

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 181 E

45^e année

30 juillet 2002

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Commission	
2002/C 181 E/01	Proposition modifiée de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) [COM(2002) 43 final — 2001/0122(CNS)] ⁽¹⁾	1
2002/C 181 E/02	Proposition modifiée de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) [COM(2002) 43 final — 2001/0123(CNS)] ⁽¹⁾	72
2002/C 181 E/03	Proposition modifiée de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche [COM(2002) 43 final — 2001/0124(CNS)] ⁽¹⁾	94
2002/C 181 E/04	Proposition modifiée de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine «Énergie nucléaire» (2002-2006) [COM(2002) 43 final — 2001/0125(CNS)] ⁽¹⁾	112
2002/C 181 E/05	Proposition modifiée de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique (2002-2006) de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique [COM(2002) 43 final — 2001/0126(CNS)] ⁽¹⁾	132

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

2002/C 181 E/06	Proposition de directive du Conseil établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine [COM(2002) 51 <i>final</i>] ⁽¹⁾	142
2002/C 181 E/07	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès au marché des services portuaires [COM(2002) 101 <i>final</i> — 2001/0047(COD)] ⁽¹⁾	160
2002/C 181 E/08	Proposition de décision du Conseil concernant la signature et la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République populaire de Chine, d'autre part, relatif aux transports maritimes [COM(2002) 97 <i>final</i> — 2002/0048(CNS)]	176
2002/C 181 E/09	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles [COM(2002) 119 <i>final</i> — 2002/0061(COD)] ⁽¹⁾	183
2002/C 181 E/10	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de la Communauté, du protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques [COM(2002) 127 <i>final</i> — 2002/0062(CNS)]	258
2002/C 181 E/11	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires [COM(2002) 139 <i>final</i> — 2002/0066(CNS)]	275
2002/C 181 E/12	Proposition de décision du Conseil autorisant le Royaume-Uni à appliquer un taux différencié de droits d'accise aux carburants contenant du biodiesel, conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE [COM(2002) 144 <i>final</i>]	280
2002/C 181 E/13	Proposition de règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie [COM(2002) 148 <i>final</i>]	282
2002/C 181 E/14	Proposition de règlement du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certaines marchandises importées sous le couvert de certificats d'aptitude au vol [COM(2002) 147 <i>final</i>]	293
2002/C 181 E/15	Proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République du Chili [COM(2002) 151 <i>final</i>]	295
2002/C 181 E/16	Proposition modifiée de règlement du Conseil instituant, à l'occasion de la réforme de la Commission, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes [COM(2002) 136 <i>final</i> — 2001/0027(CNS)]	303
2002/C 181 E/17	Proposition de règlement du Conseil instituant des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne [COM(2002) 136 <i>final</i> — 2002/0069(CNS)]	306

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 181 E/18	Proposition de règlement du Conseil instituant des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires et d'agents temporaires des Groupes politiques du Parlement européen [COM(2002) 136 <i>final</i> — 2002/0070(CNS)]	309
2002/C 181 E/19	Proposition modifiée de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes [COM(2002) 136 <i>final</i>]	312
2002/C 181 E/20	Proposition modifiée de règlement du Conseil modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 12, de l'article 13 deuxième alinéa et de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés [COM(2002) 136 <i>final</i> — 2001/0028(CNS)]	313
2002/C 181 E/21	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 517/94 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation [COM(2002) 167 <i>final</i> — 2002/0081(ACC)]	314

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) ⁽¹⁾

(2002/C 181 E/01)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2002) 43 final — 2001/0122(CNS)

(Présentée par la Commission le 31 janvier 2002 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 240 E du 28.8.2001, p. 194.

PROPOSITION INITIALE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 166,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 166, paragraphe 3, du traité, la décision n° ... du Parlement européen et du Conseil relative au programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (ci-après dénommé «programme-cadre») doit être mise en œuvre par des programmes spécifiques qui précisent les règles de leur mise en œuvre, fixent leur durée et prévoient les moyens estimés nécessaires.
- (2) Le programme-cadre s'organise autour de trois grands blocs d'actions: «intégrer la recherche», «structurer l'Espace européen de la recherche» et «renforcer les bases de l'Espace européen de la recherche»; le premier et le troisième de ces axes doivent être mis en œuvre, pour ce qui concerne les actions indirectes, par le biais du présent programme spécifique.
- (3) Les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et les règles de diffusion des résultats de la recherche pour le programme-cadre, adoptées par la décision n° ... du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommées «règles de participation et de diffusion») s'appliquent au présent programme spécifique.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

- (1) Conformément à l'article 166, paragraphe 3, du traité, la décision n° ... du Parlement européen et du Conseil relative au sixième programme-cadre pluriannuel de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (ci-après dénommé «programme-cadre») doit être mise en œuvre par des programmes spécifiques qui précisent les règles de leur mise en œuvre, fixent leur durée et prévoient les moyens estimés nécessaires.
- (2) Le programme-cadre s'organise autour de trois grands blocs d'actions: «concentrer et intégrer la recherche communautaire», «structurer l'Espace européen de la recherche» et «renforcer les bases de l'Espace européen de la recherche»; le premier et le troisième de ces axes doivent être mis en œuvre, pour ce qui concerne les actions indirectes, par le biais du présent programme spécifique.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

- (4) De nouveaux instruments, nécessitant une gestion simplifiée et décentralisée, et le recours à un soutien technique externe devraient permettre, pour autant que ces possibilités soient pleinement exploitées, de réduire les frais de personnel et les dépenses administratives à 5,5 %, au maximum, du montant total estimé nécessaire pour mettre en œuvre le présent programme spécifique.
- (5) Dans la mise en œuvre du présent programme, l'accent devrait être mis sur la mobilité des chercheurs, ainsi que l'innovation, dans la Communauté et participation des PME, de même que les activités de coopération internationale avec des pays tiers et des organisations internationales. Les pays candidats à l'adhésion devront faire l'objet d'une attention particulière.
- (6) Les activités de recherche menées dans le cadre de ce programme devraient respecter des principes éthiques fondamentaux, notamment ceux qui figurent dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (7) Suite à la communication de la Commission «Femmes et sciences» ⁽¹⁾ et aux résolutions du Conseil ⁽²⁾ et du Parlement européen ⁽³⁾ sur ce thème, un plan d'action est mis en œuvre visant à renforcer et accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche en Europe. La problématique de l'égalité des sexes dans la recherche sera prise en compte dans l'exécution du présent programme spécifique.

PROPOSITION MODIFIÉE

- (4) Les nouveaux instruments (projets intégrés et réseaux d'excellence) sont reconnus pour leur intérêt en tant que moyens prioritaires généraux pour atteindre les objectifs suivants: masse critique, simplification de la gestion, valeur ajoutée européenne apportée par la recherche communautaire par rapport à ce qui se fait déjà au niveau national, et intégration des moyens de recherche. Ils devraient permettre de réduire les frais de personnel et les dépenses administratives à 6,0 %, au maximum, du montant total estimé nécessaire pour mettre en œuvre le programme. En 2004, des experts indépendants effectueront une évaluation de l'efficacité de chacun de ces instruments au regard de l'exécution du programme-cadre.
- (5) Conformément aux dispositions de l'article 170 du traité, le présent programme est ouvert à la participation des pays ayant conclu les accords nécessaires à cet effet, mais également, au niveau de projets et selon le critère de l'intérêt partagé, à la participation d'entités de pays tiers et d'organisations internationales de coopération scientifique.
- (6) Dans la mise en œuvre du présent programme, l'accent devrait être mis sur la mobilité des chercheurs, comme le préconise la communication de la Commission «Stratégie en faveur de la mobilité au sein de l'Espace européen de la recherche», l'innovation, les besoins des PME et leur participation, de même que sur les activités de coopération internationale avec des pays tiers et des organisations internationales. Les pays candidats à l'adhésion devront faire l'objet d'une attention particulière.
- (7) Les activités de recherche menées dans le cadre de ce programme doivent respecter des principes éthiques fondamentaux, notamment ceux qui figurent dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; aucun soutien ne sera apporté à des recherches menées à des fins militaires.
- (8) Suite à la communication de la Commission «Femmes et sciences» ⁽¹⁾ et aux résolutions du Conseil ⁽²⁾ et du Parlement européen ⁽³⁾ sur ce thème, un plan d'action est mis en œuvre visant à renforcer et accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche en Europe, et une action plus poussée est nécessaire. La problématique de l'égalité des sexes dans la recherche sera prise en compte dans l'exécution du présent programme spécifique.

⁽¹⁾ COM(1999) 76.

⁽²⁾ Résolution du 20 mai 1999 (JO C 201 du 16.7.1999).

⁽³⁾ Résolution du 3 février 2000, PE 284.656.

⁽¹⁾ COM(1999) 76.

⁽²⁾ Résolution du 20 mai 1999 (JO C 201 du 16.7.1999).

⁽³⁾ Résolution du 3 février 2000, PE 284.656.

PROPOSITION INITIALE

- (8) Pour tirer le meilleur parti des possibilités offertes par le présent programme, il faut encourager la participation active de toutes les parties concernées, dont les États membres et les États associés, à un effort commun visant à renforcer la coordination des recherches menées en Europe, notamment par l'ouverture et la mise en réseau des programmes nationaux et la libre circulation des informations ayant trait aux activités de recherche à tous les niveaux.
- (9) Le présent programme devrait être mis en œuvre d'une manière souple, efficace et transparente, en tenant compte des intérêts en présence, notamment ceux des milieux scientifiques et industriels, des communautés d'utilisateurs et du monde politique; les activités de recherche menées dans le cadre du programme devront faire l'objet d'adaptations, le cas échéant, en fonction des besoins liés aux politiques communautaires et du progrès scientifique et technologique.
- (10) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision étant des mesures de gestion au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾, il y a lieu de les arrêter selon la procédure de gestion prévue à l'article 4 de ladite décision.
- (11) La Commission devrait faire procéder, en temps utile, à une évaluation indépendante des actions réalisées dans les domaines couverts par ce programme.
- (12) Dans le cadre du présent programme, les domaines thématiques prioritaires de recherche devraient être exclusivement mis en œuvre par l'intermédiaire de trois types d'instruments: les réseaux d'excellence, les projets intégrés et la participation des Communautés à des activités de recherche nationales menées conjointement au titre de l'article 169 du traité,

PROPOSITION MODIFIÉE

- (9) Pour tirer le meilleur parti des possibilités offertes par le présent programme, il faut encourager la participation active de toutes les parties concernées, dont les États membres, les pays candidats associés et les autres États associés, à un effort commun visant à renforcer la coordination des recherches menées en Europe, notamment par l'ouverture et la mise en réseau des programmes nationaux et la libre circulation des informations ayant trait aux activités de recherche à tous les niveaux.
- (10) Le présent programme devrait être mis en œuvre d'une manière souple, efficace et transparente, en tenant compte des intérêts en présence, notamment ceux des milieux scientifiques et industriels, des communautés d'utilisateurs et du monde politique; les activités de recherche menées dans le cadre du programme devront faire l'objet d'adaptations, le cas échéant, en fonction des besoins liés aux politiques communautaires et du progrès scientifique et technologique.
- (11) La participation aux activités du présent programme sera encouragée par la publication des informations nécessaires sur le contenu de ces activités, les conditions et les procédures y afférentes, qui devront, en temps opportun et de manière complète, être mises à la disposition des participants potentiels, notamment ceux des pays candidats associés et des autres pays associés. Des activités spécifiques seront menées à l'appui de la participation de scientifiques et d'institutions de pays en développement, de pays méditerranéens, et notamment de l'ouest des Balkans, ainsi que de la Russie et des NEI ⁽¹⁾.
- (12) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision étant des mesures de gestion au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾, il y a lieu de les arrêter selon la procédure de gestion prévue à l'article 4 de ladite décision.
- (13) La Commission fera procéder, en temps utile, à une évaluation indépendante des actions réalisées dans les domaines couverts par ce programme, dans un esprit d'ouverture à l'égard de tous les acteurs concernés.
- (14) Le recours aux nouveaux instruments sera effectif dès le lancement du sixième programme-cadre, là où ils sont appropriés dans chaque domaine thématique et, comme moyen prioritaire, tout en maintenant le recours aux projets de recherche spécifiques ciblés et aux actions de coordination.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽¹⁾ NEI: nouveaux États indépendants.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Conformément au programme-cadre, un programme spécifique «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (ci-après dénommé «programme spécifique») est arrêté pour la période allant du [...] au 31 décembre 2006.

2. Les objectifs ainsi que les priorités scientifiques et technologiques du programme spécifique figurent à l'annexe I.

Article 2

Conformément à l'annexe II du programme-cadre, le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme spécifique s'élève à 12 505 millions d'euros, dont 5,5 % au maximum sont consacrés aux dépenses administratives de la Commission. Une répartition indicative de ce montant figure à l'annexe II.

Article 3

1. Les modalités de la participation financière de la Communauté au programme spécifique sont définies à l'article 2 paragraphe 2, du programme-cadre.

2. Le programme spécifique est mis en œuvre au moyen des instruments définis aux annexes I et III du programme-cadre et décrits à l'annexe III de la présente décision.

3. Les règles de participation et de diffusion s'appliquent au programme spécifique.

Article 4

1. La Commission établit un programme de travail pour la mise en œuvre du programme spécifique, qui précise plus en détail les objectifs et les priorités scientifiques et technologiques énoncés à l'annexe I, ainsi que le calendrier de la mise en œuvre.

(15) Chaque domaine thématique prioritaire devrait disposer de sa propre ligne budgétaire dans le budget général des Communautés européennes,

Inchangé

Conformément à l'annexe II du programme-cadre, le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme spécifique s'élève à 12 855 millions d'euros, dont 6,0 % au maximum sont consacrés aux dépenses administratives de la Commission. Une répartition indicative de ce montant figure à l'annexe II.

Article 3

Toutes les activités de recherche menées au titre du programme spécifique doivent être réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux.

Article 4

Inchangé

Article 5

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

2. Le programme de travail tient compte des activités de recherche pertinentes effectuées par les États membres, les États associés et les organisations européennes et internationales. Il est mis à jour en fonction des besoins.

*Article 5**Article 6*

1. La Commission est chargée de l'exécution du programme spécifique.

Inchangé

2. La procédure fixée à l'article 6 s'applique pour l'adoption des mesures suivantes:

2. La procédure fixée à l'article 7 s'applique pour l'adoption des mesures suivantes:

— l'établissement et la mise à jour du programme de travail visé à l'article 4, paragraphe 1,

— l'établissement et la mise à jour du programme de travail visé à l'article 5, paragraphe 1, y compris les instruments à utiliser en priorité et toute modification ultérieure de leurs modalités d'utilisation;

— tout ajustement de la répartition indicative du montant figurant à l'annexe II.

Inchangé

*Article 6**Article 7*

1. La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Inchangé

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de gestion fixée à l'article 4 de la décision 1999/468/CE⁽¹⁾ est applicable, conformément à son article 7, paragraphe 3.

3. La période prévue à l'article 4 paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est de deux mois.

*Article 7**Article 8*

1. Conformément à l'article 4 du programme-cadre, la Commission présente régulièrement des rapports sur l'état général d'avancement de la mise en œuvre du programme spécifique.

1. Conformément à l'article 4 du programme-cadre, la Commission présente régulièrement des rapports sur l'état général d'avancement de la mise en œuvre du programme spécifique; ceux-ci contiennent des informations sur les aspects financiers.

2. La Commission fait procéder à l'évaluation indépendants, prévus à l'article 5 du programme-cadre, des actions réalisées dans les domaines relevant du programme spécifique.

2. La Commission fait procéder à un suivi et une évaluation indépendants, prévus à l'article 6 du programme-cadre, des actions réalisées dans les domaines relevant du programme spécifique.

*Article 8**Article 9*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Inchangé

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

ANNEXE I

OBJECTIFS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES ET GRANDES LIGNES DES ACTIONS

La structure du programme est la suivante:

1. **CONCENTRER ET INTÉGRER LA RECHERCHE COMMUNAUTAIRE**
 - 1.1. **Domaines thématiques prioritaires de recherche**
 - 1.1.1. *Génomique et biotechnologie pour la santé*
 - i) Génomique avancée et ses applications pour la santé
 - ii) Lutte contre les maladies graves
 - 1.1.2. *Technologies pour la société de l'information*
 - 1.1.3. *Nanotechnologies et nanosciences, matériaux multifonctionnels basés sur la connaissance, et nouveaux procédés et dispositifs de production*
 - 1.1.4. *Aéronautique et espace*
 - 1.1.5. *Qualité et sûreté alimentaires*
 - 1.1.6. *Développement durable, changement planétaire et écosystèmes*
 - i) Systèmes énergétiques durables
 - ii) Transports de surface durables
 - iii) Changement planétaire et écosystèmes
 - 1.1.7. *Citoyens et gouvernance dans la société de la connaissance*
 - 1.2. **Activités spécifiques couvrant un champ plus vaste de la recherche**
 - 1.2.1. *Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques*
 - 1.2.2. *Activités de recherche horizontales intéressant les PME*
 - 1.2.3. *Mesures spécifiques d'appui à la coopération internationale*
2. **RENFORCER LES BASES DE L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE**
 - 2.1. **Soutien à la coordination des activités**
 - 2.2. **Soutien au développement cohérent des politiques**

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Introduction

Le présent programme est destiné à promouvoir des activités de recherche de classe internationale, d'une part, dans les domaines prioritaires clés recensés dans le programme-cadre 2002-2006 pour l'intérêt exceptionnel et la valeur ajoutée qu'ils présentent pour l'Europe et la compétitivité de ses industries, d'autre part, sur les thèmes qui seront identifiés au cours de l'exécution du programme-cadre comme étant de première importance au regard des besoins suscités par les politiques de l'UE et des possibilités qui s'offrent dans des domaines de recherche nouveaux à la pointe des connaissances.

Le programme s'attachera à renforcer l'intégration de la recherche en Europe en:

- ciblant l'action dans des domaines thématiques prioritaires de recherche, par le biais de puissants instruments de financement (projets intégrés et réseaux d'excellence) qui regroupent les acteurs de la recherche au sein de configurations propres à relever les nouveaux défis que représentent ces domaines de recherche prioritaires et dotées d'une masse critique suffisante;
- favorisant la mise en réseau et l'action conjointe des cadres de recherche et d'innovation nationaux et européens, ainsi que l'ouverture des programmes nationaux, y compris en ayant recours, le cas échéant, aux actions prévues à l'article 169 du traité, dans ces domaines prioritaires et dans d'autres domaines où les performances de la base de recherche européenne y gagneraient.

Le présent programme est complémentaire du programme «Structurer l'Espace européen de la recherche» et du programme spécifique consacré aux activités du CCR, et leur mise en œuvre sera coordonnée.

Inchangé

- planifiant et exécutant de façon systématique et coordonnée des activités de recherche visant à soutenir les politiques communautaires et à explorer des domaines scientifiques et technologiques nouveaux et émergents, compte tenu des besoins exprimés par les acteurs concernés dans l'Union européenne;

Inchangé

La coopération internationale représente une dimension importante du programme-cadre. Dans le présent programme spécifique, les activités internationales seront menées sous deux formes:

- participation de chercheurs, d'équipes et d'institutions de pays tiers à des projets dans le cadre des différents domaines thématiques prioritaires se rapportant à des questions d'ordre planétaire et faisant l'objet d'efforts internationaux;
- activités spécifiques de coopération internationale avec certains groupes de pays, à l'appui des politiques communautaires de relations extérieures et d'aide au développement.

Les objectifs et les modalités des activités de coopération internationale au sein du programme-cadre sont décrits au chapitre «Activités spécifiques couvrant un champ de recherche plus vaste».

Les pays candidats seront encouragés à participer au présent programme.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

1. INTÉGRER LA RECHERCHE

1.1. Domaines thématiques prioritaires de recherche

Les domaines thématiques prioritaires bénéficieront de la plus grande partie des dépenses prévues pour l'exécution du programme-cadre 2002-2006. L'objectif est de créer, grâce à un effort de recherche extrêmement ciblé à l'échelle communautaire, un important effet de levier qui, associé à des actions relevant d'autres parties du programme-cadre 2002-2006 et par le biais d'une coordination ouverte avec d'autres cadres (régionaux, nationaux, européens et internationaux), se traduira par une volonté commune cohérente et éminemment concrète d'atteindre les objectifs globaux qui ont été fixés.

Les domaines thématiques prioritaires de recherche sont:

- Génomique et biotechnologie pour la santé
- Technologies pour la société de l'information
- Nanotechnologies, matériaux intelligents et nouveaux procédés de production
- Aéronautique et espace
- Sécurité alimentaire et risques pour la santé
- Développement durable et changement planétaire
- Citoyens et gouvernance dans la société européenne de la connaissance

Les actions se définissent donc au travers:

- des objectifs globaux poursuivis et des résultats escomptés dans chaque domaine prioritaire;
- des priorités de recherche à mettre en œuvre par le biais de l'action communautaire.

Les domaines de recherche thématiques prioritaires se définissent au travers de leurs objectifs globaux et de l'axe central de recherche qui les caractérise. Le contenu précis de ces domaines sera détaillé dans le programme de travail correspondant.

La participation des petites et moyennes entreprises (PME) sera encouragée et la parité des sexes sera globalement garantie dans la réalisation de ces activités.

Les activités menées dans le cadre du programme seront mises en œuvre de manière intégrée afin d'assurer la cohérence et la synergie entre leurs différents éléments et, le cas échéant, avec d'autres parties du programme-cadre.

1. CONCENTRER ET INTÉGRER LA RECHERCHE COMMUNAUTAIRE

Inchangé

Les domaines thématiques prioritaires bénéficieront de la plus grande partie des dépenses prévues pour l'exécution du sixième programme-cadre. L'objectif est de créer, grâce à un effort de recherche extrêmement ciblé à l'échelle communautaire, un important effet de levier qui, associé à des actions relevant d'autres parties du programme-cadre et par le biais d'une coordination ouverte avec d'autres cadres (régionaux, nationaux, européens et internationaux), se traduira par une volonté commune cohérente et éminemment concrète d'atteindre les objectifs globaux qui ont été fixés.

Supprimé

Inchangé

Au sein des domaines thématiques prioritaires, les nouveaux instruments (projets intégrés et réseaux d'excellence) sont reconnus pour leur intérêt en tant que moyens prioritaires généraux pour atteindre les objectifs suivants: masse critique, simplification de la gestion, valeur ajoutée européenne apportée par la recherche communautaire par rapport à ce qui se fait déjà au niveau national, et intégration des moyens de recherche.

PROPOSITION INITIALE

L'action communautaire dans chaque domaine prioritaire sera menée par le biais de projets intégrés et de réseaux d'excellence qui, Outre la recherche et le développement technologique, pourront faire appel aux types d'activités énumérés ci-après, lorsque ces activités présentent un intérêt spécifique au regard des objectifs poursuivis: démonstration, diffusion et exploitation; coopération avec des chercheurs et des équipes de recherche de pays tiers; développement des ressources humaines, et notamment promotion de la formation des chercheurs; développement des installations de recherche et des infrastructures spécialement adaptées aux recherches en cours; et encouragement à resserrer les liens entre la science et la société, notamment en ce qui concerne les femmes et la science.

En vue d'atteindre les objectifs fixés dans l'un ou dans plusieurs des domaines thématiques prioritaires, il peut également s'avérer opportun de mener des activités de recherche entrant dans le champ d'application des l'articles 169 à 171 du traité.

La participation des petites et moyennes entreprises (PME) sera encouragée et la parité des sexes sera globalement garantie dans la réalisation de ces activités.

L'innovation est une dimension importante qui doit être prise en compte lors de la conception et de la mise en œuvre des activités de RDT. En particulier, les réseaux d'excellence et les projets intégrés comprendront des activités relatives à la diffusion et à l'exploitation des connaissances et permettant, s'il y a lieu, le transfert de technologies et l'exploitation des résultats. Aux fins de l'exploitation des résultats, on accordera une attention particulière, le cas échéant, au transfert de technologies vers les PME et à la création d'entreprises s'appuyant sur la recherche.

Les pays candidats seront encouragés à participer au présent programme.

La coopération internationale représente une dimension importante du programme-cadre. Dans le programme spécifique «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche», les activités internationales seront menées sous deux formes:

- participation de chercheurs, d'équipes et d'institutions de pays tiers à des réseaux d'excellence et des projets intégrés, notamment sur des sujets relevant des différents domaines thématiques prioritaires se rapportant à des questions d'ordre planétaire et faisant l'objet d'efforts internationaux;
- activités spécifiques de coopération internationale avec certains groupes de pays, à l'appui des politiques communautaires de relations extérieures et d'aide au développement.

Les objectifs et les modalités des activités de coopération internationale au sein du programme-cadre sont décrits au chapitre «Anticipation des besoins scientifiques et technologiques de l'Union».

PROPOSITION MODIFIÉE

Dès le lancement du programme, il sera fait usage des réseaux d'excellence et des projets intégrés dans chaque domaine thématique prioritaire et, là où ils sont appropriés, comme moyen prioritaire, sans pour autant abandonner le recours aux projets spécifiques ciblés en matière de recherche et aux actions de coordination. Outre la recherche et le développement technologique, ces réseaux d'excellence et projets intégrés pourront faire appel aux types d'activités énumérés ci-après, lorsque ces activités présentent un intérêt spécifique au regard des objectifs poursuivis: démonstration, diffusion et exploitation; coopération avec des chercheurs et des équipes de recherche de pays tiers; développement des ressources humaines, et notamment promotion de la formation des chercheurs; développement des installations de recherche et des infrastructures spécialement adaptées aux recherches en cours; et encouragement à resserrer les liens entre la science et la société, notamment en ce qui concerne les femmes et la science.

Des projets spécifiques ciblés en matière de recherche et des actions de coordination, donnant effet au concept d'escalier de l'excellence et de l'intégration, ainsi que des actions spécifiques de soutien peuvent également être utilisés dans la mise en œuvre des priorités thématiques.

Supprimé

Inchangé

Supprimé

PROPOSITION INITIALE

Les domaines de recherche prioritaires englobent, dans certains cas, des activités de recherche situées aux frontières des disciplines traditionnelles, dont les progrès réclament un effort inter et pluridisciplinaire. Dans ces cas, On accordera, au cours de la mise en œuvre du programme, une attention particulière à la coordination entre les différents domaines prioritaires et entre ces domaines et les actions prévues au chapitre «anticipation des besoins scientifiques et technologiques de l'Union».

la prise en compte des aspects éthiques, sociaux, juridiques des activités de recherche à entreprendre et de leurs applications potentielles, ainsi que l'analyse des incidences socio-économiques du développement scientifique et technologique et la prospective dans les domaines scientifiques et technologiques feront, le cas échéant, partie intégrante des activités menées à ce titre. La recherche sur les questions éthiques liées aux développements scientifiques et technologiques relèvera du programme «Structurer l'Espace européen de la recherche».

Les principes éthiques fondamentaux doivent être respectés dans la mise en œuvre du présent programme et des activités de recherche qui en découlent et notamment la protection de la dignité humaine des données à caractère personnel et de la vie privée, ainsi que celle des animaux et de l'environnement conformément au droit communautaire conventions et codes de conduite internationaux applicables, tels que la déclaration d'Helsinki, la convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine la déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme adoptée par l'UNESCO.

la législation et la réglementation en vigueur dans les pays où les activités de recherche seront menées. Le cas échéant, les participants à des projets de recherche doivent obtenir l'accord des comités d'éthique compétents avant d'entreprendre leurs activités de RDT. Les propositions portant sur des sujets sensibles feront systématiquement l'objet d'un examen éthique. Dans des cas particuliers, un tel examen pourra intervenir au cours de l'exécution du projet.

PROPOSITION MODIFIÉE

Les domaines de recherche prioritaires englobent, dans certains cas, des activités de recherche situées aux frontières des disciplines traditionnelles, dont les progrès réclament un effort inter et pluridisciplinaire. Dans chaque domaine prioritaire, des activités de recherche exploratoire à la pointe des connaissances seront également menées, selon les nécessités, sur des questions étroitement liées à un ou plusieurs sujets appartenant à ce domaine. Les questions liées aux mesures et à l'expérimentation recevront aussi l'attention nécessaire. On accordera, au cours de la mise en œuvre du programme, une attention particulière à la coordination entre les différents domaines prioritaires et entre ces domaines et les actions prévues au chapitre «Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques».

Le principe du développement durable et l'égalité entre les sexes seront dûment pris en considération. En outre, la prise en compte des aspects éthiques, sociaux, juridiques et les aspects culturels plus larges des activités de recherche à entreprendre et de leurs applications potentielles, ainsi que l'analyse des incidences socio-économiques du développement scientifique et technologique et la prospective dans les domaines scientifiques et technologiques feront, le cas échéant, partie intégrante des activités menées à ce titre. La recherche sur les questions éthiques liées aux développements scientifiques et technologiques relèvera du programme «Structurer l'Espace européen de la recherche».

Les principes éthiques fondamentaux doivent être respectés dans la mise en œuvre du présent programme et des activités de recherche qui en découlent. Ils incluent les principes définis dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment la protection de la dignité humaine et de la vie humaine, la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, ainsi que celle des animaux et de l'environnement conformément au droit communautaire et aux conventions et codes de conduite internationaux applicables, tels que la déclaration d'Helsinki dans sa version la plus récente, la convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine signée à Oviedo le 4 avril 1997 et son protocole additionnel portant interdiction du clonage d'êtres humains, signé à Paris le 12 janvier 1998, la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, la déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme adoptée par l'UNESCO, et les résolutions pertinentes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Il sera également tenu compte des avis exprimés par le Groupe de conseillers sur les implications éthiques de la biotechnologie (de 1991 à 1997) et le Groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies (depuis 1998).

Les participants à des projets de recherche doivent se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur dans les pays où les activités de recherche seront menées. Le cas échéant, les participants à des projets de recherche doivent obtenir l'accord des comités d'éthique compétents avant d'entreprendre leurs activités de RDT. Les propositions portant sur des sujets sensibles feront systématiquement l'objet d'un examen éthique. Dans des cas particuliers, un tel examen pourra intervenir au cours de l'exécution du projet.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

La recherche dans les domaines suivants ne doit pas être financée au titre du présent programme-cadre:

- les activités de recherche en vue du clonage humain à des fins reproductives;
- les activités de recherche visant à modifier le patrimoine génétique d'êtres humains, qui pourraient rendre cette altération héréditaire ⁽¹⁾;
- les activités de recherche destinées à créer des embryons humains uniquement à des fins de recherche ou pour l'approvisionnement en cellules souches, notamment par transfert de noyaux de cellules somatiques.

Conformément au protocole sur la protection et le bien-être des animaux adopté à Amsterdam, les expériences effectuées sur des animaux doivent être remplacées par des méthodes de substitution chaque fois que cela est possible. Les souffrances des animaux doivent être évitées ou limitées au maximum. Cela vaut en particulier (conformément à la directive 86/609/CEE) pour les expériences pratiquées sur des animaux d'une des espèces très proche de l'être humain. La modification du patrimoine génétique d'animaux et le clonage d'animaux ne peuvent être envisagés que si les buts poursuivis sont justifiés d'un point de vue éthique et que les conditions de ces activités garantissent le bien-être des animaux et le respect des principes de la diversité biologique.

1.1.1. *Génomique et biotechnologie pour la santé* ⁽¹⁾

Le séquençage du génome humain et de nombreux autres génomes annonce, dans le secteur de la biologie humaine, une ère nouvelle offrant des possibilités inédites d'améliorer la prise en compte de la santé humaine et de dynamiser l'activité industrielle et économique. Afin de contribuer à cette avancée, les travaux menés au titre de ce domaine thématique s'attacheront principalement à intégrer la recherche postgénomique dans les démarches biomédicales et biotechnologiques plus conventionnelles, et favoriseront l'intégration des capacités de recherche (publiques et privées) dans toute l'Europe en vue de renforcer la cohérence des activités et d'atteindre une masse critique. Il sera, en outre, indispensable d'impliquer les principales parties prenantes, et notamment les industriels, les prestataires de soins et les professionnels de la santé, les décideurs, les autorités de réglementation et les associations de patients dans la mise en œuvre de ce thème de recherche. La parité des sexes dans la recherche sera également assurée ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Aucun soutien financier ne sera apporté au clonage humain à des fins de reproduction, que ce soit dans ce domaine d'activité ou dans n'importe quel autre du programme-cadre; aucune activité de recherche modifiant ou visant à modifier le patrimoine génétique d'un être humain ne sera menée; de même qu'aucune activité de recherche impliquant la création d'un embryon humain à des fins expérimentales ou thérapeutiques. Dans la mesure du possible, les expériences et les essais effectués sur des animaux devront être remplacés par des méthodes in vitro ou alternatives. On devra éviter de faire souffrir les animaux ou limiter cette souffrance au minimum, et l'on sera, à cet égard, particulièrement vigilant en ce qui concerne l'expérimentation animale pratiquée sur les espèces les plus proches de l'homme (conformément à la directive 86/609/CEE). La modification du patrimoine génétique d'un animal ou le clonage animal ne seront envisagés qu'à des fins justifiées du point de vue éthique et pour peu que ces interventions se fassent dans des conditions respectant le bien-être de l'animal et les principes de la diversité génétique.

⁽²⁾ Les causes, les manifestations cliniques, les conséquences et les traitements d'une maladie ou d'un trouble différent souvent en fonction du sexe du patient. C'est pourquoi, pour toutes les activités financées au titre de ce thème prioritaire, les protocoles, les méthodologies et les analyses de résultats doivent prendre en compte la possibilité de différences liées au sexe.

1.1.1. *Génomique et biotechnologie pour la santé*

Le séquençage du génome humain et de nombreux autres génomes annonce, dans le secteur de la biologie humaine, une ère nouvelle offrant des possibilités inédites d'améliorer la prise en compte de la santé humaine et de dynamiser l'activité industrielle et économique. Afin de contribuer à cette avancée, les travaux menés au titre de ce domaine thématique s'attacheront principalement à intégrer la recherche postgénomique dans les démarches biomédicales et biotechnologiques plus conventionnelles, et favoriseront l'intégration des capacités de recherche (publiques et privées) dans toute l'Europe en vue de renforcer la cohérence des activités et d'atteindre une masse critique. Il sera, en outre, indispensable d'impliquer les principales parties prenantes — qui peuvent être, selon le cas, les industriels, les prestataires de soins et les médecins, les décideurs, les autorités de réglementation, les associations de patients ou encore les spécialistes des questions éthiques — dans la mise en œuvre de ce thème de recherche. La parité des sexes dans la recherche sera également assurée ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Les recherches relatives au traitement du cancer des gonades peuvent être financées.

⁽²⁾ Les causes, les manifestations cliniques, les conséquences et les traitements d'une maladie ou d'un trouble différent souvent en fonction du sexe du patient. C'est pourquoi, pour toutes les activités financées au titre de ce thème prioritaire, les protocoles, les méthodologies et les analyses de résultats doivent prendre en compte la possibilité de différences liées au sexe.

PROPOSITION INITIALE

Ce domaine thématique prioritaire a vocation à stimuler et à soutenir la recherche fondamentale pluridisciplinaire afin d'exploiter toutes les potentialités de l'information du génome au profit d'applications dans le domaine de la santé humaine.

Les activités menées dans ce domaine feront partie intégrante de l'effort consenti par la Communauté pour renforcer l'industrie biotechnologique européenne, conformément aux conclusions du Conseil de Stockholm. On s'efforcera ainsi de créer de liens solides avec toutes les activités qui améliorent les conditions d'encadrement de l'innovation dans le segment «santé» de l'industrie biotechnologique, et en particulier dans les PME; il s'agira notamment de stimuler l'esprit d'entreprise et de multiplier les possibilités d'investissement en faisant appel au capital risque et grâce à l'intervention de la Banque européenne d'investissement. On s'attachera également à recenser les facteurs réglementaires qui freinent la mise au point de nouvelles applications en génomique, à anticiper le plus tôt possible les implications éthiques et à analyser, plus généralement, les répercussions des développements en génomique pour la société et les citoyens.

Enfin, ce domaine thématique prioritaire favorisera la mise en œuvre et l'extension de la stratégie de la Communauté européenne en matière de santé.

Dans toutes les activités du domaine thématique prioritaire, la collaboration à l'échelle internationale sera encouragée. Le cas échéant, on tiendra dûment compte de l'engagement pris par la Communauté de réduire la pauvreté dans les pays en développement et du rôle important que peut jouer l'amélioration de l'état de santé à cet égard — conformément à l'article 177 du traité et aux mesures visant à accélérer la lutte contre le VIH/SIDA, la malaria et la tuberculose.

Priorités de recherche

i) *Connaissances fondamentales et outils de base en génomique fonctionnelle*

L'objectif stratégique de cette ligne d'action est de favoriser la compréhension primordiale de l'information génomique, en développant la base de connaissances, les outils et les ressources nécessaires pour déchiffrer la fonction des gènes et des produits des gènes en rapport à la santé humaine (en passant par les génomes animaux, végétaux et microbiens) et explorer leurs interactions les uns avec les autres et avec le milieu. Les actions de recherche couvriront les aspects suivants:

- Expression des gènes et protéomique: L'objectif est de permettre aux chercheurs de mieux déchiffrer la fonction des gènes et des produits géniques, et de cerner les réseaux complexes de régulation (biocomplexité) qui contrôlent les processus biologiques fondamentaux.

PROPOSITION MODIFIÉE

Ce domaine thématique prioritaire a vocation à stimuler et à soutenir la recherche fondamentale pluridisciplinaire afin d'exploiter toutes les potentialités de l'information du génome au profit d'applications dans le domaine de la santé humaine. L'accent sera mis sur les activités de recherche visant à achever les connaissances fondamentales jusqu'au stade de l'application afin de permettre des progrès réels et constants en médecine et d'améliorer la qualité de vie. Ces travaux peuvent également avoir des répercussions sur la recherche dans des domaines tels que l'agriculture et l'environnement, qui relèvent d'autres priorités thématiques.

Inchangé

i) *Génomique avancée et ses applications pour la santé*

Connaissances fondamentales et outils de base en génomique fonctionnelle applicables à tous les organismes

L'objectif stratégique de cette ligne d'action est de favoriser la compréhension primordiale de l'information génomique, en développant la base de connaissances, les outils et les ressources nécessaires pour déchiffrer la fonction des gènes et des produits des gènes en rapport à la santé humaine et explorer leurs interactions les uns avec les autres et avec le milieu. Les actions de recherche couvriront les aspects suivants:

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

La recherche sera centrée sur: la mise au point d'outils et de méthodes à grande capacité permettant de suivre l'expression des gènes et les profils protéiques et de déterminer la fonction des protéines et leurs interactions

- Génomique structurale: L'objectif est de permettre aux chercheurs de déterminer, plus efficacement et avec un débit supérieur à ce qui est actuellement faisable, la structure tridimensionnelle de protéines et d'autres macromolécules, car ces connaissances sont importantes pour comprendre la fonction des protéines et essentielles dans la conception des médicaments.

La recherche sera centrée sur: la mise au point de méthodes de grandes capacités permettant de déterminer, avec une haute résolution, la structure tridimensionnelle de macromolécules.

- Génomique comparative et génétique des populations: L'objectif est de permettre aux chercheurs d'utiliser des organismes modèles bien caractérisés pour prévoir et tester la fonction des gènes et pour exploiter au maximum les cohortes disponibles en Europe afin de déterminer le lien existant entre la fonction d'un gène et l'état sain ou pathologique d'un individu.

La recherche sera centrée sur: la mise au point d'organismes modèles et d'outils transgéniques; la mise au point d'outils d'épidémiologie génétique et de protocoles de génotypage normalisés.

- Bio-informatique: L'objectif est de permettre aux chercheurs d'accéder à des outils efficaces pour gérer et interpréter le volume toujours croissant de données relatives aux génomes et pour mettre ces informations à la disposition de la communauté scientifique sous une forme accessible et exploitable.

La recherche sera centrée sur: la mise au point d'outils et des ressources bio-informatiques pour le stockage, l'extraction et le traitement de données; la mise au point de méthodes de biologie informatique pour la prédiction *in silico* de la fonction des gènes et la simulation de réseaux de régulation complexes.

- ii) *Applications de la des connaissances et des technologies en génomique et de la biotechnologie pour la santé*

L'objectif stratégique de cette ligne d'action est de favoriser la compétitivité de l'industrie biotechnologique européenne en exploitant la profusion de données biologiques issues de la génomique et des progrès de la biotechnologie. Les actions de recherche couvriront les aspects suivants:

PROPOSITION MODIFIÉE

- Approches pluridisciplinaires de la génomique fonctionnelle pour appréhender les processus biologiques fondamentaux: L'objectif est de permettre aux chercheurs d'étudier des processus biologiques fondamentaux en intégrant les approches innovantes mentionnées ci-dessus.

La recherche sera centrée sur: l'élucidation des mécanismes à la base de processus cellulaires fondamentaux afin d'identifier les gènes qui interviennent et de déchiffrer leurs fonctions biologiques dans les organismes vivants.

- Applications des connaissances et des technologies en génomique et biotechnologie pour la santé

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

- Plates-formes technologiques pour de nouveaux outils de diagnostic, de prévention et thérapeutiques: L'objectif est d'encourager la collaboration entre les sphères universitaire et industrielle par le biais de plates-formes technologiques dont les approches pluridisciplinaires faisant appel à des technologies de pointe issues de la recherche en génomique (telles que la pharmacogénomique) peuvent contribuer aux progrès des soins de santé et à la réduction des coûts grâce à des diagnostics plus précis, des traitements individualisés et des voies de développement plus efficaces pour les nouveaux médicaments et les nouvelles thérapies, et à d'autres produits nouveaux issus de la technologie moderne.

La recherche sera centrée sur: la mise au point rationnelle et accélérée de médicaments nouveaux, plus sûrs et plus efficaces; la mise au point de nouveaux diagnostics; la mise au point de nouveaux tests *in vitro* pour remplacer l'expérimentation animale; la mise au point et à l'essai de nouveaux outils de prévention et de thérapie, tels que les thérapies géniques somatiques, les thérapies cellulaires (y compris avec des cellules souches) et les immunothérapies;

- Soutien à la recherche innovante dans les «start-up» de génomique: L'objectif est de faciliter la création en Europe d'entreprises «start-up» fondant leurs activités sur la recherche, de contribuer à les soutenir dans les premières étapes de leur croissance et de favoriser leur développement ultérieur dans un environnement multinational.

La recherche sera centrée sur: des aspects innovants de la postgénomique qui recèlent de nombreuses possibilités d'application à des questions de santé et qui devraient également susciter des initiatives de la part des entreprises «start-up».

Afin de garantir que ces nouvelles technologies représentent des choix responsables à l'égard de la société, recueillent l'adhésion du public et suivent une voie de développement efficace, une participation active et précoce des régulateurs, des patients et de la société dans son ensemble sera nécessaire.

ii) *Lutte contre les maladies graves*iii) *applications en médecine et santé publique*

L'objectif stratégique de cette ligne d'action est de mettre au point des stratégies de prévention et de gestion des pathologies humaines et des stratégies pour une vie et un vieillissement sains. Il sera exclusivement centré sur l'intégration de la génomique dans des démarches médicales plus conventionnelles en vue de l'étude des maladies et des facteurs déterminants de l'état de santé. Les activités de recherche se concentreront sur les aspects suivants:

PROPOSITION MODIFIÉE

- Plates-formes technologiques pour stimuler les progrès en matière de nouveaux outils de diagnostic, de prévention et thérapeutiques: L'objectif est d'encourager la collaboration entre les sphères universitaire et industrielle par le biais de plates-formes technologiques dont les approches pluridisciplinaires faisant appel à des technologies de pointe issues de la recherche en génomique peuvent contribuer aux progrès des soins de santé et à la réduction des coûts grâce à des diagnostics plus précis, des traitements individualisés et des voies de développement plus efficaces pour les nouveaux médicaments et les nouvelles thérapies, et à d'autres produits nouveaux issus de la technologie moderne.

La recherche sera centrée sur: la mise au point rationnelle et accélérée de médicaments nouveaux, plus sûrs et plus efficaces, notamment les approches pharmacogénomiques; la mise au point de nouveaux diagnostics; la mise au point de nouveaux tests *in vitro* pour remplacer l'expérimentation animale; la mise au point et à l'essai de nouveaux outils de prévention et de thérapie, tels que les thérapies géniques somatiques, les thérapies cellulaires (en particulier avec des cellules souches) et les immunothérapies; des activités de recherche innovantes en post-génomique qui recèlent de nombreuses possibilités d'application.

Supprimé

Afin de garantir que ces nouvelles technologies représentent des choix responsables à l'égard de la société, recueillent l'adhésion du public et suivent une voie de développement efficace, une participation active et précoce des régulateurs, des spécialistes des questions éthiques, des patients et de la société dans son ensemble aux activités décrites ci-dessus sera nécessaire.

Inchangé

Approche génomique des connaissances et des technologies médicales orientée vers les applications

L'objectif stratégique de cette ligne d'action est de mettre au point des stratégies de prévention et de gestion des pathologies humaines et des stratégies pour une vie et un vieillissement sains. Il sera exclusivement centré sur l'intégration de la génomique appliquée à tous les organismes utiles dans des démarches médicales plus conventionnelles en vue de l'étude des maladies et des facteurs déterminants de l'état de santé. L'accent sera mis sur la recherche de transfert visant à acheminer les connaissances fondamentales jusqu'au stade de l'application clinique. Les activités de recherche se concentreront sur les aspects suivants:

PROPOSITION INITIALE

- Lutte contre le cancer, les maladies cardio-vasculaires et les maladies rares: L'objectif est d'améliorer la prévention et la gestion des deux principales causes d'affection et de mortalité en Europe et de mettre en commun les moyens consacrés en Europe à la recherche sur les maladies rares.

La recherche sera centrée sur: l'intégration de l'expertise et des ressources cliniques à des systèmes modèles pertinents et des outils avancés en génomique fonctionnelle pour progresser de manière décisive dans la prévention et la gestion de ces maladies.

- Lutte contre la résistance aux médicaments: L'objectif est de s'attaquer au risque majeur que représentent pour la santé publique les agents pathogènes résistants aux médicaments.

La recherche sera centrée sur: l'exploitation des connaissances relatives aux génomes microbiens et aux interactions entre les agents pathogènes et leurs hôtes en vue de la mise au point de vaccins et de stratégies thérapeutiques alternatives pour circonscrire le problème de la résistance aux médicaments antimicrobiens; la mise au point de stratégies pour une utilisation optimale des antimicrobiens; le soutien au réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté.

- Étude du cerveau et lutte contre les maladies du système nerveux: L'objectif est d'utiliser les informations relatives au génome pour mieux comprendre le fonctionnement et les dysfonctionnements du cerveau, afin de pouvoir analyser les processus mentaux sous un angle nouveau, de lutter contre les troubles et les maladies neurologiques, et d'améliorer la réparation du cerveau.

La recherche sera centrée sur: la compréhension des fondements moléculaires et cellulaires des fonctions, des atteintes, de la plasticité et de la réparation du cerveau; l'apprentissage, la mémoire et la cognition; la mise au point de stratégies de prévention et de gestion des troubles et des maladies neurologiques.

- Étude du développement humain et du processus du vieillissement: L'objectif est de mieux comprendre le développement humain, en s'intéressant particulièrement au processus du vieillissement, afin de disposer d'indications essentielles pour améliorer les stratégies en matière de santé publique en vue de promouvoir une vie et un vieillissement sains.

Le recherche sera centrée sur: la compréhension du développement humain, de la conception à l'adolescence; l'exploration des déterminants moléculaires et cellulaires d'un vieillissement sain, y compris les interactions avec des facteurs environnementaux, comportementaux et liés au sexe.

PROPOSITION MODIFIÉE

- Lutte contre les maladies cardio-vasculaires, le diabète et les maladies rares: L'objectif est d'améliorer la prévention et la gestion d'importantes causes de mortalité et d'affection en Europe et de mettre en commun les moyens consacrés en Europe à la recherche sur les maladies rares.

Inchangé

- Lutte contre la résistance aux antibiotiques et aux autres médicaments: L'objectif est de s'attaquer au risque majeur que représentent pour la santé publique les agents pathogènes résistants aux médicaments.

La recherche sera centrée sur: l'exploitation des connaissances relatives aux génomes microbiens et aux interactions entre les agents pathogènes et leurs hôtes en vue de la mise au point de vaccins et de stratégies thérapeutiques alternatives pour circonscrire le problème de la résistance aux médicaments antimicrobiens et aux autres médicaments; la mise au point de stratégies pour une utilisation optimale des antimicrobiens; le soutien au réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté.

Inchangé

La recherche sera centrée sur: la compréhension des fondements moléculaires et cellulaires des fonctions, des atteintes, de la plasticité et de la réparation du cerveau; l'apprentissage, la mémoire et la cognition; la mise au point de stratégies de prévention et de gestion des troubles et des maladies neurologiques et mentales.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

iv) *Lutte contre les principales maladies transmissibles liées à la pauvreté*

L'objectif stratégique de cette ligne d'action est de faire face à l'état d'urgence mondial causé par les trois principales maladies transmissibles — le VIH/SIDA, la malaria et la tuberculose — par la mise au point de stratégies d'intervention efficaces contre ces maladies, en particulier dans les pays en développement. On envisage de faire des pays en développement des partenaires jouant un rôle important dans la mise en œuvre de la présente ligne d'action, en particulier au travers e la plate-forme européenne des essais cliniques.

La recherche sera centrée sur: le développement de modes d'intervention candidats prometteurs (vaccins, thérapies et microbicides contre le VIH) pour lutter contre les maladies visées, moyennant le soutien de toute la gamme des activités possibles, de la recherche moléculaire fondamentale — tirant parti de la génomique microbienne — aux essais précliniques et à la preuve de principe; la création d'une plate-forme européenne des essais cliniques pour regrouper et soutenir les activités d'essais cliniques en Europe spécifiquement ciblées sur des interventions à réaliser dans des pays en développement; la création d'un réseau européen d'essais des thérapies du SIDA pour améliorer la cohérence et la complémentarité des essais cliniques auxquels sont soumises ces thérapies en vue de leur utilisation en Europe.

Lutte contre le cancer

L'objectif est d'élaborer de meilleures stratégies axées sur le patient, de la prévention au traitement en passant par le diagnostic pour lutter contre le cancer. Il s'agira donc principalement de traduire les nouvelles connaissances issues de la génomique et d'autres sphères de la recherche fondamentale en applications susceptibles d'améliorer la pratique clinique et la santé publique.

L'approche axée sur le patient comprendra trois volets associés. En effet, la recherche sera centrée sur:

- la mise en place d'installations pour l'exploitation des résultats de la recherche sur le cancer en Europe; une traduction plus rapide des résultats actuels de la recherche en applications afin d'encourager l'élaboration de lignes directrices empiriques concernant les bonnes pratiques cliniques et le perfectionnement des stratégies de santé publique;
- le soutien à la recherche clinique, en particulier aux essais cliniques, visant à valider des formes d'intervention nouvelles ou améliorées;
- le soutien à la recherche de transfert visant à acheminer les connaissances fondamentales jusqu'au stade de l'application en matière de pratique clinique et de santé publique.

Lutte contre les principales maladies transmissibles liées à la pauvreté

L'objectif stratégique de cette ligne d'action est de faire face à l'état d'urgence mondial causé par les trois principales maladies transmissibles — le VIH/SIDA, la malaria et la tuberculose — par la mise au point de stratégies d'intervention efficaces contre ces maladies, en particulier dans les pays en développement. On envisage de faire des pays en développement des partenaires jouant un rôle important dans la mise en œuvre de la présente ligne d'action et, le cas échéant, participant directement aux activités spécifiques qui en relèvent, en particulier au travers du programme d'essais cliniques.

La recherche sera centrée sur: le développement de modes d'intervention candidats prometteurs (vaccins, thérapies et microbicides contre le VIH) pour lutter contre les maladies visées, moyennant le soutien de toute la gamme des activités possibles, de la recherche moléculaire fondamentale — tirant parti de la génomique microbienne — aux essais précliniques et à la preuve de principe; la mise en place d'un programme d'essais cliniques pour regrouper et soutenir les activités d'essais cliniques en Europe spécifiquement ciblées sur des interventions à réaliser dans des pays en développement; la création d'un réseau européen d'essais des thérapies du SIDA pour améliorer la cohérence et la complémentarité des essais cliniques auxquels sont soumises ces thérapies en vue de leur utilisation en Europe.

Les travaux menés dans ce domaine thématique prioritaire comprendront des activités de recherche exploratoire à la pointe des connaissances portant sur des questions étroitement liées à un ou plusieurs sujets appartenant à ce domaine. Deux approches complémentaires seront adoptées: l'une passive et ouverte, l'autre active.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

1.1.2. *Technologies pour la société de l'information*

Inchangé

Les technologies pour la société de l'information (TSI) sont en train de transformer l'économie et la société. Non seulement elles créent de nouvelles formes de travail et de nouveaux types d'entreprises, mais elles apportent des solutions à certains des problèmes majeurs auxquels notre société est confrontée, notamment dans les domaines des soins de santé, de l'environnement, de la sécurité, de la mobilité et de l'emploi; elles influencent aussi fortement notre vie quotidienne. Le secteur des TSI est aujourd'hui l'un des principaux moteurs de l'économie, avec un chiffre d'affaires annuel de 2 000 milliards d'euros; il emploie en Europe plus de 12 millions de personnes.

Le domaine thématique prioritaire des TSI contribuera directement à la concrétisation des politiques relatives à la société de la connaissance qui ont obtenu l'aval du Conseil de Lisbonne en 2000 et du Conseil de Stockholm en 2001 et sont reprises dans le plan d'action «e-Europe». Il placera l'Europe en première position dans le domaine des technologies génériques et appliquées, au cœur de l'économie de la connaissance. Le but est d'accroître l'innovation et la compétitivité des entreprises industrielles et commerciales européennes et de contribuer à augmenter les bénéfices que pourront en tirer tous les citoyens européens.

Les succès qu'ont connus en Europe les communications mobiles et l'électronique grand public ne se répéteront pas à moins de consentir un réel effort pour atteindre une masse critique dans des domaines clés de la recherche sur les TSI. Les actions envisagées mobiliseront donc la communauté scientifique autour d'objectifs à moyen et long terme, facilitant l'intégration des efforts des secteurs public et privé à l'échelle européenne, afin de forger des compétences fondamentales et de renforcer l'innovation. Elles comprendront des activités de RDT à haut risque et à long terme — telles que le développement de la prochaine génération de systèmes mobiles et sans fil, au-delà de la troisième génération — et des activités de recherche de base pour explorer et éprouver des technologies futures et émergentes dans le contexte particulier des domaines de recherche indiqués.

Les succès qu'ont connus en Europe les communications mobiles et l'électronique grand public ne se répéteront pas à moins de consentir un réel effort pour atteindre une masse critique dans des domaines clés de la recherche sur les TSI. Les actions envisagées mobiliseront donc la communauté scientifique autour d'objectifs à moyen et long terme, facilitant l'intégration des efforts des secteurs public et privé à l'échelle européenne, afin de forger des compétences fondamentales et de renforcer l'innovation. Elles comprendront des activités de RDT à haut risque et à long terme — telles que le développement de la prochaine génération de systèmes mobiles et sans fil, au-delà de la troisième génération.

Bien que des progrès importants aient déjà été réalisés, il nous reste encore beaucoup à faire avant de pouvoir tirer pleinement parti, dans la vie quotidienne, du potentiel que recèlent les services reposant sur les connaissances. Certains produits et services demeurent difficiles d'utilisation et hors d'atteinte pour bon nombre d'entre nous, et la «fracture numérique» se creuse de jour en jour en Europe et dans le monde. La recherche se concentrera sur la future génération de technologies, qui intégreront ordinateurs et réseaux dans l'environnement quotidien et rendront accessibles, par des interfaces humaines faciles d'utilisation, une multitude de services et d'applications. Cette vision de l'«intelligence ambiante» place l'utilisateur, l'individu, au centre des progrès futurs d'une société de la connaissance dont personne ne devra être exclu.

Inchangé

Le domaine prioritaire des TSI, en soutien au plan d'action «e-Europe», contribuera à la création de la société européenne de l'information et de la connaissance, notamment en encourageant la participation des régions les moins développées. Il comprendra également des activités qui replacent les efforts communautaires dans le contexte international. Le but est de parvenir, le cas échéant, à un consensus mondial autour d'un domaine thématique, par exemple, dans le cadre de l'initiative «Intelligent Manufacturing Systems» (IMS) ou du dialogue sur les questions de sûreté de fonctionnement, d'intégrer davantage la recherche menée dans les nouveaux États indépendants aux efforts communautaires et de faciliter la coopération avec les pays en développement.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Priorités de recherche

- i) *Recherche appliquée dans les TSI visant à résoudre des problèmes majeurs dans la société et l'économie*

L'objectif est d'étendre la portée et l'efficacité des solutions qui se fondent sur les TSI pour résoudre des problèmes sociétaux et économiques majeurs, et de rendre ces solutions accessibles aux citoyens, aux entreprises et aux organisations, en tout lieu et à tout moment, de la manière la plus sûre et la plus naturelle.

- Recherche sur les Technologies visant à instaurer un climat de confiance: L'objectif est de mettre au point des technologies à la hauteur des défis que représentent, en matière de sécurité, le «tout numérique» et la nécessité de sauvegarder les droits des individus et des communautés.

La recherche sera centrée sur des mécanismes de sécurité fondamentaux et leur interopérabilité, des processus dynamiques de sécurisation, des techniques de cryptographie avancées, le renforcement du respect de la vie privée, des technologies de traitement des actifs numériques et des technologies garantissant la sûreté de fonctionnement à l'appui de fonctions économiques et organisationnelles au sein de systèmes dynamiques et mobiles.

- Recherche visant à résoudre des problèmes sociétaux: L'accent est mis sur l'«intelligence ambiante» dans le but de faire participer plus largement les citoyens à la société de l'information, de rendre plus efficaces les systèmes de gestion et d'appui dans les domaines de la santé, de la sécurité, de la mobilité et de l'environnement, et de préserver le patrimoine culturel; on encouragera également l'intégration de fonctionnalités multiples dans ces différents domaines.

Les activités de recherche sur l'intégration par les technologies de la société de l'information («e-inclusion») seront centrées sur des systèmes permettant un accès pour tous, sur des technologies sans barrières favorisant une pleine participation à la société de l'information, ainsi que sur des systèmes d'assistance capables de remplacer certaines fonctions ou de compenser des handicaps, offrant ainsi une meilleure qualité de vie aux citoyens ayant des besoins spéciaux et à leurs accompagnants. Dans le domaine de la santé, les travaux seront centrés sur les systèmes intelligents visant à seconder les professionnels de la santé, à apporter aux patients des soins et des informations personnalisés, et à encourager la promotion de la santé et la prophylaxie auprès du grand public. La recherche s'intéressera également à des systèmes intelligents renforçant la protection des personnes et des biens, ainsi qu'à des systèmes de protection et de sauvegarde des infrastructures civiles.

En outre, le domaine thématique prioritaire soutiendra des activités de recherche visant à explorer et éprouver des concepts à venir et des technologies émergentes dans la frange du domaine des TSI située à la frontière des connaissances.

Dans le cadre des priorités énumérées ci-après, le domaine thématique prioritaire comprendra également des activités intéressant le développement futur de Géant et des GRID.

Inchangé

- Technologies visant à instaurer un climat de confiance et de sécurité: L'objectif est de mettre au point des technologies à la hauteur des défis que représentent, en matière de sécurité, le «tout numérique» et la nécessité de sauvegarder les droits des individus et des communautés.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

Dans le domaine de la mobilité, la recherche sera centrée sur l'infrastructure des véhicules et sur les systèmes portables pour offrir une sécurité, un confort et une efficacité intégrés et permettre la fourniture de services avancés de logistique, d'infomobilité et de localisation. La recherche dans le domaine de l'environnement sera centrée sur des systèmes de gestion des ressources naturelles, d'une part, de prévention des risques et de gestion des crises, d'autre part, fondés sur la connaissance. Dans le domaine des loisirs, la recherche sera centrée sur des systèmes intelligents et mobiles et à des applications dans les secteurs du divertissement et du tourisme. En ce qui concerne le patrimoine culturel, les efforts porteront essentiellement sur des systèmes intelligents permettant un accès dynamique aux ressources culturelles et scientifiques corporelles et incorporelles ainsi que la préservation de ces ressources.

- Recherche visant à résoudre des problèmes liés à l'activité économique et au travail: L'objectif est de donner aux entreprises, aux individus, aux administrations et à d'autres organismes les moyens de contribuer à part entière au développement d'une économie de la connaissance sûre, et d'en tirer pleinement parti, tout en améliorant la qualité du travail et de la vie active, et en favorisant l'apprentissage en continu tout au long de la vie en vue d'une amélioration des qualifications professionnelles. La recherche aura également pour but de mieux comprendre les moteurs et les incidences socio-économiques du développement des TSI.

La recherche dans les domaines de l'activité économique en ligne («e-business») et de l'administration en ligne («e-government») sera centrée sur la fourniture aux organisations européennes privées ou publiques, et notamment aux PME, de systèmes et de services interopérables leur permettant d'améliorer leurs capacités d'innovation, de créer de la valeur ajoutée et d'être compétitives dans l'économie de la connaissance, et sur le soutien à de nouveaux écosystèmes économiques («business ecosystems»). La recherche en matière de gestion des connaissances organisationnelles aura pour but de soutenir l'innovation et la réactivité dans le domaine de l'organisation à travers la divulgation, le partage, l'échange et la distribution des connaissances. Les travaux sur le commerce électronique et mobile se concentreront sur des applications et des services interopérables et multimodaux impliquant des réseaux hétérogènes. Ils s'intéresseront notamment aux transactions «à tout moment et en tout lieu», à la collaboration, au flux de travail et aux services électroniques couvrant l'ensemble du cycle de création de valeur ajoutée d'un grand nombre de produits et de services.

La recherche sur les systèmes de travail en ligne («e-work») sera centrée sur des conceptions nouvelles du lieu de travail, faisant appel à des technologies innovantes pour faciliter la créativité et la collaboration, sur l'amélioration de l'efficacité dans l'utilisation des ressources et sur l'extension à tous des possibilités d'emplois dans les communautés locales. Les travaux sur les systèmes pour l'éducation et la formation basés sur TSI («e-learning») seront centrés sur l'accès personnalisé à l'enseignement et sa prestation individualisée, et aboutiront à des environnements d'apprentissage avancés, à l'école, à l'université et sur le lieu de travail, exploitant les progrès de l'«intelligence ambiante».

PROPOSITION MODIFIÉE

Dans le domaine de la mobilité, la recherche sera centrée sur l'infrastructure des véhicules et sur les systèmes portables pour offrir une sécurité, un confort et une efficacité intégrés et permettre la fourniture de services avancés de logistique, d'infomobilité et de localisation. La recherche dans le domaine de l'environnement sera centrée sur des systèmes de gestion des ressources naturelles et des systèmes de prévention des risques et de gestion des crises, notamment pour les actions humanitaires de déminage, fondés sur la connaissance. Dans le domaine des loisirs, la recherche sera centrée sur des systèmes intelligents et mobiles et à des applications dans les secteurs du divertissement et du tourisme. En ce qui concerne le patrimoine culturel, les efforts porteront essentiellement sur des systèmes intelligents permettant un accès dynamique aux ressources culturelles et scientifiques corporelles et incorporelles ainsi que la préservation de ces ressources.

Inchangé

La recherche sur les systèmes de travail en ligne («e-work») sera centrée sur des conceptions nouvelles du lieu de travail, faisant appel à des technologies innovantes pour faciliter la créativité et la collaboration, sur l'amélioration de l'efficacité dans l'utilisation des ressources et sur l'extension à tous des possibilités d'emplois dans les communautés locales. Les travaux sur les systèmes pour l'éducation et la formation basés sur TSI («e-learning») seront centrés sur l'accès personnalisé à l'enseignement et sa prestation individualisée, et aboutiront à des environnements d'apprentissage avancés, à l'école, à l'université, sur le lieu de travail et, en général, tout au long de la vie, exploitant les progrès de l'«intelligence ambiante».

PROPOSITION INITIALE

- Résolution de problèmes complexes dans les domaines de la science, de l'ingénierie, de l'activité économique et dans la société en général: L'objectif est de mettre au point des technologies permettant d'exploiter des ressources de calcul et de stockage géographiquement dispersées et de les rendre accessibles, en continu, pour la résolution de problèmes complexes dans les domaines de la science, de l'industrie, de l'activité économique et de la société. Les champs d'application incluront l'environnement, l'énergie, la santé, le transport, le génie industriel, la finance et les nouveaux médias.

La recherche sera centrée sur de nouveaux modèles de calcul, notamment des GRID de calcul et d'information, sur les technologies «peer-to-peer» et les logiciels des couches intermédiaires («middleware») correspondants pour exploiter des ressources de calcul et de stockage à grande échelle très distribuées, et pour mettre au point des plates-formes extensibles, fiables et sécurisées. Les travaux porteront notamment sur des outils de collaboration et des méthodes de programmation nouveaux permettant l'interopérabilité des applications et sur de nouvelles générations d'outils de simulation, de visualisation et d'extraction de données.

ii) *Infrastructures de communication, et de traitement de l'information*

L'objectif est de consolider et de développer les points forts de l'Europe dans des domaines tels que les communications mobiles, l'électronique grand public et les logiciels enfouis, et d'améliorer les performances, la rentabilité, la fonctionnalité et les capacités d'adaptation des technologies de communications et de calcul.

- Technologies de communication et de réseau: L'objectif est de développer les nouvelles générations de systèmes et de réseaux mobiles et sans fil qui permettent une connexion optimale aux services en tout lieu ainsi que des réseaux tout optique d'une transparence et d'une capacité accrues, des solutions pour améliorer l'interopérabilité et l'adaptabilité des réseaux, et des technologies pour un accès personnalisé aux systèmes audiovisuels en réseaux.

Les travaux sur les systèmes et réseaux mobiles et sans fil terrestres et par satellite ⁽¹⁾ se concentreront sur la prochaine génération de technologies, visant au-delà de la troisième génération, qui permettra la coopération et l'interfonctionnement en continu au niveau des plans contrôle et plans de service de multiples technologies sans fil autour d'une plate-forme IP (protocole internet) commune, ainsi que sur de nouveaux protocoles, outils et technologies à bon rendement spectral, pour construire des dispositifs, systèmes et réseaux sans fil reconfigurables utilisant le protocole IP.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

ii) *Technologies de communication, de traitement de l'information et de logiciels*

L'objectif est de consolider et de développer les points forts de l'Europe dans des domaines tels que les communications mobiles, l'électronique grand public et les logiciels et systèmes enfouis, et d'améliorer les performances, la rentabilité, la fonctionnalité et les capacités d'adaptation des technologies de communications et de calcul. Les travaux conduiront également à la prochaine génération de l'internet.

Inchangé

⁽¹⁾ L'activité concernant les communications par satellite est menée en coordination avec les activités du quatrième domaine prioritaire, «Aéronautique et espace».

PROPOSITION INITIALE

La recherche sur les réseaux tout optique sera centrée sur la gestion des canaux de transmission à longueur d'onde optique en vue d'un déploiement et d'un dimensionnement souples et rapides des services, et sur des solutions pour introduire la fibre sur le réseau LAN. La recherche sur des solutions pour réseaux interopérables, et notamment sur la gestion de bout-en-bout des réseaux, ira dans le sens de la fourniture et de l'interfonctionnement de services génériques, ainsi que de l'interopérabilité de réseaux et de plates-formes hétérogènes. Elle portera notamment sur les réseaux programmables permettant une répartition adaptable et en temps réel des ressources de réseau et offrant à la clientèle des capacités accrues de gestion des services.

La recherche s'intéressera également aux technologies capacitantes permettant un accès personnalisé aux systèmes et applications audiovisuels en réseau ainsi qu'à des plates-formes et réseaux de services utilisant différents média, des architectures et des appareils de télévision numérique sûrs, capables de traiter, d'encoder, de stocker, de détecter et d'afficher des signaux et des objets multimédia hybrides en trois dimensions.

- Technologies de logiciels, services et systèmes distribués: L'objectif est de mettre au point de nouvelles technologies de logiciel, des environnements de création de services multifonctionnels et des outils pour le contrôle de systèmes distribués complexes, afin d'aménager un cadre d'«intelligence ambiante» et de parer à la croissance et l'extension attendues des applications et des services.

La recherche sera centrée sur les nouvelles technologies en matière de logiciels, de systèmes et de services qui répondent aux questions de composabilité, d'extensibilité, de fiabilité et de robustesse, ainsi que d'auto-adaptation. Elle s'intéressera aux logiciels des couches intermédiaires permettant la gestion, le contrôle et l'utilisation de ressources entièrement distribuées. Les travaux sur les environnements de création de services multifonctionnels et sur les nouveaux gestionnaires de composants viseront à développer la fonctionnalité des services, et notamment la méta-information, la sémantique et la taxonomie des éléments constitutifs.

On s'intéressera à des stratégies, des algorithmes et des outils nouveaux permettant une conception, un prototypage et un contrôle systématiques et précis de systèmes distribués complexes, par exemple avec des contrôleurs incorporés et des ressources d'informatique omniprésente. Les travaux porteront notamment sur des techniques cognitives de reconnaissance générique des objets et des événements.

PROPOSITION MODIFIÉE

- Technologies de logiciels, systèmes enfouis et systèmes distribués: L'objectif est de mettre au point de nouvelles technologies de logiciel, des environnements de création de services multifonctionnels et des outils pour le contrôle de systèmes distribués complexes, afin d'aménager un cadre d'«intelligence ambiante» et de parer à la croissance et l'extension attendues des applications et des services.

La recherche sera centrée sur les nouvelles technologies en matière de logiciels et de systèmes qui répondent aux questions de composabilité, d'extensibilité, de fiabilité et de robustesse, ainsi que d'auto-adaptation. Elle s'intéressera notamment aux logiciels des couches intermédiaires permettant la gestion, le contrôle et l'utilisation de ressources entièrement distribuées. Les travaux sur les environnements de création de services multifonctionnels et sur les nouveaux gestionnaires de composants viseront à développer la fonctionnalité des services, et notamment la méta-information, la sémantique et la taxonomie des éléments constitutifs.

On s'intéressera à des stratégies, des algorithmes et des outils nouveaux permettant une conception, un prototypage et un contrôle systématiques et précis de systèmes distribués complexes. Les travaux porteront notamment sur des systèmes enfouis mis en réseaux, des ressources distribuées de détection, de traitement de l'information et de stockage, ainsi que sur leur intercommunication. La répartition dynamique des ressources, les techniques cognitives de reconnaissance générique d'objets et d'événements constitueront des éléments déterminants.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

iii) *Composants et microsystèmes*

Inchangé

- Micro, nano et opto-électronique: L'objectif est de réduire le coût, d'augmenter les performances et d'améliorer la reconfigurabilité, l'extensibilité, l'adaptabilité et les capacités d'auto-ajustement des composants micro, nano et opto-électroniques et des systèmes sur puce.

La recherche consistera essentiellement à repousser les limites des technologies CMOS au niveau des processus et des équipements et à améliorer la fonctionnalité, les performances et l'intégration des fonctions de ce dispositif. Elle s'intéressera à d'autres technologies de processus, types de dispositifs, matériaux et architectures en vue de répondre aux besoins en matière de communication et de calcul. L'accent sera mis en particulier sur les concepts à fréquences radio-électriques, à signal mixte et à basse puissance. Les travaux sur les composants fonctionnels optiques, opto-électroniques et photoniques concerneront des dispositifs et des systèmes de traitement de l'information, de communication, de commutation, de stockage, de détection et d'imagerie. La recherche sera centrée sur les nanodispositifs à base d'électrons et les dispositifs et technologies d'électronique moléculaire qui promettent d'amples fonctionnalités et recèlent des possibilités d'intégration et de production en série.

- Micro et nano technologies, microsystèmes, écrans: L'objectif est d'améliorer la rentabilité, les performances et la fonctionnalité des sous-systèmes et microsystèmes et d'augmenter leur degré d'intégration et de miniaturisation, tout en améliorant l'interfaçage de ces systèmes avec leur environnement et avec des services et systèmes en réseaux.

La recherche sera centrée sur des applications et fonctions nouvelles qui tirent parti d'interactions pluridisciplinaires (électronique, mécanique, chimie, biologie, etc.) combinées à l'utilisation de micro et nanostructures et de nouveaux matériaux. Le but est de mettre au point des microsystèmes innovants, rentables et fiables ainsi que des modules de sous-systèmes reconfigurables et miniaturisés. Les travaux porteront également sur des écrans de visualisation à faible coût, à forte densité d'informations et à très haute résolution, ainsi que sur des capteurs avancés, et notamment des capteurs visuels et biométriques et des dispositifs tactiles. Les travaux sur les nanodispositifs et nanosystèmes porteront sur l'exploitation des phénomènes, des processus et des structures élémentaires qui promettent des fonctionnalités de détection ou d'actionnement nouvelles ou perfectionnées, et sur leur intégration et leur fabrication

iv) *Technologies des connaissances et des interfaces*

L'objectif est d'améliorer la convivialité des applications et des services de TSI et l'accès aux connaissances qu'ils renferment en vue d'encourager leur plus large adoption et leur déploiement plus rapide.

PROPOSITION INITIALE

- Technologies des connaissances et contenu numérique: L'objectif est de fournir des solutions automatisées pour la création et l'organisation d'espaces de connaissance virtuels (mémoires collectives, par exemple) de façon à faire surgir des services et des applications radicalement nouveaux dans le domaine du contenu et des média.

Les travaux se concentreront sur des technologies permettant de seconder les processus d'acquisition et de modélisation, de représentation et de visualisation, d'interprétation et de partage des connaissances. Ces fonctions seront intégrées dans de nouveaux systèmes fondés sur la sémantique et sensibles au contexte, et notamment des outils cognitifs et fonctionnant avec un agent. Les travaux s'intéresseront aux ressources de connaissances extensibles et aux ontologies en vue de faciliter l'interopérabilité des services et de jeter les bases de la prochaine génération d'applications de la toile sémantique. La recherche s'intéressera également aux technologies qui sous-tendent la conception, la création, la gestion et la publication de contenu multimédia au sein de divers réseaux et dispositifs fixes et mobiles, offrant la possibilité de s'adapter automatiquement aux attentes de l'utilisateur. Le but est de stimuler la création d'un contenu interactif riche pour une diffusion personnalisée et des applications avancées sûres dans le domaine des média et des divertissements.

- Interfaces et surfaces intelligentes: L'objectif est de fournir des moyens plus efficaces d'accéder à l'information omniprésente ainsi que des modes d'interaction plus aisés et naturels avec l'«intelligence ambiante».

La recherche sera centrée sur les interfaces et les surfaces interactives naturelles, adaptables et multisensorielles, en vue de créer un milieu ambiant qui soit sensible à notre présence, à notre personnalité et à nos besoins et qui soit capable de répondre intelligemment à la voix et au geste. Le but est de dissimuler la complexité de la technologie derrière une interaction continue de l'homme avec des dispositifs, des objets virtuels et réels et les connaissances incorporées dans l'environnement quotidien.

Les travaux s'intéresseront également aux technologies d'accès et de communication multilingues et pluriculturels qui permettent la fourniture rapide et rentable de services interactifs riches en informations et répondant aux exigences personnelles, professionnelles et économiques de tous dans les diverses communautés linguistiques et culturelles.

PROPOSITION MODIFIÉE

Les travaux se concentreront sur des technologies permettant de seconder les processus d'acquisition et de modélisation, d'exploration et d'extraction, de représentation et de visualisation, d'interprétation et de partage des connaissances. Ces fonctions seront intégrées dans de nouveaux systèmes fondés sur la sémantique et sensibles au contexte, et notamment des outils cognitifs et fonctionnant avec un agent. Les travaux s'intéresseront aux ressources de connaissances extensibles et aux ontologies en vue de faciliter l'interopérabilité des services et de jeter les bases de la prochaine génération d'applications de la toile sémantique. La recherche s'intéressera également aux technologies qui sous-tendent la conception, la création, la gestion et la publication de contenu multimédia au sein de divers réseaux et dispositifs fixes et mobiles, offrant la possibilité de s'adapter automatiquement aux attentes de l'utilisateur. Le but est de stimuler la création d'un contenu interactif riche pour une diffusion personnalisée et des applications avancées sûres dans le domaine des média et des divertissements.

Inchangé

La recherche sera centrée sur les interfaces et les surfaces interactives naturelles, adaptables et multisensorielles, en vue de créer un milieu ambiant qui soit sensible à notre présence, à notre personnalité et à nos besoins et qui soit capable de répondre intelligemment à la voix, au geste ou à d'autres stimulations sensorielles. Le but est de dissimuler la complexité de la technologie derrière une interaction continue de l'homme avec l'homme, de l'homme avec des dispositifs, des objets virtuels et réels et les connaissances incorporées dans l'environnement quotidien. Des activités de recherche sur la réalité virtuelle et la réalité augmentée seront menées dans ce cadre.

Inchangé

Technologies futures et émergentes pour la société de l'information: l'objectif est d'aider de nouvelles disciplines et communautés scientifiques et technologiques à voir le jour dans le domaine des TSI, sachant que certaines deviendront stratégiques du point de vue du développement économique et social et alimenteront le courant principal des activités TSI de demain. Pour garantir un accueil favorable des idées inattendues, une masse critique d'activités de recherche, lorsqu'une stratégie de concentration s'impose, et une couverture continue des TSI aux frontières des connaissances, deux approches complémentaires seront adoptées: l'une passive et ouverte, l'autre active.

PROPOSITION INITIALE

1.1.3. Nanotechnologies, matériaux intelligents et nouveaux procédés de production

La double transition vers une société de la connaissance et une société du développement durable requiert de nouveaux modèles de production et de nouveaux concepts de produits-services. Il est temps, pour l'ensemble du secteur de la production en Europe, de passer d'une approche fondée sur les ressources à une approche fondée sur les connaissances, de la quantité à la qualité, de produits à usage unique fabriqués en masse à des produits-services améliorables, à usage multiple et fabriqués sur demande; de l'ère du matériel et du tangible à celle des produits, procédés et services plus intangibles mais à valeur ajoutée.

Ces changements s'accompagnent de profondes mutations des structures industrielles et d'une présence renforcée d'entreprises innovantes, travaillant en réseaux, et maîtrisant les nouvelles technologies hybrides combinant les nanotechnologies, les sciences des matériaux, l'ingénierie, les technologies de l'information, les sciences de la vie et celles de l'environnement. Une telle évolution implique une solide collaboration entre les disciplines scientifiques traditionnelles. Les progrès décisifs dans le secteur industriel reposent également sur une forte synergie entre la technologie et l'organisation, les performances dans l'un et l'autre domaine étant largement tributaires de nouvelles compétences.

Les solutions technologiques de demain doivent être imaginées de plus en plus en aval de la conception et de la production; les matériaux nouveaux et les nanotechnologies ont à ce titre un rôle crucial à jouer, en tant que moteurs de l'innovation. Cette situation réclame un déplacement des priorités du court au long terme pour les activités de recherche communautaires et, dans le domaine de l'innovation, de stratégies de progrès incrémental à des stratégies de percée. Une dimension internationale apportera à la recherche communautaire les plus grands bénéfices.

Priorités de recherche**i) Nanotechnologies**

Les nanotechnologies constituent une nouvelle approche de la science et de l'ingénierie des matériaux. L'Europe occupe, dans le domaine des nanosciences, une place importante qui doit maintenant se traduire en un véritable avantage concurrentiel pour l'industrie. L'objectif est double: promouvoir l'établissement d'une industrie européenne à forte composante de RDT autour des nanotechnologies et promouvoir l'adoption des nanotechnologies dans les secteurs industriels existants. Il peut s'agir de recherche à long terme et comportant un risque élevé, mais elle sera axée sur les applications industrielles. On poursuivra une politique active d'encouragement des entreprises industrielles et des PME, y compris les «start-up», notamment par la promotion d'interactions durables entre l'industrie et le milieu de la recherche sous la forme de consortia menant des projets de masse critique importante.

PROPOSITION MODIFIÉE

1.1.3. Nanotechnologies et nanosciences, matériaux multifonctionnels basés sur la connaissance et nouveaux procédés et dispositifs de production

La double transition vers une société de la connaissance et une société du développement durable requiert de nouveaux modèles de production et de nouveaux concepts de produits-services. Il est temps, pour l'ensemble du secteur de la production en Europe, de passer d'une approche fondée sur les ressources à une approche fondée sur les connaissances plus respectueuse de l'environnement, de la quantité à la qualité, de produits à usage unique fabriqués en masse à des produits-services améliorables, à usage multiple et fabriqués sur demande; de l'ère du matériel et du tangible à celle des produits, procédés et services plus intangibles mais à valeur ajoutée.

Inchangé

i) Nanotechnologies et nanosciences

Les nanotechnologies constituent une nouvelle approche de la science et de l'ingénierie des matériaux. L'Europe occupe, dans le domaine des nanosciences, une place importante qui doit maintenant se traduire en un véritable avantage concurrentiel pour l'industrie. L'objectif est double: promouvoir l'établissement d'une industrie européenne à forte composante de RDT autour des nanotechnologies et promouvoir l'adoption des nanotechnologies dans les secteurs industriels existants. Il peut s'agir de recherche à long terme et comportant un risque élevé, mais elle sera axée sur les applications industrielles. On poursuivra une politique active d'encouragement des entreprises industrielles et des PME, y compris les «start-up», notamment par la promotion d'interactions durables entre l'industrie et le milieu de la recherche sous la forme de consortia menant des projets de masse critique importante.

PROPOSITION INITIALE

- Recherche interdisciplinaire à long terme sur la compréhension des phénomènes, la maîtrise des processus et la mise au point d'outils de recherche: L'objectif est d'élargir la base de connaissances génériques qui sous-tendent les nanosciences et l'application des nanotechnologies et de mettre au point des outils et des techniques de recherche de pointe.

La recherche sera centrée sur: des phénomènes à l'échelle moléculaire et mésoscopique; des matériaux et des structures capables d'auto-assemblage; des mécanismes et des moteurs moléculaires et biomoléculaires; des approches pluridisciplinaires et inédites pour intégrer les avancées dans le domaine des matériaux et processus inorganiques, organiques et biologiques.

- Nanobiotechnologies: L'objectif est de soutenir la recherche sur l'intégration d'entités biologiques et non biologiques, ouvrant ainsi de nouveaux horizons dans de nombreuses applications, telles que les processus industriels et les systèmes d'analyse médicale et environnementale.

La recherche sera centrée sur: les microlaboratoires sur puces («lab-on-chip»), les interfaces avec des entités biologiques, des nanoparticules à surface modifiée, les techniques avancées d'administration des médicaments et autres domaines d'intégration des nanosystèmes ou de la nanoélectronique dans des entités biologiques; l'élaboration, la manipulation et la détection de molécules ou de complexes biologiques, la détection électronique d'entités biologiques, les techniques des microfluides, la promotion et le contrôle de la croissance de cellules sur des substrats.

- Techniques d'ingénierie à l'échelle nanométrique pour créer des matériaux et des composants: L'objectif est de mettre au point des matériaux fonctionnels et structuraux nouveaux, dotés de performances supérieures, grâce à la maîtrise de leur nanostructure. Des technologies pour la production et le traitement de ces matériaux seront développées dans ce but.

La recherche sera centrée sur: les alliages et composites nanostructurés, les matériaux polymères fonctionnels avancés et les matériaux fonctionnels nanostructurés.

- Mise au point de dispositifs et d'instruments de manipulation et de contrôle: L'objectif est de développer une nouvelle génération d'instruments d'analyse et de fabrication à l'échelle nanométrique. Une taille ou une résolution de l'ordre de 10 nm servira de cible indicative.

La recherche sera centrée sur: une variété de techniques avancées pour la fabrication à l'échelle nanométrique (techniques faisant appel à la lithographie ou à la microscopie); des technologies et des méthodes hautement innovantes et les instruments associés exploitant les propriétés d'auto-assemblage de la matière et permettant le développement de machines à l'échelle nanométrique.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

- Applications dans des domaines tels que la santé, la chimie, l'énergie, l'optique et l'environnement: L'objectif est de stimuler le potentiel des nanotechnologies à travers des applications représentant de réelles avancées, par l'intégration des progrès de la recherche sur les matériaux et les outils technologiques dans un contexte industriel.

La recherche sera centrée sur: la modélisation informatique, les technologies de production avancées; la mise au point de matériaux innovants dotés de caractéristiques améliorées.

ii) *Matériaux intelligents*

Les nouveaux matériaux, basés sur un haut niveau de connaissances, offrant de nouvelles fonctionnalités et de meilleures performances, seront des moteurs fondamentaux de l'innovation industrielles s'appliquant au niveau des technologies, dispositifs et systèmes pour un développement durable et une compétitivité accrue de secteurs tels que le transport, l'énergie, la médecine, l'électronique et la construction. Pour conforter l'Europe dans ses positions sur les marchés technologiques émergents, qui devraient gagner un ou deux ordres de grandeur au cours de la prochaine décennie, il faut mobiliser les divers acteurs au sein de partenariats pour une RDT de pointe, comportant parfois un degré élevé de risque, et par le biais de l'intégration de la recherche sur les matériaux et les applications industrielles.

- Développement de connaissances fondamentales: L'objectif est de comprendre, à l'aide d'outils expérimentaux, théoriques et de modélisation, des phénomènes physico-chimiques et biologiques complexes, utiles à la maîtrise et au traitement de matériaux intelligents. Ceci devrait permettre de synthétiser de plus grandes structures complexes ou capables d'auto-assemblage, dotées de caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques déterminées.

La recherche sera centrée sur: des activités à long terme, interdisciplinaires et comportant un risque industriel élevé visant à concevoir et mettre au point de nouvelles structures dotées de caractéristiques déterminées; le développement d'une ingénierie supramoléculaire et macromoléculaire axée sur la synthèse, l'exploitation et l'utilisation potentielle de molécules nouvelles à haute complexité, ainsi que de leurs composés.

- Technologies associées à la production et à la transformation de nouveaux matériaux: L'objectif est la production durable de nouveaux matériaux «intelligents» dotés de fonctionnalités sur mesure et permettant la construction de macrostructures. Ces matériaux nouveaux utilisés dans des applications plurisectorielles devraient garantir des caractéristiques telles qu'ils puissent être exploités dans des circonstances prédéterminées, ainsi que des propriétés globalement renforcées ou des caractéristiques de barrière et de surface pour de meilleures performances.

La recherche sera centrée sur: les nouveaux matériaux; les matériaux techniques et matériaux capables d'autoréparation; les technologies génériques, et notamment la science et l'ingénierie des surfaces.

PROPOSITION MODIFIÉE

ii) *Matériaux multifonctionnels basés sur la connaissance*

Inchangé

- Technologies associées à la production, à la transformation et au traitement de matériaux multifonctionnels basés sur la connaissance et de biomatériaux: L'objectif est la production durable de nouveaux matériaux «intelligents» dotés de fonctionnalités sur mesure et permettant la construction de macrostructures. Ces matériaux nouveaux utilisés dans des applications plurisectorielles devraient garantir des caractéristiques telles qu'ils puissent être exploités dans des circonstances prédéterminées, ainsi que des propriétés globalement renforcées ou des caractéristiques de barrière et de surface pour de meilleures performances.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

- Ingénierie à l'appui du développement des matériaux: L'objectif est de réduire l'écart entre la «production des connaissances» et l'«utilisation des connaissances», pour remédier ainsi aux faiblesses de l'industrie européenne en ce qui concerne l'intégration des matériaux et de la fabrication. Il conviendra pour cela de mettre au point de nouveaux outils permettant de produire de nouveaux matériaux dans un contexte de compétitivité durable.

La recherche sera centrée sur: les aspects inhérents à l'optimisation de la conception des matériaux, des procédés et des outils; les essais mécaniques, la validation et l'extrapolation; la prise en compte du cycle de vie, de l'obsolescence, de la biocompatibilité et de l'efficacité au regard de l'environnement.

iii) Nouveaux procédés de production

De nouveaux concepts de production plus flexible, intégrée, sûre et non polluante vont naître d'une innovation de rupture réalisée dans les domaines organisationnel et technologique permettant l'émergence de produits, procédés et services nouveaux, et la réduction simultanée des coûts (internes et externes). L'objectif est de doter les systèmes industriels de demain des outils nécessaires à une conception du cycle de vie, une production, une utilisation et une récupération efficaces des produits, ainsi que de modèles d'organisation appropriés et de modes de gestion des connaissances améliorés.

- Mise au point de systèmes de fabrication flexibles et intelligents. L'objectif est d'encourager le passage de l'industrie à des systèmes de production et d'organisation reposant davantage sur les connaissances et de considérer la production dans une perspective plus globale, prenant en compte non seulement les équipements et les logiciels, mais aussi les individus et la manière dont ils apprennent et partagent leurs connaissances.

La recherche sera centrée sur: le développement de procédés et systèmes de fabrication fiables, intelligents et d'un bon rapport coût-efficacité, en vue de leur incorporation dans les centres de production de demain: l'intégration de technologies hybrides reposant sur de nouveaux matériaux et de leur traitement, des microsystèmes et de l'automatisation, des équipements de production de haute précision, ainsi que l'intégration des technologies de l'information, de la détection et du contrôle.

- Recherche systémique et maîtrise des risques. L'objectif est de contribuer à améliorer la durabilité des systèmes industriels et à réduire de façon substantielle et mesurable les incidences sur l'environnement et la santé, grâce à de nouvelles approches industrielles améliorant le rendement et de l'utilisation des ressources.

PROPOSITION MODIFIÉE

La recherche sera centrée sur: les aspects inhérents à l'optimisation de la conception des matériaux, des procédés et des outils; les essais, la validation et l'extrapolation; la prise en compte du cycle de vie, de l'obsolescence, de la biocompatibilité et de l'efficacité au regard de l'environnement.

iii) Nouveaux procédés et dispositifs de production

Inchangé

- Mise au point de nouveaux procédés et de systèmes de fabrication flexibles et intelligents. L'objectif est d'encourager le passage de l'industrie à des systèmes de production et d'organisation reposant davantage sur les connaissances et de considérer la production dans une perspective plus globale, prenant en compte non seulement les équipements et les logiciels, mais aussi les individus et la manière dont ils apprennent et partagent leurs connaissances.

La recherche sera centrée sur: le développement de procédés et systèmes de fabrication fiables, intelligents et d'un bon rapport coût-efficacité, en vue de leur incorporation dans les centres de production de demain: l'intégration de technologies hybrides reposant sur de nouveaux matériaux et de leur traitement, des microsystèmes et de l'automatisation, des équipements de production de haute précision, ainsi que l'intégration des technologies de l'information, de la détection et du contrôle, et la robotique innovante.

- Recherche systémique et maîtrise des risques. L'objectif est de contribuer à améliorer la durabilité des systèmes industriels et à réduire de façon substantielle et mesurable les incidences sur l'environnement et la santé, grâce à de nouvelles approches industrielles ainsi qu'à une amélioration du rendement des ressources et à une réduction de la consommation de ressources primaires.

PROPOSITION INITIALE

La recherche sera centrée sur: la mise au point de nouveaux dispositifs et systèmes pour une production propre, sûre et moins consommatrice de carbone; la responsabilisation des entreprises à l'égard de leurs produits, de l'utilisation des ressources et de la gestion des déchets industriels; l'étude des interactions «production-utilisation-consommation» et de leurs implications socio-économiques.

- Optimisation du cycle de vie des systèmes, produits et services industriels. Les produits et la production devraient non seulement satisfaire les exigences d'intelligence, de rapport coût-efficacité, de sécurité et de propreté, mais prendre aussi de plus en plus en considération les aspects liés au cycle de vie et les services associés. Le défi essentiel consiste donc à définir de nouveaux concepts industriels fondés sur des approches du cycle de vie qui doivent ouvrir la voie à de nouveaux produits, à des innovations en matière d'organisation ainsi qu'à la gestion efficace de l'information et à sa traduction en des connaissances utiles tout au long de la chaîne de valeur.

La recherche sera centrée sur: des systèmes produits-services innovants qui optimisent la chaîne de valeur totale («conception-production-service-fin de vie») grâce au développement et à l'utilisation de technologies hybrides et de nouvelles structures d'organisation.

1.1.4. *Aéronautique et espace*

Au cours des dernières décennies, grâce à ses remarquables capacités technologiques et industrielles dans le domaine de l'aéronautique et de l'exploitation de l'espace, l'Europe a contribué de façon multiple et variée au maintien du niveau de vie des citoyens européens et à la croissance économique sur son territoire et dans le monde. Les bénéfices économiques qui en découlent se traduisent par un niveau élevé de qualification des emplois et par un excédent de la balance commerciale, sans compter le puissant effet de levier qu'ils peuvent avoir sur la compétitivité d'autres secteurs économiques.

Bien que l'aéronautique et l'espace constituent deux domaines distincts, ils possèdent certains traits en commun: forte teneur en R & D, longs délais de mise au point et besoins massifs d'investissement. Une concurrence acharnée, l'importance stratégique de ces secteurs et des contraintes de plus en plus strictes vis-à-vis de l'environnement se combinent pour justifier cet effort sans relâche consenti pour élever toujours plus le niveau d'excellence technologique en consolidant et en concentrant les activités de RDT en Europe, dans le but ultime de mieux servir la société.

PROPOSITION MODIFIÉE

La recherche sera centrée sur: la mise au point de nouveaux dispositifs et systèmes pour une production propre et sûre; la gestion non polluante et durable des déchets, la maîtrise des risques dans la production et la fabrication, notamment par les bioprocédés; la responsabilisation des entreprises à l'égard de leurs produits, de l'utilisation des ressources et de la gestion des déchets industriels; l'étude des interactions «production-utilisation-consommation» et de leurs implications socio-économiques.

Inchangé

La recherche sera centrée sur: des systèmes produits-services innovants qui optimisent la chaîne de valeur totale («conception-production-service-fin de vie») grâce à des technologies hybrides et de nouvelles structures d'organisation.

Les travaux menés dans ce domaine thématique prioritaire comprendront des activités de recherche exploratoire à la pointe des connaissances portant sur des questions étroitement liées à un ou plusieurs sujets appartenant à ce domaine. Deux approches complémentaires seront adoptées: l'une passive et ouverte, l'autre active.

Inchangé

Bien que l'aéronautique et l'espace constituent deux domaines distincts, ils possèdent certains traits en commun: forte teneur en R & D, longs délais de mise au point et besoins massifs d'investissement. Une concurrence acharnée, l'importance stratégique de ces secteurs et des contraintes de plus en plus strictes vis-à-vis de l'environnement se combinent pour justifier cet effort sans relâche consenti pour élever toujours plus le niveau d'excellence technologique en consolidant et en concentrant les activités de RDT, dans le but ultime de mieux servir la société.

PROPOSITION INITIALE

La recherche aéronautique sera programmée en fonction de l'«agenda stratégique de recherche» (SRA) approuvé par toutes les parties prenantes au niveau européen au sein du nouveau conseil consultatif pour la recherche sur l'aéronautique en Europe, et qui servira également de base de planification aux programmes nationaux. Il en résultera un degré de complémentarité et de coopération plus élevé entre les efforts nationaux et communautaires dans le domaine spatial. La stratégie européenne pour l'espace servira de point de référence pour la planification de la recherche dans ce domaine, l'objectif étant de réunir des acteurs clés autour de projets d'intérêt commun, tout en maintenant des liens étroits avec les activités de RDT menées par d'autres acteurs tels que les agences spatiales, Eurocontrol et l'industrie. Enfin, on étudiera les possibilités offertes par les dispositions pertinentes du traité pour soutenir, s'il y a lieu, ces activités.

Priorités de recherche

i) *Aéronautique*

Dans leur rapport intitulé «Vision 2020», des hauts responsables de ce secteur en Europe ont souligné la nécessité d'optimiser les efforts de recherche communautaires et nationaux autour d'une vision commune et d'un agenda stratégique de recherche. Conformément à ces recommandations, la recherche se concentrera sur les quatre grandes lignes indiquées ci-après. Les activités de recherche porteront sur des aéronefs de moyenne et grande taille, y compris leurs systèmes et composants, ainsi que sur les éléments des systèmes de gestion du trafic aérien situés à bord et au sol.

- Renforcer la compétitivité: L'objectif est de permettre aux trois secteurs de l'industrie aéronautique — structure, moteurs et équipements — d'accroître leur compétitivité en réduisant, à court et à long terme respectivement, les coûts de développement de 20 et 50 % et les coûts directs d'exploitation de 20 et de 50 %, et en améliorant le confort des passagers.

La recherche sera centrée sur: les systèmes et les processus de conception intégrée permettant de concrétiser le concept élargi d'entreprise multisite et de faire appel à des technologies de production plus intelligentes; les nouvelles configurations d'aéronefs, l'aérodynamique, les matériaux et structures avancés, les technologies des moteurs; les systèmes mécaniques, électriques et hydrauliques; l'amélioration des conditions en cabine et utilisation de services multimédia afin d'améliorer le confort des passagers.

- Réduire les incidences sur l'environnement en termes d'émissions et de bruit En ce qui concerne les émissions, il s'agit d'atteindre les objectifs fixés à Kyoto et de compenser la croissance future du trafic aérien en réduisant de 50 % les émissions de CO₂ sur le long terme et de 20 et 80 %, les émissions de NO_x à court et long terme respectivement. En ce qui concerne le bruit, il s'agit de limiter les nuisances sonores en dehors du périmètre aéroportuaire, l'objectif étant de réduire les niveaux de bruit de 4-5 dB à court terme et de 10 dB à long terme.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

Dans leur rapport intitulé «Vision 2020», des hauts responsables de ce secteur en Europe ont souligné la nécessité d'optimiser les efforts de recherche communautaires et nationaux autour d'une vision commune et d'un agenda stratégique de recherche. Conformément à ces recommandations, la recherche se concentrera sur les quatre grandes lignes indiquées ci-après. Les activités de recherche porteront sur des aéronefs de transport commercial, y compris leurs systèmes et composants, ainsi que sur les éléments des systèmes de gestion du trafic aérien situés à bord et au sol.

Inchangé

- Réduire les incidences sur l'environnement en termes d'émissions et de bruit. En ce qui concerne les émissions, il s'agit d'atteindre les objectifs fixés à Kyoto et de compenser la croissance future du trafic aérien en réduisant de 50 % la consommation de carburant et les émissions de CO₂ sur le long terme et de 20 et 80 %, les émissions de NO_x à court et long terme respectivement. En ce qui concerne le bruit, il s'agit de limiter les nuisances sonores en dehors du périmètre aéroportuaire, l'objectif étant de réduire les niveaux de bruit de 4-5 dB à court terme et de 10 dB à long terme.

PROPOSITION INITIALE

Les travaux ont s sur des concepts de combustion et de propulsion à émissions faibles, la technologie des moteurs et les systèmes de contrôle associés, des concepts aérodynamiques à faible traînée, des structures cellulaires légères et des matériaux résistant à de hautes températures, ainsi que sur des procédures améliorées d'exploitation les technologies du moteur et du groupe propulsif, l'aéro-acoustique pour réduire le bruit au niveau de la cellule, les systèmes avancés de limitation du bruit, et les procédures d'exploitation nouvelles dans le voisinage des aéroports.

- Améliorer la sécurité des aéronefs. L'objectif est de parvenir à diviser le nombre des accidents par deux à court terme et par cinq à long terme, afin de compenser la croissance du transport aérien.

En ce qui concerne la prévention, la recherche sera centrée sur: l'étude de modèles de sécurité systémiques, l'amélioration des systèmes tolérant les défaillances et de la conception des postes de pilotage centrés sur l'homme de manière à susciter une prise de conscience contrôlable des situations par l'équipage. La recherche sur l'atténuation des effets des accidents sera centrée sur l'amélioration des matériaux et des structures ainsi que sur les systèmes de sécurité avancés.

- Augmenter les capacités d'exploitation et améliorer la sécurité du système de transport aérien. L'objectif est d'optimiser l'utilisation de l'espace aérien et des aéroports, et par conséquent de réduire les retards, grâce à un système européen de gestion du trafic aérien intégré en continu qui faciliterait la réalisation de l'initiative «Ciel unique européen».

La recherche sera centrée sur les assistants automatisés, les systèmes de communication, de navigation et de surveillance à bord et au sol, ainsi que sur les procédures d'exploitation en vol qui permettraient l'introduction de nouveaux concepts, et notamment celui du vol sans contrainte («free flight») au sein du futur système européen d'ATM.

ii) *Espace*

Le but est de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'espace, notamment en ciblant et en concentrant les efforts consentis aux côtés de l'ASE et des États membres sur un petit nombre d'actions conjointes d'intérêt commun. On mettra l'accent sur les activités qui complètent celles des agences spatiales (intégration des systèmes/services terrestres et spatiaux et démonstration de services de bout en bout). Ces activités couvriront les domaines suivants:

- Galileo: Le système européen de radionavigation par satellite Galileo, mis au point par l'Entreprise commune en étroite coopération avec l'Agence spatiale européenne,

PROPOSITION MODIFIÉE

En ce qui concerne les émissions, la recherche sera centrée sur des concepts de combustion et de propulsion à émissions faibles, la technologie des moteurs et les systèmes de contrôle associés, des concepts aérodynamiques à faible traînée, des structures cellulaires légères et des matériaux résistant à de hautes températures, ainsi que sur des procédures améliorées d'exploitation. En ce qui concerne le bruit, la recherche sera centrée sur: les technologies du moteur et du groupe propulsif, l'aéro-acoustique pour réduire le bruit au niveau de la cellule, les systèmes avancés de limitation du bruit, et les procédures d'exploitation nouvelles dans le voisinage des aéroports.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

sera pleinement opérationnel en 2008. Les services fournis par cette infrastructure couvriront un vaste éventail d'activités dans la société européenne. La disponibilité de services précis de navigation et de datation aura de profondes répercussions dans de nombreux domaines.

Il importe que l'Europe se dote de l'expertise et des connaissances nécessaires pour exploiter cette technologie émergente de la façon la plus efficace.

La recherche sera centrée sur: le développement de concepts, systèmes et outils multisectoriels reposant sur la fourniture de services de navigation et de datation précis; la généralisation de services de haute qualité, cohérents et sans solution de continuité dans tous les types d'environnement (urbain, intérieur et extérieur, terrestre, maritime, aérien, etc.), en synergie avec la fourniture d'autres services (télécommunications, surveillance, observation, etc.).

- GMES: L'objectif est de stimuler le développement de marchés pour des services d'information utilisant le satellite, en mettant au point des technologies qui réduisent l'écart entre l'offre et la demande.

La recherche sera centrée sur: les capteurs, les données et les modèles d'information mis au point en Europe et ailleurs, ainsi que sur des prototypes de développement de services opérationnels répondant à des types de demande spécifiques (par exemple, environnement planétaire, utilisation des sols, désertification, gestion des catastrophes). La recherche, notamment sur l'acquisition de données, l'assemblage et la qualification de modèles combinant des données spatiales et terrestres dans un système intégré d'information opérationnel, devrait utiliser des données de satellite, fournies par exemple par Envisat, les futurs projets EarthWatch et d'autres systèmes.

- Télécommunications par satellite: Les télécommunications par satellite devraient être intégrées au secteur plus vaste des systèmes de télécommunications, et notamment des systèmes terrestres ⁽¹⁾.

PROPOSITION MODIFIÉE

La recherche sera centrée sur: le développement de concepts, systèmes et outils multisectoriels, d'équipements destinés aux utilisateurs, y compris des récepteurs, reposant sur la fourniture de services de navigation et de datation précis; la généralisation de services de haute qualité, cohérents et sans solution de continuité dans tous les types d'environnement (urbain, intérieur et extérieur, terrestre, maritime, aérien, etc.), en synergie avec la fourniture d'autres services (télécommunications, surveillance, observation, etc.).

- GMES: L'objectif est de stimuler l'évolution des services d'information utilisant le satellite, en mettant au point des technologies qui réduisent l'écart entre l'offre et la demande, et de créer une capacité européenne dans le domaine de la surveillance de l'environnement et de la sécurité.

Inchangé

Les travaux menés dans ce domaine thématique prioritaire comprendront des activités de recherche exploratoire à la pointe des connaissances portant sur des questions étroitement liées à un ou plusieurs sujets appartenant à ce domaine. Deux approches complémentaires seront adoptées: l'une passive et ouverte, l'autre active.

⁽¹⁾ Compte tenu des liens étroits existant entre les satellites de communication et les technologies terrestres, les travaux qui s'y rapportent sont présentés parmi les actions correspondantes du domaine thématique prioritaire «Technologies pour la société de l'information».

PROPOSITION INITIALE

1.1.5. *sûreté alimentaire et risques pour la santé*

Ce domaine prioritaire a pour but de garantir la santé et le bien-être des citoyens européens grâce à une meilleure compréhension de l'influence de l'alimentation et des facteurs environnementaux sur la santé humaine, et de leur offrir des denrées alimentaires plus sûres et saines, y compris les produits de la mer, en s'appuyant sur des systèmes de production agricole et halieutique intégrés et parfaitement contrôlés. En reconsidérant l'approche traditionnelle «de la fourche à la fourchette», ce domaine thématique prioritaire vise à garantir que la protection du consommateur soit le moteur fondamental du développement de nouvelles chaînes de production alimentaire plus sûres pour l'homme et l'animal.

Cette approche «de la fourchette à la fourche» axée sur l'utilisateur final se retrouve dans les sept objectifs spécifiques de recherche. La priorité sera donnée à des démarches de recherche intégrée abordant simultanément plusieurs objectifs spécifiques.

Priorités de recherche

- Épidémiologie des affections liées à l'alimentation et des susceptibilités génétiques. L'objectif est d'étudier les interactions complexes entre la consommation d'aliments et le métabolisme, le système immunitaire, le patrimoine génétique et les facteurs environnementaux pour identifier les principaux facteurs de risque et mettre au point des bases de données communes au niveau européen.

La recherche sera centrée sur: des études épidémiologiques de l'incidence du régime alimentaire, de la composition des denrées et du style de vie sur la santé et la prévention ou le développement de pathologies, allergies et troubles spécifiques; les méthodes de mesure et d'analyse de la composition des aliments et de la consommation d'aliments, et les modèles d'évaluation des risques, épidémiologiques et d'intervention; l'influence de la variabilité génétique grâce aux progrès de la génomique fonctionnelle.

- Impact de l'alimentation, et notamment des produits contenant des organismes génétiquement modifiés, sur la santé: L'objectif est de fournir la base scientifique pour une amélioration de la santé par le biais de l'alimentation, et de la mise au point de nouveaux aliments sains grâce à une meilleure compréhension du métabolisme alimentaire et à une exploitation des possibilités maintenant offertes par la protéomique et les biotechnologies.

PROPOSITION MODIFIÉE

1.1.5. *Qualité et sûreté alimentaires*

Ce domaine prioritaire a pour but de garantir la santé et le bien-être des citoyens européens grâce à une meilleure compréhension de l'influence de l'alimentation et des facteurs environnementaux sur la santé humaine, et de leur offrir des denrées alimentaires plus sûres, de qualité et saines, y compris les produits de la mer, en s'appuyant sur des systèmes de production agricole, aquacole et halieutique intégrés et parfaitement contrôlés. En reconsidérant l'approche traditionnelle «de la fourche à la fourchette», ce domaine thématique prioritaire vise à garantir que la protection du consommateur soit le moteur fondamental du développement de nouvelles chaînes de production alimentaire plus sûres pour l'homme et l'animal, s'appuyant notamment sur les outils de la biotechnologie compte tenu des derniers résultats de la recherche en génomique.

Cette approche «de la fourchette à la fourche» axée sur l'utilisateur final se retrouve dans les sept objectifs spécifiques de recherche. La priorité sera donnée à des démarches de recherche intégrée abordant simultanément plusieurs objectifs spécifiques. Étant donné que les petites entreprises occupent une part importante dans le secteur alimentaire, le succès des activités entreprises reposera sur l'adaptation des connaissances et des processus aux caractéristiques propres à ces entreprises.

Inchangé

- Épidémiologie des affections liées à l'alimentation et des allergies. L'objectif est d'étudier les interactions complexes entre la consommation d'aliments et le métabolisme, le système immunitaire, le patrimoine génétique et les facteurs environnementaux pour identifier les principaux facteurs de risque et mettre au point des bases de données communes au niveau européen.

La recherche sera centrée sur: des études épidémiologiques de l'incidence du régime alimentaire, de la composition des denrées et du style de vie sur la santé des consommateurs et de groupes particuliers tels que les enfants et sur la prévention ou le développement de pathologies, allergies et troubles spécifiques; les méthodes de mesure et d'analyse de la composition des aliments et de la consommation d'aliments, et les modèles d'évaluation des risques, épidémiologiques et d'intervention; l'influence de la variabilité génétique grâce aux progrès de la génomique fonctionnelle.

- Impact de l'alimentation sur la santé: L'objectif est de fournir la base scientifique pour une amélioration de la santé par le biais de l'alimentation, et de la mise au point de nouveaux aliments sains — en prenant notamment en considération les nouveaux produits, les produits provenant de l'agriculture biologique, les aliments fonctionnels, les produits contenant des organismes génétiquement modifiés et les produits issus des récents progrès de la biotechnologie — grâce à une meilleure compréhension du métabolisme alimentaire et à une exploitation des possibilités maintenant offertes par la protéomique et les biotechnologies.

PROPOSITION INITIALE

La recherche sera centrée sur: les relations entre l'alimentation et la santé; les propriétés des aliments qui sont bénéfiques à la santé et prophylactiques; les effets des composants alimentaires, des agents pathogènes, des polluants chimiques et de nouveaux agents de type prion sur le métabolisme; les besoins en éléments nutritifs et les stratégies d'intervention en faveur de la santé; les déterminants de l'attitude des consommateurs vis-à-vis des denrées et de la production alimentaires; les méthodologies d'évaluation des risques/bénéfices des éléments nutritifs et des composés bioactifs; les particularités des différentes classes d'âge, et notamment des consommateurs âgés.

- Procédés de «traçabilité» notamment des organismes génétiquement modifiés dont des composants sont basés sur les développements récents en biotechnologie. L'objectif est de renforcer la base scientifique et technologique afin de garantir une traçabilité totale des organismes génétiquement modifiés, y compris développement récents en biotechnologie, de l'origine des matières premières à la commercialisation des denrées alimentaires, et d'accroître ainsi la confiance du consommateur dans l'approvisionnement alimentaire.

La recherche sera centrée sur: la mise au point, la validation et l'harmonisation de technologies et de méthodologies afin d'assurer une traçabilité totale tout au long de la chaîne alimentaire; l'extrapolation, l'application et la validation de méthodes tout au long de chaînes alimentaires; la garantie d'authenticité; la validité de l'étiquetage; et les nouveaux critères d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP).

- Méthodes d'analyse et de détection: L'objectif est de contribuer au développement, à l'amélioration, à la validation et à l'harmonisation de stratégies d'échantillonnage et de mesure fiables et efficaces au regard de leur coût permettant de contrôler l'innocuité des denrées alimentaires et des aliments destinés à l'alimentation animale et de produire des données précises pour l'analyse des risques.

La recherche sera centrée sur: des méthodes et des normes pour l'analyse et la détection des agents pathogènes et des contaminants chimiques présents dans l'alimentation, y compris l'étude des aspects prénormatifs; la modélisation et les options pour améliorer les stratégies de prévention et de vérification des mesures; les tests de détection et la cartographie des prions; la transmission des prions par le biais de matériaux et l'influence de l'environnement.

PROPOSITION MODIFIÉE

La recherche sera centrée sur: les relations entre l'alimentation et la santé; les propriétés des aliments qui sont bénéfiques à la santé et prophylactiques; les effets des composants alimentaires, des agents pathogènes, des polluants chimiques et de nouveaux agents de type prion sur la santé; les besoins en éléments nutritifs et les stratégies d'intervention en faveur de la santé; les déterminants de l'attitude des consommateurs vis-à-vis des denrées et de la production alimentaires; les méthodologies d'évaluation des risques/bénéfices des éléments nutritifs et des composés bioactifs; les particularités des différents groupes de population, et notamment des personnes âgées et des enfants.

- Procédés de «traçabilité» tout au long de la chaîne de production. L'objectif est de renforcer la base scientifique et technologique afin de garantir une traçabilité totale, par exemple des organismes génétiquement modifiés, y compris ceux issus des développements récents en biotechnologie, de l'origine des matières premières à la commercialisation des denrées alimentaires, et d'accroître ainsi la confiance du consommateur dans l'approvisionnement alimentaire.

La recherche sera centrée sur: la mise au point, la validation et l'harmonisation de technologies et de méthodologies afin d'assurer une traçabilité totale tout au long de la chaîne alimentaire; l'extrapolation, l'application et la validation de méthodes tout au long de chaînes alimentaires; la garantie d'authenticité; la validité de l'étiquetage; l'application des critères d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP) à l'ensemble de la chaîne alimentaire.

- Méthodes d'analyse, de détection et de contrôle: L'objectif est de contribuer au développement, à l'amélioration, à la validation et à l'harmonisation de stratégies d'échantillonnage et de mesure fiables et efficaces au regard de leur coût pour les contaminants chimiques et les micro-organismes pathogènes existants ou nouveaux (virus, bactéries, moisissures, champignons, parasites, et nouveaux agents de type prion, incluant le développement de tests de diagnostic ante mortem pour l'ESB et la tremblante), de manière à contrôler l'innocuité des denrées alimentaires et des aliments destinés à l'alimentation animale et à produire des données précises pour l'analyse des risques.

La recherche sera centrée sur: des méthodes et des normes pour l'analyse et la détection des agents pathogènes et des contaminants chimiques présents dans l'alimentation, y compris l'étude des aspects prénormatifs; la modélisation et les options pour améliorer les stratégies de prévention et de contrôle; les tests de détection et la cartographie des prions; la transmission et la longévité des prions.

PROPOSITION INITIALE

- Méthodes de production plus sûres et aliments plus sains, notamment grâce aux biotechnologies et aux procédés de l'agriculture biologique: L'objectif est de développer des systèmes utilisant moins d'intrants et d'améliorer les procédés de transformation de manière à produire des denrées alimentaires et des produits destinés à l'alimentation animale plus sûrs et sains et à améliorer la qualité des produits destinés à l'alimentation humaine et animale en utilisant des technologies innovantes.

La recherche sera centrée sur: le perfectionnement des systèmes de production intégrés, des méthodes agricoles à faible niveau d'intrants, de l'agriculture biologique et de la production basée sur les OGM, ainsi que des méthodes de transformation et de distribution, et la mise au point de technologies innovantes permettant de produire des aliments pour l'homme ou pour l'animal plus sûrs, nutritifs et de meilleure qualité; l'évaluation individuelle et comparative, en termes de sécurité, de qualité, d'incidence sur l'environnement et de compétitivité, de différentes méthodes de production et denrées alimentaires; l'amélioration de l'élevage, de la gestion des déchets et du bien-être des animaux de l'étable à l'abattoir; l'application des sciences botanique et zoologique et des biotechnologies, y compris de la génomique, en vue de la mise au point de matières premières alimentaires et d'aliments nutritifs de meilleure qualité.

- Incidence sur la santé humaine des produits destinés à l'alimentation animale: L'objectif est d'améliorer la compréhension du rôle de l'alimentation animale et de l'utilisation de sous-produits de différentes origines pour ces aliments, dans la sécurité alimentaire, de réduire l'utilisation de matières premières indésirables et de développer des produits alternatifs pour l'alimentation animale.

La recherche sera centrée sur: des études épidémiologiques relatives aux pathologies d'origine alimentaire transmises à l'homme par l'intermédiaire de l'alimentation animale; l'influence des matières premières, y compris les déchets et les sous-produits de différentes origines, des méthodes de transformation, des additifs et médicaments vétérinaires présents dans les produits destinés à l'alimentation animale sur la santé humaine et animale; l'amélioration de la gestion des déchets, pour garantir l'exclusion de matériaux à haut risque et proscrits de la chaîne de l'alimentation animale; des sources de protéines, de graisses et d'énergie nouvelles, autres que les farines animales, en vue d'optimiser la croissance des animaux, le potentiel de reproduction et la qualité des denrées alimentaires.

- Risques environnementaux pour la santé: L'objectif est d'identifier les facteurs environnementaux qui sont préjudiciables à la santé, de comprendre les mécanismes en jeu et de déterminer de quelle manière prévenir ou minimiser ces effets et ces risques.

PROPOSITION MODIFIÉE

- Méthodes de production plus sûres et respectueuses de l'environnement et aliments plus sains: L'objectif est de développer des systèmes d'exploitation (dans l'agriculture et l'aquaculture) utilisant moins d'intrants, fondés sur des systèmes tels que la production intégrée, sur des méthodes à faible niveau d'intrants, notamment l'agriculture biologique, et sur l'utilisation des sciences botanique et zoologique et des biotechnologies, et d'améliorer les procédés de transformation de manière à produire des denrées alimentaires et des produits destinés à l'alimentation animale plus sûrs, plus sains, nutritifs, fonctionnels et variés et à améliorer la qualité des produits destinés à l'alimentation humaine et animale en utilisant des technologies innovantes.

Inchangé

- Incidence sur la santé humaine des produits destinés à l'alimentation animale: L'objectif est d'améliorer la compréhension du rôle de l'alimentation animale, et notamment des produits contenant des organismes génétiquement modifiés et de l'utilisation de sous-produits de différentes origines pour ces aliments, dans la sécurité alimentaire, de réduire l'utilisation de matières premières indésirables et de développer des produits alternatifs pour l'alimentation animale.

Inchangé

- a) Risques liés à la chaîne alimentaire (chimiques, biologiques et physiques)

PROPOSITION INITIALE

La recherche sera centrée sur: l'identification des agents étiologiques, y compris les contaminants, et des mécanismes physiologiques, des atteintes à la santé liés à l'environnement; la compréhension des voies d'exposition, l'estimation des expositions cumulatives, à faible dose et combinées; les effets à long terme; la définition et la protection des sous-groupes à risque; les causes environnementales et les mécanismes responsables de l'augmentation des allergies; l'incidence des perturbateurs endocriniens; la pollution chimique chronique et les expositions environnementales combinées; la transmission de maladies (parasitaires, virales, bactériennes, etc.) véhiculées par l'eau.

1.1.6. *Développement durable et changement planétaire*

Le traité confirme le développement durable au rang des objectifs centraux de la Communauté européenne; le changement climatique, la sécurité énergétique, le transport durable, la protection de la nature et l'interaction de ces questions avec les activités humaines justifient les activités de recherche présentées ci-après. L'objectif des actions menées dans ce domaine prioritaire est de renforcer les capacités scientifiques et technologiques nécessaires à l'Europe pour mettre en œuvre un modèle de développement durable et contribuer significativement aux efforts engagés au niveau international pour comprendre et maîtriser le changement planétaire et préserver l'équilibre des écosystèmes.

Technologies pour le développement durable

Les objectifs stratégiques concernent la réduction des gaz à effet de serre et des émissions polluantes, la sécurité de l'approvisionnement énergétique, le recours équilibré aux divers modes de transport, ainsi que le renforcement de la compétitivité de l'industrie européenne. Pour atteindre ces objectifs à court terme, un effort de recherche à grande échelle est indispensable pour stimuler le déploiement des technologies déjà en cours de développement et pour contribuer à modifier les comportements en matière de consommation d'énergie et pour ce qui est des

PROPOSITION MODIFIÉE

- b) Expositions combinées à des substances autorisées, y compris l'impact des catastrophes écologiques locales et de la pollution sur la sûreté des aliments, l'accent étant mis sur les risques cumulatifs, les voies de transmission à l'homme, les effets à long terme et l'exposition à de faibles doses, ainsi que l'impact sur les groupes particulièrement vulnérables, plus spécialement les enfants.

La recherche sera centrée sur: l'identification des agents étiologiques, y compris les contaminants, et des mécanismes physiologiques, à l'origine des risques liés à l'environnement et à l'alimentation; la compréhension des voies d'exposition, l'estimation des expositions cumulatives, à faible dose et combinées; les effets à long terme; la définition et la protection des sous-groupes à risque; les causes environnementales et les mécanismes responsables de l'augmentation des allergies; l'incidence des perturbateurs endocriniens; la pollution chimique chronique et les expositions environnementales combinées; la transmission de maladies (parasitaires, virales, bactériennes, etc.) véhiculées par l'eau.

Les travaux menés dans ce domaine thématique prioritaire comprendront des activités de recherche exploratoire à la pointe des connaissances portant sur des questions étroitement liées à un ou plusieurs sujets appartenant à ce domaine. Deux approches complémentaires seront adoptées: l'une passive et ouverte, l'autre active.

1.1.6. *Développement durable, changement planétaire et écosystèmes*

Le traité confirme le développement durable au rang des objectifs centraux de la Communauté européenne; ce choix a été réaffirmé lors du récent Conseil européen de Göteborg. Dans ce contexte, le changement planétaire, la sécurité énergétique, le transport durable, la gestion durable des ressources naturelles en Europe et l'interaction de ces questions avec les activités humaines justifient ce thème prioritaire de recherche. L'objectif des actions menées dans ce domaine prioritaire est de renforcer les capacités scientifiques et technologiques nécessaires à l'Europe pour mettre en œuvre un modèle de développement durable à court et à long terme, intégrant ses dimensions environnementale, économique et sociale et contribuer significativement aux efforts engagés au niveau international pour atténuer les effets des tendances actuelles voire en inverser le cours, pour comprendre et maîtriser le changement planétaire et pour préserver l'équilibre des écosystèmes.

1.1.6.1. *Systèmes énergétiques durables*

Les objectifs stratégiques concernent la réduction des gaz à effet de serre et des émissions polluantes, la sécurité de l'approvisionnement énergétique, l'utilisation accrue des sources d'énergie renouvelables, ainsi que le renforcement de la compétitivité de l'industrie européenne. Pour atteindre ces objectifs à court terme, un effort de recherche à grande échelle est indispensable pour stimuler le déploiement des technologies déjà en cours de développement et pour contribuer à modifier la structure de la demande et les comportements

PROPOSITION INITIALE

transports. La concrétisation du développement durable à plus long terme réclame également un intense effort de RDT afin de garantir la disponibilité, dans des conditions économiquement attractives et de surmonter les obstacles potentiels à leur adoption de sources d'énergie renouvelables, de l'hydrogène et les piles à combustibles qui sont intrinsèquement non polluantes.

Priorités de recherche

i) *Activités de recherche ayant une incidence à court et à moyen terme*

La RDT communautaire est l'un des principaux instruments susceptibles de modifier en profondeur les modes de développement non durables qui sont actuellement les nôtres — caractérisés par une dépendance accrue vis-à-vis des combustibles fossiles importés, une demande d'énergie en constante augmentation, un système de transport de plus en plus congestionné et des émissions croissantes de CO₂ — en proposant de nouvelles solutions technologiques qui pourraient influencer de façon positive le comportement des consommateurs/usagers à court et moyen terme.

Les solutions technologiques qui seront proposées devraient émaner d'environnements pilotes consommateurs/utilisateurs, et faire l'objet de démonstrations dans ces environnements; elles viseront à résoudre des problèmes techniques mais également organisationnels, institutionnels, financiers et sociaux.

PROPOSITION MODIFIÉE

en matière de consommation d'énergie en améliorant le rendement énergétique et en intégrant les sources renouvelables dans le système énergétique. La concrétisation du développement durable à plus long terme réclame également un important effort de RDT afin de garantir la disponibilité de l'énergie dans des conditions économiquement attractives et de surmonter les obstacles potentiels à l'adoption de sources d'énergie renouvelables et de vecteurs et technologies nouveaux tels que l'hydrogène et les piles à combustibles qui sont intrinsèquement non polluantes.

Inchangé

La RDT communautaire est l'un des principaux instruments susceptibles de favoriser la mise en œuvre de nouveaux instruments législatifs dans le domaine de l'énergie et de modifier en profondeur les modes de développement non durables qui sont actuellement les nôtres — caractérisés par une dépendance accrue vis-à-vis des combustibles fossiles importés, une demande d'énergie en constante augmentation, des systèmes de transport de plus en plus congestionnés et des émissions croissantes de CO₂ — en proposant de nouvelles solutions technologiques qui pourraient influencer de façon positive le comportement des consommateurs/usagers, notamment en milieu urbain.

L'objectif est d'amener le plus rapidement possible sur le marché des solutions technologiques innovantes et compétitives en termes de coûts sous la forme d'actions de démonstration et autres actions de recherche tournées vers le marché, faisant participer les consommateurs/utilisateurs dans des environnements pilotes et visant à résoudre non seulement des problèmes techniques mais également organisationnels, institutionnels, financiers et sociaux.

— Une énergie propre, en particulier les sources d'énergie renouvelables et leur intégration dans le système énergétique, y compris le stockage, la distribution et l'utilisation.

L'objectif est de mettre sur le marché des technologies améliorées en matière d'énergie renouvelable et d'intégrer celle-ci dans les réseaux et les chaînes d'approvisionnement, par exemple en soutenant les intervenants qui se sont engagés à établir des «communautés durables» employant un pourcentage élevé d'énergie provenant de sources renouvelables. Ces actions feront appel à des approches techniques et/ou socioéconomiques innovantes ou améliorées de l'«électricité verte», de la production de chaleur ou des biocombustibles et de leur intégration dans les réseaux de distribution d'énergie ou les chaînes d'approvisionnement, notamment en les combinant avec les systèmes de distribution d'énergie conventionnelle à grand échelle.

La recherche sera centrée sur: l'augmentation de la rentabilité, des performances et de la fiabilité des principales sources d'énergie nouvelles et renouvelables; l'intégration des sources d'énergie renouvelables et la combinaison effective de sources décentralisées avec une production

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

conventionnelle à grande échelle moins polluante; la validation de nouveaux concepts de transport, de distribution et d'utilisation de l'énergie.

- Économies d'énergie et efficacité énergétique, y compris les résultats obtenus par l'utilisation de matières premières renouvelables

L'objectif général est de réduire la demande en énergie de 18 % d'ici à 2010 afin de contribuer à la réalisation des engagements de l'Union européenne concernant la lutte contre le changement climatique et de renforcer la sécurité de l'approvisionnement énergétique. Les activités de recherche seront centrées en particulier sur la construction durable («eco-building») en vue de réaliser des économies d'énergie et d'améliorer l'état de l'environnement ainsi que la qualité de vie des occupants des locaux en question. Les activités de «polygénération» contribueront à atteindre l'objectif communautaire de doublement de la part de la cogénération (production combinée de chaleur et d'électricité) dans la production électrique de l'UE d'ici à 2010 (de 9 à 18 %) et à améliorer le rendement de la production combinée d'électricité, de chaleur et de refroidissement, par l'emploi de nouvelles technologies telles que les piles à combustible et les sources d'énergie renouvelables intégrées.

La recherche sera centrée sur: l'amélioration des économies et de l'efficacité énergétique, principalement en milieu urbain, en particulier dans les bâtiments, grâce à l'optimisation et à la validation de concepts et technologies nouveaux tels que les systèmes de production combinée de chaleur et d'électricité et les circuits de chauffage/refroidissement urbain; les possibilités offertes par la production sur site et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables pour améliorer le rendement énergétique dans les bâtiments.

- Carburants de substitution

La Commission a fixé comme objectif ambitieux le remplacement de 20 % du diesel et de l'essence utilisés dans le secteur du transport routier par des carburants de substitution d'ici à 2020. Le but est d'améliorer la sécurité de l'approvisionnement énergétique en réduisant la dépendance vis-à-vis des importations d'hydrocarbures liquides et de s'attaquer au problème des émissions de gaz à effet de serre dues au transport. Comme le préconise la communication concernant les carburants de substitution pour les transports routiers, la RDT à court terme sera centrée sur trois types de carburants «alternatifs», qui seraient susceptibles d'obtenir une part de marché importante: les biocombustibles, le gaz naturel et l'hydrogène.

La recherche sera centrée sur: l'intégration des carburants de substitution au système de transport, et notamment le transport urbain non polluant; la production, le stockage et la distribution (y compris les infrastructures d'approvisionnement) rentables et sûrs des carburants de substitution; l'utilisation optimale des carburants de substitution dans de nouveaux concepts de véhicules économes en énergie; des stratégies et des outils pour gérer les transformations du marché concernant les carburants de substitution.

PROPOSITION INITIALE

- Énergies renouvelables, utilisation plus efficace et propre de l'énergie, plus particulièrement en milieu urbain, nouveaux concepts de transport plus propre et efficace énergétiquement: L'objectif est de mettre au point des technologies efficaces du point de vue énergétique qui permettent de réduire la demande en combustibles fossiles en encourageant les comportements tendant à rentabiliser l'énergie dans les communautés d'utilisateurs hétérogènes, et de réaliser 12 % d'économies d'énergie d'ici à 2010. Il s'agit également de faire pencher la balance énergétique en faveur de systèmes plus durables qui combinent la production de chaleur et d'électricité, ainsi que vers des sources nouvelles et renouvelables d'énergie, et d'augmenter ainsi la part des systèmes d'énergie renouvelable de 6 % à 12 % d'ici 2010.

La recherche sera centrée sur: l'augmentation de la rentabilité et de la fiabilité du coût des principales énergies nouvelles et renouvelables, et leur combinaison avec une production énergétique conventionnelle à grande échelle et distribuée; l'efficacité énergétique au niveau de la construction des bâtiments, des systèmes de chauffage urbain et de la production combinée de chaleur et d'électricité (CHP); la possibilité d'agir sur la demande pour réduire la consommation de gaz et d'électricité; les nouvelles formes de transport urbain propre; la rationalisation du recours au véhicule particulier; l'intégration de nouveaux concepts pour des véhicules économes en énergie et des combustibles nouveaux/alternatifs.

ii) *Activités de recherche ayant une incidence à moyen et à long terme*

À plus long terme, l'objectif est de développer des sources d'énergie renouvelable, des technologies utilisant l'hydrogène et des piles à combustible qui soient intrinsèquement non polluantes et qui puissent être correctement intégrées en une combinaison de sources d'énergie renouvelables pour des applications fixes et pour le transport. Cela permettrait une réduction supplémentaire des gaz à effet de serre au-delà de l'échéance de 2010 fixée à Kyoto. Le développement à grande échelle de ces technologies ne sera possible à l'avenir que moyennant une réduction notable de leur coût et une nette amélioration d'autres aspects de leur compétitivité vis-à-vis des sources conventionnelles.

- Piles à combustible: on s'attend à ce que cette technologie émergente remplace, à long terme, une grande partie des systèmes de combustion actuellement utilisés dans l'industrie, les bâtiments et le transport routier car elle affiche un plus haut rendement, des niveaux de pollution plus faibles et un potentiel de réduction des coûts. À cet égard, l'objectif à long terme est 50 euros/kW pour le transport routier et 300 euros/kW pour des applications fixes et des piles à combustibles/électrolyseurs de grande longévité.

La recherche sera centrée sur: la réduction du coût de production des piles à combustible et du coût des applications dans les bâtiments, le transport et la production décentralisée d'électricité; les matériaux avancés liés à la fabrication des piles à combustible à basse et haute température pour les applications mentionnées.

PROPOSITION MODIFIÉE

Supprimé

Inchangé

À moyen et à plus long terme, l'objectif est de développer des sources d'énergie nouvelles et renouvelables ainsi que de nouveaux vecteurs, comme l'hydrogène, qui soient abordables et non polluants et qui puissent être correctement intégrés dans un contexte à long terme d'offre et de demande d'énergie renouvelable pour des applications fixes et pour le transport. En outre, la poursuite de l'utilisation des combustibles fossiles dans l'avenir proche requiert des solutions rentables pour l'élimination du CO₂. Le but est une réduction supplémentaire des gaz à effet de serre au-delà de l'échéance de 2010 fixée à Kyoto. Le développement à grande échelle de ces technologies ne sera possible à l'avenir que moyennant une réduction notable de leur coût et une nette amélioration d'autres aspects de leur compétitivité vis-à-vis des sources conventionnelles, compte tenu du contexte socioéconomique et institutionnel général dans lequel elles se déploient.

- Piles à combustible, y compris leurs applications: on s'attend à ce que cette technologie émergente remplace, à long terme, une grande partie des systèmes de combustion actuellement utilisés dans l'industrie, les bâtiments et le transport routier car elle affiche un plus haut rendement, des niveaux de pollution plus faibles et un potentiel de réduction des coûts. À cet égard, l'objectif à long terme est 50 euros/kW pour le transport routier et 300 euros/kW pour des applications fixes et des piles à combustibles/électrolyseurs de grande longévité.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

- hydrogène: L'objectif qui consiste à faire de l'hydrogène un vecteur d'énergie est l'une des clés de la viabilité énergétique de l'économie de demain. Il s'agit, à long terme, de parvenir à un coût hors taxes de cette énergie qui soit équivalent à celui des combustibles conventionnels.

La recherche sera centrée sur: la production non polluante et rentable d'hydrogène à partir de combustibles fossiles (y compris le captage et le stockage souterrain de CO₂); la production rentable d'hydrogène par électrolyse à partir d'énergie renouvelable et nucléaire; l'infrastructure associée à l'hydrogène, y compris le transport, la distribution, le stockage et l'utilisation.

- solaires photovoltaïques et biomasse: La conversion photovoltaïque devrait pouvoir, à long terme, contribuer de façon importante à l'approvisionnement énergétique dans le monde et dans l'Union européenne. L'objectif est de dépasser le principal obstacle constitué par des coûts d'investissements élevés, qui devraient être divisés par 4 concurrentielle par rapport aux combustibles conventionnels.

La recherche sera centrée sur: (pour la conversion photovoltaïque) l'ensemble de la chaîne de production, des matériaux de base au système de conversion, ainsi que sur l'intégration de cette énergie dans l'habitat et sur des systèmes photovoltaïques à grande échelle, de l'ordre du MW, pour la production d'électricité (pour la biomasse) les obstacles de la chaîne approvisionnement-utilisation de la biomasse dans les domaines suivants: technologies de combustion, technologies de gazéification pour la production d'électricité et de H₂/gaz de synthèse et biocombustibles pour le transport.

PROPOSITION MODIFIÉE

- Nouvelles technologies pour les vecteurs énergétiques/le transport et le stockage de l'énergie, et notamment pour l'hydrogène: L'objectif est d'élaborer de nouveaux concepts d'offre d'énergie renouvelable à long terme dans lesquels l'hydrogène et l'électricité propre s'inscriront comme des vecteurs clés. En ce qui concerne l'H₂, les moyens mis au point doivent garantir une utilisation sûre de cette énergie à un coût qui soit équivalent à celui des combustibles conventionnels. Quant à l'électricité, les sources d'énergie nouvelles et en particulier renouvelables décentralisées doivent être intégrées de façon optimale au sein de réseaux de distribution européens, régionaux et locaux interconnectés afin d'assurer un approvisionnement sûr et fiable de qualité.

La recherche sera centrée sur: la production non polluante et rentable d'hydrogène; l'infrastructure associée à l'hydrogène, y compris le transport, la distribution, le stockage et l'utilisation. En ce qui concerne l'électricité, l'accent sera mis sur de nouveaux concepts d'analyse, de planification, de contrôle et de supervision de l'offre et de la distribution et sur les technologies habilitantes pour des réseaux de stockage, ainsi que de transport et de distribution en interaction.

- Nouveaux concepts et avancées technologiques dans le domaine des sources d'énergie renouvelable: Les technologies dans le domaine des sources d'énergie renouvelables devraient pouvoir, à long terme, contribuer de façon importante à l'approvisionnement énergétique dans le monde et dans l'Union européenne. L'accent sera mis sur des technologies promettant un potentiel énergétique considérable et nécessitant des efforts de recherche à long terme, en particulier sous la forme d'actions à forte valeur ajoutée européenne, afin de dépasser le principal obstacle constitué par des coûts d'investissements élevés et de rendre ces technologies concurrentielles par rapport aux combustibles conventionnels.

La recherche sera centrée, pour la conversion photovoltaïque, sur l'ensemble de la chaîne de production, des matériaux de base au système de conversion, ainsi que sur l'intégration de cette énergie dans l'habitat et sur des systèmes photovoltaïques à grande échelle, de l'ordre du MW, pour la production d'électricité. En ce qui concerne la biomasse, il s'agira de lever les obstacles de la chaîne approvisionnement-utilisation de la biomasse dans les domaines suivants: production, technologies de combustion, technologies de gazéification pour la production d'électricité et de H₂/gaz de synthèse et biocombustibles pour le transport. Dans les autres domaines, les efforts porteront sur l'intégration au niveau européen d'aspects spécifiques de la RDT qui impliquent des activités de recherche à long terme.

- Captage et rétention du CO₂, associés à des installations de combustibles fossiles plus propres: la possibilité de capter et de retenir du CO₂ dans des conditions de rentabilité conditionne l'insertion des combustibles fossiles dans un scénario d'approvisionnement énergétique durable, les coûts devant être ramenés à moyen terme à 30 EUR environ et à long terme à 20 EUR voire moins par tonne de CO₂, pour un taux de captage supérieur à 90 %.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

La politique commune des transports prévoit, dans l'Union européenne, un accroissement de la demande de transport des biens et des passagers de 38 et 24 % respectivement d'ici à 2010 (année de référence: 1998). Ce surplus de trafic devra être absorbé par des réseaux déjà saturés et, si l'on en croit les tendances, la part qui revient aux modes de transport les moins respectueux de l'environnement devrait augmenter. L'objectif est donc, d'une part, de lutter contre les encombrements et, d'autre part, de freiner voire d'inverser ces tendances contraires au développement durable en rééquilibrant les modes de transport. Les actions à court et à moyen terme viseront à élaborer de nouveaux concepts et technologies et à les intégrer dans le système de transport.

La recherche sera centrée sur: la définition d'approches globales concernant des systèmes de conversion énergétique alimentés par des combustibles fossiles et ne générant que de très faibles émissions, des systèmes de séparation du CO₂ à faible coût, la précombustion et postcombustion et l'oxyfuel; l'élaboration de concepts nouveaux, notamment la mise au point de solutions sûres, rentables et écologiques pour l'élimination du CO₂, en particulier le stockage géologique, et des travaux exploratoires visant à évaluer les possibilités de stockage chimique.

1.1.6.2. *Transports de surface durables*

Le livre blanc «La politique européenne des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix» prévoit, dans l'Union européenne, un accroissement de la demande de transport des biens et des passagers de 38 et 24 % respectivement d'ici à 2010 (année de référence: 1998). Ce surplus de trafic devra être absorbé par des réseaux déjà saturés et, si l'on en croit les tendances, la part qui revient aux modes de transport les moins respectueux de l'environnement devrait augmenter. L'objectif est donc, d'une part, de lutter contre les encombrements et, d'autre part, de freiner voire d'inverser ces tendances en ce qui concerne la répartition modale, en intégrant mieux et rééquilibrant les différents modes de transport, en améliorant leur sécurité, leurs performances et leur efficacité, en limitant leurs incidences sur l'environnement et en veillant au développement d'un système de transport réellement durable en Europe, tout en soutenant la compétitivité de l'industrie européenne en matière de production et d'exploitation des moyens et systèmes de transport.

Priorités de recherche:

- i) *Développer des systèmes et moyens de transport respectueux de l'environnement.*

L'objectif est de réduire la part du transport de surface (rail, route, voies d'eau) dans la production de CO₂ et d'autres émissions, notamment sonores, tout en améliorant la sécurité, le confort, la qualité, la rentabilité et le rendement énergétique des véhicules et des navires. L'accent sera mis sur les transports urbains non polluants et l'utilisation plus rationnelle de la voiture en ville.

- Nouvelles technologies et nouveaux concepts pour tous les modes de transport de surface (rail, route et voies navigables)

La recherche sera centrée sur: des systèmes de propulsion à haut rendement, et leurs composants, alimentés par des combustibles de substitution ou renouvelables compte tenu de l'infrastructure d'approvisionnement en carburant; la mise au point de systèmes de propulsion à émissions nulles ou très faibles, et leurs composants, en particulier lorsque des piles à combustible, des systèmes de combustion à hydrogène et l'infrastructure d'approvisionnement correspondante sont intégrés dans le système de transport; des concepts intégrés pour des transports urbains non polluants et une utilisation plus rationnelle de la voiture en ville.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

— Techniques avancées de conception et de production

La recherche sera centrée sur: des techniques de conception et de production avancées spécifiques au transport, en particulier pour des environnements de production uniques, permettant d'améliorer la qualité, la sécurité, la recyclabilité, le confort et la rentabilité de véhicules (automobiles et ferroviaires) et de navires respectueux de l'environnement.

ii) *Rendre les transports de surface plus sûrs, plus efficaces et plus compétitifs.*

L'objectif est d'assurer le transport des passagers et des marchandises, en tenant compte de la demande et de la nécessité de rééquilibrer les modes de transport, tout en renforçant la sécurité conformément aux objectifs fixés pour 2010 dans le cadre de la politique européenne des transports (pour le transport routier, par exemple, l'objectif consiste à réduire de moitié le nombre de décès).

— Rééquilibrer et intégrer les différents modes de transport

La recherche sera centrée sur: des systèmes de transport interopérables permettant l'interconnexion des réseaux de transport, et notamment l'exploitation d'un système ferroviaire européen compétitif et l'intégration d'un système européen d'information sur le trafic maritime; les services, technologies et systèmes de transport intermodal, et la logistique avancée.

— Renforcer la sécurité de la route, du rail et des voies navigables et éviter la congestion du trafic

La recherche sera centrée sur: des stratégies et des technologies permettant de renforcer la sécurité routière et de rendre le transport maritime plus sûr; des concepts et systèmes d'interaction avancée homme/véhicule, véhicule/véhicule et véhicule/infrastructure; des plates-formes d'intégration et de validation à grande échelle pour des systèmes de transport intelligents (par ex. tarification, gestion des modes de transport et du trafic, et information), y compris les applications de navigation par satellite, les nouveaux types de véhicules et les procédures opérationnelles visant à accroître les capacités et la sécurité des transports dans le respect de l'environnement (en particulier dans les zones urbaines et sensibles).

La recherche sera centrée sur: un transport plus sûr et plus respectueux de l'environnement, en particulier dans les secteurs routier et maritime; l'intégration de systèmes de transport intelligents pour la gestion efficace des infrastructures; la concrétisation de l'interopérabilité ferroviaire; la mise au point de l'intermodalité pour les passagers et les marchandises, en particulier par une meilleure gestion de la chaîne logistique et une normalisation des unités de chargement.

Supprimé

PROPOSITION INITIALE

Changement planétaire

Le changement planétaire englobe les modifications dynamiques complexes qui affectent, en fonction d'échelles de temps différentes, les composantes physiques, chimiques et biologiques du système terrestre (c'est-à-dire l'atmosphère, les océans et les sols), en particulier celles qui sont induites par des activités humaines. L'objectif de ce domaine prioritaire est de renforcer la capacité de comprendre, détecter et prévoir le changement planétaire et de développer des technologies de prévention, d'atténuation et d'adaptation, notamment en ce qui concerne les gaz à effet de serre de tous types, en liaison étroite avec les programmes de recherche internationaux correspondants et dans le cadre des conventions pertinentes, telles que le protocole de Kyoto. Le meilleur moyen d'atteindre cet objectif est de mener des activités visant à formuler les approches communes et intégrées nécessaires à la mise en œuvre du développement durable, en tenant compte de ses aspects environnementaux, économiques et sociaux, et des incidences du changement planétaire sur l'ensemble des pays et régions du monde. Il s'agira de favoriser la convergence des efforts de recherche européens et nationaux, en vue d'une définition consensuelle des seuils scientifiques de la durabilité et des méthodes d'estimation, et d'encourager la coopération internationale afin de se doter de stratégies communes pour faire face au changement planétaire.

Priorités de recherche

- Impact et mécanismes des émissions de gaz à effet de serre sur le climat et les puits de carbone (océans, forêts, sols). L'objectif est de détecter et de décrire les processus du changement planétaire, d'améliorer la prévision de leurs incidences mondiales et régionales, d'évaluer les différentes options en matière d'atténuation des effets et de faciliter l'accès des chercheurs européens aux installations et plates-formes de recherche sur le changement planétaire.

La recherche sera centrée sur: la compréhension et la quantification des modifications intervenant dans les cycles du carbone et de l'azote; et du rôle de sources de gaz à effet de serre de tous types et des puits dans la biosphère terrestre et marine; l'influence et les réactions de la dynamique et de la variabilité climatiques, la chimie de la mer et de l'atmosphère, et leurs interactions; la compréhension et prévision des changements climatiques planétaires; les phénomènes associés (par exemple, El Niño, appauvrissement de l'ozone stratosphérique, modification du niveau des mers et de la circulation océanique); et répercussions

PROPOSITION MODIFIÉE

1.1.6.3. Changement planétaire et écosystèmes

Le changement planétaire englobe les modifications dynamiques complexes qui affectent, en fonction d'échelles de temps différentes, les composantes physiques, chimiques et biologiques du système terrestre (c'est-à-dire l'atmosphère, les océans et les sols), en particulier celles qui sont induites par des activités humaines. L'objectif de ce domaine prioritaire sont les suivants: i) renforcer la capacité de comprendre, détecter et prévoir le changement planétaire et de développer des technologies de prévention, d'atténuation et d'adaptation, en liaison étroite avec les programmes de recherche internationaux correspondants et dans le cadre des conventions pertinentes, telles que le protocole de Kyoto et le protocole de Montréal; ii) préserver les écosystèmes et protéger la diversité biologique, ce qui contribuerait également à l'utilisation durable des ressources terrestres et maritimes. Dans le contexte du changement planétaire, les stratégies de gestion intégrée et durable des écosystèmes agricoles et forestiers revêtent une importance particulière pour la préservation de ces écosystèmes et contribueront notablement au développement durable en Europe. Le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs est de mener des activités visant à formuler les approches communes et intégrées nécessaires à la mise en œuvre du développement durable, en tenant compte de ses aspects environnementaux, économiques et sociaux, et des incidences du changement planétaire sur l'ensemble des pays et régions du monde. Il s'agira de favoriser la convergence des efforts de recherche européens et nationaux, en vue d'une définition commune des seuils de la durabilité et des méthodes d'estimation, et d'encourager la coopération internationale afin de se doter de stratégies communes pour faire face au changement planétaire.

Inchangé

- Impact et mécanismes des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques sur le climat, l'amoinissement de la couche d'ozone et les puits de carbone (océans, forêts, sols). L'objectif est de détecter et de décrire les processus du changement planétaire, associés aux émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques provenant de toutes les sources, y compris les approvisionnements en énergie, le transport et l'agriculture, d'améliorer la prévision et l'évaluation de leurs incidences mondiales et régionales, d'évaluer les différentes options en matière d'atténuation des effets et de faciliter l'accès des chercheurs européens aux installations et plates-formes de recherche sur le changement planétaire.

La recherche sera centrée sur: la compréhension et la quantification des modifications intervenant dans les cycles du carbone et de l'azote; le rôle de toutes les sources de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et des puits qui les renferment dans la biosphère; les réactions qu'ils provoquent sur la dynamique et la variabilité climatiques, la chimie de la mer et de l'atmosphère, et leurs interactions; l'évolution des niveaux d'ozone stratosphérique et du rayonnement ultraviolet; la prévision des changements climatiques planétaires et de leurs incidences; les phénomènes associés (par exemple, El Niño, modification du niveau des mers et de la circulation océanique); et stratégies d'atténuation et d'adaptation.

PROPOSITION INITIALE

- Cycle de l'eau: L'objectif est d'évaluer les incidences du changement planétaire, et en particulier des changements climatiques, sur le cycle de l'eau, la qualité et la disponibilité de l'eau, afin de créer les bases d'outils de gestion pour atténuer ces incidences.

La recherche sera centrée sur: les effets du changement climatique sur les variables hydrologiques, la répartition entre eaux souterraines et eaux superficielles, les écosystèmes des eaux douces et des terres humides, et la qualité de l'eau; le rôle moteur des océans dans le cycle planétaire de l'eau; les stratégies de gestion et leurs répercussions; les scénarios de demande et de disponibilité en eau.

- Biodiversité, protection des ressources génétiques, fonctionnement des écosystèmes terrestres et marins et interactions des activités humaines avec ceux-ci: L'objectif est de parvenir à une meilleure compréhension de la diversité biologique et du fonctionnement des écosystèmes marins et terrestres, de comprendre et de minimiser l'incidence des activités humaines sur ces deux composantes, et de veiller à la disponibilité durable des ressources naturelles.

La recherche sera centrée sur: l'évaluation et la prévision des modifications dans la diversité biologique, la structure, la fonction et la dynamique des écosystèmes, et leurs services; les relations entre la société, l'économie, la diversité biologique et les habitats; l'évaluation intégrée des éléments moteurs affectant la diversité biologique et l'atténuation des pertes de biodiversité; l'évaluation des risques, les options en matière de gestion, de conservation et de remise en état.

- Mécanismes de la désertification et des catastrophes naturelles liées au changement climatique: L'objectif est de clarifier les liens entre les changements climatiques et les mécanismes de la désertification et des catastrophes naturelles, de façon à améliorer l'évaluation et la prévision des risques et des incidences, les méthodes d'aide à la décision et les stratégies de gestion durable des sols et des zones côtières.

La recherche sera centrée sur: l'évaluation intégrée à grande échelle de la dégradation des terres/sols et de la désertification en Europe et les stratégies correspondantes de prévention et d'atténuation des effets; la prévision à long terme des risques hydrogéologiques associés aux changements climatiques planétaires; la surveillance, la cartographie et les stratégies de gestion des risques naturels; l'amélioration de l'état de préparation et de la capacité d'atténuer les effets en cas de catastrophe.

PROPOSITION MODIFIÉE

- Cycle de l'eau, y compris les aspects liés au sol: L'objectif est de comprendre les mécanismes et d'évaluer les incidences du changement planétaire, et en particulier des changements climatiques, sur le cycle de l'eau, la qualité et la disponibilité de l'eau, ainsi que sur les fonctions et la qualité du sol, afin de créer les bases d'outils de gestion des systèmes aquatiques pour atténuer ces incidences.

La recherche sera centrée sur: les effets du changement climatique sur les composantes du cycle hydrologique les interactions terre/océans/atmosphère, la répartition entre eaux souterraines et eaux superficielles, les écosystèmes des eaux douces et des terres humides, le fonctionnement des sols et la qualité de l'eau; l'évaluation de la vulnérabilité des systèmes aquatiques et édaphiques face au changement planétaire; les stratégies de gestion et leurs répercussions; les scénarios de demande et de disponibilité en eau.

- Biodiversité et écosystèmes: L'objectif est de parvenir à une meilleure compréhension de la diversité biologique et du fonctionnement des écosystèmes marins et terrestres, de comprendre et de minimiser l'incidence des activités humaines sur ces deux composantes, et de veiller à la gestion durable des ressources naturelles et des écosystèmes terrestres et marins ainsi qu'à la protection des ressources génétiques.

La recherche sera centrée sur: l'évaluation et la prévision des modifications dans la diversité biologique, la structure, la fonction et la dynamique des écosystèmes, et leurs services, en s'attachant particulièrement au fonctionnement des écosystèmes marins; les relations entre la société, l'économie, la diversité biologique et les habitats; l'évaluation intégrée des éléments moteurs affectant le fonctionnement des écosystèmes et la diversité biologique, et les solutions en matière d'atténuation; l'évaluation des risques, les options en matière de gestion, de conservation et de remise en état applicables aux écosystèmes terrestres et marins.

- Mécanismes de la désertification et des catastrophes naturelles: L'objectif est de comprendre les mécanismes de la désertification et des catastrophes naturelles, et notamment leurs liens avec les changements climatiques, de façon à améliorer l'évaluation et la prévision des risques et des incidences, et les méthodes d'aide à la décision.

La recherche sera centrée sur: l'évaluation intégrée à grande échelle de la dégradation des terres/sols et de la désertification en Europe et les stratégies correspondantes de prévention et d'atténuation des effets; la prévision à long terme des risques hydrogéologiques; la surveillance, la cartographie et les stratégies de gestion des risques naturels; l'amélioration de l'état de préparation et de la capacité d'atténuer les effets en cas de catastrophe.

PROPOSITION INITIALE

- systèmes globaux d'observation du changement climatique planétaire: L'objectif est de pratiquer des observations systématiques des paramètres climatiques de façon à étayer la recherche sur les changements climatiques consolider les observations à long terme aux fins de modélisation et de prévision des milieux marin, terrestre et atmosphérique, établir des bases de données européennes communes et contribuer à des programmes internationaux.

La recherche sera centrée sur: l'observation des paramètres fondamentaux des milieux marin, terrestre et atmosphérique, nécessaires à la recherche sur les changements climatiques planétaires et aux stratégies de gestion, et celle des événements climatiques extrêmes; les grands réseaux d'observation/de surveillance/d'étude et de modélisation (en tenant compte des progrès du GMES et en donnant une dimension européenne aux G3OS).

PROPOSITION MODIFIÉE

- Stratégies de gestion durable du territoire, notamment des zones côtières, des terres agricoles et des forêts. L'objectif est de contribuer à la mise au point de stratégies et d'outils en vue d'une utilisation durable du territoire, en particulier des zones côtières, des terres agricoles et des forêts, et notamment la définition de concepts intégrés pour l'utilisation diversifiée des ressources agricoles et forestières et de la filière intégrée sylviculture/bois, dans la perspective d'un développement durable aux niveaux économique, social et écologique;

La recherche sera centrée sur: la mise au point des outils nécessaires à l'aménagement intégré des zones côtières (AIZC); l'évaluation des facteurs externes positifs et négatifs dans le cadre de différents systèmes de production agricole et forestière; l'élaboration de stratégies de gestion durable des forêts tenant compte des particularités régionales; des stratégies/concepts de gestion durable et d'utilisation diversifiée des ressources forestières et agricoles; la rentabilité de nouveaux procédés respectueux de l'environnement et de nouvelles technologies de recyclage dans la filière intégrée sylviculture/bois.

- Prévision opérationnelle et modélisation, y compris les systèmes globaux d'observation du changement climatique planétaire: L'objectif est de pratiquer des observations systématiques des paramètres atmosphériques, terrestres et océaniques, notamment ceux qui sont liés au climat de façon à améliorer les prévisions concernant l'environnement marin, terrestre et atmosphérique, consolider les observations à long terme aux fins de modélisation et en particulier de prévision, établir des bases de données européennes communes et contribuer à des programmes internationaux.

La recherche sera centrée sur: l'observation des paramètres fondamentaux des milieux marin, terrestre et atmosphérique, nécessaires à la recherche sur le changement planétaire et aux stratégies de gestion, et celle des événements climatiques extrêmes; les grands réseaux d'observation/de surveillance/d'étude/de prévision opérationnelle/de modélisation (en tenant compte des progrès du GMES et en donnant une dimension européenne aux G3OS).

- La recherche complémentaire sera centrée sur: la mise au point de méthodes avancées pour l'évaluation des risques et de méthodes permettant d'évaluer la qualité de l'environnement, y compris la recherche prénormative pertinente en matière de mesures et d'essais à ces fins.

Les travaux menés dans ce domaine thématique prioritaire comprendront des activités de recherche exploratoire à la pointe des connaissances portant sur des questions étroitement liées à un ou plusieurs sujets appartenant à ce domaine. Deux approches complémentaires seront adoptées: l'une passive et ouverte, l'autre active.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

1.1.7. Citoyens et gouvernance dans la société européenne de la connaissance

Le Conseil européen de Lisbonne a reconnu que le passage à une société de la connaissance en Europe influencerait sur tous les aspects de la vie des citoyens. L'objectif global est de constituer une base de connaissances solide pour assurer la gestion de cette transition qui reposera sur les politiques, programmes et actions menés au niveau national, régional et local, et pour permettre aux particuliers, aux familles et aux autres cellules sociales de prendre des décisions en connaissance de cause.

Compte tenu de la complexité, de l'ampleur et de l'interdépendance de ces défis et des questions en jeu, l'approche adoptée doit se fonder sur une intégration extrêmement poussée de la recherche, sur une coopération pluri et transdisciplinaire et sur la mobilisation des communautés scientifiques dans les domaines des sciences sociales et humaines. Les activités envisagées permettant également de recenser plus facilement les difficultés sociétales à moyen et long terme, grâce à la recherche en sciences sociales et humaines, et de garantir la participation active des principales parties prenantes dans la société ainsi que la diffusion des travaux qui auront été menés. Afin d'étayer les progrès de la recherche comparative transnationale et interdisciplinaire, tout en préservant la diversité des méthodologies utilisées par les chercheurs européens, il est essentiel de procéder, au niveau européen, à la collecte et à l'analyse de données de meilleure qualité et véritablement comparables, ainsi qu'à la mise au point coordonnée de statistiques et d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs en particulier dans le contexte de la société émergente de la connaissance.

On veillera à une coordination adéquate des composantes de recherche et de prospective socio-économiques relevant des diverses priorités du présent programme.

Priorités de recherche*i) Société européenne de la connaissance*

La construction d'une société européenne de la connaissance est l'un des objectifs politiques déclarés de la Communauté européenne. La recherche vise à fournir les éléments de compréhension fondamentaux garantissant que cette entreprise est menée conformément aux conditions et aspirations particulières de l'Europe.

— Amélioration de la production, de la diffusion et de l'utilisation des connaissances et de leurs effets sur le développement économique et social. L'objectif est d'améliorer notablement la compréhension des caractéristiques de la connaissance et de son fonctionnement en tant que bien public et privé, et de fournir des bases pour la formulation de politiques et la prise de décision.

La recherche sera centrée sur: les caractéristiques de la connaissance et son fonctionnement vis-à-vis de l'économie de la société et de l'innovation; et la transformation des institutions économiques et sociales; la dynamique de la production, de la distribution et de l'utilisation des connaissances, le rôle de la codification et l'incidence des TIC; l'importance dans ces processus des structures territoriales et des réseaux sociaux.

1.1.7. Citoyens et gouvernance dans une société de la connaissance

Inchangé

On veillera à une coordination adéquate des composantes de recherche et de prospective socio-économiques relevant des diverses priorités des programmes spécifiques.

Inchangé

i) Société de la connaissance et cohésion sociale

Inchangé

La recherche sera centrée sur: les caractéristiques de la connaissance et son fonctionnement vis-à-vis de l'économie et de la société, ainsi qu'au regard de l'innovation et de l'esprit d'entreprise; et la transformation des institutions économiques et sociales; la dynamique de la production, de la distribution et de l'utilisation des connaissances, le rôle de la codification et l'incidence des TIC; l'importance dans ces processus des structures territoriales et des réseaux sociaux.

PROPOSITION INITIALE

- Options et choix pour le développement d'une société de la connaissance au service des objectifs que l'Union s'est fixés au sommet de Lisbonne: L'objectif est de parvenir à une compréhension intégrée de la manière dont une société de la connaissance peut promouvoir les objectifs sociétaux de développement durable, de cohésion sociale et géographique et d'amélioration de la qualité de la vie dans l'UE, en tenant pleinement compte de la variété des modèles sociaux européens.

La recherche sera centrée sur: les caractéristiques d'une société de la connaissance, compte tenu des modèles sociaux européens et de la nécessité d'améliorer la qualité de la vie; la cohésion sociale et géographique, les relations entre les sexes et entre les générations, et les réseaux sociaux; les conséquences de l'évolution sur le travail et l'emploi, l'accès à l'éducation et à la formation, l'apprentissage tout au long de la vie.

- Variété des voies vers une société de la connaissance. L'objectif est d'élaborer des scénarios comparatifs à travers l'Europe, et d'améliorer de cette manière la base sur laquelle reposeront la formulation et la mise en œuvre des stratégies de transition vers une société de la connaissance aux niveaux national et régional.

Le recherche sera centrée sur: les fortes tendances à la convergence dues à la mondialisation; les implications de ce phénomène sur la diversité régionale; les défis que représentent pour les sociétés européennes la diversité des cultures et la multiplication des sources de connaissance; le rôle des médias dans ce contexte.

ii) *Citoyenneté, démocratie et nouvelles formes de gouvernance*

Les travaux viseront à recenser les principaux facteurs induisant des modifications dans les domaines de la gouvernance et de la citoyenneté, ainsi que les répercussions de ces changements et les solutions possibles pour renforcer la gouvernance démocratique, résoudre les conflits, protéger les droits de l'homme et prendre en compte la diversité des cultures et des identités.

- Implications de l'intégration européenne et de l'élargissement de l'Union pour la gouvernance et les citoyens: L'objectif est de clarifier les principales interactions entre l'intégration européenne et l'élargissement, d'une part, et les questions relatives à la démocratie, aux aménagements institutionnels et au bien-être des citoyens, d'autre part.

La recherche sera centrée sur: les relations entre intégration, élargissement et réforme institutionnelle dans une perspective historique et comparative; les implications d'une évolution globale et le rôle de l'Europe; les conséquences de l'élargissement de l'Union sur le bien-être des citoyens européens.

PROPOSITION MODIFIÉE

- Options et choix pour le développement d'une société de la connaissance: L'objectif est de parvenir à une compréhension intégrée de la manière dont une société de la connaissance peut promouvoir les objectifs sociétaux de développement durable, de cohésion sociale et géographique et d'amélioration de la qualité de la vie dans l'UE, définis lors du sommet de Lisbonne et des Conseils européens suivants, en tenant pleinement compte de la variété des modèles sociaux européens.

La recherche sera centrée sur: les caractéristiques d'une société de la connaissance, compte tenu des modèles sociaux européens et de la nécessité d'améliorer la qualité de la vie; la cohésion sociale et géographique, les relations entre les sexes et entre les générations, et les réseaux sociaux; les conséquences de l'évolution sur le travail et l'emploi, et sur le marché du travail; l'accès à l'éducation et à la formation, l'apprentissage tout au long de la vie.

Inchangé

Les travaux viseront à recenser les principaux facteurs induisant des modifications dans les domaines de la gouvernance et de la citoyenneté, notamment dans le contexte d'une intégration et d'une mondialisation poussées et du point de vue de l'histoire et du patrimoine culturel, ainsi que les répercussions de ces changements et les solutions possibles pour renforcer la gouvernance démocratique, résoudre les conflits, protéger les droits de l'homme et prendre en compte la diversité des cultures et des identités.

Inchangé

La recherche sera centrée sur: les relations entre intégration, élargissement et réforme institutionnelle dans le contexte de leur évolution historique et dans une perspective comparative; les implications d'une évolution globale et le rôle de l'Europe; les conséquences de l'élargissement de l'Union sur le bien-être des citoyens européens.

PROPOSITION INITIALE

- Articulation des domaines de responsabilité et nouvelles formes de gouvernance: L'objectif est d'étayer le développement de formes de gouvernance à plusieurs niveaux qui soient fiables, légitimes et suffisamment robustes et flexibles pour faire face à l'évolution de la société, y compris à l'intégration européenne et à l'élargissement, et de veiller à l'efficacité et à la légitimité de la décision politique.

La recherche sera centrée sur: l'articulation des responsabilités entre les différents niveaux territoriaux et entre les secteurs public et privé; la gouvernance démocratique, les institutions représentatives et le rôle des organismes de la société civile; la privatisation, l'intérêt public, les nouvelles approches réglementaires, la gouvernance des entreprises; les implications pour les régimes juridiques.

- Questions de sécurité, liées à la résolution des conflits et au rétablissement de la paix et de la justice: L'objectif est d'étayer le développement d'une capacité institutionnelle et sociale dans le domaine de la résolution des conflits, d'identifier les facteurs menant à la réussite ou à l'échec dans la prévention des conflits, et d'améliorer les scénarios de médiation.

La recherche sera centrée sur: l'identification précoce des facteurs déclenchant les conflits dans et entre les pays; l'analyse comparative des procédures de prévention et de médiation, et du règlement des conflits par voie judiciaire dans différents domaines; le rôle de l'Europe sur la scène régionale et internationale à cet égard.

- Nouvelles formes de citoyenneté et d'identités: L'objectif est d'encourager l'engagement et la participation des citoyens aux décisions politiques en Europe, et d'analyser les répercussions des dispositions relatives à la citoyenneté européenne et aux droits de l'homme et les réactions qu'elles suscitent, ainsi que les facteurs permettant la mobilité et la coexistence d'identités multiples.

La recherche sera centrée sur: les relations entre les formes nouvelles de citoyenneté, y compris les droits des non-ressortissants; la tolérance, les droits de l'homme, le racisme et la xénophobie; le rôle des médias dans le développement d'une sphère publique européenne; l'évolution de la citoyenneté et des identités dans un contexte de diversité culturelle et autre et d'accroissement des flux migratoires; les conséquences sur le développement d'une société européenne de la connaissance.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

- Questions liées à la résolution des conflits et au rétablissement de la paix et de la justice: L'objectif est d'étayer le développement d'une capacité institutionnelle et sociale dans le domaine de la résolution des conflits, d'identifier les facteurs menant à la réussite ou à l'échec dans la prévention des conflits, et d'améliorer les scénarios de médiation.

Inchangé

- Nouvelles formes de citoyenneté et d'identités culturelles: L'objectif est d'encourager l'engagement et la participation des citoyens aux décisions politiques en Europe, d'analyser les répercussions des dispositions relatives à la citoyenneté et aux droits de l'homme et les réactions qu'elles suscitent en Europe, et d'identifier les facteurs permettant la mobilité et la coexistence d'identités multiples.

La recherche sera centrée sur: les relations entre les formes nouvelles de citoyenneté, y compris les droits des non-ressortissants; la tolérance, les droits de l'homme, le racisme et la xénophobie; le rôle des médias dans le développement d'une sphère publique européenne; l'évolution de la citoyenneté et des identités dans un contexte de diversité culturelle et autre en Europe, compte tenu des flux migratoires; le dialogue social et culturel entre l'Europe et les autres régions du monde; les conséquences sur le développement d'une société européenne de la connaissance.

Les travaux menés dans ce domaine thématique prioritaire comprendront des activités de recherche exploratoire à la pointe des connaissances portant sur des questions étroitement liées à un ou plusieurs sujets appartenant à ce domaine. Deux approches complémentaires seront adoptées: l'une passive et ouverte, l'autre active.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

1.2. Activités spécifiques couvrant un champ de recherche plus vaste

Inchangé

Les activités relevant de ce chapitre compléteront la recherche menée dans les domaines thématiques prioritaires et engloberont les trois volets suivants:

- Anticipation des besoins scientifiques et technologiques de l'Union
- Activités spécifiques de recherche pour les PME
- Activités spécifiques de coopération internationale

1.2.1. Anticipation des besoins scientifiques et technologiques de l'Union**1.2.1. Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques**

Ces activités jouent un rôle qui les distingue dans l'architecture globale du programme-cadre 2002-2006. Elles nécessitent des modalités de mise en œuvre commune, et une masse critique, pour conduire de manière efficace et souple des travaux qui sont essentiels à la réalisation des objectifs fondamentaux de la recherche communautaire et qui couvrent des besoins de nature très variée qui ne peuvent être satisfaits dans le cadre des priorités thématiques. Ces activités seront guidées par les objectifs spécifiques suivants:

Inchangé

- étayer l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de la Communauté, en relation avec les intérêts des futurs membres éventuels de l'Union et de ses actuels États membres, et surveiller les effets de ces politiques;
- explorer des questions ou des perspectives scientifiques et technologiques nouvelles et émergentes, en particulier des domaines de recherche inter- et pluridisciplinaires, qui se prêtent à une action à l'échelle européenne compte tenu de la possibilité qu'elles offrent de se positionner de façon stratégique à l'avant-garde des connaissances et sur de nouveaux marchés, ou d'anticiper les grands problèmes auxquels la société européenne devra faire face.

L'un des traits communs à ces activités est qu'elles seront conduites selon un calendrier pluriannuel directement établi en fonction des besoins et des positions exprimés par les principaux intervenants (selon les cas, décideurs politiques, groupes d'utilisateurs industriels, groupes de recherche de pointe, etc.). Ces activités s'accompagneront d'un mécanisme de programmation annuelle permettant de définir des priorités spécifiques correspondant à des besoins recensés et relevant des objectifs indiqués ci-dessus.

L'un des traits communs à ces activités est qu'elles seront conduites selon un calendrier pluriannuel directement établi en fonction des besoins et des positions exprimés par les principaux intervenants (selon les cas, décideurs politiques, groupes d'utilisateurs industriels, groupes de recherche de pointe, etc.). Ces activités s'accompagneront d'un mécanisme de programmation souple qui sera mis en œuvre pendant l'exécution du programme et permettra de définir des priorités spécifiques correspondant à des besoins recensés et relevant des objectifs indiqués ci-dessus.

Les priorités ainsi définies seront ensuite inscrites dans le programme de travail pour l'exécution du programme spécifique, aux côtés des priorités découlant des objectifs arrêtés dans d'autres parties du programme, et régulièrement mises à jour. On aboutira de cette manière, pendant toute la période d'exécution du programme, à une répartition progressive du budget consacré à ces activités en faveur des priorités spécifiques identifiées.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

La programmation sera effectuée par la Commission sur la base des suggestions qu'elle aura reçues en réponse à une vaste consultation des milieux intéressés dans l'UE et dans les pays associés au programme-cadre quant aux thèmes à inclure.

Un budget de 440 millions d'euros sera alloué aux activités de recherche énumérées ci-dessous, déterminées en tenant compte des besoins qui se font actuellement sentir; Ce budget représente 50 % du montant destiné à l'ensemble des activités relevant de ce chapitre; les 50 % restants serviront à financer les activités de recherche qui seront décidées pendant la mise en œuvre du programme spécifique.

i) *Recherche axée sur les politiques*

Les activités menées à ce titre viendront soutenir, en particulier:

- la mise en œuvre des politiques communes, et notamment la politique agricole commune et la politique commune de la pêche;
- la réalisation des objectifs politiques de la Communauté y compris ceux qui sont définis dans le 6^e programme d'action pour l'environnement ⁽¹⁾, dans le livre vert «Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique» ⁽²⁾ et dans le livre blanc sur la politique commune des transports ⁽³⁾
- ainsi que les objectifs définis dans les domaines de la santé publique et du développement régional, du commerce, des relations extérieures et de l'aide au développement, ou de la justice et des affaires intérieures;
- la réalisation d'autres objectifs importants de la Communauté, tels que ceux qui régissent le mandat quinquennal de la Commission européenne et ceux qui découlent des orientations politiques données par le Conseil européen, par exemple dans la stratégie arrêtée à Lisbonne en matière de politique économique, dans les domaines de la société de l'information et de l'e-Europe, de l'entreprise, du marché intérieur et de la compétitivité, de la politique sociale et de l'emploi, de l'éducation et de la culture, y compris les outils et les méthodes statistiques nécessaires.

PROPOSITION MODIFIÉE

Une première enveloppe de 350 millions d'euros sera allouée aux activités de recherche énumérées ci-dessous, déterminées en tenant compte des besoins qui se font actuellement sentir; les 220 millions d'euros restants seront affectés pendant la mise en œuvre du programme spécifique.

Inchangé

- la politique agricole commune (PAC) et la politique commune de la pêche (PCP);
- le développement durable, et notamment les objectifs politiques de la Communauté liés à l'environnement [y compris ceux qui sont définis dans le 6^e programme d'action pour l'environnement ⁽¹⁾], à l'énergie [livre vert «Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique» ⁽²⁾] et aux transports [livre blanc sur la politique commune des transports ⁽³⁾];
- d'autres politiques communautaires telles que la santé (en particulier, la santé publique), le développement régional, le commerce, l'aide au développement, le marché intérieur et la compétitivité, la politique sociale et l'emploi, l'éducation, la formation et la culture, l'égalité des sexes, la protection des consommateurs, la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, les relations extérieures, notamment les politiques menées à l'appui de l'élargissement, y compris les outils et les méthodes statistiques nécessaires;
- les objectifs politiques communautaires découlant des orientations politiques données par le Conseil européen notamment en ce qui concerne la politique économique, la société de l'information ainsi que l'e-Europe et l'entreprise.

Ces travaux peuvent comprendre des activités de recherche prénormative, de mesure et d'essai, lorsque les besoins des politiques communautaires l'imposent.

⁽¹⁾ COM(2001) 31.

⁽²⁾ COM(2000) 769.

⁽³⁾ COM(2001) 370.

⁽¹⁾ COM(2001) 31.

⁽²⁾ COM(2000) 769.

⁽³⁾ COM(2001) 370.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Programmation pluriannuelle

Inchangé

La programmation pluriannuelle de ces activités devra prendre en compte l'avis des comités scientifiques compétents pour les politiques visées. Elle sera conduite avec l'appui d'un groupe d'utilisateurs composé de différents services de la Commission, qui feront appel, s'il y a lieu, à une structure de consultation indépendante composée d'experts scientifiques et industriels de haut niveau. Le groupe d'utilisateurs évaluera les suggestions relatives aux thèmes à faire figurer dans la programmation en se fondant sur les critères suivants:

- la contribution des thèmes proposés à la formulation et à l'élaboration des politiques (par exemple, liens avec des propositions législatives en préparation ou avec les grandes échéances dans le domaine);
- leur contribution potentielle à la compétitivité de l'Union, au renforcement de ses bases scientifiques et technologiques et à la réalisation de l'Espace européen de la recherche, y compris l'intégration effective des pays candidats à l'adhésion;
- la valeur ajoutée européenne, compte tenu en particulier des activités de recherche menées au niveau national dans les domaines visés;
- la pertinence scientifique et la faisabilité des thèmes de recherche et des approches proposés;
- la garantie d'une répartition adéquate des tâches et d'une synergie entre ces activités et les actions directes menées par le Centre Commun de Recherche à l'appui des politiques communautaires.

La programmation pourra être modifiée au moyen d'une procédure d'urgence, faisant appel aux mêmes critères d'évaluation, en cas de crise suscitant des besoins de recherche urgents et imprévus.

Priorités de recherche initiales

La méthode de programmation décrite ci-dessus a été appliquée pour définir des priorités de recherche axée sur les politiques qui répondent à des besoins d'ores et déjà prévisibles. Pour cette première application, les thèmes s'inspirent des suggestions faites par les services de la Commission, le cas échéant après consultation des comités scientifiques compétents, ainsi que des objectifs plus généraux de l'Union tels qu'ils ressortent des conclusions successives des Conseils européens. Les priorités ainsi définies seront incluses dans le programme de travail lors du lancement du programme.

Les priorités de recherche axée sur les politiques qui répondent à des besoins immédiats s'inspirent des suggestions faites par les services de la Commission, le cas échéant après consultation des comités scientifiques compétents, ainsi que des objectifs plus généraux de l'Union tels qu'ils ressortent des conclusions successives des Conseils européens.

Elles ont été groupées autour des lignes d'action énumérées ci-dessous, dans une structure qui optimise les synergies entre différents impératifs politiques et apports scientifiques, et qui chevauche et complète les priorités thématiques:

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

- Gestion durable des ressources naturelles en Europe. Les activités de recherche envisagées à ce titre répondent à des impératifs politiques liés, en particulier, à la modernisation et la durabilité des politiques communes agricole et de la pêche et à la promotion du développement rural, y compris la sylviculture. La recherche sera centrée sur les thèmes suivants:

Établissement de bases pour des politiques en faveur d'une agriculture durable privilégiant la qualité; définition de modèles multifonctionnels d'agriculture et d'exploitation forestière durables, évaluation de l'incidence sur les bénéfiques et les échanges commerciaux; amélioration des outils de prévision et d'évaluation des politiques et des marchés agricoles internationaux, des accords qui s'y rapportent, et de la politique agricole commune; conséquences pour l'environnement des systèmes de production agricole, halieutique et aquicole, y compris l'agriculture non vivrière, et de leurs interactions; caractérisation d'entités territoriales et définition des facteurs qui induisent leur changement en vue d'une évaluation du développement rural et de la production d'outils servant à l'évaluation de l'incidence sur l'environnement; mise au point d'outils d'évaluation et de surveillance pour la santé et le bien-être des animaux.

Mise au point de solutions alternatives pour la gestion des ressources halieutiques, grâce à une meilleure compréhension de paramètres biologiques et de sélectivité fondamentaux, dans le cadre d'une approche fondée sur les écosystèmes; prise en compte de facteurs pluriannuels, multispécifiques et socio-économiques, et appréciation des incertitudes; amélioration des méthodes de suivi, de contrôle et de surveillance; établissement de bases pour des politiques en faveur d'une aquaculture durable privilégiant la prophylaxie, la diversification des systèmes de production et l'amélioration des techniques d'élevage.

Meilleure compréhension de la structure et du fonctionnement des écosystèmes terrestres et marins, y compris l'évaluation des fonctions et des processus de dégradation des sols; outils permettant d'évaluer la qualité des eaux, les concentrations en polluants et les options en matière d'amélioration; évaluation intégrée de la pollution de l'air; cartographie stratégique des émissions sonores.

- Assurer la santé, la sécurité et l'avenir des Européens. Les activités de recherche envisagées à ce titre répondent à des impératifs politiques liés, en particulier, à la mise en œuvre de l'agenda social européen, à la protection de la santé publique et des consommateurs, et à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. La recherche sera centrée sur les thèmes suivants:

Méthodes permettant d'évaluer l'opportunité et l'efficacité des mesures de politique sociale et de protection des consommateurs, y compris les aspects liés à la satisfaction des consommateurs, aux pratiques déloyales et aux

PROPOSITION MODIFIÉE

modernisation et durabilité de l'agriculture et de la sylviculture, et notamment de leur rôle multifonctionnel en vue du développement durable et de la promotion des zones rurales;

outils et méthodes d'évaluation pour une gestion durable de l'exploitation agricole et forestière;

modernisation et durabilité de la politique de la pêche, y compris des systèmes de production aquicole;

nouvelles méthodes de production plus respectueuses de l'environnement, permettant d'améliorer la santé et le bien-être des animaux;

évaluation environnementale (sol, eau, air, bruit, mais aussi effets dus à des substances chimiques).

Supprimé

- Assurer la santé, la sécurité et l'avenir des Européens. Les activités de recherche envisagées à ce titre répondent à des impératifs politiques liés, en particulier, à la mise en œuvre de l'agenda social européen, notamment à la politique sociale à venir, à la protection de la santé publique et des consommateurs, et à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. La recherche sera centrée sur les thèmes suivants:

déterminants de l'état de santé et fourniture de services de soins de santé et de régimes de retraite de qualité et durables (notamment dans le contexte du vieillissement et de l'évolution démographique);

PROPOSITION INITIALE

incidences d'autres politiques communautaires; évolution du marché de l'emploi, et coût de la «non-Europe sociale», définition d'approches coordonnées et d'une base de connaissances comparative au niveau européen à l'appui des politiques visant à assurer la durabilité des systèmes de retraite et de soins, compte tenu, en particulier, de l'évolution démographique et du vieillissement; amélioration des méthodes d'évaluation des risques, notamment développement de méthodes d'essai des substances chimiques n'utilisant pas les animaux, mesures portant sur l'innocuité des produits et communication en cas de risques émergents pour la santé et la sécurité des consommateurs et des travailleurs.

Évaluation comparative des déterminants de l'état de santé, y compris les facteurs nutritionnels, sexuels et socio-économiques, des services sanitaires et des systèmes de santé en ligne, et méthodes d'évaluation de la qualité des interventions; perfectionnement des mesures d'incidence des maladies et compréhension des voies de transmission pour les pathologies nouvelles, rares et transmissibles, y compris sur le plan international; mise au point de procédures sûres pour le don, le stockage et l'utilisation du sang et des organes; méthodes permettant d'évaluer la répartition et l'incidence socio-économique des handicaps.

Recherche comparative sur les facteurs qui sous-tendent les migrations et les flux de réfugiés, y compris l'immigration clandestine et le trafic d'êtres humains, sur des moyens perfectionnés de prévenir l'évolution et les causes de la criminalité, et en vue d'évaluer l'efficacité des politiques de prévention des crimes; évaluation des nouveaux défis liés à l'usage illicite de drogues.

- Étayer le potentiel économique et la cohésion d'une Union européenne élargie et plus intégrée. Les activités de recherche envisagées à ce titre répondent, en particulier, aux exigences d'une série de politiques liées à la compétitivité, au dynamisme et à l'intégration de l'économie européenne, dans le contexte de l'élargissement, de la mondialisation et des relations commerciales de l'Europe avec le reste du monde. La recherche sera centrée sur les thèmes suivants:

Amélioration des méthodes permettant d'évaluer l'efficacité et les répercussions sociales des politiques monétaires et fiscales, la contribution de l'intégration des marchés financiers au développement économique dans la zone euro, l'incidence des politiques de cohésion sur le développement régional, l'efficacité des politiques de développement durable dans des secteurs clés des affaires, d'évaluer les incidences économiques/industrielles des biotechnologies, les méthodes de normalisation utilisées pour étayer les politiques relatives au marché intérieur, et de consolider les positions communautaires en matière commerciale et les accords de reconnaissance mutuelle.

PROPOSITION MODIFIÉE

questions de santé publique, y compris épidémiologie contribuant à la prophylaxie et réaction aux pathologies nouvelles, rares et transmissibles, allergies, sécurisation du don de sang et d'organes, méthodes d'essais n'utilisant pas les animaux;

impact des questions environnementales sur la santé (y compris les méthodes d'évaluation des risques et l'atténuation des risques de catastrophes naturelles pour les populations);

questions liées aux personnes handicapées et invalides (y compris l'accès pour tous aux équipements publics);

analyse des migrations et des flux de réfugiés;

analyse de l'évolution de la criminalité du point de vue de la sûreté publique;

questions liées à la protection civile, y compris la biosécurité, et à la gestion des crises.

Inchangé

soutien aux politiques en matière d'intégration, de développement durable, de compétitivité et de commerce (y compris amélioration des méthodes permettant d'évaluer le développement économique et la cohésion);

développement d'outils, d'indicateurs et de paramètres opérationnels pour évaluer les performances (économiques, écologiques, sociales) de systèmes durables de transport et d'énergie;

analyse de la sécurité globale et systèmes de validation pour les transports et recherche concernant les risques d'accidents et la sécurité dans les systèmes de mobilité;

PROPOSITION INITIALE

Établissement de bases pour une approche globale de la sécurité des transports (et du transport aérien, en particulier); mise au point d'outils, d'indicateurs et de paramètres opérationnels pour évaluer les performances (économiques, écologiques, sociales) d'un système durable de transport et d'énergie et surveiller la réalisation des objectifs dans l'Europe élargie; développement d'outils de prévision tenant compte des aspects socio-économiques et technologiques, et approvisionnement à un bon rapport coût-efficacité en données relatives à l'énergie et aux transports, pour permettre la validation des mesures proposées, notamment les mesures d'ordre technologique et commercial, et pour aider à l'élaboration de politiques et de programmes d'action innovants visant la viabilité à moyen et long terme dans ces domaines.

Évaluation des modes de gestion et de protection des identités et des actifs numériques; évaluation des politiques, outils et bonnes pratiques promouvant un accès ouvert à tous et sûr à la société de l'information, analyse comparative des méthodes employées par les pouvoirs publics pour recycler les bonnes pratiques afin d'améliorer les services publics; éducation en ligne et contextes d'apprentissage correspondants, y compris l'apprentissage tout au long de la vie; protection des consommateurs en ce qui concerne les services d'information et de communications; méthodes d'évaluation des dommages et stratégies de conservation pour protéger le patrimoine culturel; mise au point de méthodes et de techniques avancées pour améliorer la qualité, l'accessibilité et la diffusion des statistiques produites par le système statistique européen.

Une approche coordonnée sera utilisée pour aborder les questions de recherche communes à plusieurs politiques, notamment en ce qui concerne la mesure et l'évaluation de l'impact de l'évolution démographique, et plus généralement lors de l'établissement de statistiques et d'indicateurs intéressant ces politiques.

ii) *Recherche explorant des questions ou des perspectives scientifiques et technologiques nouvelles ou émergentes*

La recherche envisagée dans ce chapitre répondra aux besoins apparaissant dans de nouveaux domaines interdisciplinaires et pluridisciplinaires ou à la pointe des connaissances et légitimement de la recherche communautaire mais également aux besoins créés par des événements majeurs inattendus. En regroupant les ressources disponibles dans l'Union, le but est de placer la recherche européenne en tête, d'en faire un précurseur ou un novateur dans le domaine scientifique et technologique. Ces activités stimuleront la circulation des idées entre l'université et l'industrie et pousseront l'Europe à mieux exploiter ses atouts en matière de recherche dans la perspective d'une société dynamique de la connaissance.

PROPOSITION MODIFIÉE

prévision et élaboration de politiques innovatrices en vue d'une durabilité à moyen et long terme;

questions liées à la société de l'information (telles que la gestion et la protection des actifs numériques, l'accès pour tous à la société de l'information);

protection du patrimoine culturel;

amélioration de la qualité, de l'accessibilité et de la diffusion des statistiques européennes.

Supprimé

Inchangé

La recherche envisagée dans ce chapitre répondra aux besoins apparaissant dans de nouveaux domaines qui s'inscrivent légitimement dans le cadre de la recherche communautaire et qui sont communs à plusieurs domaines thématiques prioritaires ou ne relèvent d'aucun d'entre eux, en particulier parce qu'ils sont éminemment interdisciplinaires et/ou pluridisciplinaires. La recherche répondra également aux besoins créés par des événements majeurs inattendus. En regroupant les ressources disponibles dans l'Union, le but est de placer la recherche européenne en tête, d'en faire un précurseur ou un novateur dans le domaine scientifique et technologique. Ces activités stimuleront la circulation des idées entre l'université et l'industrie et pousseront l'Europe à mieux exploiter ses atouts en matière de recherche dans la perspective d'une société dynamique de la connaissance.

PROPOSITION INITIALE

Un soutien initial sera accordé aux domaines d'activité suivants:

- Activités de recherche en vue d'une évaluation rapide des nouvelles découvertes ou de phénomènes récemment observés qui pourraient être annonciateurs de risques naissants ou de problèmes graves pour la société européenne, et d'une définition des réactions adaptées.
- Activités de recherche dans des domaines de connaissance émergents ou portant sur des technologies à venir, en particulier dans des domaines transdisciplinaires, et impliquant un fort degré d'innovation et, corrélativement, un niveau de risque (technique) élevé. Ce domaine sera ouvert à toute idée nouvelle recelant un potentiel important en termes de retombées industrielles et/ou sociales ou de croissance des capacités de recherche européennes à long terme.

Les propositions seront évaluées compte tenu de l'excellence de la recherche, du potentiel d'impact futur et, en particulier dans le premier domaine cité, de leur caractère innovant.

Programmation pluriannuelle

Les thèmes spécifiques relevant des catégories susmentionnées sur lesquels les activités de recherche seront centrées pendant l'exécution du programme seront sélectionnés dans le cadre de la programmation pluriannuelle en fonction de leur urgence ou de leur importance potentielle pour la société, l'industrie ou l'économie, compte tenu des activités de recherche en cours au titre du présent chapitre. L'évaluation des thèmes sera menée avec l'appui d'une structure de consultation indépendante composée d'experts scientifiques et industriels de haut niveau, et se fondera sur les critères suivants:

- la contribution potentielle des thèmes de recherche proposés à l'innovation, à la compétitivité de l'Union, au renforcement de ses bases scientifiques et technologiques et à la réalisation de l'Espace européen de la recherche, y compris l'intégration effective des pays candidats;
- la pertinence scientifique et l'opportunité des thèmes de recherche et des approches proposés.

La programmation pourra être modifiée au moyen d'une procédure d'urgence, faisant appel aux mêmes critères d'évaluation, en cas de crise suscitant des besoins de recherche urgents et imprévus.

iii) Mise en œuvre

Les activités programmées seront mises en œuvre au moyen d'appels à propositions. Elles prendront essentiellement la forme:

- de projets spécifiques ciblés d'ampleur généralement limitée, menés par des partenariats d'une taille adaptée aux besoins à couvrir;

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

- de projets de recherche spécifiques ciblés d'ampleur généralement limitée, menés par des partenariats d'une taille adaptée aux besoins à couvrir;

PROPOSITION INITIALE

- de la mise en réseaux d'activités de recherche menées au niveau national, là où les objectifs peuvent être atteints par la mobilisation des capacités existant dans les États membres, les pays candidats et d'autres États associés.

Dans certains cas dûment justifiés, lorsque les objectifs visés peuvent être atteints de manière plus satisfaisante par ce biais, un recours limité pourra être fait aux instruments utilisés dans les domaines thématiques prioritaires.

Les propositions seront sélectionnées par la Commission à l'issue d'une procédure d'évaluation par des experts indépendants.

ii) *Activités spécifiques de recherche pour les PME*

Objectifs

Les petites et moyennes entreprises (PME) jouent un rôle crucial au regard de la compétitivité et de la création d'emplois en Europe, non seulement parce qu'elles constituent la grande majorité des entreprises européennes, mais également parce qu'elles sont la source du dynamisme et de l'évolution des nouveaux marchés, en particulier ceux qui se situent à l'avant-garde de la technologie. Bien qu'elles forment une communauté hétérogène, ces entreprises sont toutes confrontées à une même intensification de la concurrence due à l'achèvement du marché intérieur en Europe et à la nécessité d'innover constamment et de s'adapter aux progrès de la technologie. De plus, un nombre croissant de PME doivent et veulent s'internationaliser pour trouver de nouveaux marchés et des débouchés commerciaux.

Les PME participeront, dans leur majorité, aux activités menées dans les domaines thématiques prioritaires de recherche au sein de réseaux d'excellence et de projets intégrés. En outre, des mécanismes spéciaux seront mis en place pour les PME sous la forme d'activités de recherche collective et coopérative. Ils s'adresseront au premier chef aux très nombreuses PME dotées d'une capacité d'innovation mais ne disposant que de moyens de recherche limités. Cependant, la recherche coopérative sera étendue aux nouvelles PME de haute technologie par le biais d'arrangements spécifiquement adaptés à leurs besoins.

Globalement, 15 % au moins du budget consacré à la partie «Intégrer la recherche» du présent programme seront alloués aux PME.

Recherche collective

La recherche collective est une forme de recherche entreprise par des exécutants de RDT, pour le compte d'associations industrielles ou de groupements d'entreprises, afin d'étendre la base de connaissances de vastes communautés de PME et d'élever ainsi le niveau général de leur compétitivité. Mené au niveau européen, au travers de projets de taille considérable et durant plusieurs années, ce type de recherche est un moyen efficace de répondre aux besoins technologiques de secteurs importants de la communauté industrielle.

PROPOSITION MODIFIÉE

- d'actions de coordination et de la mise en réseaux d'activités de recherche menées au niveau national, là où les objectifs peuvent être atteints par la mobilisation des capacités existant dans les États membres, les pays candidats et d'autres États associés.

Dans certains cas dûment justifiés, lorsque les objectifs visés peuvent être atteints de manière plus satisfaisante par ce biais, un recours limité pourra être fait aux réseaux d'excellence et aux projets intégrés.

Inchangé

Ces activités peuvent également être menées par le biais d'actions de soutien spécifique.

Supprimé

1.2.2. *Activités de recherche horizontales intéressant les PME*

Inchangé

Les PME participeront, dans leur majorité, aux activités menées dans les domaines thématiques prioritaires de recherche au sein de réseaux d'excellence, de projets intégrés et de projets de recherche spécifiques ciblés. En outre, des mécanismes spéciaux seront mis en place pour les PME sous la forme d'activités de recherche collective et coopérative. Ils s'adresseront au premier chef aux très nombreuses PME dotées d'une capacité d'innovation mais ne disposant que de moyens de recherche limités. Cependant, la recherche coopérative donnera aux PME innovantes la possibilité de coopérer avec des universités et des organismes de recherche.

Globalement, outre les activités horizontales en faveur des PME, 15 % au moins du budget consacré aux sept domaines thématiques prioritaires du présent programme seront alloués aux PME.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

Reposant sur des formules déjà en place dans de nombreux États membres, cette mesure vise à permettre à des groupements industriels d'identifier et de manifester des besoins en matière de recherche communs à un grand nombre de PME en Europe. On devrait pouvoir relever, grâce à cela, le niveau technologique global de secteurs industriels entiers en Europe. En créant des liens entre les groupements industriels de différents pays et en finançant des projets plus importants dont la responsabilité accrue est confiée des coordinateurs de projet, on contribuera à structurer le paysage de la recherche collective conformément aux objectifs de l'Espace européen de la recherche.

Les projets de recherche collective pourraient, par exemple, couvrir:

- la recherche destinée à faire face à des problèmes/défis communs (par exemple, respect des exigences réglementaires, performances au regard de l'environnement)
- la recherche prénormative (visant à fournir une base scientifique pour l'élaboration des prescriptions et normes européennes)
- la recherche destinée à renforcer les bases technologiques de secteurs donnés
- la mise au point d'«outils technologiques» (par exemple, diagnostic, équipements de sécurité)

Les projets seront gérés, suivant des lignes directrices bien définies, par des associations ou autres groupements industriels constitués au niveau européen ou par au moins 2 associations/groupements industriels nationaux établis dans différents pays d'Europe. Les groupements européens d'intérêt économique représentant les intérêts de PME pourront également se porter candidats. Pour chaque projet, un «noyau dur» de PME suivra les progrès réalisés, de la phase de définition de la recherche à la diffusion des résultats obtenus.

Une approche en deux étapes est envisagée pour déterminer les thèmes de recherche et sélectionner les propositions (appel de propositions, qui devront être présentées dans leurs grandes lignes, suivi d'une première évaluation; les propositions retenues seront développées sous la forme d'une ou de plusieurs propositions exhaustives, qui feront à leur tour l'objet d'une sélection et d'une évaluation). Le niveau de financement des projets de recherche collective et les arrangements contractuels nécessaires dépendront des objectifs visés:

- les projets visant à renforcer la compétitivité d'un secteur industriel spécifique devraient bénéficier d'une contribution communautaire représentant au maximum 50 % du total des coûts éligibles. Dans ce cas, la partie contractante (les groupements industriels) serait propriétaire des résultats;
- les projets à forte teneur législative ou de «bien-être public» (par exemple, protection de l'environnement, amélioration de la santé publique) pourraient obtenir un financement plus important. Dans ce cas, l'accent serait mis principalement sur la diffusion à l'échelle européenne des résultats de la recherche.

Dans tous les cas, la diffusion des résultats parmi les PME est prévue, notamment au moyen d'actions de formation et de démonstration (actions d'assimilation).

Recherche coopérative

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

La recherche coopérative est un mécanisme dans lequel un nombre restreint de PME de différents pays, ayant en commun des problèmes ou des besoins spécifiques, confient la réalisation des activités de recherche nécessaires à un exécutant de RDT, mais conservent la propriété des résultats obtenus. Les projets sont menés à relativement court terme et peuvent porter sur tout thème ou domaine de recherche, en fonction des besoins et des problèmes spécifiques des PME concernées. D'autres entreprises (autres que des PME) et utilisateurs finaux pourront participer à des projets de recherche coopérative, dans des conditions garantissant qu'ils n'y assument pas un rôle dominant, et jouir d'un accès limité aux résultats.

Il peut s'avérer nécessaire, pour les jeunes PME de haute technologie, et notamment les «start-up», de chercher à l'extérieur des solutions à leurs besoins spécifiques en recherche fondamentale afin d'élargir ou de renouveler la base de connaissances qui sous-tend leurs propres activités de recherche. Dans ce cas, la formule de la recherche coopérative peut être utilisée par une PME seule pour coopérer avec un exécutant de RDT d'un autre pays possédant les compétences spécialisées complémentaires qui font défaut à cette PME. Des dispositions particulières concernant l'accès aux résultats seront alors d'application.

La recherche coopérative sera mise en œuvre par le biais d'appels de propositions ouverts. Cette activité englobe également la coordination d'un réseau spécifique de points de contacts nationaux dans les États membres et les États associés fournissant, au niveau régional et national, des informations et une assistance aux PME qui souhaitent participer au programme-cadre, y compris aux réseaux d'excellence et aux projets intégrés. Une coordination étroite avec les actions en matière d'intelligence économique et technologique et avec les services d'appui à l'innovation, prévus au chapitre «Recherche et innovation», garantira que les PME bénéficient de l'ensemble des instruments et activités envisagés.

iii) *Activités spécifiques de coopération internationale*

L'objectif général des activités de coopération internationale menées dans le programme-cadre est d'aider l'Espace européen de la recherche à s'ouvrir sur le monde. Ces activités représentent la contribution particulière du programme-cadre à cette ouverture, appelée à faire l'objet d'un effort conjoint de la Communauté et des États membres.

À ce titre, ces activités ont pour objectifs particuliers:

PROPOSITION MODIFIÉE

Ces activités peuvent également être menées par des PME innovantes et de haute technologie en coopération avec des organismes de recherche et des universités.

Supprimé

La recherche coopérative sera mise en œuvre par le biais d'appels de propositions ouverts. Des informations et des conseils sur les possibilités de participation des PME pourront être obtenus auprès des points d'accès établis par la Commission et par le biais des points de contact nationaux. Cette activité englobe également la coordination d'un réseau spécifique de points de contacts nationaux dans les États membres et les États associés fournissant, au niveau régional et national, des informations et une assistance aux PME qui souhaitent participer au programme-cadre, y compris aux réseaux d'excellence et aux projets intégrés. Une coordination étroite avec les actions en matière d'intelligence économique et technologique et avec les services d'appui à l'innovation, prévus au chapitre «Recherche et innovation», garantira que les PME bénéficient de l'ensemble des instruments et activités envisagés.

Supprimé

1.2.3. Mesures spécifiques étayant la coopération internationale

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

- d'aider les chercheurs européens, les entreprises et les organisations de recherche de l'Union et des pays associés au programme-cadre, à accéder aux connaissances et aux compétences existant ailleurs dans le monde;
- d'aider à assurer une participation forte et cohérente de l'Europe aux initiatives de recherche menées au niveau international, pour faire progresser les connaissances ou aider à résoudre les grands problèmes planétaires, par exemple en matière de santé ou d'environnement;
- d'apporter un appui, dans le domaine scientifique et technologique, à la mise en œuvre de la politique extérieure et de la politique d'aide au développement de la Communauté.

En dehors de l'ouverture des réseaux d'excellence et des projets intégrés à la participation de chercheurs et d'institutions des pays tiers, les actions de coopération internationale prennent la forme d'activités spécifiques.

Ménées à l'appui de la politique extérieure et à la politique d'aide au développement de la Communauté, ces activités spécifiques concernent trois groupes de pays: les pays tiers méditerranéens, la Russie et les pays de la CEI, les pays en développement.

Elles sont menées en complément de la participation de chercheurs et d'entités de ces pays aux réseaux d'excellence et aux projets intégrés, qui leur sont ouverts par ailleurs et auxquels ils devraient participer de manière variable selon les thèmes et selon les pays.

Les priorités de recherche de cette catégorie d'activités sont définies en fonction des intérêts et des objectifs du partenariat politique de la Communauté avec les différents groupes de pays, ainsi que des besoins économiques et sociaux particuliers de ceux-ci.

Elles couvriront ainsi, plus particulièrement:

- pour les pays tiers méditerranéens, à l'appui du développement du partenariat euro-méditerranéen, les problématiques de l'environnement, de la santé, de l'eau, ainsi que de la protection du patrimoine culturel;
- pour la Russie et les pays de la CEI, la stabilisation du potentiel de R & D, les questions liées à la mutation du système de production industrielle, à la protection de l'environnement et de la santé, et à la sécurité dans ses différents aspects;
- pour les pays en développement, les problèmes de santé et de santé publique, de sécurité alimentaire, et d'exploitation rationnelle des ressources.

Ces activités seront menées par l'intermédiaire de projets de recherche, de développement technologique et de démonstration d'ampleur limitée, d'actions de coordination des efforts nationaux et, si nécessaire, de mesures de soutien spécifique.

PROPOSITION MODIFIÉE

En dehors de l'ouverture à la participation de chercheurs et d'institutions des pays tiers des activités relevant des sept domaines thématiques prioritaires, les actions de coopération internationale prennent la forme d'activités spécifiques.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

Dans le cas des activités de coopération avec la Russie et la CEI, elles seront notamment menées par l'intermédiaire de la structure INTAS mise en place conjointement par la Communauté et les États membres.

Dans les trois cas, un des objectifs majeurs est d'aider à renforcer, stabiliser, développer ou adapter les systèmes de recherche locaux.

Dans cette perspective, les activités menées dans le programme-cadre le seront en cherchant à renforcer la coordination et les complémentarités avec les actions menées par l'intermédiaire d'instruments financiers comme le programme MEDA pour les pays tiers méditerranéens, le programme Tacis pour la Russie et les pays de la CEI et le FED (Fonds européen de développement) et le fonds ALA (Amérique latine/Asie) pour les pays en développement. Ces actions peuvent en effet aider au développement, dans ces pays, des ressources humaines pour la recherche, des infrastructures de recherche et des capacités d'innovation et d'exploitation des résultats.

2. RENFORCER LES BASES DE L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE

La création de l'Espace européen de la recherche repose sur l'amélioration de la cohérence et de la coordination des activités et des politiques de recherche et d'innovation menées aux niveaux national, régional et européen.

Les objectifs de l'action communautaire dans ce domaine sont de stimuler et de soutenir la coordination de programmes et les actions conjointes entre les États membres et entre les organisations européennes, et de mettre en place la base de connaissances communes nécessaire à un développement cohérent des politiques. Les activités pourront être mises en œuvre dans n'importe quel domaine du champ scientifique et technologique, y compris les domaines thématiques prioritaires.

2.1. Coordination des activités de recherche

Coordination des activités nationales

L'objectif est d'encourager et de soutenir des initiatives entreprises par plusieurs pays, dans des domaines d'intérêt stratégique commun, de développer une synergie entre leurs activités existantes à travers la coordination de leur mise en œuvre, leur ouverture réciproque et l'accès mutuel aux résultats de la recherche, et de définir et exécuter des activités conjointes.

Les activités dont il s'agit sont les programmes ou parties de programmes, instruments, plans ou autres initiatives menés au niveau national ou régional et faisant intervenir un financement public pour la réalisation de travaux de RDT, le développement de capacités de recherche et la promotion de l'innovation. Ces activités peuvent être entreprises directement par des autorités publiques ou des agences de recherche au niveau national ou régional ou au sein de cadre de coopération européens tels que la Fondation européenne de la science (par exemple, le mécanisme de collaboration EUROCORES) la Fondation européenne de la science.

PROPOSITION MODIFIÉE

Les objectifs de l'action communautaire dans ce domaine sont de stimuler et de soutenir la coordination de programmes et les actions conjointes menées au niveau national ou régional ainsi qu'entre les organisations européennes, et de contribuer ainsi à mettre en place la base de connaissances communes nécessaire à un développement cohérent des politiques. Les activités pourront être mises en œuvre dans n'importe quel domaine du champ scientifique et technologique, y compris les domaines thématiques prioritaires.

2.1. Soutien à la coordination des activités

Inchangé

Les activités dont il s'agit sont les programmes ou parties de programmes, instruments, plans ou autres initiatives menés au niveau national ou régional et faisant intervenir un financement public pour la réalisation de travaux de RDT, le développement de capacités de recherche et la promotion de l'innovation. Ces activités peuvent être entreprises directement par des autorités publiques ou des agences de recherche au niveau national ou régional ou au sein de cadre de coopération européens, en particulier le mécanisme de collaboration EUROCORES de la Fondation européenne de la science.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

La Communauté encouragera et soutiendra les initiatives tendant à la mise en réseau des activités et programmes nationaux et régionaux, en soutenant:

- la coordination d'activités indépendantes, y compris l'ouverture mutuelle de ces activités;
- la préparation et la gestion d'activités conjointes.

À cette fin, la Communauté entend:

- soutenir des propositions présentées et sélectionnées à la suite d'un appel de propositions ouvert (2 évaluations par an). S'il y a lieu, des appels à manifestation d'intérêt suivis d'appels ciblés pourront être publiés.

Les propositions pourront couvrir, par exemple, des études et des planifications stratégiques, la consultation de la communauté scientifique et de la sphère de l'innovation, des appels conjoints de propositions et des panels d'évaluation par des pairs («peer review»), l'échange et la diffusion des informations et des résultats, le suivi et l'évaluation des programmes, l'échange de personnel.

Les propositions seront évaluées en tenant compte, en particulier, des aspects suivants: l'étendue des ressources mobilisées, l'intérêt et l'impact scientifique et technologique, l'amélioration attendue dans l'utilisation des ressources consacrées à la recherche à l'échelle européenne et, le cas échéant, leur contribution à la promotion de l'innovation.

- Développer un système d'information intégré qui sera facile d'accès, convivial et régulièrement mis à jour, afin de fournir des informations utiles:

Dans toute la sphère scientifique et technologique, on s'efforcera d'encourager les activités de coordination, de la base au sommet, dans des domaines tels que:

- la santé: état de santé de catégories de population clés; maladies et troubles principaux (cancer, diabète, maladies cardio-vasculaires, hépatite, déficience visuelle, par exemple), maladies rares et principales maladies liées à la pauvreté dans les pays en développement. Les activités requises prendront, par exemple, la forme d'une coordination de la recherche et des études comparatives, de l'établissement de bases de données et de réseaux interdisciplinaires, d'échanges de pratiques cliniques et d'une coordination des essais cliniques;
- la biotechnologie: applications non liées à la santé et à l'alimentation;
- l'environnement: environnement urbain (y compris le développement urbain durable et le patrimoine culturel, par exemple les concepts «écosites»); milieu marin, gestion des terres et des sols; risques sismiques;
- l'énergie: centrales électriques de nouvelle génération (à émissions très faibles), stockage, transport et distribution de l'énergie.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

- aux décideurs et aux gestionnaires de programmes: informations concernant les programmes de recherche nationaux, instruments et activités de recherche en cours et planifiées pour aider à identifier les possibilités de coordination, de mise en réseau ou d'initiatives conjointes;
- à la communauté scientifique: informations concernant les programmes nationaux ou conjoints auxquels les chercheurs peuvent participer.

Coordination au niveau européen

L'objectif est d'améliorer la complémentarité et la synergie entre les actions communautaires entreprises dans le cadre du programme-cadre et celles d'autres organisations de coopération scientifique européenne ainsi que parmi ces organisations elles-mêmes. Grâce à une coordination et une collaboration accrues, les divers cadres de coopération européens contribueront de façon plus efficace à la cohérence globale des efforts de recherche en Europe et à la création d'un Espace européen de la recherche. La participation de la Communauté à des activités internationales fera l'objet d'un soutien dans les cas dûment justifiés.

- Activités de coopération scientifiques et technologiques effectuées dans d'autres cadres de coopération européens

COST est un mécanisme de coopération «bottom-up» existant de longue date qui facilite la coordination et les échanges entre des scientifiques et des équipes de recherche financés par les États membres dans des domaines variés. Pour que COST puisse toujours contribuer de façon efficace au regard de son coût à la coordination de la recherche au sein de l'Espace européen de la recherche, ses modalités de gestion doivent être adaptées au nouveau contexte. Cela impliquera la création, par les États membres de COST, d'une organisation adéquate qui pourrait alors bénéficier d'un soutien financier au titre du présent programme.

La coordination avec EUREKA sera renforcée pour améliorer la cohérence stratégique et la complémentarité des financements, en particulier dans les domaines thématiques prioritaires. S'il y a lieu, des actions conjointes d'information et de communication seront également organisées.

- Collaboration et initiatives communes des organisations spécialisées de coopération scientifique européenne

En ce qui concerne les organisations thématiques européennes telles que le CERN, l'ESA, l'ESO, l'EMBL, l'ESRF ou l'ILL, la Communauté encouragera et soutiendra les initiatives spécifiques tendant à renforcer la cohérence et les synergies entre leurs activités, de même qu'entre celles-ci et les actions communautaires, par le biais notamment d'approches et d'actions conjointes sur des questions d'intérêt commun.

PROPOSITION MODIFIÉE

- aux décideurs et aux gestionnaires de programmes: informations concernant les programmes de recherche nationaux et régionaux, instruments et activités de recherche en cours et planifiées pour aider à identifier les possibilités de coordination, de mise en réseau ou d'initiatives conjointes;
- à la communauté scientifique: informations concernant les programmes nationaux, régionaux ou conjoints auxquels les chercheurs peuvent participer.

Inchangé

On s'efforcera également de renforcer la coordination entre les activités de la Fondation européenne de la science, de COST et du programme-cadre dans les domaines d'intérêt commun.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

2.2. Développement cohérent des politiques de recherche et d'innovation

L'objectif des activités menées dans ce domaine est de stimuler le développement cohérent des politiques de recherche et d'innovation en Europe, grâce à l'identification précoce de défis et de domaines d'intérêt communs ainsi qu'en fournissant aux responsables politiques nationaux et communautaires des connaissances et des outils d'aide à la décision pouvant les aider dans la définition de ces politiques.

L'objectif des activités menées dans ce domaine est de stimuler le développement cohérent des politiques de recherche et d'innovation en Europe, grâce à l'identification précoce de défis et de domaines d'intérêt communs ainsi qu'en fournissant aux responsables politiques nationaux, régionaux et communautaires des connaissances et des outils d'aide à la décision pouvant les aider dans la définition de ces politiques.

Les activités menées à cette fin se situent dans les domaines suivants:

Inchangé

- Analyses et études; travaux relatifs à la prospective, les statistiques et les indicateurs scientifiques et technologiques

Ces activités comprendront des études, des analyses et des travaux de prospective concernant les activités scientifiques et technologiques et les politiques de recherche et d'innovation dans le cadre de la mise en œuvre de l'Espace européen de la recherche.

Les actions relatives à la prospective comprendront notamment le développement de plates-formes de dialogue thématiques et d'une base de connaissances pour les utilisateurs et producteurs d'analyses prospectives, la valorisation des bonnes pratiques en matière de méthodologie, ainsi que l'élaboration de scénarios à moyen et long terme pour la science et la technologie en Europe.

Les travaux sur les indicateurs incluront le développement d'indicateurs appropriés et harmonisés, prenant en compte les différentes dimensions de la recherche et de l'innovation et leurs incidences sur la société et l'économie, et permettant, par exemple, de comparer les performances scientifiques et technologiques des États membres et des régions.

- Étalonnage des politiques de recherche et d'innovation aux niveaux national, régional et européen

Le premier exercice d'étalonnage des politiques nationales de RDT, démarré en 2000, s'achèvera mi-2002. À la lumière de cette expérience, la méthodologie des cycles suivants d'étalonnage, y compris les indicateurs, sera adaptée et les exercices seront élargis géographiquement avec l'ouverture aux pays en voie d'accession à l'Union et aux pays associés, et étendus à d'autres thèmes. On prêter une attention particulière à la dissémination et au suivi de la mise en œuvre des meilleures pratiques, en étroite collaboration avec les États Membres et les parties prenantes de la recherche.

Les travaux d'étalonnage en cours dans le domaine de l'innovation (collecte d'information sur les politiques d'innovation en Europe, développement du «Tableau de Bord de l'Innovation» et organisation de «peer reviews» des politiques d'innovation par des «clubs thématiques» de décideurs politiques) seront étendus dans le sens d'une plus grande ouverture géographique, sociale — grâce à l'implication des parties prenantes de l'innovation — et régionale.

PROPOSITION INITIALE

- Cartographie de l'excellence scientifique et technologique en Europe

Les activités de cartographie de l'excellence seront amplifiées selon deux lignes directrices: l'augmentation du nombre de thèmes couverts et l'actualisation régulière des résultats.

Une attention particulière sera accordée à la diffusion très large des informations disponibles ainsi qu'à la coordination de la cartographie avec les activités visant à promouvoir l'intégration des efforts de recherche en Europe.

- Amélioration de l'environnement réglementaire et administratif de la recherche et de l'innovation en Europe

Il s'agit ici d'examiner et d'analyser les obstacles de nature réglementaire et administrative, d'identifier et diffuser des bonnes pratiques en matière de gestion ainsi que d'aider à élaborer de nouvelles approches. Les domaines concernés seront, entre autres, les suivants: la propriété intellectuelle et industrielle; les relations public-privé en matière de recherche et d'innovation; l'exploitation et la diffusion des connaissances; les règles gouvernant l'accès de nouveaux produits ou services sur les marchés; les mécanismes de financement de la recherche et de l'innovation et l'incitation à l'investissement, en particulier par le secteur privé.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

ANNEXE II

RÉPARTITION INDICATIVE DU MONTANT

Types d'activités	Montant (en millions d'euros)
INTÉGRER LA RECHERCHE EUROPEENNE	
Domaines thématiques prioritaires de recherche	
Génomique et biotechnologie pour la santé	
Technologies pour la société de l'information	
Nanotechnologies, et nouveaux procédés et dispositifs de production	
Aéronautique et espace	
sûreté alimentaire	
Développement durable, et changement planétaire	
Citoyens et gouvernance dans la société européenne de la connaissance	
Anticipation des besoins scientifiques et technologiques de l'Union	
Recherche axée sur les politiques et recherche à la pointe des connaissances	
Activités spécifiques de recherche pour les PME	
Activités spécifiques de coopération internationale	
RENFORCER LES BASES DE L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE	
Soutien à la coordination des activités	
Soutien au développement cohérent des politiques	
Total	

Types d'activités	Montant (en millions d'euros)
CONCENTRER ET INTÉGRER LA RECHERCHE COMMUNAUTAIRE	12 525 ⁽¹⁾
Domaines thématiques prioritaires de recherche ⁽²⁾	11 205
Génomique et biotechnologie pour la santé	2 200
— Génomique avancée et ses applications pour la santé	1 150
— Lutte contre les principales maladies	1 050
Technologies pour la société de l'information	3 600 ⁽³⁾
Nanotechnologies et nanosciences, matériaux multifonctionnels basés sur la connaissance et nouveaux procédés et dispositifs de production	1 300
Aéronautique et espace	1 075
Qualité et sûreté alimentaire	685
Développement durable, changement planétaire et écosystèmes	2 120
— Systèmes énergétiques durables	810
— Transports de surface durables	610
— Changement planétaire et écosystèmes	700
Citoyens et gouvernance dans une société de la connaissance	225
Activités spécifiques couvrant un champ de recherche plus vaste	1 320
Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques	570
Activités de recherche horizontales intéressant les PME	450
Mesures spécifiques d'appui à la coopération internationale	300
RENFORCER LES BASES DE L'ESPACE EUROPÉEN DE LA RECHERCHE	330
Soutien à la coordination des activités	280
Soutien au développement cohérent des politiques	50
Total	12 855

⁽¹⁾ Dont 600 millions d'euros pour les activités de coopération internationale, et y compris tout montant prévu par des décisions du Parlement européen et du Conseil au titre de l'article 169 du traité.

⁽²⁾ Le but est d'allouer aux PME au moins 15 % du total des ressources financières consacrées à ce chapitre.

⁽³⁾ Dont 100 millions d'euros au maximum pour la poursuite du développement de Géant et de GRID.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

ANNEXE III

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Dans la mise en œuvre du programme spécifique, et conformément aux décisions du Parlement européen et du Conseil relatives au programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002/. . ./CE), et aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et de diffusion des résultats de la recherche (2002/. . ./CE), la Commission recourt à différents instruments.

Elle évaluera les propositions, conformément aux critères d'évaluation établis dans les décisions précitées, en vue de vérifier leur pertinence eu égard aux objectifs du programme, leur excellence scientifique et technologique, leur valeur ajoutée communautaire et la capacité de gestion des participants.

La contribution financière de la Communauté sera accordée conformément aux décisions précitées. En cas de participation d'organismes issus de régions en retard de développement, il peut être possible d'obtenir un financement complémentaire des Fonds structurels dans les limites tracées par.

Inchangé

En ce qui concerne les domaines thématiques prioritaires, les nouveaux instruments (projets intégrés et réseaux d'excellence) sont reconnus pour leur intérêt en tant que moyens prioritaires généraux pour atteindre les objectifs suivants: masse critique, simplification de la gestion, valeur ajoutée européenne apportée par la recherche communautaire par rapport à ce qui se fait déjà au niveau national, et intégration des moyens de recherche. Toutefois, la taille des projets n'est pas un critère d'exclusion et l'accès aux nouveaux instruments est assuré pour les PME et autres entités de petite taille.

Le recours aux nouveaux instruments sera effectif dès le lancement du sixième programme-cadre, là où ils sont appropriés dans chaque domaine thématique et, comme moyen prioritaire, tout en maintenant le recours aux projets de recherche spécifiques ciblés et aux actions de coordination

Elle évaluera les propositions, conformément aux critères d'évaluation établis dans les décisions précitées.

La contribution financière de la Communauté sera accordée conformément aux décisions précitées et conformément à l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche. En cas de participation d'organismes issus de régions en retard de développement, lorsqu'un projet bénéficie du taux maximum autorisé de cofinancement par le programme-cadre ou d'une subvention globale, une contribution supplémentaire des Fonds structurels, octroyée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1260/1999⁽¹⁾ du Conseil pourra être accordée.

Dans le cas de la participation d'entités des pays candidats associés, une contribution supplémentaire des instruments financiers de préadhésion pourra être accordée dans des conditions similaires.

En cas de participation d'organisations de pays méditerranéens ou de pays en développement, une contribution au titre du programme MEDA ou des instruments financiers d'aide au développement de la Communauté pourrait être envisagée.

Dans la mise en œuvre du programme, la Commission peut avoir recours à une assistance technique.

En 2004, des experts indépendants procéderont à l'évaluation de l'efficacité de chacun de ces trois types d'instruments au regard de l'exécution du sixième programme-cadre.

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Les actions entreprises au titre des articles 169 et 171 du traité qui contribuent aux objectifs scientifiques et technologiques énoncés à l'annexe I peuvent être soutenues financièrement par le programme spécifique conformément aux décisions correspondantes arrêtées en vertu de l'article 172 du traité.

A. Nouveaux instruments

Inchangé

A.1. Réseaux d'excellence

Les réseaux d'excellence sont mis en œuvre dans les sept domaines thématiques prioritaires du programme-cadre et, dans les cas dûment justifiés, dans des domaines de recherche répondant aux besoins des politiques communautaires et dans des domaines nouveaux et en émergence.

Les réseaux d'excellence sont mis en œuvre dans les sept domaines thématiques prioritaires du programme-cadre et, dans les cas dûment justifiés, dans des domaines de recherche relevant du soutien aux politiques et de l'anticipation des besoins scientifiques et technologiques.

L'objectif de cet instrument est de renforcer l'excellence scientifique et technologique européenne par une intégration progressive et durable des capacités de recherche existant ou en émergence en Europe, tant au niveau national que régional. Chaque réseau a pour but de faire progresser les connaissances dans un domaine déterminé en y rassemblant une masse critique de compétences.

Le but des réseaux d'excellence est de développer et renforcer l'excellence scientifique et technologique de la Communauté en intégrant, à l'échelle européenne, les capacités de recherche actuelles ou émergentes au niveau tant national que régional. Chaque réseau a aussi pour but de faire progresser les connaissances dans un domaine déterminé en y rassemblant une masse critique de compétences. Les réseaux encourageront la coopération entre les capacités d'excellence au sein des universités, des centres de recherche, des entreprises (y compris les PME) et des organisations scientifiques et technologiques. Les activités concernées seront généralement orientées vers la réalisation d'objectifs à long terme, pluridisciplinaires, plutôt que vers des résultats précis définis à l'avance en termes de produits, procédés ou services.

En général, le réseau s'organisera autour d'un noyau de participants auquel d'autres pourront s'associer. Dans le but de créer un centre d'excellence virtuel, ils intégreront une partie importante, voire la totalité de leurs activités de recherche dans le domaine concerné. Souvent multidisciplinaires, ces activités sont orientées en fonction d'objectifs à long terme et non de résultats précis définis à l'avance en termes de produits, procédés ou services.

La mise en œuvre d'un réseau d'excellence se fera au moyen d'un programme commun d'activités impliquant une partie ou, au besoin, la totalité des capacités et des activités de recherche des participants dans le domaine concerné, afin d'atteindre une masse critique de compétences et de valeur ajoutée européenne. Un programme commun d'activités pourrait viser à mettre en place un centre virtuel d'excellence autonome pouvant permettre de développer les moyens nécessaires à une intégration durable des capacités de recherche. Il inclura nécessairement les activités d'intégration ainsi que les activités liées à la diffusion de l'excellence et des résultats en dehors du réseau.

Outre ces activités de recherche intégrées, le programme commun d'activités du réseau comportera aussi des activités d'intégration ainsi que des activités de diffusion de l'excellence en dehors du réseau.

Dans la mise en œuvre de ses objectifs, le réseau mènera donc:

Inchangé

- Les activités de recherche intégrées par ses participants.
- Des activités d'intégration qui comprendront notamment:
 - l'adaptation des activités de recherche des participants en vue de renforcer leur complémentarité;
 - le développement et l'utilisation de moyens d'information et de communication électronique, et le développement de modes de travail virtuel et interactif;

PROPOSITION INITIALE

- des échanges de personnels à court, moyen et long terme, l'ouverture de postes à des chercheurs des autres membres du réseau ou leur formation;
 - le développement et l'utilisation d'infrastructures de recherche communes, et l'adaptation des équipements existants en vue d'une utilisation commune;
 - la gestion commune et la valorisation des connaissances produites, et des actions visant à promouvoir l'innovation.
- Des activités de diffusion de l'excellence qui comporteront selon les cas:
- la formation de chercheurs;
 - la communication sur les réalisations du réseau et la diffusion des connaissances;
 - des services en soutien à l'innovation technologique dans les PME, visant en particulier l'adoption de nouvelles technologies;
 - des analyses des questions science/société liées aux recherches menées par le réseau.

Dans la mise en œuvre de certaines de ses activités (la formation de chercheurs, par exemple), le réseau veillera à en assurer la publicité par la publication d'appels à candidatures.

La taille d'un réseau pourra varier selon les domaines et les sujets. À titre indicatif, le nombre de participants ne devrait pas être inférieur à une demi-douzaine de participants. En moyenne, en termes financiers, la contribution communautaire à un réseau d'excellence pourra représenter plusieurs millions d'euros par an.

Les propositions de réseau devraient comprendre les éléments suivants:

- les grandes lignes du programme commun d'activités, et le contenu de celui-ci durant la première année, sous le triple aspect des activités de recherche, des activités d'intégration et des activités de diffusion de l'excellence;
- le rôle des participants, mettant en évidence les activités et les ressources qu'ils intègrent;
- le fonctionnement du réseau (coordination et gestion des activités);
- le plan de diffusion des connaissances et les perspectives d'utilisation des résultats.

PROPOSITION MODIFIÉE

- les grandes lignes du programme commun d'activités, et le contenu de celui-ci durant la première période, sous le triple aspect des activités de recherche, des activités d'intégration et des activités de diffusion de l'excellence;

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

Le partenariat pourra évoluer en tant que de besoin, dans les limites de la contribution communautaire initiale, par le remplacement ou l'ajout de nouveaux participants. Dans la plupart des cas, cela se fera par la publication d'un appel à candidatures.

Le programme d'activités serait mis à jour annuellement et comporterait la réorientation de certaines activités ou le lancement d'actions nouvelles non prévues au départ, impliquant le cas échéant de nouveaux participants. La Commission lancera éventuellement des appels à propositions destinés à l'allocation de contributions complémentaires en vue de couvrir, par exemple, l'extension des activités intégrées du réseau existant ou l'intégration de nouveaux participants.

La contribution financière de la Communauté sera d'un montant déterminé, lié à la réalisation d'un ensemble de travaux, calculé initialement en fonction des ressources mobilisées pour la mise en œuvre du programme d'activité et versé sur une base annuelle, compte tenu des rapports d'activités et financiers. S'ajoutant aux ressources des participants, elle devrait être suffisante pour inciter à l'intégration, sans pour autant créer une dépendance financière susceptible de mettre en péril la pérennisation du réseau.

A.2. Projets intégrés

Les projets intégrés sont mis en œuvre dans les sept domaines thématiques prioritaires du programme-cadre et, dans les cas dûment justifiés, dans des domaines de recherche répondant aux besoins des politiques communautaires et dans des domaines nouveaux et en émergence.

L'objectif de cet instrument est de renforcer la compétitivité européenne ou d'aider à la résolution d'importants problèmes de société par la mobilisation d'une masse critique de ressources et de compétences en recherche et développement technologique présentes en Europe.

Dans cette perspective, chaque projet intégré aura pour but d'obtenir des résultats scientifiques et technologiques identifiables, applicables à des produits, procédés ou services. Les activités menées dans le cadre d'un projet intégré auront par définition un caractère finalisé, même dans le cas de recherches à risque.

En général, les participants aux projets s'organiseront autour d'un noyau formé des principaux participants.

PROPOSITION MODIFIÉE

Le partenariat pourra évoluer en tant que de besoin, dans les limites de la contribution communautaire initiale, par le remplacement ou l'ajout de nouveaux participants. Dans la plupart des cas, cela se fera par la publication d'un appel à concurrence.

Inchangé

La contribution financière de la Communauté prend la forme d'une subvention à l'intégration, dont le montant est déterminé en fonction de la valeur des capacités et des ressources que tous les participants proposent d'intégrer. Elle s'ajoute aux ressources déployées par les participants pour mener à bien le programme commun d'activités. Elle devrait être suffisante pour inciter à l'intégration, sans pour autant créer une dépendance financière susceptible de mettre en péril la pérennisation du réseau.

Inchangé

Les projets intégrés sont mis en œuvre dans les sept domaines thématiques prioritaires du programme-cadre et, dans les cas dûment justifiés, dans des domaines de recherche relevant du soutien aux politiques et de l'anticipation des besoins scientifiques et technologiques.

Les projets intégrés sont destinés à donner un nouvel élan à la compétitivité communautaire ou à répondre à des besoins sociétaux majeurs en mobilisant une masse critique de ressources et de compétences en matière de recherche et de développement technologique. Chaque projet intégré se verra assigner des objectifs scientifiques et technologiques clairement définis et devrait chercher à obtenir des résultats spécifiques applicables en termes notamment de produits, procédés ou services. Parmi ces objectifs, peuvent figurer des activités de recherche à plus long terme ou « à risques ».

Les projets intégrés seront constitués d'un ensemble cohérent d'actions dont la taille et la structure peuvent varier en fonction des tâches à accomplir, chacune traitant de différents aspects de la recherche nécessaire à la réalisation des objectifs globaux communs, et qui forment un tout cohérent dont les éléments sont exécutés de manière étroitement coordonnée.

Ils seront exécutés sur la base de programmes de financement globaux suscitant, de préférence, une mobilisation substantielle de financements provenant du secteur public et du secteur privé, y compris des financements provenant de la BEI et de systèmes de collaboration tels qu'Eureka.

PROPOSITION INITIALE

L'ensemble des activités menées dans le cadre d'un projet intégré s'inscrira dans le cadre général d'un «plan d'exécution» qui comprendra des activités:

- de recherche, de développement technologique et/ou de démonstration;
- de gestion, diffusion et transfert des connaissances en vue de promouvoir l'innovation;
- d'analyse et d'évaluation des technologies concernées, et des facteurs de succès de leur exploitation.

En vue de réaliser ses objectifs, il pourra également comprendre des activités:

- de formation de chercheurs, d'étudiants, d'ingénieurs et de cadres industriels, plus particulièrement des PME;
- de soutien à l'adoption de nouvelles technologies, en particulier par les PME;
- d'information et de communication, de dialogue avec le public autour des aspects science/société des recherches menées par le projet.

La taille d'un projet intégré pourra varier selon les thèmes et les sujets, en fonction de la masse critique nécessaire pour obtenir, dans les meilleures conditions, les résultats escomptés.

L'ensemble des activités d'un projet intégré pourra représenter un volume financier de plusieurs millions d'euros, montant pouvant éventuellement aller jusqu'à plusieurs dizaines de millions d'euros.

Dans la plupart des cas, les projets intégrés se présenteront sous l'aspect d'un ensemble d'actions spécifiques portant sur certains aspects des recherches nécessaires à la réalisation des objectifs visés, de tailles et de structures variables en fonction des tâches à exécuter, mises en œuvre de manière étroitement coordonnée. Dans certains cas, un projet intégré pourra toutefois prendre la forme d'un unique grand projet d'un seul tenant.

Les propositions de projet intégré devraient comprendre les éléments suivants:

- les objectifs scientifiques et technologiques du projet;
- les grands axes et le calendrier du plan d'exécution, convergent sur l'articulation des différentes composantes;

PROPOSITION MODIFIÉE

L'ensemble des activités menées dans le cadre d'un projet intégré s'inscrira dans le cadre général d'un «plan de mise en œuvre» qui comprendra des activités:

- de recherche et, le cas échéant, de développement technologique et/ou de démonstration;

Inchangé

Supprimé

L'ensemble des activités d'un projet intégré pourra représenter un volume financier de plusieurs millions d'euros, montant pouvant éventuellement aller jusqu'à plusieurs dizaines de millions d'euros. Toutefois, la taille des projets n'est pas un critère d'exclusion et l'accès aux nouveaux instruments est assuré pour les PME et autres entités de petite taille.

Supprimé

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

- les étapes de la mise en œuvre et les résultats attendus à chacune de celles-ci;
- le rôle des participants au sein du consortium et les compétences particulières de chacun d'eux;
- l'organisation et la gestion du projet;
- le plan de diffusion des connaissances et d'exploitation des résultats;
- le budget estimatif global et le budget des différentes activités, incluant un plan de financement mettant en évidence les différentes contributions et leur origine.

Le partenariat pourra évoluer en tant que de besoin, dans les limites de la contribution communautaire initiale, par le remplacement ou l'ajout de nouveaux participants. Dans la plupart des cas, cela se fera par la publication d'un appel à candidatures.

Le plan d'exécution sera mis à jour annuellement. Cette mise à jour pourra inclure la réorientation de certaines activités et le lancement d'activités nouvelles. Dans cette dernière hypothèse, et pour le cas où une contribution communautaire complémentaire serait nécessaire, la Commission identifiera ces activités et les participants qui les mettront en œuvre par le biais d'un appel à propositions.

La contribution communautaire s'inscrira dans le cadre d'un plan de financement pouvant impliquer le recours à d'autres schémas de financement, notamment les instruments de la BEI ou du FEI. Elle pourra aller jusqu'à 50 % du budget total du projet, décomposé en budgets par activités. Elle sera versée annuellement sur la base du plan d'exécution proposé, et adaptée en fonction des rapports d'activités et financiers.

A.3. *Projets de recherche collective*

Mis en œuvre dans l'ensemble du champ scientifique et technologique, ces projets sont menés par des entités de recherche au bénéfice d'associations ou de groupements industriels, dans des domaines et sur des sujets intéressant un grand nombre de PME confrontées à des problèmes communs.

B. **Autres instruments**

Dans la mise en œuvre du programme, la Commission pourra aussi recourir à:

- des projets ciblés spécifiques, en vue de réaliser des activités de recherche ou de démonstration dans des domaines répondant aux besoins des politiques communautaires, aux besoins nouveaux ou en émergence, ainsi que pour les activités spécifiques de coopération internationale.

PROPOSITION MODIFIÉE

Le partenariat pourra évoluer en tant que de besoin, dans les limites de la contribution communautaire initiale, par le remplacement ou l'ajout de nouveaux participants. Dans la plupart des cas, cela se fera par la publication d'un appel à concurrence.

Le plan de mise en œuvre sera mis à jour annuellement. Cette mise à jour pourra inclure la réorientation de certaines activités et le lancement d'activités nouvelles. Dans cette dernière hypothèse, et pour le cas où une contribution communautaire complémentaire serait nécessaire, la Commission identifiera ces activités et les participants qui les mettront en œuvre par le biais d'un appel à propositions.

La contribution communautaire prend la forme d'une subvention au budget, calculée en pourcentage du budget affecté par les participants à la réalisation du projet et adaptée en fonction du type d'activité.

A.3. *Projets de recherche collective pour les PME*

Inchangé

Dans la mise en œuvre du programme, d'autres instruments peuvent également être utilisés:

Supprimé

PROPOSITION INITIALE

- des projets de recherche coopérative dans l'ensemble du champ scientifique et technologique, afin de permettre à des PME de s'adresser à des entités dotées des capacités de recherche appropriées pour réaliser des activités de recherche spécifiques.
- des actions de coordination et de soutien spécifique, afin de réaliser des objectifs identifiés du programme et relatifs aux besoins des politiques communautaires, aux besoins nouveaux ou en émergence, aux activités spécifiques de coopération internationale et au renforcement des bases de l'Espace européen de la Recherche.
- des actions d'accompagnement, à titre subsidiaire dans la mise en œuvre des objectifs du programme, ou afin de préparer les activités futures de la politique communautaire de recherche et de développement technologique.

PROPOSITION MODIFIÉE

B.1. Projets de recherche spécifiques ciblés

Les projets de recherche spécifiques ciblés viseront à améliorer la compétitivité européenne. Ils seront très ciblés et prendront l'une des deux formes suivantes ou les combineront:

- a) projet de recherche et développement technologique qui vise l'acquisition de nouvelles connaissances, soit pour améliorer de façon notable ou développer de nouveaux produits, procédés ou services, soit pour répondre à d'autres besoins de la société et des politiques communautaires;
- b) projet de démonstration qui vise à prouver la viabilité de nouvelles technologies qui offrent un avantage économique potentiel mais qui ne peuvent être commercialisées en l'état.

B.2. Projets de recherche coopérative pour les PME

Mis en œuvre dans l'ensemble du champ scientifique et technologique, ces projets seront menés au profit d'un certain nombre de PME sur des sujets d'intérêt commun.

B.3. Actions de coordination

Les actions de coordination visent à stimuler et à soutenir les initiatives coordonnées de différents acteurs de la recherche et de l'innovation pour une meilleure intégration. Elles couvriront des activités telles que l'organisation de conférences, de réunions, la réalisation d'études, des échanges de personnels, l'échange et la diffusion de bonnes pratiques, la mise en place de systèmes d'information et de groupes d'experts et peuvent inclure, en tant que de besoin, un soutien à la définition, l'organisation et la gestion d'initiatives conjointes ou communes.

B.4. Actions de soutien spécifique

Les actions de soutien spécifique compléteront la mise en œuvre du programme-cadre et pourront être utilisées pour contribuer à la préparation de futures activités communautaires de recherche et de développement technologique, y compris des activités de suivi et d'évaluation. Elles comprendront notamment des conférences, des séminaires, des études et analyses, l'attribution de prix et l'organisation de concours de haut niveau dans le domaine scientifique, des groupes de travail et des groupes d'experts, un soutien opérationnel, des activités de diffusion, d'information et de communication ou une combinaison de ces éléments suivant les cas.

Proposition modifiée de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) ⁽¹⁾

(2002/C 181 E/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2002) 43 final — 2001/0123(CNS)

(Présentée par la Commission le 31 janvier 2002 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 240 E du 28.8.2001, p. 227.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Inchangé

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 166,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 166, paragraphe 3, du traité, la décision n° .../.../CE du Parlement européen et du Conseil du [...] relative au programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (ci-après dénommé «programme-cadre») doit être mise en œuvre par des programmes spécifiques qui précisent les règles de leur mise en œuvre, fixent leur durée et prévoient les moyens estimés nécessaires.
- (2) Le programme-cadre 2002-2006 s'organise autour de trois grands blocs d'actions: «intégrer la recherche», «structurer l'Espace européen de la recherche» et «renforcer les bases de l'Espace européen de la recherche»; le deuxième de ces axes doit être mis en œuvre par le présent programme spécifique.
- (3) Les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et les règles de diffusion des résultats de la recherche pour le programme-cadre, adoptées par la décision n° .../.../CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommées «règles de participation et de diffusion») s'appliquent au présent programme spécifique.

- (1) Conformément à l'article 166, paragraphe 3, du traité, la décision n° .../.../CE du Parlement européen et du Conseil du [...] relative au sixième programme-cadre pluriannuel de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (ci-après dénommé «programme-cadre») doit être mise en œuvre par des programmes spécifiques qui précisent les règles de leur mise en œuvre, fixent leur durée et prévoient les moyens estimés nécessaires.
- (2) Le programme-cadre s'organise autour de trois grands blocs d'actions: «concentrer et intégrer la recherche communautaire», «structurer l'Espace européen de la recherche» et «renforcer les bases de l'Espace européen de la recherche»; le deuxième de ces axes doit être mis en œuvre par le présent programme spécifique.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

- (4) De nouveaux instruments, nécessitant une gestion simplifiée et décentralisée, et le recours à un soutien technique externe devraient permettre, pour autant que ces possibilités soient pleinement exploitées, de réduire les frais de personnel et les dépenses administratives à 5,5 %, au maximum, du montant total estimé nécessaire pour mettre en œuvre le présent programme spécifique.
- (5) Dans la mise en œuvre du présent programme, il convient particulièrement d'encourager la participation des PME et il peut être opportun d'entreprendre des activités de coopération internationale avec des pays tiers et des organisations internationales. Les pays candidats à l'adhésion devront faire l'objet d'une attention particulière.
- (6) Les activités de recherche menées dans le cadre de ce programme doivent respecter des principes éthiques fondamentaux, notamment ceux qui figurent dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (7) Suite à la communication de la Commission «Femmes et sciences» ⁽¹⁾ et aux résolutions du Conseil ⁽²⁾ et du Parlement européen ⁽³⁾ sur ce thème, un plan d'action est mis en œuvre visant à renforcer et accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche en Europe.

PROPOSITION MODIFIÉE

- (4) L'intérêt des nouveaux instruments (projets intégrés et réseaux d'excellence) comme un moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de masse critique, de simplification de la gestion et de valeur ajoutée européenne apportée par la recherche communautaire par rapport à ce qui se fait déjà au niveau national, ainsi que d'intégration des moyens de recherche est reconnu. Ils devraient permettre de réduire les frais de personnel et les dépenses administratives à 6,0 %, au maximum, du montant total estimé nécessaire pour mettre en œuvre le programme. En 2004, des experts indépendants effectueront une évaluation de l'efficacité de chacun de ces instruments au regard de l'exécution du programme-cadre.
- (5) Conformément aux dispositions de l'article 170 du traité, le présent programme est ouvert à la participation des pays ayant conclu les accords nécessaires à cet effet, mais également, au niveau de projets et selon le critère de l'intérêt partagé, à la participation d'entités de pays tiers et d'organisations internationales de coopération scientifique.
- (6) Dans la mise en œuvre du présent programme, l'accent devrait être mis sur les besoins des PME et l'encouragement de leur participation.
- (7) Les activités de recherche menées dans le cadre de ce programme doivent respecter des principes éthiques fondamentaux, notamment ceux qui figurent dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (8) Suite à la communication de la Commission «Femmes et sciences» ⁽¹⁾ et aux résolutions du Conseil ⁽²⁾ et du Parlement européen ⁽³⁾ sur ce thème, un plan d'action est mis en œuvre visant à renforcer et accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche en Europe, et une action plus poussée est nécessaire.
- (9) La participation aux activités du présent programme sera encouragée par la publication des informations nécessaires sur le contenu de ces activités, les conditions et les procédures y afférentes, qui devront, en temps opportun et de manière complète, être mises à la disposition des participants potentiels, notamment ceux des pays candidats associés et des autres pays associés. Des activités spécifiques seront menées à l'appui de la participation de scientifiques et d'institutions de pays en développement, de pays méditerranéens, et notamment de l'ouest des Balkans, ainsi que de la Russie et des NEI.

⁽¹⁾ COM(1999) 76.

⁽²⁾ Résolution du 20 mai 1999 (JO C 201 du 16.7.1999).

⁽³⁾ Résolution du 3 février 2000, PE 284.656.

⁽¹⁾ COM(1999) 76.

⁽²⁾ Résolution du 20 mai 1999 (JO C 201 du 16.7.1999).

⁽³⁾ Résolution du 3 février 2000, PE 284.656.

PROPOSITION INITIALE

- (8) Le présent programme devrait être mis en œuvre d'une manière souple, efficace et transparente, en tenant compte des intérêts en présence, notamment ceux des milieux scientifiques et industriels, des communautés d'utilisateurs et du monde politique; les activités de recherche menées dans le cadre du programme devront faire l'objet d'adaptations, le cas échéant, en fonction des besoins liés aux politiques communautaires et du progrès scientifique et technologique.
- (9) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision étant des mesures de gestion au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽¹⁾, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de gestion prévue à l'article 4 de ladite décision.
- (10) La Commission devrait faire procéder, en temps utile, à une évaluation indépendante des actions réalisées dans les domaines couverts par le présent programme,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Conformément au programme-cadre, un programme spécifique «Structurer l'Espace européen de la recherche» (ci-après dénommé «programme spécifique») est arrêté pour la période allant du [...] au 31 décembre 2006.
2. Les objectifs ainsi que les priorités scientifiques et technologiques du programme spécifique figurent à l'annexe I.

Article 2

Conformément à l'annexe II du programme-cadre, le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme spécifique s'élève à 3 050 millions d'euros, dont 5,5 % au maximum sont consacrés aux dépenses administratives de la Commission. Une répartition indicative de ce montant figure à l'annexe II.

PROPOSITION MODIFIÉE

- (10) Le présent programme sera mis en œuvre d'une manière souple, efficace et transparente, en tenant compte des intérêts en présence, notamment ceux des milieux scientifiques et industriels, des communautés d'utilisateurs et du monde politique; les activités de recherche menées dans le cadre du programme devront faire l'objet d'adaptations, le cas échéant, en fonction des besoins liés aux politiques communautaires et du progrès scientifique et technologique.
- (11) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision étant des mesures de gestion au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽¹⁾, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de gestion prévue à l'article 4 de ladite décision.
- (12) La Commission devrait faire procéder, en temps utile, à une évaluation indépendante des actions réalisées dans les domaines couverts par le présent programme, dans un esprit d'ouverture à l'égard de tous les acteurs concernés,

Inchangé

Article 3

Toutes les activités de recherche menées au titre du programme spécifique doivent être réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

PROPOSITION INITIALE	PROPOSITION MODIFIÉE
<i>Article 3</i>	<i>Article 4</i>
<p>1. Les modalités de la participation financière de la Communauté au programme spécifique sont définies à l'article 2, paragraphe 2, du programme-cadre.</p> <p>2. Les instruments de mise en œuvre du programme spécifique sont définis aux annexes I et III du programme-cadre et décrits à l'annexe III.</p> <p>3. Les règles de participation et de diffusion s'appliquent au programme spécifique.</p>	Inchangé
<i>Article 4</i>	<i>Article 5</i>
<p>1. La Commission établit un programme de travail pour la mise en œuvre du programme spécifique, qui précise plus en détail les objectifs et les priorités scientifiques et technologiques énoncés à l'annexe I, ainsi que le calendrier de la mise en œuvre.</p> <p>2. Le programme de travail tient compte des activités de recherche pertinentes effectuées par les États membres, les États associés et les organisations européennes et internationales. Il est mis à jour en fonction des besoins.</p>	Inchangé
<i>Article 5</i>	<i>Article 6</i>
<p>1. La Commission est chargée de l'exécution du programme spécifique.</p> <p>2. La procédure fixée à l'article 6 s'applique pour l'adoption des mesures suivantes:</p> <p>— l'établissement et la mise à jour du programme de travail visé à l'article, paragraphe 1,</p> <p>— tout ajustement de la répartition indicative du montant figurant à l'annexe II.</p>	<p>Inchangé</p> <p>2. La procédure fixée à l'article 7 s'applique pour l'adoption des mesures suivantes:</p> <p>— l'établissement et la mise à jour du programme de travail visé à l'article 5, paragraphe 1, y compris les instruments à utiliser en priorité et toute modification ultérieure de leurs modalités d'utilisation;</p> <p>Inchangé</p>
<i>Article 6</i>	<i>Article 7</i>
<p>1. La Commission est assistée par un comité composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.</p> <p>2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de gestion prévue à l'article 4 de la décision 1999/468/CE ⁽¹⁾ s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 de celle-ci.</p>	Inchangé

(1) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

3. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

*Article 7**Article 8*

1. Conformément à l'article 4 du programme-cadre, la Commission présente de façon régulière des rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme spécifique.

1. Conformément à l'article 4 du programme-cadre, la Commission présente de façon régulière des rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme spécifique; ceux-ci contiennent des informations sur les aspects financiers.

2. La Commission fait procéder à l'évaluation indépendants, prévus à l'article 5 du programme-cadre, des actions réalisées dans les domaines relevant du programme spécifique.

2. La Commission fait procéder à un suivi et à une évaluation indépendants, prévus à l'article 6 du programme-cadre, des actions réalisées dans les domaines relevant du programme spécifique.

*Article 8**Article 9*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Inchangé

ANNEXE I

OBJECTIFS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES ET GRANDES LIGNES DES ACTIONS

Introduction

Inchangé

Le présent programme s'attaquera à certaines faiblesses structurelles majeures qui se manifestent dans tous les domaines de la recherche européenne et qui risquent d'avoir des effets de plus en plus importants sur l'aptitude de l'UE à répondre aux aspirations de sa population à mesure que s'y développent l'économie et la société de la connaissance. Le programme:

- accentuera, à tous les niveaux, la propension à transformer les résultats de la recherche en innovations utiles présentant une valeur commerciale;
- favorisera le développement des ressources humaines, qui constituent la matière première sur laquelle doivent s'appuyer les capacités de recherche, et encouragera la mobilité des chercheurs, ainsi que celle de leurs connaissances et compétences, entre les pays européens et en provenance des pays tiers;
- relancera le développement et la modernisation des infrastructures de recherche de premier rang dans une optique plus rationnelle, davantage fondée sur le rapport coût-efficacité, et facilitera l'accès aux installations et aux ressources qui en relèvent pour tous les chercheurs européens susceptibles de les exploiter;
- pourvoira aux moyens d'assurer une communication et un dialogue plus constructifs et efficaces entre les milieux de la recherche et la population en général, de manière à permettre à la société dans son ensemble de peser en meilleure connaissance de cause et dans un esprit plus constructif sur l'évolution et la gestion publique des sciences, des technologies et de l'innovation.

PROPOSITION INITIALE

Du fait de leur nature et de leurs modalités de mise en œuvre, les activités menées dans le cadre du présent programme concernent l'ensemble des domaines de recherche et de développement technologique. Elles ont leurs finalités propres, qui se distinguent, en les complétant, de celles poursuivies par les activités relevant des autres volets du programme-cadre, notamment du programme «Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche» dans les domaines thématiques prioritaires de la recherche communautaire tels qu'ils sont définis dans ce programme, et la cohérence avec ces activités fera l'objet d'une attention particulière.

Cette complémentarité se traduira:

- par de meilleures dispositions en matière de développement des ressources humaines et de transfert des connaissances grâce à la mise en œuvre des activités relevant du présent programme, dispositions qui s'appliqueraient notamment aux domaines thématiques prioritaires de la recherche, ainsi que par des infrastructures de recherche au champ d'application étendu, notamment des infrastructures transversales entre plusieurs domaines prioritaires;
- par l'utilisation, le cas échéant, de méthodes et d'outils uniformes pour favoriser l'innovation par la recherche et pour assurer une meilleure concordance entre la recherche et les attentes de la société, ainsi que par des cadres cohérents pour la mise en œuvre des actions ayant trait aux ressources humaines, au soutien des infrastructures et au respect des principes éthiques dans la recherche, qui pourraient être utilisés, par exemple, dans le contexte de projets intégrés et de réseaux d'excellence.

Les pays candidats seront encouragés à participer au présent programme.

PROPOSITION MODIFIÉE

Les principes éthiques fondamentaux doivent être respectés dans la mise en œuvre du présent programme et des activités de recherche qui en découlent. Ils incluent les principes définis dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment la protection de la dignité humaine et de la vie humaine, la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, ainsi que celle des animaux et de l'environnement conformément au droit communautaire, aux conventions internationales et codes de conduite internationaux applicables, tels que la déclaration d'Helsinki dans sa version la plus récente, la convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine signée à Oviedo le 4 avril 1997 et son protocole additionnel portant interdiction du clonage d'êtres humains, signé à Paris le 12 janvier 1998, la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, la déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme adoptée par l'UNESCO, et les résolutions pertinentes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Il sera également tenu compte des avis exprimés par le Groupe de conseillers sur les implications éthiques de la biotechnologie (de 1991 à 1997) et le Groupe européen d'éthique, des sciences et des nouvelles technologies (depuis 1998).

Les participants à des projets de recherche doivent se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur dans les pays où les activités de recherche seront menées. Le cas échéant, les participants à des projets de recherche doivent obtenir l'accord des comités d'éthique compétents avant d'entreprendre leurs activités de RDT. Les propositions portant sur des sujets sensibles feront systématiquement l'objet d'un examen éthique. Dans des cas particuliers, un tel examen pourra intervenir au cours de l'exécution du projet.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

La recherche dans les domaines suivants ne doit pas être financée au titre du présent programme-cadre:

- les activités de recherche en vue du clonage humain à des fins reproductives;
- les activités de recherche visant à modifier le patrimoine génétique d'êtres humains, qui pourraient rendre cette altération héréditaire ⁽¹⁾;
- les activités de recherche destinées à créer des embryons humains uniquement à des fins de recherche ou pour l'approvisionnement en cellules souches, notamment par transfert de noyaux de cellules somatiques.

Conformément au protocole sur la protection et le bien-être des animaux adopté à Amsterdam, les expériences effectuées sur des animaux doivent être remplacées par des méthodes de substitution chaque fois que cela est possible. Les souffrances des animaux doivent être évitées ou limitées au maximum. Cela vaut en particulier (conformément à la directive 86/609/CEE) pour les expériences pratiquées sur des animaux appartenant à une espèce très proche de l'être humain. La modification du patrimoine génétique d'animaux et le clonage d'animaux ne peuvent être envisagés que si les buts poursuivis sont justifiés d'un point de vue éthique et que les conditions de ces activités garantissent le bien-être des animaux et le respect des principes de la diversité biologique.

Le cas échéant, les participants à des projets de recherche doivent obtenir l'accord des comités d'éthique compétents avant d'entreprendre leurs activités de RDT. Les propositions portant sur des sujets sensibles feront systématiquement l'objet d'un examen éthique à l'échelon de l'UE. Dans des cas particuliers, un tel examen pourra intervenir au cours de l'exécution du projet.

1. Recherche et innovation

Inchangé

Objectifs

L'objectif global consiste à améliorer sensiblement les performances de l'Europe en matière d'innovation à court, à moyen et à long terme, en favorisant une meilleure intégration entre la recherche et l'innovation et en s'efforçant de mettre en place un environnement stratégique et législatif plus cohérent et plus propice à l'innovation dans l'ensemble de l'Union européenne.

À cet effet, et conformément aux objectifs de la communication ⁽¹⁾ «L'innovation dans une économie fondée sur la connaissance», des actions seront mises en œuvre dans certains domaines précis. Ces actions se compléteront et se renforceront à la fois entre elles et avec les actions menées sous la rubrique «Intégrer et renforcer l'espace européen de la recherche». Elles s'attacheront à améliorer les connaissances, la compréhension et les capacités des acteurs concernés — chercheurs, industriels, investisseurs, pouvoirs publics européens, nationaux et régionaux, etc. — en les encourageant à intensifier et à exploiter leurs interactions, en mettant à leur disposition des informations et des services stratégiques et en développant de nouvelles méthodologies et de nouveaux outils pour les aider à réaliser leurs objectifs respectifs. Toutes ces actions obéissent à un même principe général: l'innovation ne peut être dissociée de la recherche. Elles ont pour vocation de renforcer les liens entre la recherche et l'innovation dès les premiers stades des activités de recherche et pendant toute la durée de leur réalisation.

⁽¹⁾ COM(2000) 567 du 20.9.2000.

⁽¹⁾ Les recherches relatives au traitement du cancer des glandes reproductrices peuvent être financées.

PROPOSITION INITIALE

Pour renforcer leur effet structurant en Europe, ces actions seront, le cas échéant, mises en œuvre en coopération avec d'autres cadres d'actions ou organisations, au niveau régional national ou européen, tels que les fonds structurels ou la BEI et le FEI dans le cadre de l'«Initiative Innovation 2000».

Actions envisagées

i) *Mettre en réseau les acteurs et stimuler leurs interactions*

L'efficacité des systèmes d'innovation est fonction de l'intensité des interactions et échanges entre leurs acteurs. Les réseaux européens impliqués dans cette action auront entre autres pour objet de stimuler l'interface recherche-industrie et l'interface entreprise-financement. Les activités concerneront la stimulation et la validation des initiatives locales et régionales pour encourager la création et le développement d'entreprises innovantes; les échanges de bonnes pratiques et la mise en œuvre d'une coopération transnationale associant les universités, les incubateurs, les fonds de capital risque, etc.; enfin, l'optimisation des pratiques de communication, formation, transfert et partage des connaissances entre les universités, les entreprises et le monde financier.

ii) *Encourager les coopérations transrégionales*

Le niveau régional est le plus approprié pour la mise en place de stratégies et programmes d'innovation en associant les principaux acteurs locaux. L'objet de cette action menée en étroite coopération avec celles conduites dans le cadre de la politique régionale et des fonds structurels sera de promouvoir les échanges d'information sur des thèmes spécifiques liés à l'innovation; de faciliter les transferts de «bonnes pratiques» et la mise en place de stratégies d'innovation dans les régions des pays ayant vocation à adhérer à l'Union; enfin, d'encourager la mise en œuvre au niveau régional de schémas ou mesures ayant fait leurs preuves au niveau européen.

iii) *Expérimenter de nouveaux outils et approches*

Ces actions ont pour objet d'expérimenter de nouveaux concepts et méthodes en matière d'innovation. Ces actions concerneront l'expérimentation à l'échelle européenne de nouveaux concepts mis en place dans un environnement national ou régional pour promouvoir l'innovation et la création d'entreprises innovantes; l'analyse du potentiel de reproductibilité et/ou d'exploitation, dans de nouveaux contextes, de méthodes, outils ou résultats éprouvés; et la mise en place de plates-formes intégrées permettant d'alimenter et de diffuser connaissances et savoir-faire sur les processus socio-techniques d'innovation.

PROPOSITION MODIFIÉE

Pour renforcer leur effet structurant en Europe, ces actions seront, le cas échéant, mises en œuvre en coopération avec d'autres cadres d'actions ou organisations, au niveau régional national ou européen, tels que la BEI et le FEI dans le cadre de l'«Initiative Innovation 2000», ainsi qu'en coordination avec les mesures prises au titre des Fonds structurels dans ce domaine.

Inchangé

i) *Mettre en réseau les acteurs et les utilisateurs et stimuler leurs interactions*

L'efficacité des systèmes d'innovation est fonction de l'intensité des interactions et échanges entre leurs acteurs. Les réseaux européens impliqués dans cette action auront entre autres pour objet de stimuler l'interface recherche-industrie et l'interface entreprise-financement. Les activités concerneront la stimulation et la validation des initiatives locales et régionales pour encourager la création et le développement d'entreprises innovantes; l'implication des utilisateurs dans le processus d'innovation; les échanges de bonnes pratiques et la mise en œuvre d'une coopération transnationale associant les universités, les incubateurs, les fonds de capital risque, etc.; enfin, l'optimisation des pratiques de communication, formation, transfert et partage des connaissances entre les universités, les entreprises et le monde financier.

Inchangé

Le niveau régional est le plus approprié pour la mise en place de stratégies et programmes d'innovation en associant les principaux acteurs locaux. L'objet de cette action menée en étroite coopération avec celles conduites dans le cadre de la politique régionale et des fonds structurels sera de promouvoir les échanges d'information sur des thèmes spécifiques liés à l'innovation; de faciliter les transferts de «bonnes pratiques» et la mise en place de stratégies d'innovation dans les régions des pays ayant vocation à adhérer à l'Union; enfin, d'encourager la mise en œuvre au niveau régional et transrégional de schémas ou mesures ayant fait leurs preuves au niveau européen.

Inchangé

Ces actions ont pour objet d'expérimenter de nouveaux concepts et méthodes en matière d'innovation, qui porteront en particulier sur les aspects cruciaux du processus d'innovation. Ces actions concerneront l'expérimentation à l'échelle européenne de nouveaux concepts mis en place dans un environnement national ou régional pour promouvoir l'innovation et la création d'entreprises innovantes; l'analyse du potentiel de reproductibilité et/ou d'exploitation, dans de nouveaux contextes, de méthodes, outils ou résultats éprouvés; et la mise en place de plates-formes intégrées permettant d'alimenter et de diffuser connaissances et savoir-faire sur les processus socio-techniques d'innovation.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

iv) *Mettre en place et consolider les services*

La mise en place de l'Espace européen de la recherche et l'intégration progressive des systèmes d'innovation en Europe requièrent la fourniture d'informations et de services dépassant les «fragmentations nationales» actuelles. Les activités à mettre en œuvre concerneront le service CORDIS d'information sur la recherche et l'innovation qui sera complété par le recours à d'autres médias pour toucher les diverses populations cibles; le réseau des centres relais d'innovation, dont l'extension de la couverture géographique sera poursuivie, et qui sera complété par des instruments incitatifs pour le transfert transnational des connaissances et technologies; et des services d'information et de support dans les domaines de la propriété intellectuelle ou industrielle et l'accès au financement de l'innovation, par exemple.

v) *Renforcer le domaine de l'intelligence économique et technologique*

Dans l'économie de la connaissance, l'intelligence économique et technologique constitue un élément essentiel pour bâtir des stratégies compétitives en matière de recherche et d'innovation. Les actions à mettre en œuvre seront centrées sur les acteurs de l'innovation: PME, chercheurs-entrepreneurs et investisseurs. Elles impliqueront principalement des intermédiaires travaillant avec/pour ces bénéficiaires ainsi que des organisations ayant l'expertise en intelligence économique et technologique. Elles se concentreront sur des thèmes S&T ou des secteurs industriels spécifiques et pourront concerner: la stimulation de l'innovation dans les PME, notamment par des actions visant à faciliter leur participation aux programmes de recherche communautaires; le soutien d'activités de collecte, d'analyse et de diffusion d'information sur les évolutions S&T, les applications et les marchés pouvant aider les bénéficiaires; et l'identification et la diffusion des meilleures pratiques en matière d'intelligence économique et technologique.

vi) *Analyser et évaluer l'innovation dans les projets de recherche communautaire*

Les activités de recherche et d'innovation menées dans le cadre des projets communautaires, en particulier au sein des réseaux d'excellence et des projets intégrés, constituent une source riche d'enseignements en matière d'obstacle à l'innovation et des pratiques à mettre en œuvre pour les surmonter. Les activités d'analyse a posteriori de ces pratiques concerneront la collecte et l'analyse d'informations sur les mesures prises en faveur de l'innovation dans les projets communautaires, ainsi que sur les obstacles rencontrés et les actions nécessaires pour les éliminer; la confrontation de l'expérience des projets communautaires avec les leçons tirées dans d'autres programmes nationaux ou intergouvernementaux et la validation des enseignements obtenus; et la diffusion active de ces enseignements auprès des entreprises et autres participants à la production et à l'exploitation des connaissances.

2. Les ressources humaines et la mobilité

Aujourd'hui, la Société de la connaissance dépend dans une large mesure de son aptitude à produire, à transférer et à valoriser les connaissances. Cette aptitude suppose la mobilisation des ressources cognitives, à commencer par la communauté des chercheurs. L'objectif global stratégique de l'activité «Ressources humaines et mobilité» est de fournir un large soutien au développement de ressources humaines abondantes et dynamiques d'envergure mondiale pour le système européen de recherche, en tenant compte de la dimension internationale inhérente à la recherche.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

Cette activité nécessitera un ensemble d'actions cohérent, largement fondé sur le financement de plans de mobilité structurés pour les chercheurs. Ces actions seront essentiellement axées sur le développement et le transfert de compétences en recherche, sur le renforcement et l'élargissement des perspectives de carrière des chercheurs et sur la promotion de l'excellence dans la recherche européenne. Le nom de Marie Curie, qui jouit désormais d'un large crédit, s'appliquera à toutes les actions concernées.

L'activité sera ouverte à tous les domaines de recherche scientifique et technologique qui contribuent à la réalisation des objectifs communautaires en matière de RDT. Néanmoins, la possibilité sera maintenue d'affiner les priorités en ce qui concerne, par exemple, les disciplines scientifiques, les régions participantes, les types d'organismes de recherche et le degré d'expérience des populations cibles de chercheurs, pour tenir compte de l'évolution des besoins de l'Europe en la matière.

Une attention particulière sera portée:

- à la participation des femmes dans le cadre de toutes les actions et à l'adoption de mesures appropriées en faveur d'un plus juste équilibre entre les femmes et les hommes dans la recherche,
- aux circonstances personnelles liées à la mobilité, notamment sur le plan de la famille, à l'évolution de la carrière et aux langues,
- au développement des activités de recherche dans les régions moins favorisées de l'UE et des pays associés et à la nécessité d'assurer une coopération plus intensive et plus efficace entre les disciplines de recherche et entre les universités et les entreprises, y compris les PME.

En vue de renforcer encore le potentiel humain de la recherche européenne, cette activité visera aussi à attirer les chercheurs les plus brillants et les plus prometteurs des pays tiers ⁽¹⁾, à favoriser la formation des chercheurs européens à l'étranger et à encourager le retour des scientifiques européens qui se sont établis en dehors de l'Europe.

PROPOSITION MODIFIÉE

La mobilité des chercheurs sera encouragée afin de réussir la création de l'Espace européen de la recherche. Cette activité nécessitera un ensemble d'actions cohérent, largement fondé sur le financement de plans de mobilité structurés pour les chercheurs. Ces actions seront essentiellement axées sur le développement et le transfert de compétences en recherche, sur le renforcement et l'élargissement des perspectives de carrière des chercheurs et sur la promotion de l'excellence dans la recherche européenne. Le nom de Marie Curie, qui jouit désormais d'un large crédit, s'appliquera à toutes les actions concernées.

L'activité sera ouverte à tous les domaines de recherche scientifique et technologique qui contribuent à la réalisation des objectifs communautaires en matière de RDT. Néanmoins, afin de tenir compte de l'évolution des besoins de l'Europe en la matière, la possibilité sera maintenue d'affiner les priorités en ce qui concerne, par exemple, les disciplines scientifiques, les régions participantes, les types d'organismes de recherche et le potentiel des populations cibles de chercheurs, notamment des femmes et des jeunes chercheurs, et prendra en considération les mesures prises pour favoriser les synergies dans le domaine de l'enseignement supérieur en Europe.

Inchangé

⁽¹⁾ La participation et le financement de chercheurs de pays tiers sont prévus dans toutes les actions de mobilité axées sur l'accueil (point i), ainsi que dans l'une des actions individuelles (point ii). Pour ce type de mobilité, il sera tenu compte des éventuels arrangements conclus en la matière entre l'UE et les pays ou groupes de pays concernés, ainsi que des règles de participation et de financement applicables du programme-cadre.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Actions prévues

Trois grandes catégories d'actions seront mises en œuvre.

i) *Actions d'accueil*

Ce premier type d'actions vise à soutenir les réseaux de recherche, les organismes de recherche et les entreprises qui offrent des programmes globaux et structurés pour la formation et la mobilité des chercheurs et pour le développement et le transfert de compétences dans la recherche. Les actions de ce type ont pour but d'exercer un puissant effet structurant sur le système européen de recherche, en particulier en encourageant les chercheurs débutants à faire carrière dans la recherche. Les actions orientées vers la formation s'adresseront aux chercheurs en début de carrière (typiquement, les quatre premières années), tels que ceux qui entreprennent un doctorat, tandis que celles visant le transfert de compétences et de connaissances concerneront les chercheurs plus expérimentés.

— Réseaux de formation par la recherche Marie Curie — Ces réseaux permettent de mettre en liaison des équipes de recherche de renommée internationale dans le cadre d'un projet coopératif de recherche bien défini, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre un programme structuré pour la formation de chercheurs dans un domaine particulier. Ces réseaux fourniront un cadre alliant cohésion et souplesse pour la formation et le développement professionnel des chercheurs, surtout au début de leur carrière. Ils viseront également à rassembler une masse critique de chercheurs qualifiés, en particulier dans des domaines très spécialisés et/ou fragmentés, et à contribuer au décloisonnement des institutions et des disciplines, notamment en favorisant la recherche multidisciplinaire. Ils constitueront également un moyen simple et efficace d'impliquer les régions moins favorisées de l'UE et des pays associés dans des coopérations de recherche européennes reconnues sur le plan international. Les partenaires jouiront d'une grande autonomie et d'une importante marge de manœuvre pour définir les modalités détaillées de la mise en œuvre desdits réseaux. En principe, les réseaux auront une durée de vie de 4 ans et les bourses qui y seront associées auront une durée maximale de 3 ans, y compris le cas échéant de brefs séjours.

— Bourses d'accueil Marie Curie pour la formation de chercheurs en début de carrière — Ces bourses viseront les établissements d'enseignement supérieur, les institutions de recherche, les centres de formation et les entreprises, en vue de renforcer leurs capacités de formation. L'action s'adressera aux chercheurs en début de carrière. Elle sera axée sur l'acquisition de compétences scientifiques et technologiques spécifiques liées à la recherche, de même qu'à l'acquisition de compétences complémentaires. Les institutions d'accueil seront choisies sur la base de leur spécialisation dans le cadre de la formation à la recherche. Les bourses permettront d'organiser des séjours de boursiers d'une durée maximale de 3 ans. L'action s'efforcera également d'assurer une meilleure coordination des approches de formation entre les organismes concernés, en particulier entre les organismes collaborant dans le cadre de doctorats internationaux.

Ce premier type d'actions vise à soutenir les réseaux de recherche, les organismes de recherche et les entreprises (notamment les PME) qui offrent des programmes globaux et structurés pour la formation et la mobilité transnationales des chercheurs et pour le développement et le transfert de compétences dans la recherche. Les actions de ce type ont pour but d'exercer un puissant effet structurant sur le système européen de recherche, en particulier en encourageant les chercheurs débutants à faire carrière dans la recherche. Les actions orientées vers la formation s'adresseront aux chercheurs en début de carrière (typiquement, les quatre premières années), tels que ceux qui entreprennent un doctorat, tandis que celles visant le transfert de compétences et de connaissances concerneront les chercheurs plus expérimentés. Ces actions sont également destinées à encourager la mobilité entre différents secteurs.

Inchangé

— Bourses d'accueil Marie Curie pour la formation de chercheurs en début de carrière — Ces bourses viseront les établissements d'enseignement supérieur, les institutions de recherche, les centres de formation et les entreprises, en vue de renforcer leurs capacités de formation. L'action s'adressera aux chercheurs en début de carrière. Elle sera axée sur l'acquisition de compétences scientifiques et technologiques spécifiques liées à la recherche, de même qu'à l'acquisition de compétences complémentaires, notamment en matière de gestion de la recherche et d'éthique. Les institutions d'accueil seront choisies sur la base de leur spécialisation dans le cadre de la formation à la recherche. Les bourses permettront d'organiser des séjours de boursiers d'une durée maximale de 3 ans. L'action s'efforcera également d'assurer une meilleure coordination des approches de formation entre les organismes concernés, en particulier entre les organismes collaborant dans le cadre de doctorats internationaux.

PROPOSITION INITIALE

- Bourses d'accueil Marie Curie pour le transfert de connaissances — Ces bourses seront destinées, d'une part, aux organismes européens (universités, centres de recherche, entreprises, etc.) ayant besoin de développer de nouveaux domaines de compétence et, d'autre part, au développement des capacités de recherche dans les régions moins favorisées de l'UE et des pays associés. Les bourses pour le transfert de connaissances permettront à ces organismes d'accueillir des chercheurs expérimentés en vue d'un transfert de connaissances, de compétences en recherche et en technologies. Les bourses auront une durée maximale de 2 ans.

- Conférences et programmes de formation Marie Curie — Ces actions permettront à des chercheurs débutants de profiter de l'expérience de chercheurs de renom. Un soutien sera apporté aux activités de formation spécifiques (y compris virtuelles) qui mettent en valeur des réalisations et des intérêts européens particuliers. Deux catégories de mesures sont prévues: la première vise à soutenir une série cohérente de conférences et/ou de programmes de formation de haut niveau (universités d'été, formation en laboratoire, etc.) proposée par un organisateur unique et concernant un thème particulier ou plusieurs thèmes connexes; la seconde a pour objet de soutenir la participation de chercheurs débutants à des conférences de grande dimension choisies pour l'intérêt particulier qu'elles présentent sur le plan de la formation. Ces activités dureront en général quelques jours, mais pourraient aussi s'étaler sur plusieurs semaines, comme dans le cas des universités d'été.

ii) *Actions individuelles*

Cette deuxième catégorie concerne le soutien aux chercheurs à titre individuel, justifié par les besoins particuliers de l'Europe en termes d'acquisition et de transfert de compétences dans la recherche. Elle porte également sur la réintégration professionnelle des chercheurs européens qui ont bénéficié des actions Marie Curie, ainsi que sur le retour en Europe des chercheurs européens ayant effectué des séjours prolongés à l'étranger. Elle comprend plusieurs types d'actions, définies en fonction de la provenance et de la destination géographiques du chercheur. Pourront bénéficier de ces formules, les chercheurs comptant au minimum 4 ans d'expérience dans la recherche, y compris ceux qui sont en possession d'un doctorat.

- Bourses Marie Curie intra-européennes pour chercheurs de l'UE et des pays associés — Ces bourses permettront aux chercheurs les plus prometteurs de l'UE et des pays associés de suivre des formations de recherche dans les organismes européens les mieux adaptés à leurs besoins individuels. La demande sera faite conjointement par le boursier et l'organisme d'accueil. Le chercheur choisira librement son sujet, en collaboration avec l'organisme d'accueil, dans le but de parfaire ou de diversifier ses compétences. Ces bourses auront une durée d'une à deux années.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

- Conférences et programmes de formation Marie Curie — Ces actions permettront à des chercheurs débutants de profiter de l'expérience de chercheurs de renom. Un soutien sera apporté aux activités de formation spécifiques (y compris virtuelles) qui mettent en valeur des réalisations et des intérêts européens particuliers. Deux catégories de mesures sont prévues: la première vise à soutenir une série cohérente de conférences et/ou de programmes de formation de haut niveau (universités d'été, formation en laboratoire, etc.) proposée par un organisateur unique et concernant un ou plusieurs thèmes particuliers; la seconde a pour objet de soutenir la participation de chercheurs débutants à des conférences de grande dimension choisies pour l'intérêt particulier qu'elles présentent sur le plan de la formation. Ces activités dureront en général quelques jours, mais pourraient aussi s'étaler sur plusieurs semaines, comme dans le cas des universités d'été.

Inchangé

Cette deuxième catégorie concerne le soutien aux chercheurs à titre individuel, justifié par leurs besoins particuliers, et vise à compléter leurs compétences individuelles, notamment en termes de pluridisciplinarité et de gestion de la recherche, dans leurs démarches pour parvenir à la maturité et à l'indépendance professionnelles. Elle aborde aussi la question des liens entre les chercheurs européens et ceux des pays tiers. Elle comprend plusieurs types d'actions, définies en fonction de la provenance et de la destination géographiques du chercheur. Pourront bénéficier de ces formules, les chercheurs comptant au minimum 4 ans d'expérience dans la recherche, y compris ceux qui sont en possession d'un doctorat.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

- Bourses internationales Marie Curie «sortantes» pour chercheurs de l'UE et des pays associés — Ces bourses seront accordées à des chercheurs de l'UE et des pays associés pour leur permettre de travailler dans des centres de recherche établis dans des pays tiers et, partant, d'approfondir leur expérience internationale dans la recherche. Pour obtenir ce type de bourse, il faudra soumettre un programme cohérent de formation individuelle, comprenant une première phase à l'étranger, obligatoirement suivie d'une seconde phase en Europe. Ce soutien devrait permettre d'assurer une période de formation suffisamment longue.

- Bourses internationales Marie Curie «entrantes» pour chercheurs de pays tiers — Ces bourses auront pour objet d'attirer des chercheurs de haut niveau et de jeunes chercheurs prometteurs en provenance de pays tiers pour leur permettre de travailler et d'entreprendre des formations à la recherche en Europe, en vue de développer une coopération entre l'Europe et les pays tiers au bénéfice des deux parties. Dans le cas des économies émergentes et des pays en développement, ceci pourrait comprendre une assistance aux boursiers en vue de leur retour dans leur pays d'origine.

- Primes de réintégration Marie Curie — Ces bourses s'adresseront aux chercheurs de l'UE et des pays associés qui viennent de bénéficier d'une bourse Marie Curie d'une durée minimale de deux ans. Il s'agira d'une somme forfaitaire versée sous la forme d'une prime personnelle d'une durée maximale d'un an. Elle sera attribuée au boursier sur présentation d'un projet précis, qui sera évalué en fonction de ses qualités intrinsèques. La réintégration ne serait pas limitée au pays d'origine du chercheur. Un mécanisme analogue (mais avec une période de réintégration pouvant aller jusqu'à deux ans) sera appliqué aux chercheurs européens ayant effectué des recherches en dehors de l'Europe pendant au moins 5 ans.

iii) *Promotion et reconnaissance de l'excellence*

Cette troisième catégorie d'actions sera axée sur la promotion et la reconnaissance de l'excellence dans la recherche européenne, renforçant par là même sa visibilité et son attrait. Il s'agit d'encourager la constitution d'équipes de recherche européennes, en particulier dans les domaines de recherche nouveaux et/ou émergents, et de mettre en valeur les réalisations personnelles des chercheurs européens, en vue de favoriser leur développement et leur reconnaissance à l'échelon international, en stimulant par ailleurs la diffusion de leurs travaux au profit de la communauté scientifique.

- Primes d'excellence Marie Curie — Ces primes sont destinées à aider des chercheurs ou des équipes de chercheurs situés à plus haut niveau de l'excellence à constituer ou à élargir leur équipe, plus particulièrement pour des activités de recherche de pointe ou interdisciplinaires. La prime sera accordée pour une durée maximale de 4 ans sur la base d'un programme de recherche précis.

PROPOSITION MODIFIÉE

- Bourses internationales Marie Curie «entrantes» pour chercheurs de pays tiers — Ces bourses auront pour objet d'attirer des chercheurs de très haut niveau en provenance de pays tiers pour leur permettre de travailler et d'entreprendre des formations à la recherche en Europe, en vue de développer une coopération entre l'Europe et les pays tiers au bénéfice des deux parties. Dans le cas des économies émergentes et des pays en développement, ceci pourrait comprendre une assistance aux boursiers en vue de leur retour dans leur pays d'origine.

Supprimé

Inchangé

- Primes d'excellence Marie Curie — Ces primes sont destinées à soutenir la création et le développement d'équipes européennes de recherche considérées comme ayant le potentiel requis pour atteindre un niveau élevé d'excellence, plus particulièrement pour des activités de recherche de pointe ou interdisciplinaires. La prime sera accordée pour une durée maximale de 4 ans sur la base d'un programme de recherche précis.

PROPOSITION INITIALE

- Prix d'excellence Marie Curie — Ces prix ont pour but d'assurer une reconnaissance publique du degré d'excellence atteint par des chercheurs ayant bénéficié dans le passé d'un soutien communautaire au titre de la formation et de la mobilité. Le prix consistera en une somme d'argent qui sera utilisée à des fins de développement professionnel, avec obligation de rendre compte dans les deux ans de l'utilisation qui a été faite de la prime. Les bénéficiaires peuvent se proposer eux-mêmes ou être proposés par des tiers.
- Chaires Marie Curie — Les titulaires de ces chaires seront des chercheurs de très haut niveau. Elles serviront notamment à attirer des chercheurs de niveau mondial et à encourager à reprendre leur carrière en Europe. La durée du soutien sera en principe de trois ans. Cette action pourrait être développée en synergie avec des actions conduites par des structures d'accueil.

Coopération avec les États membres et les pays associés

L'activité «Ressources humaines et mobilité» aura pour objet de cofinancer des initiatives favorisant la coopération et créant des synergies avec les programmes nationaux et régionaux, dans la mesure où leurs objectifs spécifiques coïncident avec ceux des actions présentées plus haut. Cette coopération sera fondée sur des critères communautaires pertinents, de manière à ouvrir véritablement l'accès à ces initiatives pour tous les chercheurs de l'UE et des pays associés, ainsi qu'à favoriser l'adoption de normes de formation par la recherche reconnues par toutes les parties.

En ce qui concerne la gestion de l'activité, outre l'importance accrue des actions d'accueil, des initiatives seront prises pour renforcer la coopération avec les États membres et les pays associés en vue d'assurer aux chercheurs un «soutien de proximité», qui constitue un élément essentiel de tout plan de mobilité pour les chercheurs se déplaçant à l'intérieur de l'Europe ou qui reviennent en Europe. Ces initiatives prendront la forme d'un autofinancement des structures en place ou nouvelles, à l'échelon national ou régional, dans le but de fournir une assistance pratique aux chercheurs étrangers sur des points (d'ordre juridique, administratif, familial ou culturel) ayant trait à leur mobilité.

PROPOSITION MODIFIÉE

- Prix d'excellence Marie Curie — Il s'agit de prix scientifiques destinés à assurer une reconnaissance publique du degré d'excellence atteint par des chercheurs ayant bénéficié dans le passé d'un soutien communautaire au titre de la formation et de la mobilité. Le prix consistera en une somme d'argent qui sera utilisée à des fins de développement professionnel, avec obligation de rendre compte dans les deux ans de l'utilisation qui a été faite de la prime. Les bénéficiaires peuvent se proposer eux-mêmes ou être proposés par des tiers.

Inchangé

iv) Mécanismes de retour et de réintégration

Un autre mécanisme, celui des primes de retour et de réintégration Marie Curie, s'adressera aux chercheurs de l'UE et des pays associés qui viennent de bénéficier d'une bourse Marie Curie d'une durée minimale de deux ans. Il s'agira d'une somme forfaitaire versée sous la forme d'une prime à utiliser dans l'année qui suit la fin de l'action Marie Curie. Elle sera attribuée au boursier sur la base d'un projet précis, qui sera évalué en fonction de ses qualités intrinsèques. Ce mécanisme facilitera la réintégration professionnelle du chercheur, la priorité étant donnée à sa réintégration dans son pays ou sa région d'origine.

Un mécanisme analogue, mais couvrant une période plus longue allant jusqu'à deux ans, s'appliquera aux chercheurs européens qui auront effectué des recherches hors d'Europe pendant au moins cinq ans, qu'ils aient ou non bénéficié d'une action Marie Curie.

Inchangé

L'activité «Ressources humaines et mobilité» aura pour objet de cofinancer des initiatives favorisant la coopération et créant des synergies avec les programmes nationaux et régionaux et au sein de ceux-ci, dans la mesure où leurs objectifs spécifiques coïncident avec ceux des actions présentées plus haut. Cette coopération sera fondée sur des critères communautaires pertinents, de manière à ouvrir véritablement l'accès à ces initiatives pour tous les chercheurs de l'UE et des pays associés, ainsi qu'à favoriser l'adoption de normes de formation par la recherche reconnues par toutes les parties.

Des initiatives seront prises pour renforcer la coopération avec les États membres et les pays associés en vue d'assurer aux chercheurs un «soutien de proximité», qui constitue un élément essentiel de tout plan de mobilité pour les chercheurs se déplaçant à l'intérieur de l'Europe ou qui reviennent en Europe. Ces initiatives prendront en particulier la forme d'un soutien à la mise en réseau de structures en place ou nouvelles, à l'échelon national ou régional, dans le but de fournir une assistance pratique aux chercheurs étrangers sur des points (d'ordre juridique, administratif, familial ou culturel) ayant trait à leur mobilité.

PROPOSITION INITIALE

Un autre aspect de cette coopération pourrait concerner certaines tâches associées à la gestion et de suivi des contrats de bourses individuelles. Ce mode de coopération demanderait au préalable une claire délimitation des tâches et responsabilités, conformément aux règles et règlements financiers communautaires, et la réalisation d'analyses coût-avantages pertinentes.

Coopération au sein du programme-cadre

Le rôle de l'activité «Ressources humaines et mobilité» consiste à soutenir la formation par la recherche et le développement des compétences de recherche. Cela n'empêche pas les autres activités prévues par le nouveau programme-cadre d'inclure des éléments analogues. L'activité «Ressources humaines et mobilité» leur prêtera son assistance en matière d'adoption de critères cohérents pour l'évaluation, la sélection et le suivi de ces actions, de même que par la promotion d'approches communes entre les activités, dans le but d'assurer une cohérence et de créer d'éventuelles synergies et de parvenir à un juste équilibre dans la participation des hommes et des femmes.

3. Les infrastructures de recherche

Pour pouvoir rester aux avant-postes dans tous les domaines des sciences et technologies, les équipes de recherche d'Europe ont besoin de disposer d'infrastructures de pointe. Par «infrastructures de recherche», il faut entendre les installations et les ressources qui fournissent des services essentiels à la communauté des chercheurs, tant dans le domaine universitaire que dans le domaine industriel. Les infrastructures de recherche peuvent être à site unique (ressource unique dans un lieu unique), réparties (un réseau de ressources réparties, y compris les infrastructures basées sur des architectures «grid») ou virtuelles (le service étant assuré par voie électronique).

L'objectif global de cette activité consiste à favoriser la mise en place d'un tissu d'infrastructures de recherche ultraperformantes de la meilleure qualité en Europe et leur utilisation optimale à l'échelle européenne en fonction des besoins manifestés par les milieux de la recherche. Il s'agira en particulier:

- de faire en sorte que les chercheurs européens aient accès aux infrastructures dont ils ont besoin pour mener leurs recherches, quel que soit le lieu d'implantation de l'infrastructure;
- de concourir à une approche coordonnée en ce qui concerne le développement de nouvelles infrastructures de recherche et l'exploitation et le perfectionnement des infrastructures existantes, y compris lorsqu'il n'existe pas en Europe d'installations appropriées de niveau mondial.

Au besoin, les mesures de soutien aux infrastructures de recherche dans ce programme seront mises en œuvre en association avec les priorités thématiques du programme-cadre et avec les autres formes de soutien.

PROPOSITION MODIFIÉE

Un autre aspect de cette coopération pourrait concerner certaines tâches associées à la gestion de l'activité, outre l'importance accrue des actions conduites par des structures d'accueil. Dans ce contexte, le fait d'envisager des modes différents de gestion et de suivi des contrats de bourses individuelles demanderait au préalable une claire délimitation des tâches et responsabilités, conformément aux règles et règlements financiers communautaires, et la réalisation d'analyses coût-avantages pertinentes.

Inchangé

- de concourir à une approche coordonnée en ce qui concerne le développement de nouvelles infrastructures de recherche, y compris à l'échelon régional et transrégional, et l'exploitation et le perfectionnement des infrastructures existantes, y compris lorsqu'il n'existe pas en Europe d'installations appropriées de niveau mondial.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

Cinq formules de soutien sont prévues:

- Accès transnational. L'objectif consiste à soutenir, au profit des équipes de recherche (mais également des chercheurs à titre individuel), de nouvelles possibilités d'accès aux grandes infrastructures de recherche le mieux adaptées à leurs travaux. Le financement communautaire couvrira les charges d'exploitation nécessaires pour permettre à des équipes de recherche d'accéder à ces infrastructures, dans la mesure où ces équipes travaillent dans des États membres ou des pays associés autres que l'État dans lequel est établi l'opérateur d'une infrastructure donnée.
- Activités d'intégration. L'objectif est de soutenir la fourniture de services essentiels aux milieux de recherche à l'échelle européenne. À cette fin, les initiatives combinent les réseaux de coopération avec une ou plusieurs autres activités spécifiques, comme l'accès transnational et les activités de recherche visant à améliorer les performances de l'infrastructure. Le mécanisme encouragera également la réduction des écarts pouvant limiter les possibilités d'exploitation des résultats de la recherche par les entreprises, notamment les PME. Les initiatives intégrées seront choisies sur la base d'un programme scientifique et technologique à grande échelle mais flexible, de portée européenne, propre à assurer, le cas échéant, la durabilité à long terme du programme.
- Développement d'un réseau de communication. L'objectif de cette mesure de soutien aux infrastructures de recherche existantes réside dans la création d'un réseau plus dense entre les initiatives connexes, en mettant notamment en place un réseau de communication à large bande pour l'ensemble des chercheurs en Europe, ainsi que des «grids» et des bancs d'essai spécifiques à haute performance.
- Études préparatoires. Ces études ont pour objectif de contribuer, au cas par cas, aux études de faisabilité et aux travaux techniques préparatoires de nouvelles infrastructures à réaliser par un ou plusieurs États membres, dans la mesure où elles possèdent clairement une dimension et un intérêt européens.
- Réalisation de nouvelles infrastructures. Dans des conditions appropriées, une participation à la réalisation d'une nouvelle infrastructure pourrait être envisagée, avec le concours d'autres organismes de financement

PROPOSITION MODIFIÉE

- Activités d'intégration. L'objectif est de soutenir la fourniture de services essentiels aux milieux de recherche à l'échelle européenne. Outre l'accès transnational, ce mécanisme peut couvrir l'établissement et l'exploitation de réseaux de coopération et l'exécution de projets de recherche conjoints, qui élèveront le niveau de performance des infrastructures concernées. Le mécanisme encouragera également la réduction des écarts pouvant limiter les possibilités d'exploitation des résultats de la recherche par les entreprises, notamment les PME. Les activités d'intégration seront choisies sur la base d'un programme scientifique et technologique à grande échelle mais flexible, de portée européenne, propre à assurer, le cas échéant, la durabilité à long terme du programme. Ce mécanisme peut être mis en œuvre au moyen d'initiatives intégrées relatives aux infrastructures et d'actions de coordination.
- Développement d'un réseau de communication. L'objectif de cette mesure de soutien aux infrastructures de recherche existantes réside dans la création, en conjonction avec le domaine de recherche thématique prioritaire consacré aux technologies de la société de l'information, d'un réseau plus dense entre les initiatives connexes, en mettant notamment en place un réseau de communication à grande capacité et à haut débit pour tous les chercheurs en Europe (GEANT) et des systèmes de calcul distribué (GRID) et des bancs d'essai spécifiques à haute performance, ainsi que des services de publication électronique.
- Études préparatoires. Ces études ont pour objectif de contribuer, au cas par cas, aux études de faisabilité et aux travaux techniques préparatoires de nouvelles infrastructures à réaliser par un ou plusieurs États membres, dans la mesure où elles possèdent clairement une dimension et un intérêt européens, en tenant compte des besoins de tous les utilisateurs potentiels et en explorant systématiquement les possibilités de contributions d'autres sources, notamment la BEI ou les Fonds structurels, pour le financement de ces infrastructures.
- Réalisation de nouvelles infrastructures. Il s'agit d'optimiser les infrastructures européennes grâce à un soutien limité à la réalisation d'un nombre restreint de projets relatifs à de nouvelles infrastructures, dans les cas dûment justifiés où ce soutien pourrait avoir un effet catalyseur essentiel en termes de valeur ajoutée européenne. Ce soutien, accordé en tenant dûment compte de l'avis des États membres, peut compléter les contributions de la BEI ou des Fonds structurels au financement de ces infrastructures.

PROPOSITION INITIALE

En principe, le concours financier apporté à la réalisation ou à l'amélioration des infrastructures sera limité au minimum nécessaire pour catalyser l'activité, étant entendu que la construction, l'exploitation et la durabilité à long terme des infrastructures en question seront assurées pour l'essentiel par des sources de financement nationales ou autres. Ce financement pourrait uniquement être consenti sur la base d'une justification détaillée de la valeur ajoutée européenne, compte tenu des aspects scientifiques, juridiques et financiers de la réalisation proposée. Les études de faisabilité et les travaux techniques préparatoires doivent analyser les possibilités de combiner le concours financier avec d'autres sources de financement de l'Union européenne (par exemple, la Banque européenne d'investissement et les fonds structurels).

Les réseaux de communication à large bande, qui présentent un très grand intérêt pour la réalisation des objectifs politiques assignés à l'Espace européen de la recherche et à l'initiative e-Europe, doivent également être mis à profit pour renforcer la coopération scientifique avec les pays tiers.

Les mesures de soutien aux infrastructures de recherche au titre du présent programme doivent tenir compte, le cas échéant, des mécanismes actuels ou futurs en faveur d'une approche coordonnée en ce qui concerne les infrastructures de recherche en Europe, ainsi que des avis scientifiques émanant d'organismes européens et internationaux existants (comme la FSE). Des mesures d'accompagnement pourront éventuellement être mises en œuvre dans le cadre du présent programme afin d'appuyer ces mécanismes.

4. Science et société

Aujourd'hui, et plus encore dans la société de la connaissance de demain, les sciences et les technologies sont omniprésentes dans l'économie et la vie quotidienne. Pour qu'elles puissent déployer tout leur potentiel d'amélioration permanente de la qualité de la vie — au sens le plus large — des Européens, il faudra instaurer de nouvelles relations et un dialogue plus productif entre la communauté scientifique, les entreprises, les décideurs et la société en général.

Ce dialogue ne peut pas se confiner à l'UE. Il doit être de portée internationale, en tenant pleinement compte de la perspective de l'élargissement et du contexte mondial. Eu égard à l'immense étendue des aspects et des interactions que supposent les relations entre, d'une part, les sciences et technologies et, d'autre part, la collectivité en général, ces considérations doivent être prises en compte dans tous les domaines d'activité du programme-cadre. Le rôle de la présente activité consiste à développer les liens structurels entre les institutions et les activités concernées et à fournir un fil conducteur, sous la forme de cadres de référence communs et en créant des outils et des approches utiles, permettant d'orienter les activités dans ce domaine touchant aux différents volets du programme-cadre.

PROPOSITION MODIFIÉE

En principe, le concours financier apporté à la réalisation ou à l'amélioration des infrastructures sera limité au minimum nécessaire pour catalyser l'activité, étant entendu que la construction, l'exploitation et la durabilité à long terme des infrastructures en question seront assurées pour l'essentiel par des sources de financement nationales ou autres. Ce financement pourrait uniquement être consenti sur la base d'une justification détaillée de la valeur ajoutée européenne, compte tenu des aspects scientifiques, juridiques et financiers de la réalisation proposée.

Inchangé

Les mesures de soutien aux infrastructures de recherche au titre du présent programme doivent tenir compte, le cas échéant, des mécanismes actuels ou futurs en faveur d'une approche coordonnée en ce qui concerne les infrastructures de recherche en Europe (par ex. les réseaux nationaux pour la recherche et l'enseignement (NREN), ainsi que des avis scientifiques émanant d'organismes européens et internationaux existants (comme la Fondation européenne de la science — ESF). Des mesures d'accompagnement pourront éventuellement être mises en œuvre dans le cadre du présent programme afin d'appuyer ces mécanismes.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Elle sera mise en œuvre par la création de réseaux, l'étalonnage des performances, l'échange de meilleures pratiques, l'élaboration et la diffusion de méthodologies, la réalisation d'études et la mise en commun des efforts nationaux. Dans certains cas précis, des activités de recherche spécifiques pourront éventuellement bénéficier d'un soutien.

i) Rapprocher la recherche de la société

L'objectif consiste à étudier systématiquement les divers aspects de la question «science et gouvernance», de manière à créer les conditions permettant de prendre des décisions politiques qui répondent plus efficacement aux besoins de la société, qui reposent sur des bases scientifiques plus solides et qui, en même temps, tiennent compte des préoccupations de la société civile. Il importe, dès lors, de rechercher des processus de dialogue efficaces sur les nouvelles problématiques scientifiques et technologiques appelées à influencer l'élaboration des choix politiques, de prévoir des moyens appropriés pour la création de références scientifiques et la transmission des avis scientifiques aux décideurs et de doter ces derniers d'outils qui leur permettent d'évaluer et de gérer l'incertitude scientifique, les risques et le principe de précaution.

- Science et gouvernance: analyse et soutien des meilleures pratiques; mise au point de nouveaux mécanismes de consultation pour favoriser une participation plus productive de la société civile et des parties concernées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, comprenant la communication des informations scientifiques nécessaires à la prise de décision dans une formulation aisément compréhensible par la société civile et les autres parties concernées; suivi des activités relatives au fonctionnement des processus d'élaboration des politiques pour analyser les interactions entre les experts, les entreprises, la société civile et les responsables politiques.
- Avis scientifiques et systèmes de référence: échanges d'expérience et de bonnes pratiques; suivi de la production d'avis scientifiques dans le monde et des modalités de prise en compte de ces avis dans la prise de décision; élaboration de méthodologies nouvelles et de meilleure qualité pour la constitution de systèmes de référence fiables et reconnus; assurer le bon fonctionnement et l'utilisation efficace de l'organe consultatif européen de la recherche et de ses sous-comités, en vue de fournir des avis scientifiques pour la création de l'espace européen de la recherche.

ii) Recherche et application responsables des sciences et technologies

Il s'agit de veiller à ce que les progrès rapides de la science soient en harmonie avec les valeurs éthiques de l'ensemble des Européens. Les activités encourageront la «recherche responsable» en Europe, c'est-à-dire une meilleure harmonisation des exigences de liberté de la recherche avec les responsabilités sociales et environnementales liées au développement et à l'application des sciences et des technologies, ainsi que le dialogue public, le suivi et les systèmes d'alerte rapide en matière éthique et sociale et en matière de risques résultant des nouveaux développements technologiques, à l'intention des responsables politiques nationaux et internationaux et des autres groupes concernés.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- Éthique: mise en réseau des activités et des organismes existants dans le domaine éthique en Europe et promotion du dialogue sur l'éthique dans la recherche avec d'autres régions dans un contexte mondial; activités de sensibilisation et de formation dans le domaine éthique; coordination et élaboration de codes de conduite pour les activités de recherche et de développement technologique; recherche sur l'éthique dans ses rapports avec la science, les progrès technologiques et leurs applications dans le domaine, par exemple, de la société de l'information, des nanotechnologies, de la génétique humaine, de la recherche biomédicale et des technologies alimentaires.
- Incertitude, risque et mise en œuvre du principe de précaution: analyse et soutien des meilleures pratiques concernant l'application du principe de précaution dans divers domaines de l'élaboration des politiques et dans l'évaluation, la gestion et la communication des facteurs d'incertitude et de risque.

iii) *Renforcer le dialogue science/société; les femmes et la science*

Favoriser un développement responsable des sciences et des technologies demande non seulement un dialogue permanent entre les parties concernées, mais également une meilleure information du public quant au progrès scientifique et technologique et à ses conséquences possibles, ainsi qu'une meilleure compréhension de la culture des sciences et de l'innovation. La nécessité se fait également sentir, sur un plan pratique, d'éveiller l'intérêt des jeunes pour les sciences, de rendre les carrières scientifiques plus attrayantes et de progresser vers l'égalité des sexes dans la recherche, en concourant par là même au renforcement des ressources humaines et à l'amélioration des niveaux d'excellence dans la recherche européenne.

- Compréhension du public: soutien à des manifestations de sensibilisation et à la mise en valeur des réalisations de la recherche européenne; analyse des facteurs influençant l'opinion publique, notamment le rôle des communicateurs dans les médias et les sciences; élaboration de nouveaux modes de sensibilisation et d'information du public; encouragement de vastes débats entre parties concernées; sensibilisation à l'innovation dans la société.
- Intérêt des jeunes pour les carrières scientifiques: initiatives dans le but d'inciter la jeune génération à participer au débat sur les sciences et les technologies et leur incidence sur la société et de sensibiliser les jeunes aux S&T; mesures de soutien en faveur du développement de meilleures méthodes de présentation des sciences aux filles et aux garçons dans le cadre ou en marge du système éducatif officiel et en faveur d'actions visant à une meilleure compréhension de l'attrait relatif et des aspects sociaux d'une carrière scientifique.
- Les femmes et la science: actions visant à animer le débat politique à l'échelon national et régional pour mobiliser les femmes de science et renforcer la participation du secteur privé; perfectionnement du système de veille «Femmes et sciences» et des activités connexes visant à promouvoir l'égalité des sexes dans l'ensemble du programme-cadre; actions spécifiques pour assurer une meilleure compréhension de la problématique de l'égalité des sexes dans les sciences.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

ANNEXE II

RÉPARTITION INDICATIVE DU MONTANT

Types d'activités	Montant (en millions d'euros)
Recherche et innovation	
Ressources humaines	
Infrastructures de recherche	
Science/société	
Total	

Types d'activités	Montant (en millions d'euros)
Recherche et innovation	300
Ressources humaines	1 630
Infrastructures de recherche	665 ⁽¹⁾
Science/société	60
Total	2 655

⁽¹⁾ Ce montant comprend 200 millions d'euros pour la poursuite des projets Géant et GRID.

ANNEXE III

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Dans la mise en œuvre du programme spécifique, et conformément aux décisions du Parlement européen et du Conseil relatives au programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002/. . ./CE), et aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et de diffusion des résultats de la recherche (2002/. . ./CE), la Commission pourra recourir dans l'ensemble des domaines du champ scientifique et technologique à:

- des projets d'expérimentation en matière d'innovation, visant à expérimenter, valider et diffuser à l'échelle européenne de nouveaux concepts et méthodes en matière d'innovation, dans le domaine «Recherche et Innovation»;
- des projets ciblés spécifiques, en vue de réaliser des activités de recherche ou de démonstration, dans le domaine «Science et Société».

Inchangé

- des projets d'innovation spécifiques ciblés, mis en œuvre dans le domaine «Recherche et innovation». Ils visent à expérimenter, valider et diffuser à l'échelle européenne de nouveaux concepts et méthodes en matière d'innovation;

- des projets de recherche spécifiques ciblés, mis en œuvre dans le domaine «Science et société». Ils doivent être très ciblés et prendre l'une des deux formes suivantes ou les combiner:

a) projet de recherche et développement technologique qui vise l'acquisition de nouvelles connaissances, soit pour améliorer de façon notable ou développer de nouveaux produits, procédés ou services, soit pour répondre à d'autres besoins de la société et des politiques communautaires;

b) projet de démonstration qui vise à prouver la viabilité de nouvelles technologies offrant un avantage économique potentiel mais ne pouvant être commercialisées en l'état;

PROPOSITION INITIALE

- des initiatives intégrées d'infrastructure, combinant des activités essentielles au renforcement et au développement d'infrastructures de recherche pour la fourniture de services à l'échelle européenne, dans le domaine «Infrastructures de Recherche».
- des actions de mobilité et de formation, mettant en œuvre certaines activités Marie Curie, telles que les Réseaux de formation par la recherche, les Conférences et cours de formation ou les Bourses individuelles de formation, dans le domaine «Ressources Humaines et Mobilité».
- des actions de coordination et de soutien spécifique, afin de réaliser des objectifs identifiés du programme dans l'ensemble de ses domaines;
- des actions d'accompagnement, à titre subsidiaire dans la mise en œuvre des objectifs du programme ou afin de préparer les activités futures de la politique communautaire de recherche et de développement technologique.

La Commission évaluera les propositions, conformément aux critères d'évaluation établis dans les décisions précitées, en vue de vérifier leur pertinence eu égard aux objectifs du programme, leur excellence scientifique et technologique, leur valeur ajoutée communautaire et la capacité de gestion des participants.

La contribution financière de la Communauté sera accordée conformément aux décisions précitées. En cas de participation d'organismes issus de régions en retard de développement, il peut être possible d'obtenir un financement complémentaire des Fonds structurels dans les limites tracées par l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche.

PROPOSITION MODIFIÉE

- des initiatives intégrées relatives aux infrastructures mises en œuvre dans le domaine «Infrastructure de recherche». Elles combinent en une seule action plusieurs activités essentielles pour renforcer et développer les infrastructures de recherche afin de fournir des services au niveau européen. À cette fin, elles associent des activités de mise en réseau et une activité de soutien (liées, par exemple, à l'accès transnational) ou des activités de recherche nécessaires pour améliorer les performances des infrastructures, en excluant toutefois le financement d'investissements dans de nouvelles infrastructures qui ne peuvent être financées que sous la forme d'actions de soutien spécifique. Elles comprendront une composante de diffusion des connaissances auprès des utilisateurs potentiels, y compris l'industrie, et notamment les PME;
- des actions visant à promouvoir et à développer les ressources humaines et la mobilité, mises en œuvre dans le domaine «Ressources humaines et mobilité». Elles seront axées sur la formation, le développement des compétences ou le transfert des connaissances. Elles comprendront un soutien aux actions menées par des personnes physiques, des structures d'accueil, y compris des réseaux de formation, ainsi que par des équipes de recherche européennes;
- des actions de coordination mises en œuvre dans tous les domaines du programme. Elles visent à stimuler et à soutenir les initiatives coordonnées de différents acteurs de la recherche et de l'innovation pour améliorer l'intégration. Elles couvriront des activités telles que l'organisation de conférences, de réunions, la réalisation d'études, des échanges de personnels, l'échange et la diffusion de bonnes pratiques, la mise en place de systèmes d'information et de groupes d'experts et peuvent inclure, en tant que de besoin, un soutien à la définition, l'organisation et la gestion d'initiatives conjointes ou communes;
- des actions de soutien spécifique mises en œuvre dans tous les domaines du programme. Elles compléteront la mise en œuvre du programme-cadre et pourront être utilisées pour contribuer à la préparation de futures activités communautaires de recherche et de développement technologique, y compris des activités de suivi et d'évaluation. Elles comprendront notamment des conférences, des séminaires, des études et analyses, l'attribution de prix et l'organisation de concours de haut niveau dans le domaine scientifique, des groupes de travail et des groupes d'experts, un soutien opérationnel, des activités de diffusion, d'information et de communication ou une combinaison de ces éléments selon les cas. Elles peuvent aussi comprendre des actions de soutien aux infrastructures de recherche liées, par exemple à un accès transnational ou à des travaux techniques préparatoires (y compris des études de faisabilité) ainsi qu'au développement de nouvelles infrastructures.

La Commission évaluera les propositions, conformément aux critères d'évaluation établis dans les décisions précitées.

La contribution financière de la Communauté sera accordée conformément aux décisions précitées et conformément à l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche. En cas de participation d'organismes issus de régions en retard de développement, lorsqu'un projet bénéficié du taux maximum autorisé de cofinancement par le programme-cadre ou d'une subvention globale, une contribution supplémentaire des Fonds structurels, octroyée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil pourra être accordée.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Dans le cas de la participation d'entités des pays candidats, une contribution supplémentaire des instruments financiers de pré-adhésion pourra être accordée dans des conditions similaires.

En cas de participation d'organisations de pays méditerranéens ou de pays en développement, une contribution au titre du programme MEDA ou des instruments financiers d'aide au développement de la Communauté pourrait être envisagée.

Les actions entreprises au titre des articles 169 et 171 du traité qui contribuent aux objectifs scientifiques et technologiques énoncés à l'annexe I peuvent être soutenues financièrement par le programme spécifique conformément aux décisions correspondantes arrêtées en vertu de l'article 172 du traité.

Dans la mise en œuvre du programme, la Commission peut avoir recours à une assistance technique.

Proposition modifiée de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche ⁽¹⁾

(2002/C 181 E/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2002) 43 final — 2001/0124(CNS)

(Présentée par la Commission le 31 janvier 2002 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 240 E du 28.8.2001, p. 238.

PROPOSITION INITIALE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 166, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 166, paragraphe 3, du traité, la décision n° .../CE du [...] du Parlement européen et du Conseil relative au programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (ci-après dénommé «programme-cadre») doit être mise en œuvre par des programmes spécifiques qui précisent les règles de leur mise en œuvre, fixent leur durée et prévoient les moyens estimés nécessaires.
- (2) Le programme-cadre s'organise autour de trois grands blocs d'actions: «intégrer la recherche», «structurer l'espace européen de la recherche» et «renforcer les bases de l'espace européen de la recherche»; au sein du premier bloc, il convient que les actions directes dirigées par le Centre commun de recherche soient menées dans le cadre du présent programme spécifique, tout en contribuant partiellement aux objectifs des deux autres blocs.
- (3) Les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et les règles de diffusion des résultats de la recherche pour le programme-cadre, adoptées par la décision n° .../CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommées «règles de participation et de diffusion») devraient s'appliquer au présent programme pour ce qui concerne la diffusion des résultats de la recherche.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

- (2) Le programme-cadre s'organise autour de trois grands blocs d'actions: «Concentrer et intégrer la recherche communautaire», «structurer l'espace européen de la recherche» et «renforcer les bases de l'espace européen de la recherche»; au sein du premier bloc, il convient que les actions directes dirigées par le Centre commun de recherche soient menées dans le cadre du présent programme spécifique, tout en contribuant partiellement aux objectifs des deux autres blocs.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (4) Dans la mise en œuvre du présent programme, il convient particulièrement de favoriser la mobilité et la formation des chercheurs, ainsi que l'innovation, dans la Communauté.
- (5) Dans la mise en œuvre du présent programme, il peut être opportun d'entreprendre, notamment sur la base de l'article 170 du traité, des activités de coopération internationale avec des pays tiers et des organisations internationales, qui s'ajouteront à la coopération relevant de l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un accord d'association. Les pays candidats à l'adhésion devront faire l'objet d'une attention particulière.
- (6) Les activités de recherche menées dans le cadre du présent programme devraient respecter les principes éthiques fondamentaux, notamment ceux qui figurent dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (7) Suite à la Communication de la Commission «Femmes et sciences» ⁽¹⁾ et aux résolutions du Conseil ⁽²⁾ et du Parlement européen ⁽³⁾ sur ce programme, un plan d'action visant à renforcer et accroître la place des femmes dans les sciences et la recherche en Europe est mis en œuvre.
- (8) Le présent programme devrait être mis en œuvre d'une manière souple, efficace et transparente, en tenant compte des besoins des utilisateurs du CCR et des politiques communautaires, ainsi qu'en respectant l'objectif et en protégeant les intérêts financiers des Communautés. Les activités de recherche menées dans le cadre du programme devraient être le cas échéant adaptées en fonction de ces besoins et des progrès scientifiques et technologiques.
- (9) Le CCR devrait poursuivre activement ses activités en matière d'innovation et de transfert de technologies.
- (10) Dans la mise en œuvre du présent programme, la Commission devrait consulter le Conseil d'administration du CCR conformément aux dispositions pertinentes de la décision 96/282/Euratom de la Commission du 10 avril 1996 portant réorganisation du Centre commun de recherche ⁽⁴⁾.
- (11) La Commission devrait faire procéder, en temps utile, à une évaluation indépendante des actions réalisées dans les domaines relevant du présent programme.

- (7) Suite à la Communication de la Commission «Femmes et sciences» ⁽¹⁾ et aux résolutions du Conseil ⁽²⁾ et du Parlement européen ⁽³⁾ sur ce programme, un plan d'action visant à renforcer et accroître la place des femmes dans les sciences et la recherche en Europe est mis en œuvre, et une action plus poussée est nécessaire.

Inchangé

⁽¹⁾ COM(1999) 76.

⁽²⁾ Résolution du 20 mai 1999 (JO C 201 du 16.7.1999).

⁽³⁾ Résolution du 3 février 2000, PE 284.656.

⁽⁴⁾ JO L 107 du 30.4.1996, p. 12.

⁽¹⁾ COM(1999) 76.

⁽²⁾ Résolution du 20 mai 1999 (JO C 201 du 16.7.1999).

⁽³⁾ Résolution du 3 février 2000, PE 284.656.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(12) Le Conseil d'administration du CCR a été consulté sur le contenu scientifique et technologique du présent programme spécifique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Conformément à la décision [...] relative au programme-cadre 2002-2006 (ci-après dénommé «le programme-cadre»), un programme spécifique relatif aux actions directes de recherche, de développement technologique et de démonstration à exécuter par le Centre commun de recherche (ci-après dénommé le «programme spécifique») est arrêté pour la période allant du [...] au 31 décembre 2006.

2. Les objectifs ainsi que les priorités scientifiques et technologiques du programme spécifique figurent à l'annexe I.

Article 2

Conformément à l'annexe II du programme-cadre 2002-2006, le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme spécifique s'élève à 715 millions d'euros. Une répartition indicative de ce montant figure à l'annexe II de la présente décision.

Conformément à l'annexe II du programme-cadre 2002-2006, le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme spécifique s'élève à 760 millions d'euros. Une répartition indicative de ce montant figure à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

1. La Commission est chargée de l'exécution du programme spécifique.

2. Le programme spécifique est mis en œuvre par le biais des instruments définis aux annexes I et III du programme-cadre et à l'annexe III de la présente décision.

3. Les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et les règles de diffusion des résultats de la recherche (ci-après dénommées «les règles de participation et de diffusion»), définies dans la décision [.../...], s'appliquent au programme spécifique en ce qui concerne la diffusion des résultats de la recherche.

Inchangé

Article 4

1. La Commission établit, pour la mise en œuvre du programme spécifique, un programme de travail précisant les objectifs et les priorités scientifiques et technologiques exposées à l'annexe I, le calendrier et les modalités de mise en œuvre, lequel est mis à la disposition de toutes les parties intéressées.

2. Le programme de travail tient compte des activités de recherche pertinentes effectuées par les États membres, les États associés et les organisations européennes et internationales. Il est mis à jour en fonction des besoins.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 5

Aux fins de la mise en œuvre du programme spécifique, le Conseil d'administration du CCR (ci-après dénommé «le Conseil d'administration») est consulté par la Commission conformément à la décision 96/282/Euratom de la Commission.

La Commission informe régulièrement le Conseil d'administration de la mise en œuvre du présent programme spécifique.

Article 6

1. Conformément à l'article 4 du programme-cadre, la Commission présente régulièrement des rapports sur l'état général d'avancement de la mise en œuvre du programme spécifique.

2. La Commission fait procéder à l'évaluation indépendante, prévue à l'article 5 du programme-cadre, des activités réalisées dans les domaines relevant du programme spécifique.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

ANNEXE I

OBJECTIFS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES ET GRANDES LIGNES DES ACTIVITÉS

1. INTRODUCTION

Inchangé

Dans l'exécution de son programme de travail, le Centre commun de recherche a pour mission de fournir un appui scientifique et technique personnalisé pour la conception, la mise en œuvre et le suivi des politiques de l'Union européenne. Le CCR, qui n'est pas soumis aux intérêts particuliers, qu'ils soient privés ou nationaux, sert l'intérêt commun des États membres; en tant que tel, il apporte son appui lorsqu'une intervention à l'échelle européenne est requise.

La contribution du CCR au programme-cadre intègre les recommandations formulées à la suite des récentes évaluations du CCR ⁽¹⁾ et les exigences rendues nécessaires par la réforme de la Commission. Elle se caractérise notamment par:

- un renforcement de la prise en compte des besoins des utilisateurs;
- des activités de mise en réseau visant à créer une vaste base de connaissances et, dans l'esprit de l'Espace européen de la recherche (EER), à associer plus étroitement les laboratoires, l'industrie et les autorités de réglementation des États membres et des pays candidats à l'adhésion au soutien scientifique et technique apporté aux politiques de l'UE;
- la concentration des activités sur des thèmes sélectionnés,

⁽¹⁾ Rapport Davignon (2000), Évaluation quinquennale du CCR (2000), Audit scientifique du CCR 1999, Audit concernant le classement prioritaire des activités (2001).

PROPOSITION INITIALE

- parmi lesquels la formation des chercheurs

Cette contribution répond à des besoins et à des exigences clairement exprimés notamment par les services de la Commission, et qui ont été recensés et sont actualisés par des contacts systématiques et réguliers ⁽¹⁾.

Dans ses domaines de compétence, la contribution du CCR visera à établir des synergies avec les priorités thématiques concernées dans les autres programmes spécifiques, notamment en participant aux actions indirectes, afin d'apporter une valeur ajoutée, le cas échéant, au travail effectué dans leur cadre (par ex. en comparant et en validant les essais et méthodes ou en intégrant les résultats afin d'éclairer l'élaboration des politiques).

Le cadre politique et institutionnel dans lequel fonctionne le CCR a évolué sensiblement ces dernières années. L'évolution technologique rapide, notamment dans les domaines des biotechnologies et de la société de l'information, transforme notre société et impose de nouvelles exigences aux décideurs politiques, qui doivent à la fois protéger la population et assurer la compétitivité dans une économie mondiale. Compte tenu des crises qui frappent la confiance des consommateurs, et de l'incidence croissante de la technologie sur la vie quotidienne, les décideurs politiques en Europe et dans le monde ont été amenés à assurer un apport scientifique fiable dans l'ensemble du processus d'élaboration des politiques. Cela inclut la faculté de réagir rapidement dans des circonstances imprévues et d'adopter un point de vue plus responsable sur l'incidence potentielle à long terme des évolutions scientifiques et technologiques. La mise au point de systèmes européens communs de référence scientifique et technique, tel qu'elle est prévue dans le cadre de l'EER, est une étape importante dans cette direction.

Avec le recentrage de la mission du CCR sur le soutien des politiques de l'UE ⁽²⁾, le programme-cadre 2002-2006 annonce pour le CCR un nouveau mode d'accomplissement de ses activités. On ne peut attendre du CCR qu'il couvre à lui seul la totalité des besoins en matière de soutien scientifique et technique nécessaire dans ce contexte. Le programme de travail proposé pour le CCR comporte trois caractéristiques: i) concentration, ii) ouverture et mise en réseau, iii) approche client. Des instruments appropriés seront mis en place pour atteindre ces objectifs et une attention particulière sera accordée au regroupement de projets contribuant à des domaines d'action spécifiques (voir annexe III).

Le CCR, en tant que service de RDT interne de la Commission:

- apportera un soutien scientifique et technique à la formulation, au développement, à la mise en œuvre et au suivi des politiques européennes dans ses domaines de compétence, en fonction de la demande,
- contribuera à l'établissement de systèmes communs de référence scientifique et technique dans le cadre de l'Espace européen de la recherche.

⁽¹⁾ Ateliers annuels d'utilisateurs, groupe interservice de DG utilisatrices, accords bilatéraux, etc.

⁽²⁾ «Accomplir la mission du CCR dans le cadre de l'Espace européen de la recherche.» Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen 215 du 22.4.2001.

PROPOSITION MODIFIÉE

- la formation des chercheurs assurée notamment dans les grandes installations et les laboratoires spécialisés.

Cette contribution répond à des besoins et à des exigences clairement exprimés notamment par les services de la Commission, et qui ont été recensés et sont actualisés par des contacts systématiques et réguliers ⁽¹⁾.

Inchangé

Avec le recentrage de la mission du CCR sur le soutien des politiques de l'UE ⁽²⁾, le sixième programme-cadre annonce pour le CCR un nouveau mode d'accomplissement de ses activités. On ne peut attendre du CCR qu'il couvre à lui seul la totalité des besoins en matière de soutien scientifique et technique nécessaire dans ce contexte. Le programme de travail proposé pour le CCR comporte trois caractéristiques: i) concentration, ii) ouverture et mise en réseau, iii) approche client. Des instruments appropriés seront mis en place pour atteindre ces objectifs et une attention particulière sera accordée au regroupement de projets contribuant à des domaines d'action spécifiques (voir annexe III).

Inchangé

⁽¹⁾ Ateliers annuels d'utilisateurs, groupe interservice de DG utilisatrices, accords bilatéraux, en association avec le groupe d'utilisateurs à haut niveau.

⁽²⁾ «Accomplir la mission du CCR dans le cadre de l'Espace européen de la recherche.» Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen COM(2001) 215 du 22.4.2001.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

L'appui du CCR aux politiques de l'UE se manifestera essentiellement par un soutien technique sur les questions liées à la protection de l'environnement, la sûreté et la sécurité de la population et le développement durable. Ces activités incluent l'évaluation des risques, la réalisation d'essais, la validation et le perfectionnement de méthodes, matériaux et technologies, afin de soutenir un ensemble de politiques allant de la sécurité sanitaire des aliments à la protection contre la fraude, en passant par les substances chimiques, la qualité de l'air et de l'eau et la sûreté nucléaire. Ce soutien sera assuré presque intégralement en collaboration étroite avec des laboratoires et des centres de recherche des États membres et de pays tiers. À cette fin, le CCR a recentré ses activités non nucléaires dans deux domaines fondamentaux, soutenus par des compétences horizontales:

- alimentation, produits chimiques et santé
- environnement et développement durable

Ces domaines fondamentaux seront complétés par des activités horizontales:

- prospective technologique
- matériaux de référence et mesures
- sécurité publique et lutte antifraude.

2. CONTENU DU PROGRAMME

2.1. Alimentation, produits chimiques et santé

La protection sanitaire des consommateurs, notamment par rapport aux effets potentiellement nocifs des agents contaminants présents dans l'alimentation et des produits chimiques, est une politique européenne essentielle. La création d'une autorité alimentaire européenne et l'élaboration d'une nouvelle politique communautaire dans le domaine des substances chimiques témoignent de l'importance accordée à cette politique.

Dans le programme-cadre 2002-2006, le CCR répondra à une série d'exigences spécifiques liées à l'évolution rapide des politiques communautaires en matière d'alimentation et de substances chimiques. Il continuera à développer son rôle de centre de référence scientifique et de validation dans des domaines précis liés à la qualité et à la sécurité des produits alimentaires, à la sécurité des produits chimiques et à la dimension communautaire des infrastructures de mesures chimiques et de métrologie ainsi que de l'information dans le domaine de la santé. La stratégie du CCR repose largement sur une mise en réseau à grande échelle avec les laboratoires des États membres, sur le maintien d'équipements d'analyse avancés, sur les mesures de référence et sur la production de matériaux de référence, ainsi que sur une extension des compétences dans les sciences du vivant, y compris la protéomique et la bio-informatique. Des services tels que les systèmes d'information, les banques de données (par. ex. registre moléculaire) seront fournis pour soutenir les politiques correspondantes de l'UE. Étant donné la nouveauté de nombreux thèmes et la complexité du cadre réglementaire, la formation fera également partie des priorités. Les travaux se concentreront sur les priorités suivantes:

- sûreté et qualité de l'alimentation
- organismes génétiquement modifiés (OGM)
- produits chimiques
- applications biomédicales

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Sûreté et qualité de l'alimentation

L'accent sera mis sur l'élaboration et la validation de méthodes et de matériaux de référence fiables pour la détection des contaminants (naturels, comme les mycotoxines, et artificiels, comme les PCB), des résidus (par ex. pesticides, hormones de croissance, médicaments vétérinaires) ainsi que des ingrédients et des additifs dans les produits alimentaires et dans les aliments pour animaux. Le rôle premier du CCR sera de coordonner les essais des méthodes et des matériaux et de mettre à disposition les résultats approuvés afin de soutenir l'évaluation et la gestion des risques (cet appui sera précieux pour les laboratoires de référence de la Communauté européenne pour les résidus de médicaments vétérinaires). Étant donné que la plupart des maladies d'origine alimentaire sont le résultat d'une contamination microbiologique, y compris virale, l'accent sera mis sur l'évaluation de nouvelles méthodes d'identification rapide et de surveillance. La recherche en génomique et en protéomique s'attachera à déterminer les causes de nombreux problèmes liés à l'alimentation, tels que l'allergénicité, et la nature des maladies du type EST (encéphalopathie spongiforme transmissible). Le CCR conservera la flexibilité voulue pour traiter de nouveaux problèmes de santé publique lorsqu'ils surviendront et déploiera des efforts supplémentaires dans le domaine de la microbiologie.

La normalisation des tests et l'évaluation de nouvelles méthodes sensibles de détection de l'ESB et des EST impliqueront la mise en œuvre du contrôle de qualité de tests post mortem pratiqués à grande échelle dans les abattoirs en collaboration avec les DG concernées, le comité scientifique ad hoc sur les EST et les principaux laboratoires de recherche sur les EST. Le CCR étudiera le sort des matériaux à risque spécifié (surveillance des produits alimentaires pour vérifier l'absence de tissus nerveux centraux, recyclage et traitement sûr des farines de viande). Une importance particulière sera accordée aux aspects de la sûreté de l'alimentation des animaux, puisqu'il s'agit d'un maillon essentiel dans la chaîne alimentaire.

La qualité des aliments se verra accorder une importance accrue, compte tenu des relations qui existent entre la santé et l'alimentation. Outre l'évaluation du respect des exigences en matière d'étiquetage (détection des fraudes et falsifications), il existe un besoin pressant de juger de l'efficacité et/ou des effets secondaires des compléments alimentaires et des aliments fonctionnels. Étant donné la popularité croissante dont jouissent les aliments biologiques, il est indispensable de disposer de méthodes adéquates pour en évaluer l'authenticité. Le CCR concentrera son expertise dans le domaine de l'authenticité des aliments sur l'apparition de «nutraceutiques» et sur leur efficacité.

Des recherches de prospective technologique seront menées sur le développement de produits alimentaires et de procédés de fabrication, ainsi que sur l'incidence des politiques de sécurité sanitaire des aliments sur le secteur agroalimentaire.

Organismes génétiquement modifiés (OGM)

En ce qui concerne la présence d'OGM dans l'alimentation et dans l'environnement, le CCR va apporter un soutien scientifique et technique considérable dans ce domaine. Ce soutien interviendra dans le cadre du réseau européen de laboratoires sur les OGM, coordonné par le CCR à la demande des États membres de l'UE. Les tâches à effectuer comprendront la mise au point et la validation de méthodes de détection, d'identification et de quantification des OGM, l'accroissement du nombre de matériaux de référence certifiés (nouvelles espèces, aliments traités), la mise au point de bases de données biomoléculaires et la formation. Des activités de recherche (par ex. sur l'échantillonnage et la traçabilité), axées sur les nouvelles variétés de produits alimentaires et d'aliments, ou sur la résolution du problème des espèces dont l'utilisation n'est pas autorisée dans l'UE, seront entreprises afin de soutenir les efforts de réglementation et de parvenir à une harmonisation à l'échelle paneuropéenne.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

L'étude des OGM dans l'environnement nécessitera le développement de nouvelles compétences afin de traiter l'introduction de nouveaux organismes dans l'environnement sous les aspects de la génétique, de l'agronomie et de la biodiversité.

Produits chimiques

La nouvelle politique communautaire dans le domaine des substances chimiques aura une profonde incidence sur le soutien demandé au CCR ⁽¹⁾ dans l'ensemble de ce programme-cadre. Le rôle du CCR comprendra la gestion d'un système élargi de réglementation des substances chimiques; l'expérience en matière d'évaluation des risques et l'expertise du BESC assureront également une base solide pour les efforts de recherche considérables qui seront déployés dans ce domaine.

La validation de méthodes de substitution va gagner en importance dans le soutien apporté au nouveau programme d'essais de la nouvelle politique dans le domaine des substances chimiques. Des travaux de recherche seront également consacrés à la sécurité des vaccins et aux effets à long terme de l'exposition à des substances potentiellement dangereuses à des doses faibles et répétées, un domaine riche en défis.

L'échange d'informations validées sur la santé et les médicaments, par des moyens télématiques, entre les organismes de réglementation des pays candidats à l'adhésion et la diffusion de ces informations à tous les groupes d'utilisateurs, y compris les consommateurs et les patients, seront poursuivis.

Le CCR contribuera à l'évaluation des risques que présentent les substances dangereuses existantes, en accordant une attention particulière à la migration de composés nocifs au départ des matériaux en contact avec l'être humain et l'alimentation (par ex. les plastifiants utilisés dans les jouets), ou aux effets nocifs des cosmétiques. Une analyse prospective des relations entre les politiques communautaires et l'innovation et la compétitivité de l'industrie chimique européenne sera également entreprise.

Applications biomédicales

Le vieillissement de la population va inévitablement modifier le profil de la demande à laquelle les systèmes de santé de l'UE seront confrontés. Le CCR prévoit d'appliquer son savoir-faire dans les sciences des matériaux et du vivant à la biocompatibilité et à la fiabilité à long terme des implants, ainsi qu'à l'utilisation de techniques optiques dans des systèmes médicaux mini-invasifs. Ce travail nécessite une mise en réseau avec les laboratoires de recherche, les hôpitaux, l'industrie et les autorités de réglementation. Le CCR travaillera aussi à la mise au point d'un système de mesure pour le diagnostic clinique qui soit reconnu à l'échelle internationale, en collaboration avec la Fédération internationale de chimie clinique (directives concernant le diagnostic in vitro et les dispositifs médicaux).

Les infrastructures du CCR dans le domaine du nucléaire et des isotopes, et ses compétences dans la production et l'utilisation d'isotopes radioactifs et stables, seront également exploitées à des fins médicales, notamment dans de nouveaux types de traitements anticancéreux [immunothérapie α , thérapie par capture de neutrons par le bore (TCNB)] ainsi que dans les matériaux cliniques de référence.

⁽¹⁾ Y compris le travail du Bureau européen des substances chimiques (BESC) du CCR.

2.2. Environnement et développement durable

La qualité et l'utilisation de l'eau, de l'air et des sols, l'utilisation durable de l'énergie et la menace du réchauffement planétaire sont des préoccupations de plus en plus largement répandues dans le monde politique. L'évolution des politiques communautaires dans ces domaines impose une connaissance solide des causes, des processus, des incidences et des tendances. Le CCR définit son programme de manière à tenir compte directement de ces exigences. Il consolidera ainsi son rôle de centre de connaissances et de référence pour les questions environnementales présentant une dimension européenne. À cet effet, il s'impliquera de plus en plus dans les réseaux de référence mis en place avec les États membres et à l'échelle internationale, notamment dans les pays candidats à l'adhésion. L'appui fourni au processus décisionnel sera renforcé par la mise en place d'un partenariat étroit avec les services compétents de la Commission et la poursuite de recherches prospectives transsectorielles dans les domaines technico-économiques. Le renforcement des synergies avec l'Agence européenne pour l'environnement recevra également l'attention voulue; la diffusion des résultats scientifiques fera l'objet d'une attention particulière. Le programme couvrira les aspects suivants:

- évaluation et prévention des changements planétaires;
- protection de l'environnement européen (air, eau et ressources terrestres);
- contributions au développement durable (sources d'énergie nouvelles et renouvelables, évaluation environnementale);
- soutien du GMES (initiative pour la surveillance mondiale de l'environnement et la sécurité).

Évaluation et prévention des changements planétaires négatifs

Le CCR soutiendra le développement de la stratégie de l'UE pour lutter contre le réchauffement planétaire, en mettant à profit ses compétences combinées en matière de modélisation et de recherche dans les domaines techniques et socio-économiques. Pour mettre en œuvre le protocole de Kyoto, il faut comprendre les causes des cycles des gaz à effet de serre et les processus qui les régissent. L'une des priorités du CCR sera l'appui direct au mécanisme de surveillance des émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté (décision 1999/296/CE du Conseil). Une partie essentielle du rôle du CCR dans ce cadre consistera à combler les lacunes des connaissances existantes par des travaux de recherche spécifiques. Ces travaux seront axés sur l'établissement d'un système de référence qui améliorera la qualité des données et réduira l'incertitude. Une partie essentielle de cette tâche consiste à surveiller les changements qui interviennent dans l'occupation et l'affectation des sols et l'exploitation forestière à différentes échelles (voir aussi le chapitre consacré à l'initiative GMES). Les scénarios d'utilisation d'énergie pour l'avenir, ainsi que les prévisions sur les émissions de carbone, sont également déterminants pour la mise en œuvre de mesures appropriées. Le choix des mesures à prendre pour réduire les émissions de manière rentable devra également être étudié. Pour obtenir les résultats maximums de ses efforts, le CCR mènera ses activités sur les changements planétaires dans le cadre d'un groupe de travail spécifique. Les problèmes liés à la mise en œuvre de la politique sur le climat, à la séquestration du carbone, aux mesures de la qualité de l'atmosphère, à la dynamique de l'ozone et aux rayonnements UV sur l'Europe pourraient également être étudiés.

Protection de l'environnement européen

- Préserver la qualité de l'air

La pollution atmosphérique est une préoccupation majeure de la population européenne et elle est l'objet d'un arsenal important

PROPOSITION INITIALE

d'instruments réglementaires (par ex. le programme «Air pur pour l'Europe»). Les principaux efforts du CCR porteront: a) sur l'évaluation des émissions produites par les véhicules et les sources fixes (nouvelles directives sur les émissions, normes pour le diesel et l'essence, nouveaux combustibles, émissions de particules et de dioxines; harmonisation/normalisation de cycles d'essai de référence et des méthodes de mesure pour les émissions industrielles à l'échelle mondiale) et b) sur la fourniture de références pour la mise en œuvre et l'élaboration de directives relatives à la qualité de l'air (analyse quantitative de la pollution atmosphérique, techniques de surveillance, travaux prénormatifs, méthode d'évaluation de l'impact des politiques de qualité de l'air sur l'exposition humaine à la pollution, outils de modélisation pour l'analyse des données et comparaison entre différents scénarios de réduction des émissions).

Une analyse transsectorielle intégrée des politiques dans les domaines des transports, de l'énergie, de la santé et des entreprises sera menée afin de déterminer leurs effets sur les émissions et les niveaux de pollution ambiante. Les travaux seront menés dans le cadre de grands réseaux d'experts comprenant des représentants des secteurs de l'industrie automobile et de l'énergie.

— Qualité de l'eau

L'eau est une ressource essentielle pour l'avenir; il est particulièrement important de conserver des sources d'eau naturelles et de garantir la bonne qualité de l'eau potable. La directive-cadre sur l'eau imposera une coordination et une harmonisation des procédures de suivi et d'élaboration de rapports pour tous les instruments réglementaires communautaires existants au cours des six prochaines années. Les recherches visant à établir une base de données commune harmonisée pour les rapports présentés par les États membres concernant la mise en œuvre de différentes directives sur l'eau (par ex. eaux urbaines résiduaires, nitrates, eau de surface, etc.) seront poursuivies. Le CCR se concentrera sur la détermination de paramètres écologiques de la qualité de l'eau (également dans le cadre du soutien à l'infrastructure européenne de métrologie existante), sur la mise en évidence des polluants importants, sur les indicateurs de qualité des eaux continentales et côtières et sur la détermination des risques microbiologiques, notamment dans les eaux usées, ainsi que sur les implications socio-économiques du nouveau cadre réglementaire. Les incidences sur la santé sont traitées au chapitre «Sûreté et qualité de l'alimentation» du présent programme. Les recherches sur l'aménagement intégré des zones côtières seront poursuivies afin de fournir des méthodes de référence au niveau communautaire.

— Ressources terrestres

Les sols et les paysages sont le cadre de la plupart des activités humaines et leurs caractéristiques sont déterminées par les pratiques d'aménagement. La composante environnementale de la politique agricole, ainsi que de nombreux éléments de la législation de l'UE (par ex. directive sur l'eau, schéma de développement de l'espace communautaire, politique urbaine, changements climatiques et autres) abordent une série de ces questions. Le CCR soutiendra l'élaboration d'une plate-forme commune pour l'analyse spatiale intégrée, qui servira de base à l'élaboration et à l'évaluation de la politique. Les bassins hydrographiques serviront d'unités d'étude pour l'évaluation de différents processus et incidences. La vaste base de données gérée par le Bureau européen des sols sera développée grâce à une mise en réseau; la collaboration en cours avec Eurostat sera également renforcée. La mise au point d'outils et la fourniture d'informations sur les paysages naturels dans le cadre de la sylviculture, de l'affectation des sols et de la conservation de la biodiversité retiendront l'attention nécessaire. Le soutien à la composante environnementale de la politique agricole commune sera assuré par l'analyse de paysages et l'utilisation d'indicateurs.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

Des informations sur l'état de l'environnement urbain et régional et les changements qu'il subit seront produites. Les travaux reposeront sur l'utilisation de techniques de télédétection avancées, des systèmes d'information géographique et la modélisation spatiale des processus de changement.

Contributions au développement durable

Les travaux liés au développement durable sont omniprésents dans le programme du CCR et l'intégration des dimensions économique, sociale et environnementale fait l'objet d'une attention particulière.

— Énergie

Le protocole de Kyoto a conféré une dimension vitale au débat sur l'énergie, étant donné que la consommation d'énergie et les transports, deux piliers de la vie économique, ont une incidence déterminante sur les émissions de gaz à effet de serre. L'importance que revêtent, pour la sécurité de l'approvisionnement, les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, ainsi que l'efficacité énergétique et les technologies énergétiques, a été soulignée dans un livre vert publié récemment et dans une communication relative aux sources d'énergie renouvelables.

Le CCR mettra à profit son expérience dans les domaines des sources d'énergie renouvelables, de la politique et des technologies énergétiques, pour fournir un appui en rapport avec les problèmes communautaires émergents dans un marché déréglementé; il est prévu que le CCR se concentre sur les domaines de travail suivants:

- mise au point de systèmes de référence — par l'intermédiaire de laboratoires agréés et de systèmes de certification — dans la production d'énergie au départ de sources renouvelables (en accordant la priorité à l'électricité solaire), le stockage et la consommation d'énergie dans les bâtiments;
- évaluation technologique, activités de validation et de modélisation de technologies énergétiques nouvelles et classiques, concentrées notamment sur la sûreté, le rendement, les techniques de production d'électricité à partir de déchets et de la biomasse, et les performances en matière d'incinération de déchets;
- scénarios énergétiques et prévisions en matière d'émissions de gaz à effet de serre, et évaluation du marché des technologies relatives aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans une économie concurrentielle.

— Évaluation environnementale

La nécessité d'une évaluation «intégrée» de la qualité de l'environnement est de plus en plus reconnue. Le CCR soutiendra la stratégie de l'UE pour un développement durable en mettant au point des outils adéquats d'évaluation intégrée des politiques et en poursuivant des activités visant à intégrer les préoccupations environnementales dans les politiques de l'UE. Le bureau européen pour la prévention et la réduction intégrées de la pollution (EIPPCB) continuera, dans le cadre de la directive IPPC, son travail d'évaluation des meilleures technologies disponibles en vue de réduire la pollution dans des secteurs industriels sélectionnés. Des scénarios d'émissions complexes sont nécessaires pour établir des relations entre la pollution atmosphérique et les changements climatiques. La gestion des déchets est un domaine important, nécessitant une analyse intégrée allant de la production des déchets à leur traitement et à leur élimination. L'intégrité de l'environnement et la santé humaine constituent un autre domaine d'études intégrées auquel le CCR contribuera. De nouveaux outils d'évaluation et

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

de nouvelles méthodes d'écotoxicologie seront mises au point pour aborder des sujets tels que la pollution atmosphérique et les contaminants présents dans l'eau (perturbateurs endocriniens, biocides et produits pharmaceutiques). Le CCR fournira également un appui méthodologique à l'intégration de la dimension environnementale dans l'aide au développement.

Le CCR contribuera à satisfaire aux exigences de la législation communautaire concernant l'échange de données résultant de la surveillance de l'environnement (notamment en matière de radioactivité) et d'informations (à travers l'intercomparaison de modèles) dans des conditions ordinaires et d'urgence.

Le CCR continuera à s'intéresser particulièrement aux relations et aux incidences entre les politiques, à titre de contribution spécifique à la mise en œuvre de pratiques de développement durable à l'échelon communautaire.

Soutien du GMES

La nécessité d'une information indépendante sur les principaux problèmes dont souffrent l'environnement mondial et la sécurité de la population est de plus en plus reconnue. Le GMES est une initiative européenne visant à mettre en œuvre des services opérationnels de collecte, d'analyse et de diffusion d'une série d'informations liées aux changements qui affectent la qualité de l'environnement, la disponibilité et la gestion des ressources, les risques naturels. La mise en œuvre du GMES répond à une double préoccupation: conserver l'environnement naturel mondial et réduire ou anticiper les menaces qui pèsent sur la sécurité de la population. Il est axé essentiellement sur l'utilisation de techniques d'observation de la Terre, dont le but est de maintenir une veille adéquate à long terme sur les principaux paramètres des paysages (tels que l'occupation et l'affectation des sols, la dégradation ou l'épuisement des ressources, etc.) à différents niveaux géographiques. Il nécessitera également des techniques destinées à faciliter l'évaluation des risques naturels et la gestion des catastrophes. Le CCR se concentrera sur la mise au point d'applications utiles pour la politique de l'UE, qui alimenteront le concept du GMES dans trois domaines de travail: soutien des accords internationaux sur l'environnement, évaluation des risques, évaluation de la pression exercée sur l'environnement.

2.3. Prospective technologique

La définition des politiques de l'UE dépend de plus en plus de l'anticipation et de la compréhension des progrès des sciences et des technologies et du milieu social et économique. Les compétences du CCR dans l'analyse des interrelations entre la technologie et la société, et son expérience dans la coordination de recherches prospectives transsectorielles et multidisciplinaires à l'échelle internationale, contribueront à la mise en œuvre des objectifs de l'Espace européen de la recherche (EER). D'un bout à l'autre du programme-cadre 2002-2006, les activités du CCR dans ce domaine de recherche seront fondées sur une collaboration étroite avec la DG «Recherche» et d'autres DG clientes. L'activité sera centrée sur les aspects suivants:

- prospective techno-économique
- forum de coopération internationale en matière de prospective

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Prospective techno-économique

Le CCR entreprendra des études de prospective à moyen et long terme sur les développements technologiques déterminants qui touchent l'UE et leur impact sur la croissance, le développement durable, l'emploi, la cohésion sociale et la compétitivité. Cette activité comprendra aussi la réalisation d'analyses de fond et la fourniture d'informations qui seront précieuses pour l'exécution des tâches du CCR dans ses domaines de compétence spécifiques. Elle inclura une analyse prospective destinée à déceler les goulets d'étranglement technologiques et les perspectives, incluant des estimations quantitatives, la sélection de technologies prometteuses et la détermination des conditions nécessaires à leur adoption.

Forum de coopération internationale en matière de prospective

Le CCR renforcera ses relations de travail avec des laboratoires d'idées internationaux et des conseillers de haut niveau, en donnant suite aux expériences réussies [par ex. le réseau ESTO (Observatoire européen de la science et de la technologie), le groupe d'économistes de haut niveau] et en poursuivant l'établissement d'un cadre de coopération internationale en matière de prospective. Un mécanisme permettant de mettre en commun les analyses relatives aux principaux défis récents se révélera particulièrement utile pour promouvoir le rôle de l'Europe dans les débats internationaux sur la science et la gouvernance. Un système de référence commun pour l'analyse prospective orientée vers l'action sera mis en place dans le cadre d'exercices régionaux, où les pays candidats feront l'objet d'une attention particulière.

2.4. Matériaux de référence et mesures

La reconnaissance des normes et des mesures dans les produits est un facteur important de la mise en œuvre des politiques communautaires liées à la sécurité des consommateurs, au libre-échange, à la compétitivité de l'industrie européenne et aux relations extérieures. Le CCR soutiendra en outre l'infrastructure métrologique européenne existante ou en cours de développement afin de produire des résultats d'une qualité démontrée, de mettre au point des mesures de référence spécifiques, de produire des matériaux de référence certifiés (MRC) pour améliorer leur acceptation à l'échelle internationale, d'organiser des programmes internationaux d'évaluation de mesures; il établira en outre des bases de données transnationales pour soutenir les politiques de l'UE. Dans l'ensemble du programme de travail du CCR, des méthodes et des matériaux de référence agréés sont nécessaires, que ce soit dans les domaines de l'environnement, de la sécurité sanitaire des aliments, de la santé publique ou de l'industrie nucléaire. En plus des tâches décrites dans les chapitres précédents, le CCR prévoit de soutenir la création d'un système européen de matériaux de référence certifiés. Le CCR sera ainsi en mesure de conseiller de manière avisée les services de la Commission sur les questions liées à la législation européenne et la pratique.

— BCR ⁽¹⁾ et matériaux de référence certifiés industriels

— métrologie dans le domaine de la chimie

⁽¹⁾ Bureau communautaire de référence.

PROPOSITION INITIALE

BCR et matériaux de référence certifiés

Cette activité concerne l'élaboration de concepts et de techniques pour la production et la certification de matériaux de référence, visant à améliorer leur acceptation mondiale dans le cadre de l'accord de reconnaissance mutuelle entre l'Union européenne et les États-Unis; il s'agit d'un domaine où le CCR conseille la DG «Commerce». Le CCR se concentrera sur la production de matériaux de référence certifiés par le BCR et de nouveaux MRC pour le contrôle des procédés et produits industriels. Pour soutenir la DG «Recherche», le CCR étendra dans la mesure du possible sa responsabilité pour le stockage et la distribution de matériaux de référence certifiés par le BCR à la gestion de la production et à la certification de nouveaux MRC issus d'actions indirectes. Les matériaux de référence nucléaires utilisés pour la comptabilité des matières nucléaires seront étendus à l'environnement.

Métrologie dans le domaine de la chimie

Le CCR continuera à représenter la Commission dans les organismes internationaux responsables du développement d'un système mondial de mesures chimiques. Les tâches stratégiques incluront le développement de techniques de mesures primaires, la production et la certification de matériaux de référence isotopiques de référence et l'organisation de programmes internationaux d'évaluation de mesures. Les thèmes abordés dépendent des besoins des politiques de l'UE et les évaluations sont largement tributaires de la participation de nombreux laboratoires, et notamment de ceux qui ont un rôle de référence à jouer dans leur secteur ou leur région. Grâce à l'établissement de réseaux (réseau PECOMET et MetMED), un soutien sera fourni aux pays candidats à l'adhésion et aux pays méditerranéens en vue de l'élaboration d'un système structuré de mesures en chimie.

2.5. Sécurité publique et lutte antifraude

Les problèmes de sécurité publique — prolifération d'armes de destruction massive, mondialisation de l'économie, violations de la vie privée et problèmes de vulnérabilité liés à l'internet, risques de catastrophes naturelles et technologiques — nécessitent une approche coordonnée à l'échelle internationale.

L'UE, à travers un certain nombre de mécanismes, fournit un cadre pour cette approche et a adopté une politique de tolérance zéro en matière de fraude. Ces initiatives et engagements politiques doivent bénéficier d'un appui scientifique et technique et le CCR conçoit ses programmes de manière à répondre directement à certaines de ces exigences spécifiques.

Le CCR a acquis au fil des ans des compétences très vastes et reconnues dans la sécurité et la lutte antifraude en général, dans l'exploitation de grandes infrastructures d'information et dans le traitement de systèmes complexes. Dans le programme-cadre 2002-2006, ces compétences seront mises à la disposition des institutions européennes utilisatrices en fonction de leurs priorités et de leurs besoins. Une importance accrue sera accordée à l'exploitation de réseaux avec d'autres institutions et parties intéressées, afin d'approfondir et d'élargir le soutien apporté. Le CCR se concentrera sur les aspects suivants:

PROPOSITION MODIFIÉE

Métrologie dans le domaine de la chimie et de la physique

Les informations recueillies par l'étude des interactions entre les neutrons et la matière sont capitales pour de nombreux domaines applicatifs. Les infrastructures seront maintenues pour permettre des recherches systématiques de métrologie fondamentale dans le domaine de la physique dans une vaste gamme d'énergies, en insistant sur l'intérêt de ces recherches pour la formation. L'activité «métrologie des radionucléides» concourt à la sécurité alimentaire, chimique et environnementale. Le CCR continuera à représenter la Commission dans les organismes internationaux responsables du développement d'un système mondial de mesures chimiques. Les tâches stratégiques incluront le développement de techniques de mesures primaires, la production et la certification de matériaux de référence isotopiques de référence et l'organisation de programmes internationaux d'évaluation de mesures. Les thèmes abordés dépendent des besoins des politiques de l'UE et les évaluations sont largement tributaires de la participation de nombreux laboratoires, et notamment de ceux qui ont un rôle de référence à jouer dans leur secteur ou leur région. Grâce à l'établissement de réseaux (réseau PECOMET et MetMED), un soutien sera fourni aux pays candidats à l'adhésion et aux pays méditerranéens en vue de l'élaboration d'un système structuré de mesures en chimie.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

- sécurité civile internationale
- risques et urgences naturels et technologiques
- cyber-sécurité
- contrôle du respect de la réglementation de l'UE et lutte anti-fraude

Sécurité civile internationale

Le CCR continuera à s'occuper des aspects techniques des efforts de l'UE dans le domaine du déminage humanitaire, premièrement pour améliorer la connaissance des technologies existantes en matière de relevé et de détection des champs de mines, par des essais et des activités de benchmarking, deuxièmement pour évaluer de nouvelles technologies et troisièmement pour accroître la visibilité, la transparence et l'efficacité des activités relevant de la politique communautaire de lutte contre les mines.

Le CCR, à travers l'initiative GMES, contribuera aussi à développer une capacité européenne permettant de mettre à la disposition des politiques européennes de sécurité, en temps opportun, des données satellitaires intégrées, des données environnementales et des données socio-économiques. Fort de ses compétences dans la protection des matières nucléaires, le CCR est prêt, le cas échéant, à traiter les questions techniques qui se poseraient en matière de non-prolifération des armes de destruction massive et de désarmement.

Risques et dangers naturels et technologiques

Le CCR continuera à soutenir les efforts visant à élaborer un cadre européen pour la prévision, l'évaluation, la gestion et la réduction des risques dans la Communauté. Dans le programme-cadre 2002-2006, le CCR poursuivra la mise au point d'une approche systématique de la gestion des risques naturels et technologiques. En ce qui concerne les risques technologiques (incidents dans l'aviation et risques industriels), les efforts du CCR seront axés sur l'exploitation et l'amélioration de systèmes de surveillance européens harmonisés [ECCAIRS⁽¹⁾, MAHB⁽²⁾, EPERC⁽³⁾] qui seront étendus aux pays candidats à l'adhésion. En ce qui concerne les risques naturels, le CCR entreprendra de doter l'Europe d'une capacité analogue. Parallèlement, les efforts visant à adopter une approche européenne commune à l'égard des inondations et des incendies de forêt se poursuivront, à travers des activités centrées sur l'intégration d'une modélisation avancée, de données de type traditionnel et de données satellitaires. Un lien avec l'initiative GMES sera mis en place. Différents réseaux, tels que le réseau européen de laboratoires de génie sismique, seront étendus à l'échelle internationale. De même, le CCR établira, en collaboration avec des partenaires européens, un réseau d'infrastructures expérimentales afin de mettre sur pied une initiative commune intégrée pour la sûreté structurelle.

⁽¹⁾ European Coordination Centre for Aircraft mandatory accident Reporting Systems (Centre européen de coordination des systèmes de comptes rendus d'incidents en navigation aérienne).

⁽²⁾ Major Accidents Hazard Bureau (Bureau des risques et des accidents majeurs).

⁽³⁾ European Pressure Equipment Research Council (Conseil européen de la recherche en équipements sous pression).

PROPOSITION MODIFIÉE

Le CCR, à travers l'initiative GMES, contribuera aussi à développer une capacité européenne permettant de mettre à la disposition des politiques européennes de sécurité, incluant l'aide humanitaire en temps opportun, des données satellitaires intégrées, des données environnementales et des données socio-économiques. Fort de ses compétences dans la protection des matières nucléaires, le CCR est prêt, le cas échéant, à traiter les questions techniques qui se poseraient en matière de non-prolifération des armes de destruction massive et de désarmement.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Cyber-sécurité

Le CCR exploitera l'expérience acquise dans le soutien de l'initiative de l'UE en matière de fiabilité, des systèmes de règlement extrajudiciaire des différends, ainsi que de l'observatoire des systèmes de paiements électroniques. En coopération étroite avec les services compétents de la Commission et les organisations des États membres, il soutiendra l'élaboration d'une réaction appropriée de l'UE aux risques liés à la délinquance informatique, aux atteintes à la vie privée et à la vulnérabilité inhérente à l'internet. Les efforts se concentreront sur les méthodes permettant de mieux caractériser ces risques, sur les critères à utiliser pour évaluer les contremesures techniques et les essais à effectuer sur celles-ci dans les installations du CCR, ainsi que sur la mise au point de mesures, d'indications et de statistiques adéquates et harmonisées, en consultation avec d'autres parties intéressées, et notamment Europol. Le CCR gèrera également un site internet sur le thème de la cybercriminalité et fera rapport sur son état d'avancement au Forum de l'Union européenne établi dans le cadre de la communication de la Commission intitulée «Créer une société de l'information plus sûre en renforçant la sécurité des infrastructures de l'information et en luttant contre la cybercriminalité» [COM(2000) 890 final].

Contrôle du respect de la réglementation de l'UE et lutte antifraude

Le CCR soutient les efforts de la Commission pour accroître l'efficacité des mesures antifraude, tant en fournissant des technologies avancées aux organismes qui travaillent à l'échelon de l'UE qu'en aidant les États membres à utiliser les technologies les plus récentes. Le CCR, travaillant en étroite coopération avec les services de la Commission concernés, continuera à soutenir comme il se doit la politique agricole commune, la politique commune de la pêche et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). À côté de l'exploration des applications possibles des nouvelles technologies — analyse de l'ADN pour l'identification du bétail, interprétation des images par satellite pour la surveillance des superficies cultivées ou l'identification des navires de pêche, corrélation croisée de l'analyse isotopique de boissons et de denrées alimentaires pour en déterminer le contenu et l'origine, collecte de renseignements provenant de sources ouvertes, technologies linguistiques permettant d'analyser des documents multilingues — le CCR continuera à offrir à ses clients un savoir intégré couvrant la totalité du cycle allant de la saisie des données à la visualisation et à l'estimation, en passant par la fusion et l'extraction des données.

Le CCR mettra également à profit son expérience méthodologique pour alimenter le processus d'élaboration des politiques en informations actualisées, fiables et «socialement robustes». Cet objectif sera atteint, en ce qui concerne les statistiques officielles, grâce à la coordination, avec Eurostat, des réseaux de recherches thématiques axés sur les indicateurs à court terme, l'analyse des cycles commerciaux et l'analyse financière, et grâce à l'élaboration d'une méthodologie d'assurance qualité pour l'apport scientifique à la gouvernance.

Une importance accrue sera accordée aux systèmes d'alerte rapide et à la détection des tendances, à la diffusion des informations, à la sensibilisation et au partage de connaissances avec les laboratoires partenaires dans les États membres. Le problème de la fraude ne sera pas abordé sous l'angle des cas individuels, mais à un niveau systémique, celui de l'élaboration de procédures et de réglementations moins bureaucratiques et moins susceptibles d'engendrer des fraudes.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

ANNEXE II

RÉPARTITION INDICATIVE DU MONTANT

<i>(en millions d'euros)</i>	
Activité	Montant
Alimentation, produits chimiques et santé	207
Environnement et développement durable	286
Activités horizontales	222
— prospective technologique; matériaux de référence et mesures; sécurité publique et lutte antifraude	
Total	715 ⁽¹⁾ ⁽²⁾

⁽¹⁾ Dont approximativement 6 % peuvent être alloués à la recherche exploratoire et jusqu'à 2 % à l'exploitation des résultats obtenus par le CCR lui-même et au transfert technologique.

⁽²⁾ Ce total inclut la contribution budgétaire du CCR nécessaire à sa participation aux actions indirectes.

<i>(en millions d'euros)</i>	
Activité	Montant
Alimentation, produits chimiques et santé	212
Environnement et développement durable	286
Activités horizontales	262
— prospective technologique; matériaux de référence et mesures; sécurité publique et lutte antifraude (222 millions d'euros)	
— formation à la recherche; accès aux infrastructures (40 millions d'euros)	
Total	760 ⁽¹⁾ ⁽²⁾

⁽¹⁾ Dont approximativement 6 % peuvent être alloués à la recherche exploratoire et jusqu'à 2 % à l'exploitation des résultats obtenus par le CCR lui-même et au transfert technologique.

⁽²⁾ Ce total inclut la contribution budgétaire du CCR nécessaire à sa participation aux actions indirectes.

ANNEXE III

RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

1. La Commission, après consultation du conseil d'administration du CCR, met en œuvre l'action directe sur la base des objectifs scientifiques et des matières décrites à l'annexe I. Les activités liées à cette action sont menées dans les instituts pertinents du Centre commun de recherche (CCR).
2. Dans la mise en œuvre de ses activités, le CCR, lorsque cela sera approprié et possible, participera aux réseaux de laboratoires privés et publics dans les États membres ou aux consortiums européens de recherche soutenant le processus d'élaboration des politiques européennes. Une attention particulière sera prêtée à la coopération avec l'industrie, en particulier avec les petites et moyennes entreprises. Les organismes de recherche établis dans les pays tiers peuvent également coopérer aux projets, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 6 du programme-cadre et, le cas échéant, aux accords de coopération scientifique et technique entre la Communauté et les pays tiers en cause. Une attention particulière sera prêtée à la coopération entre les laboratoires et les instituts de recherche des pays candidats ainsi que des pays d'Europe centrale et orientale et de l'ex-Union soviétique.

Inchangé

Le CCR utilisera aussi des mécanismes appropriés afin de déterminer en permanence les exigences et les besoins de ses clients et utilisateurs et de les faire participer aux activités correspondantes.

Les connaissances acquises lors de la mise en œuvre des projets seront diffusées par le CCR lui-même (en tenant compte des éventuelles restrictions pour des raisons de confidentialité).

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

3. Les mesures d'accompagnement comprennent:

- l'organisation de visites par le personnel du CCR dans les laboratoires nationaux, les laboratoires industriels et les universités;
 - la promotion de la mobilité des jeunes chercheurs, en particulier ceux des pays candidats, avec un encouragement particulier à la participation des femmes;
 - la formation spécialisée en soutien à l'élaboration et/ou à la mise en œuvre des politiques européennes, en mettant l'accent sur la pluridisciplinarité;
 - l'organisation de visites de chercheurs et d'experts nationaux détachés, venant notamment des pays candidats, dans les instituts du CCR, avec un encouragement particulier à la participation des femmes;
 - l'échange systématique d'informations, notamment par l'organisation de séminaires, d'ateliers, de colloques ainsi que par des publications scientifiques;
 - l'évaluation indépendante des performances des projets et des programmes du point de vue scientifique et stratégique.
-

Proposition modifiée de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine «Énergie nucléaire» (2002-2006) ⁽¹⁾

(2002/C 181 E/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2002) 43 final — 2001/0125(CNS)

(Présentée par la Commission le 31 janvier 2002 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 240 E du 28.8.2001, p. 249.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Inchangé

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

(1) Par sa décision .../Euratom, le Conseil a adopté le programme-cadre pluriannuel (2002-2006) de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et d'enseignement dans le but d'aider à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (ci-après dénommé «programme-cadre»), qui doit être mis en œuvre au moyen de programme(s) de recherche et de formation établis conformément à l'article 7 du traité, qui fixent les règles détaillées de leur mise en œuvre, ainsi que leur durée, et prévoient les moyens jugés nécessaires pour ce faire.

(1) Par sa décision .../Euratom, le Conseil a adopté le sixième programme-cadre pluriannuel (2002-2006) de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et d'enseignement dans le but d'aider à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (ci-après dénommé «programme-cadre»), qui doit être mis en œuvre au moyen de programme(s) de recherche et de formation établis conformément à l'article 7 du traité, qui fixent les règles détaillées de leur mise en œuvre, ainsi que leur durée, et prévoient les moyens jugés nécessaires pour ce faire.

(2) Les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du programme-cadre, adoptées par la décision n° .../EURATOM du Conseil (ci-après dénommées «règles de participation»), s'appliquent au présent programme.

Inchangé

(3) Les dépenses administratives de la Commission pour la mise en œuvre du présent programme tiennent compte du nombre élevé de membres du personnel détachés dans les laboratoires des États membres et affectés au projet ITER.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (4) Dans la mise en œuvre du présent programme, il convient particulièrement de favoriser la mobilité des chercheurs ainsi que l'innovation dans la Communauté, de même que les activités de coopération internationale avec des pays tiers et des organisations internationales. Les pays candidats à l'adhésion devront faire l'objet d'une attention particulière.
- (5) Les activités de recherche menées dans le cadre de ce programme doivent respecter des principes éthiques fondamentaux, notamment ceux qui figurent dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- (6) Suite à la communication de la Commission «Femmes et sciences» ⁽¹⁾ et aux résolutions du Conseil ⁽²⁾ et du Parlement européen ⁽³⁾ sur ce thème, un plan d'action visant à renforcer et accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche est mis en œuvre.
- (7) Le présent programme devrait être mis en œuvre d'une manière souple, efficace et transparente, en tenant compte des intérêts en présence, notamment de ceux des milieux scientifiques et industriels, et des utilisateurs et du monde politique. Les activités de recherche menées dans le cadre du programme devront être adaptées, le cas échéant, aux besoins des politiques communautaires et au progrès scientifique et technologique.
- (4) Le présent programme est ouvert à la participation des pays ayant conclu les accords nécessaires à cet effet, mais également, au niveau de projets et selon le critère de l'intérêt partagé, à la participation d'entités de pays tiers et d'organisations internationales de coopération scientifique.
- (5) Dans la mise en œuvre du présent programme, il convient particulièrement de favoriser la mobilité des chercheurs ainsi que l'innovation dans la Communauté, de même que les activités de coopération internationale avec des pays tiers et des organisations internationales. Les pays candidats à l'adhésion devront faire l'objet d'une attention particulière.
- (6) Les activités de recherche menées dans le cadre de ce programme doivent respecter des principes éthiques fondamentaux, notamment ceux qui sont énoncés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que la nécessité de tenir compte de l'acceptabilité de ces activités par le public.
- (7) Suite à la communication de la Commission «Femmes et sciences» ⁽¹⁾ et aux résolutions du Conseil ⁽²⁾ et du Parlement européen ⁽³⁾ sur ce thème, un plan d'action visant à renforcer et accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche est mis en œuvre; ce plan devrait assurer l'égalité des chances, sans distinction de sexe.
- (8) Le présent programme devrait être mis en œuvre d'une manière souple, efficace et transparente, en tenant compte des intérêts en présence, notamment de ceux des milieux scientifiques et industriels, et des utilisateurs et du monde politique. Les activités de recherche menées dans le cadre du programme devront être adaptées, le cas échéant, aux besoins des politiques communautaires et au progrès scientifique et technologique.
- (9) La participation aux activités du présent programme sera encouragée par la publication des informations nécessaires sur le contenu de ces activités, les conditions et les procédures y afférentes, qui devront, en temps opportun et de manière complète, être mises à la disposition des participants potentiels, notamment ceux des pays candidats associés et des autres pays associés.

⁽¹⁾ COM(1999) 76.

⁽²⁾ Résolution du 20 mai 1999 (JO C 201 du 16.7.1999).

⁽³⁾ Résolution du 3 février 2000, PE 284.656.

⁽¹⁾ COM(1999) 76.

⁽²⁾ Résolution du 20 mai 1999 (JO C 201 du 16.7.1999).

⁽³⁾ Résolution du 3 février 2000, PE 284.656.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(8) La Commission devrait faire procéder, en temps utile, à une évaluation indépendante des actions réalisées dans les domaines couverts par le présent programme.

(10) La Commission fera procéder, en temps utile, à une évaluation indépendante des actions réalisées dans les domaines couverts par le présent programme, dans un esprit d'ouverture à l'égard de tous les acteurs concernés.

(9) Le comité scientifique et technique a été consulté,

(11) Le comité scientifique et technique a été consulté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Inchangé

Article premier

1. Conformément au programme-cadre, un programme spécifique de recherche et de formation concernant l'Énergie nucléaire (ci-après dénommé «programme spécifique») est arrêté pour la période allant du [...] au 31 décembre 2006.

1. Conformément au sixième programme-cadre, un programme spécifique de recherche et de formation concernant l'Énergie nucléaire (ci-après dénommé «programme spécifique») est arrêté pour la période allant du [...] au 31 décembre 2006.

2. Les objectifs ainsi que les priorités scientifiques et technologiques du programme spécifique figurent à l'annexe I.

Inchangé

Article 2

Conformément à l'annexe II du programme-cadre, le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme spécifique s'élève à 900 millions d'euros, dont 16,5 % au maximum sont consacrés aux dépenses administratives de la Commission. Une répartition indicative de ce montant figure à l'annexe II de la présente décision.

Conformément à l'annexe II du programme-cadre, le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme spécifique s'élève à 940 millions d'euros, dont 16,5 % au maximum sont consacrés aux dépenses administratives de la Commission. Une répartition indicative de ce montant figure à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Toutes les activités de recherche menées au titre du programme spécifique doivent être réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux.

*Article 3**Article 4*

1. Les modalités de la participation financière de la Communauté au programme spécifique sont définies à l'article 2, paragraphe 2, du programme-cadre.

Inchangé

2. Le programme spécifique est mis en œuvre au moyen des instruments définis à l'annexe III.

3. Les règles de participation s'appliquent au programme spécifique.

PROPOSITION INITIALE

Article 4

1. La Commission établit un programme de travail pour la mise en œuvre du programme spécifique, qui précise plus en détail les objectifs et les priorités scientifiques et technologiques énoncés à l'annexe I, ainsi que le calendrier de la mise en œuvre.

2. Le programme de travail tient compte des activités de recherche pertinentes effectuées par les États membres, les États associés et les organisations européennes et internationales. Il est mis à jour en fonction des besoins.

Article 5

1. La Commission est chargée de l'exécution du programme spécifique.

2. Pour la mise en œuvre du programme spécifique, la Commission est assistée par un comité consultatif. La composition de ce comité peut varier selon les sujets figurant à son ordre du jour. Pour ce qui concerne les aspects tenant à la fission, la composition, les procédures et les modalités de fonctionnement applicables à ce comité sont celles fixées par la décision du Conseil 84/338/Euratom, CECA, CEE ⁽¹⁾ relative aux comités consultatifs en matière de gestion et de coordination. En ce qui concerne les aspects ayant trait à la fusion, ce sont celles fixées par la décision du Conseil du 16 décembre 1980 relative au comité consultatif pour le programme fusion.

Article 6

1. Conformément à l'article 4 du programme-cadre, la Commission présente régulièrement des rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme spécifique.

2. La Commission fait procéder à l'évaluation indépendante, prévue à l'article 5 du programme-cadre, des actions réalisées dans les domaines relevant du programme spécifique.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 5

1. La Commission établit un programme de travail pour la mise en œuvre du programme spécifique, qui précise plus en détail les objectifs et les priorités scientifiques et technologiques énoncés à l'annexe I, y compris les instruments à utiliser en priorité, ainsi que le calendrier de la mise en œuvre.

2. Le programme de travail tient compte des activités de recherche pertinentes effectuées par les États membres, les États associés et les organisations européennes et internationales. Il est mis à jour en fonction des besoins, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'instruments en priorité.

Article 6

Inchangé

Article 7

1. Conformément à l'article 45, paragraphe 2, du programme-cadre, la Commission présente régulièrement des rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme spécifique; ceux-ci contiennent des informations sur les aspects financiers.

2. La Commission fait procéder à un suivi et à une évaluation indépendants, prévus aux articles 5 et 6 du programme-cadre, des actions réalisées dans les domaines relevant du programme spécifique.

Article 8

Inchangé

⁽¹⁾ JO L 177 du 4.7.1984, p. 25.

ANNEXE I

OBJECTIFS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES ET GRANDES LIGNES DES ACTIONS

1. INTRODUCTION

Inchangé

L'énergie nucléaire, qui fournit aujourd'hui 35 % de l'électricité produite dans l'Union européenne, représente un élément du débat sur les moyens de lutter contre le changement climatique et de réduire la dépendance énergétique de l'UE. Mais d'importants défis sont à relever. La fusion thermonucléaire contrôlée constitue une des options à long terme pour l'approvisionnement énergétique, en particulier pour la fourniture centralisée d'électricité de base. Il importe par priorité de progresser dans la démonstration de sa faisabilité scientifique et technologique et dans l'évaluation de ses qualités de durabilité. À court terme, il faut trouver des solutions pour éliminer les déchets nucléaires par des moyens acceptables pour la société, plus particulièrement par la mise en œuvre de solutions techniques à la gestion des déchets à longue durée de vie. Des concepts innovateurs pour une exploitation plus sûre de l'énergie nucléaire de fission devraient être étudiés à titre de possibles contributions à la satisfaction des besoins énergétiques européens dans les décennies à venir.

L'énergie nucléaire, qui fournit aujourd'hui 35 % de l'électricité produite dans l'Union européenne, représente un élément du débat sur les moyens de lutter contre le changement climatique et de réduire la dépendance énergétique de l'UE. Mais d'importants défis sont à relever. La fusion thermonucléaire contrôlée constitue une des options à long terme pour l'approvisionnement énergétique, en particulier pour la fourniture centralisée d'électricité de base. Il importe par priorité de progresser dans la démonstration de sa faisabilité scientifique et technologique et dans l'évaluation de ses qualités de durabilité. À court terme, il faut trouver des solutions pour éliminer les déchets nucléaires par des moyens acceptables pour la société, plus particulièrement par la mise en œuvre de solutions techniques à la gestion des déchets à longue durée de vie. Des concepts innovateurs pour une exploitation plus sûre de l'énergie nucléaire de fission devraient être étudiés à titre de possibles contributions à la satisfaction des besoins énergétiques européens dans les décennies à venir. Il faut maintenir les normes élevées de radioprotection qui existent dans la Communauté en procédant à des recherches ciblées et coordonnées, notamment sur les effets de faibles niveaux d'exposition.

Une importante coopération est déjà en place dans ce domaine à l'échelon européen, comprenant des échanges de scientifiques et des programmes de recherche communs. En ce qui concerne les déchets nucléaires et les autres activités, cette coopération sera intensifiée et approfondie dans le cadre des programmes et des projets, dans la perspective d'une meilleure utilisation des ressources (à la fois les ressources humaines et les infrastructures expérimentales) et d'un rapprochement des points de vue en Europe sur les principaux problèmes et les grandes approches, en tenant compte des impératifs de l'Espace européen de la recherche. Des liens seront mis en place avec les programmes nationaux et la création de réseaux sera encouragée avec les pays tiers, notamment les États-Unis, le Canada et le Japon. Dans le cas de la fusion, la Communauté et les États membres continueront de collaborer sur la base d'un programme d'activités intégré.

Une importante coopération est déjà en place dans ce domaine à l'échelon européen, comprenant des échanges de scientifiques et des programmes de recherche communs. En ce qui concerne les déchets nucléaires, la radioprotection et les autres activités, cette coopération sera intensifiée et approfondie dans le cadre des programmes et des projets, afin de faire une meilleure utilisation des ressources (à la fois les ressources humaines et les infrastructures expérimentales) et de rapprocher les points de vue en Europe sur les principaux problèmes et les grandes approches, en tenant compte des impératifs de l'Espace européen de la recherche. Des liens seront mis en place avec les programmes nationaux et la création de réseaux sera encouragée avec les pays tiers, notamment les États-Unis, les nouveaux États indépendants de l'ancienne Union soviétique (NEI), le Canada et le Japon. Dans le cas de la fusion, la Communauté, les États membres et les pays associés aux activités couvertes par le programme-cadre Euratom continueront de collaborer sur la base d'un programme d'activités intégré.

La coordination sera assurée avec le programme du CCR relatif à la sûreté et à la sécurité nucléaires.

Inchangé

2. DOMAINES THÉMATIQUES PRIORITAIRES

2.1. Recherche dans le domaine de l'énergie de fusion

Objectifs

L'énergie de fusion pourrait contribuer, dans la seconde moitié du siècle, à produire à grande échelle, sans dégagement d'émissions, l'électricité destinée à assurer la charge de base. Les progrès accomplis dans la recherche sur l'énergie de fusion justifient un nouvel effort important pour réaliser l'objectif à long terme, à savoir la création d'une centrale à fusion. Les travaux théoriques et les études expérimentales menés sur les systèmes déjà en place dans

PROPOSITION INITIALE

le monde, notamment le JET, ont démontré que les conditions scientifiques et techniques sont désormais réunies pour procéder à la construction, après la génération du JET, d'un nouveau dispositif expérimental dont l'objectif est de démontrer la faisabilité scientifique et technologique de la production d'énergie de fusion. La collaboration qui s'est organisée à l'échelle mondiale autour de la recherche sur l'énergie de fusion a progressé et entame à présent la conception technique détaillée d'une machine «Next Step» de ce type, l'ITER, dont les objectifs sont la combustion prolongée en fonctionnement inductif avec une amplification de puissance $Q > 10$, démontrant la production d'une puissance de fusion de 400 MW durant environ 400 secondes, qui pourrait permettre l'étude des plasmas en combustion dans des conditions applicables à la production d'énergie.

Les activités d'étude de projet de l'ITER ayant été menées à bonne fin, il est à présent possible, en cohérence avec l'orientation vers le réacteur des activités communautaires de recherche sur l'énergie de fusion, de prendre une décision quant à la réalisation de la machine «Next Step». Soumise à une issue positive des négociations internationales sur les conditions juridiques et institutionnelles de la constitution de l'ITER en tant que personne morale et des négociations en vue de la mise en œuvre commune du projet (construction, fonctionnement, exploitation et déclassé-ment), une décision spécifique pourrait être recherchée au cours de la période 2003-2004, pour que la construction puisse effectivement commencer pendant la période 2005-2006. La période 2003-2006 doit dès lors être considérée comme une période de transition marquée par la nécessité de rationaliser les activités européennes en raison de la nette orientation du programme en faveur du «Next Step». La proposition budgétaire pour la recherche dans le domaine de l'énergie de fusion au cours de la période 2003-2006 prévoit que, sur une enveloppe totale de 700 millions d'euros, 200 millions sont réservés à la réalisation de l'ITER.

En cas de décision positive, la réalisation du «Next Step» mobilisera d'importantes ressources humaines et financières. La décision de procéder à l'exécution du projet imposera d'adapter les efforts actuellement déployés par les partenaires européens de l'Euratom dans le domaine de la fusion et entraînera des changements sur le plan de l'organisation, notamment pour gérer ensemble la participation européenne à l'ITER. Le montant de 500 millions d'euros est destiné à permettre la poursuite d'un programme cohérent de R&D, notamment pour assurer la transition entre les activités menées actuellement dans le cadre des Associations⁽¹⁾ et du JET et ce qui est appelé à devenir le «programme d'accompagnement» dans le domaine de la physique et des technologies de fusion lorsque la construction de la machine «Next Step»/ITER aura atteint sa vitesse de croisière après 2006.

Priorités

i) *Programme des Associations dans le domaine de la physique et des technologies*

Le programme des Associations comprendra les éléments suivants.

- R&D en physique de fusion et ingénierie des plasmas, centrée sur l'étude et l'évaluation des méthodes de confinement magnétique, comprenant notamment la poursuite de la construction du «stellarator» Wendelstein 7-X et l'exploitation des installations existantes dans les Associations Euratom;

⁽¹⁾ Instituées par des contrats d'association conclus entre la Communauté et des entités dans les États membres.

PROPOSITION MODIFIÉE

Les activités d'étude de projet de l'ITER ayant été menées à bonne fin, il est à présent possible, en cohérence avec l'orientation vers le réacteur des activités communautaires de recherche sur l'énergie de fusion, de prendre une décision quant à la réalisation de la machine «Next Step». Soumise à une issue positive des négociations internationales sur les conditions juridiques et institutionnelles de la constitution de l'ITER en tant que personne morale et des négociations en vue de la mise en œuvre commune du projet (construction, fonctionnement, exploitation et déclassé-ment), une décision spécifique pourrait être recherchée au cours de la période 2003-2004, pour que la construction puisse effectivement commencer pendant la période 2005-2006. La période 2003-2006 doit dès lors être considérée comme une période de transition marquée par la nécessité de rationaliser les activités européennes en raison de la nette orientation du programme en faveur du «Next Step». La proposition budgétaire pour la recherche dans le domaine de l'énergie de fusion au cours de la période 2003-2006 prévoit que, sur une enveloppe totale de 750 millions d'euros, un montant maximal de 200 millions est réservé à la réalisation de l'ITER.

En cas de décision positive, la réalisation du «Next Step» mobilisera d'importantes ressources humaines et financières. La décision de procéder à l'exécution du projet imposera d'adapter les efforts actuellement déployés par les partenaires européens de l'Euratom dans le domaine de la fusion et entraînera des changements sur le plan de l'organisation, notamment pour gérer ensemble la participation européenne à l'ITER. Le montant de 550 millions d'euros est destiné à permettre la poursuite d'un programme cohérent de R&D, notamment pour assurer la transition entre les activités menées actuellement dans le cadre des Associations⁽¹⁾ et du JET et ce qui est appelé à devenir le «programme d'accompagnement» dans le domaine de la physique et des technologies de fusion lorsque la construction de la machine «Next Step»/ITER aura atteint sa vitesse de croisière après 2006.

Inchangé

⁽¹⁾ Instituées par des contrats d'association conclus entre la Communauté et des entités dans les États membres.

PROPOSITION INITIALE

- Activités structurées de R&D dans les technologies de fusion, notamment la recherche sur les matériaux de fusion et la participation aux activités de R&D en vue du démantèlement du JET, qui est prévue au terme de son exploitation;
- Étude des aspects socioéconomiques, centrée sur l'évaluation des coûts économiques et l'acceptabilité sociale de l'énergie de fusion, complétant les études complémentaires relatives aux aspects liés à la sûreté et à l'environnement, sur la coordination, dans le cadre d'une activité «keep-in-touch», des activités de recherche civile des États membres dans le domaine du confinement inertiel et d'autres concepts éventuels, sur la diffusion des résultats et l'information du public, sur la mobilité et la formation; sur la mobilité et la formation.

Dans le cadre de la participation au programme des Associations, la priorité sera accordée aux actions multilatérales, dans le but de privilégier les projets communs, notamment ceux qui concernent directement l'exploitation du JET, le «Next Step»/ITER et/ou la formation du personnel. En fonction de la décision qui sera prise sur la réalisation de l'ITER et son calendrier, le soutien communautaire actuellement apporté aux activités des Associations sera adapté et la fermeture progressive d'un certain nombre d'installations sera envisagée. Il faudra prévoir des moyens suffisants pour assurer une forte coordination européenne des activités dans le domaine de la fusion, coordination dont l'utilité n'a fait que se confirmer au fil des années.

La portée du programme intérieur d'accompagnement dans le domaine de la physique et des technologies de fusion, à mener dans les Associations et l'industrie européenne pour profiter au mieux de l'ITER, dépendra a) de l'ampleur de la participation européenne à l'ITER et b) de son lieu d'implantation. Il pourrait comprendre des investissements visant à conserver en Europe l'expérimentation de machines de fusion de classe mondiale après la mise en service de l'ITER, et un programme approprié de développement technologique.

ii) *Exploitation des installations du JET*

L'exploitation des installations du JET se poursuivra dans le cadre du «European Fusion Development Agreement» (EFDA), en vue de mener à bien l'exploitation des gains de performance actuellement en cours. L'utilisation des installations du JET devra être suspendue, le moment venu, pour permettre la réattribution des ressources en question au «Next Step»/ITER.

iii) *«Next Step»/ITER*

La proposition de programme-cadre Euratom (2002-2006) prévoit la poursuite des activités «Next Step» en vue de participer à sa construction au cours de la seconde moitié de sa durée. Cependant, étant donné que les décisions relatives à l'ITER ne dépendent pas uniquement des institutions de l'UE mais également de ses partenaires internationaux, le programme d'activités proposé doit demeurer ouvert quant au lieu d'implantation et au cadre qui seront finalement choisis pour le «Next Step»/ITER et à la teneur précise du programme intérieur d'accompagnement.

PROPOSITION MODIFIÉE

La proposition de programme-cadre Euratom (2002-2006) prévoit la poursuite des activités «Next Step» en vue de participer à sa construction au cours de la seconde moitié de sa durée. Cependant, étant donné que les décisions relatives à l'ITER ne dépendent pas uniquement des institutions de l'UE mais également de ses partenaires internationaux, le programme d'activités proposé doit demeurer ouvert quant au lieu d'implantation et au cadre qui seront finalement choisis pour le «Next Step»/ITER et à la teneur précise du programme intérieur d'accompagnement. Les études réalisées en préparation au choix de sites européens possibles seront achevées.

PROPOSITION INITIALE

La participation de l'UE à l'ITER comprendrait une participation à la construction des équipements et installations situés dans le périmètre du site de l'ITER et nécessaires à son exploitation, ainsi qu'une participation aux frais de personnel et de gestion et à la prise en charge du projet pendant la phase de construction. L'ampleur et la nature de cette participation dépendront du résultat des négociations avec les partenaires internationaux de l'UE, ainsi que de la localisation du site de l'ITER. Si l'ITER s'implante en Europe, la participation de l'UE comprendra également une participation aux frais incombant à l'Europe en tant que partie hôte.

2.2. Traitement et stockage des déchets radioactifs

Objectifs

L'absence de consensus, même approximatif, en matière de gestion et de stockage des déchets constitue l'un des principaux freins au maintien et au développement de l'utilisation de l'énergie nucléaire. C'est en particulier le cas en ce qui concerne le stockage des éléments radioactifs à vie longue dans des dépôts géologiques, qui demeurera nécessaire quel que soit le mode de gestion choisi pour le combustible usé et les déchets de haute activité. La recherche ne peut, à elle seule, suffire à convaincre l'opinion, mais elle est nécessaire pour développer et mettre à l'épreuve les technologies de mise en dépôt, rechercher des sites appropriés, assurer une meilleure compréhension des principes scientifiques de base ayant trait à la sûreté et aux méthodes d'évaluation de la sûreté et mettre au point des processus de décision considérés comme équitables par les parties concernées.

La recherche est également nécessaire pour étudier les possibilités offertes par les nouveaux types de réacteurs et/ou les nouveaux cycles de combustible afin d'assurer une meilleure utilisation des matières fissiles et de produire moins de déchets, en respectant par ailleurs certains critères de coût, et pour déterminer les perspectives d'exploitation à l'échelle industrielle, dans des conditions acceptables sur le plan de la sûreté et du coût, des techniques de séparation et de transmutation, théoriquement susceptibles de réduire les risques associés aux déchets.

Priorités de recherche

i) Recherche sur le stockage géologique

Il s'agit de mettre en place une base technique solide pour démontrer la sûreté du stockage géologique de déchets fortement radioactifs et de favoriser l'émergence d'un consensus européen sur les grandes questions liées au stockage des déchets.

- Perfectionnement des connaissances fondamentales, développement et essai de technologies: la recherche sera centrée sur les principaux processus physiques, chimiques et biologiques, l'interaction entre les diverses barrières naturelles et ouvragées, leur stabilité à long terme et les moyens de mettre en œuvre des technologies de stockage dans des laboratoires de recherche souterrains.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

2.2. Gestion des déchets radioactifs

Inchangé

La recherche est également nécessaire pour étudier les possibilités techniques et économiques offertes par les concepts de production d'énergie nucléaire capables d'assurer une meilleure utilisation des matières fissiles et de produire moins de déchets, et par les techniques de séparation et de transmutation pour réduire les risques associés aux déchets à l'échelle industrielle.

Inchangé

Il s'agit de mettre en place une base technique solide pour démontrer la sûreté du stockage géologique du combustible usé et des déchets à longue durée de vie et de favoriser l'émergence d'un consensus européen sur les grandes questions liées au stockage des déchets.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

- Outils nouveaux et améliorés: la recherche sera centrée sur la modélisation des performances, l'évaluation de la sûreté et les méthodes de démonstration de la sûreté à long terme, comprenant des analyses de sensibilité et d'incertitude et l'évaluation de nouvelles méthodes de mesure des performances et de processus répondant aux préoccupations de l'opinion publique dans le domaine du stockage des déchets.

ii) *Séparation et transmutation et autres; nouveaux de réacteurs*

Il s'agit de trouver des solutions pratiques pour réduire la quantité et/ou les risques des déchets par des techniques de séparation et de transmutation et d'étudier les possibilités offertes par les nouveaux concepts de réacteurs.

- Séparation et transmutation: la recherche sera centrée sur la réalisation d'analyses fondamentales du concept général, la démonstration à titre expérimental des technologies de séparation les plus prometteuses, le perfectionnement des technologies de transmutation et l'évaluation de leur mise en œuvre à l'échelle industrielle.
- Nouveaux concepts de réacteurs: la recherche sera essentiellement centrée sur le réacteur à haute température, en ce qui concerne notamment le système de conversion de l'énergie pour le cycle direct, les propriétés des matériaux dans un environnement d'hélium à haute température, les techniques innovantes d'enrobage du combustible, les applications de chaleur industrielle et les questions de sûreté et d'autorisation.

PROPOSITION MODIFIÉE

- Outils nouveaux et améliorés: la recherche sera centrée sur les modèles d'évaluation des performances et de la sûreté et les méthodes de démonstration de la sûreté à long terme, comprenant des analyses de sensibilité et d'incertitude et le développement et l'évaluation de nouvelles méthodes de mesure des performances et de processus de meilleure gouvernance répondant de manière adéquate aux préoccupations de l'opinion publique dans le domaine du stockage des déchets.

ii) *Séparation et transmutation et autres concepts visant à produire moins de déchets lors de la production d'énergie nucléaire.*

Il s'agit de trouver des solutions pratiques pour réduire la quantité et/ou les risques des déchets par des techniques de séparation et de transmutation et d'étudier les possibilités offertes par les concepts de production d'énergie nucléaire générant moins de déchets.

Inchangé

- Concepts visant à produire moins de déchets: la recherche sera centrée sur l'exploration des possibilités d'utiliser plus efficacement les matières fissiles dans les réacteurs existants, ainsi que d'autres concepts visant à produire moins de déchets lors de la production d'énergie nucléaire.

2.3. Radioprotection

Objectifs

Les rayonnements sont couramment utilisés en médecine et dans l'industrie (notamment pour la production d'énergie nucléaire) et leur sûreté repose sur une politique rigoureuse en matière de radioprotection et sur sa mise en œuvre effective. La recherche communautaire soutient la politique européenne et a contribué à établir les niveaux élevés de protection que l'on observe en pratique. Ces normes doivent être maintenues et améliorées dans certains cas, et la recherche a un rôle essentiel à jouer dans ce processus. L'objectif principal est de lever les incertitudes sur les risques liés aux expositions prolongées à des doses faibles de rayonnements (c'est-à-dire à des niveaux habituels pour la population et sur les lieux de travail); ce sujet reste controversé sur le plan scientifique et politique et il a des implications importantes pour l'utilisation des rayonnements, tant en médecine que dans l'industrie. La recherche communautaire dans d'autres domaines sera axée sur une meilleure utilisation des efforts nationaux, principalement grâce à leur intégration plus poussée par la mise en réseau, et sur la recherche orientée lorsqu'elle peut compléter les programmes nationaux ou offrir des synergies avec ceux-ci.

Priorités de recherche:

- Quantification des risques associés à des expositions prolongées à des doses faibles: la recherche sera axée sur des études épidémiologiques de populations répondant à ces conditions d'exposition, complétées par des travaux de recherche en biologie cellulaire et moléculaire sur l'interaction entre les rayonnements et l'ADN, les cellules, les organes et l'organisme.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

3. AUTRES ACTIVITÉS DANS LE DOMAINE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRES

Objectifs

Les objectifs consistent à soutenir les politiques de l'UE dans les domaines de la santé, de la sûreté et de l'environnement et d'assurer une meilleure intégration de la recherche européenne sur la fission nucléaire et des autres utilisations des rayonnements ionisants.

Priorités de recherche

i) *Radioprotection*

Il s'agit d'étayer les normes communautaires en matière de radioprotection et leurs modalités d'application, de réagir de manière souple et rapide aux nouveaux besoins et de renforcer les capacités européennes par une meilleure intégration de l'effort de recherche. La recherche sera centrée sur:

- la quantification des risques liés aux expositions prolongées à des doses faibles, c'est-à-dire celles qu'on rencontre typiquement dans l'environnement et sur le lieu de travail, par des études épidémiologiques portant sur des populations répondant à ces conditions d'exposition, complétées par des travaux de recherche dans le domaine de la biologie cellulaire et moléculaire. La collaboration avec la Russie et les autres pays de la CEI sera essentielle pour avoir accès aux données concernant les populations exposées pouvant servir à l'étude;
- une meilleure intégration de la recherche européenne, notamment dans les domaines de la santé et de la protection de l'environnement, de la radioécologie, de la gestion de l'urgence et de l'environnement, de l'utilisation des rayonnements à des fins médicales et de l'exposition aux sources naturelles de rayonnements.

- Expositions médicales et sources naturelles de rayonnements: renforcer la sûreté et l'efficacité des utilisations médicales des rayonnements; mieux évaluer et gérer les sources naturelles, notamment les matières radioactives naturelles.
- Protection de l'environnement et radioécologie: bases conceptuelles et méthodologiques pour la protection de l'environnement; meilleures évaluation et gestion de l'impact des sources de rayonnement naturelles et artificielles sur l'homme et l'environnement.
- Gestion des risques et des urgences: meilleures approches pour la gouvernance des risques; gestion plus efficace et cohérente des situations d'urgence en Europe, notamment en matière de remise en état de zones contaminées.
- Protection du lieu de travail: amélioration de la surveillance et de la gestion des expositions à caractère professionnel dans les secteurs où les travailleurs sont exposés à des rayonnements.

3. AUTRES ACTIVITÉS DANS LE DOMAINE DES TECHNOLOGIES ET DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRES

Inchangé

Les objectifs consistent à soutenir les politiques de l'UE dans les domaines de la santé, de l'énergie et de l'environnement, afin de maintenir la capacité européenne à un niveau élevé dans les domaines importants non couverts par les priorités thématiques et de contribuer à la création de l'Espace européen de la recherche.

Inchangé

Supprimé

PROPOSITION INITIALE

ii) *Procédés innovants de production d'énergie nucléaire*

Il s'agit de rechercher d'éventuels concepts innovants pour la production d'énergie nucléaire. La recherche sera centrée sur:

- la poursuite du développement des concepts innovants de production de l'énergie nucléaire dans la mesure où ils présentent des avantages à long terme, notamment en termes de sûreté, de gestion des déchets, de coûts et de durabilité.

iii) *Enseignement et formation*

Il s'agit de mieux intégrer les activités européennes d'enseignement et de formation en sciences nucléaires pour lutter contre le déclin à la fois du nombre d'étudiants et des établissements de formation, afin que les compétences et les qualifications nécessaires soient disponibles pour continuer de garantir la sûreté d'utilisation de l'énergie nucléaire et des autres utilisations des rayonnements dans l'industrie et la médecine. Le soutien sera centré sur:

- la recherche d'une approche plus uniforme en ce qui concerne l'enseignement dans le domaine des sciences et du génie nucléaires en Europe et sa mise en œuvre, y compris une meilleure intégration des ressources et des capacités nationales.

Ce volet sera complété par des mesures de soutien sous la forme de bourses individuelles, de programmes spéciaux de formation, de réseaux de formation et de subventions pour jeunes chercheurs de l'ex-Union soviétique.

PROPOSITION MODIFIÉE

i) *Concepts innovants*

Il s'agit d'évaluer des concepts innovants et de développer des procédés améliorés et plus sûrs dans le domaine de l'énergie nucléaire. La recherche sera centrée sur:

- l'évaluation de concepts innovants et le développement de procédés améliorés et plus sûrs pour la production et l'exploitation de l'énergie nucléaire dans la mesure où ils présentent des avantages à long terme en termes de coût, de sûreté, d'impact environnemental, d'utilisation des ressources, de résistance à la prolifération ou de diversité d'application.

ii) *Enseignement et formation*

Il s'agit de mieux intégrer les activités européennes d'enseignement et de formation en sûreté et radioprotection pour lutter contre le déclin à la fois du nombre d'étudiants et des établissements de formation, afin que les compétences et les qualifications nécessaires soient disponibles pour continuer de garantir la sûreté d'utilisation de l'énergie nucléaire et des autres utilisations des rayonnements dans l'industrie et la médecine. Le soutien sera centré sur:

- la recherche d'une approche plus harmonisée en ce qui concerne l'enseignement dans le domaine des sciences et du génie nucléaires en Europe et sa mise en œuvre, y compris une meilleure intégration des ressources et des capacités nationales.

Ce volet sera complété par des mesures de soutien sous la forme de bourses, de programmes spéciaux de formation, de réseaux de formation, de subventions pour jeunes chercheurs des NEI et des PECO, et de l'accès transnational aux infrastructures.

iii) *Sûreté des installations nucléaires existantes*

L'objectif est d'améliorer la sûreté des installations nucléaires existantes dans les États membres et les pays candidats pour le reste de leur durée de vie opérationnelle et le déclassement qui suivra, en tirant parti des connaissances et de l'expérience considérables acquises au niveau international par la recherche expérimentale et théorique. La recherche sera centrée sur:

- la gestion des installations, y compris les effets du vieillissement et la performance du combustible; la gestion des accidents graves, et notamment la mise au point de codes de simulation numérique avancés; l'intégration des capacités et connaissances européennes résultant de la pratique du démantèlement; l'élaboration d'approches harmonisées de la sûreté et de meilleures pratiques, en matière d'exploitation et de réglementation, au niveau européen.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

ANNEXE II

RÉPARTITION INDICATIVE DU MONTANT

Types d'activités	Montant (en millions d'euros)
1. Domaines thématiques prioritaires de recherche	890
1.1. Fusion thermonucléaire contrôlée	750
1.2. Gestion des déchets radioactifs	90
1.3. Radioprotection	50
2. Autres activités dans le domaine des technologies et de la sûreté nucléaires	50
Total	940

ANNEXE III

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Dans la mise en œuvre du programme spécifique, et conformément aux décisions du Conseil relatives au programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des actions de recherche et de formation visant à aider à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002/.../Euratom), et aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du programme-cadre (2002/.../Euratom), la Commission recourt à différents instruments.

La Commission évaluera les propositions, conformément aux critères d'évaluation établis dans les décisions précitées, en vue de vérifier leur pertinence eu égard aux objectifs du programme, leur excellence scientifique et technologique, leur valeur ajoutée communautaire et la capacité de gestion des participants.

Inchangé

La Commission évaluera les propositions, conformément aux critères d'évaluation établis dans les décisions précitées.

En ce qui concerne les domaines thématiques prioritaires, la gestion des déchets radioactifs et la radioprotection, l'intérêt des nouveaux instruments (projets intégrés et réseaux d'excellence) comme un moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de masse critique, de simplification de la gestion et de valeur ajoutée européenne apportée par la recherche communautaire par rapport à ce qui se fait déjà au niveau national, ainsi que d'intégration des moyens de recherche est reconnu. Toutefois, la taille des projets n'est pas un critère d'exclusion et l'accès aux nouveaux instruments est assuré pour les PME et autres entités de petite taille.

Le recours aux nouveaux instruments sera effectif dès le lancement du sixième programme-cadre, là où ils sont appropriés dans chaque domaine thématique et, comme moyen prioritaire, tout en maintenant le recours aux projets de recherche spécifiques ciblés et aux actions de coordination.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Les actions indirectes de RDT mises en œuvre dans le domaine de la fusion thermonucléaire et dans le cadre de contrats, ou d'accords auxquels la Communauté est partie, ou d'entités juridiques dont la Communauté est membre, respectent les règles établies à leur égard, conformément à la décision relative aux règles de participation.

Dans la mise en œuvre du programme, la Commission peut avoir recours à une assistance technique.

En 2004, des experts indépendants procéderont à l'évaluation de l'efficacité de chacun de ces deux types d'instruments au regard de l'exécution du sixième programme-cadre.

A. Nouveaux instruments

Inchangé

A.1. Réseaux d'excellence

En général, le réseau s'organisera autour d'un noyau de participants auquel d'autres pourront s'associer. Dans le but de créer un centre d'excellence virtuel, ils intégreront une partie importante, voire la totalité de leurs activités de recherche dans le domaine concerné. Souvent multidisciplinaires, ces activités sont orientées en fonction d'objectifs à long terme et non de résultats précis définis à l'avance en termes de produits, procédés ou services.

Le but des réseaux d'excellence est de développer et renforcer l'excellence scientifique et technologique de la Communauté en intégrant, à l'échelle européenne, les capacités de recherche actuelles ou émergentes au niveau tant national que régional. Chaque réseau a aussi pour but de faire progresser les connaissances dans un domaine déterminé en y rassemblant une masse critique de compétences. Les réseaux encourageront la coopération entre les capacités d'excellence au sein des universités, des centres de recherche, des entreprises (y compris les PME) et des organisations scientifiques et technologiques. Les activités concernées seront généralement orientées vers la réalisation d'objectifs à long terme, pluridisciplinaires, plutôt que vers des résultats précis définis à l'avance en termes de produits, procédés ou services.

Outre ces activités de recherche intégrées, le programme commun d'activités du réseau comportera aussi des activités d'intégration ainsi que des activités de diffusion de l'excellence en dehors du réseau.

La mise en œuvre d'un réseau d'excellence se fera au moyen d'un programme commun d'activités impliquant une partie ou, au besoin, la totalité des capacités et des activités de recherche des participants dans le domaine concerné, afin d'atteindre une masse critique de compétences et de valeur ajoutée européenne. Un programme commun d'activités pourrait viser à mettre en place un centre virtuel d'excellence autonome pouvant permettre de développer les moyens nécessaires à une intégration durable des capacités de recherche. Il inclura nécessairement les activités d'intégration ainsi que les activités liées à la diffusion de l'excellence et des résultats en dehors du réseau.

Dans la mise en œuvre de ses objectifs, le réseau mènera donc:

Inchangé

— Les activités de recherche intégrées par ses participants.

— Les activités de recherche et de formation intégrées par ses participants.

— Des activités d'intégration qui comprendront notamment:

Inchangé

— l'adaptation des activités de recherche des participants en vue de renforcer leur complémentarité;

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- le développement et l'utilisation de moyens d'information et de communication électronique, et le développement de modes de travail virtuel et interactif;
 - des échanges de personnels à court, moyen et long terme, l'ouverture de postes à des chercheurs des autres membres du réseau ou leur formation;
 - le développement et l'utilisation d'infrastructures de recherche communes, et l'adaptation des équipements existants en vue d'une utilisation commune;
 - la gestion commune et la valorisation des connaissances produites, et des actions visant à promouvoir l'innovation.
- Des activités de diffusion de l'excellence qui comporteront selon les cas:
- la formation de chercheurs;
 - la communication sur les réalisations du réseau et la diffusion des connaissances;
 - des services en soutien à l'innovation technologique, favorisant en particulier l'adoption de nouvelles technologies;
 - des analyses des questions science/société liées aux recherches menées par le réseau.

Dans la mise en œuvre de certaines de ses activités (la formation de chercheurs, par exemple), le réseau veillera à en assurer la publicité par la publication d'appels à candidatures.

La taille d'un réseau pourra varier selon les domaines et les sujets. À titre indicatif, le nombre de participants ne devrait pas être inférieur à une demi-douzaine de participants. En moyenne, en termes financiers, la contribution communautaire à un réseau d'excellence pourra représenter plusieurs millions d'euros par an.

Les propositions de réseau devraient comprendre les éléments suivants:

- les grandes lignes du programme commun d'activités, et le contenu de celui-ci durant la première année, sous le triple aspect des activités de recherche, des activités d'intégration et des activités de diffusion de l'excellence;
- le rôle des participants, mettant en évidence les activités et les ressources qu'ils intègrent;
- le fonctionnement du réseau (coordination et gestion des activités);

- les grandes lignes du programme commun d'activités, et le contenu de celui-ci durant la première période, sous le triple aspect des activités de recherche, des activités d'intégration et des activités de diffusion de l'excellence;

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

- le plan de diffusion des connaissances et les perspectives d'utilisation des résultats.

Le partenariat pourra évoluer en tant que de besoin, dans les limites de la contribution communautaire initiale, par le remplacement ou l'ajout de nouveaux participants. Dans la plupart des cas, cela se fera par la publication d'un appel à candidatures.

Le programme d'activités serait mis à jour annuellement et comporterait la réorientation de certaines activités ou le lancement d'actions nouvelles non prévues au départ, impliquant le cas échéant de nouveaux participants. La Commission lancera éventuellement des appels à propositions destinés à l'allocation de contributions complémentaires en vue de couvrir, par exemple, l'extension des activités intégrées du réseau existant ou l'intégration de nouveaux participants.

La contribution financière de la Communauté sera d'un montant déterminé, lié à la réalisation d'un ensemble de travaux, calculé initialement en fonction des ressources mobilisées pour la mise en œuvre du programme d'activité et versé sur une base annuelle, compte tenu des rapports d'activités et financiers. S'ajoutant aux ressources des participants, elle devrait être suffisante pour inciter à l'intégration, sans pour autant créer une dépendance financière susceptible de mettre en péril la pérennisation du réseau.

A.2. Projets intégrés

L'objectif de cet instrument est de renforcer la compétitivité européenne ou d'aider à la résolution d'importants problèmes de société par la mobilisation d'une masse critique de ressources et de compétences en recherche et développement technologique présentes en Europe.

Dans cette perspective, chaque projet intégré aura pour but d'obtenir des résultats scientifiques et technologiques identifiables, applicables à des produits, procédés ou services. Les activités menées dans le cadre d'un projet intégré auront par définition un caractère finalisé, même dans le cas de recherches à risque.

En général, les participants aux projets s'organiseront autour d'un noyau formé des principaux participants.

L'ensemble des activités menées dans le cadre d'un projet intégré s'inscrira dans le cadre général d'un «plan d'exécution» qui comprendra des activités:

- de recherche, de développement technologique et/ou de démonstration;
- de gestion, diffusion et transfert des connaissances en vue de promouvoir l'innovation;
- d'analyse et d'évaluation des technologies concernées, et des facteurs de succès de leur exploitation.

PROPOSITION MODIFIÉE

Le partenariat pourra évoluer en tant que de besoin, dans les limites de la contribution communautaire initiale, par le remplacement ou l'ajout de nouveaux participants. Dans la plupart des cas, cela se fera par la publication d'un appel concurrentiel.

Inchangé

La contribution financière de la Communauté prend la forme d'une subvention à l'intégration, dont le montant est déterminé en fonction de la valeur des capacités et des ressources que tous les participants proposent d'intégrer. Elle s'ajoute aux ressources déployées par les participants pour mener à bien le programme commun d'activités. Elle devrait être suffisante pour inciter à l'intégration, sans pour autant créer une dépendance financière susceptible de mettre en péril la pérennisation du réseau.

Inchangé

Les projets intégrés sont destinés à donner un nouvel élan à la compétitivité communautaire ou à répondre à des besoins sociétaux majeurs en mobilisant une masse critique de ressources et de compétences en matière de recherche et de développement technologique. Chaque projet intégré se verra assigner des objectifs scientifiques et technologiques clairement définis et devrait chercher à obtenir des résultats spécifiques applicables en termes notamment de produits, procédés ou services. Parmi ces objectifs, peuvent figurer des activités de recherche à plus long terme ou «à risques».

Les projets intégrés seront constitués d'un ensemble cohérent d'actions dont la taille et la structure peuvent varier en fonction des tâches à accomplir, chacune traitant de différents aspects de la recherche nécessaire à la réalisation des objectifs globaux communs, et qui forment un tout cohérent dont les éléments sont exécutés de manière étroitement coordonnée.

Ils seront exécutés sur la base de programmes de financement globaux suscitant, de préférence, une mobilisation substantielle de financements provenant du secteur public et du secteur privé, y compris des financements provenant de la BEI et de systèmes de collaboration tels qu'Eureka.

L'ensemble des activités menées dans le cadre d'un projet intégré s'inscrira dans le cadre général d'un «plan de mise en œuvre» qui comprendra des activités:

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

En vue de réaliser ses objectifs, il pourra également comprendre des activités:

- de formation de chercheurs, d'étudiants, d'ingénieurs et de cadres industriels;
- de soutien à l'adoption de nouvelles technologies;
- d'information et de communication, de dialogue avec le public autour des aspects science/société des recherches menées par le projet.

La taille d'un projet intégré pourra varier selon les thèmes et les sujets, en fonction de la masse critique nécessaire pour obtenir, dans les meilleures conditions, les résultats escomptés.

Supprimé

L'ensemble des activités d'un projet intégré pourra représenter un volume financier de plusieurs millions d'euros, montant pouvant éventuellement aller jusqu'à plusieurs dizaines de millions d'euros.

Inchangé

Dans la plupart des cas, un projet intégré se présentera sous l'aspect d'un ensemble d'actions spécifiques portant sur certains aspects des recherches nécessaires à l'atteinte des objectifs visés, de tailles et de structures variables en fonction de la tâche à réaliser, exécutées de manière étroitement coordonnée. Dans certains cas, un projet intégré pourra toutefois prendre la forme d'un unique grand projet d'un seul tenant.

Supprimé

Les propositions de projet intégré devraient comprendre les éléments suivants:

Inchangé

- les objectifs scientifiques et technologiques du projet;
- les grands axes et le calendrier du plan d'exécution, convergeant sur l'articulation des différentes composantes;
- les étapes de la mise en œuvre et les résultats attendus à chacune de celles-ci;
- le rôle des participants au sein du consortium et les compétences particulières de chacun d'eux;
- l'organisation et la gestion du projet;
- le plan de diffusion des connaissances et d'exploitation des résultats;
- le budget estimatif global et le budget des différentes activités, incluant un plan de financement mettant en évidence les différentes contributions et leur origine.

Le partenariat pourra évoluer en tant que de besoin, dans les limites de la contribution communautaire initiale, par le remplacement ou l'ajout de nouveaux participants. Dans la plupart des cas, cela se fera par la publication d'un appel à candidatures.

Le partenariat pourra évoluer en tant que de besoin, dans les limites de la contribution communautaire initiale, par le remplacement ou l'ajout de nouveaux participants. Dans la plupart des cas, cela se fera par la publication d'un appel concurrentiel.

PROPOSITION INITIALE

Le plan d'exécution sera mis à jour annuellement. Cette mise à jour pourra inclure la réorientation de certaines activités et le lancement d'activités nouvelles. Dans cette dernière hypothèse, et pour le cas où une contribution communautaire complémentaire serait nécessaire, la Commission identifiera ces activités et les participants qui les mettront en œuvre par le biais d'un appel à propositions.

La contribution communautaire s'inscrira dans le cadre d'un plan de financement pouvant impliquer le recours à d'autres schémas de financement, notamment les instruments de la BEI ou du FEI. Elle pourra aller jusqu'à 50 % du budget total du projet, décomposé en budgets par activités. Elle sera versée annuellement sur la base du plan d'exécution proposé, et adaptée en fonction des rapports d'activités et financiers.

PROPOSITION MODIFIÉE

Le plan de mise en œuvre sera mis à jour annuellement. Cette mise à jour pourra inclure la réorientation de certaines activités et le lancement d'activités nouvelles. Dans cette dernière hypothèse, et pour le cas où une contribution communautaire complémentaire serait nécessaire, la Commission identifiera ces activités et les participants qui les mettront en œuvre par le biais d'un appel à propositions.

La contribution communautaire prend la forme d'une subvention au budget, calculée en pourcentage du budget affecté par les participants à la réalisation du projet et adaptée en fonction du type d'activité.

A.3. Initiatives intégrées relatives aux infrastructures

Les initiatives intégrées relatives aux infrastructures combinent en une seule action plusieurs activités essentielles pour renforcer et développer les infrastructures de recherche afin de fournir des services au niveau européen. À cette fin, elles associent des activités de mise en réseau et une activité de soutien (liées, par exemple, à l'accès transnational) ou des activités de recherche nécessaires afin d'améliorer les performances des infrastructures, en excluant toutefois le financement d'investissements dans de nouvelles infrastructures qui ne peuvent être financées que sous la forme d'actions de soutien spécifique. Elles comprendront une composante de diffusion des connaissances auprès des utilisateurs potentiels, y compris l'industrie, et notamment les PME.

B. Autres instruments

Dans la mise en œuvre du programme, la Commission pourra aussi recourir à:

- des projets ciblés spécifiques, en vue de réaliser des activités de recherche ou de démonstration.
- des initiatives intégrées d'infrastructure, combinant des activités essentielles au renforcement et au développement d'infrastructures de recherche pour la fourniture de services à l'échelle européenne.
- des actions de mobilité et de formation.
- des actions de coordination et de soutien spécifique, afin de réaliser les objectifs identifiés du programme dans l'ensemble de ses domaines.
- des actions d'accompagnement, à titre subsidiaire dans la mise en œuvre des objectifs du programme, ou afin de préparer les activités futures de la politique communautaire de recherche et de développement technologique.

Inchangé

Dans la mise en œuvre du programme, d'autres instruments peuvent également être utilisés:

Supprimé

B.1. Projets de recherche ou de formation spécifiques ciblés

- I. Les projets de recherche spécifiques ciblés viseront à améliorer la compétitivité européenne. Ils seront très ciblés et prendront l'une des deux formes suivantes ou les combineront:

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- a) projet de recherche et développement technologique qui vise l'acquisition de nouvelles connaissances, soit pour améliorer de façon notable ou mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, soit pour répondre à d'autres besoins de la société et des politiques communautaires;
- b) projet de démonstration qui vise à prouver la viabilité de nouvelles technologies qui offrent un avantage économique potentiel mais qui ne peuvent être commercialisées en l'état.

II. Les projets de formation spécifiques ciblés sont conçus pour faciliter la diffusion, en temps opportun, de nouvelles connaissances à l'échelle européenne et mieux intégrer les activités nationales.

B.2. *Actions de promotion et de développement des ressources humaines et de la mobilité*

Ces actions seront axées sur la formation, le développement des compétences ou le transfert des connaissances. Elles comprendront un soutien aux actions menées par des personnes physiques, des structures d'accueil, y compris des réseaux de formation, ainsi que par des équipes de recherche européennes.

B.3. *Actions de coordination*

Les actions de coordination visent à stimuler et à soutenir les initiatives coordonnées de différents acteurs de la recherche et de l'innovation pour améliorer l'intégration. Elles couvriront des activités telles que l'organisation de conférences, de réunions, la réalisation d'études, des échanges de personnels, l'échange et la diffusion de bonnes pratiques, la mise en place de systèmes d'information et de groupes d'experts et peuvent inclure, en tant que de besoin, un soutien à la définition, l'organisation et la gestion d'initiatives conjointes ou communes.

B.4. *Actions de soutien spécifique*

Les actions de soutien spécifique compléteront la mise en œuvre du programme-cadre et pourront être utilisées pour contribuer à la préparation de futures activités communautaires de recherche et de développement technologique, y compris des activités de suivi et d'évaluation. Elles comprendront notamment l'accès transnational à des infrastructures, des conférences, des séminaires, des études et analyses, des groupes de travail et des groupes d'experts, un soutien opérationnel, des activités de diffusion, d'information et de communication ou une combinaison de ces éléments suivant les cas.

C. **Modalités spécifiques de mise en œuvre dans le domaine de la recherche sur la fusion thermonucléaire contrôlée**

Supprimé

Dans la mise en œuvre des activités dans le domaine de la recherche sur la fusion thermonucléaire contrôlée, les règles ci-après seront d'application.

I. **Procédures**

Les projets entrepris dans le cadre d'actions de recherche et de développements technologiques à frais partagés seront mis en œuvre sur la base des procédures définies:

PROPOSITION INITIALE

- dans les contrats d'association avec des États membres et États associés ou des organisations dans ces États,
- dans l'accord intitulé European Fusion Development Agreement (EFDA),
- dans tout autre accord multilatéral conclu entre la Communauté et les organisations associées (tel que l'accord sur la promotion de la mobilité) ou les entités juridiques qui peuvent être instituées après avis du comité consultatif compétent,
- dans d'autres contrats de durée limitée, en particulier avec des organisations dans les États membres ou États associés ne possédant pas d'association,
- dans les accords internationaux couvrant des projets réalisés dans le cadre de coopérations avec des pays tiers tels qu'ITER et par les entités juridiques qui peuvent être instituées dans le cadre de ces accords.

II. Participation financière

Le taux annuel de participation financière du programme-cadre aux dépenses des Associations et au financement des contrats de durée limitée sera progressivement et substantiellement réduit à partir de sa valeur actuelle, cette réduction s'étalant sur la durée du programme-cadre.

Les modalités de participation de la Communauté aux activités liées à la mise en œuvre conjointe de projets réalisés dans le cadre de coopérations internationales, comme l'ITER, sont définies dans les accords régissant lesdites coopérations internationales et par les entités juridiques pouvant être instituées dans le cadre de ces accords. L'Euratom et les organismes associés peuvent créer, le cas échéant, des personnes morales ou mettre en place des dispositifs appropriés pour gérer cette participation communautaire.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

—

PROPOSITION MODIFIÉE

Activités de RDT et contribution financière de la Communauté par type d'instrument

Type d'instrument	Activités de RDT	Contribution communautaire ⁽¹⁾
Réseaux d'excellence	Domaines thématiques prioritaires Autres activités dans le domaine des technologies et de la sûreté nucléaires ⁽²⁾	Subvention à l'intégration: 25 % au maximum de la valeur des capacités et des ressources que les participants proposent d'intégrer comme montant fixe pour soutenir le programme commun d'activités ⁽³⁾
Projets intégrés	Domaines thématiques prioritaires Autres activités dans le domaine des technologies et de la sûreté nucléaires ⁽²⁾	Subvention au budget atteignant au maximum: 50 % pour les activités de recherche 35 % pour les activités de démonstration 100 % pour certaines autres activités telles que la formation des chercheurs et la gestion du consortium ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾
Projets de recherche ou de formation spécifiques ciblés	Domaines thématiques prioritaires ⁽²⁾ Autres activités dans le domaine des technologies et de la sûreté nucléaires	Subvention au budget: 50 % au maximum du budget ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾
Actions de promotion et de développement des ressources humaines et de la mobilité	Domaines thématiques prioritaires Autres activités dans le domaine des technologies et de la sûreté nucléaires	Subvention au budget: 100 % au maximum du budget ⁽⁴⁾ , le cas échéant sous forme de forfait
Actions de coordination	Domaines thématiques prioritaires Autres activités dans le domaine des technologies et de la sûreté nucléaires	Subvention au budget: 100 % au maximum du budget ⁽⁴⁾
Actions de soutien spécifique	Domaines thématiques prioritaires Autres activités dans le domaine des technologies et de la sûreté nucléaires	Subvention au budget: 100 % au maximum du budget ⁽⁴⁾ ⁽⁷⁾ , le cas échéant sous forme de forfait
Initiatives intégrées relatives aux infrastructures	Domaines thématiques prioritaires Autres activités dans le domaine des technologies et de la sûreté nucléaires	Subvention au budget: selon la nature des activités, de 50 à 100 % du budget ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾

⁽¹⁾ Par principe, la contribution financière de la Communauté ne peut couvrir 100 % des dépenses d'une action indirecte, à l'exception des propositions couvrant un prix d'achat régi par les dispositions applicables aux procédures de passation des marchés publics ou prenant la forme d'un forfait prédéterminé par la Commission.

La Communauté peut cependant contribuer financièrement aux dépenses d'une action indirecte jusqu'à concurrence de 100 %, si sa contribution complète les dépenses assumées par ailleurs par les participants. De même, dans le cas particulier des actions de coordination, la contribution financière de la Communauté couvre jusqu'à 100 % du budget nécessaire à la coordination d'activités dont le financement est assuré par les participants eux-mêmes.

⁽²⁾ Dans des cas dûment justifiés.

⁽³⁾ Ce taux varie en fonction du domaine.

⁽⁴⁾ Sous réserve de conditions spécifiques, certaines entités juridiques, notamment des organismes publics, seront financées jusqu'à 100 % de leur coût marginal/additionnel.

⁽⁵⁾ Les taux d'intervention pourront être modulés conformément aux règles régissant l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement selon que les activités concernent la recherche (50 % maximum), la démonstration (35 % maximum), ou les autres activités mises en œuvre telles que la formation des chercheurs (100 % maximum) ou la gestion du consortium (100 % maximum).

⁽⁶⁾ Les activités d'une initiative intégrée relative aux infrastructures doivent comprendre une activité de mise en réseau (action de coordination: au maximum 100 % du budget) et au moins l'une des activités suivantes: activité de recherche (au maximum 50 % du budget) ou activité de service spécifique (action de soutien spécifique, par exemple accès transnational aux infrastructures de recherche: au maximum 100 % du budget).

⁽⁷⁾ Pour les actions de soutien à des infrastructures de recherche concernant des travaux techniques préparatoires (y compris des études de faisabilité) et le développement d'infrastructures nouvelles, la participation du 6^e programme-cadre est limitée respectivement à 50 % et 10 % du budget.

Proposition modifiée de décision du Conseil arrétant un programme spécifique (2002-2006) de recherche et de formation à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾

(2002/C 181 E/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2002) 43 final — 2001/0126(CNS)

(Présentée par la Commission le 31 janvier 2002 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 240 E du 28.8.2001, p. 259.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Inchangé

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7, premier paragraphe,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision N° .../Euratom, le Conseil a adopté le programme-cadre pluriannuel (2002-2006) de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et d'enseignement visant notamment à aider à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (ci-après dénommé «le programme-cadre 2002-2006»), à mettre en œuvre au moyen de programmes de recherche et de formation qui fixent les modalités de leur mise en œuvre, ainsi que leur durée, et prévoient les moyens estimés nécessaires.
- (2) Il convient d'appliquer aux fins du présent programme les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités, ainsi que de diffusion des résultats de la recherche, applicables dans le programme cadre, adoptées par la décision .../Euratom du Conseil.
- (3) Dans la mise en œuvre du présent programme, il convient de favoriser la mobilité et la formation des chercheurs ainsi que l'innovation dans la Communauté.
- (4) Aux fins de la mise en œuvre du programme-cadre, il peut être approprié d'entamer des activités de coopération internationale, en particulier sur la base du chapitre X du traité, avec des pays tiers et des organisations internationales. Une attention particulière sera prêtée aux pays candidats à l'adhésion.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (5) Il convient que les activités de recherche menées dans le cadre du présent programme respectent les principes éthiques fondamentaux, notamment ceux qui figurent dans la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne.
- (6) Suite à la Communication de la Commission «Femmes et Sciences» ⁽¹⁾ et aux Résolutions du Conseil ⁽²⁾ et du Parlement européen ⁽³⁾ sur ce thème, un plan d'action visant à renforcer et accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche est mis en œuvre.
- (7) Le présent programme devrait être mis en œuvre d'une manière souple, efficace et transparente, en tenant compte des besoins des utilisateurs du CCR et des politiques communautaires, ainsi que dans le respect de l'objectif de la protection des intérêts financiers des Communautés. Il convient d'adapter le cas échéant les activités de recherche menées dans le cadre du programme en fonction de ces besoins et du progrès scientifique et technologique.
- (8) Le CCR devrait mettre en œuvre les activités de formation et de recherche prévues au moyen d'actions directes, en particulier en ce qui concerne les missions confiées à la Commission aux termes du traité. La Commission devrait accomplir les missions qui lui sont confiées dans le domaine de la fission nucléaire en ayant recours à l'expertise technique du CCR.
- (9) Le CCR devrait poursuivre activement ses activités en matière d'innovation et de transfert de technologies.
- (10) Dans la mise en œuvre du présent programme, la Commission devrait consulter le Conseil d'administration du CCR conformément aux dispositions pertinentes de la décision 96/282/Euratom de la Commission, du 10 avril 1996, portant réorganisation du Centre commun de recherche ⁽⁴⁾.
- (11) Il convient que la Commission organise en temps utile une évaluation indépendante concernant les activités menées dans les domaines couverts par le présent programme.
- (12) Le comité scientifique et technique a été consulté sur le contenu scientifique et technologique du présent programme spécifique.
- (13) Le conseil d'administration du CCR a été consulté sur le contenu scientifique et technique du présent programme spécifique,

⁽¹⁾ COM(1999) 76.

⁽²⁾ Résolution du 20 mai 1999 (JO C 201 du 16.7.1999).

⁽³⁾ Résolution du 3 février 2000, PE 284.656.

⁽⁴⁾ JO L 107 du 30.4.1996, p. 12.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Conformément à la décision [...] sur le programme-cadre 2002-2006 (ci-après dénommé «le programme-cadre»), un programme spécifique relatif aux actions directes de recherche et de formation à exécuter par le Centre commun de recherche (ci-après dénommé «programme spécifique») est arrêté pour la période allant du [...] au 31 décembre 2006.

2. Les objectifs ainsi que les priorités scientifiques et technologiques du programme spécifique figurent à l'annexe I.

Article 2

Conformément à l'annexe II de la décision [...] sur le programme-cadre, le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme spécifique s'élève à 330 millions d'euros. Une répartition indicative de ce montant figure à l'annexe II de la présente décision.

Conformément à l'annexe II de la décision [...] sur le programme-cadre, le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme spécifique s'élève à 290 millions d'euros. Une répartition indicative de ce montant figure à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

1. La Commission est chargée de l'exécution du programme spécifique.

2. Le programme spécifique est exécuté conformément aux règles particulières définies à l'annexe III.

Inchangé

Article 4

1. La Commission établit, pour la mise en œuvre du programme spécifique, un programme de travail précisant les objectifs et les priorités, le calendrier et les modalités de mise en œuvre, lequel est mis à la disposition de toutes les parties intéressées.

2. Le programme de travail tient compte des activités de recherche pertinentes effectuées par les États membres, les États associés et les organisations européennes et internationales. Il est mis à jour en fonction des besoins.

Article 5

1. Aux fins de la mise en œuvre du programme spécifique, le Conseil d'administration du CCR est consulté par la Commission conformément à la décision 96/282/Euratom de la Commission.

2. La Commission informe régulièrement le Conseil d'administration de la mise en œuvre du présent programme spécifique.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 6

1. Conformément à l'article 4 du programme-cadre, la Commission fait régulièrement rapport sur l'état général d'avancement de la mise en œuvre du programme spécifique.

2. La Commission fait procéder à l'évaluation indépendante, prévue à l'article 5 du programme-cadre, des activités réalisées dans les domaines relevant du programme spécifique.

Article 7

La Commission peut demander au CCR d'exécuter, sur la base des critères du bénéfice mutuel, des projets avec des entités juridiques établies dans des pays tiers, lorsque cela contribue efficacement à l'exécution des actions directes.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

ANNEXE I

OBJECTIFS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES ET GRANDES LIGNES DES ACTIONS

1. INTRODUCTION

Inchangé

Le Centre commun de recherche a pour mission de fournir un appui scientifique et technique personnalisé pour la conception, le développement, la mise en œuvre et le suivi des politiques de l'Union européenne. Il sert l'intérêt commun des États membres tout en restant indépendant des intérêts commerciaux et nationaux.

La contribution du CCR au programme-cadre 2002-2006 intègre les recommandations formulées à la suite des récentes évaluations du CCR ⁽¹⁾ et les exigences rendues nécessaires par la réforme de la Commission. Elle se caractérise notamment par:

- un renforcement de la prise en compte des besoins des utilisateurs;
- des activités de mise en réseau visant à créer une vaste base de connaissances et, dans l'esprit de l'espace européen de la recherche (EEE), à associer plus étroitement les laboratoires, l'industrie et les autorités de sûreté nucléaire des États membres au soutien scientifique et technique apporté aux politiques de l'UE;
- la concentration des activités sur des thèmes sélectionnés, dont la formation des chercheurs en vue de maintenir une expertise nucléaire dans l'UE et les États associés.

⁽¹⁾ Rapport Davignon (2000), Évaluation quinquennale du CCR (2000), Audit scientifique du CCR 1999, Audit concernant le classement prioritaire des activités (2001).

PROPOSITION INITIALE

La coordination sera assurée avec les actions indirectes du programme spécifique Euratom.

La contribution du CCR répond à des besoins et des exigences clairement exprimés, notamment par les services de la Commission, qui ont été identifiés et sont mis à jour régulièrement dans le cadre de contacts systématiques et réguliers ⁽¹⁾.

Dans ses domaines de compétence, la contribution du CCR visera à créer des synergies avec les priorités thématiques pertinentes des autres programmes spécifiques, notamment dans le cadre de la participation aux actions indirectes, en vue d'apporter une valeur ajoutée, si nécessaire, aux travaux menés dans ce cadre (par ex. au moyen de la comparaison et de la validation des méthodes et essais ou de l'intégration des résultats aux fins de l'élaboration de politiques).

2. CONTENU DU PROGRAMME

2.1. **Justification**

Les activités du CCR dans le domaine nucléaire visent à soutenir les politiques communautaires correspondantes et ainsi que l'accomplissement des obligations particulières incombant à la Commission aux termes du traité. L'énergie nucléaire continue à fournir un tiers de l'électricité en Europe, et la vigilance est toujours nécessaire afin d'assurer le maintien des performances remarquables de l'Europe en matière de sûreté, ainsi que la poursuite des efforts pour éviter la prolifération et gérer efficacement le retraitement et le stockage à long terme des déchets. L'élargissement de l'Union, ainsi que les besoins liés à l'application du contrôle de sécurité aux matières issues du processus de désarmement, ou l'apparition de nouveaux développements technologiques, représentent autant de nouveaux défis.

Centrant ses activités sur les domaines où l'action communautaire est appropriée, le CCR intervient lorsque son identité paneuropéenne procure une valeur ajoutée, et lorsque l'action est justifiée par les aspects transfrontaliers liés à la sûreté et à la sécurité nucléaire ou par les inquiétudes du public concernant les questions suivantes: contrôle de sécurité, non-prolifération, gestion des déchets radioactifs, sûreté des réacteurs et surveillance des rayonnements, qui constituent des domaines clés.

Le principal objectif sera de développer davantage la collaboration par une mise en réseau entraînant un large consensus sur une série de questions aux niveaux européen et mondial. L'application des garanties par le contrôle de sécurité de l'Euratom (CSE) et l'AIEA requiert un soutien en matière de R & D et une assistance directe. Une attention particulière sera prêté à la coopération avec les futurs États membres de l'UE. Les activités de formation constitueront une part importante des efforts du CCR visant à doter l'UE d'une nouvelle génération de scientifiques possédant les compétences et l'expertise nécessaires dans le domaine nucléaire. Les principaux domaines d'activité de recherche seront donc les suivants:

⁽¹⁾ Ateliers annuels des utilisateurs, groupe interservices des DG utilisatrices, accords bilatéraux, etc.

PROPOSITION MODIFIÉE

PROPOSITION INITIALE

- gestion des déchets radioactifs et contrôle de sécurité des matières nucléaires;
- sûreté des réacteurs actuels et des réacteurs innovants, métrologie des radiations ionisantes et applications médicales de la recherche nucléaire.

2.2. Gestion des déchets radioactifs et contrôle de sécurité des matières nucléaires

Traitement et stockage du combustible usé et des déchets de haute activité

En ce qui concerne les questions liées au traitement et à la gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs, le CCR va poursuivre ses travaux visant à mieux comprendre les données fondamentales de physique, chimie et science des matériaux relatives aux actinides et aux produits contenant des actinides. Le CCR continuera à fournir des données nucléaires de base (tels que la section efficace des éléments et le comportement dans des conditions extrêmes) importantes pour les études concernant la gestion des déchets ainsi que pour la médecine et la science des matériaux.

Les travaux concernant les processus fondamentaux régissant le comportement du combustible irradié dans les conditions de l'entreposage provisoire ou du stockage à long terme en couches géologiques seront poursuivis.

Le CCR continuera de tester et d'évaluer des procédés de séparation efficace des éléments radiotoxiques présents dans le combustible usé, ainsi que des procédés de retraitement des produits ainsi obtenus. Ces travaux seront menés avec les partenaires européens du programme «transmutation et séparation». Outre cette approche expérimentale et théorique, le CCR poursuivra et étendra sa participation aux réseaux, en assumant éventuellement un rôle de coordination, comme c'est le cas dans le groupe de travail international sur la conception des combustibles destinés aux systèmes pilotés par accélérateur (ADS).

Garanties nucléaires

Les travaux liés aux garanties viendront directement à l'appui des inspections (CSE et AIEA) ainsi que des exploitants; ils comprendront des recherches de base destinées à faire face aux exigences futures. Les recherches viseront notamment l'amélioration continue des activités du contrôle de sécurité, afin de s'adapter à l'évolution du contexte politique, en particulier les changements des régimes de vérification, et le progrès technologique. Cette activité comporte notamment le développement et l'évaluation de l'instrumentation dans le domaine des essais destructifs et non destructifs, la fourniture de matériaux de référence certifiés, le confinement et la surveillance, la formation des inspecteurs ainsi que la mise à niveau et l'exploitation de laboratoires sur site. Le CCR restera le point central du réseau de l'Association européenne de recherche et développement en matière de garanties (ESARDA).

PROPOSITION MODIFIÉE

- sûreté des différents types de réacteurs, surveillance et métrologie des rayonnements ionisants.

Inchangé

En ce qui concerne les questions liées au traitement et à la gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs, le CCR va poursuivre ses travaux visant à mieux comprendre les données fondamentales de physique, chimie et science des matériaux relatives aux actinides et aux produits contenant des actinides.

Inchangé

Les travaux liés aux garanties viendront directement à l'appui des inspections (CSE et AIEA) ainsi que des exploitants; ils comprendront des recherches de base destinées à faire face aux exigences futures. Les recherches viseront notamment l'amélioration continue des activités du contrôle de sécurité, afin de s'adapter à l'évolution du contexte politique, en particulier les changements des régimes de vérification, et le progrès technologique. Cette activité comporte notamment le développement et l'évaluation de l'instrumentation dans le domaine des essais destructifs et non destructifs, la fourniture de matériaux de référence certifiés(?), le confinement et la surveillance, la formation des inspecteurs ainsi que la mise à niveau et l'exploitation de laboratoires sur site. Le CCR restera le point central du réseau de l'Association européenne de recherche et développement en matière de garanties (ESARDA).

PROPOSITION INITIALE

Le renforcement du régime de garanties passe de plus en plus par le recours aux technologies de l'information pour améliorer l'efficacité et mettre en place de nouvelles mesures. Le CCR poursuivra ses efforts en vue de la mise au point de systèmes de surveillance de l'environnement, notamment par voie satellitaire, ainsi que de systèmes innovants de gestion des données et informations, et de techniques de communication et de télésurveillance améliorées qui permettront de mener certaines activités du contrôle de sécurité à distance depuis le siège des inspections. On favorisera la synergie avec les travaux réalisés par le CCR dans le domaine de la lutte anti-fraude.

Le CCR continuera de soutenir le transfert de «l'acquis communautaire» technologique en relation avec l'application du contrôle de sécurité dans les pays candidats.

Le CCR participe de près aux efforts internationaux concernant la détection des activités clandestines et la lutte contre le trafic de matières nucléaires. Le développement de la science nucléaire légale sera poursuivi.

Des garanties nucléaires à la non-prolifération des armes de destruction massive

Le CCR contribuera à la non-prolifération en adaptant le savoir-faire et les techniques spécialisées utilisées pour les garanties nucléaires qui sont également susceptibles de servir aux régimes de vérification des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

2.3. Sûreté des réacteurs actuels et des réacteurs innovants, métrologie des radiations ionisantes et applications médicales de la recherche nucléaire

Sûreté des réacteurs actuels et des réacteurs innovants

Le haut niveau de sûreté des centrales nucléaires existantes dans l'UE doit être maintenu, en particulier pour les réacteurs dont l'exploitation va se poursuivre pendant 10 à 50 ans. Le CCR continuera à soutenir les autorités de sûreté et les exploitants de centrales électronucléaires en établissant des réseaux concernant le vieillissement, la détection des dommages, l'inspection en service, l'évaluation de l'intégrité structurelle et la production de données neutroniques fondamentales. L'analyse et la gestion des accidents, la validation des codes, l'analyse des systèmes et l'élaboration de méthodes basées sur la connaissance du risque constituent des compétences traditionnelles du CCR, importantes aussi bien pour l'harmonisation dans l'UE que dans la perspective de l'élargissement. Le soutien au programme PHEBUS se poursuivra. La collecte de données expérimentales et leur archivage en vue d'un accès aisé feront l'objet d'un soutien.

Le développement d'une culture commune de sûreté dans les pays d'Europe centrale et orientale constitue un domaine supplémentaire où le CCR peut apporter une assistance, notamment en ce qui concerne la sûreté opérationnelle, la mise à niveau des centrales, l'intégrité structurelle, la prévention et la gestion des accidents.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

2.3. Sûreté des différents types de réacteurs, surveillance et métrologie des rayonnements ionisants

Sûreté des différents types de réacteurs

Le haut niveau de sûreté des centrales nucléaires existantes dans l'UE doit être maintenu, en particulier pour les réacteurs dont l'exploitation va se poursuivre pendant 10 à 50 ans. Le CCR continuera à soutenir les autorités de sûreté et les exploitants de centrales électronucléaires en établissant des réseaux concernant le vieillissement, la détection des dommages, l'inspection en service et l'évaluation de l'intégrité structurelle. L'analyse et la gestion des accidents, la validation des codes, l'analyse des systèmes et l'élaboration de méthodes basées sur la connaissance du risque constituent des compétences traditionnelles du CCR, importantes aussi bien pour l'harmonisation dans l'UE que dans la perspective de l'élargissement. Le soutien au programme PHEBUS se poursuivra. La collecte de données expérimentales et leur archivage en vue d'un accès aisé feront l'objet d'un soutien.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

Dans le domaine du combustible nucléaire, le CCR concentrera ses efforts sur les interactions mécaniques et chimiques à l'interface combustible-gaine, et sur le comportement du combustible en cas de taux de combustion élevé. Les codes de performance du combustible TRANSURANUS continueront d'être complétés par de nouvelles données ainsi que la formation des utilisateurs, notamment des chercheurs des pays d'Europe de l'Est.

Le CCR contribuera, avec l'industrie et les instituts de R & D, à l'analyse et à l'évaluation de divers éléments de sûreté de nouveaux systèmes de production d'énergie actuellement à l'étude dans plusieurs pays.

Métrologie des rayonnements ionisants

La recherche concernant les moyens de protéger les personnes et l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants requiert à la base une dosimétrie fiable. La longue expérience du CCR en matière de radioprotection et son laboratoire de référence en métrologie des radionucléides seront utilisés pour développer de nouvelles compétences ainsi que diverses mesures nucléaires.

L'activité «métrologie des radionucléides» comportera de nouveaux réseaux qui soutiendront la sûreté nucléaire ainsi que la sécurité alimentaire, chimique et environnementale (par la détection des traces de radioactivité et de la spéciation). Les efforts seront principalement axés sur la métrologie de référence des radionucléides et la surveillance des faibles niveaux de rayonnement.

Applications médicales issues de la recherche nucléaire

Plusieurs technologies nucléaires importantes pour les applications médicales sont issues des installations et de l'expertise du CCR. Elles sont liées à la recherche sur la production de nouveaux isotopes, au développement de matériaux de référence cliniques, et au soutien des outils diagnostiques et thérapeutiques. Le CCR améliorera la coordination de ces activités dans l'ensemble de l'Europe par la mise en réseau des universités, des installations de recherche nucléaires, des autres centres de recherche, des associations médicales européennes et de l'industrie pharmaceutique.

PROPOSITION MODIFIÉE

Le CCR contribuera, avec l'industrie et les instituts de R & D, à l'analyse et à l'évaluation de divers éléments de sûreté des différents types de systèmes de production d'énergie actuellement à l'étude dans plusieurs pays.

Surveillance et métrologie des rayonnements ionisants

La recherche concernant les moyens de protéger les personnes et l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants requiert à la base une dosimétrie fiable. La longue expérience du CCR en matière de radioprotection et de radiométrie restera tournée vers cet objectif.

La métrologie des radionucléides sera axée sur les mesures de référence et sur l'élaboration de normes internationales pour les mesures de référence de la radioactivité. Un soutien sera également assuré en matière de sûreté et de garanties nucléaires, de surveillance des rayonnements ionisants conformément au traité et de mesure des niveaux de rayonnement ultrafaibles.

L'expérience du CCR dans le domaine de l'analyse des traces de radioactivité et de la spéciation sera exploitée dans le cadre de la protection de l'environnement.

Supprimé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

ANNEXE II

RÉPARTITION INDICATIVE DU MONTANT

Activité	Montant (en millions d'euros)
Gestion des déchets radioactifs et contrôle de sécurité des matières nucléaires	213
Sûreté des réacteurs actuels et des réacteurs innovants, surveillance des rayonnements et applications médicales de la recherche nucléaire	102
Personnel nécessaire pour la gestion du déclassé-ment des installations obsolètes du CCR	15
Total	330 ⁽¹⁾ ⁽²⁾

⁽¹⁾ Dont approximativement 6 % peuvent être alloués à la recherche exploratoire et jusqu'à 2 % à l'exploitation des résultats obtenus par le CCR lui-même et au transfert technologique.

⁽²⁾ Ce total inclut la contribution budgétaire du CCR nécessaire à sa participation aux actions indirectes.

Activité	Montant (en millions d'euros)
Gestion des déchets radioactifs et contrôle de sécurité des matières nucléaires	186
Sûreté des différents types de réacteurs, surveillance et métrologie des rayonnements ionisants	89
Personnel nécessaire pour la gestion du déclassé-ment des installations obsolètes du CCR	15
Total	290 ⁽¹⁾ ⁽²⁾

⁽¹⁾ Dont approximativement 6 % peuvent être alloués à la recherche exploratoire et jusqu'à 2 % à l'exploitation des résultats obtenus par le CCR lui-même et au transfert technologique.

⁽²⁾ Ce total inclut la contribution budgétaire du CCR nécessaire à sa participation aux actions indirectes.

ANNEXE III

RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

1. La Commission, après consultation du conseil d'administration du CCR, met en œuvre l'action directe sur la base des objectifs scientifiques et des matières décrites à l'annexe I. Les activités liées à cette action sont menées dans les instituts pertinents du Centre commun de recherche (CCR).

Inchangé

2. Dans la mise en œuvre de ses activités, le CCR, lorsque cela sera approprié et possible, participera aux réseaux de laboratoires privés et publics dans les États membres ou aux consortiums européens de recherche, soutenant le processus d'élaboration des politiques européennes. Une attention particulière sera prêtée à la coopération avec l'industrie, en particulier avec les petites et moyennes entreprises. Les organismes de recherche établis dans les pays tiers peuvent également coopérer aux projets, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 6 et, le cas échéant, aux accords de coopération scientifique et technique entre la Communauté et les pays tiers en cause. Une attention particulière sera prêtée à la coopération entre les laboratoires et les instituts de recherche des pays candidats ainsi que des pays d'Europe centrale et orientale et de l'ex-Union soviétique.

Le CCR aura également recours aux mécanismes appropriés pour répertorier en permanence les exigences et les besoins de ses clients et utilisateurs et pour faire participer ceux-ci aux activités associées.

3. Les connaissances acquises lors de la mise en œuvre des projets seront diffusées par le CCR lui-même (en tenant compte des éventuelles restrictions pour des raisons de confidentialité).

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

4. Les mesures d'accompagnement comprennent:

- l'organisation de visites par le personnel du CCR dans les laboratoires nationaux, les laboratoires industriels et les universités;
 - la promotion de la mobilité des jeunes chercheurs, en particulier ceux des pays candidats;
 - la formation spécialisée, en mettant l'accent sur l'expertise et la culture de sûreté nucléaires dans l'Union européenne;
 - l'organisation de visites de chercheurs et d'experts nationaux détachés, en particulier venant des pays candidats, dans les instituts du CCR;
 - échange systématique d'informations, notamment par l'organisation de séminaires, d'ateliers, de colloques ainsi que par des publications scientifiques;
 - évaluation indépendante des performances des projets et des programmes du point de vue scientifique et stratégique;
-

Proposition de directive du Conseil établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine

(2002/C 181 E/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2002) 51 final

(Présentée par la Commission le 1^{er} février 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc ⁽¹⁾, et notamment son article 15 et son article 24, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Les mesures générales figurant dans la directive 92/119/CEE ont pour objectif d'empêcher la propagation de certaines maladies animales ayant une importance économique majeure, et notamment de contrôler le mouvement des animaux et des produits susceptibles de propager l'infection.
- (2) L'office international des épizooties (OIE) est l'organisation technique de référence pour la santé animale qui est reconnue par l'Organisation mondiale du commerce. Il a établi une liste des maladies épizootiques ayant une importance économique majeure (liste A).
- (3) Il est nécessaire et approprié que la directive 92/119/CEE soit appliquée à toutes les maladies épizootiques de la liste A, à l'exception de celles pour lesquelles des dispositions spécifiques ont déjà été établies au niveau communautaire.
- (4) La maladie de Teschen ne figure plus sur la liste A. Il convient donc de supprimer cette maladie de la liste figurant à l'annexe I de la directive 92/119/CEE.
- (5) La peste porcine africaine est une maladie ayant une importance économique majeure, qui figure sur la liste A et est présente dans certaines zones limitées de la Communauté. Il convient donc de définir des mesures communautaires pour la lutte contre cette maladie.
- (6) La peste porcine africaine devrait être incluse dans la liste figurant à l'annexe I de la directive 92/119/CEE et des dispositions spécifiques pour lutter contre cette maladie doivent être prises conformément à l'article 15 de ladite directive.

(7) Des mesures doivent être adoptées, afin de contrôler le mouvement des porcins et des produits à base de viande porcine provenant des zones soumises à des restrictions, à la suite de la constatation d'un foyer de peste porcine africaine. Ces mesures doivent être similaires à celles établies au niveau communautaire pour la lutte contre d'autres maladies des porcins, telles que la maladie vésiculeuse du porc et la peste porcine classique.

(8) Il convient notamment d'utiliser comme modèle la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽²⁾ pour établir des mesures spécifiques de lutte contre la peste porcine africaine. Toutefois, il convient d'y apporter les modifications nécessaires, compte tenu des différences existant entre les deux maladies, et en particulier de la période d'incubation de la peste porcine africaine et de la possibilité que cette maladie soit transmise par des vecteurs.

(9) Une procédure instituant une coopération étroite entre les États membres et la Commission doit être prévue,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive établit les mesures communautaires minimales de lutte contre la peste porcine africaine.

Elle exclut la maladie de Teschen du groupe des maladies auxquelles sont applicables les mesures générales de lutte figurant dans la directive 92/119/CEE.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, les définitions suivantes sont applicables:

- a) «porc»: tout animal de la famille des *suidés*, y compris les porcs sauvages;
- b) «porc sauvage»: le porc non détenu ni élevé dans une exploitation;

⁽¹⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 69. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽²⁾ JO L 316 du 1.12.2001, p. 5.

- c) «exploitation»: l'établissement, agricole ou autre, situé sur le territoire d'un État membre dans lequel des porcins sont élevés ou détenus de manière permanente ou temporaire. Cette définition n'inclut pas les abattoirs, les moyens de transport et les aires clôturées dans lesquelles les porcs sauvages sont détenus et peuvent être chassés; ces aires clôturées doivent avoir des dimensions et une structure telles que les mesures prévues à l'article 5, paragraphe 1, ne sont pas d'application;
- d) «manuel de diagnostic»: le manuel de diagnostic visé à l'article 18, paragraphe 3;
- e) «porc suspect d'être infecté par le virus de la peste porcine africaine»: tout porc ou toute carcasse de porc présentant des symptômes cliniques ou des lésions *post mortem* ou des réactions aux examens de laboratoire effectués conformément au manuel de diagnostic, qui indiquent la présence possible de peste porcine africaine;
- f) «cas de peste porcine africaine» ou «porc atteint de peste porcine africaine»: tout porc ou toute carcasse de porc
- sur lequel ou laquelle des symptômes cliniques ou des lésions *post mortem* de peste porcine africaine ont été confirmés officiellement, ou
- sur lequel ou laquelle la présence de la maladie a été officiellement confirmée à la suite d'un examen de laboratoire effectué conformément au manuel de diagnostic;
- g) «foyer de peste porcine africaine»: l'exploitation dans laquelle un ou plusieurs cas de peste porcine africaine a ou ont été détectés;
- h) «foyer primaire»: le foyer au sens de l'article 2, point d), de la directive 82/894/CEE du Conseil ⁽¹⁾;
- i) «zone infectée»: la zone d'un État membre dans laquelle des mesures d'éradication de la maladie ont été mises en place conformément à l'article 15 ou à l'article 16, à la suite de la confirmation d'un ou plusieurs cas de peste porcine africaine dans les populations de porcs sauvages;
- j) «cas primaire de peste porcine africaine chez les porcs sauvages»: tout cas de peste porcine africaine détecté chez les porcs sauvages dans une zone dans laquelle aucune mesure n'a été mise en place conformément à l'article 15 ou à l'article 16;
- k) «exploitation contact»: une exploitation dans laquelle la peste porcine africaine pourrait avoir été introduite en raison de son emplacement, à la suite d'un mouvement de personnes, de porcs ou de véhicules ou de toute autre manière;
- l) «propriétaire»: toute personne, physique ou morale, qui a la propriété des animaux ou qui est chargée de pourvoir à leur entretien, que ce soit à titre onéreux ou non;
- m) «autorité compétente»: l'autorité compétente au sens de l'article 2, paragraphe 6, de la directive 90/425/CEE du Conseil ⁽²⁾;
- n) «vétérinaire officiel»: le vétérinaire désigné par l'autorité compétente de l'État membre;
- o) «transformation»: l'un des traitements prévus pour les matières à haut risque à l'article 3 de la directive 90/667/CEE du Conseil ⁽³⁾, qui est appliqué de manière à éviter le risque de propagation du virus de la peste porcine africaine;
- p) «mise à mort»: la mise à mort de porcs au sens de l'article 2, paragraphe 6, de la directive 93/119/CEE du Conseil ⁽⁴⁾;
- q) «abattage»: l'abattage de porcs au sens de l'article 2, paragraphe 7, de la directive 93/119/CEE;
- r) «vecteur»: un argasidé du genre *Ornithodoros erraticus*.

Article 3

Notification de la peste porcine africaine

1. Les États membres veillent à ce que la présence ou la suspicion de la peste porcine africaine fassent l'objet d'une notification obligatoire et immédiate à l'autorité compétente.
2. Sans préjudice des dispositions communautaires existantes concernant la notification des foyers de maladies animales, l'État membre sur le territoire duquel la peste porcine africaine est constatée:
 - a) notifie la maladie et fournit des informations à la Commission et aux autres États membres conformément à l'annexe I sur:
 - les foyers de peste porcine africaine confirmés dans des exploitations,
 - les cas de peste porcine africaine confirmés dans un abattoir ou un moyen de transport,
 - les cas primaires de peste porcine africaine confirmés dans des populations de porcs sauvages,
 - les résultats de l'enquête épidémiologique effectuée conformément à l'article 8;

⁽¹⁾ JO L 378 du 31.12.1982, p. 58. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2000/556/CE de la Commission (JO L 235 du 19.9.2000, p. 27).

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE (JO L 62 du 15.3.1993, p. 49).

⁽³⁾ JO L 363 du 27.12.1990, p. 51. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

⁽⁴⁾ JO L 340 du 31.12.1993, p. 21.

b) fournit des informations à la Commission et aux autres États membres sur les autres cas confirmés dans les populations de porcs sauvages dans une zone infectée par la peste porcine africaine, conformément aux dispositions prévues par l'article 16, paragraphe 3, point a), et paragraphe 4.

Article 4

Mesures en cas de suspicion de la présence de peste porcine africaine dans une exploitation

1. Lorsque, dans une exploitation, se trouvent un ou plusieurs porcs suspects d'être infectés par le virus de la peste porcine africaine, les États membres veillent à ce que l'autorité compétente mette en œuvre immédiatement les moyens d'investigation officiels visant à confirmer ou infirmer la présence de ladite maladie conformément aux procédures établies dans le manuel de diagnostic.

Quand l'exploitation est visitée par un vétérinaire officiel, le contrôle du registre et des marques d'identification des porcs visés aux articles 4 et 5 de la directive 92/102/CEE⁽¹⁾ du Conseil est également effectué.

2. Quand l'autorité compétente considère que la présence de peste porcine africaine dans une exploitation ne peut être infirmée, elle fait placer l'exploitation sous surveillance officielle et ordonne notamment que:

- a) soit effectué le recensement de toutes les catégories de porcs de l'exploitation et que, pour chacune d'elle, soit précisé le nombre de porcs déjà malades, morts ou susceptibles d'être infectés; le recensement sera mis à jour pour tenir compte des porcs nés et morts pendant la période de suspicion; les données de ce recensement seront produites sur demande et pourront être contrôlées à chaque visite;
- b) tous les porcs de l'exploitation soient maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou confinés dans d'autres lieux permettant leur isolement;
- c) toute entrée de porcs dans l'exploitation et toute sortie de porcs de celle-ci soient interdites. L'autorité compétente peut, si nécessaire, étendre l'interdiction de sortie de l'exploitation aux animaux d'autres espèces et exiger l'application de mesures appropriées en vue de la destruction des rongeurs ou des insectes;
- d) toute sortie de l'exploitation des carcasses de porcs soit soumise à une autorisation délivrée par l'autorité compétente;
- e) toute sortie de l'exploitation de viandes, de produits à base de viande porcine, de sperme, d'ovules ou d'embryons de porcs, d'aliments pour animaux, d'ustensiles, d'autres objets et déchets susceptibles de transmettre la peste porcine africaine soit interdite, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente; les viandes, les produits à base de viande porcine, le sperme, les ovules et les embryons ne peuvent quitter l'exploitation aux fins d'échanges intracommunautaires;

f) le mouvement des personnes en provenance ou à destination de l'exploitation soit subordonné à l'autorisation écrite de l'autorité compétente;

g) l'entrée ou la sortie de véhicules à destination ou en provenance de l'exploitation soient subordonnées à l'autorisation écrite de l'autorité compétente;

h) des moyens appropriés de désinfection soient utilisés aux entrées et aux sorties des bâtiments hébergeant les porcs ainsi que de l'exploitation; toute personne entrant dans les exploitations porcines ou en sortant doit observer les mesures d'hygiène appropriées qui sont nécessaires afin de réduire le risque de propagation du virus de la peste porcine africaine. En outre, tous les moyens de transport doivent être soigneusement désinfectés avant de quitter l'exploitation;

i) une enquête épidémiologique soit effectuée conformément à l'article 8.

3. Lorsque la situation épidémiologique l'exige, l'autorité compétente:

- a) peut appliquer les mesures prévues à l'article 5, paragraphe 1, dans l'exploitation visée au paragraphe 2. Toutefois, l'autorité compétente peut, lorsqu'elle considère que les conditions le permettent, limiter l'application de ces mesures aux seuls porcs suspects d'être infectés ou contaminés par le virus de la peste porcine africaine et uniquement à la partie de l'exploitation où ils ont été détenus, pour autant que ces animaux aient été hébergés, détenus et nourris de manière complètement distincte des autres porcs de l'exploitation. Un nombre suffisant d'échantillons sera en toute hypothèse prélevé sur les porcs lors de leur mise à mort, afin de confirmer ou d'infirmer la présence du virus de la peste porcine africaine, conformément au manuel de diagnostic;
- b) peut mettre en place une zone de contrôle temporaire autour de l'exploitation visée au paragraphe 2; un certain nombre ou l'ensemble des mesures visées au paragraphe 1 ou 2 seront appliquées aux exploitations porcines situées dans cette zone.

4. Lorsqu'elles ont été adoptées, les mesures visées au paragraphe 2 ne peuvent être levées que lorsque la présence de peste porcine africaine est officiellement infirmée.

Article 5

Mesures en cas de confirmation de la présence de peste porcine africaine dans une exploitation

1. Lorsque la présence de la peste porcine africaine est officiellement confirmée dans une exploitation, les États membres veillent à ce que l'autorité compétente, en complément des mesures visées à l'article 4, paragraphe 2, ordonne que:

- a) tous les porcs de l'exploitation soient mis à mort sous contrôle officiel sans délai et d'une manière qui permet d'éviter tout risque de propagation du virus de la peste porcine africaine tant durant le transport que lors de la mise à mort;

⁽¹⁾ JO L 355 du 5.12.1992, p. 32. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 1994.

- b) un nombre suffisant d'échantillons soit prélevé, conformément au manuel de diagnostic, sur les porcs lors de leur mise à mort de manière à pouvoir déterminer le mode d'introduction du virus de la peste porcine africaine dans l'exploitation et la période au cours de laquelle il a pu être présent dans l'exploitation avant la notification de la maladie;
- c) les carcasses des porcs morts ou mis à mort soient transformés sous surveillance officielle;
- d) les viandes de porcs abattus au cours de la période située entre l'introduction probable de la maladie dans l'exploitation et l'application des mesures officielles soient, dans toute la mesure du possible, tracées et transformées sous surveillance officielle;
- e) les spermés, ovules ou embryons de porcs collectés dans l'exploitation au cours de la période située entre l'introduction probable de la maladie dans l'exploitation et l'adoption des mesures officielles soient tracés et détruits sous surveillance officielle de manière à éviter le risque de propagation du virus de la peste porcine africaine;
- f) toute matière ou tout déchet susceptibles d'être contaminés, tels que les aliments des animaux, soient soumis à un traitement assurant la destruction du virus de la peste porcine africaine; tous les matériaux à usage unique pouvant être contaminés, et notamment ceux utilisés pour les opérations de mise à mort, soient détruits; ces mesures doivent être exécutées conformément aux instructions du vétérinaire officiel;
- g) après l'élimination des porcs, les bâtiments d'hébergement des porcs et les véhicules ayant été utilisés pour leur transport ou celui de leurs carcasses ainsi que le matériel, la litière, le fumier et le lisier susceptibles d'être contaminés doivent être nettoyés et désinfectés ou traités conformément à l'article 12;
- h) en cas de foyer primaire de la maladie, l'isolat du virus de la peste porcine africaine soit soumis à la procédure de laboratoire établie dans le manuel de diagnostic en vue de l'identification du type génétique;
- i) une enquête épidémiologique soit effectuée conformément à l'article 8.

2. Dans les cas où un foyer a été confirmé dans un laboratoire, un zoo, une réserve naturelle ou une aire clôturée où les porcs sont détenus à des fins scientifiques ou liées à la conservation d'espèces ou de races rares, l'État membre concerné peut décider de déroger aux dispositions établies au paragraphe 1, points a) et e), pour autant que cela ne porte pas atteinte aux intérêts fondamentaux de la Communauté.

Cette décision est immédiatement notifiée à la Commission.

Dans tous les cas, la Commission examine immédiatement la situation avec l'État membre concerné et le plus tôt possible au sein du comité vétérinaire permanent. Le cas échéant, des

mesures visant à prévenir la propagation de la maladie sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2.

Article 6

Mesures en cas de confirmation de la peste porcine africaine dans des exploitations comprenant différentes unités de production

1. En cas de confirmation de la peste porcine africaine dans des exploitations comprenant deux ou plusieurs unités de production distinctes, l'autorité compétente peut, afin de terminer l'engraissement des porcs, déroger aux exigences de l'article 5, paragraphe 1, point a), en ce qui concerne les unités de production porcines saines d'une exploitation infectée, pour autant que le vétérinaire officiel confirme que la structure, l'importance de ces unités de production et la distance entre elles, ainsi que les opérations qui y sont effectuées sont telles que ces unités de production, sur le plan de l'hébergement, de l'entretien et de l'alimentation sont complètement distinctes, de telle sorte que le virus ne peut se propager d'une unité de production à l'autre.

2. En cas de recours à la dérogation visée au paragraphe 1, les États membres établissent les modalités de son application en fonction des conditions sanitaires pouvant être garanties.

3. Les États membres qui ont recours à cette dérogation en informent immédiatement la Commission. Dans tous les cas, la Commission examine immédiatement la situation avec l'État membre concerné et le plus tôt possible au sein du comité vétérinaire permanent. Le cas échéant, des mesures visant à prévenir la propagation de la maladie sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2.

Article 7

Mesures dans les exploitations contacts

1. Les exploitations sont reconnues comme exploitations contacts lorsque le vétérinaire officiel constate ou estime, sur la base de l'enquête épidémiologique effectuée conformément à l'article 8, que la peste porcine africaine peut avoir été introduite à partir d'autres exploitations dans l'exploitation visée à l'article 4 ou à l'article 5, ou à partir de cette dernière dans d'autres exploitations.

Les dispositions de l'article 4 sont appliquées dans ces exploitations jusqu'à ce que la présence de peste porcine africaine soit officiellement infirmée.

2. L'autorité compétente applique les mesures prévues par l'article 5, paragraphe 1, dans les exploitations contacts visées au paragraphe 1 si la situation épidémiologique l'exige.

Un nombre suffisant d'échantillons est prélevé sur les porcs, conformément au manuel de diagnostic, lors de leur mise à mort, afin de confirmer ou d'infirmar la présence du virus de la peste porcine africaine dans ces exploitations.

*Article 8***Enquête épidémiologique**

Les États membres veillent à ce que l'enquête épidémiologique concernant les cas suspects ou les foyers de peste porcine africaine soit effectuée sur la base de questionnaires élaborés dans le cadre des plans d'intervention visés à l'article 21.

Cette enquête porte au minimum sur:

- a) la durée de la période pendant laquelle le virus de la peste porcine africaine peut avoir existé dans l'exploitation avant la notification ou la suspicion de la maladie;
- b) l'origine possible de la peste porcine africaine dans l'exploitation et la détermination des autres exploitations dans lesquelles des porcs ont pu être infectés ou contaminés à partir de cette même source;
- c) les mouvements des personnes, véhicules, porcs, carcasses, sperme, vecteurs, viandes ou toute matière susceptibles d'avoir transmis le virus à partir ou en direction des exploitations en question.

Si les résultats de ces investigations indiquent que la peste porcine africaine pourrait s'être propagée à partir d'exploitations ou vers des exploitations situées dans d'autres États membres, la Commission et les États membres concernés en sont immédiatement informés.

*Article 9***Établissement de zones de protection et de surveillance**

1. Dès que le diagnostic de la peste porcine africaine a été officiellement confirmé pour les porcs d'une exploitation, l'autorité compétente établit autour du foyer une zone de protection d'au moins trois kilomètres de rayon, elle-même inscrite dans une zone de surveillance d'au moins dix kilomètres de rayon.

Les mesures visées aux articles 10 et 11 sont appliquées dans les zones respectives.

2. Lors de l'établissement des zones, l'autorité compétente doit prendre en considération:

- a) les résultats de l'enquête épidémiologique effectuée conformément à l'article 8;
- b) la situation géographique, notamment les frontières naturelles ou artificielles;
- c) la localisation et la proximité des exploitations;
- d) les courants d'échanges et les mouvements des porcs ainsi que les abattoirs et les installations de transformation des carcasses disponibles;

e) les installations et le personnel disponibles afin de contrôler tout mouvement de porcs à l'intérieur des zones, notamment si les porcs devant être mis à mort doivent sortir de leur exploitation d'origine.

3. Si une zone comprend des parties du territoire de plusieurs États membres, les autorités compétentes de chaque État membre concerné collaborent à l'établissement de cette zone.

4. L'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires, y compris l'emploi de pancartes et d'affiches bien visibles ainsi que le recours aux médias, tels que la presse et la télévision, afin de garantir que toutes les personnes présentes dans les zones de protection et de surveillance sont pleinement informées des restrictions en vigueur conformément aux articles 10 et 11, et prend toutes les mesures qu'elle juge appropriées pour garantir une bonne application de ces mesures.

*Article 10***Mesures dans la zone de protection mise en place**

1. Les États membres veillent à ce que les mesures suivantes soient appliquées dans la zone de protection:

- a) un recensement de toutes les exploitations doit être effectué dès que possible; après l'établissement de la zone de protection, ces exploitations sont visitées par un vétérinaire officiel dans un délai maximal de sept jours en vue d'un examen clinique des porcs et d'un contrôle du registre et des marques d'identification des porcs visés aux articles 4 et 5 de la directive 92/102/CEE;
- b) tout mouvement ou transport de porcs sur les voies publiques ou privées, à l'exclusion, en cas de besoin, des chemins de desserte des exploitations, est interdit, sauf accord de l'autorité compétente lorsqu'elle autorise les mouvements visés au point f). Cette interdiction ne doit pas s'appliquer au transit de porcs par la route ou le rail, sans déchargement ni arrêt. En outre, conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, une dérogation peut être accordée pour les porcs d'abattage provenant de l'extérieur de la zone de protection et dirigés vers un abattoir situé dans ladite zone en vue d'un abattage immédiat;
- c) les camions ainsi que les autres véhicules et équipements utilisés pour le transport de porcs ou d'autres animaux ou de matières susceptibles d'être contaminés (tels que carcasses, aliments, fumier, lisier, etc.) sont nettoyés, désinfectés et traités dès que possible après avoir été contaminés conformément aux dispositions et procédures établies à l'article 12. Aucun camion ni véhicule ayant été utilisé en relation avec le transport de porcs ne peut quitter la zone sans être nettoyé et désinfecté puis inspecté et autorisé par l'autorité compétente;

- d) aucune autre espèce d'animal domestique ne peut pénétrer dans l'exploitation ni la quitter sans autorisation de l'autorité compétente;
- e) tous les porcs morts ou malades et se trouvant dans une exploitation doivent être immédiatement déclarés à l'autorité compétente, qui procède aux investigations appropriées conformément aux procédures établies dans le manuel de diagnostic;
- f) les porcs ne peuvent quitter l'exploitation dans laquelle ils sont détenus au cours des 40 jours au moins suivant l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de l'exploitation infectée. Après 40 jours, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3, l'autorité compétente peut autoriser les porcs à quitter ladite exploitation pour être acheminés directement:
- vers un abattoir désigné par l'autorité compétente, de préférence à l'intérieur de la zone de protection ou de surveillance en vue d'un abattage immédiat;
 - vers une entreprise de transformation ou un lieu approprié où les porcs sont immédiatement mis à mort et leurs carcasses transformées sous contrôle officiel;
 - dans des circonstances exceptionnelles, vers d'autres locaux situés à l'intérieur de la zone de protection. Les États membres invoquant cette disposition en informent immédiatement la Commission dans le cadre du comité vétérinaire permanent;
- g) le sperme, les ovules ou embryons de porcs ne peuvent quitter les exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection;
- h) toute personne entrant dans les exploitations porcines ou en sortant doit observer les mesures d'hygiène appropriées qui sont nécessaires afin de réduire le risque de propagation du virus de la peste porcine africaine.
2. Lorsque les interdictions prévues au paragraphe 1 sont maintenues au-delà de 40 jours en raison de l'apparition de nouveaux foyers de la maladie et qu'il en résulte des problèmes d'hébergement des porcs en matière de bien-être animal ou d'autre nature, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3, l'autorité compétente peut, sur demande justifiée du propriétaire, autoriser la sortie des porcs d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de protection, afin qu'ils soient acheminés directement:
- a) vers un abattoir désigné par l'autorité compétente, de préférence à l'intérieur de la zone de protection ou de surveillance en vue d'un abattage immédiat;
 - b) vers une entreprise de transformation ou un lieu approprié où les porcs sont immédiatement mis à mort et leurs carcasses transformées sous contrôle officiel;
 - c) dans des circonstances exceptionnelles, vers d'autres locaux situés à l'intérieur de la zone de protection. Les États membres invoquant cette disposition en informent immédiatement la Commission dans le cadre du comité vétérinaire permanent.
3. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'autorité compétente peut autoriser les porcs à quitter l'exploitation concernée, à condition que:
- a) un vétérinaire officiel ait réalisé un examen clinique des porcs présents dans l'exploitation et en particulier de ceux devant quitter l'exploitation, comportant notamment la prise de température corporelle conformément aux procédures figurant dans le manuel de diagnostic, ainsi qu'un contrôle du registre et des marques d'identification des porcs visés aux articles 4 et 5 de la directive 92/102/CEE;
 - b) les contrôles et examens n'aient pas mis en évidence la présence de la peste porcine africaine et aient attesté le respect des dispositions de la directive 92/102/CEE;
 - c) les porcs soient transportés dans des véhicules scellés par l'autorité compétente;
 - d) le véhicule et les équipements ayant servi au transport des porcs soient immédiatement nettoyés et désinfectés après le transport conformément aux dispositions visées à l'article 12;
 - e) si les porcs sont destinés à être abattus ou mis à mort, un nombre suffisant d'échantillons soit prélevé sur les animaux, conformément au manuel de diagnostic, afin de confirmer ou d'infirmar la présence du virus de la peste porcine africaine dans ces exploitations;
 - f) si les porcs doivent être transportés vers un abattoir:
 - l'autorité compétente responsable de l'abattoir ait été informée de l'intention d'y envoyer les porcs et notifie leur arrivée à l'autorité compétente d'expédition,
 - à l'arrivée à l'abattoir, ces porcs soient détenus et abattus séparément des autres porcs,
 - pendant les inspections *ante* et *post mortem* effectuées à l'abattoir désigné, l'autorité compétente tienne compte des signes éventuels liés à la présence du virus de la peste porcine africaine,
 - les viandes fraîches issues de ces porcs soient transformées ou identifiées au moyen de la marque spéciale visée à l'article 5bis de la directive 72/461/CEE du Conseil ⁽¹⁾ et soient traitées ultérieurement conformément aux règles établies par l'article 4, paragraphe 1, point a) i), de la directive 80/215/CEE du Conseil ⁽²⁾. Ce traitement doit être effectué dans un établissement désigné par l'autorité compétente. Les viandes doivent être expédiées vers ledit établissement, à condition que l'envoi soit scellé avant le départ et le reste pendant toute la durée du transport.

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 24. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽²⁾ JO L 47 du 21.2.1980, p. 4. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 1994.

4. L'application des mesures dans la zone de protection est maintenue au moins jusqu'à ce que:

- a) les opérations de nettoyage et de désinfection des exploitations infectées soient terminées;
- b) les porcs présents dans toutes les exploitations aient subi des examens cliniques et de laboratoire effectués conformément au manuel de diagnostic, afin de détecter la présence éventuelle du virus de la peste porcine africaine.

Les examens visés au point b) ne peuvent être pratiqués avant que 45 jours se soient écoulés depuis l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection des exploitations infectées.

Article 11

Mesures dans la zone de protection mise en place

1. Les États membres veillent à ce que les mesures suivantes soient appliquées dans la zone de surveillance:

- a) un recensement de toutes les exploitations porcines doit être effectué;
- b) tout mouvement ou transport de porcs sur les voies publiques ou privées, à l'exclusion, en cas de besoin, des chemins de desserte des exploitations, est interdit, sauf accord de l'autorité compétente. Cette interdiction ne doit pas s'appliquer au transit de porcs par la route ou le rail, sans déchargement ni arrêt, ni aux porcs d'abattage provenant de l'extérieur de la zone de surveillance et dirigés vers un abattoir situé dans ladite zone en vue d'un abattage immédiat;
- c) les camions ainsi que les autres véhicules et équipements utilisés pour le transport de porcs ou d'autres animaux ou de matières susceptibles d'être contaminés (tels que carcasses, aliments, fumier, lisier, etc.) sont nettoyés, désinfectés et traités dès que possible après avoir été contaminés conformément aux dispositions et procédures établies à l'article 12. Aucun camion ni véhicule ayant servi au transport de porcs ne peut quitter la zone sans être nettoyé et désinfecté;
- d) aucune autre espèce d'animal domestique ne peut pénétrer dans l'exploitation ni la quitter sans autorisation de l'autorité compétente pendant les sept jours qui suivent l'établissement de la zone;
- e) tous les porcs morts ou malades et se trouvant dans une exploitation doivent être immédiatement déclarés à l'autorité compétente, qui procède aux investigations appropriées conformément aux procédures établies dans le manuel de diagnostic;
- f) les porcs ne peuvent quitter l'exploitation dans laquelle ils sont détenus au cours des 30 jours au moins suivant l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de l'exploitation infectée. Après 30 jours, sous réserve des conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 3,

l'autorité compétente peut autoriser les porcs à quitter ladite exploitation, afin qu'ils soient directement acheminés:

- vers un abattoir désigné par l'autorité compétente, de préférence à l'intérieur de la zone de protection ou de surveillance, en vue d'un abattage immédiat;
- vers une entreprise de transformation ou un lieu approprié où les porcs sont immédiatement mis à mort et leurs carcasses transformées sous contrôle officiel ou
- dans des circonstances exceptionnelles, vers d'autres locaux situés à l'intérieur de la zone de protection ou de surveillance. Les États membres invoquant cette disposition en informent immédiatement la Commission dans le cadre du comité vétérinaire permanent.

Toutefois, si les porcs doivent être transportés vers un abattoir, sur demande d'un État membre accompagnée des justifications appropriées et selon la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, des dérogations aux dispositions prévues à l'article 10, paragraphe 3, points e) et f), quatrième tiret, peuvent être autorisées, notamment en ce qui concerne le marquage des viandes de ces porcs et leur utilisation ultérieure ainsi que la destination des produits résultant du traitement;

- g) le sperme, les ovules ou embryons de porcs ne peuvent quitter les exploitations situées à l'intérieur de la zone de surveillance;
- h) toute personne entrant dans les exploitations porcines ou en sortant doit observer les mesures d'hygiène appropriées qui sont nécessaires afin de réduire le risque de propagation du virus de la peste porcine africaine.

2. Lorsque les interdictions prévues au paragraphe 1 sont maintenues au-delà de 40 jours en raison de l'apparition de nouveaux foyers de la maladie et qu'il en résulte des problèmes d'hébergement des porcs en matière de bien-être animal ou d'autre nature, sous réserve des conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 3, l'autorité compétente peut, sur demande justifiée du propriétaire, autoriser la sortie des porcs d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de surveillance afin qu'ils soient acheminés directement:

- a) vers un abattoir désigné par l'autorité compétente, de préférence à l'intérieur de la zone de protection ou de surveillance, en vue d'un abattage immédiat;
- b) vers une entreprise de transformation ou un lieu approprié où les porcs sont immédiatement mis à mort et leurs carcasses transformées sous contrôle officiel ou
- c) dans des circonstances exceptionnelles, vers d'autres locaux situés à l'intérieur de la zone de protection ou de surveillance. Les États membres invoquant cette disposition en informent immédiatement la Commission dans le cadre du comité vétérinaire permanent.

3. L'application des mesures dans la zone de surveillance est maintenue au moins jusqu'à ce que:

- a) les opérations de nettoyage et de désinfection des exploitations infectées soient terminées;
- b) les porcs présents dans toutes les exploitations aient subi des examens cliniques et, le cas échéant, de laboratoire prévus par le manuel de diagnostic, afin de détecter la présence éventuelle du virus de la peste porcine africaine.

Les examens visés au point b) ne peuvent être pratiqués avant que 40 jours se soient écoulés depuis l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection des exploitations infectées.

Article 12

Nettoyage et désinfection

Les États membres veillent à ce que:

- a) les désinfectants à utiliser ainsi que leurs concentrations soient officiellement approuvés par l'autorité compétente;
- b) les opérations de nettoyage et de désinfection soient effectuées sous contrôle officiel conformément:
 - aux instructions données par le vétérinaire officiel et
 - aux principes et procédures de nettoyage, de désinfection et de traitement prévus à l'annexe II.

Article 13

Repeuplement des exploitations porcines à la suite de l'apparition de foyers de la maladie

1. La réintroduction de porcs dans les exploitations visées à l'article 5 n'a pas lieu avant que 40 jours au moins se soient écoulés depuis l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection effectuées conformément à l'article 12.

2. La réintroduction des porcs tient compte du type d'élevage pratiqué dans l'exploitation concernée et doit se conformer à l'une des procédures figurant aux paragraphes 3 et 4.

3. Dans le cas des exploitations dans lesquelles l'apparition de la maladie n'a pas été liée à des vecteurs, la procédure suivante sera appliquée:

- a) lorsqu'il s'agit d'exploitations en plein air, la réintroduction de porcs commence par l'introduction de porcs sentinelles ayant réagi négativement à un contrôle de la présence d'anticorps du virus de la peste porcine africaine ou provenant d'exploitations qui n'ont pas été soumises à des restrictions concernant la peste porcine africaine. Les porcs sentinelles sont répartis, conformément aux exigences de l'autorité compétente, dans toute l'exploitation infectée et font l'objet d'un échantillonnage 45 jours plus tard, ainsi que

d'un contrôle afin de déceler la présence d'anticorps, conformément au manuel de diagnostic. Aucun porc ne peut quitter l'exploitation avant que les résultats négatifs des examens sérologiques soient connus; si aucun des porcs n'a produit d'anticorps contre le virus de la peste porcine africaine, le repeuplement complet peut avoir lieu,

- b) pour toutes les autres formes d'élevage, la réintroduction des porcs s'effectue selon les mesures prévues au point a) ou est fondée sur un repeuplement total, à condition que:

— tous les porcs arrivent dans une période de vingt jours et proviennent d'exploitations qui n'ont pas été soumises à des restrictions concernant la peste porcine africaine;

— les porcs du troupeau repeuplé fassent l'objet d'un examen sérologique conformément au manuel de diagnostic. L'échantillonnage en vue de cet examen sera effectué au plus tôt 45 jours après l'arrivée des derniers porcs;

— aucun porc ne puisse quitter l'exploitation avant que les résultats négatifs de l'examen sérologique soient connus;

4. Dans le cas des exploitations dans lesquelles l'apparition de la maladie a été liée à des vecteurs: la réintroduction n'intervient pas au moins pendant six ans, sauf si des opérations spécifiques de nature à éliminer le vecteur des locaux et lieux où les porcs seront hébergés ou pourront être en contact avec le vecteur ont été menées avec succès sous surveillance officielle. Ensuite, les mesures visées au paragraphe 3, point a), sont applicables.

Toutefois, en complément de ces mesures, aucun porc ne peut quitter l'exploitation en cause après un repeuplement complet, avant que d'autres examens sérologiques concernant la peste porcine africaine aient été effectués et donné des résultats négatifs sur des échantillons collectés sur les porcs de l'exploitation au plus tôt 60 jours après le repeuplement complet, conformément au manuel de diagnostic.

5. Lorsque l'apparition de la maladie n'a pas été liée à des vecteurs, si plus de six mois se sont écoulés depuis l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection de l'exploitation, l'autorité compétente peut accorder une dérogation aux dispositions visées au paragraphe 3, ci-dessus, en tenant compte de la situation épidémiologique.

Article 14

Mesures en cas de suspicion ou de confirmation de la présence de peste porcine africaine dans un abattoir ou un moyen de transport

1. En cas de suspicion de peste porcine africaine dans un abattoir ou un moyen de transport, les États membres veillent à ce que l'autorité compétente mette en œuvre immédiatement les moyens d'investigation officiels visant à confirmer ou infirmer la présence de ladite maladie conformément aux procédures établies dans le manuel de diagnostic.

2. En cas de détection d'un cas de peste porcine africaine dans un abattoir ou un moyen de transport, l'autorité compétente veille à ce que:

- a) tous les animaux sensibles présents dans l'abattoir ou le moyen de transport soient mis à mort dans les meilleurs délais;
- b) les carcasses, abats et déchets animaux des porcs éventuellement infectés et contaminés soient transformés sous contrôle officiel;
- c) le nettoyage et la désinfection des bâtiments et équipements, y compris des véhicules, soient effectués sous contrôle du vétérinaire officiel conformément à l'article 12;
- d) une enquête épidémiologique soit effectuée en application *mutatis mutandis* des dispositions de l'article 8;
- e) l'isolat du virus de la peste porcine africaine soit soumis à la procédure de laboratoire prévue dans le manuel de diagnostic, afin d'identifier le type génétique de virus;
- f) les mesures visées à l'article 7 soient appliquées dans l'exploitation dont proviennent les porcs ou carcasses infectés et dans les autres exploitations contacts. Sauf indication contraire de l'enquête épidémiologique, les mesures figurant à l'article 5, paragraphe 1, sont appliquées dans l'exploitation d'origine des porcs ou carcasses infectés;
- g) la réintroduction d'animaux aux fins d'abattage ou de transport n'ait pas lieu avant que 24 heures au moins se soient écoulées depuis l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection menées conformément à l'article 12.

Article 15

Mesures en cas de suspicion ou de confirmation de la présence de peste porcine africaine chez les porcs sauvages

1. Dès que l'autorité compétente d'un État membre est informée que des porcs sauvages sont suspects d'être infectés, elle prend toute mesure appropriée en vue de confirmer ou d'infirmer la présence de la maladie, en donnant des informations aux propriétaires de porcs ainsi qu'aux chasseurs et en procédant à des enquêtes comprenant notamment des examens de laboratoire sur tous les porcs sauvages abattus par arme à feu ou découverts morts.

2. Dès confirmation d'un cas primaire de peste porcine africaine chez des porcs sauvages, pour freiner la propagation de la maladie, l'autorité compétente d'un État membre prend immédiatement les mesures suivantes:

- a) met en place un groupe d'experts comprenant des vétérinaires, des chasseurs, des biologistes et des épidémiologistes spécialistes de la faune sauvage. Le groupe d'experts assiste l'autorité compétente dans les tâches suivantes:
 - étude de la situation épidémiologique et délimitation de la zone infectée conformément aux dispositions figurant à l'article 16, paragraphe 3, point b),

- établissement des mesures appropriées à appliquer dans la zone infectée en plus des mesures visées aux points b) et c); ces mesures peuvent comprendre la suspension de la chasse et l'interdiction de l'alimentation des porcs sauvages,

- établissement du plan d'éradication à soumettre à la Commission conformément à l'article 16,

- réalisation des contrôles, afin de vérifier l'efficacité des mesures adoptées en vue de l'éradication de la peste porcine africaine dans la zone infectée;

- b) met sous surveillance officielle les élevages de porcs dans la zone définie comme infectée et ordonne notamment:

- qu'un recensement officiel soit effectué de toutes les catégories de porcs se trouvant dans toutes les exploitations; celui-ci est mis à jour par le propriétaire. Les informations contenues dans le recensement sont présentées sur demande et peuvent être vérifiées à chaque visite d'inspection. Toutefois, en ce qui concerne les élevages en plein air, le premier recensement opéré pourra être effectué sur la base d'une estimation,

- tous les porcs de l'exploitation soient maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou confinés dans d'autres lieux où ils peuvent être isolés des porcs sauvages, lesquels ne doivent avoir accès à aucun produit susceptible d'entrer par la suite en contact avec les porcs de l'exploitation,

- qu'aucun porc n'entre dans l'exploitation ou ne la quitte, sauf autorisation de l'autorité compétente compte tenu de la situation épidémiologique,

- que des moyens appropriés de désinfection soient utilisés aux entrées et sorties des bâtiments d'hébergement des porcs ainsi que de l'exploitation elle-même,

- que des mesures d'hygiène appropriées soient appliquées par toutes les personnes en contact avec les porcs sauvages, afin de réduire le risque de propagation du virus de la peste porcine africaine,

- que tous les porcs morts ou malades présentant des symptômes de peste porcine africaine et se trouvant dans l'exploitation subissent un test de dépistage de la peste porcine africaine,

- qu'aucune partie d'un quelconque porc sauvage, abattu ou trouvé mort, ainsi qu'aucun matériel ou équipement pouvant être contaminé par le virus de la peste porcine africaine ne soient introduits dans une exploitation porcine,

- que les porcs, leur sperme, leurs embryons ou ovules ne quittent pas la zone infectée à des fins d'échanges intra-communautaires;

c) prend des dispositions afin que tous les porcs sauvages abattus par arme à feu ou trouvés morts dans la zone infectée déterminée soient inspectés par un vétérinaire officiel et subissent un examen de dépistage de la peste porcine africaine conformément au manuel de diagnostic. Les carcasses de tous les animaux ayant donné un résultat positif sont transformées sous contrôle officiel. Lorsque cet examen se révèle négatif au regard de la peste porcine africaine, les États membres appliquent les mesures prévues par l'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/45/CEE du Conseil⁽¹⁾. Les parties non destinées à la consommation humaine sont transformées sous contrôle officiel;

d) veille à ce que l'isolat du virus de la peste porcine africaine soit soumis à la procédure de laboratoire indiquée dans le manuel de diagnostic, afin d'identifier le type génétique du virus.

3. En cas d'apparition de la peste porcine africaine chez les porcs sauvages d'une zone d'un État membre proche du territoire d'un autre État membre, les États membres concernés collaborent à l'établissement de mesures de lutte contre la maladie.

Article 16

Plans d'éradication de la peste porcine africaine dans une population de porcs sauvages

1. Sans préjudice des mesures prévues à l'article 15, les États membres présentent à la Commission, dans un délai de 90 jours à compter de la confirmation d'un cas primaire de peste porcine africaine chez des porcs sauvages, un plan écrit concernant les mesures prises pour éradiquer la maladie dans la zone définie comme infectée ainsi que les mesures mises en œuvre dans les exploitations situées dans ladite zone.

La Commission examine le plan afin de déterminer s'il permet d'atteindre l'objectif souhaité. Le plan, le cas échéant modifié, est approuvé conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2.

Le plan peut être modifié ou complété ultérieurement pour tenir compte de l'évolution de la situation.

Si ces modifications concernent la redéfinition de la zone infectée, les États membres veillent à ce que la Commission et les autres États membres soient informés de ces modifications dans les meilleurs délais.

Si elles concernent d'autres dispositions du plan, les États membres soumettent le plan modifié à la Commission en vue d'un examen et d'une approbation éventuelle conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2.

2. Dès que les mesures prévues par le plan visé au paragraphe 1 ont été approuvées, elles remplacent les mesures initiales prévues à l'article 15, à une date qui est décidée au moment de l'approbation.

3. Le plan visé au paragraphe 1 contient des informations sur:

a) les résultats des enquêtes épidémiologiques et des contrôles effectués conformément à l'article 15 et la répartition géographique de la maladie;

b) la détermination de la zone infectée sur le territoire de l'État membre concerné. En délimitant la zone infectée, l'autorité compétente tient compte des éléments suivants:

— les résultats des enquêtes épidémiologiques effectuées et de la répartition géographique de la maladie,

— la population de porcs sauvages dans la zone,

— l'existence d'obstacles importants, naturels ou créés par l'homme, aux mouvements de porcs sauvages;

c) l'organisation d'une étroite coopération entre les biologistes, les chasseurs, les sociétés de chasse, les services de protection de la faune sauvage et les services vétérinaires (santé animale et santé publique);

d) la campagne d'information à mettre en œuvre afin de sensibiliser les chasseurs aux mesures qu'ils doivent adopter dans le cadre du plan d'éradication;

e) les efforts particuliers réalisés en vue de déterminer l'ampleur de l'infection dans la population de porcs sauvages, par l'examen des porcs sauvages abattus par des chasseurs ou trouvés morts et par des examens de laboratoire, y compris au moyen d'enquêtes épidémiologiques par catégories d'âge;

f) les exigences à respecter par les chasseurs en vue d'éviter toute propagation de la maladie;

g) la méthode d'élimination des porcs sauvages trouvés morts ou abattus, fondée sur:

— la transformation sous contrôle officiel ou

— l'inspection effectuée par un vétérinaire officiel et les tests de laboratoire prévus par le manuel de diagnostic. Les carcasses de tous les animaux ayant donné un résultat positif sont transformées sous contrôle officiel. Lorsque cet examen se révèle négatif au regard de la peste porcine africaine, les États membres appliquent les mesures prévues par l'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/45/CEE. Les parties non destinées à la consommation humaine sont transformées sous contrôle officiel;

h) l'enquête épidémiologique effectuée sur chaque porc sauvage, abattu ou trouvé mort. Cette enquête comprend obligatoirement les réponses à un questionnaire donnant des renseignements sur:

— le secteur géographique où l'animal a été trouvé mort ou abattu,

— la date à laquelle l'animal a été trouvé mort ou abattu,

— la personne qui a trouvé l'animal mort ou qui l'a abattu,

⁽¹⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE (JO L 24 du 30.1.1998, p. 31).

- l'âge et le sexe du porc,
 - s'il a été abattu: les symptômes constatés avant qu'il le soit,
 - s'il a été trouvé mort: l'état de la carcasse,
 - les conclusions du laboratoire;
- i) les programmes de surveillance et les mesures de prévention applicables aux exploitations situées dans la zone infectée délimitée et, le cas échéant, autour de celle-ci, y compris le transport et le mouvement d'animaux à l'intérieur, en provenance ou en direction de cette zone; ces mesures doivent au minimum comprendre l'interdiction de sortie des porcs, de leur sperme et des embryons ou ovules de la zone infectée à des fins d'échanges intracommunautaires;
- j) les autres critères appliqués pour la levée des mesures prises;
- k) l'autorité ayant la responsabilité de superviser et de coordonner les unités responsables de la mise en œuvre du plan;
- l) le système d'information mis en place afin que le groupe d'experts désigné conformément à l'article 15, paragraphe 2, point a), puisse procéder à un examen régulier des résultats du plan d'éradication;
- m) les mesures de contrôle de la maladie qui sont mises en œuvre après qu'une période de douze mois au moins se soit écoulée depuis la confirmation du dernier cas de peste porcine africaine chez des porcs sauvages dans la zone infectée déterminée; ces mesures de contrôle restent en place pendant au moins douze mois et incluent au minimum les mesures déjà mises en œuvre conformément aux points e), g) et h).

4. Un rapport concernant la situation épidémiologique dans la zone définie et les résultats du plan d'éradication sont transmis tous les six mois à la Commission et aux autres États membres.

Des modalités plus précises concernant les informations à fournir par les États membres dans ce domaine peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2.

Article 17

Mesures visant à prévenir la propagation du virus de la peste porcine africaine par l'intermédiaire de vecteurs

1. En cas de possibilité ou de suspicion de la présence de vecteurs dans une exploitation où la peste porcine africaine a été confirmée, l'autorité compétente veille à ce que:
- a) le bâtiment infecté et ses environs soient inspectés en vue de rechercher la présence de vecteurs, par contrôle physique et, si nécessaire pose de pièges pour la capture de spécimens;

b) lorsque la présence de vecteurs est confirmée:

- des examens de laboratoire appropriés sont réalisés afin de confirmer ou d'infirmer la présence du virus de la peste porcine africaine chez les vecteurs;
- d'autres mesures appropriées de suivi et de contrôle sont adoptées dans la zone située autour de l'exploitation;

c) lorsque la présence de vecteurs est confirmée, mais que la lutte contre ceux-ci se révèle impossible, l'exploitation n'héberge pas de porcs pendant au moins six ans.

2. Des informations sur la mise en œuvre des dispositions figurant au paragraphe 1 sont fournies par l'État membre concerné à la Commission et aux autres États membres dans le cadre du comité vétérinaire permanent.

3. D'autres mesures de suivi et de lutte contre les vecteurs ainsi que pour la prévention de la peste porcine africaine peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2.

Article 18

Procédures de diagnostic et exigences en matière de biosécurité

1. Les États membres veillent à ce que:

- a) les procédures de diagnostic, les prélèvements et les examens de laboratoire effectués en vue de détecter la présence de la peste porcine africaine le soient conformément au manuel de diagnostic;
- b) la coordination des normes et des méthodes de diagnostic dans chaque État membre soit assurée par un laboratoire national conformément aux dispositions de l'annexe III.

2. Les laboratoires nationaux assurent la liaison avec le laboratoire communautaire de référence dans les conditions énoncées à l'annexe IV. Sans préjudice des dispositions prévues par la décision 90/424/CEE du Conseil⁽¹⁾, et notamment son article 28, les compétences et tâches du laboratoire sont celles définies dans ladite annexe.

3. Pour garantir l'uniformité des procédures de diagnostic de la peste porcine africaine et un diagnostic différentiel approprié avec le virus de la peste porcine classique, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive et conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, le manuel de diagnostic de la peste porcine classique adopté conformément à l'article 17, paragraphe 3, de la directive 2001/89/CE est modifié pour inclure au moins:

- a) les normes de qualité minimales devant être observées par les laboratoires de diagnostic de la peste porcine africaine et pour le transport des échantillons;

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2001/572/CE (JO L 203 du 28.7.2001, p. 16).

- b) les critères et procédures à appliquer lorsque sont effectués des examens cliniques ou *post mortem* en vue de confirmer ou d'infirmer la présence de la peste porcine africaine;
- c) les critères et procédures à appliquer en vue du prélèvement d'échantillons sur les porcs vivants ou leurs carcasses, afin de confirmer ou d'infirmer la peste porcine africaine par des examens de laboratoire, y compris les méthodes d'échantillonnage en vue des contrôles sérologiques ou virologiques de dépistage effectués dans le cadre de l'application des mesures prévues par la présente directive;
- d) les tests de laboratoire à utiliser pour le diagnostic de la peste porcine africaine, y compris les critères applicables à l'évaluation des résultats des tests de laboratoire;
- e) les techniques de laboratoire permettant le typage génétique de l'isolat du virus de la peste porcine africaine.

4. Afin que des conditions appropriées de biosécurité soient garanties en vue de la protection de la santé animale, le virus de la peste porcine africaine, son génome et ses antigènes et les vaccins ne sont manipulés ou utilisés à des fins de recherche, de diagnostic ou de fabrication que dans des lieux, établissements ou laboratoires agréés par l'autorité compétente.

La liste des lieux, établissements ou laboratoires agréés est transmise à la Commission dans un délai de six mois à compter de la date prévue à l'article 27, deuxième alinéa, et est actualisée par la suite.

Article 19

Emploi, fabrication et vente de vaccins contre la peste porcine africaine

Les États membres veillent à ce que:

- a) l'emploi de vaccins contre la peste porcine africaine soit interdit;
- b) la manipulation, la fabrication, l'entreposage, la fourniture, la distribution ou la vente de vaccins contre la peste porcine africaine sur le territoire de la Communauté soient placés sous contrôle officiel.

Article 20

Contrôles de la Communauté

Des experts de la Commission peuvent, en collaboration avec les autorités compétentes de l'État membre concerné, et dans la mesure où cela est nécessaire à l'application uniforme de la présente directive, effectuer des contrôles sur place selon les procédures établies par la décision 98/139/CE de la Commission ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 38 du 12.2.1998, p. 10.

Article 21

Plans d'intervention

1. Chaque État membre établit un plan d'intervention spécifiant les mesures nationales à mettre en œuvre en cas d'apparition d'un foyer de peste porcine africaine.

Ce plan permet l'accès aux installations, à l'équipement, au personnel et à tout matériel approprié nécessaire pour une éradication rapide et efficace du foyer.

2. Les critères et exigences à appliquer *mutatis mutandis* à l'établissement du plan d'intervention sont ceux qui figurent à l'annexe VII de la directive 2001/89/CE.

Conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, ces critères et exigences peuvent être modifiés ou complétés, compte tenu de la nature spécifique de la peste porcine africaine et des progrès accomplis dans l'établissement des mesures de lutte contre la maladie.

3. La Commission examine les plans afin de déterminer s'ils permettent d'atteindre l'objectif visé et propose à l'État membre concerné toute modification nécessaire, notamment en vue de garantir qu'ils sont compatibles avec ceux des autres États membres.

Les plans, le cas échéant modifiés, sont approuvés conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2.

En cas de besoin, les plans peuvent être modifiés ou complétés ultérieurement selon la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2, pour tenir compte de l'évolution de la situation. Chaque État membre actualise en tout cas le plan tous les cinq ans et le soumet à l'approbation de la Commission conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2.

Article 22

Centres de lutte contre la maladie et groupes d'experts

Afin d'assurer une parfaite coordination des mesures nécessaires à l'éradication rapide de la peste porcine africaine, les dispositions prévues par l'article 23 de la directive 2001/89/CE s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 23

Procédure de réglementation normale

1. La Commission est assistée du comité vétérinaire permanent institué par la décision 68/361/CEE ⁽²⁾.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE ⁽³⁾ s'applique dans le respect des dispositions de l'article 7 de ladite décision.

La période visée à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

⁽²⁾ JO L 255 du 18.10.1968, p. 23.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

*Article 24***Procédure de réglementation accélérée**

1. La Commission est assistée du comité vétérinaire permanent institué par la décision 68/361/CEE.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique dans le respect des dispositions de l'article 7 de ladite décision.

La période visée à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à 15 jours.

*Article 25***Modification de l'annexe I de la directive 92/119/CEE**

À l'annexe I de la directive 92/119/CEE, les mots «maladie de Teschen» sont remplacés par les mots «peste porcine africaine».

*Article 26***Modification des annexes et adoption d'autres modalités d'application**

1. Les annexes de la présente directive sont modifiées, le cas échéant, selon la procédure prévue à l'article 23, paragraphe 2.
2. D'autres modalités d'application nécessaires, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente directive sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23, paragraphe 2.

*Article 27***Transposition dans la législation nationale**

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2003. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou elles sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 28***Dispositions provisoires**

En attendant l'application de la présente directive, des dispositions provisoires relatives à la lutte contre la peste porcine africaine peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 23, paragraphe 2.

*Article 29***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 30***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

NOTIFICATION DE LA MALADIE ET AUTRES INFORMATIONS ÉPIDÉMIOLOGIQUES À FOURNIR PAR L'ÉTAT MEMBRE LORS DE LA CONFIRMATION DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE

- 1) Dans les 24 heures suivant la confirmation de tout foyer primaire, cas primaire chez des porcs sauvages ou cas constaté dans un abattoir ou un moyen de transport, l'État membre concerné doit notifier au moyen du système de notification des maladies animales institué conformément à l'article 5 de la directive 82/894/CEE du Conseil:
 - a) la date d'expédition;
 - b) l'heure d'expédition;
 - c) le nom de l'État membre;
 - d) le nom de la maladie;
 - e) le numéro du foyer ou cas;
 - f) la date à laquelle la peste porcine africaine a été suspectée;
 - g) la date de confirmation;
 - h) les méthodes utilisées pour cette confirmation;
 - i) si la présence de la maladie a été confirmée chez des porcs sauvages ou les porcs d'une exploitation, dans un abattoir ou un moyen de transport;
 - j) l'emplacement géographique où le foyer ou le cas de peste porcine africaine a été confirmé;
 - k) les mesures appliquées en vue de la lutte contre la maladie.
- 2) En cas d'apparition de foyers primaires ou de cas dans des abattoirs ou moyens de transport, outre les informations visées au point 1, l'État membre concerné doit également communiquer les informations suivantes:
 - a) le nombre de porcs sensibles dans le foyer, l'abattoir ou le moyen de transport;
 - b) le nombre de porcs morts par catégorie dans l'exploitation, l'abattoir ou le moyen de transport;
 - c) pour chaque catégorie, le niveau de morbidité de la maladie et le nombre de porcs sur lesquels la peste porcine africaine a été confirmée;
 - d) le nombre de porcs mis à mort dans le foyer ou l'abattoir ou le moyen de transport;
 - e) le nombre de carcasses transformées;
 - f) en cas d'apparition d'un foyer, la distance par rapport à l'élevage porcin le plus proche;
 - g) en cas de confirmation de peste porcine africaine dans un abattoir ou un moyen de transport, la localisation de l'exploitation ou des exploitations d'origine des porcs ou carcasses infectés.
- 3) En cas d'apparition de foyers secondaires, les informations visées aux points 1 et 2 doivent être transmises dans le délai prévu à l'article 4 de la directive 82/894/CEE.
- 4) L'État membre concerné veille à ce que les informations à fournir concernant tout foyer ou cas de peste porcine africaine apparu dans une exploitation, un abattoir ou un moyen de transport conformément aux points 1, 2 et 3, soient suivies le plus rapidement possible d'un rapport écrit adressé à la Commission et aux autres États membres comprenant au moins:
 - a) la date à laquelle ont eu lieu la mise à mort des porcs de l'exploitation, de l'abattoir ou du moyen de transport et la transformation des carcasses;
 - b) les résultats des tests effectués sur les échantillons prélevés lors de la mise à mort des porcs;

- c) dans le cas de l'application de la dérogation prévue à l'article 6, paragraphe 1, le nombre de porcs mis à mort et transformés et le nombre de porcs dont l'abattage a été retardé ainsi que le délai prévu pour la réalisation de cet abattage;
- d) toute information concernant l'origine possible de la maladie ou, lorsqu'elle a pu être déterminée, concernant l'origine réelle de la maladie;
- e) des informations sur le système de contrôle établi afin de s'assurer que les mesures applicables au contrôle des mouvements des animaux, prévues aux articles 10 et 11, sont mises en œuvre effectivement;
- f) en cas d'apparition d'un foyer primaire ou d'un cas de peste porcine africaine dans un abattoir ou un moyen de transport, le type génétique du virus responsable de l'apparition du foyer ou du cas;
- g) lorsque les porcs ont été mis à mort dans des exploitations contacts ou dans des exploitations contenant des porcs suspects d'être infectés par le virus de la peste porcine africaine, des informations concernant:
- la date de mise à mort et le nombre de porcs de chaque catégorie mis à mort dans chaque exploitation,
 - le lien épidémiologique existant entre le foyer ou le cas de peste porcine africaine et chaque exploitation contact ou les autres raisons ayant entraîné la suspicion de peste porcine africaine dans chaque exploitation suspectée,
 - les résultats des tests de laboratoire effectués sur les échantillons prélevés sur les porcs présents dans les exploitations et lors de leur mise à mort.
- lorsque les porcs présents dans des exploitations contacts n'ont pas été mis à mort, des informations concernant les raisons de cette décision doivent être fournies.

ANNEXE II

PRINCIPES ET PROCÉDURES DE NETTOYAGE ET DE DÉSINFECTION

- 1) Principes généraux et procédures:
- a) les opérations de nettoyage et de désinfection et, le cas échéant, les mesures en vue de la destruction des rongeurs ou des insectes doivent être effectuées sous surveillance officielle et conformément aux instructions du vétérinaire officiel;
- b) les désinfectants à utiliser ainsi que leurs concentrations doivent être officiellement approuvés par l'autorité compétente, afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine africaine;
- c) l'efficacité de certains désinfectants étant réduite à la suite d'un entreposage prolongé, celle-ci doit être vérifiée avant usage;
- d) le choix des désinfectants et des procédures de désinfection doit être opéré en fonction de la nature des locaux, véhicules et objets à traiter;
- e) les conditions d'utilisation des dégraissants et des désinfectants sont telles que leur efficacité reste intacte. Les paramètres techniques indiqués par le fabricant, tels que pression, température minimale et durée de contact requise doivent être respectés;
- f) quel que soit le désinfectant utilisé, il convient de retenir les règles générales suivantes:
- arrosage complet des litières et des matières fécales à l'aide du désinfectant,
 - lavage et nettoyage par brossage et récurage soigneux du sol, des parquets, des rampes et des murs après évacuation ou démontage, si possible, du matériel ou des installations de façon à ne pas entraver les opérations de nettoyage et de désinfection,
 - ensuite, nouvelle application de désinfectant pour une durée minimale de contact comme indiqué dans les recommandations du fabricant;
- g) lorsque le nettoyage est effectué à l'aide de produits liquides sous pression, il convient d'éviter de recontaminer les endroits déjà nettoyés;
- h) laver, désinfecter ou détruire également les équipements, installations, articles ou compartiments susceptibles d'être contaminés;

- i) éviter toute recontamination après désinfection;
 - j) les opérations de nettoyage et de désinfection requises dans le cadre de la présente directive doivent être consignées dans le registre de l'exploitation ou du véhicule et, lorsqu'elles doivent être agréées officiellement, elles sont certifiées par le vétérinaire officiel chargé du contrôle.
- 2) Dispositions spéciales concernant le nettoyage et la désinfection des exploitations infectées:
- a) nettoyage et désinfection préliminaires:
 - pendant la mise à mort des animaux, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter ou limiter au maximum la propagation du virus de la peste porcine africaine. Celles-ci comprennent entre autres l'installation d'un équipement provisoire de désinfection, la fourniture de vêtements de protection, des douches, une décontamination du matériel, des instruments et appareillages utilisés et l'interruption de la ventilation,
 - les carcasses des animaux mis à mort sont aspergées de désinfectant,
 - si les carcasses doivent quitter l'exploitation en vue de leur transformation, des récipients fermés et étanches doivent être utilisés,
 - dès que les carcasses des porcs ont été enlevées pour transformation, les parties de l'exploitation où étaient logés ces animaux de même que toute autre partie des autres bâtiments, cours, etc., qui ont été contaminées pendant la mise à mort ou lors de l'examen *post mortem*, sont aspergées à l'aide de désinfectants agréés conformément aux dispositions de l'article 12,
 - tout tissu ou sang répandu pendant l'abattage ou l'examen *post mortem*, ou lors de la contamination globale des bâtiments, cours, ustensiles etc., est recueilli soigneusement et transformé avec les carcasses,
 - le désinfectant doit rester en place au moins pendant 24 heures;
 - b) nettoyage final et désinfection finale:
 - le fumier et la litière usagée doivent être enlevés et traités conformément au paragraphe 3, point a),
 - les graisses et souillures doivent être enlevées de toutes les surfaces à l'aide d'un dégraissant et les surfaces sont rincées à l'eau,
 - après le rinçage à l'eau froide, une nouvelle aspersion de désinfectant doit être effectuée,
 - après sept jours, les locaux doivent être traités à l'aide d'un dégraissant, rincés à l'eau froide, aspergés de désinfectant et rincés une nouvelle fois à l'eau.
- 3) Désinfection de la litière, du fumier et du lisier contaminés:
- a) le fumier et la litière usagée doivent être entassés pour chauffer, aspergés de désinfectant et laissés au repos pendant 42 jours au moins ou sont éliminés par enfouissement ou incinération;
 - b) le lisier doit être stocké pendant 60 jours au moins à partir de la dernière adjonction de matériel infectieux, à moins que les autorités compétentes n'autorisent une période de stockage réduite pour le lisier ayant été effectivement traité conformément aux instructions données par le vétérinaire officiel, afin de garantir la destruction du virus.
- 4) Toutefois, par dérogation aux points 1 et 2, dans le cas d'exploitations en plein air, l'autorité compétente peut établir des procédures spécifiques pour le nettoyage et la désinfection, compte tenu du type d'exploitation et des conditions climatiques.
-

ANNEXE III

LABORATOIRES NATIONAUX DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE ET RESPONSABILITÉS

1) Laboratoires nationaux de la peste porcine africaine:

BELGIQUE

Centre d'Étude et de Recherche Vétérinaires et Agrochimiques, 1180 Bruxelles

DANEMARK

Statens veterinære Institut for Virusforskning, Lindholm, 4771 Kalvehave

ALLEMAGNE

Bundesforschungsanstalt für Viruskrankheiten der Tiere, Tübingen

GRÈCE

Veterinary Institute of Infectious and parasitic diseases, 15310 Ag. Paraskevi

ESPAGNE

Centro de Investigación en Sanidad Animal, 28130 Valdeolmos (Madrid)

FRANCE

AFSSA-Ploufragan, Zoopole des Côtes d'Armor, 22440 Ploufragan

IRLANDE

Veterinary Research Laboratory, Abbotstown, Castleknock, Dublin 15

ITALIE

Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Umbria e delle Marche, 06100 Perugia

LUXEMBOURG

Laboratoire de Médecine Vétérinaire de l'État, 1020 Luxembourg

PAYS-BAS

Instituut voor Veehouderij en Diergezondheid (ID-Lelystad), 8200 AB Lelystad

AUTRICHE

Bundesanstalt für Veterinärmedizinische Untersuchungen in Mödling, Robert-Koch-Gasse 17, 2340 Mödling

PORTUGAL

Laboratório Nacional de Investigação Veterinária, 1500 Lisboa

FINLANDE

Eläinlääkintä- ja elintarviketutkimuslaitos, 00231 Helsinki

SUÈDE

Statens veterinärmedicinska anstalt, 75189 Uppsala

ROYAUME-UNI

Institute for Animal Health, Pirbright, Woking, Surrey GU24 0NF

- 2) Les laboratoires nationaux de la peste porcine africaine sont chargés de garantir que dans chaque État membre les tests de laboratoire en vue de la détection de la présence de la peste porcine africaine et l'identification du type génétique des isolats du virus soient effectués conformément au manuel de diagnostic. Ils peuvent à cette fin conclure des accords particuliers avec le laboratoire communautaire de référence ou d'autres laboratoires nationaux.

- 3) Le laboratoire national de la peste porcine africaine dans chaque État membre est responsable de la coordination des normes et des méthodes de diagnostic fixées dans chaque laboratoire de diagnostic de la peste porcine africaine de l'État membre concerné. À cet effet:
- il peut fournir des réactifs de diagnostic aux laboratoires individuels;
 - il contrôle la qualité de tous les réactifs de diagnostic utilisés dans l'État membre concerné;
 - il organise périodiquement des tests comparatifs;
 - il conserve des isolats du virus de la peste porcine africaine provenant de cas et de foyers confirmés dans l'État membre.

ANNEXE IV

LABORATOIRE COMMUNAUTAIRE DE RÉFÉRENCE POUR LA PESTE PORCINE AFRICAINE

- Laboratoire communautaire de référence pour la peste porcine africaine: Centro de Investigación en Sanidad Animal, 28130 Valdeolmos, Madrid, Espagne.
- Le laboratoire communautaire de référence pour la peste porcine africaine a pour compétences et tâches:
 - de coordonner, en consultation avec la Commission, les méthodes employées dans les États membres pour le diagnostic de la peste porcine africaine, notamment par:
 - la détention et la délivrance des cultures cellulaires en vue du diagnostic,
 - la spécification, la détention et la délivrance des souches du virus de la peste porcine africaine en vue des tests sérologiques et de la préparation de l'antisérum,
 - la délivrance des sérums de référence, des sérums conjugués et d'autres réactifs de référence aux laboratoires nationaux en vue de la standardisation des tests et des réactifs utilisés dans les États membres,
 - l'établissement et la conservation d'une collection de virus de la peste porcine africaine,
 - l'organisation périodique de tests comparatifs communautaires des procédures de diagnostic,
 - la collecte et le classement des données et des informations concernant les méthodes de diagnostic utilisées et les résultats des tests effectués,
 - la caractérisation des isolats du virus par les méthodes les plus avancées afin de permettre une meilleure compréhension de l'épizootiologie de la peste porcine africaine,
 - le suivi de l'évolution de la situation dans le monde entier en matière de surveillance, d'épizootiologie et de prévention de la peste porcine africaine,
 - le maintien d'une expertise sur le virus de la peste porcine africaine et sur d'autres virus pertinents, afin de permettre un diagnostic différentiel rapide;
 - de prendre les dispositions nécessaires pour la formation et le recyclage des experts en diagnostic de laboratoire, en vue de l'harmonisation des techniques de diagnostic;
 - de disposer d'un personnel formé pour les situations d'urgence survenant dans la Communauté;
 - de mener des activités de recherche et, autant que possible, de coordonner les activités de recherche visant à mieux lutter contre la peste porcine africaine.
- Les laboratoires communautaires de référence pour la peste porcine classique et pour la peste porcine africaine organisent leurs activités de manière à garantir une coordination appropriée des tests comparatifs communautaires des procédures de diagnostic de ces deux maladies.

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès au marché des services portuaires ⁽¹⁾

(2002/C 181 E/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2002) 101 final — 2001/0047(COD)

(Présentée par la Commission le 19 février 2002 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 154 E du 29.5.2001, p. 290.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Inchangé

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) L'objectif fixé par l'article 49 du traité consiste à supprimer les restrictions à la libre prestation de services dans la Communauté; conformément à l'article 51 du traité, cet objectif doit être atteint dans le cadre de la politique commune des transports.

(1) L'objectif fixé par l'article 49 du traité consiste à supprimer les restrictions à la libre prestation de services dans la Communauté; conformément à l'article 51 du traité, cet objectif doit être atteint dans le cadre de la politique commune des transports et dans le respect, entre autres, des règles en matière de protection de l'environnement énoncées dans le traité.

(2) En ce qui concerne les services de transport maritime en tant que tels, cet objectif a été atteint au moyen du règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil du 22 décembre 1986 portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers ⁽¹⁾, et du règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) ⁽²⁾.

Inchangé

(3) Les services portuaires sont indispensables au bon fonctionnement du transport maritime, étant donné qu'ils fournissent une contribution essentielle à l'utilisation efficace des infrastructures de ce mode de transport.

⁽¹⁾ JO L 378 du 31.12.1986, p. 1. Modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3573/90 du Conseil (JO L 353 du 17.12.1990, p. 16).

⁽²⁾ JO L 364 du 12.12.1992, p. 7.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (4) Dans son Livre vert relatif aux ports et aux infrastructures maritimes de décembre 1997 ⁽¹⁾, la Commission a manifesté son intention de proposer un cadre législatif afin de libéraliser l'accès au marché des services portuaires dans les ports de la Communauté ayant un trafic international. Les services portuaires devraient être définis dans ce cadre comme étant les services à valeur commerciale qui sont normalement fournis contre paiement dans un port.
- (5) Le fait de faciliter l'accès au marché des services portuaires au niveau communautaire devrait se traduire par la suppression des barrières à l'entrée du marché pour les fournisseurs de services portuaires, l'amélioration de la qualité des services offerts aux utilisateurs des ports, une efficacité et une souplesse accrues, une réduction des coûts et, partant, la promotion du transport maritime à courte distance et du transport combiné.
- (6) Lorsque l'autorisation prévue par la présente directive revêt la forme d'un contrat entrant dans le champ d'application des directives 92/50/CEE ⁽²⁾, 93/36/CEE ⁽³⁾, 93/37/CEE ⁽⁴⁾ et 93/38/CEE ⁽⁵⁾, ce sont ces directives qui s'appliquent. De la même manière, les directives 89/48/CEE ⁽⁶⁾, 92/51/CEE ⁽⁷⁾ et 1999/42/CE ⁽⁸⁾ concernant la reconnaissance mutuelle des formations professionnelles s'appliquent le cas échéant.
-
- ⁽¹⁾ COM(97) 678 final du 10 décembre 1997.
- ⁽²⁾ Directive 92/50/CEE du Conseil du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209 du 24.7.1992, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 97/52/CE (JO L 328 du 28.11.1997).
- ⁽³⁾ Directive 93/36/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 199 du 9.8.1993, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 97/52/CE (JO L 328 du 28.11.1997).
- ⁽⁴⁾ Directive 93/37/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 199 du 9.8.1993, p. 54), modifiée en dernier lieu par la directive 97/52/CE (JO L 328 du 28.11.1997).
- ⁽⁵⁾ Directive 93/38/CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 199 du 9.8.1993 p. 84), modifiée en dernier lieu par la directive 98/4/CE (JO L 101 du 1.4.1998).
- ⁽⁶⁾ Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.
- ⁽⁷⁾ Directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (JO L 17 du 25.1.1995, p. 20).
- ⁽⁸⁾ Directive 1999/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes (JO L 201 du 31.7.1999, p. 77).

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (7) La diversité des législations et des pratiques nationales a entraîné des disparités dans les procédures appliquées et a fait naître une insécurité juridique à propos des droits des fournisseurs de services portuaires et des devoirs des autorités compétentes. Il est par conséquent dans l'intérêt de la Communauté d'établir un cadre juridique communautaire fixant des règles de base concernant l'accès au marché des services portuaires, les droits et les obligations des fournisseurs de services en activité et potentiels, les organismes gestionnaires des ports, ainsi que les modalités des procédures d'autorisation et de sélection.
- (8) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité exposés à l'article 5 du traité, l'objectif de l'action proposée, qui est d'assurer l'accès, pour toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, au marché des services portuaires, ne peut être réalisé de manière satisfaisante par les États membres en raison des dimensions de cette action et peut donc être mieux réalisé par la Communauté. La présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
- (9) La législation communautaire sur l'accès aux services portuaires n'exclut pas l'application d'autres règles communautaires. Les règles de concurrence s'appliquent déjà aux services portuaires et sont notamment à prendre en considération dans les situations de monopole.
- (10) Dans l'intérêt d'une gestion portuaire efficace et sûre, les États membres peuvent exiger que les fournisseurs de services obtiennent des autorisations. Les critères d'octroi de ces autorisations doivent être objectifs, transparents, non discriminatoires, pertinents et proportionnés. Ils doivent être rendus publics.
- (11) Étant donné que les ports constituent des zones géographiques limitées, l'accès au marché peut, dans certains cas, se heurter à des contraintes de capacité et d'espace disponible et à des contraintes liées à la sécurité du trafic pour les services techniques nautiques. Dans ces cas il peut être nécessaire de limiter le nombre de fournisseurs de services portuaires autorisés,
- (12) Les critères appliqués pour imposer une telle limitation doivent être objectifs, transparents, non discriminatoires, pertinents et proportionnés. Dans le cas de la manutention du fret, sauf circonstances exceptionnelles, le nombre de fournisseurs de services pour chaque catégorie de service de manutention du fret ne doit pas être limité à moins de deux fournisseurs totalement indépendants.
- (8) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité exposés à l'article 5 du traité, l'objectif de l'action proposée, qui est d'assurer l'accès, pour toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, au marché des services portuaires, peut être mieux réalisé par la définition de principes communs à tous les États membres. La présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
- (9) La législation communautaire sur l'accès aux services portuaires n'exclut pas l'application d'autres règles communautaires. Les règles de concurrence, y compris celles relatives aux services d'intérêt économique général, s'appliquent déjà aux services portuaires et sont notamment à prendre en considération dans les situations de monopole.
- Inchangé
- (11) Étant donné que les ports constituent des zones géographiques limitées, l'accès au marché peut, dans certains cas, se heurter à des contraintes de capacité et d'espace disponible et à des contraintes liées à la sécurité du trafic. Dans ces cas, et afin de garantir l'efficacité globale des ports, il peut être nécessaire de limiter le nombre de fournisseurs de services portuaires autorisés, tout en veillant au respect des obligations de service public par le fournisseur de services ou l'organisme gestionnaire du port, ainsi qu'au respect des réglementations en matière d'environnement.
- Inchangé

PROPOSITION INITIALE

- (13) Les fournisseurs de services devraient avoir le droit d'employer le personnel de leur choix.
- (14) Lorsque le nombre de fournisseurs de services portuaires est limité, ceux-ci devront être sélectionnés par l'autorité compétente selon une procédure de sélection transparente, objective, ouverte et équitable, obéissant à des règles non discriminatoires.
- (15) Pour faire en sorte que les décisions et mesures de procédure au titre de la présente directive soient prises par des organismes neutres et soient reconnues comme telles, il importe de définir la position de l'organisme gestionnaire d'un port qui est lui-même fournisseur d'un service portuaire ou souhaite le devenir. Cet organisme doit être soumis aux mêmes conditions et procédures que les autres fournisseurs de services, tout en restant à même d'assurer le bon fonctionnement du port. Par conséquent, toute décision concernant la limitation du nombre de fournisseurs de services et la sélection proprement dite doit être confiée à un organisme neutre, et l'organisme gestionnaire d'un port n'opère aucune discrimination entre les fournisseurs de services ni entre les utilisateurs du port.
- (16) Il est donc nécessaire d'assurer la non-discrimination entre l'organisme gestionnaire du port et les fournisseurs de services indépendants, ainsi qu'entre les organismes gestionnaires de ports différents.
- (17) Dans le domaine financier, il est nécessaire d'imposer aux organismes gestionnaires de ports couverts par la présente directive qui ont aussi une activité de fournisseurs de services l'obligation de tenir des comptes séparés pour les activités exercées en tant qu'organismes gestionnaires et pour les activités exercées dans des conditions de concurrence.
- (18) La directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 impose l'obligation de tenir des comptes séparés à un certain nombre d'entreprises; cette obligation ne s'applique qu'aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel total a dépassé 40 millions d'euros pour chacune des deux dernières années.

Compte tenu de l'introduction de la liberté de prestation de services portuaires dans la Communauté, il est nécessaire de garantir que le principe de séparation des comptes s'applique à tous les ports entrant dans le champ d'application de la présente directive et d'imposer aux ports des règles de transparence qui ne soient pas moins strictes que celles instituées par la directive 2000/52/CE.

- (19) L'obligation de tenir des comptes pour les activités de services portuaires devrait s'appliquer à toutes les entreprises qui ont été sélectionnées pour fournir ces services.

PROPOSITION MODIFIÉE

- (13) Les fournisseurs de services devraient avoir le droit d'employer le personnel de leur choix. Ils doivent respecter les réglementations relatives à la formation, à l'aptitude professionnelle et aux conditions de travail.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

- (20) L'auto-assistance devrait être autorisée et les critères éventuellement fixés pour les exploitants qui pratiquent l'auto-assistance ne devraient pas être plus stricts que ceux fixés pour les fournisseurs de services portuaires, pour le même type de service ou un type de service comparable.
- (21) Les autorisations octroyées par une procédure de sélection devraient être limitées dans le temps. Il est raisonnable de prendre en considération, lors de la fixation de la durée d'une autorisation, le fait que le fournisseur a dû ou non investir dans des actifs et, lorsque c'est le cas, le fait que ces actifs ont un caractère mobilier ou non. Bien qu'une telle procédure doive aboutir à un résultat approprié, il est néanmoins nécessaire de fixer des durées d'autorisation maximales.
- (22) La situation actuelle dans les ports communautaires, caractérisée par une multiplicité de méthodes d'autorisation et de sélection et de durées d'autorisation, rend nécessaire la fixation de périodes de transition claires. Les règles de transition devraient établir une distinction entre les ports où le nombre de fournisseurs de services est limité et ceux où il ne l'est pas.
- (23) Lorsque le nombre de fournisseurs de services n'est pas limité, il n'y a aucune raison de modifier les autorisations existantes, tandis que les autorisations futures devraient être octroyées conformément aux règles de la présente directive.
- (24) Lorsque le nombre de fournisseurs de services est limité, la fixation de la période de transition devrait prendre en considération les critères suivants: l'autorisation a-t-elle été octroyée par adjudication publique ou par une procédure équivalente, ou non- le fournisseur de services a-t-il réalisé des investissements substantiels ou non- lorsque de tels investissements ont été réalisés, l'ont-ils été dans des actifs à caractère mobilier ou immobilier? Les intérêts de la sécurité juridique exigent que, dans chaque cas, une période maximale soit fixée, tout en laissant aux administrations nationales une marge substantielle pour tenir compte de manière adéquate des spécificités de chaque situation.
- (25) Les États membres devraient désigner les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre de la présente directive.
- (26) Des procédures de recours contre les décisions des autorités compétentes devraient être mises en place.
- (27) Les États membres doivent assurer un niveau de protection sociale approprié pour le personnel des entreprises qui fournissent des services portuaires .

PROPOSITION MODIFIÉE

- (20) L'auto-assistance devrait être autorisée conformément aux conditions fixées par la présente directive et les critères éventuellement fixés pour les exploitants qui pratiquent l'auto-assistance devraient être les mêmes que ceux fixés pour les fournisseurs de services portuaires, pour le même type de service ou un type de service comparable.
- (21) Les autorisations octroyées par une procédure de sélection devraient être limitées dans le temps. Il est raisonnable de prendre en considération, lors de la fixation de la durée d'une autorisation, le fait que le fournisseur a dû ou non investir dans des actifs et, lorsque c'est le cas, le fait que ces actifs ont un caractère mobilier ou non.
- Inchangé
- (27) Les États membres doivent assurer un niveau de protection sociale approprié pour le personnel des entreprises qui fournissent des services portuaires et faire en sorte qu'un niveau adéquat de qualification professionnelle soit maintenu, en particulier lorsque les fournisseurs de services changent.

PROPOSITION INITIALE

- (28) Les dispositions de la présente directive n'affectent en rien les droits et obligations des États membres en matière d'ordre public, de sûreté et de sécurité dans les ports ainsi qu'en matière de protection de l'environnement.
- (29) La présente directive ne porte pas atteinte à l'application des règles du traité; la Commission continuera notamment à veiller au respect de ces règles en exerçant au besoin tous les pouvoirs que lui confère l'article 86 du traité.
- (30) La Commission devrait, sur la base des rapports des États membres concernant l'application de la présente directive, effectuer une évaluation accompagnée, le cas échéant, d'une proposition de révision de la présente directive,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectif

La liberté de prestation de services portuaires s'applique aux fournisseurs de services portuaires de la Communauté conformément aux dispositions de la présente directive. Les fournisseurs de services portuaires ont accès aux installations portuaires dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs activités.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux services portuaires cités dans l'annexe, fournis à l'intérieur d'une zone portuaire pour les utilisateurs du port
2. La présente directive s'applique à tout port ou système portuaire maritime situé sur le territoire d'un État membre et ouvert au trafic maritime commercial général, à condition que le trafic annuel moyen au cours des trois dernières années n'y ait pas été inférieur à 3 millions de tonnes de marchandises ou à 500 000 passagers.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

1. La liberté de prestation de services portuaires s'applique aux fournisseurs de services portuaires de la Communauté conformément aux dispositions de la présente directive. Les fournisseurs de services portuaires ont accès aux installations portuaires dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs activités.

2. Les dispositions de la présente directive prévoient que la liberté de fourniture de services portuaires peut être limitée en raison de contraintes liées à l'espace ou à la capacité disponibles ou à la sécurité du trafic maritime dans un port ou un système portuaire et que son exercice est soumis, le cas échéant, à des exigences en matière de sécurité, de protection de l'environnement et d'obligations de service public.

Inchangé

1. La présente directive s'applique aux services portuaires cités dans l'annexe, fournis aux utilisateurs du port aussi bien à l'intérieur de la zone portuaire que sur la voie navigable d'accès au port ou au système portuaire et de sortie du port ou du système portuaire.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

3. Lorsqu'un port atteint le seuil de trafic de fret visé au paragraphe 2 sans toutefois atteindre le seuil de trafic de passagers correspondant, les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux services portuaires réservés uniquement aux passagers. Lorsque le seuil du trafic de passagers est atteint mais pas le seuil du trafic de fret, les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux services portuaires réservés uniquement au fret. Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission publie à titre informatif au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste des ports et visés au présent article. Cette liste est publiée pour la première fois dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive et par la suite annuellement.

3. Lorsqu'un port atteint le seuil de trafic de fret visé au paragraphe 2 sans toutefois atteindre le seuil de trafic de passagers correspondant, les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux services portuaires réservés uniquement aux passagers. Lorsque le seuil du trafic de passagers est atteint mais pas le seuil du trafic de fret, les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux services portuaires réservés uniquement au fret. Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission publie à titre informatif au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste des ports et systèmes portuaires visés au présent article. Cette liste est publiée pour la première fois dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive et par la suite annuellement.

4. Les États membres peuvent exiger que les fournisseurs de services portuaires soient établis dans la Communauté et que les navires utilisés exclusivement pour la fourniture de services portuaires soient enregistrés dans un État membre et battent pavillon d'un État membre.

Inchangé

Article 3

1. La présente directive ne porte pas atteinte aux obligations incombant aux autorités compétentes en vertu des directives 92/50/CEE, 93/36/CEE, 93/37/CEE et 93/38/CEE.

2. Lorsque l'une des directives visées au paragraphe 1 impose de procéder à un appel d'offres pour la passation d'un marché de services, les articles 8 (paragraphe 1, 2, 3, 4 et 5), 12 (paragraphe 1 et 2) et 13 de la présente directive ne s'appliquent pas pour l'attribution de ce marché.

2. Lorsque l'une des directives visées au paragraphe 1 impose de procéder à un appel d'offres pour la passation d'un marché de services, les articles 8 (paragraphe 1, 2, 3, 4 et 5), 12 (paragraphe 1 et 2) et 13 de la présente directive ne s'appliquent pas pour l'attribution de ce marché. Cependant, les États membres peuvent faire figurer des éléments spécifiques à leurs ports dans l'appel d'offres pour l'attribution de ces marchés.

3. La présente directive ne porte pas atteinte, le cas échéant, aux obligations des autorités compétentes découlant des directives 89/48/CEE, 92/51/CEE et 99/42/CE concernant la reconnaissance mutuelle des formations professionnelles entre les États membres.

Inchangé

*Article 4***Définition**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «port maritime»: (dénommé «port» dans la présente directive): une étendue de terre et d'eau ayant subi des travaux d'amélioration et comprenant des équipements de manière à permettre principalement la réception des navires, leur chargement et leur déchargement, le stockage de marchandises, la réception et la livraison de ces marchandises par transport terrestre, l'embarquement et le débarquement des passagers;

PROPOSITION INITIALE

- 2) «système portuaire»: un groupement de plusieurs ports desservant la même ville ou conurbation;
- 3) «autorité portuaire» ou «organisme gestionnaire du port» (ci-après dénommé «organisme gestionnaire du port»): un organisme qui, parallèlement ou non à d'autres activités, a pour objectifs, en vertu de la législation ou de la réglementation nationale, l'administration et la gestion des infrastructures portuaires, ainsi que la coordination et le contrôle des activités des différents exploitants présents dans le port ou le système portuaire concerné. Il peut comprendre plusieurs organismes distincts ou être responsable de plusieurs ports;
- 4) «services portuaires»: les services à valeur commerciale qui sont normalement fournis contre paiement dans un port et sont mentionnés dans l'annexe;
- 5) «fournisseur de services portuaires»: toute personne physique ou morale fournissant, ou souhaitant fournir, une ou plusieurs catégories de services portuaires;
- 6) «obligation de service public»: une exigence définie par une autorité compétente afin de garantir la fourniture suffisante de certaines catégories de services portuaires;
- 7) «auto-assistance»: situation où un utilisateur d'un port se fournit à lui-même une ou plusieurs catégories de services portuaires et dans laquelle, normalement, aucun contrat ayant pour objet la prestation de tels services n'est passé avec un tiers, sous quelque dénomination que ce soit;
- 8) «autorisation»: toute autorisation, y compris un contrat, permettant à une personne physique ou morale de fournir des services portuaires ou de pratiquer l'auto-assistance.

PROPOSITION MODIFIÉE

- 2) «système portuaire»: deux ports ou plus situés dans la même région et administrés par un seul organisme gestionnaire;

Inchangé

- 7) «auto-assistance»: situation où un utilisateur d'un port se fournit à lui-même, en utilisant son personnel et ses équipements propres, une ou plusieurs catégories de services portuaires conformément aux critères fixés dans la présente directive et dans laquelle, normalement, aucun contrat ayant pour objet la prestation de tels services n'est passé avec un tiers, sous quelque dénomination que ce soit;

Inchangé

*Article 5***Autorités compétentes**

Les États membres désignent l'autorité ou les autorités compétentes aux fins de la mise en œuvre des articles 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 19 de la présente directive.

*Article 6***Autorisation**

1. Les États membres peuvent exiger d'un fournisseur de services portuaires qu'il obtienne une autorisation préalable selon les conditions prévues aux paragraphes 2 à 5. Cette autorisation est octroyée automatiquement aux fournisseurs de services sélectionnés conformément à l'article 8.

PROPOSITION INITIALE

2. Les critères d'octroi d'une autorisation par l'autorité compétente doivent être transparents, non discriminatoires, objectifs, pertinents et proportionnés. Les critères ne peuvent porter que sur les qualifications professionnelles, sa bonne situation financière et une couverture en assurances suffisante; la sécurité maritime ou la sécurité installations, équipements;

L'autorisation peut comprendre des obligations de service public concernant la sécurité, la régularité, la continuité, la qualité, ainsi que le prix et les conditions auxquels le service peut être fourni.

3. Lorsque les qualifications professionnelles requises comprennent un savoir local ou une expérience des conditions locales, l'autorité compétente doit fournir une formation appropriée aux candidats fournisseurs de services.

4. Les critères visés au paragraphe 2 sont rendus publics et les fournisseurs de services portuaires sont informés à l'avance de la procédure à suivre pour obtenir une autorisation. Cette exigence s'applique aussi à une autorisation qui lie la fourniture de service à un investissement dans des actifs immobiliers dont la propriété reviendra au port à l'expiration de l'autorisation.

5. Le fournisseur de services portuaires a le droit d'employer le personnel de son choix pour fournir le service couvert par l'autorisation

*Article 7***Limitations**

1. Les États membres ne peuvent limiter le nombre de fournisseurs de services portuaires qu'en raison de contraintes liées à l'espace ou à la capacité disponibles ou, en ce qui concerne les services techniques nautiques, pour des raisons de sécurité du trafic maritime. L'autorité compétente doit:

- a) informer les parties concernées de la ou des catégories de services portuaires et de la partie spécifique du port auxquelles les limitations s'appliquent, ainsi que des raisons les motivant;
- b) autoriser le nombre le plus élevé possible de fournisseurs de services, compte tenu des circonstances.

PROPOSITION MODIFIÉE

2. Les critères d'octroi d'une autorisation par l'autorité compétente doivent être transparents, non discriminatoires, objectifs, pertinents et proportionnés. Les critères ne peuvent porter que sur

- a) les qualifications professionnelles du fournisseur, sa bonne situation financière et une couverture en assurances suffisante;
- b) la sécurité maritime ou la sécurité du port ou de la voie d'accès au port, de ses installations, de ses équipements et de son personnel;
- c) l'emploi et les questions sociales, le cas échéant;
- d) les exigences en matière d'environnement, le cas échéant;
- e) les projets de développement du port.

Inchangé

5. Le fournisseur de services portuaires qui exécute le service couvert par l'autorisation a le droit d'employer le personnel de son choix à condition de satisfaire aux critères visés au paragraphe 2.

Inchangé

1. Les États membres ne peuvent limiter le nombre de fournisseurs de services portuaires qu'en raison de contraintes liées à l'espace ou à la capacité disponibles ou pour des raisons de sécurité du trafic maritime ou pour se conformer aux réglementations en matière d'environnement. L'autorité compétente doit:

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

2. Lorsqu'il existe des contraintes concernant l'espace ou la capacité disponibles et, en l'absence de circonstances exceptionnelles liées au volume de trafic et aux catégories de fret, l'autorité compétente autorise au moins deux fournisseurs de services totalement indépendants l'un de l'autre pour chaque catégorie de fret.

3. Lorsque l'autorité compétente qui statue sur les limitations concernant un port donné est aussi l'organisme gestionnaire de ce port, et que ledit organisme lui-même, ou un fournisseur de services qui est directement ou indirectement sous son contrôle ou dans lequel il a une participation, est aussi un fournisseur de services dans ce port ou souhaite le devenir, l'État membre concerné désigne une autorité compétente différente pour prendre une décision sur la limitation du nombre de fournisseurs ou approuver une telle décision. L'autorité compétente ainsi désignée doit être indépendante de l'organisme gestionnaire du port en question et ne doit pas:

- a) fournir de services portuaires analogues à ceux fournis par aucun des fournisseurs de services dans le port en question, ni
- b) exercer de contrôle direct ou indirect sur, ou avoir une participation dans aucun des fournisseurs de services dans le port en question.

*Article 8***Procédure de sélection**

1. Lorsque le nombre de fournisseurs de services portuaires a été limité en vertu de l'article 7, l'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour assurer une procédure de sélection transparente et objective, par adjudication, fondée sur des critères proportionnés, non discriminatoires et pertinents.

2. L'autorité compétente publie au *Journal officiel des Communautés européennes* une invitation aux parties concernées à participer à la sélection. Cette publication peut faire référence au site web de l'autorité compétente ou du port ou, en l'absence d'un tel site web, renvoyer à tout autre moyen approprié pour mettre, en temps utile, les informations nécessaires à la disposition de toute personne intéressée par la procédure.

3. L'autorité compétente fait figurer dans sa publication:

- a) les critères d'autorisation et de sélection qui définissent ses exigences minimales;
- b) les critères d'attribution qui définissent les bases sur lesquelles elle fera son choix parmi les offres remplissant les critères de sélection; et

PROPOSITION MODIFIÉE

1. Lorsque le nombre de fournisseurs de services portuaires a été limité par l'autorité compétente en vertu de l'article 7, cette dernière prend les mesures nécessaires pour assurer une procédure de sélection transparente et objective, par adjudication, fondée sur des critères proportionnés, non discriminatoires et pertinents.

Inchangé

- a) les critères d'autorisation conformément à l'article 6, paragraphe 2, ainsi que les critères de sélection qui définissent ses exigences minimales;
- b) les critères d'attribution qui définissent les bases sur lesquelles elle fera son choix parmi les offres remplissant les critères de sélection;

PROPOSITION INITIALE

c) les conditions définissant les obligations de service public couvertes par le contrat et indiquant les actifs mis à la disposition du soumissionnaire choisi, ainsi que les conditions correspondantes et les règles applicables;

4. La procédure prévoit un délai d'au moins 52 jours entre la diffusion de l'appel de propositions et la date limite de réception des propositions.

5. L'autorité compétente inclut dans les informations qu'elle communique aux fournisseurs potentiels toutes les informations utiles qu'elle détient.

6. Lorsque l'autorité compétente qui doit mener à bien la procédure de sélection concernant un port donné est l'organisme gestionnaire de ce port, et que ledit organisme lui-même, ou un fournisseur de services qui est directement ou indirectement sous son contrôle ou dans lequel il a une participation, est un fournisseur de services dans ce port ou souhaite le devenir, l'État membre concerné désigne une autorité compétente différente pour prendre en charge la procédure de sélection en question. L'autorité compétente ainsi désignée doit être indépendante de l'organisme gestionnaire du port en question et ne doit pas:

a) fournir de services portuaires analogues à ceux fournis par aucun des fournisseurs de services dans le port en question, et

b) exercer de contrôle direct ou indirect sur, ou avoir une participation dans aucun des fournisseurs de services dans le port en question.

*Article 9***Durée**

Les fournisseurs de services portuaires sont sélectionnés pour une période limitée qui doit être fixée conformément aux critères suivants:

1) dans les cas où le fournisseur de services ne réalisera aucun investissement ou ne réalisera que des investissements insignifiants en vue de la fourniture de services, la durée maximale de son autorisation est de 5 ans;

2) dans les cas où le fournisseur de services réalisera des investissements substantiels:

a) dans des actifs à caractère mobilier, la durée maximale est de 10 ans;

b) dans des actifs à caractère immobilier, la durée maximale est de 25 ans, indépendamment du fait que leur propriété reviendra ou non au port.

PROPOSITION MODIFIÉE

c) les conditions définissant les obligations de service public couvertes par le contrat et indiquant les infrastructures et les équipements mis à la disposition du soumissionnaire choisi, ainsi que les conditions correspondantes et les règles applicables;

d) les sanctions et les conditions d'annulation en cas de non respect, et

e) la durée de l'autorisation.

Inchangé

6. Lorsque l'autorité compétente qui doit mener à bien la procédure de sélection concernant un service portuaire précis dans un port donné est l'organisme gestionnaire de ce port, et que ledit organisme lui-même, ou un fournisseur de services qui est directement ou indirectement sous son contrôle ou dans lequel il a une participation, est un fournisseur de ce même service ou d'un service similaire dans ce port ou souhaite le devenir, l'État membre concerné désigne une autorité compétente différente pour prendre en charge la procédure de sélection en question. L'autorité compétente ainsi désignée doit être indépendante de l'organisme gestionnaire du port en question et ne doit pas:

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 10***Dispositions comptables**

L'autorité compétente oblige les fournisseurs de services sélectionnés à tenir des comptes séparés pour chaque service portuaire fourni. L'établissement des comptes doit s'accorder avec les pratiques commerciales en vigueur et les principes comptables généralement admis.

*Article 11***Auto-assistance**

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que l'auto-assistance puisse être mise en œuvre conformément à la présente directive.

2. L'auto-assistance peut être soumise à une autorisation dont les critères d'octroi ne doivent pas être plus stricts que ceux qui s'appliquent aux fournisseurs du même service portuaire ou d'un service portuaire comparable.

2. L'auto-assistance peut être soumise à une autorisation dont les critères d'octroi doivent être identiques à ceux qui s'appliquent aux fournisseurs du même service portuaire ou d'un service portuaire comparable.

*Article 12***Organisme gestionnaire du port**

1. Lorsque l'organisme gestionnaire d'un port fournit des services portuaires, il doit satisfaire aux critères exposés à l'article 6 et séparer les comptes de chacune de ses activités de service portuaire des comptes de ses autres activités. L'établissement des comptes doit s'accorder avec les pratiques commerciales en vigueur et les principes comptables généralement admis, pour faire en sorte que:

- a) les comptes internes correspondant aux différentes activités soient séparés;
- b) toutes les dépenses et recettes soient correctement imputées ou ventilées sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et justifiables objectivement;
- c) les principes de comptabilité analytique sur lesquels repose la tenue des comptes séparés soient clairement définis.

2. Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels doit indiquer l'existence de tout flux financier entre l'activité de service portuaire de l'organisme gestionnaire du port et ses autres activités. Le rapport du commissaire aux comptes doit être conservé par l'État membre concerné et être mis à la disposition de la Commission sur demande.

3. Lorsque, à la suite d'une procédure de sélection menée conformément à l'article 8, aucun fournisseur de services approprié n'a pu être trouvé pour un service portuaire spécifique, l'autorité compétente peut, dans les conditions visées au paragraphe 1 du présent article, réserver la fourniture de ce service à l'organisme gestionnaire du port pour une période maximale de 5 ans.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

4. L'organisme gestionnaire du port n'opère aucune discrimination entre les fournisseurs de services. Il s'abstient notamment de toute discrimination en faveur d'une entreprise ou d'un organisme dans lesquels il détient un intérêt.

5. Les dispositions de la présente directive ne portent en aucune manière atteinte aux droits et obligations des États membres découlant de la directive 2000/52/CE sur la transparence.

*Article 13***Recours**

1. Les États membres veillent à ce que toute partie justifiant d'un intérêt légitime dispose d'un droit de recours contre les décisions ou les mesures individuelles prises en vertu de la présente directive par les autorités compétentes ou l'organisme gestionnaire du port.

2. Lorsqu'une demande d'accès au marché des services portuaires introduite en application de la présente directive est rejetée, le candidat est informé des raisons pour lesquelles il n'a pas reçu d'autorisation ou n'a pas été sélectionné. Ces raisons doivent être objectives, non discriminatoires, bien fondées et dûment établies. Des voies de recours doivent être ouvertes au candidat. Le recours doit pouvoir être formé devant une juridiction nationale ou une autorité qui, dans son organisation, son financement, sa structure juridique et son processus décisionnel, est indépendante de l'autorité compétente ou de l'organisme gestionnaire du port concerné et de tout fournisseur de services.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les décisions des instances de recours soient soumises à un contrôle juridictionnel.

*Article 14***Sûreté, sécurité et protection de l'environnement**

Les dispositions de la présente directive n'affectent en rien les droits et obligations des États membres, en matière d'ordre public, de sûreté et de sécurité dans les ports ainsi qu'en matière de protection de l'environnement.

Les dispositions de la présente directive n'affectent en rien les droits et obligations des États membres, et des autorités compétentes qu'ils désignent, en matière d'ordre public, de sûreté et de sécurité dans les ports ainsi qu'en matière de protection de l'environnement.

*Article 15***Protection sociale**

Sans préjudice de l'application des dispositions de la présente directive et dans le respect des autres dispositions du droit communautaire, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application de leur législation sociale.

Inchangé

Sans préjudice de l'application des dispositions de la présente directive et dans le respect des autres dispositions du droit communautaire, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application de leur législation sociale. Les normes sociales ne doivent pas être moins strictes que celles définies par la législation communautaire applicable.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 16

Inchangé

Mesures transitoires

1. Lorsque le nombre de fournisseurs de services portuaires dans un port n'est pas limité par des contraintes concernant l'espace ou la capacité disponibles ou la sécurité maritime, les autorisations existantes peuvent rester en vigueur sans modification jusqu'au moment où le nombre de fournisseurs sera limité. Les nouvelles autorisations doivent être conformes aux dispositions de la présente directive.

2. Lorsque le nombre de fournisseurs de services portuaires dans un port est limité, les règles définies aux points a) à e) s'appliquent.

- a) Lorsqu'une autorisation existante a été octroyée à la suite d'une adjudication publique ou d'une procédure équivalente et qu'elle est par ailleurs conforme aux règles de la présente directive, elle peut rester en vigueur sans modification.
- b) Lorsqu'une autorisation existante n'a pas été octroyée conformément aux règles de la présente directive et que le fournisseur de services n'a réalisé aucun investissement ou n'a réalisé que des investissements insignifiants, une nouvelle procédure d'autorisation doit être menée à bien conformément aux règles de la présente directive, dans un délai de 2 ans à compter de la date de transposition de la présente directive dans le cas d'un fournisseur de services unique et dans un délai de 4 ans dans tous les autres cas.
- c) Lorsqu'un fournisseur de services a réalisé des investissements substantiels dans des actifs à caractère mobilier dans le cadre d'une autorisation existante, les règles suivantes s'appliquent:
 - i) lorsque l'autorisation n'a pas été octroyée conformément aux règles de la présente directive mais qu'elle a été précédée d'une adjudication publique ou d'une procédure équivalente, la durée maximale de l'autorisation existante est de 10 ans;
 - ii) Lorsque l'autorisation n'a pas été octroyée conformément aux règles de la présente directive et n'a pas été précédée d'une adjudication publique ou d'une procédure équivalente, une nouvelle procédure d'autorisation doit être menée à bien conformément aux règles de la présente directive, dans un délai de 3 ans à compter de la date de transposition de la présente directive dans le cas d'un fournisseur de services unique et dans un délai de 5 ans dans tous les autres cas.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- d) Lorsqu'un fournisseur de services a réalisé des investissements substantiels dans des actifs à caractère immobilier dans le cadre d'une autorisation existante, les règles suivantes s'appliquent:
- i) lorsque l'autorisation n'a pas été octroyée conformément aux règles de la présente directive mais qu'elle a été précédée d'une adjudication publique ou d'une procédure équivalente, la durée maximale de l'autorisation existante est de 25 ans;
 - ii) Lorsque l'autorisation n'a pas été octroyée conformément aux règles de la présente directive et n'a pas été précédée d'une adjudication publique ou d'une procédure équivalente, une nouvelle procédure d'autorisation doit être menée à bien conformément aux règles de la présente directive, dans un délai de 5 ans à compter de la date de transposition de la présente directive dans le cas d'un fournisseur de services unique et dans un délai de 8 ans dans tous les autres cas.
- e) Lorsqu'un fournisseur de services a réalisé des investissements substantiels dans des actifs à caractère mobilier et immobilier dans le cadre d'une autorisation existante, les dispositions du point d) s'appliquent.

*Article 17***Compensation**

Un fournisseur de services retenu à l'issue de la sélection verse, le cas échéant, une compensation pour la reprise d'actifs immobiliers. L'autorité compétente peut établir leur valeur préalablement à une procédure de sélection.

*Article 17***Rapport d'information et révision**

Au plus tard 3 ans après la date de la transposition de la présente directive, les États membres transmettent à la Commission un rapport sur son application.

Sur la base des rapports des États membres, la Commission procédera à l'évaluation de la mise en œuvre de la directive par les États membres, accompagnée le cas échéant d'une proposition en vue de sa révision.

*Article 18***Mise en œuvre**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard un an après la date de son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 18

Inchangé

Article 19

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 19**Article 20*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Inchangé

*Article 20**Article 21***Destinataires**

Inchangé

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

LISTE DES SERVICES PORTUAIRES CONCERNÉS PAR LA PRÉSENTE DIRECTIVE

1) Services techniques nautiques

Inchangé

a) Pilotage

b) Remorquage

c) Amarrage

2) Manutention du fret, comprenant:

a) Chargement et déchargement;

b) Manutention, arrimage, transbordement et autres transports intra-terminaux;

Inchangé

c) Stockage, mise en dépôt et entreposage, en fonction des catégories de fret;

d) Groupage du fret

3) Services passagers (comprenant l'embarquement et le débarquement)

Proposition de décision du Conseil concernant la signature et la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République populaire de Chine, d'autre part, relatif aux transports maritimes

(2002/C 181 E/08)

COM(2002) 97 *final* — 2002/0048(CNS)

(Présentée par la Commission le 22 février 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2, en liaison avec la première phrase du premier alinéa de l'article 300, paragraphe 2, et du premier alinéa de l'article 300, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

La Communauté européenne devrait approuver l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République populaire de Chine, d'autre part, relatif aux transports maritimes,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République populaire de Chine,

d'autre part, relatif aux transports maritimes, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'exprimer le consentement de la Communauté à être liée.

Article 3

Le Président du Conseil procède, au nom de la Communauté européenne, à la notification prévue à l'article 15, paragraphe 2, de l'accord.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ANNEXE

PROJET D'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, D'AUTRE PART, RELATIF AUX TRANSPORTS MARITIMES

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LE GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties au traité instituant la Communauté européenne et au traité sur l'Union européenne, ci-après dénommés les «États membres de la Communauté européenne»,

et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE,

ci-après dénommée «la Chine»,

d'autre part,

TENANT COMPTE de l'accord de coopération commerciale et économique conclu en mai 1985 entre la Communauté économique européenne et la République populaire de Chine,

RECONNAISSANT l'importance des relations existant entre la Communauté européenne et ses États membres et la République populaire de Chine dans le domaine des transports maritimes,

CONVAINCUES que la coopération entre les parties dans le domaine des transports maritimes internationaux favorisera le développement des relations commerciales et économiques entre la République populaire de Chine et la Communauté européenne et ses États membres,

DÉSIREUSES de renforcer et de consolider les relations entre les parties dans le domaine des transports maritimes internationaux, sur la base des principes d'égalité et d'intérêt mutuel,

RECONNAISSANT l'importance des services de transport maritime et soucieuses de promouvoir davantage les transports intermodaux comportant une partie maritime afin d'améliorer le fonctionnement de la chaîne des transports,

RECONNAISSANT l'importance que revêt le développement d'une approche souple et fondée sur les lois du marché et les avantages que présente pour les opérateurs des deux parties la possibilité de contrôler et d'exploiter leurs propres services de transports internationaux de marchandises dans le contexte d'un système de transports maritimes internationaux efficace,

TENANT COMPTE des accords bilatéraux existants conclus entre les États membres de la Communauté européenne et la Chine dans le domaine maritime,

APPORTANT LEUR SOUTIEN aux négociations multilatérales concernant les services de transport maritime organisées dans le cadre de l'Organisation mondiale du Commerce,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LE GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties au traité instituant la Communauté européenne et au traité sur l'Union européenne, ci-après dénommés les «États membres de la Communauté européenne», et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE,

ci-après dénommée «la Chine»,

d'autre part,

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

*Article premier***Objectif**

Le présent accord vise à améliorer les conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de transports maritimes de marchandises à destination et en provenance de la Chine, à destination et en provenance de la Communauté européenne, et à destination et en provenance de la Communauté européenne et de la Chine, d'une part, et des pays tiers, d'autre part, dans l'intérêt des opérateurs économiques. Il repose sur les principes de libre prestation des services de transport maritime, de libre accès aux cargaisons et au trafic tiers, de l'accès aux services auxiliaires sans restriction et d'un traitement identique à celui qui est accordé aux entreprises nationales pour l'utilisation des services portuaires et auxiliaires et en ce qui concerne la présence commerciale. Il couvre tous les aspects des services porte à porte.

*Article 2***Champ d'application**

1. Le présent accord s'applique aux transports maritimes internationaux de fret et aux services logistiques, y compris les opérations multimodales dans lesquelles interviennent les transports maritimes, entre les ports de la Chine et ceux des États membres de la Communauté, ainsi qu'aux transports maritimes internationaux de fret entre les ports des États membres de la Communauté. Il s'applique également au trafic tiers et aux mouvements d'équipements, tels que les conteneurs vides — qui ne sont pas transportés comme fret contre paiement — entre différents ports chinois ou différents ports d'un État membre de la Communauté européenne.

Si des navires d'une partie naviguent d'un port de l'autre partie vers un autre ou d'un port d'un État membre de la Communauté européenne vers un autre en vue de charger une cargaison à destination de l'étranger ou de décharger une cargaison en provenance de l'étranger, ces opérations sont considérées comme s'inscrivant dans le cadre des transports maritimes internationaux.

Le présent accord ne s'applique pas aux opérations de transport national entre des ports chinois ou entre des ports d'un État membre de la Communauté européenne.

2. Le présent accord ne porte en rien atteinte à l'application des accords maritimes bilatéraux conclus entre la Chine et les États membres de la Communauté européenne pour les questions exclues du champ d'application dudit accord.

3. Le présent accord ne porte en rien atteinte au droit des navires de pays tiers d'effectuer des opérations de transport de fret et de passagers entre les ports des parties ou entre les ports de l'une des parties et ceux d'un pays tiers.

*Article 3***Définitions**

Aux fins du présent accord, on entend par:

a) «services de transport maritime de fret et services logistiques internationaux»: la fourniture de services internationaux de

transport de fret et des services auxiliaires de manutention, de stockage et d'entreposage des marchandises, de services de dédouanement, de dépôt et d'entreposage des conteneurs, dans le port ou à terre, de services d'agence maritime et de services d'expédition du fret;

b) «opérations de transport multimodales»: le transport de fret au moyen de plusieurs modes de transport, dont les transports maritimes, sous un document unique;

c) «services d'agence maritime»: les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou plusieurs lignes ou compagnies de navigation, aux fins suivantes:

— la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services auxiliaires, depuis la remise d'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissance au nom des compagnies, la sous-traitance des services auxiliaires nécessaires, la préparation des documents et la fourniture d'informations commerciales;

— la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons.

d) «services d'expédition du fret»: les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales;

e) «compagnie de navigation»: une société remplissant les conditions suivantes:

1) société constituée en vertu du droit public ou privé de la Chine, de la Communauté européenne ou d'un État membre de la Communauté européenne;

2) société dont le siège statutaire, l'administration centrale ou le principal établissement se trouve respectivement sur le territoire communautaire ou chinois;

3) société fournissant des services internationaux de transport maritime au moyen de navires dont elle est le propriétaire ou l'exploitant.

Les compagnies de navigation établies hors du territoire de la Communauté européenne ou de la Chine et contrôlées respectivement par des ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou de la Chine bénéficient également des dispositions du présent accord pour autant que leurs navires soient immatriculés dans l'État membre concerné ou en Chine conformément à la législation en vigueur;

f) «filiale»: une société détenue par une compagnie de navigation et dotée de la personnalité juridique;

g) «succursale»: un établissement détenu par une compagnie de navigation et dépourvu de personnalité juridique propre;

- h) «bureau de représentation»: un bureau de représentation d'une compagnie de navigation d'une partie établie sur le territoire de l'autre partie;
- i) «navire»: tout navire marchand immatriculé auprès du bureau d'immatriculation des navires de l'une des parties sous le pavillon national de la partie en question conformément à la législation de la Chine, de la Communauté européenne ou de ses États membres, et effectuant des transports maritimes internationaux, y compris les navires battant pavillon d'un pays tiers mais détenus ou exploités par une compagnie de navigation de la Chine ou d'un État membre de la Communauté européenne. Sont toutefois exclus de cette définition les navires de guerre et les autres navires non commerciaux.

Article 4

Prestation de services

1. Chaque partie continue à accorder aux navires battant pavillon de l'autre partie, ou exploités par des ressortissants ou des sociétés de l'autre partie, un traitement non moins favorable au traitement accordé à ses propres navires, en ce qui concerne l'accès aux ports et l'utilisation de l'infrastructure portuaire et des services auxiliaires, y compris en ce qui concerne les droits et redevances connexes, les formalités douanières et la désignation de postes de mouillage et d'installations de chargement et de déchargement.

2. Les parties s'engagent à appliquer de manière effective le principe de l'accès illimité au marché et au trafic maritimes internationaux sur une base commerciale et non discriminatoire.

3. Dans le cadre de l'application des principes énumérés aux paragraphes 1 et 2, les parties:

- a) s'abstiennent d'introduire des clauses de partage de cargaisons dans les accords bilatéraux futurs avec des pays tiers concernant les services de transport maritime et abrogent dans un délai raisonnable toute clause de ce type figurant éventuellement dans les accords bilatéraux conclus antérieurement avec des pays tiers dans le domaine des services de transport maritime;
- b) abolissent, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les mesures unilatérales, techniques et administratives, et autres obstacles susceptibles de constituer une restriction déguisée ou d'avoir des effets discriminatoires sur la libre prestation de services internationaux de transport maritime;
- c) s'abstiennent, dès l'entrée en vigueur du présent accord, d'appliquer des mesures administratives, techniques et législatives susceptibles d'entraîner une discrimination entre leurs ressortissants ou sociétés et ceux de l'autre partie pour la prestation de services internationaux de transport maritime.

4. Chaque partie garantit aux compagnies de navigation de l'autre partie, sur une base non discriminatoire et suivant des modalités à convenir entre les compagnies concernées, l'accès aux et l'utilisation des services de collecte fournis par les compagnies de navigation enregistrées dans la première partie contractante pour le fret international entre les ports de la

Chine ou entre les ports d'un État membre de la Communauté européenne.

Article 5

Présence commerciale

En ce qui concerne les activités liées à la fourniture de services internationaux de transport maritime de fret et de services logistiques, y compris les opérations multimodales porte à porte, chaque partie autorise les compagnies de navigation de l'autre partie à établir une présence commerciale sur son territoire sous la forme de filiales, de succursales ou de bureaux de représentation contrôlés à 100 % ou résultant d'un investissement conjoint et, pour ce qui est des filiales et des succursales, à exercer des activités économiques conformément à la législation et aux réglementations applicables. Ces activités englobent les opérations suivantes, sans pour autant s'y limiter:

- 1) recherche de cargaisons et réservation d'espace de chargement;
- 2) établissement, confirmation, traitement et délivrance du document de transport, y compris du connaissement direct généralement accepté dans les transports maritimes internationaux; préparation de documentation concernant les documents de transport et les documents douaniers;
- 3) fixation, perception et transfert du fret ou des frais connexes découlant des contrats de service ou des taux de fret;
- 4) négociation et conclusion de contrats de services;
- 5) conclusion de contrats en vue de l'acheminement de la cargaison par route ou par rail, de la distribution de la cargaison et d'autres services auxiliaires connexes;
- 6) remise et publication de tarifs;
- 7) exercice d'activités de commercialisation en rapport avec les services offerts;
- 8) possession de l'équipement nécessaire aux activités économiques exercées;
- 9) mise à disposition d'informations commerciales par tous moyens, y compris les systèmes informatisés et l'échange électronique de données (dans le respect des éventuelles restrictions non discriminatoires concernant les télécommunications);
- 10) établissement d'entreprises conjointes avec des agences maritimes locales dans la perspective d'activités connexes, telles que l'organisation des escales des navires ou la réception des cargaisons en vue de leur expédition.

Article 6

Transparence

1. Chaque partie publie rapidement, moyennant une consultation préalable et un préavis approprié, toutes les mesures utiles d'application générale ayant trait au présent accord ou susceptibles d'en influencer le fonctionnement.

2. Lorsque la publication visée au paragraphe 1 est impossible, les informations concernées sont mises à la disposition du public selon d'autres modalités.

3. Chaque partie répond rapidement à toute demande d'information spécifique de l'autre partie concernant ses mesures d'application générale au sens du paragraphe 1.

Article 7

Réglementation nationale

1. Les parties veillent à ce que toutes les mesures d'application générale exerçant une influence sur les services internationaux de transport maritime soient administrées de manière raisonnable, objective et impartiale.

2. Lorsqu'une autorisation est nécessaire, les autorités compétentes d'une partie, à l'expiration d'un délai raisonnable à compter de la réception d'une demande jugée complète en vertu de la législation et des dispositions réglementaires en vigueur, informent le demandeur de la suite donnée à sa demande. À la demande du demandeur, les autorités compétentes de la partie concernée lui communiquent sans délai des informations sur l'état d'avancement de la demande.

3. Afin de garantir que les mesures relatives aux normes techniques et aux exigences et procédures d'autorisation n'entravent pas inutilement les échanges, les exigences doivent reposer sur des critères objectifs, non discriminatoires, préétablis et transparents, comme la capacité de fournir le service et, dans le cas des procédures d'autorisation, ne pas constituer en elles-mêmes une restriction ou une entrave à la prestation du service.

Article 8

Personnel de base

Les filiales, succursales ou bureaux de représentation détenus à 100 % ou résultant d'un investissement conjoint d'une compagnie de navigation d'une partie établie sur le territoire de l'autre partie sont habilités à employer du personnel de base, conformément à la législation en vigueur dans le pays hôte, indépendamment de la nationalité des personnes concernées. Chaque partie facilite l'obtention des permis de travail et visas nécessaires aux employés étrangers.

Article 9

Paiements et mouvements de capitaux

1. Les recettes réalisées par des ressortissants et des sociétés de l'une des parties dans le cadre d'opérations relevant des transports maritimes internationaux ou d'opérations multimodales menées sur le territoire de l'autre partie peuvent être versées en monnaie librement convertible.

2. Les recettes et les dépenses liées aux activités économiques des filiales, succursales et bureaux de représentation des

compagnies de navigation d'une partie établie dans l'autre partie peuvent être versées dans la monnaie nationale du pays hôte. Le solde restant après le versement des redevances locales par les compagnies de navigation, filiales, succursales ou bureaux de représentation susmentionnés peut être librement transféré à l'étranger au taux de change de la banque à la date du transfert.

Article 10

Coopération maritime

Aux fins de promouvoir le développement de leur secteur maritime, les parties encouragent leurs autorités compétentes, compagnies de navigation, ports, instituts de recherche concernés, universités et collèges à coopérer, notamment (mais pas exclusivement) dans les domaines suivants:

- 1) échange de vues concernant leurs activités dans le cadre des organisations maritimes internationales;
- 2) élaboration et amélioration de la législation applicable aux transports maritimes et à la gestion du marché;
- 3) promotion de la performance des services de transport pour le commerce maritime international par une exploitation efficace des ports et de la flotte des parties;
- 4) renforcement de la sécurité maritime et prévention de la pollution marine;
- 5) promotion de l'éducation et de la formation dans le domaine maritime, notamment en ce qui concerne les marins;
- 6) échange de personnel, d'informations scientifiques et de technologies;
- 7) intensification des efforts entrepris pour lutter contre la piraterie et le terrorisme.

Article 11

Consultations et règlement des litiges

1. Les parties prennent les mesures nécessaires pour garantir la bonne exécution de l'accord.
2. Les parties s'efforcent de régler par la consultation amiable tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord. En l'absence d'accord, le litige sera réglé par la voie diplomatique.

Article 12

Modification

Le présent accord peut être modifié par accord écrit entre les parties et la modification entrera en vigueur suivant les procédures prévues à l'article 15, paragraphe 2, du présent accord.

*Article 13***Champ d'application territorial**

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires auxquels s'applique le traité instituant la Communauté européenne et dans les conditions fixées par ce traité et, d'autre part, au territoire chinois.

*Article 14***Textes faisant foi**

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues danoise, néerlandaise, anglaise, finnoise, française, allemande, grecque, italienne, portugaise, espagnole, suédoise et chinoise, tous ces textes faisant également foi.

*Article 15***Durée de validité et entrée en vigueur**

1. L'accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est reconduit tacitement chaque année sauf si une des parties le dénonce par écrit six mois avant la date d'expiration.

2. Le présent accord est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle les parties se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures évoquées au premier paragraphe.

3. Si, sur certains points, le présent accord est moins favorable que les accords bilatéraux existants conclus entre des États membres de la Communauté européenne et la Chine, les dispositions les plus favorables s'appliquent sans préjudice des obligations de la Communauté et compte tenu du Traité. Les dispositions du présent accord remplacent celles des accords bilatéraux précédents conclus entre les États membres de la Communauté européenne et la Chine si elles sont contradictoires ou identiques. Les dispositions des accords bilatéraux existants qui ne sont pas couvertes par le présent accord restent applicables.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au présent accord.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

(2002/C 181 E/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2002) 119 final — 2002/0061(COD)

(Présentée par la Commission le 7 mars 2002)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 40, son article 47, paragraphe 1 et paragraphe 2, première et troisième phrases, et son article 55,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 3, paragraphe 1, point c) du traité, l'abolition entre les États membres des obstacles à la libre circulation des personnes et des services constitue un des objectifs de la Communauté. Pour les ressortissants des États membres, elle comporte notamment la faculté d'exercer une profession, à titre indépendant ou salarié, dans un autre État membre que celui où ils ont acquis leurs qualifications professionnelles. En outre, l'article 47, paragraphe 1, du traité prévoit que sont arrêtées des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres.

(2) Suite au Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, la Commission a adopté une Communication sur «Une stratégie pour le marché intérieur des services»⁽¹⁾ qui a pour objectif, en particulier, de rendre la libre prestation de services à l'intérieur de la Communauté aussi facile qu'à l'intérieur d'un même État membre. Suite à la Communication de la Commission intitulée «De nouveaux marchés européens du travail ouverts et accessibles à tous»⁽²⁾, le Conseil européen de Stockholm des 23 et

24 mars 2001 a donné mandat à la Commission pour «présenter au Conseil européen qui se réunira au printemps 2002 [...] des propositions spécifiques pour un régime plus uniforme, plus transparent et plus souple de reconnaissance des qualifications et diplômes [...]».

(3) La garantie conférée par la présente directive aux personnes ayant acquis leur qualifications professionnelles dans un État membre d'accéder à la même profession et de l'exercer dans un autre État membre avec les mêmes droits que les nationaux ne préjuge pas du respect par le professionnel migrant d'éventuelles conditions d'exercice non discriminatoires qui seraient imposées par ce dernier État membre, pour autant que ces dernières soient objectivement justifiées et proportionnées.

(4) Afin de faciliter la libre prestation de services, il convient de prévoir des règles spécifiques en vue d'étendre l'exercice des activités professionnelles sous le titre professionnel d'origine. Pour les services de la société de l'information prêtés à distance, les dispositions de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relatives à certains aspects juridiques de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur⁽³⁾ sont également applicables.

(5) Compte tenu des différents régimes instaurés d'une part pour la prestation de services, d'autre part pour l'établissement, il convient de préciser les critères de distinction entre ces deux concepts en cas de déplacement du prestataire de services sur le territoire de l'État membre d'accueil, en établissant une présomption simple sur la base d'un critère temporel.

(6) Tout en maintenant, pour la liberté d'établissement, les principes et les garanties sous-jacents aux différents systèmes de reconnaissance en vigueur, il convient d'en améliorer les règles à la lumière de l'expérience. En outre, les directives pertinentes ont été modifiées à plusieurs reprises et une réorganisation, ainsi qu'une rationalisation de leurs dispositions s'impose avec une uniformisation des principes applicables. Il convient donc de remplacer les

⁽¹⁾ Document COM(2000) 888.

⁽²⁾ Document COM(2001) 116.

⁽³⁾ JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

directives du Conseil 89/48/CEE ⁽¹⁾ et 92/51/CEE ⁽²⁾, ainsi que la directive du Parlement européen et du Conseil 1999/42/CE ⁽³⁾, concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives du Conseil 77/452/CEE ⁽⁴⁾, 77/453/CEE ⁽⁵⁾, 78/686/CEE ⁽⁶⁾, 78/687/CEE ⁽⁷⁾, 78/1026/CEE ⁽⁸⁾, 78/1027/CEE ⁽⁹⁾, 80/154/CEE ⁽¹⁰⁾, 80/155/CEE ⁽¹¹⁾, 85/384/CEE ⁽¹²⁾, 85/432/CEE ⁽¹³⁾, 85/433/CEE ⁽¹⁴⁾ et 93/16/CEE ⁽¹⁵⁾ concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme, architecte, pharmacien et médecin, modifiées en dernier lieu par la directive du Parlement européen et du Conseil 2001/19/CE ⁽¹⁶⁾, en les regroupant dans un seul texte.

(7) Pour les professions couvertes par le régime général de reconnaissance des titres de formation, ci-après dénommé «le régime général», les États membres conservent la faculté de fixer le niveau minimal de qualification nécessaire dans le but de garantir la qualité des prestations fournies sur leur territoire. Toutefois, en vertu des articles 10, 39 et 43 du traité CE, ils ne peuvent imposer à un ressortissant d'un État membre d'acquérir des qualifications qu'ils se bornent généralement à déterminer par référence aux diplômes délivrés dans le cadre de leur système national d'enseignement, alors que l'intéressé a déjà acquis tout ou partie de ces qualifications dans un autre État membre. En conséquence, il convient de prévoir que tout État membre d'accueil dans lequel une profession est réglementée est tenu de prendre en compte les qualifications acquises dans un autre État membre et d'apprécier si celles-ci correspondent à celles qu'il exige.

(8) En l'absence d'harmonisation des conditions minimales de formation pour l'accès aux professions régies par le régime général, il est nécessaire de prévoir la possibilité pour les États membres d'accueil d'imposer une mesure de compensation. Cette mesure doit être proportionnée et tenir compte, notamment, de l'expérience professionnelle du demandeur. L'expérience montre que l'exigence d'une épreuve d'aptitude ou d'un stage d'adaptation, au choix du

migrant, offre des garanties adéquates quant au niveau de qualification de ce dernier, de sorte que toute dérogation à ce choix devrait être justifiée, pour chaque cas, par une raison impérieuse d'intérêt général.

(9) Afin de favoriser la libre circulation de travailleurs, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, tout en garantissant un niveau adéquat de qualification, diverses associations et organisations professionnelles ont mis en place, au niveau européen, des plates-formes communes, en vertu desquelles les professionnels répondant à un ensemble de critères concernant la qualification professionnelle se voient reconnaître le droit de porter le titre professionnel délivré par lesdites associations ou organisations. Il y a lieu de tenir compte, sous certaines conditions et toujours dans le respect du droit communautaire et notamment du droit communautaire de la concurrence, de ces initiatives en privilégiant, dans ce contexte, le caractère plus automatique de la reconnaissance dans le cadre du régime général.

(10) Afin de prendre en considération l'ensemble des situations pour lesquelles il n'existe encore aucune disposition relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le régime général doit s'étendre aux cas qui ne sont pas couverts par un régime spécifique, soit parce que la profession concernée ne relève pas de l'un de ces régimes, soit parce que, bien que la profession relève d'un tel régime spécifique, le demandeur ne réunit pas les conditions pour en bénéficier.

(11) Il y a lieu de simplifier les règles qui permettent l'accès à un certain nombre d'activités industrielles, commerciales et artisanales dans les États membres où ces professions sont réglementées, dans la mesure où ces activités ont été exercées pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps dans un autre État membre, tout en maintenant, pour ces activités, un régime de reconnaissance automatique fondé sur l'expérience professionnelle.

⁽¹⁾ JO L 19 du 24.1.1989, p. 16.

⁽²⁾ JO L 209 du 24.7.1992, p. 25.

⁽³⁾ JO L 201 du 31.7.1999, p. 77.

⁽⁴⁾ JO L 176 du 15.7.1977, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 176 du 15.7.1977, p. 8.

⁽⁶⁾ JO L 233 du 24.8.1978, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 233 du 24.8.1978, p. 10.

⁽⁸⁾ JO L 362 du 23.12.1978, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 362 du 23.12.1978, p. 7.

⁽¹⁰⁾ JO L 33 du 11.2.1980, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO L 33 du 11.2.1980, p. 8.

⁽¹²⁾ JO L 223 du 21.8.1985, p. 15.

⁽¹³⁾ JO L 253 du 24.9.1985, p. 34.

⁽¹⁴⁾ JO L 253 du 24.9.1985, p. 37.

⁽¹⁵⁾ JO L 165 du 7.7.1993, p. 1.

⁽¹⁶⁾ JO L 206 du 31.7.2001, p. 1.

(12) La libre circulation et la reconnaissance mutuelle des titres de formation de médecin, infirmier responsable de soins généraux, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte doit se fonder sur le principe fondamental de la reconnaissance automatique des titres de formation sur la base d'une coordination des conditions minimales de formation. En outre l'accès dans les États membres aux professions de médecin, infirmier responsable de soins généraux, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme et pharmacien doit être subordonné à la possession d'un titre de formation déterminé, ce qui donne la garantie que l'intéressé a suivi une formation qui répond aux conditions minimales établies. Ce système doit être complété par une série de droits acquis dont bénéficient les professionnels qualifiés sous certaines conditions.

- (13) Les activités professionnelles des médecins généralistes suivent un régime spécifique, différent de celles des médecins de base et des médecins spécialistes. Par conséquent, les États membres ne peuvent pas connaître une spécialisation médicale ayant un champ d'activité professionnelle similaire à celui des médecins généralistes.
- (14) Dans un souci de simplification du système, notamment dans la perspective de l'élargissement, le principe de la reconnaissance automatique doit s'appliquer aux seules spécialisations médicales communes et obligatoires pour tous les États membres. S'agissant des spécialisations médicales et dentaires communes à un nombre limité d'États membres, elles doivent être intégrées dans le régime général de reconnaissance, sans préjudice des droits acquis. En pratique, les effets de cette modification doivent être limités pour le migrant, dans la mesure où ces situations ne devraient pas faire l'objet de mesures de compensation. Par ailleurs, la présente directive ne préjuge pas la possibilité pour les États membres d'instaurer entre eux, pour certaines spécialisations médicales et dentaires qui leur sont communes, une reconnaissance automatique selon des règles qui leur sont propres.
- (15) Tous les États membres doivent connaître la profession de praticien de l'art dentaire en tant que profession spécifique et distincte de celle du médecin, spécialisé ou non en odonto-stomatologie. Les États membres doivent assurer que la formation du praticien de l'art dentaire lui confère les compétences nécessaires pour l'ensemble des activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants. L'activité professionnelle de praticien de l'art dentaire doit être exercée par les titulaires d'un titre de formation de praticien de l'art dentaire visé dans la présente directive.
- (16) Il n'a pas paru souhaitable d'imposer une voie de formation unifiée pour les sages-femmes pour l'ensemble des États membres. Il convient, au contraire, de laisser à ceux-ci le maximum de liberté dans l'organisation de leur enseignement.
- (17) Dans un souci de simplification, il convient de se référer à la notion de «pharmacien», afin de délimiter le champ d'application des dispositions relatives à la reconnaissance automatique des titres de formation, sans préjudice des particularités des réglementations nationales régissant ces activités.
- (18) Les titulaires des titres de formation de pharmacien sont des spécialistes dans le domaine des médicaments et doivent avoir accès, en principe, dans tous les États membres, à un champ minimal d'activités dans ce domaine. En définissant ce champ minimal, la présente directive, d'une part, ne doit pas avoir pour effet de limiter les activités accessibles dans les États membres aux pharmaciens, notamment en ce qui concerne les analyses de biologie médicale, et, d'autre part, ne doit pas créer au profit de ces professionnels un monopole, l'instauration de ce dernier continuant à relever de la seule compétence des États membres. Les dispositions de la présente directive ne préjugent pas la possibilité pour les États membres d'exiger des conditions de formation complémentaires pour l'accès à des activités non incluses dans le champ minimal d'activités coordonné. De ce fait, l'État membre d'accueil qui impose de telles conditions doit pouvoir soumettre à celles-ci les ressortissants titulaires des titres de formation qui font l'objet d'une reconnaissance automatique au sens de la présente directive.
- (19) La présente directive n'assure pas la coordination de toutes les conditions d'accès aux activités du domaine de la pharmacie et leur exercice et, notamment, la répartition géographique des officines et le monopole de dispense de médicaments continuent de relever de la compétence des États membres. La présente directive laisse inchangées les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui interdisent aux sociétés l'exercice de certaines activités de pharmacien ou soumettent cet exercice à certaines conditions.
- (20) La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains ainsi que du patrimoine collectif et privé sont d'intérêt public. Dès lors, la reconnaissance mutuelle des titres de formation doit se fonder sur des critères qualitatifs et quantitatifs garantissant que les titulaires des titres de formation reconnus sont en mesure de comprendre et de traduire les besoins des individus, des groupes sociaux et de collectivités en matière d'aménagement de l'espace, de conception, d'organisation et de réalisation des constructions, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et de protection des équilibres naturels.
- (21) Les réglementations nationales dans le domaine de l'architecture et sur l'accès et l'exercice des activités professionnelles d'architecte ont une portée très variée. Dans la plupart des États membres, les activités du domaine de l'architecture sont exercées, en droit ou en fait, par des personnes qui portent l'appellation d'architecte seule ou accompagnée d'une autre appellation, sans que ces personnes bénéficient pour autant d'un monopole d'exercice de ces activités, sauf dispositions législatives contraires. Ces activités, ou certaines d'entre elles, peuvent également être exercées par d'autres professionnels, notamment par des ingénieurs, ayant reçu une formation particulière dans le domaine de la construction ou de l'art de bâtir. Dans un souci de simplification de la présente directive, il convient de se référer à la notion «d'architecte», afin de délimiter le champ d'application des dispositions relatives à la reconnaissance automatique des titres de formation, sans préjudice des particularités des réglementations nationales régissant ces activités.
- (22) Afin de garantir l'efficacité du système de reconnaissance des qualifications professionnelles, il convient de définir des formalités et des règles de procédure uniformes pour sa mise en œuvre, ainsi que certaines modalités d'exercice de la profession.

- (23) Une collaboration entre les États membres ainsi qu'entre ceux-ci et la Commission étant de nature à faciliter la mise en œuvre de la présente directive et le respect des obligations qui en découlent, il convient d'en organiser les modalités.
- (24) La gestion des différents régimes de reconnaissance instaurés par les directives sectorielles et le système général s'est révélée lourde et complexe. Il y a donc lieu de simplifier la gestion et la mise à jour de la présente directive pour tenir compte des progrès scientifiques et technologiques, en particulier, lorsque les conditions minimales de formation sont coordonnées en vue de la reconnaissance automatique des titres de formation. Un comité unique de reconnaissance des qualifications professionnelles doit être institué à cette fin.
- (25) Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾, il convient d'adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive selon la procédure prévue à l'article 5 de cette décision.
- (26) L'élaboration par les États membres d'un rapport périodique sur la mise en œuvre de la présente directive, comprenant des données statistiques, permettra de déterminer l'impact du système de reconnaissance des qualifications professionnelles.
- (27) Il y a lieu de prévoir une procédure appropriée pour l'adoption de mesures temporaires si l'application d'une disposition de la présente directive présentait des difficultés majeures dans un État membre.
- (28) Les dispositions de la présente directive n'affectent pas la compétence des États membres en ce qui concerne l'organisation de leur régime national de sécurité sociale et la détermination des activités qui doivent être exercées dans le cadre de ce régime.
- (29) Compte tenu de la rapidité de l'évolution de la technique et du progrès scientifique, l'apprentissage tout au long de la vie revêt une importance particulière pour un grand nombre de professions. Dans ce contexte, il appartient aux États membres d'arrêter les modalités selon lesquelles, grâce à une formation continue appropriée, les professionnels se tiendront informés des progrès techniques et scientifiques.
- (30) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action proposée, à savoir, la rationalisation, la simplification et l'amélioration des règles de reconnaissance des qualifications professionnelles, ne peuvent être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire. La présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

- (31) La présente directive ne préjuge pas l'application de l'article 39, paragraphe 4, et de l'article 45 du traité ni des mesures nécessaires en vue de garantir un niveau élevé de protection de la santé et des consommateurs,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

Objet

La présente directive établit les règles selon lesquelles un État membre qui subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice, sur son territoire, à la possession de qualifications professionnelles déterminées (ci-après dénommé État membre d'accueil) accepte comme condition suffisante pour l'accès à cette profession et son exercice les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres États membres (ci-après dénommé État membre d'origine) et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique à tout ressortissant d'un État membre voulant exercer une profession réglementée dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles soit à titre indépendant, soit à titre salarié.
2. Chaque État membre peut permettre sur son territoire, selon sa réglementation, l'exercice des activités professionnelles réglementées à des personnes qui sont titulaires de titres de formation qui n'ont pas été obtenus dans un État membre. Pour les professions relevant du titre III, chapitre III, cette première reconnaissance doit se faire dans le respect des conditions minimales de formation visées audit chapitre.

Article 3

Définitions

1. Aux fins de la présente directive on entend par:
 - a) «profession réglementée»: une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives à la possession de qualifications professionnelles déterminées;
 - b) «qualifications professionnelles»: les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence visée à l'article 11, paragraphe 2, point a) et/ou une expérience professionnelle;

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

c) «titre de formation»: les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un État membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise de manière prépondérante dans la Communauté.

2. Est assimilée à une profession réglementée une profession exercée par les membres d'une association ou organisation visée à l'annexe I.

Chaque fois qu'un État membre accorde la reconnaissance à une association ou organisation visée au premier alinéa, il en informe la Commission, qui procède à une communication appropriée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a une expérience professionnelle de trois ans certifiée par l'État membre qui a reconnu ledit titre conformément à l'article 2, paragraphe 2.

Article 4

Effets de la reconnaissance

1. La reconnaissance des qualifications professionnelles par l'État membre d'accueil permet au bénéficiaire d'accéder dans cet État membre à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'État membre d'origine et de l'y exercer avec les mêmes droits que les nationaux.

2. Aux fins de la présente directive, la profession que veut exercer le demandeur dans l'État membre d'accueil est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son État membre d'origine si les activités couvertes sont similaires.

3. Lorsque la profession pour laquelle le demandeur est qualifié dans l'État membre d'origine constitue une activité autonome d'une profession couvrant un champ d'activités plus large dans l'État membre d'accueil et que cette différence ne peut être comblée par une mesure de compensation visée à l'article 14, la reconnaissance des qualifications du demandeur confère à celui-ci l'accès à cette seule activité dans l'État membre d'accueil.

TITRE II

Libre prestation de services

Article 5

Principe de libre prestation de services

1. Sans préjudice de l'article 6, deuxième alinéa, les États membres ne peuvent restreindre, pour des raisons relatives aux qualifications professionnelles, la libre prestation de services dans un autre État membre:

a) si le prestataire est légalement établi dans un État membre pour y exercer la même activité professionnelle et,

b) en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette activité pendant au moins deux années dans l'État membre d'établissement lorsque la profession n'y est pas réglementée.

2. Aux fins de la présente directive, dans le cas où le prestataire se déplace sur le territoire de l'État membre d'accueil, est présumée constituer une «prestation de services» l'exercice d'une activité professionnelle pour une durée n'excédant pas seize semaines par an dans un État membre par un professionnel établi dans un autre État membre.

La présomption visée au premier alinéa ne préjuge pas une appréciation au cas par cas, notamment à la lumière de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

3. La prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'État membre dans lequel le prestataire est légalement établi lorsqu'un tel titre réglementé existe dans ledit État membre pour l'activité professionnelle concernée.

Ce titre est indiqué dans la ou l'une des langues officielles de l'État membre d'établissement, de manière à éviter toute confusion avec le titre professionnel de l'État membre d'accueil.

Article 6

Dispenses

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, l'État membre d'accueil dispense les prestataires de services établis dans un autre État membre notamment des exigences imposées aux professionnels établis sur son territoire relatives à:

- l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation ou à un organisme professionnels;
- l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit des assurés sociaux.

Toutefois, le prestataire de services informe préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement, l'organisme visé au premier alinéa, point b), de sa prestation de services.

Article 7

Information préalable en cas de déplacement du prestataire

Lorsque la prestation est effectuée par déplacement du prestataire, celui-ci en informe préalablement le point de contact de l'État membre d'établissement visé à l'article 53. En cas d'urgence, le prestataire informe le point de contact de cet État membre dans les meilleurs délais après la prestation de services.

Article 8

Coopération administrative

Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement une preuve de la nationalité du prestataire de services ainsi que la preuve qu'il exerce légalement les activités en cause dans ledit État membre. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 52.

En outre, dans les cas visés à l'article 5, paragraphe 1, point b), les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander au point de contact de l'État membre d'établissement, visé à l'article 53, la preuve que le prestataire a exercé les activités en cause pendant au moins deux années dans l'État membre d'établissement. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.

Article 9

Information des destinataires du service

Outre les autres exigences en matière d'information prévues par le droit communautaire, les États membres veillent à ce que le prestataire fournisse au destinataire du service les informations suivantes:

- a) dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre de commerce ou dans un autre registre public similaire, le registre du commerce dans lequel il est inscrit et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre
- b) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation dans l'État membre d'établissement, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente
- c) tout ordre professionnel ou organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit
- d) le titre professionnel et l'État membre dans lequel il a été octroyé
- e) une référence aux règles professionnelles applicables dans l'État membre d'établissement et aux moyens d'y avoir accès
- f) dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification visé à l'article 22, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/85/CE (JO L 277 du 28.10.1999, p. 34).

TITRE III

Liberté d'établissement

CHAPITRE I

Régime général de reconnaissance de titres de formation

Article 10

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toutes les professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres II et III du présent titre ainsi qu'aux cas où le demandeur ne remplit pas les conditions prévues auxdits chapitres.

Article 11

Niveaux de qualification

1. Pour l'application de l'article 13, sont établis les cinq niveaux suivants de qualification professionnelle:

- a) niveau 1 «attestation de compétences»;
- b) niveau 2 «certificat»;
- c) niveau 3 «diplôme sanctionnant une formation courte»;
- d) niveau 4 «diplôme sanctionnant une formation intermédiaire»;
- e) niveau 5 «diplôme sanctionnant une formation supérieure».

2. Le niveau 1 correspond à:

- a) une attestation de compétence délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine sur base d'une formation très courte, d'un examen spécifique sans formation préalable ou de l'exercice à temps plein de la profession dans un État membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années

- b) une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales.

3. Le niveau 2 correspond à une formation du niveau de l'enseignement secondaire soit professionnel, soit général complété par un cycle professionnel.

4. Le niveau 3 correspond à une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire et d'une durée minimale de 1 an et inférieure à 3 ans.

Sont assimilées aux formations de niveau 3:

- a) les formations à structure particulière conférant un niveau professionnel comparable et préparant à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions. Sont considérées comme telles notamment les formations visées à l'annexe II;

b) les formations réglementées, qui sont orientées spécifiquement sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle, dont la structure et le niveau sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre en question, ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet. Sont considérées comme telles notamment les formations réglementées visées à l'annexe III.

5. Le niveau 4 correspond à une formation du niveau de l'enseignement supérieur ou universitaire et d'une durée minimale de trois ans et inférieure à quatre ans.

Sont assimilées aux formations de niveau 4 les formations réglementées qui sont directement orientées sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études post-secondaires de trois ans ou en un cycle d'études post-secondaires à temps partiel équivalent à cette durée, effectué dans une université ou un établissement d'un niveau équivalent de formation, et, éventuellement, en une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle exigé en plus du cycle d'études post-secondaires.

La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre en question ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet.

6. Le niveau 5 correspond à une formation du niveau de l'enseignement supérieur et d'une durée minimale de quatre ans.

Sont assimilées aux formations de niveau 5 les formations réglementées qui sont directement orientées sur l'exercice d'une profession déterminée et qui consistent en un cycle d'études post-secondaires d'au moins quatre ans ou en un cycle d'études post-secondaires à temps partiel équivalent à cette durée, effectué dans une université ou un établissement d'un niveau équivalent de formation, et, éventuellement, en une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle exigé en plus du cycle d'études post-secondaires.

La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle doivent être déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre en question ou faire l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet.

Article 12

Formations assimilées

Est assimilé à un titre sanctionnant une formation visée à l'article 11, y compris quant au niveau concerné, tout titre ou ensemble de titres qui a été délivré par une autorité compétente dans un État membre, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans la Communauté, reconnue par cet État membre comme étant de niveau équivalent, et qu'il y

confère les mêmes droits d'accès à une profession ou d'exercice de celle-ci.

Est également assimilée à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'État membre d'origine pour l'accès à une profession ou son exercice, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions.

Article 13

Conditions de la reconnaissance

1. Lorsque, dans un État membre d'accueil, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente de cet État membre accorde l'accès à cette profession et son exercice dans les mêmes conditions que les nationaux aux demandeurs qui possèdent l'attestation de compétences ou le titre de formation qui est prescrit par un autre État membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer.

Les attestations de compétences ou les titres de formation doivent remplir les conditions suivantes:

- a) avoir été obtenus dans un État membre;
- b) attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'État membre d'accueil, tel que décrit à l'article 11.

2. L'accès à la profession et son exercice visés au paragraphe 1 doivent également être accordés aux demandeurs qui ont exercé à temps plein la profession visée audit paragraphe pendant deux ans au cours des dix années précédentes dans un autre État membre qui ne réglemente pas cette profession en ayant une ou plusieurs attestations de compétences ou un ou plusieurs titres de formation.

Les attestations de compétence ou les titres de formation doivent remplir les conditions suivantes:

- a) avoir été délivrés par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État;
- b) attester d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'État membre d'accueil, tel que décrit à l'article 11;
- c) attester la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

Toutefois, les deux ans d'expérience professionnelle visés au premier alinéa ne peuvent pas être exigés lorsque le ou les titres de formation détenus par le demandeur, et visés audit alinéa, sanctionnent une formation réglementée au sens de l'article 11, paragraphe 4, point b), paragraphe 5, deuxième alinéa, paragraphe 6, deuxième alinéa.

Article 14

Mesures de compensation

1. L'article 13 ne fait pas obstacle à ce que l'État membre d'accueil exige du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants:

- a) lorsque la durée de la formation dont il fait état en vertu de l'article 13, paragraphe 1 ou 2, est inférieure d'au moins un an à celle requise dans l'État membre d'accueil;
- b) lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis dans l'État membre d'accueil;
- c) lorsque la profession réglementée dans l'État membre d'accueil comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'État membre d'origine du demandeur, au sens de l'article 4, paragraphe 2, et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise dans l'État membre d'accueil et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation dont le demandeur fait état.

2. Si l'État membre d'accueil fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1, il doit laisser au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.

Lorsqu'un État membre estime que, pour une profession déterminée, il est nécessaire de déroger au choix laissé au migrant entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude en vertu du premier alinéa, il en informe préalablement les autres États membres et la Commission en fournissant une justification adéquate pour cette dérogation.

Si la Commission, après avoir reçu toutes les informations nécessaires, considère que la dérogation visée au deuxième alinéa n'est pas appropriée ou qu'elle n'est pas conforme au droit communautaire, elle demande à l'État membre concerné, dans un délai de trois mois, de s'abstenir de prendre la mesure envisagée. À défaut de réaction de la Commission à l'issue de ce délai, la dérogation peut être appliquée.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 1, points b) et c), on entend par «matières substantiellement différentes», des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences importantes en termes de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée dans l'État membre d'accueil.

4. Le paragraphe 1 est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si l'État membre d'accueil envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances acquises par le demandeur au cours

de son expérience professionnelle dans un État membre ou dans un pays tiers, sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, la différence substantielle visée au paragraphe 3.

Article 15

Dispense de mesures de compensation sur la base de plates-formes communes

1. Les associations professionnelles peuvent communiquer à la Commission les plates-formes communes qu'elles établissent au niveau européen. Aux fins du présent article, on entend par plate-forme commune un ensemble de critères de qualifications professionnelles qui attestent d'un niveau de compétence adéquat en vue de l'exercice d'une profession déterminée et sur la base desquels ces associations accréditent les qualifications acquises dans les États membres.

Lorsque la Commission considère que la plate-forme concernée est de nature à faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, elle la communique aux États membres et prend une décision selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.

2. Lorsque les qualifications du demandeur répondent aux critères de qualifications fixés par une décision au sens du paragraphe 1, l'État membre d'accueil renonce à l'application de l'article 14.

3. Si un État membre considère qu'une plate-forme commune n'offre plus les garanties adéquates quant aux qualifications professionnelles, il en fait part à la Commission qui, le cas échéant, prend une décision selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.

CHAPITRE II

RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Article 16

Exigences en matière d'expérience professionnelle

Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités énumérées à l'annexe IV, ou son exercice est subordonné au fait de posséder des connaissances et aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice préalable de l'activité considérée dans un autre État membre. Cet exercice doit avoir été effectué conformément aux articles 17 et 18.

Article 17

Activités figurant sur la liste I de l'annexe IV

1. Dans le cas d'activités figurant sur la liste I de l'annexe IV, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

- a) soit pendant cinq années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise

- b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent
- c) soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent
- d) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé à titre salarié l'activité en question pendant cinq ans au moins
- e) soit pendant cinq années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent
- f) soit pendant six années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

2. Dans les cas visés aux points a) et d), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 52.

Article 18

Activités figurant sur la liste II de l'annexe IV

1. Dans le cas d'activités figurant sur la liste II de l'annexe IV, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:
- a) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise
- b) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent

- c) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé à titre salarié l'activité en question pendant trois ans au moins
- d) soit pendant trois années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

2. Dans les cas visés aux points a) et c), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 52.

Article 19

Modification de la liste des activités visées à l'annexe IV

Les listes des activités visées à l'annexe IV et faisant l'objet d'une reconnaissance de l'expérience professionnelle en vertu de l'article 16 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.

CHAPITRE III

Reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation

Section 1

Dispositions générales

Article 20

Principe de reconnaissance automatique

1. Chaque État membre reconnaît les titres de formation de médecin, donnant accès aux activités professionnelles de médecin de base et médecin spécialiste, d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de pharmacien et d'architecte, visés respectivement à l'annexe V, points 5.1.2, 5.1.3, 5.2.3, 5.3.3, 5.4.3, 5.6.4 et 5.7.2, qui sont conformes aux conditions minimales de formation visées respectivement aux articles 22, 23, 29, 32, 35, 40 et 42, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre.

Ces titres de formation doivent être délivrés par les organismes compétents des États membres et accompagnés, le cas échéant, du certificat, visés respectivement à l'annexe V, points 5.1.2, 5.1.3, 5.2.3, 5.3.3, 5.4.3, 5.6.4 et 5.7.2.

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa s'entendent sans préjudice des droits acquis visés aux articles 21, 25, 31, 34 et 45.

2. Chaque État membre reconnaît, pour l'exercice des activités de médecin en tant que médecin généraliste dans le cadre de son régime de sécurité sociale les titres de formation visés à l'annexe V, point 5.1.5 et délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres conformément aux conditions minimales de formation de l'article 26.

La disposition du premier alinéa s'entend sans préjudice des droits acquis visés à l'article 28.

3. Chaque État membre reconnaît les titres de formation de sage-femme, délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres, qui sont énumérés à l'annexe V, point 5.5.4, qui sont conformes aux conditions minimales de formation visées à l'article 36 et répondent aux modalités visées à l'article 37, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, le même effet sur leur territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre. Cette disposition s'entend sans préjudice des droits acquis visés aux articles 21 et 39.

4. Les titres de formation d'architecte visés à l'annexe V, point 5.7.2 qui font l'objet d'une reconnaissance automatique au titre du paragraphe 1 sanctionnent une formation qui a commencé au plus tôt au cours de l'année académique de référence visée à ladite annexe.

5. Chaque État membre subordonne l'accès aux activités professionnelles de médecin, infirmier responsable de soins généraux, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme et pharmacien et leur exercice à la possession d'un titre de formation respectivement visé à l'annexe V, points 5.1.2, 5.1.3, 5.1.5, 5.2.3, 5.3.3, 5.4.3, 5.5.4 et 5.6.4 donnant la garantie que l'intéressé a acquis pendant la durée totale de sa formation, le cas échéant, les connaissances et les compétences visées à l'annexe V, points 5.1.1, 5.2.1, 5.3.1, 5.4.1, 5.5.1 et 5.6.1.

Les connaissances et des compétences visées à l'annexe V, points 5.1.1, 5.2.1, 5.3.1, 5.4.1, 5.5.1 et 5.6.1 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

6. Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'il

adopte en matière de délivrance de titres de formation dans le domaine couvert par le présent chapitre.

La Commission procède à une communication appropriée au *Journal officiel des Communautés européennes*, en indiquant les dénominations adoptées par les États membres pour les titres de formation ainsi que, le cas échéant, l'organisme qui délivre le titre de formation, le certificat qui accompagne ledit titre et le titre professionnel correspondant, figurant respectivement à l'annexe V, points 5.1.2, 5.1.3, 5.1.5, 5.2.3, 5.3.3, 5.4.3, 5.5.4, 5.6.4 et 5.7.2.

Article 21

Droits acquis

1. Sans préjudice des droits acquis spécifiques aux professions concernées, lorsque les titres de formation de médecin donnant accès aux activités professionnelles de médecin de base et de médecin spécialiste, infirmier responsable de soins généraux, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme et pharmacien détenus par les ressortissants des États membres ne répondent pas à l'ensemble des exigences de formation visées aux articles 22, 23, 29, 32, 35, 36 et 40, chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante les titres de formation délivrés par ces États membres lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant les dates de référence contenues dans l'annexe V, points 5.1.2, 5.1.3, 5.2.3, 5.3.3, 5.4.3, 5.5.4 et 5.6.4 s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

2. Les mêmes dispositions sont applicables aux titres de formation de médecin donnant accès aux activités professionnelles de médecin de base et de médecin spécialiste, infirmier responsable de soins généraux, praticien de l'art dentaire, vétérinaire, sage-femme et pharmacien acquis sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui ne répondent pas à l'ensemble des exigences minimales de formation visées aux articles 22, 23, 29, 32, 35, 36 et 40 lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant:

- a) le 3 octobre 1989 pour les médecins de base, infirmiers responsables de soins généraux, praticiens de l'art dentaire, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et
- b) le 3 avril 1992 pour les médecins spécialistes.

Les titres de formation visés au premier alinéa donnent droit à l'exercice des activités professionnelles sur tout le territoire de l'Allemagne selon les mêmes conditions que les titres de formation délivrés par les autorités compétentes allemandes visés à l'annexe V, points 5.1.2, 5.1.3, 5.2.3, 5.3.3, 5.4.3, 5.5.4 et 5.6.4.

3. Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des États membres dont les titres de formation de médecin, d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien ne répondent pas aux dénominations figurant pour cet État membre à l'annexe V, points 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.1.5, 5.2.3, 5.3.3, 5.4.3, 5.5.4 et 5.6.4, les titres de formation délivrés par ces États membres accompagnés d'un certificat délivré par les autorités ou organismes compétents.

Le certificat visé au premier alinéa atteste que ces titres de formation sanctionnent une formation conforme respectivement aux articles 22, 23, 26, 29, 32, 35, 36 et 40 et sont assimilés par l'État membre qui les a délivrés à ceux dont les dénominations figurent à l'annexe V, points 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.1.5, 5.2.3, 5.3.3, 5.4.3, 5.5.4 et 5.6.4.

Section 2

Médecin

Article 22

Formation de médecin de base

1. L'admission à la formation de médecin de base suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires, ou aux instituts supérieurs d'un niveau reconnu comme équivalent, d'un État membre.

2. La formation médicale de base comprend au total au moins six années d'études ou 5 500 heures d'enseignement théorique et pratique dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université.

Pour les personnes ayant commencé leurs études avant le 1^{er} janvier 1972, la formation visée au premier alinéa peut comporter une formation pratique de niveau universitaire de six mois effectuée à temps plein sous le contrôle des autorités compétentes.

3. La formation continue assure, selon les modalités propres à chaque État membre, que les personnes qui ont achevé leurs études peuvent suivre les progrès de la médecine.

Article 23

Formation de médecin spécialiste

1. L'admission à la formation de médecin spécialiste suppose l'accomplissement et la validation de six années d'études dans le cadre du cycle de formation visé à l'article 22 au cours desquelles ont été acquises des connaissances appropriées en médecine de base.

2. La formation médicale spécialisée comprend un enseignement théorique et pratique, effectué dans un centre universi-

taire, un centre hospitalier et universitaire ou, le cas échéant, un établissement de soins de santé agréé à cet effet par les autorités ou organismes compétents.

Les États membres veillent à ce que les durées minimales des formations médicales spécialisées visées à l'annexe V, point 5.1.4 ne soient pas inférieures aux durées visées audit point. La formation s'effectue sous le contrôle des autorités ou organismes compétents. Elle comporte une participation personnelle du médecin candidat spécialiste à l'activité et aux responsabilités des services en cause.

3. La formation s'effectue à temps plein dans des postes spécifiques reconnus par les autorités compétentes. Elle implique la participation à la totalité des activités médicales du département où s'effectue la formation, y compris aux gardes, de sorte que le spécialiste en formation consacre à cette formation pratique et théorique toute son activité professionnelle pendant toute la durée de la semaine de travail et pendant la totalité de l'année, selon des modalités fixées par les autorités compétentes. En conséquence, ces postes font l'objet d'une rémunération appropriée.

Cette formation peut être interrompue pour des raisons telles que le service militaire, les missions scientifiques, la grossesse, la maladie. L'interruption ne peut réduire la durée totale de formation.

4. Par voie d'exception, les États membres peuvent autoriser la formation spécialisée à temps partiel, dans des conditions admises par les autorités nationales compétentes, lorsque, en raison de circonstances individuelles justifiées, une formation à temps plein ne serait pas réalisable. Les autorités compétentes veillent à ce que la durée totale et la qualité de la formation à temps partiel des spécialistes ne soient pas inférieures à celles de la formation à temps plein. Ce niveau ne peut être compromis ni par son caractère de formation à temps partiel, ni par l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée à titre privé.

La formation à temps partiel des médecins spécialistes répond aux mêmes exigences que la formation à temps plein, dont elle ne se distingue que par la possibilité de limiter la participation aux activités médicales à une durée au moins égale à la moitié de celle qui est prévue pour la formation à temps plein.

Cette formation à temps partiel fait, en conséquence, l'objet d'une rémunération appropriée.

5. Les États membres subordonnent la délivrance d'un titre de formation de médecin spécialiste à la possession d'un des titres de formation de médecin de base visés à l'annexe V, point 5.1.2.

6. Les durées minimales de formation visées à l'annexe V, point 5.1.4 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.

Article 24

Dénominations des formations médicales spécialisées

Les titres de formation de médecin spécialiste visés à l'article 20 sont ceux qui, délivrés par les autorités ou organismes compétents indiqués à l'annexe V, point 5.1.3, correspondent, pour la formation spécialisée en cause aux dénominations en vigueur dans les différents États membres et figurant à l'annexe V, point 5.1.4.

L'introduction à l'annexe V, point 5.1.4 de nouvelles spécialisations médicales communes à tous les États membres peut être décidée selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.

Article 25

Droits acquis spécifiques aux médecins spécialistes

1. Chaque État membre d'accueil peut exiger des médecins spécialistes dont la formation médicale spécialisée à temps partiel était régie par des dispositions législatives, réglementaires et administratives existantes à la date du 20 juin 1975 et qui ont entamé leur formation de spécialiste au plus tard le 31 décembre 1983 que leurs titres de formation soient accompagnés d'une attestation certifiant qu'ils se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

2. Chaque État membre reconnaît le titre de médecin spécialiste délivré en Espagne aux médecins qui ont achevé une formation spécialisée avant le 1^{er} janvier 1995 ne répondant pas aux exigences minimales de formation prévues à l'article 23, si ce titre est accompagné d'un certificat délivré par les autorités espagnoles compétentes et attestant que l'intéressé a passé avec succès l'épreuve de compétence professionnelle spécifique organisée dans le cadre des mesures exceptionnelles de régularisation figurant dans le décret royal 1497/99 dans le but de vérifier que l'intéressé possède un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui des médecins possédant des titres de médecin spécialiste définis, pour l'Espagne, à l'annexe V, points 5.1.3 et 5.1.4.

3. Chaque État membre qui connaît des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en la matière reconnaît comme preuve suffisante les titres de formation de médecin spécialiste délivrés par les autres États membres et qui correspondent, pour la formation spécialisée en cause, aux dénominations figurant à l'annexe VI, point 6.1 lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant la date de référence visée à l'annexe V, point 5.1.3 s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Les mêmes dispositions sont applicables aux titres de formation de médecin spécialiste acquis sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande lorsqu'ils sanctionnent

une formation qui a commencé avant le 3 avril 1992 et donnent droit à l'exercice des activités professionnelles sur tout le territoire de l'Allemagne selon les mêmes conditions des titres de formation délivrés par les autorités compétentes allemandes visés à l'annexe VI, point 6.1.

4. Chaque État membre qui connaît des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en la matière reconnaît les titres de formation de médecin spécialiste qui correspondent, pour la formation spécialisée en cause, aux dénominations figurant à l'annexe VI, point 6.1, délivrés par les États membres y énumérés et sanctionnant une formation qui a commencé après la date de référence visée à l'annexe V, point 5.1.3 et avant l'expiration du délai prévu à l'article 58, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles de médecin spécialiste et leur exercice.

5. Chaque État membre qui a abrogé les dispositions législatives, réglementaires ou administratives concernant la délivrance des titres de formation de médecin spécialiste visés à l'annexe VI, point 6.1 et qui a pris des mesures relatives à des droits acquis en faveur de ses ressortissants, reconnaît aux ressortissants des autres États membres le droit de bénéficier de ces mêmes mesures, dans la mesure où ces titres de formation ont été délivrés avant la date à partir de laquelle l'État membre d'accueil a cessé de délivrer ses titres de formation pour la spécialisation concernée.

Les dates d'abrogation de ces dispositions figurent à l'annexe VI, point 6.1.

Article 26

Formation de médecin généraliste

1. L'admission à la formation de médecin généraliste suppose l'accomplissement et la validation de six années d'études dans le cadre du cycle de formation visé à l'article 22.

2. La formation de médecin généraliste conduisant à l'obtention des titres de formation délivrés avant le 1^{er} janvier 2006 est d'une durée d'au moins deux ans à temps plein. Pour les titres de formation délivrés après cette date, elle a une durée d'au moins trois années à temps plein.

Lorsque le cycle de formation visé à l'article 22 comporte une formation pratique dispensée en milieu hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés en médecine générale ou dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires, la durée de cette formation pratique peut être incluse, dans la limite d'une année, dans la durée prévue au premier alinéa pour les titres de formation délivrés à partir du 1^{er} janvier 2006.

La faculté visée au deuxième alinéa n'est ouverte que pour les États membres dans lesquels la durée de la formation de médecin généraliste était de deux ans au 1^{er} janvier 2001.

3. La formation de médecin généraliste s'effectue à temps plein sous le contrôle des autorités ou organismes compétents. Elle est de nature plus pratique que théorique.

La formation pratique est dispensée, d'une part, pendant six mois au moins en milieu hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés et, d'autre part, pendant six mois au moins dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires.

Elle se déroule en liaison avec d'autres établissements ou structures sanitaires s'occupant de la médecine générale. Toutefois, sans préjudice des périodes minimales mentionnées au deuxième alinéa, la formation pratique peut être dispensée pendant une période de six mois au maximum dans d'autres établissements ou structures sanitaires agréés s'occupant de la médecine générale.

La formation comporte une participation personnelle du candidat à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille.

4. Par voie d'exception, les États membres peuvent autoriser une formation spécifique en médecine générale à temps partiel, d'un niveau qualitativement équivalent à celui de la formation à temps plein, lorsque les conditions particulières suivantes sont remplies:

- a) la durée totale de la formation ne peut être abrégée du fait qu'elle est effectuée à temps partiel;
- b) la durée hebdomadaire de la formation à temps partiel ne peut être inférieure à la moitié de la durée hebdomadaire à temps plein;
- c) la formation à temps partiel doit comporter un certain nombre de périodes de formation à temps plein, aussi bien pour la partie dispensée en milieu hospitalier que pour la partie dispensée dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel des médecins dispensent des soins primaires. Ces périodes de formation à temps plein doivent être d'un nombre et d'une durée tels qu'elles préparent de façon adéquate à l'exercice effectif de la médecine générale.

5. Les États membres subordonnent la délivrance d'un titre de formation de médecin généraliste à la possession d'un des titres de formation de médecin de base visés à l'annexe V, point 5.1.2.

6. Les États membres peuvent délivrer les titres de formation visés à l'annexe V, point 5.1.5 à un médecin qui n'a pas

accompli la formation prévue au présent article mais qui possède une autre formation complémentaire sanctionnée par un titre de formation délivré par les autorités compétentes d'un État membre. Toutefois, ils ne peuvent délivrer de titre de formation que si celui-ci sanctionne des connaissances d'un niveau qualitativement équivalent à celui des connaissances résultant de la formation prévue au présent article.

Les États membres déterminent notamment dans quelle mesure la formation complémentaire déjà acquise par le demandeur ainsi que son expérience professionnelle peuvent être prises en compte pour remplacer la formation prévue au présent article.

Les États membres ne peuvent délivrer le titre de formation visé à l'annexe V, point 5.1.5 que si le demandeur a acquis une expérience en médecine générale d'au moins six mois dans le cadre d'une pratique de médecine générale ou d'un centre dans lequel des médecins dispensent des soins primaires visés au paragraphe 3 du présent article.

Article 27

Exercice des activités professionnelles de médecin généraliste

Chaque État membre subordonne, sous réserve des dispositions relatives aux droits acquis, l'exercice des activités de médecin en tant que médecin généraliste dans le cadre de leur régime national de sécurité sociale à la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.1.5.

Les États membres peuvent dispenser de cette condition les personnes qui sont en cours de formation spécifique en médecine générale.

Article 28

Droits acquis spécifiques aux médecins généralistes

1. Chaque État membre détermine les droits acquis. Toutefois il doit considérer comme acquis le droit d'exercer les activités de médecin en tant que médecin généraliste dans le cadre de son régime national de sécurité sociale, sans le titre de formation visé à l'annexe V, point 5.1.5, à tous les médecins qui bénéficient de ce droit à la date de référence visée audit point en vertu des dispositions applicables à la profession de médecin donnant accès aux activités professionnelles de médecin de base et qui sont établis à cette date sur leur territoire en ayant bénéficié des dispositions de l'article 20 ou de l'article 21.

Les autorités compétentes de chaque État membre délivrent, sur demande, un certificat attestant le droit d'exercer les activités de médecin en tant que médecin généraliste dans le cadre de leur régime national de sécurité sociale, sans le titre de formation visé à l'annexe V, point 5.1.5, aux médecins qui sont titulaires de droits acquis en vertu du premier alinéa.

2. Chaque État membre reconnaît les certificats visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, délivrés aux ressortissants des États membres par les autres États membres en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre et qui permettent l'exercice des activités de médecin en tant que généraliste dans le cadre de son régime national de sécurité sociale.

Section 3

Infirmier responsable de soins généraux

Article 29

Formation d'infirmier responsable de soins généraux

1. L'admission à la formation d'infirmier responsable de soins généraux suppose une formation scolaire générale de dix années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un État membre ou par un certificat attestant la réussite à un examen d'admission, de niveau équivalent, aux écoles professionnelles d'infirmiers.

2. La formation d'infirmier responsable de soins généraux est effectuée à temps plein et porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.2.2.

Les listes de matières figurant à l'annexe V, point 5.2.2 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

3. La formation d'infirmier responsable de soins généraux comprend au moins trois années d'études ou 4 600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation. Les États membres peuvent accorder des dispenses partielles à des personnes ayant acquis une partie de cette formation dans le cadre d'autres formations de niveau au moins équivalent.

Les États membres veillent à ce que l'institution chargée de la formation d'infirmier soit responsable de la coordination entre l'enseignement théorique et clinique pour l'ensemble du programme d'études.

Par voie d'exception, les États membres peuvent autoriser la formation à temps partiel, dans des conditions admises par les autorités nationales compétentes. La durée totale de la formation à temps partiel ne peut être inférieure à celle de la formation à temps plein et le niveau de la formation ne peut être compromis par son caractère de formation à temps partiel.

4. L'enseignement théorique se définit comme étant le volet de la formation en soins infirmiers par lequel les candidats infirmiers acquièrent les connaissances, la compréhension, les aptitudes et attitudes professionnelles nécessaires pour planifier, dispenser et évaluer les soins globaux de santé. Cette formation est dispensée par le personnel enseignant en soins infirmiers ainsi que par d'autres personnes compétentes, dans les écoles d'infirmiers ainsi que dans d'autres lieux d'enseignement choisis par l'institution de formation.

5. L'enseignement clinique se définit comme étant le volet de la formation en soins infirmiers par lequel le candidat infirmier apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à planifier, dispenser et évaluer les soins infirmiers globaux requis à partir des connaissances et aptitudes acquises. Le candidat infirmier apprend non seulement à être un membre de l'équipe, mais encore à être un chef d'équipe organisant les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité.

Cet enseignement a lieu dans les hôpitaux et autres institutions de santé et dans la collectivité, sous la responsabilité des infirmiers enseignants et avec la coopération et l'assistance d'autres infirmiers qualifiés. D'autres personnels qualifiés peuvent être intégrés dans le processus d'enseignement.

Les candidats infirmiers participent aux activités des services en cause dans la mesure où ces activités concourent à leur formation, en leur permettant d'apprendre à assumer les responsabilités qu'impliquent les soins infirmiers.

Article 30

Exercice des activités professionnelles d'infirmier responsable de soins généraux

Aux fins de la présente directive, les activités professionnelles d'infirmier responsable de soins généraux sont les activités exercées sous les titres professionnels figurant à l'annexe V, point 5.2.3.

*Article 31***Droits acquis spécifiques aux infirmiers responsables de soins généraux**

Lorsque les règles générales de droits acquis sont applicables aux infirmiers responsables de soins généraux, les activités visées à l'article 21 doivent avoir compris la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers au patient.

Section 4

Praticien de l'art dentaire*Article 32***Formation de praticien de l'art dentaire**

1. L'admission à la formation de praticien de l'art dentaire suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires, ou aux instituts supérieurs d'un niveau reconnu comme équivalent, d'un État membre.

2. La formation dentaire comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.3.2 et effectuées dans une université, dans un institut supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université.

Les listes de matières figurant à l'annexe V, point 5.3.2 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

*Article 33***Exercice des activités professionnelles de praticien de l'art dentaire**

1. Aux fins de la présente directive, les activités professionnelles du praticien de l'art dentaire sont celles définies au paragraphe 3 et exercées sous les titres professionnels repris à l'annexe V, point 5.3.3.

2. La profession de praticien de l'art dentaire repose sur la formation dentaire visée à l'article 32 et constitue une profession spécifique et distincte de celle de médecin, qu'il soit ou non spécialisé. L'exercice des activités professionnelles de praticien de l'art dentaire suppose la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.3.3. Sont assimilés aux détenteurs d'un tel titre de formation les bénéficiaires des articles 21 ou 34.

3. Les États membres assurent que les praticiens de l'art dentaire sont habilités d'une manière générale à l'accès aux activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, ainsi qu'à l'exercice de ces activités, dans le respect des dispositions réglementaires et des règles de déontologie qui régissent la profession aux dates de référence visées à l'annexe V, point 5.3.3.

*Article 34***Droits acquis spécifiques aux praticiens de l'art dentaire**

1. Chaque État membre reconnaît, aux fins de l'exercice des activités professionnelles de praticien de l'art dentaire sous les titres repris à l'annexe V, point 5.3.3, les titres de formation de médecin délivrés en Italie, en Espagne et en Autriche à des personnes ayant commencé leur formation de médecin au plus tard à la date de référence indiquée à ladite annexe pour l'État membre concerné, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes de cet État.

Cette attestation doit certifier le respect des deux conditions suivantes:

- a) que ces personnes se sont consacrées, dans ledit État membre, effectivement, licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 33, pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation
- b) que ces personnes sont autorisées à exercer lesdites activités dans les mêmes conditions que les porteurs du titre de formation figurant pour cet État à l'annexe V, point 5.3.3.

Sont dispensées de la pratique professionnelle de trois ans visée au deuxième alinéa, point a), les personnes ayant subi avec succès des études d'au moins trois années attestées par les autorités compétentes de l'État concerné comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 32.

2. Chaque État membre reconnaît les titres de formation de médecin délivrés en Italie à des personnes ayant commencé leur formation universitaire de médecin après le 28 janvier 1980 et au plus tard à la date du 31 décembre 1984, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes italiennes.

Cette attestation doit certifier le respect des trois conditions suivantes:

- a) que ces personnes ont passé avec succès l'épreuve d'aptitude spécifique organisée par les autorités italiennes compétentes afin de vérifier qu'elles possèdent un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui des personnes détentrices du titre de formation figurant pour l'Italie à l'annexe V, point 5.3.3

- b) qu'elles se sont consacrées, en Italie, effectivement, licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 33 pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation
- c) qu'elles sont autorisées à exercer ou exercent effectivement, licitement et à titre principal et dans les mêmes conditions que les titulaires du titre de formation figurant pour l'Italie à l'annexe V, point 5.3.3, les activités visées à l'article 33.

Sont dispensées de l'épreuve d'aptitude visée au deuxième alinéa, point a), les personnes ayant suivi avec succès au moins trois années d'études attestées par les autorités compétentes comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 32.

3. Chaque État membre qui connaît des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en la matière reconnaît comme preuve suffisante les titres de formation de praticien de l'art dentaire spécialiste délivrés par les autres États membres et visés à l'annexe VI, point 6.2 lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant la date de référence visée à ladite annexe s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Les mêmes dispositions sont applicables aux titres de formation de praticien de l'art dentaire spécialiste acquis sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant le 3 octobre 1989 et donnent droit à l'exercice des activités professionnelles sur tout le territoire de l'Allemagne selon les mêmes conditions des titres de formation délivrés par les autorités compétentes allemandes visés à l'annexe VI, point 6.2.

4. Chaque État membre qui connaît des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en la matière reconnaît les titres de formation de praticien de l'art dentaire spécialiste visés à l'annexe VI, point 6.2, délivrés par les États membres y énumérés et sanctionnant une formation qui a commencé après la date de référence visée à ladite annexe et avant l'expiration du délai prévu à l'article 58, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles de praticien de l'art dentaire spécialiste et leur exercice.

Section 5

Vétérinaire

Article 35

Formation de vétérinaire

1. La formation de vétérinaire comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein

dispensées dans une université, dans un institut supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université, portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.4.2.

Les listes de matières figurant à l'annexe V, point 5.4.2 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

2. L'admission à la formation de vétérinaire suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires ou aux instituts supérieurs d'un niveau reconnu comme équivalent d'un État membre.

Section 6

Sage-femme

Article 36

Formation de sage-femme

1. La formation de sage-femme comprend au total au moins une des formations suivantes:

- une formation spécifique à temps plein de sage-femme d'au moins trois années d'études théoriques et pratiques (voie I) portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.5.2;
- une formation spécifique à temps plein de sage-femme de dix-huit mois (voie II) portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.5.2 qui n'ont pas fait l'objet d'un enseignement équivalent dans le cadre de la formation d'infirmier responsable de soins généraux.

Les États membres veillent à ce que l'institution chargée de la formation des sages-femmes soit responsable de la coordination entre la théorie et la pratique pour l'ensemble du programme d'études.

Les listes de matières figurant à l'annexe V, point 5.5.2 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

2. L'accès à la formation de sage-femme est subordonné à l'une des conditions suivantes:

- a) l'accomplissement des dix premières années au moins de la formation scolaire générale pour la voie I,
- b) la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux visé à l'annexe V, point 5.2.3 pour la voie II.

3. Par voie d'exception, les États membres peuvent autoriser le mode de formation à temps partiel, dans des conditions admises par les autorités nationales compétentes. La durée totale de la formation à temps partiel ne peut être inférieure à celle de la formation à temps plein et le niveau de la formation ne peut être compromis par son caractère de formation à temps partiel.

Article 37

Modalités de la reconnaissance des titres de formation de sage-femme

1. Les titres de formation de sage-femme visés à l'annexe V, point 5.5.4 bénéficient de la reconnaissance automatique au titre de l'article 20 s'ils répondent à l'une des modalités suivantes:

- a) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins trois ans:
 - i) soit subordonnée à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre donnant accès aux établissements universitaires ou d'enseignement supérieur, ou à défaut garantissant un niveau équivalent de connaissances;
 - ii) soit suivie d'une pratique professionnelle de deux ans pour laquelle est délivrée une attestation conformément au paragraphe 2.
- b) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins deux ans ou 3 600 heures subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux visé à l'annexe V, point 5.2.3.
- c) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins dix-huit mois ou 3 000 heures subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux visé à l'annexe V, point 5.2.3 et suivie d'une pratique professionnelle d'un an pour laquelle est délivrée une attestation conformément au paragraphe 2.

2. L'attestation prévue au paragraphe 1 est délivrée par les autorités compétentes de l'État membre d'origine. Elle certifie

que le bénéficiaire, après avoir obtenu le titre de formation de sage-femme, a exercé de façon satisfaisante, dans un hôpital ou dans un établissement de soins de santé agréé à cet effet, toutes les activités de sage-femme pendant la durée correspondante.

Article 38

Exercice des activités professionnelles de sage-femme

1. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités de la sage-femme telles qu'elles sont définies par chaque État membre, sans préjudice du paragraphe 2, et exercées sous les titres professionnels repris à l'annexe V, point 5.5.4.

2. Les États membres assurent que les sages-femmes sont au moins habilitées à l'accès et à l'exercice des activités énumérées à l'annexe V, point 5.5.3.

Article 39

Droits acquis spécifiques aux sages-femmes

1. Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des États membres dont les titres de formation de sage-femme répondent à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 36 mais qui, en vertu de l'article 37, ne doivent être reconnus que s'ils sont accompagnés de l'attestation de pratique professionnelle visée audit article 37, paragraphe 2, les titres de formation délivrés par ces États membres avant la date de référence visée à l'annexe V, point 5.5.4, accompagnés d'une attestation certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins deux années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux ressortissants des États membres dont les titres de formation de sage-femme sanctionnent une formation qui a été acquise sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui répond à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 36 mais qui, en vertu de l'article 37, ne doivent être reconnus que s'ils sont accompagnés de l'attestation de pratique professionnelle visée audit article 37, paragraphe 2, lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant le 3 octobre 1989.

Section 7

Pharmacien

Article 40

Formation de pharmacien

1. L'admission à la formation de pharmacien suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires, ou aux instituts supérieurs d'un niveau reconnu comme équivalent, d'un État membre.

2. Le titre de formation de pharmacien sanctionne une formation s'étendant au moins sur une durée de cinq années, dont au moins:

- a) quatre années d'enseignement théorique et pratique à temps plein dans une université, un institut supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université;
- b) six mois de stage dans une pharmacie ouverte au public ou dans un hôpital sous la surveillance du service pharmaceutique de cet hôpital.

Ce cycle de formation porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.6.2.

Les listes de matières figurant à l'annexe V, point 5.6.2 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

Article 41

Exercice des activités professionnelles de pharmacien

1. Aux fins de la présente directive, les activités de pharmacien sont celles dont l'accès et l'exercice sont subordonnés, dans un ou plusieurs États membres, à des conditions de qualification professionnelle et qui sont ouvertes aux titulaires d'un des titres de formation visés à l'annexe V, point 5.6.4.

2. Les États membres veillent à ce que les titulaires d'un titre de formation universitaire ou d'un niveau reconnu équivalent en pharmacie remplissant les conditions de l'article 40 soient habilités au moins à l'accès et à l'exercice des activités visées à l'annexe V, point 5.6.3, sous réserve, le cas échéant, de l'exigence d'une expérience professionnelle complémentaire.

3. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités de pharmacien son exercice sont subordonnés, outre la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.6.4, à l'exigence d'une expérience professionnelle complémentaire, cet État membre reconnaît comme preuve suffisante à cet égard une attestation des autorités compétentes de l'État membre d'origine selon laquelle l'intéressé a exercé lesdites activités dans l'État membre d'origine pendant une durée égale.

4. Lorsque, dans un État membre, il existe à la date du 16 septembre 1985 un concours sur épreuves destiné à sélectionner parmi les titulaires visés au paragraphe 1 ceux qui seront désignés pour devenir titulaires des nouvelles pharmacies dont la création a été décidée dans le cadre d'un système national de répartition géographique, cet État membre peut, par dérogation au paragraphe 1, maintenir ce concours et y soumettre les ressortissants des États membres qui possèdent

l'un des titres de formation de pharmacien visés à l'annexe V, point 5.6.4 ou qui bénéficient des dispositions de l'article 21.

Section 8

Architecte

Article 42

Formation d'architecte

1. La formation d'architecte comprend au total, au moins, soit quatre années d'études à temps plein, soit six années d'études, dont au moins trois années à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable. Cette formation doit être sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire.

Cet enseignement, de niveau universitaire et dont l'architecture constitue l'élément principal, doit maintenir un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et assurer l'acquisition des connaissances et des compétences énumérées à l'annexe V, point 5.7.1.

2. Les connaissances et les compétences visées à l'annexe V, point 5.7.1 peuvent être modifiées selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, en vue de leur adaptation au progrès scientifique et technique.

Cette mise à jour ne peut comporter, pour aucun État membre, une modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.

Article 43

Dérogations aux conditions de la formation d'architecte

1. Par dérogation à l'article 42, est également reconnue comme satisfaisant à l'article 20 la formation des «Fachhochschulen» en République fédérale d'Allemagne, dispensée en trois années, existant au 5 août 1985, répondant aux exigences visées à l'article 42 et donnant accès aux activités visées à l'article 44 dans cet État membre sous le titre professionnel d'architecte, pour autant que la formation soit complétée par une période d'expérience professionnelle de quatre ans, en République fédérale d'Allemagne, attestée par un certificat délivré par l'ordre professionnel au tableau duquel est inscrit l'architecte qui souhaite bénéficier des dispositions de la présente directive.

L'ordre professionnel doit préalablement établir que les travaux accomplis par l'architecte concerné dans le domaine de l'architecture constituent des applications probantes de l'ensemble des connaissances et compétences visées à l'annexe V, point 5.7.1. Ce certificat est délivré selon la même procédure que celle qui s'applique à l'inscription au tableau de l'ordre professionnel.

2. Par dérogation à l'article 42, est également reconnue comme satisfaisant à l'article 20, dans le cadre de la promotion sociale ou d'études universitaires à temps partiel, la formation répondant aux exigences visées à l'article 42 sanctionnée par un examen en architecture passé avec succès par une personne travaillant depuis sept ans ou plus dans le domaine de l'architecture sous le contrôle d'un architecte ou d'un bureau d'architectes. Cet examen doit être de niveau universitaire et être équivalent à l'examen de fin d'études visé à l'article 42, paragraphe 1, premier alinéa.

Article 44

Exercice des activités professionnelles d'architecte

1. Aux fins de la présente directive, les activités professionnelles d'architecte sont celles exercées habituellement sous le titre professionnel d'architecte.

2. Sont considérés comme remplissant les conditions requises pour exercer les activités d'architecte, sous le titre professionnel d'architecte, les ressortissants d'un État membre autorisés à porter ce titre en application d'une loi attribuant à l'autorité compétente d'un État membre la faculté d'accorder ce titre aux ressortissants des États membres qui se seraient particulièrement distingués par la qualité de leurs réalisations dans le domaine de l'architecture. La qualité d'architecte des intéressés est attestée par un certificat délivré par leur État membre d'origine.

Article 45

Droits acquis spécifiques aux architectes

1. Chaque État membre reconnaît les titres de formation d'architecte visés à l'annexe VI, point 6.3, délivrés par les autres États membres, et sanctionnant une formation qui a commencé au plus tard au cours de l'année académique de référence figurant à ladite annexe, même s'ils ne répondent pas aux exigences minimales visées à l'article 42, en leur donnant le même effet sur leur territoire qu'aux titres de formation d'architecte qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et leur exercice.

Sont reconnues, dans ces conditions, les attestations des autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne sanctionnant l'équivalence respective des titres de formation délivrés à partir du 8 mai 1945 par les autorités compétentes de la République démocratique allemande avec les titres figurant à ladite annexe.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, chaque État membre reconnaît, en leur donnant en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et l'exercice de celles-ci sous le titre professionnel d'architecte le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre, les attestations délivrées aux ressortissants des États membres par les États membres connaissant une réglementation de l'accès et de l'exercice des activités d'architecte aux dates suivantes:

a) à la date du 1^{er} janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède

b) à la date du 5 août 1987 pour les autres États membres.

Les attestations visées au premier alinéa certifient que leur titulaire a reçu l'autorisation de porter le titre professionnel d'architecte au plus tard à cette date et s'est consacré effectivement, dans le cadre de cette réglementation, aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT

Article 46

Documentation et formalités

1. Lorsqu'elles statuent sur une demande d'exercice de la profession réglementée concernée en application du présent titre, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent exiger les documents et les certificats énumérés à l'annexe VII.

Les documents visés à l'annexe VII, point 1, ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de trois mois de date.

Les États membres, organismes et autres personnes morales assurent le secret des informations transmises.

2. L'État membre d'accueil peut, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus avant l'établissement de l'intéressé dans cet État en dehors de son territoire et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'exercice de l'activité en cause, en informer l'État membre d'origine.

L'État membre d'origine examine la véracité des faits et ses autorités décident de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'État membre d'accueil les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des informations transmises.

3. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants une prestation de serment ou une déclaration solennelle pour l'accès à une profession réglementée et dans les cas où la formule de ce serment ou de cette déclaration ne peut être utilisée par les ressortissants des autres États membres, l'État membre veille à ce qu'une formule appropriée et équivalente puisse être utilisée par l'intéressé.

Article 47

Procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles

1. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le cas échéant de tout document manquant.

2. La procédure d'examen d'une demande d'exercice d'une profession réglementée doit être achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision dûment motivée de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, au plus tard trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé.

3. Cette décision, ou l'absence de décision dans le délai imparti, est susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.

Article 48

Port du titre professionnel

1. Lorsque dans un État membre d'accueil, le port du titre professionnel concernant l'une des activités de la profession en cause est réglementé, les ressortissants des autres États membres qui sont autorisés à exercer une profession réglementée sur la base du titre III portent le titre professionnel de l'État membre d'accueil, qui, dans cet État, correspond à cette profession, et font usage de son abréviation éventuelle.

Toutefois, lorsque l'accès à une profession dans l'État membre d'accueil est partiel en application de l'article 4, paragraphe 3, ledit État membre peut assortir le titre professionnel d'une mention appropriée.

2. Lorsqu'une profession est réglementée dans l'État membre d'accueil par une association ou organisation visée à l'annexe I, les ressortissants des États membres ne sont autorisés à utiliser le titre professionnel délivré par cette organisation ou association, ou son abréviation, que s'ils produisent la preuve qu'ils sont membres de ladite organisation ou association.

Lorsque l'association ou l'organisation subordonne l'acquisition de la qualité de membre à certaines qualifications, elle ne peut le faire à l'égard des ressortissants d'autres États membres qui possèdent des qualifications professionnelles que dans les conditions prévues par la présente directive.

Article 49

Connaissances linguistiques

1. Les bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles ont les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'État membre d'accueil.

2. Les États membres font en sorte que, le cas échéant, les bénéficiaires acquièrent les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle dans l'État membre d'accueil.

TITRE IV

MODALITÉS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 50

Port du titre de formation

Sans préjudice des articles 5, paragraphe 3, et 48, l'État membre d'accueil veille à ce que le droit soit reconnu aux

intéressés de faire usage de leur titre de formation de l'État membre d'origine, et éventuellement de son abréviation, dans la langue de cet État. L'État membre d'accueil peut prescrire que ce titre soit suivi des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré.

Lorsque ce titre de formation de l'État membre d'origine peut être confondu dans l'État membre d'accueil avec un titre exigeant, dans ce dernier État, une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, cet État membre d'accueil peut prescrire que celui-ci utilisera son titre de formation de l'État membre d'origine dans une forme appropriée que l'État membre d'accueil indique.

Article 51

Conventionnement

Sans préjudice des articles 5, paragraphe 1, et 6, premier alinéa, point b), les États membres qui exigent des personnes ayant acquis leurs qualifications professionnelles sur leur territoire l'accomplissement d'un stage préparatoire et/ou une période d'expérience professionnelle pour être conventionnés d'une caisse d'assurance-maladie, dispensent de cette obligation les titulaires des qualifications professionnelles acquises dans un autre État membre.

TITRE V

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE ET COMPÉTENCES D'EXÉCUTION

Article 52

Autorités compétentes

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application de la présente directive. Elles assurent la confidentialité des informations qu'elles échangent.

2. Chaque État membre désigne, au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'article 58, les autorités et les organismes compétents habilités à délivrer ou à recevoir les titres de formation et autres documents ou informations, ainsi que ceux habilités à recevoir les demandes et à prendre les décisions visées dans la présente directive et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

3. Chaque État membre désigne un coordonnateur des activités des autorités visées au paragraphe 1 et en informe les autres États membres et la Commission.

Les coordonnateurs ont les missions suivantes:

- a) promouvoir une application uniforme de la présente directive;
- b) réunir toute information utile pour l'application de la présente directive et notamment celles relatives aux conditions d'accès aux professions réglementées dans les États membres.

Pour l'accomplissement de la mission visée au deuxième alinéa, point b), les coordonnateurs peuvent faire appel aux points de contact visés à l'article 53.

Article 53

Points de contact

Chaque État membre désigne, au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'article 58, un point de contact qui a les missions suivantes:

- a) fournir aux citoyens et aux points de contact des autres États membres toute information utile à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévue par la présente directive et notamment, des informations sur la législation nationale régissant les professions et leur exercice, y compris la législation sociale, ainsi que, le cas échéant, les règles déontologiques;
- b) assister les citoyens dans la réalisation des droits conférés par la présente directive y compris, le cas échéant, au moyen de la coopération avec les autres points de contact et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

Les points de contact informent la Commission des cas traités au titre du premier alinéa, point b), dans un délai de deux mois à compter de leur saisine.

Article 54

Comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles

1. La Commission est assisté par un comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, ci-après dénommé «le comité», composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Le comité peut être saisi de toute autre question relative à la mise en œuvre de la présente directive.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

TITRE VI

AUTRES DISPOSITIONS

Article 55

Rapports

À compter de l'expiration du délai prévu à l'article 58, les États membres communiquent à la Commission, tous les deux ans, un rapport sur l'application du système mis en place. Outre les

commentaires généraux, ce rapport comporte un relevé statistique des décisions prises ainsi qu'une description des principaux problèmes qui découlent de l'application de la directive.

Article 56

Clause de dérogation

Si, pour l'application d'une disposition de la présente directive, des difficultés majeures se présentent dans certains domaines pour un État membre, la Commission examine ces difficultés en collaboration avec cet État.

Le cas échéant, la Commission décide, selon la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2, de permettre à l'État membre en question de déroger, pour une période limitée, à l'application de la disposition en cause.

Article 57

Abrogation

Les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE, 89/48/CEE, 92/51/CEE, 93/16/CEE et 1999/42/CE sont abrogées avec effet à partir de la date prévue à l'article 58.

Les références aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive.

Article 58

Transposition

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [deux années après la publication au JO]. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 59

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 60

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

LISTE D'ASSOCIATIONS OU ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2

Irlande ⁽¹⁾

1. The Institute of Chartered Accountants in Ireland ⁽²⁾
2. The Institute of Certified Public Accountants in Ireland ⁽²⁾
3. The Association of Certified Accountants ⁽²⁾
4. Institution of Engineers of Ireland
5. Irish Planning Institute

Royaume-Uni

1. Institute of Chartered Accountants in England and Wales
2. Institute of Chartered Accountants of Scotland
3. Institute of Chartered Accountants in Ireland
4. Chartered Association of Certified Accountants
5. Chartered Institute of Loss Adjusters
6. Chartered Institute of Management Accountants
7. Institute of Chartered Secretaries and Administrators
8. Chartered Insurance Institute
9. Institute of Actuaries
10. Faculty of Actuaries
11. Chartered Institute of Bankers
12. Institute of Bankers in Scotland
13. Royal Institution of Chartered Surveyors
14. Royal Town Planning Institute
15. Chartered Society of Physiotherapy
16. Royal Society of Chemistry
17. British Psychological Society
18. Library Association
19. Institute of Chartered Foresters
20. Chartered Institute of Building
21. Engineering Council
22. Institute of Energy
23. Institution of Structural Engineers
24. Institution of Civil Engineers
25. Institution of Mining Engineers
26. Institution of Mining and Metallurgy
27. Institution of Electrical Engineers
28. Institution of Gas Engineers
29. Institution of Mechanical Engineers
30. Institution of Chemical Engineers
31. Institution of Production Engineers
32. Institution of Marine Engineers
33. Royal Institution of Naval Architects
34. Royal Aeronautical Society
35. Institute of Metals
36. Chartered Institution of Building Services Engineers
37. Institute of Measurement and Control
38. British Computer Society

⁽¹⁾ Des ressortissants irlandais sont aussi membres des associations ou organisations suivantes du Royaume-Uni:
Institute of Chartered Accountants in England and Wales
Institute of Chartered Accountants of Scotland
Institute of Actuaries
Faculty of Actuaries
The Chartered Institute of Management Accountants
Institute of Chartered Secretaries and Administrators
Royal Town Planning Institute
Royal Institution of Chartered Surveyors
Chartered Institute of Building.

⁽²⁾ Aux fins de la seule activité de la vérification des comptes.

ANNEXE II

LISTE DES FORMATIONS À STRUCTURE PARTICULIÈRE VISÉES À L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 4, DEUXIÈME ALINÉA, POINT a)

1. Domaine paramédical et socio-pédagogique

Les formations de:

en Allemagne:

- infirmier(ière) puériculteur(trice) («Kinderkrankenschwester/Kinderkrankenpfleger»),
- kinésithérapeute («Krankengymnast(in)/Physiotherapeut(in)»⁽¹⁾),
- ergothérapeute («Beschäftigungs- und Arbeitstherapeut(in)»),
- orthophoniste («Logopäde/Logopädin»),
- orthoptiste («Orthoptist(in)»),
- éducateur(trice) reconnu(e) par l'État («Staatlich anerkannte(r) Erzieher(in)»),
- éducateur(trice) thérapeute reconnu(e) par l'État («Staatlich anerkannte(r) Heilpädagoge(-in)»),
- assistant(e) technique médical(e) de laboratoire («medizinisch-technische(r) Laboratoriums-Assistent(in)»),
- assistant(e) technique médical(e) en radiologie («medizinisch-technische(r) Radiologie-Assistent(in)»),
- assistant(e) technique médical(e) en diagnostics fonctionnels («medizinisch-technische(r) Assistent(in) für Funktionsdiagnostik»),
- assistant(e) technique en médecine vétérinaire («veterinärmedizinisch-technische(r) Assistent(in)»),
- diététicien(ne) («Diätassistent(in)»),
- technicien en pharmacie («Pharmazieingenieur»), formation dispensée avant le 31 mars 1994 sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ou sur le territoire des nouveaux Länder,
- infirmier(ière) psychiatrique («Psychiatrische(r) Krankenschwester/Krankenpfleger»),
- logothérapeute («Sprachtherapeut(in)»);

en Italie:

- mécanicien dentaire («odontotecnico»),
- opticien («ottico»),
- podologue («podologo»);

au Luxembourg:

- assistant(e) technique médical(e) en radiologie,
- assistant(e) technique médical(e) de laboratoire,
- infirmier(ière) psychiatrique,
- assistant(e) technique médical(e) en chirurgie,
- infirmier(ière) puériculteur/trice,
- infirmier(ière) anesthésiste,
- masseur/euse diplômé(e),
- éducateur/trice;

aux Pays-Bas:

- assistant vétérinaire («dierenartassistent»),

⁽¹⁾ Depuis le 1^{er} juin 1994, le titre professionnel de «Krankengymnast(in)» est remplacé par celui de «Physiotherapeut(in)». Cependant, les membres de cette profession qui ont obtenu leur diplôme avant cette date peuvent, s'ils le souhaitent, continuer à porter le titre de «Krankengymnast(in)».

qui représentent des formations d'une durée totale d'au moins treize ans, dont:

- i) soit au moins trois ans de formation professionnelle dans une école spécialisée sanctionnée par un examen, complétés éventuellement par un cycle de spécialisation d'un ou de deux ans, sanctionné par un examen,
- ii) soit au moins deux ans et demi dans une école spécialisée, sanctionnée par un examen et complétée par une pratique professionnelle d'au moins six mois ou un stage professionnel d'au moins six mois dans un établissement agréé,
- iii) soit au moins deux ans dans une école spécialisée sanctionnée par un examen et complétée par une pratique professionnelle d'au moins un an ou par un stage professionnel d'au moins un an dans un établissement agréé,
- iv) soit, dans le cas des assistants vétérinaires («dierenartassistent») aux Pays-Bas, trois ans de formation professionnelle dans une école spécialisée (régime du «MBO») ou alternativement trois ans de formation professionnelle selon le système dual de l'apprentissage («LLW»), formation sanctionnée dans les deux cas par un examen;

en Autriche:

- la formation de base spécifique en soins pédiatriques («spezielle Grundausbildung in der Kinder- und Jugendlichenpflege»),
- la formation de base spécifique en soins infirmiers psychiatriques («spezielle Grundausbildung in der psychiatrischen Gesundheits- und Krankenpflege»),
- opticien spécialisé en verres de contact («Kontaktlinsenoptiker»),
- pédicure («Fußpfleger»),
- audioprothésiste («Hörgeräteakustiker»),
- droguiste («Drogist»),

qui représentent un cycle d'études et de formation d'une durée totale d'au moins quatorze ans, dont une formation d'au moins cinq ans dans le cadre de formation structuré subdivisé, d'une part, en un apprentissage d'au moins trois ans, comprenant une formation partiellement reçue sur le lieu de travail et partiellement dispensée par un établissement professionnel et, d'autre part, une période de stage et de formation sanctionnée par un examen professionnel qui confère le droit d'exercer la profession et de former des apprentis,

- masseur («Masseur»)

qui représente un cycle d'études et de formation d'une durée totale de quatorze ans, dont une formation de cinq ans dans un cadre de formation structuré, comportant un apprentissage de deux ans, une période de stage et de formation de deux ans et une formation d'un an sanctionnée par un examen professionnel qui confère le droit d'exercer la profession et de former des apprentis;

- périculteur(trice) («Kindergärtner/in»),
- éducateur («Erzieher»),

qui représentent un cycle d'études et de formation d'une durée totale de treize ans, dont une formation professionnelle de cinq ans dans une école spécialisée, sanctionnée par un examen.

2. Secteur des maîtres-artisans («Mester/Meister/Maître») représentant des formations relatives aux activités artisanales non couvertes par le titre III, chapitre II de la présente directive

Les formations suivantes:

au Danemark:

- opticien («optometrist»)

dont le cycle de formation correspond à une durée totale de quatorze ans dont une formation professionnelle de cinq ans, répartie en une formation théorique de deux ans et demi dispensée par l'établissement d'enseignement professionnel et une formation pratique de deux ans et demi acquise dans l'entreprise, sanctionnée par un examen reconnu portant sur l'activité artisanale et donnant le droit de porter le titre de «Mester»,

- orthopédiste, mécanicien orthopédiste («ortopaedimekaniker»)

dont le cycle de formation correspond à une durée totale de douze ans et demi, dont une formation professionnelle de trois ans et demi, répartie en une formation théorique d'un semestre dispensée par l'établissement d'enseignement professionnel et une formation pratique de trois ans acquise dans l'entreprise, sanctionnée par un examen reconnu portant sur l'activité artisanale et donnant le droit de porter le titre de «Mester»,

— bottier orthopédiste, cordonnier orthopédiste («orthopaediskomager»)

dont le cycle de formation correspond à une durée totale de treize ans et demi, dont une formation professionnelle de quatre ans et demi, répartie en une formation théorique de deux ans dispensée par l'établissement d'enseignement professionnel et une formation pratique de deux ans et demi sur le lieu de travail, sanctionnée par un examen reconnu portant sur l'activité artisanale et donnant le droit de porter le titre de «Mester»;

en Allemagne:

- opticien («Augenoptiker»),
- mécanicien dentaire («Zahntechniker»),
- bandagiste («Bandagist»),
- audioprothésiste («Hörgeräteakustiker»),
- mécanicien orthopédiste («Orthopädiemechaniker»),
- cordonnier orthopédiste («Orthopädienschuhmacher»);

au Luxembourg:

- opticien,
- mécanicien dentaire,
- audioprothésiste,
- mécanicien orthopédiste/bandagiste,
- orthopédiste-cordonnier,

dont le cycle de formation correspond à une durée totale de quatorze ans dont une formation d'au moins cinq ans accomplie dans un cadre de formation structuré, en partie acquise dans l'entreprise et en partie dispensée par l'établissement d'enseignement professionnel, sanctionnée par un examen dont la réussite est nécessaire pour exercer, à titre indépendant ou en tant que salarié ayant un niveau comparable de responsabilités, une activité considérée comme artisanale;

en Autriche:

- bandagiste («Bandagist»),
- corsetier («Miederwarenerzeuger»),
- opticien («Optiker»),
- cordonnier orthopédiste («Orthopädienschuhmacher»),
- mécanicien orthopédiste («Orthopädietechniker»),
- mécanicien dentaire («Zahntechniker»),
- jardinier («Gärtner»),

qui représentent un cycle d'études et de formation d'une durée totale d'au moins quatorze ans, dont une formation d'au moins cinq ans dans un cadre de formation structuré subdivisé, d'une part, en un apprentissage d'au moins trois ans, comprenant une formation partiellement reçue sur le lieu de travail et partiellement dispensée par un établissement d'enseignement professionnel et, d'autre part, une période de stage et de formation d'au moins deux ans sanctionnée par un examen de maîtrise qui confère le droit d'exercer la profession, de former des apprentis et d'utiliser le titre de «Meister»;

les formations de maîtres-artisans dans le domaine de l'agriculture et de la sylviculture, à savoir:

- maître en agriculture («Meister in der Landwirtschaft»),
- maître en économie ménagère rurale («Meister in der ländlichen Hauswirtschaft»),
- maître en horticulture («Meister im Gartenbau»),
- maître en culture maraîchère («Meister im Feldgemüsebau»),
- maître en culture fruitière et utilisation des fruits («Meister im Obstbau und in der Obstverwertung»),
- maître en viticulture et techniques viticoles («Meister im Weinbau und in der Kellerwirtschaft»),
- maître en économie laitière et fromagère («Meister in der Molkerei- und Käsewirtschaft»),
- maître en économie du cheval («Meister in der Pferdewirtschaft»),
- maître en économie de la pêche («Meister in der Fischereiwirtschaft»),

- maître en aviculture («Meister in der Geflügelwirtschaft»),
- maître en apiculture («Meister in der Bienenwirtschaft»),
- maître en économie forestière («Meister in der Forstwirtschaft»),
- maître en arboriculture forestière («Meister in der Forstgarten- und Forstpflégewirtschaft»),
- maître en stockage des produits agricoles («Meister in der landwirtschaftlichen Lagerhaltung»),

qui représentent un cycle d'études et de formation d'une durée totale d'au moins quinze ans, dont une formation d'au moins six ans dans un cadre de formation structuré subdivisé, d'une part, en un apprentissage d'au moins trois ans, comprenant une formation partiellement reçue sur le lieu de travail et partiellement dispensée par un établissement d'enseignement professionnel, et, d'autre part, une période de stage de trois ans sanctionnée par un examen de maîtrise se rapportant à la profession et conférant le droit de former des apprentis et d'utiliser le titre de «Meister».

3. Domaine maritime

a) *Navigation maritime*

Les formations suivantes:

au Danemark:

- capitaine de la marine marchande («skibsfoerer»),
- second («overstyrmand»),
- timonier, officier de quart («enestyrmand, vagthavende styrmand»),
- officier de quart («vagthavende styrmand»),
- mécanicien naval («maskinchef»),
- premier officier mécanicien («1. maskinmester»),
- premier officier mécanicien/mécanicien chef de quart («1. maskinmester/vagthavende maskinmester»);

en Allemagne:

- capitaine au grand cabotage («Kapiän AM»),
- capitaine au cabotage («Kapitän AK»),
- officier de quart de pont au grand cabotage («Nautischer Schiffsoffizier AMW»),
- officier de quart de pont au cabotage («Nautischer Schiffsoffizier AKW»),
- officier mécanicien de niveau C — chef de la machinerie («Schiffsbetriebstechniker CT — Leiter von Maschinenanlagen»),
- chef mécanicien de niveau C — chef de la machinerie («Schiffsmaschinist CMA — Leiter von Maschinenanlagen»),
- officier mécanicien de quart de niveau C («Schiffsbetriebstechniker CTW»),
- chef mécanicien de niveau C — officier technicien seul responsable («Schiffsmaschinist CMAW — Technischer Alleinoffizier»);

en Italie:

- officier de pont («ufficiale di coperta»),
- officier mécanicien («ufficiale di macchina»);

aux Pays-Bas:

- chef de quart de pont au cabotage (avec complément) («stuurman kleine handelsvaart (met aanvulling)»),
- garde-moteur diplômé («diploma motordrijver»),
- fonctionnaire affecté au service d'aide au trafic maritime («VTS-functionaris»),

qui représentent des formations:

- au Danemark, de neuf ans de scolarité primaire, suivis d'une période de formation de base et/ou de service de mer d'une durée qui varie entre dix-sept et trente-six mois, complétées:
 - i) pour l'officier de quart, par un an de formation professionnelle spécialisée,
 - ii) pour les autres, par trois ans de formation professionnelle spécialisée,

- en Allemagne, d'une durée totale pouvant varier entre quatorze et dix-huit ans, dont un cycle de formation professionnelle fondamentale de trois ans et une pratique de service de mer d'un an, suivis d'une formation professionnelle spécialisée de un ou de deux ans complétée, le cas échéant, par une pratique professionnelle de la navigation de deux ans,
- en Italie, d'une durée totale de treize ans, dont au moins cinq ans de formation professionnelle sanctionnée par un examen et complétée, le cas échéant, par un stage professionnel,
- aux Pays-Bas:
 - i) pour chef de quart de pont au cabotage (avec complément) («stuurman kleine handelsvaart (met aanvulling)») et pour garde-moteur diplômé («diploma motordrijver»), comprenant un cycle d'études d'une durée de quatorze ans dont au moins de deux ans dans une école de formation professionnelle spécialisée, et complétées par un stage de douze mois,
 - ii) pour fonctionnaire affecté au service d'aide au trafic maritime («VTS-functionaris»), d'une durée totale d'au moins quinze ans, comprenant au moins trois ans d'enseignement professionnel supérieur («HBO») ou d'enseignement secondaire professionnel («MBO»), et complétées par des cycles de spécialisation nationaux ou régionaux, dont chacun compte au moins douze semaines de formation théorique et est sanctionné par un examen,

et qui sont reconnues dans le cadre de la Convention internationale STCW (Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille).

b) *Pêche en mer*:

Les formations suivantes:

en Allemagne:

- capitaine à la grande pêche («Kapitän BG/Fischerei»),
- capitaine à la pêche au large («Kapitän BLK/Fischerei»),
- officier de quart de pont sur navire armé à la grande pêche («Nautischer Schiffsoffizier BGW/Fischerei»),
- officier de quart de pont sur navire armé à la pêche au large («Nautischer Schiffsoffizier BK/Fischerei»);

aux Pays-Bas:

- chef de quart de pont mécanicien V («stuurman werktuigkundige V»),
- mécanicien IV d'un navire de pêche («werktuigkundige IV visvaart»),
- chef de quart de pont IV d'un navire de pêche («stuurman IV visvaart»),
- chef de quart de pont mécanicien IV («stuurman werktuigkundige VI»),

qui représentent des formations:

- en Allemagne, d'une durée totale pouvant varier entre quatorze et dix-huit ans, dont un cycle de formation professionnelle fondamentale de trois ans et une pratique de service de mer d'un an, suivis d'une formation professionnelle spécialisée de un ou de deux ans complétée, le cas échéant, par une pratique professionnelle de la navigation de deux ans,
- aux Pays-Bas, d'un cycle d'études qui varie entre treize et quinze ans, dont au moins deux ans sont dispensés dans une école professionnelle spécialisée, complété par une période de pratique professionnelle de douze mois,

et qui sont reconnues dans le cadre de la Convention de Torremolinos (Convention internationale de 1977 sur la sécurité des navires de pêche).

4. **Domaine technique**

Les formations suivantes:

en Italie:

- géomètre («geometra»),
- technicien agricole («perito agrario»),

qui représentent des cycles d'études secondaires techniques d'une durée totale d'au moins treize ans dont huit ans de scolarité obligatoire suivis de cinq ans d'études secondaires dont trois ans d'études axées sur la profession, sanctionnés par l'examen du baccalauréat technique et complétés:

- i) dans le cas du géomètre, soit par un stage pratique d'au moins deux ans dans un bureau professionnel, soit par une expérience professionnelle de cinq ans;
- ii) dans le cas des techniciens agricoles, par l'accomplissement d'un stage pratique d'au moins deux ans, suivi de l'examen d'État;

aux Pays-Bas:

- huissier de justice («gerechtsdeurwaarder»),
- prothésiste dentaire («tandprotheticus»),

qui représentent un cycle d'études et de formation professionnelle:

- i) dans le cas de l'huissier de justice («gerechtsdeurwaarder»), d'une durée totale d'au moins dix-neuf ans, comprenant huit ans de scolarité obligatoire suivis de huit ans d'études secondaires, dont quatre ans d'enseignement technique sanctionné par un examen d'État, et complétés par trois ans de formation théorique et pratique axée sur l'exercice de la profession;
- ii) dans le cas du prothésiste dentaire («tandprotheticus»), d'une durée d'au moins quinze ans à temps plein et trois ans à temps partiel, dont huit ans d'enseignement primaire, quatre ans d'enseignement secondaire général et trois ans de formation professionnelle, comportant une formation théorique et pratique de mécanicien dentaire, complétés par une formation de trois ans à temps partiel en tant que prothésiste dentaire, sanctionnée par un examen;

en Autriche:

- forestier («Förster»),
- bureau technique («Technisches Büro»),
- prêt de main-d'œuvre («Überlassung von Arbeitskräften — Arbeitsleihe»),
- placement de main-d'œuvre («Arbeitsvermittlung»),
- conseiller en placement («Vermögensberater»),
- détective professionnel («Berufsdetektiv»),
- gardiennage («Bewachungsgewerbe»),
- courtier en immeubles («Immobilienmakler»),
- gérant d'immeubles («Immobilienverwalter»),
- bureau de publicité («Werbeagentur»),
- constructeur-promoteur, promoteur immobilier («Bauträger, Bauorganisator, Baubetreuer»),
- bureau de récupération des créances («Inkassoinstitut»),

qui représentent un cycle d'études et de formation d'une durée totale d'au moins quinze ans, dont huit ans d'enseignement obligatoire suivis d'au moins cinq ans d'études secondaires techniques ou commerciales sanctionnées par un examen technique ou commercial, complétés par au moins deux années d'enseignement et de formation sur le lieu de travail sanctionnées par un examen professionnel,

- assureur-conseil («Berater in Versicherungsangelegenheiten»)

qui représente un cycle d'études et de formation d'une durée totale de quinze ans, dont une formation de six ans dans un cadre de formation structuré subdivisé en un apprentissage de trois ans et une période de pratique et de formation de trois ans, sanctionné par un examen,

- entrepreneur projeteur («Planender Baumeister»),
- maître charpentier projeteur («Planender Zimmermeister»),

qui représentent un cycle d'études et de formation d'une durée totale d'au moins dix-huit ans, dont une formation professionnelle d'au moins neuf ans subdivisée en quatre années d'études secondaires techniques et cinq années de pratique et de formation professionnelles sanctionnées par un examen professionnel qui confère le droit d'exercer la profession et de former des apprentis, dans la mesure où cette formation porte sur le droit de tracer des plans, d'effectuer des calculs techniques et de superviser les travaux de construction («le privilège de Marie-Thérèse»).

5. Formations au Royaume-Uni, admises en tant que «National vocational qualifications» ou en tant que «Scottish vocational qualifications»

Les formations aux activités de:

- ingénieur électricien des mines («mine electrical engineer»),
- ingénieur mécanicien des mines («mine mechanical engineer»),
- praticien en soins dentaires («dental therapist»),
- assistant dentaire («dental hygienist»),
- opticien lunetier («dispensing optician»),
- sous-directeur de mine («mine deputy»),
- administrateur judiciaire («insolvency practitioner»),
- «Conveyancer» agréé («licensed conveyancer»),
- second patron — navires de marchandises et de voyageurs sans restrictions («first mate — freight/passenger ships — unrestricted»),
- lieutenant — navires de marchandises et de voyageurs sans restrictions («second mate — freight/passenger ships — unrestricted»),
- second lieutenant — navire de marchandises et de voyageurs sans restrictions («third mate — freight passenger ships unrestricted»),
- chef de quart de pont — navires de marchandises et de voyageurs sans restrictions («deck officer — freight/passenger ships — unrestricted»),
- officier mécanicien de classe 2 — navires de marchandises et de voyageurs — zone d'exploitation illimitée («engineer officer — freight/passenger ships — unlimited trading area»),
- technicien qualifié dans le domaine de la gestion des déchets («certified technically competent person in waste management»),

menant aux qualifications admises en tant que «National vocational qualifications» (NVQ), ou admises en Écosse en tant que «Scottish vocational qualifications», qui se situent aux niveaux 3 et 4 du «National framework of vocational qualifications» du Royaume-Uni.

Les niveaux 3 et 4 correspondent aux définitions suivantes:

- niveau 3: aptitude à exécuter un large éventail de tâches variées dans des situations très diverses, dont la plupart sont des tâches complexes et non routinières. La part de responsabilité et d'autonomie est considérable et les fonctions exercées à ce niveau comportent souvent la surveillance ou l'encadrement d'autres personnes,
 - niveau 4: aptitude à exécuter un large éventail de tâches complexes, techniques ou spécialisées dans des situations très diverses et avec une part importante de responsabilité personnelle et d'autonomie. Les fonctions exercées à ce niveau comportent souvent la responsabilité de travaux effectués par d'autres personnes.
-

ANNEXE III

LISTE DES FORMATIONS RÉGLEMENTÉES VISÉES À L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 4, DEUXIÈME ALINÉA, POINT b)*Au Royaume-Uni:*

Les formations réglementées menant aux qualifications admises en tant que «National Vocational Qualifications» (NVQ) ou admises en Écosse en tant que «Scottish Vocational Qualifications», qui se situent aux niveaux 3 et 4 du «National Framework of Vocational Qualifications» du Royaume-Uni.

Les niveaux 3 et 4 correspondent aux définitions suivantes:

- niveau 3: aptitude à exécuter un large éventail de tâches variées dans des situations très diverses, dont la plupart sont des tâches complexes et non routinières. La part de responsabilité et d'autonomie est considérable et les fonctions exercées à ce niveau comportent souvent la surveillance ou l'encadrement d'autres personnes,
- niveau 4: aptitude à exécuter un large éventail de tâches complexes, techniques ou spécialisées dans des situations très diverses et avec une part importante de responsabilité personnelle et d'autonomie. Les fonctions exercées à ce niveau comportent souvent la responsabilité de travaux effectués par d'autres personnes et la répartition des ressources.

En Allemagne:

Les formations réglementées suivantes:

- les formations réglementées préparant aux professions d'assistant technique («technische(r) Assistent(in)») et d'assistant commercial («kaufmännische(r) Assistent(in)») et aux professions sociales («soziale Berufe») ainsi qu'à la profession de professeur en respiration, parole et voix («staatlich geprüfte(r) Atem-, Sprech- und Stimmlehrer(in)») diplômé de l'État, d'une durée totale d'au moins treize ans, qui présupposent la réussite au premier cycle de l'enseignement secondaire («mittlerer Bildungsabschluss») et qui comprennent:
 - i) soit au moins trois ans⁽¹⁾ de formation professionnelle dans une école spécialisée («Fachschule»), qui est sanctionnée par un examen, complétée éventuellement par un cycle de spécialisation d'un ou de deux ans, sanctionné par un examen;
 - ii) soit au moins deux ans et demi dans une école spécialisée («Fachschule»), sanctionnés par un examen et complétés par une pratique professionnelle d'au moins six mois ou un stage professionnel d'au moins six mois dans un établissement agréé;
 - iii) soit au moins deux ans dans une école spécialisée («Fachschule»), sanctionnés par un examen et complétés par une pratique professionnelle d'au moins un an ou un stage professionnel d'au moins un an dans un établissement agréé,
- les formations réglementées pour techniciens («Techniker(in)»), économistes d'entreprise («Betriebswirt(in)»), designers («Gestalter(in)») et assistants familiaux («Familienpfleger(in)») diplômés par l'État («staatlich geprüft»), d'une durée totale d'au moins seize ans, qui présupposent l'accomplissement de la scolarité obligatoire ou d'une formation équivalente (d'une durée minimale de neuf ans) ainsi que la réussite d'une formation en école professionnelle («Berufsschule») d'au moins trois ans et qui comprennent, à la suite d'une pratique professionnelle d'au moins deux années, une formation à temps plein pendant au moins deux ans ou une formation à temps partiel, d'une durée équivalente,
- les formations réglementées et les formations continues réglementées, d'une durée totale d'au moins quinze ans, qui présupposent, en règle générale, l'accomplissement de la scolarité obligatoire (d'une durée minimale de neuf ans) et une formation professionnelle accomplie (en général trois ans) et qui comprennent, en règle générale, une pratique professionnelle d'au moins deux ans (en général trois ans) ainsi qu'un examen dans le cadre de la formation continue pour la préparation duquel sont prises, en règle générale, des mesures de formation accompagnatrices soit parallèlement à la pratique professionnelle (au moins 1 000 heures), soit à temps plein (au moins un an).

Les autorités allemandes communiquent à la Commission et aux autres États membres une liste des cycles de formation visés par la présente annexe.

⁽¹⁾ La durée minimale de trois ans peut être réduite à deux ans si l'intéressé possède la qualification qui est nécessaire pour accéder à l'université (l'«Abitur») (soit treize ans de formation préalable) ou la qualification nécessaire à l'accès aux «Fachhochschulen» (la «Fachhochschulreife») (soit douze ans de formation préalable).

Aux Pays-Bas:

- les formations réglementées d'une durée totale d'au moins quinze ans, qui présupposent l'accomplissement de huit ans d'enseignement primaire suivis de quatre ans d'enseignement secondaire général moyen («MAVO») ou d'enseignement professionnel préparatoire («VBO») ou d'enseignement général secondaire d'un niveau supérieur, auxquels s'ajoutent trois ou quatre ans de formation dans un établissement d'enseignement secondaire professionnel («MBO»), sanctionnée par un examen,
- les formations réglementées d'une durée totale d'au moins seize ans, qui présupposent l'accomplissement de huit ans d'enseignement primaire suivis de quatre ans d'enseignement étant au moins du niveau professionnel préparatoire («VBO») ou d'enseignement général secondaire au niveau supérieur, auxquels s'ajoutent au moins quatre ans de formation professionnelle en apprentissage, comprenant un enseignement théorique dans un établissement au moins un jour par semaine et, le reste de la semaine, une formation pratique dans un centre de formation pratique ou en entreprise et sanctionnée par un examen de fin de deuxième et de troisième niveau.

Les autorités néerlandaises communiquent à la Commission et aux autres États membres la liste des cycles de formation visés par la présente annexe.

En Autriche:

- les formations dispensées dans les établissements d'enseignement professionnel supérieur («Berufsbildende höhere Schulen») et les établissements d'enseignement supérieur dans le domaine de l'agriculture et de la sylviculture («Höhere land- und forstwirtschaftliche Lehranstalten»), y compris ceux d'un type particulier («einschließlich der Sonderformen»), dont la structure et le niveau sont déterminés par des dispositions juridiques, réglementaires et administratives.

Ces formations ont une durée d'au moins treize ans et comprennent une formation professionnelle de cinq ans, sanctionnée par un examen final dont la réussite est la preuve d'une compétence professionnelle;

- les formations dispensées dans les écoles pour maîtres-artisans («Meisterschulen»), les classes pour maîtres-artisans («Meisterklassen»), les écoles destinées à former des maîtres-artisans dans le secteur industriel («Werkmeisterschulen») ou les écoles destinées à former des artisans dans le domaine de la construction («Bauhandwerkerschulen»), dont la structure et le niveau sont déterminés par des dispositions juridiques, réglementaires et administratives.

Ces formations ont une durée totale d'au moins treize ans, comprenant neuf ans de scolarisation obligatoire, suivis, soit d'au moins trois ans de formation professionnelle dans une école spécialisée, soit d'au moins trois ans de formation en alternance en entreprise et dans un établissement d'enseignement professionnel («Berufsschule»), sanctionnée dans les deux cas par un examen, et complétés par la réussite à une formation d'au moins un an dans une école pour maîtres-artisans («Meisterschule»), une classe pour maîtres-artisans («Meisterklasse»), une école destinée à former des maîtres-artisans dans le secteur industriel («Werkmeisterschule») ou une école destinée à former des artisans dans le domaine de la construction («Bauhandwerkerschule»). Dans la plupart des cas, la durée totale de la formation est d'au moins quinze ans, comprenant des périodes d'expérience professionnelle qui, soit précèdent les cycles de formation au sein des établissements, soit s'accompagnent d'une formation à temps partiel (d'au moins 960 heures).

Les autorités autrichiennes communiquent à la Commission et aux autres États membres la liste des cycles de formation visés par la présente annexe.

ANNEXE IV

ACTIVITÉS LIÉES AUX CATÉGORIES D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE VISÉES AUX ARTICLES 17 ET 18

Liste I

Classes couvertes par la directive 64/427/CEE, telle que modifiée par la directive 69/77/CEE, et par les directives 68/366/CEE, 75/368/CEE, 75/369/CEE, 82/470/CEE et 82/489/CEE

1

Directive 64/427/CEE

(Directive de libéralisation: 64/429/CEE)

Nomenclature NICE (correspondant aux classes 23-40 CITI)

- | | |
|-----------|--|
| Classe 23 | Industrie textile |
| | 232 Transformation de matières textiles sur matériel lainier |
| | 233 Transformation de matières textiles sur matériel cotonnier |
| | 234 Transformation de matières textiles sur matériel de soierie |
| | 235 Transformation de matières textiles sur matériel pour lin et chanvre |
| | 236 Industrie des autres fibres textiles (jute, fibres dures, etc.), corderie |
| | 237 Bonneterie |
| | 238 Achèvement des textiles |
| | 239 Autres industries textiles |
| Classe 24 | Fabrication de chaussures, d'articles d'habillement et de literie |
| | 241 Fabrication mécanique des chaussures (sauf en caoutchouc et en bois) |
| | 242 Fabrication à la main et réparation des chaussures |
| | 243 Fabrication des articles d'habillement (à l'exclusion des fourrures) |
| | 244 Fabrication de matelas et de literie |
| | 245 Industries des pelleteries et fourrures |
| Classe 25 | Industrie du bois et du liège (à l'exclusion de l'industrie du meuble en bois) |
| | 251 Sciage et préparation industrielle du bois |
| | 252 Fabrication de produits demi-finis en bois |
| | 253 Charpente, menuiserie, parquets (fabrication en série) |
| | 254 Fabrication d'emballages en bois |
| | 255 Fabrication d'autres ouvrages en bois (à l'exclusion des meubles) |
| | 259 Fabrication d'articles en paille, liège, vannerie et rotin de brosse |
| Classe 26 | 260 Industrie du meuble en bois |
| Classe 27 | Industrie du papier et fabrication des articles en papier |
| | 271 Fabrication de la pâte, du papier et du carton |
| | 272 Transformation du papier et du carton, fabrication d'articles en pâte |
| Classe 28 | 280 Imprimerie, édition et industries annexes |

Classe 29	Industrie du cuir
	291 Tannerie-mégisserie
	292 Fabrication d'articles en cuir et similaires
Ex classe 30	Industrie du caoutchouc, des matières plastiques, des fibres artificielles ou synthétiques et des produits amylacés
	301 Transformation du caoutchouc et de l'amianté
	302 Transformation des matières plastiques
	303 Production de fibres artificielles et synthétiques
Ex classe 31	Industrie chimique
	311 Fabrication de produits chimiques de base et fabrication suivie de transformation plus ou moins élaborée de ces produits
	312 Fabrication spécialisée de produits chimiques principalement destinés à l'industrie et à l'agriculture (ici à ajouter la fabrication de graisses et huiles industrielles d'origine végétale ou animale contenue dans le groupe 312 CITI)
	313 Fabrication spécialisée de produits chimiques principalement destinés à la consommation domestique et à l'administration [ici à retrancher la fabrication de produits médicaux et pharmaceutiques (ex groupe 319 CITI)]
Classe 32	320 Industrie du pétrole
Classe 33	Industrie des produits minéraux non métalliques
	331 Fabrication de matériaux de construction en terre cuite
	332 Industrie du verre
	333 Fabrication des grès, porcelaines, faïences et produits réfractaires
	334 Fabrication de ciment, de chaux et de plâtre
	335 Fabrication de matériaux de construction et de travaux publics en béton, en ciment et en plâtre
	339 Travail de la pierre et de produits minéraux non métalliques
Classe 34	Production et première transformation des métaux ferreux et non ferreux
	341 Sidérurgie (selon le traité CECA, y compris les cokeries sidérurgiques intégrées)
	342 Fabrication de tubes d'acier
	343 Tréfilage, étirage, laminage de feuillards, profilage à froid
	344 Production et première transformation des métaux non ferreux
	345 Fonderies de métaux ferreux et non ferreux
Classe 35	Fabrication d'ouvrages en métaux (à l'exclusion des machines et du matériel de transport)
	351 Forge, estampage, matriçage, gros emboutissage
	352 Seconde transformation, traitement et revêtement des métaux
	353 Construction métallique
	354 Chaudronnerie, construction de réservoirs et d'autres pièces de tôlerie
	355 Fabrication d'outillage et d'articles finis en métaux, à l'exclusion du matériel électrique
	359 Activités auxiliaires des industries mécaniques
Classe 36	Construction de machines non électriques
	361 Construction de machines et tracteurs agricoles
	362 Construction de machines de bureau

- 363 Construction de machines-outils pour le travail des métaux, d'outillage et d'outils pour machines
- 364 Construction de machines textiles et de leurs accessoires, fabrication de machines à coudre
- 365 Construction de machines et d'appareils pour les industries alimentaires, chimiques et connexes
- 366 Construction de matériel pour les mines, la sidérurgie et les fonderies, pour le génie civil et le bâtiment; construction de matériel de levage et de manutention
- 367 Fabrication d'organes de transmission
- 368 Construction d'autres matériaux spécifiques
- 369 Construction d'autres machines et appareils non électriques
- Classe 37 Construction de machines et fournitures électriques
- 371 Fabrication de fils et câbles électriques
- 372 Fabrication de matériel électrique d'équipement (moteurs, générateurs, transformateurs, interrupteurs, appareillage industriel, etc.)
- 373 Fabrication de matériel électrique d'utilisation
- 374 Fabrication de matériel de télécommunication, de compteurs, d'appareils de mesure et de matériel électromédical
- 375 Construction d'appareils électroniques, radio, télévision, électroacoustique
- 376 Fabrication d'appareils électrodomestiques
- 377 Fabrication de lampes et de matériel d'éclairage
- 378 Fabrication de piles et d'accumulateurs
- 379 Réparation montage, travaux d'installation technique (installation de machines électriques)
- Ex Classe 38 Construction de matériel de transport
- 383 Construction d'automobiles et pièces détachées
- 384 Ateliers indépendants de réparation d'automobiles, motocycles ou cycles
- 385 Construction de motocycles, de cycles et de leurs pièces détachées
- 389 Construction de matériel de transport n.d.a.
- Classe 39 Industries manufacturières diverses
- 391 Fabrication d'instruments de précision, d'appareils de mesure et de contrôle
- 392 Fabrication de matériel médico-chirurgical et d'appareils orthopédiques (à l'exclusion de chaussures orthopédiques)
- 393 Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique
- 394 Fabrication et réparation de montres et horloges
- 395 Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie et taille de pierres précieuses
- 396 Fabrication et réparation d'instruments de musique
- 397 Fabrication de jeux, jouets et articles de sport
- 399 Industries manufacturières diverses
- Classe 40 Bâtiment et génie civil
- 400 Bâtiment et génie civil (sans spécialisation), démolition
- 401 Construction d'immeubles (d'habitation et autres)
- 402 Génie civil: construction de routes, ponts, voies ferrées, etc.
- 403 Installation
- 404 Aménagement

2

Directive 68/366/CEE

(Directive de libéralisation: 68/365/CEE)

Nomenclature NICE

Classe 20A	200 Industries des corps gras végétaux et animaux
20B	Industries alimentaires (à l'exclusion de la fabrication des boissons)
	201 Abattage du bétail, préparation et mise en conserve de viande
	202 Industrie du lait
	203 Fabrication de conserves de fruits et légumes
	204 Fabrication de conserves de poisson et d'autres produits de la mer
	205 Travail des grains
	206 Boulangerie, pâtisserie, biscotterie, biscuiterie
	207 Industrie du sucre
	208 Industrie du cacao, du chocolat et de la confiserie de sucre
	209 Fabrication de produits alimentaires divers
Classe 21	Fabrication des boissons
	211 Industrie des alcools éthyliques de fermentation, de la levure et des spiritueux
	212 Industrie du vin et des boissons alcooliques similaires non maltées
	213 Brasserie et malterie
	214 Industrie des boissons hygiéniques et eaux gazeuses
Ex 30	Industrie du caoutchouc, des matières plastiques, des fibres artificielles ou synthétiques et des produits amylicés
	304 Industrie des produits amylicés

3

Directive 75/368/CEE/(activités prévues à l'article 5, paragraphe 1)

Nomenclature CITI

Ex 04	Pêche
	043 Pêche dans les eaux intérieures
Ex 38	Construction de matériel de transport
	381 Construction navale et réparation des navires
	382 Construction de matériel ferroviaire
	386 Construction d'avions (y compris la construction de matériel spatial)
Ex 71	Activités auxiliaires des transports et activités autres que transport relevant des groupes suivants
	Ex 711 Exploitation de wagons-lits et de wagons-restaurants; entretien du matériel ferroviaire dans les ateliers de réparation; nettoyage des wagons
	Ex 712 Entretien des matériels de transport urbain, suburbain et interurbain de voyageurs
	Ex 713 Entretien des autres matériels de transport routier de voyageurs (tels qu'automobiles, autocars, taxis)
	Ex 714 Exploitation et entretien d'ouvrages auxiliaires des transports routiers (tels que routes, tunnels et ponts routiers à péage, gares routières, parkings, dépôts d'autobus et de tramways)
	Ex 716 Activités auxiliaires relatives à la navigation intérieure (telles qu'exploitation et entretien des voies d'eau, ports et autres installations pour la navigation intérieure; remorquage et pilotage dans les ports, balisage, chargement et déchargement des bateaux et autres activités analogues, telles que sauvetage de bateaux, halage, exploitation de garages pour canots)

73	Communications: postes et télécommunications
Ex 85	Services personnels
854	Blanchisseries, nettoyage à sec, teintureries
Ex 856	Studios photographiques: portraits et photographie commerciale, à l'exception de l'activité de reporter-photographe
Ex 859	Services personnels non classés ailleurs (uniquement entretien et nettoyage d'immeubles ou de locaux)

4

Directive 75/369/CEE (article 6: lorsque l'activité est considérée comme industrielle ou artisanale)

Nomenclature CITI

Exercice ambulante des activités suivantes:

- a) — achat et vente de marchandises par les marchands ambulants et colporteurs (ex groupe 612 CITI)
 - achat et vente de marchandises sur les marchés couverts en dehors d'installations fixées d'une manière stable au sol et sur les marchés non couverts.
- b) les activités faisant l'objet de mesures transitoires déjà adoptées qui excluent expressément la forme ambulante de ces activités ou ne la mentionnent pas

5

Directive 82/470/CEE (article 6, paragraphes 1 et 3)

Groupes 718 et 720 de la nomenclature CITI

Les activités visées consistent notamment à:

- organiser, présenter et vendre, à forfait ou à la commission, les éléments isolés ou coordonnés (transport, hébergement, nourriture, excursion, etc.) d'un voyage ou d'un séjour, quel que soit le motif du déplacement [article 2, point B, a)]
- à agir comme intermédiaire entre les entrepreneurs des divers modes de transport et les personnes qui expédient ou se font expédier des marchandises, ainsi qu'à effectuer diverses opérations annexes:
 - aa) en concluant, pour le compte de commettants, des contrats avec les entrepreneurs de transport
 - bb) en choisissant le mode de transport, l'entreprise et l'itinéraire jugés les plus avantageux pour le commettant
 - cc) en préparant le transport du point de vue technique (emballage nécessaire au transport, par exemple); en effectuant diverses opérations accessoires en cours de transport (en assurant l'approvisionnement en glace des wagons réfrigérants, par exemple)
 - dd) en accomplissant les formalités liées au transport, telles que la rédaction des lettres de voiture; en groupant et dégroupant des expéditions
 - ee) en coordonnant les diverses parties d'un transport en assurant le transit, la réexpédition, le transbordement et diverses opérations terminales
 - ff) en procurant respectivement du fret aux transporteurs et des possibilités de transport aux personnes expédiant ou se faisant expédier des marchandises:
 - à calculer les frais de transport, à en contrôler le décompte
 - à effectuer certaines démarches à titre permanent ou occasionnel, au nom et pour compte d'un armateur ou d'un transporteur maritime (auprès des autorités portuaires, des entreprises approvisionnant le navire, etc.).

[Activités de l'article 2, point A a), b) ou d)].

6

Directive 82/489/CEE

Nomenclature CITI

Ex 855 Salons de coiffure (à l'exclusion des activités de pédicure et des écoles professionnelles de soins de beauté)

Liste II

Directives 64/222/CEE, 68/364/CEE, 68/368/CEE, 75/368/CEE, 75/369/CEE, 70/523/CEE et 82/470/CEE

1

Directive 64/222/CEE

(Directives de libéralisation: 64/423/CEE et 64/224/CEE)

1. Activités non salariées relevant du commerce de gros, à l'exception de celui des médicaments et produits pharmaceutiques, de celui des produits toxiques et des agents pathogènes et de celui du charbon (groupe ex 611).
2. Activités professionnelles de l'intermédiaire chargé, en vertu d'un ou de plusieurs mandats, de préparer ou de conclure des opérations commerciales au nom et pour le compte d'autrui.
3. Activités professionnelles de l'intermédiaire qui, sans en être chargé de façon permanente, met en rapport des personnes désirant contracter directement, prépare leurs opérations commerciales ou aide à leur conclusion.
4. Activités professionnelles de l'intermédiaire qui conclut en son propre nom des opérations commerciales pour le compte d'autrui.
5. Activités professionnelles de l'intermédiaire qui effectue pour le compte d'autrui des ventes, aux enchères en gros.
6. Activités professionnelles de l'intermédiaire qui fait du porte-à-porte en vue de recueillir des commandes.
7. Activités de prestations de service effectuées à titre professionnel par un intermédiaire salarié qui est au service d'une ou de plusieurs entreprises, commerciales, industrielles ou artisanales.

2

Directive 68/364/CEE

(Directive de libéralisation: 68/363/CEE)

Ex groupe 612 CITI: Commerce de détail

Activités exclues:

- 012 Location de machines agricoles
- 640 Affaires immobilières, location
- 713 Location d'automobiles, de voitures et de chevaux
- 718 Location de voitures et wagons de chemin de fer
- 839 Location de machines pour maisons de commerce
- 841 Location de places de cinéma et location de films cinématographiques
- 842 Location de places de théâtre et location de matériel de théâtre
- 843 Location de bateaux, location de bicyclettes, location de machines à sous
- 853 Location de chambres meublées
- 854 Location de linge blanchi
- 859 Location de vêtements

3

Directive 68/368/CEE

(Directive de libéralisation: 68/367/CEE)

Nomenclature CITI

Ex classe 85 CITI

1. Restaurants et débits de boissons (groupe 852 CITI).
2. Hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping (groupe 853 CITI).

4

Directive 75/368/CEE (article 7)

Toutes les activités de l'annexe de la directive 75/368/CEE, sauf les activités reprises à l'article 5 d cette directive (liste I, point 3, de la présente annexe)

Nomenclature CITI

- Ex 62 Banques et autres établissements financiers
- Ex 620 Agences en brevets et entreprises de distribution des redevances
- Ex 71 Transports
- Ex 713 Transport routier de voyageurs, à l'exclusion des transports effectués au moyen de véhicules automobiles
- Ex 719 Exploitation de conduites destinées au transport d'hydrocarbures liquides et autres produits chimiques liquides
- Ex 82 Services fournis à la collectivité
- 827 Bibliothèques, musées, jardins botaniques et zoologiques
- Ex 84 Services récréatifs
- 843 Services récréatifs non classés ailleurs:
- activités sportives (terrains de sports, organisations de réunions sportives, etc.), à l'exception des activités de moniteur de sports
 - activités de jeux (écuries de courses, terrains de jeux, champs de courses, etc.)
 - autres activités récréatives (cirques, parcs d'attraction, autres divertissements, etc.)
- Ex 85 Services personnels
- Ex 851 Services domestiques
- Ex 855 Instituts de beauté et activités de manucure, à l'exclusion des activités de pédicure, des écoles professionnelles de soins de beauté et de coiffure
- Ex 859 Services personnels non classés ailleurs à l'exception des activités des masseurs sportifs et paramédicaux et des guides de montagne, regroupés comme suit:
- désinfection et lutte contre les animaux nuisibles
 - location de vêtements et garde d'objets
 - agences matrimoniales et services analogues
 - activités à caractère divinatoire et conjectural
 - services hygiéniques et activités annexes
 - pompes funèbres et entretien des cimetières
 - guides accompagnateurs et interprètes touristiques

5

Directive 75/369/CEE (article 5)

Exercice ambulante des activités suivantes:

- a) l'achat et la vente de marchandises:
- par les marchands ambulants et colporteurs (ex groupe 612 CITI)
 - sur les marchés couverts en dehors d'installations fixées d'une manière stable au sol et sur les marchés non couverts
- b) les activités faisant l'objet de mesures transitoires qui excluent expressément la forme ambulante de ces activités ou ne la mentionnent pas.

6

Directive 70/523/CEE

Activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et des activités d'intermédiaires en matière de charbon (ex groupe 6112, nomenclature CITI)

7

Directive 82/470/CEE (article 6, paragraphe 2)

[Activités mentionnées à l'article 2, point A c) ou e), point B b), points C ou D]

Ces activités consistent notamment à:

- donner en location des wagons ou voitures de chemin de fer pour le transport de personnes ou de marchandises
- être l'intermédiaire pour l'achat, la vente ou la location de navires
- préparer, négocier et conclure des contrats pour le transport d'émigrants
- recevoir tous objets et marchandises en dépôt, pour le compte du déposant, sous régime douanier ou non douanier, dans des entrepôts, magasins généraux, garde-meubles, entrepôts frigorifiques, silos, etc.
- délivrer au déposant un titre représentant l'objet ou la marchandise reçu en dépôt
- fournir des parcs, de la nourriture et des emplacements de vente pour le bétail en garde temporaire, soit avant la vente, soit en transit à destination ou en provenance du marché
- effectuer le contrôle ou l'expertise technique de véhicules automobiles
- mesurer, peser, jauger les marchandises.

ANNEXE V

RECONNAISSANCE SUR LA BASE DE LA COORDINATION DES CONDITIONS MINIMALES DE FORMATION

ANNEXE V.1: MÉDECIN

5.1.1. Connaissances et compétences

La formation de médecin de base donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- Connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde la médecine, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques, y compris des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation des faits établis scientifiquement et de l'analyse de données
- Connaissance adéquate de la structure, des fonctions et du comportement des êtres humains, en bonne santé et malades, ainsi que des rapports entre l'état de santé de l'homme et son environnement physique et social
- Connaissance adéquate des matières et des pratiques cliniques lui fournissant un aperçu cohérent des maladies mentales et physiques, de la médecine sous ses aspects préventif, diagnostique et thérapeutique, ainsi que de la reproduction humaine
- Expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée dans des hôpitaux.

5.1.2. Titres de formation de médecin de base

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Date de référence
België/ Belgique/ Belgien	Diploma van arts/Diplôme de docteur en médecine	— Les universités/De universiteiten — Le Jury compétent d'enseignement de la Communauté française/De bevoegde Examencommissie van de Vlaamse Gemeenschap		20 décembre 1976
Danmark	Bevis for bestået lægevidenskabelig embedseksamen	Medicinsk universitetsfakultet	— Autorisation som læge, udstedt af Sundhedsstyrelsen og — Tilladelse til selvstændigt virke som læge (dokumentation for gennemført praktisk uddannelse), udstedt af Sundhedsstyrelsen	20 décembre 1976
Deutschland	— Zeugnis über die Ärztliche Prüfung — Zeugnis über die Ärztliche Staatsprüfung und Zeugnis über die Vorbereitungszeit als Medizinalassistent, soweit diese nach den deutschen Rechtsvorschriften noch für den Abschluss der ärztlichen Ausbildung vorgesehen war	Zuständige Behörden	Bescheinigung über die Ableistung der Tätigkeit als Arzt im Praktikum	20 décembre 1976
Ελλάς	Πτυχίο Ιατρικής	— Ιατρική Σολή Πανεπιστημίου — Σχολή Επιστημών Υγείας, Τμήμα Ιατρικής Πανεπιστημίου		1 ^{er} janvier 1981
España	Título de Licenciado en Medicina y Cirugía	— Ministerio de Educación y Cultura — El rector de una Universidad		1 ^{er} janvier 1986
France	Diplôme d'État de docteur en médecine	Universités		20 décembre 1976
Ireland	Primary qualification	Competent examining body	Certificate of experience	20 décembre 1976
Italia	Diploma di laurea in medicina e chirurgia	Università	Diploma di abilitazione all'esercizio della medicina e chirurgia	20 décembre 1976
Luxembourg	Diplôme d'État de docteur en médecine, chirurgie et accouchements,	Jury d'examen d'État	Certificat de stage	20 décembre 1976
Nederland	Getuigschrift van met goed gevolg afgelegd artsexamen	Faculteit Geneeskunde		20 décembre 1976
Österreich	1. Urkunde über die Verleihung des akademischen Grades Doktor der gesamten Heilkunde (bzw. Doctor medicinae universae, Dr.med.univ.) 2. Diplom über die spezifische Ausbildung zum Arzt für Allgemeinmedizin bzw. Facharzt Diplom	1. Medizinische Fakultät einer Universität 2. Österreichische Ärztekammer		1 ^{er} janvier 1994
Portugal	Carta de Curso de licenciatura em medicina	Universidades	Diploma comprovativo da conclusão do internato geral emitido pelo Ministério da Saúde	1 ^{er} janvier 1986
Suomi/ Finland	Lääketieteen lisensiaatin tutkinto/ Medicine licentiatexamen	— Helsingin yliopisto/Helsingfors universitet — Kuopion yliopisto — Oulun yliopisto — Tampereen yliopisto — Turun yliopisto	Todistus lääkäriin perusterveydenhuollon lisäkoulutuksesta/ Examenbevis om tilläggsutbildning för läkare inom primärvården	1 ^{er} janvier 1994

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Date de référence
Sverige	Läkarexamen	Universitet	Bevis om praktisk utbildning som utfärdas av Socialstyrelsen	1 ^{er} janvier 1994
United Kingdom	Primary qualification	Competent examining body	Certificate of experience	20 décembre 1976

5.1.3. Titres de formation de médecin spécialiste

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Date de référence
België/ Belgique/ Belgien	Bijzondere beroepstitel van geneesheer-specialist/ Titre professionnel particulier de médecin spécialiste	Minister bevoegd voor Volksgezondheid/Ministre de la Santé publique	20 décembre 1976
Danmark	Bevis for tilladelse til at betegne sig som speciallæge	Sundhedsstyrelsen	20 décembre 1976
Deutschland	Fachärztliche Anerkennung	Landesärztekammer	20 décembre 1976
Ελλάς	Τίτλος Ιατρικής Ειδικότητας	1. Νομαρχιακή Αυτοδιοίκηση 2. Νομαρχία	1 ^{er} janvier 1981
España	Título de Especialista	Ministerio de Educación y Cultura	1 ^{er} janvier 1986
France	1. Certificat d'études spéciales de médecine 2. Attestation de médecin spécialiste qualifié 3. Certificat d'études spéciales de médecine 4. Diplôme d'études spécialisées ou spécialisation complémentaire qualifiante de médecine	1. Universités 2. Conseil de l'Ordre des médecins 3. Universités 4. Universités	20 décembre 1976
Ireland	Certificate of Specialist doctor	Competent authority	20 décembre 1976
Italia	Diploma di medico specialista	Università	20 décembre 1976
Luxembourg	Certificat de médecin spécialiste	Ministre de la Santé publique	20 décembre 1976
Nederland	Bewijs van inschrijving in een Specialistenregister	— Medisch Specialisten Registratie Commissie (MSRC) van de Koninklijke Nederlandsche Maatschappij tot Bevordering der Geneeskunst — Sociaal-Geneskundigen Registratie Commissie van de Koninklijke Nederlandsche Maatschappij tot Bevordering der Geneeskunst	20 décembre 1976
Österreich	Facharzt Diplom	Österreichische Ärztekammer	1 ^{er} janvier 1994
Portugal	1. Grau de assistente 2. Título de especialista	1. Ministério da Saúde 2. Ordem dos Médicos	1 ^{er} janvier 1986
Suomi/ Finland	Erikoislääkäarin tutkinto/Specialläkarexamen	1. Helsingin yliopisto/Helsingfors universitet 2. Kuopion yliopisto 3. Oulun yliopisto 4. Tampereen yliopisto 5. Turun yliopisto	1 ^{er} janvier 1994
Sverige	Bevis om specialkompetens som läkare, utfärdat av Socialstyrelsen	Socialstyrelsen	1 ^{er} janvier 1994
United Kingdom	Certificate of Completion of specialist training	Competent authority	20 décembre 1976

5.1.4. Dénominations des formations médicales spécialisées

Pays	Anesthésiologie Durée minimale de formation: 3 ans	Chirurgie générale Durée minimale de formation: 5 ans
	Dénomination	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Anesthésie-réanimation/Anesthesie reanimatie	Chirurgie/Heelkunde
Danmark	Anæstesiologi	Kirurgi eller kirurgiske sygdomme
Deutschland	Anästhesiologie	Chirurgie
Ελλάς	Αναισθησιολογία	Χειρουργική
España	Anestesiología y Reanimación	Cirugía general y del aparato digestivo
France	Anesthésiologie-Réanimation chirurgicale	Chirurgie générale
Ireland	Anaesthesia	General surgery
Italia	Anestesia e rianimazione	Chirurgia generale
Luxembourg	Anesthésie-réanimation	Chirurgie générale
Nederland	Anesthesiologie	Heelkunde
Österreich	Anästhesiologie und Intensivmedizin	Chirurgie
Portugal	Anestesiologia	Cirurgia geral
Suomi/Finland	Anestesiologia ja tehohoito/Anestesiologi och intensivvård	Yleiskirurgia/Allmän kirurgi
Sverige	Anestesi och intensivvård	Kirurgi
United Kingdom	Anaesthetics	General surgery

Pays	Neurochirurgie Durée minimale de formation: 5 ans	Gynécologie et obstétrique Durée minimale de formation: 4 ans
	Dénomination	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Neurochirurgie	Gynécologie — obstétrique/Gynaecologie — verloskunde
Danmark	Neurokirurgi eller kirurgiske nervesygdomme	Gynækologi og obstetrik eller kvindesygdomme og fødselshjælp
Deutschland	Neurochirurgie	Frauenheilkunde und Geburtshilfe
Ελλάς	Νευροχειρουργική	Μαιευτική-Γυναικολογία
España	Neurocirugía	Obstetricia y ginecología
France	Neurochirurgie	Gynécologie — obstétrique
Ireland	Neurological surgery	Obstetrics and gynaecology
Italia	Neurochirurgia	Ginecologia e ostetricia
Luxembourg	Neurochirurgie	Gynécologie — obstétrique
Nederland	Neurochirurgie	Verloskunde en gynaecologie
Österreich	Neurochirurgie	Frauenheilkunde und Geburtshilfe
Portugal	Neurocirurgia	Ginecologia e obstetricia
Suomi/Finland	Neurokirurgia/Neurokirurgi	Naistentaudit ja synnytykset/Kvinnosjukdomar och förlösningar
Sverige	Neurokirurgi	Obstetrik och gynekologi
United Kingdom	Neurosurgery	Obstetrics and gynaecology

Pays	Médecine interne Durée minimale de formation: 5 ans	Ophtalmologie Durée minimale de formation: 3 ans
	Dénomination	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Médecine interne/Inwendige geneeskunde	Ophtalmologie/Oftalmologie
Danmark	Intern medicin	Oftalmologi eller øjensygdomme
Deutschland	Innere Medizin	Augenheilkunde
Ελλάς	Παθολογία	Οφθαλμολογία
España	Medicina interna	Oftalmología
France	Médecine interne	Ophtalmologie
Ireland	General medicine	Ophthalmology
Italia	Medicina interna	Oftalmologia
Luxembourg	Médecine interne	Ophtalmologie
Nederland	Inwendige geneeskunde	Oogheekunde
Österreich	Innere Medizin	Augenheilkunde und Optometrie
Portugal	Medicina interna	Oftalmologia
Suomi/Finland	Sisätaudit/Inre medicine	Silmätaudit/Ögonsjukdomar
Sverige	Internmedicin	Ögonsjukdomar (oftalmologi)
United Kingdom	General (internal) medicine	Ophthalmology

Pays	Oto-rhino-laryngologie Durée minimale de formation: 3 ans	Pédiatrie Durée minimale de formation: 4 ans
	Dénomination	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Oto-rhino-laryngologie/Otorhinolaryngologie	Pédiatrie/Pediatrics
Danmark	Oto-rhino-laryngologi eller øre-næse-halssygdomme	Pædiatri eller sygdomme hos børn
Deutschland	Hals-Nasen-Ohrenheilkunde	Kinderheilkunde
Ελλάς	Ωτορρινολαρυγγολογία	Παιδιατρική
España	Otorrinolaringología	Pediatrics y sus áreas específicas
France	Oto-rhino-laryngologie	Pédiatrie
Ireland	Otolaryngology	Paediatrics
Italia	Otorinolaringoiatria	Pediatria
Luxembourg	Oto-rhino-laryngologie	Pédiatrie
Nederland	Keel-, neus- en oorheekunde	Kindergeneeskunde
Österreich	Hals-, Nasen- und Ohrenkrankheiten	Kinder- und Jugendheilkunde
Portugal	Otorrinolaringologia	Pediatrics
Suomi/Finland	Korva-, nenä- ja kurkkutaudit/Öron-, näs- och halssjukdomar	Lastentaudit/Barnsjukdomar
Sverige	Öron-, näs- och halssjukdomar (oto-rhino-laryngologi)	Barn- och ungdomsmedicin
United Kingdom	Otolaryngology	Paediatrics

Pays	Pneumologie Durée minimale de formation: 4 ans	Urologie Durée minimale de formation: 5 ans
	Dénomination	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Pneumologie	Urologie
Danmark	Medicinske lungesygdomme	Urologi eller urinvejenes kirurgiske sygdomme
Deutschland	Pneumologie	Urologie
Ελλάς	Φυματιολογία-Πνευμονολογία	Ουρολογία
España	Neumología	Urología
France	Pneumologie	Urologie
Ireland	Respiratory medicine	Urology
Italia	Malattie dell'apparato respiratorio	Urologia
Luxembourg	Pneumologie	Urologie
Nederland	Longziekten en tuberculose	Urologie
Österreich	Lungenkrankheiten	Urologie
Portugal	Pneumologia	Urologia
Suomi/Finland	Keuhkosairaudet ja allergologia/Lungsjukdomar och allergologi	Urologia/Urologi
Sverige	Lungsjukdomar (pneumologi)	Urologi
United Kingdom	Respiratory medicine	Urology

Pays	Orthopédie Durée minimale de formation: 5 ans	Anatomie pathologique Durée minimale de formation: 4 ans
	Dénomination	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Chirurgie orthopédique/Orthopedische heelkunde	Anatomie pathologique/Pathologische anatomie
Danmark	Ortopædisk kirurgi	Patologisk anatomi eller vævs- og celleundersøgelser
Deutschland	Orthopädie	Pathologie
Ελλάς	Ορθοπαιδική	Παθολογική Ανατομική
España	Traumatología y cirugía ortopédica	Anatomía patológica
France	Chirurgie orthopédique et traumatologie	Anatomie et cytologie pathologiques
Ireland	Orthopaedic surgery	Morbid anatomy and histopathology
Italia	Ortopedia e traumatologia	Anatomia patologica
Luxembourg	Orthopédie	Anatomie pathologique
Nederland	Orthopedie	Pathologie
Österreich	Orthopädie und Orthopädische Chirurgie	Pathologie
Portugal	Ortopedia	Anatomia patologica
Suomi/Finland	Ortopedia ja traumatologia/Ortopedi och traumatologi	Patologia/Patologi
Sverige	Ortopedi	Klinisk patologi
United Kingdom	Trauma and orthopaedic surgery	Histopathology

Pays	Neurologie Durée minimale de formation: 4 ans	Psychiatrie Durée minimale de formation: 4 ans
	Dénomination	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Neurologie	Psychiatrie
Danmark	Neurologi eller medicinske nervesygdomme	Psykiatri
Deutschland	Neurologie	Psychiatrie und Psychotherapie
Ελλάς	Νευρολογία	Ψυχιατρική
España	Neurología	Psiquiatría
France	Neurologie	Psychiatrie
Ireland	Neurology	Psychiatry
Italia	Neurologia	Psichiatria
Luxembourg	Neurologie	Psychiatrie
Nederland	Neurologie	Psychiatrie
Österreich	Neurologie	Psychiatrie
Portugal	Neurologia	Psiquiatria
Suomi/Finland	Neurologia/Neurologi	Psykiatria/Psykiatri
Sverige	Neurologi	Psykiatri
United Kingdom	Neurology	General psychiatry

Pays	Radiodiagnostic Durée minimale de formation: 4 ans	Radiothérapie Durée minimale de formation: 4 ans
	Dénomination	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Radiodiagnostic/Röntgendiagnose	Radiothérapie-oncologie/Radiotherapie-oncologie
Danmark	Diagnostik radiologi eller røntgenundersøgelse	Onkologi
Deutschland	Diagnostische Radiologie	Strahlentherapie
Ελλάς	Ακτινοδιαγνωστική	Ακτινοθεραπευτική — Ογκολογία
España	Radiodiagnóstico	Oncología radioterápica
France	Radiodiagnostic et imagerie médicale	Oncologie radiothérapique
Ireland	Diagnostic radiology	Radiotherapy
Italia	Radiodiagnostica	Radioterapia
Luxembourg	Radiodiagnostic	Radiothérapie
Nederland	Radiologie	Radiotherapie
Österreich	Medizinische Radiologie-Diagnostik	Strahlentherapie — Radioonkologie
Portugal	Radiodiagnóstico	Radioterapia
Suomi/Finland	Radiologia/Radiologi	Syöpätaudit/Cancersjukdomar
Sverige	Medicinsk radiologi	Tumörsjukdomar (allmän onkologi)
United Kingdom	Clinical radiology	Clinical oncology

Pays	Chirurgie esthétique Durée minimale de formation: 5 ans
	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique/Plastische, reconstructieve en esthetische heekunde
Danmark	Plastikkirurgi
Deutschland	Plastische Chirurgie
Ελλάς	Πλαστική Χειρουργική
España	Cirurgía plástica y reparadora
France	Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique
Ireland	Plastic surgery
Italia	Chirurgia plastica e ricostruttiva
Luxembourg	Chirurgie plastique
Nederland	Plastische chirurgie
Österreich	Plastische Chirurgie
Portugal	Cirurgia plástica e reconstrutiva
Suomi/Finland	Plastiikkakirurgia/Plastikkirurgi
Sverige	Plastikkirurgi
United Kingdom	Plastic surgery

5.1.5. Titres de formation de médecin généraliste

Pays	Titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
België/ Belgique/ Belgien	Ministerieel erkenningsbesluit van huisarts/Arrêté ministériel d'agrément de médecin généraliste	Huisarts/Médecin généraliste	31 décembre 1994
Danmark	Speciallæge — I almen medicin	Speciallæge I almen medicin	31 décembre 1994
Deutschland	Zeugnis über die spezifische Ausbildung in der Allgemeinmedizin	— Praktischer Arzt — Ärztin	31 décembre 1994
Ελλάς	Τίτλος ιατρικής ειδικότητας γενικής ιατρικής	Ιατρός με ειδικότητα γενικής ιατρικής	31 décembre 1994
España	Titulo de especialista en medicina familiar y comunitaria	Especialista en medicina familiar y comunitaria	31 décembre 1994
France	Diplôme d'État de docteur en médecine (avec document annexé attestant la formation spécifique en médecine générale)	Médecin qualifié en médecine générale	31 décembre 1994
Ireland	Certificate of specific qualifications in general medical practice	General medical practitioner	31 décembre 1994
Italia	Attestato di formazione specifica in medicina generale	Medico di medicina generale	31 décembre 1994
Luxembourg	Il n'existe pas de titre, parce qu'il n'y a pas de formation au Luxembourg	Médecin généraliste	31 décembre 1994
Nederland	Certificaat van inschrijving in het register van erkende huisartsen van de Koninklijke Nederlandse Maatschappij tot bevordering der geneeskunst	Huisarts	31 décembre 1994
Österreich	Arzt für Allgemeinmedizin	Arzt für Allgemeinmedizin	31 décembre 1994
Portugal	Diploma do internato complementar de clínica geral	Assistente de clínica geral	31 décembre 1994
Suomi/ Finland	Todistus lääkäriin perusterveydenhuollon lisäkoulutuksesta/Bevis om tilläggsutbildning av läkare I primärvård	Yleislääkäri/Allmänläkare	31 décembre 1994
Sverige	Bevis om kompetens som allmänpraktiserande läkare (Europaläkare) utfärdat av Socialstyrelsen	Allmänpraktiserande läkare (Europaläkare)	31 décembre 1994
United Kingdom	Certificate of prescribed/equivalent experience	General medical practitioner	31 décembre 1994

ANNEXE V.2: INFIRMIER RESPONSABLE DE SOINS GÉNÉRAUX

5.2.1. **Connaissances et compétences**

La formation d'infirmier responsable de soins généraux donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- Connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et du comportement des personnes en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain
- Connaissance adéquate de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins
- Expérience clinique adéquate; celle-ci, qu'il convient de choisir pour sa valeur formatrice, doit être acquise sous le contrôle d'un personnel infirmier qualifié, et dans des lieux où l'importance du personnel qualifié et l'équipement sont appropriés aux soins infirmiers à dispenser au malade
- Capacité de participer à la formation du personnel sanitaire et une expérience de la collaboration avec ce personnel
- Expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur sanitaire.

5.2.2. **Programme d'études pour les infirmiers responsables de soins généraux**

Le programme d'études conduisant au titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux comprend les deux parties ci-après et au moins les matières y indiquées.

A. *Enseignement théorique*

- | | | |
|---|---|---------------------------------------|
| a) Soins infirmiers: | b) Sciences fondamentales: | c) Sciences sociales: |
| — Orientations et éthique de la profession | — Anatomie et physiologie | — Sociologie |
| — Principes généraux de santé et des soins infirmiers | — Pathologie | — Psychologie |
| — Principes des soins infirmiers en matière de: | — Bactériologie, virologie et parasitologie | — Principes d'administration |
| — médecine générale et spécialités médicales | — Biophysique, biochimie et radiologie, | — Principes d'enseignement |
| — chirurgie générale et spécialités chirurgicales | — Diététique | — Législations sociale et sanitaire |
| — puériculture et pédiatrie, | — Hygiène: | — Aspects juridiques de la profession |
| — hygiène et soins à la mère et au nouveau-né | — Prophylaxie | |
| — santé mentale et psychiatrie | — Éducation sanitaire | |
| — soins aux personnes âgées et gériatrie | — Pharmacologie | |

B. *Enseignement clinique*

- Soins infirmiers en matière de:
 - médecine générale et spécialités médicales
 - chirurgie générale et spécialités chirurgicales
 - soins aux enfants et pédiatrie

- hygiène et soins à la mère et au nouveau-né
- santé mentale et psychiatrie
- soins aux personnes âgées et gériatrie
- soins à domicile

L'enseignement de l'une ou de plusieurs de ces matières peut être dispensé dans le cadre des autres disciplines ou en liaison avec celles-ci.

L'enseignement théorique doit être pondéré et coordonné avec l'enseignement clinique de telle sorte que les connaissances et compétences visées dans cette annexe puissent être acquises de façon adéquate.

5.2.3. Titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
België/ Belgique/ Belgien	<ul style="list-style-type: none"> — Diploma gegradueerde verpleger/verpleegster/Diplôme d'infirmier(ère) gradué(e)/Diplom eines (einer) graduierten Krankenpflegers (-pflegerin) — Diploma in de ziekenhuisverpleegkunde/Brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère)/Brevet eines (einer) Krankenpflegers (-pflegerin) — Brevet van verpleegassistent(e)/Brevet d'hospitalier(ère)/Brevet einer Pflege Assistentin 	<ul style="list-style-type: none"> — De erkende opleidingsinstututen/Les établissements d'enseignement reconnus/Die anerkannten Ausbildungsanstalten — De bevoegde Examencommissie van de Vlaamse Gemeenschap/Le Jury compétent d'enseignement de la Communauté française/Der zuständige Prüfungsausschuss der Deutschsprachigen Gemeinschaft 	<ul style="list-style-type: none"> — Hospitalier(ère)/Verpleegassistent(e) — Infirmier(ère) hospitalier(ère)/Ziekenhuisverpleger (-verpleegster) 	29 juin 1979
Danmark	Eksamensbevis efter gennemført sygeplejerskeuddannelse	Sygeplejeskole godkendt af Undervisningsministeriet	Sygeplejerske	29 juin 1979
Deutschland	Zeugnis über die staatliche Prüfung in der Krankenpflege	Staatlicher Prüfungsausschuss	<ul style="list-style-type: none"> — Krankenschwester — Krankenpfleger 	29 juin 1979
Ελλάς	<ol style="list-style-type: none"> 1. Πτυχίο Νοσηλευτικής Παν/μίου Αθηνών 2. Πτυχίο Νοσηλευτικής Τεχνολογικών Εκπαιδευτικών Ιδρυμάτων (Τ.Ε.Ι.) 3. Πτυχίο Αξιωματικών Νοσηλευτικής 4. Πτυχίο Αδελφών Νοσοκόμων πρώην Ανωτέρων Σχολών Υπουργείου Υγείας και Πρόνοιας 5. Πτυχίο Αδελφών Νοσοκόμων και Επισκεπτριών πρώην Ανωτέρων Σχολών Υπουργείου Υγείας και Πρόνοιας 6. Πτυχίο Τμήματος Νοσηλευτικής 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Πανεπιστήμιο Αθηνών 2. Τεχνολογικά Εκπαιδευτικά Ιδρύματα Υπουργείο Εθνικής Παιδείας και Θρησκευμάτων 3. Υπουργείο Εθνικής Άμυνας 4. Υπουργείο Υγείας και Πρόνοιας 5. Υπουργείο Υγείας και Πρόνοιας 6. ΚΑΤΕΕ Υπουργείου Εθνικής Παιδείας και Θρησκευμάτων 	Διπλωματούχος ή πτυχιούχος, υοσοκόμος, υοσηλευτής ή υοσηλεύτρια	1 ^{er} janvier 1981
España	Titulo de Diplomado universitario en Enfermería	<ul style="list-style-type: none"> — Ministerio de Educación y Cultura — El rector de una Universidad 	Enfermero/a diplomado/a	1 ^{er} janvier 1986
France	<ul style="list-style-type: none"> — Diplôme d'État d'infirmier(ère) — Diplôme d'État d'infirmier(ère) délivré en vertu du décret n° 99-1147 du 29 décembre 1999 	Le ministère de la santé	Infirmier(ère)	29 juin 1979

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
Irland	Certificate of Registered General Nurse	An Bord Altranais (The Nursing Board)	Registered General Nurse	29 juin 1979
Italia	Diploma di infermiere professionale	Scuole riconosciute dallo Stato	Infermiere professionale	29 juin 1979
Luxembourg	— Diplôme d'État d'infirmier — Diplôme d'État d'infirmier hospitalier gradué	Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports	Infirmier	29 juin 1979
Nederland	1. Diploma's verpleger A, verpleegster A, verpleegkundige A 2. Diploma verpleegkundige MBOV (Middelbare Beroepsopleiding Verpleegkundige) 3. Diploma verpleegkundige HBOV (Hogere Beroepsopleiding Verpleegkundige) 4. Diploma beroepsonderwijs verpleegkundige — Kwalificatieniveau 4 5. Diploma hogere beroepsopleiding verpleegkundige — Kwalificatieniveau 5	1. Door een van overheidswege benoemde examencommissie 2. Door een van overheidswege benoemde examencommissie 3. Door een van overheidswege benoemde examencommissie 4. Door een van overheidswege aangewezen opleidingsinstelling 5. Door een van overheidswege aangewezen opleidingsinstelling	Verpleegkundige	29 juin 1979
Österreich	1. Diplom als «Diplomierte Gesundheits- und Krankenschwester, Diplomierter Gesundheits- und Krankenpfleger» 2. Diplom als «Diplomierte Krankenschwester, Diplomierter Krankenpfleger»	1. Schule für allgemeine Gesundheits- und Krankenpflege 2. Allgemeine Krankenpflegeschule	— Diplomierte Krankenschwester — Diplomierter Krankenpfleger	1 ^{er} janvier 1994
Portugal	1. Diploma do curso de enfermagem geral 2. Diploma/carta de curso de bacharelato em enfermagem 3. Carta de curso de licenciatura em enfermagem	1. Escolas de Enfermagem 2. Escolas Superiores de Enfermagem 3. Escolas Superiores de Enfermagem; Escolas Superiores de Saúde	Enfermeiro	1 ^{er} janvier 1986
Suomi/ Finland	1. Sairaanhoidajan tutkinto/Sjukskötareexamen 2. Sosiaali- ja terveystieteiden ammattikorkeakoulu-tutkinto, sairaanhoitaja (AMK)/Yrkeshögskole-examen inom hälsovård och det sociala området, sjukskötare (YH)	1. Terveystieteiden tutkimuskeskus/Hälsövärdsläroanstalter 2. Ammattikorkeakoulu/Yrkehögskolor	Sairaanhoidaja/Sjukskötare	1 ^{er} janvier 1994
Sverige	Sjuksköterskeexamen	Universitet eller högskola	Sjuksköterska	1 ^{er} janvier 1994
United Kingdom	Statement of Registration as a Registered General Nurse in part 1 or part 12 of the register kept by the United Kingdom Central Council for Nursing, Midwifery and Health Visiting	Various	— State Registered Nurse — Registered General Nurse	29 juin 1979

ANNEXE V.3: PRATICIEN DE L'ART DENTAIRE

5.3.1. **Connaissances et compétences**

La formation de praticien de l'art dentaire donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- Une connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde l'art dentaire, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques et notamment des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation de faits établis scientifiquement et de l'analyse des données
- Une connaissance adéquate de la constitution, de la physiologie et du comportement des sujets sains et malades, ainsi que de l'influence du milieu naturel et du milieu social sur l'état de santé de l'être humain, dans la mesure où ces éléments ont un rapport avec l'art dentaire
- Une connaissance adéquate de la structure et de la fonction des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, sains et malades ainsi que de leurs rapports avec l'état de santé général et le bien-être physique et social du patient
- Une connaissance adéquate des disciplines et méthodes cliniques qui fournissent un tableau cohérent des anomalies, lésions et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants ainsi que de l'odontologie sous ses aspects préventif, diagnostique et thérapeutique
- Une expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée

La formation de praticien de l'art dentaire confère les compétences nécessaires pour l'ensemble des activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et les maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants.

5.3.2. **Programme d'études pour les praticiens de l'art dentaire**

Le programme d'études conduisant aux titres de formation de praticien de l'art dentaire comprend au moins les matières ci-après. L'enseignement de l'une ou de plusieurs de ces matières peut être dispensé dans le cadre des autres disciplines ou en liaison avec celles-ci.

A. <i>Matières de base</i>	B. <i>Matières médico-biologiques et matières médicales générales</i>	C. <i>Matières spécifiquement odonto-stomatologiques</i>
— Chimie	— Anatomie	— Prothèse dentaire
— Physique	— Embryologie	— Matériaux dentaires
— Biologie	— Histologie, y compris la cytologie	— Dentisterie conservatrice
	— Physiologie	— Dentisterie préventive
	— Biochimie (ou chimie physiologique)	— Anesthésie et sédation en dentisterie
	— Anatomie pathologique	— Chirurgie spéciale
	— Pathologie générale	— Pathologie spéciale
	— Pharmacologie	— Clinique odonto-stomatologique
	— Microbiologie	— Pédiodontie
	— Hygiène	— Orthodontie
	— Prophylaxie et épidémiologie	— Parodontologie
	— Radiologie	— Radiologie odontologique
	— Physiothérapie	— Fonction masticatrice
	— Chirurgie générale	— Organisation professionnelle, déontologie et législation
	— Médecine interne y compris la pédiatrie	— Aspects sociaux de la pratique odontologique
	— Oto-rhino-laryngologie	
	— Dermato-vénérologie	
	— Psychologie générale — psychopathologie	
	— neuropathologie	
	— Anesthésiologie	

5.3.3. Titres de formation de praticien de l'art dentaire

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
België/ Belgique/ Belgien	Diploma van tandarts/ Diplôme licencié en science dentaire	— De universiteiten/Les universités — De bevoegde Examen- commissie van de Vlaamse Gemeen- schap/Le Jury compétent d'enseignement de la Communauté française		Licentiaat in de tand- heelkunde/Licencié en science dentaire	28 janvier 1980
Danmark	Bevis for tandlægeeksamen (odontologisk kandidatex- samen)	Tandlægehøjskolerne, Sundhedsvidenskabeligt universitetsfakultet	Autorisation som tandlæge, udstedt af Sundheds- styrelsen	Tandlæge	28 janvier 1980
Deutschland	Zeugnis über die Zahnärzt- liche Prüfung	Zuständige Behörden		Zahnarzt	28 janvier 1980
Ελλάς	Πτυχίο Οδοντιατρικής	Πανεπιστήμιο		Οδοντίαρος ή χειρουργός όδοντίαρος	1 ^{er} janvier 1981
España	Título de Licenciado en Odontología	El rector de una universidad		Licenciado en odonto- logía	1 ^{er} janvier 1981
France	Diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire	Universités		Chirurgien-dentiste	28 janvier 1980
Ireland	— Bachelor in Denta- l Science (B.Dent.Sc.) — Bachelor of Dental Surgery (BDS) — Licentiate in Dental Surgery (LDS)	— Universities — Royal College of Sur- geons in Ireland		— Dentist — Dental practitioner — Dental surgeon	28 janvier 1980
Italia	Diploma di laurea in Odontoiatria e Protesi Dentaria	Università	Diploma di abilitazione all'esercizio dell'odontoia- tria e protesi dentaria	Odontoiatra	28 janvier 1980
Luxembourg	Diplôme d'État de docteur en médecine dentaire	Jury d'examen d'État		Médecin-dentiste	28 janvier 1980
Nederland	Universitair getuigschrift van een met goed gevolg afgelegd tandartsexamen	Faculteit Tandheelkunde		Tandarts	28 janvier 1980
Österreich	Bescheid über die Verlei- hung des akademischen Grades «Doktor der Zahn- heilkunde»	Medizinische Fakultät der Universität		Zahnarzt	1 ^{er} janvier 1994
Portugal	Carta de curso de licencia- tura em medicina dentária	— Faculdades — Institutos Superiores		Médico dentista	1 ^{er} janvier 1986
Suomi/ Finland	Hammaslääketieteen lisen- siaatin tutkinto/Odonto- logie licentiatexamen	— Helsingin yliopisto/ Helsingfors universitet — Oulun yliopisto — Turun yliopisto	Terveysturvallisuuden oikeus- turvakeskuksen päätös käytännön palvelun hyväk- symisestä/Beslut av Rätt- skyddscentralen för hälso- vården om godkännande av praktisk tjänstgöring	Hammaslääkäri/Tand- läkare	1 ^{er} janvier 1994
Sverige	Tandläkareexamen	Universitetet i Umeå Universitetet i Göteborg Karolinska Institutet Malmö Högskola	Endast för examensbevis som erhållits före den 1 juli 1995, ett utbild- ningsbevis som utfärdats av Socialstyrelsen	Tandläkare	1 ^{er} janvier 1994
United Kingdom	— Bachelor of Dental Surgery (BDS or B.Ch.D.) — Licentiate in Dental Surgery	— Universities — Royal Colleges		— Dentist — Dental practitioner — Dental surgeon	28 janvier 1980

ANNEXE V.4: VÉTÉRINAIRE

5.4.1. **Connaissances et compétences**

La formation de vétérinaire donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- Connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fondent les activités du vétérinaire
- Connaissance adéquate de la structure et des fonctions des animaux en bonne santé, de leur élevage, de leur reproduction, de leur hygiène en général ainsi que de leur alimentation y compris la technologie mise en œuvre lors de la fabrication et de la conservation des aliments répondant à leurs besoins
- Connaissance adéquate dans le domaine du comportement et de la protection des animaux
- Connaissance adéquate des causes, de la nature, du déroulement, des effets, des diagnostics et du traitement des maladies des animaux, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe; parmi celles-ci, une connaissance particulière des maladies transmissibles à l'homme
- Connaissance adéquate de la médecine préventive
- Connaissance adéquate de l'hygiène et de la technologie lors de l'obtention, de la fabrication et de la mise en circulation des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine
- Connaissance adéquate en ce qui concerne les dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux matières ci-dessus énumérées
- Expérience clinique et pratique adéquate, sous surveillance appropriée

5.4.2. **Programme d'études pour les vétérinaires**

Le programme d'études conduisant aux titres de formation de vétérinaires comprend au moins les matières ci-dessous. L'enseignement de l'une ou de plusieurs de ces matières peut être dispensé dans le cadre des autres disciplines ou en liaison avec celles-ci.

A. *Matières de base*

- Physique
- Chimie
- Biologie animale
- Biologie végétale
- Mathématiques appliquées aux sciences biologiques

B. *Matières spécifiques*

- | | | |
|--|--|---|
| a) Sciences fondamentales: | b) Sciences cliniques: | c) Production animale |
| — Anatomie (y compris histologie et embryologie) | — Obstétrique | — Production animale |
| — Physiologie | — Pathologie (y compris anatomie pathologique) | — Nutrition |
| — Biochimie | — Parasitologie | — Agronomie |
| — Génétique | — Médecine et chirurgie cliniques (y compris anesthésiologie) | — Économie rurale |
| — Pharmacologie | — Clinique des animaux domestiques, volailles et autres espèces animales | — Élevage et santé des animaux |
| — Pharmacie | — Médecine préventive | — Hygiène vétérinaire |
| — Toxicologie | — Radiologie | — Éthologie et protection animale |
| — Microbiologie | — Reproduction et troubles de la reproduction | d) Hygiène alimentaire |
| — Immunologie | — Police sanitaire | — Inspection et contrôle des denrées alimentaires animales ou d'origine animale |
| — Épidémiologie | — Médecine légale et législations vétérinaires | — Hygiène et technologie alimentaires |
| — Déontologie | — Thérapeutique | — Travaux pratiques (y compris les travaux pratiques dans les lieux d'abattage et de traitement des denrées alimentaires) |
| | — Propédeutique | |

La formation pratique peut revêtir la forme d'un stage, pour autant que celui-ci se fasse à plein temps sous le contrôle direct de l'autorité ou de l'organisme compétents et qu'il n'excède pas six mois à l'intérieur d'une durée globale de formation de cinq années d'études.

La répartition de l'enseignement théorique et pratique entre les différents groupes de matières doit être pondérée et coordonnée de telle sorte que les connaissances et l'expérience puissent être acquises de façon adéquate pour permettre au vétérinaire de s'acquitter de l'ensemble de ses tâches.

5.4.3. Titres de formation de vétérinaire

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Date de référence
België/ Belgique/ Belgien	Diploma van dierenarts/Diplôme de docteur en médecine vétérinaire	— De universiteiten/Les universités — De bevoegde Examencommissie van de Vlaamse Gemeenschap/Le Jury compétent d'enseignement de la Communauté française		21 décembre 1980
Danmark	Bevis for bestået kandidateksamnen I veterinærvidenskab	Kongelige Veterinær- og Landbohøjskole		21 décembre 1980
Deutschland	Zeugnis über das Ergebnis des Dritten Abschnitts der Tierärztlichen Prüfung und das Gesamtergebnis der Tierärztlichen Prüfung	Der Vorsitzende des Prüfungsausschusses für die Tierärztliche Prüfung einer Universität oder Hochschule		21 décembre 1980
Ελλάς	Πτυχίο Κτηνιατρικής	Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης και Θεσσαλίας		1 ^{er} janvier 1981
España	Titulo de Licenciado en Veterinaria	— Ministerio de Educación y Cultura — El rector de una Universidad		1 ^{er} janvier 1986
France	Diplôme d'État de docteur vétérinaire			21 décembre 1980
Ireland	— Diploma of Bachelor in/of Veterinary Medicine (MVB) — Diploma of Membership of the Royal College of Veterinary Surgeons (MRCVS)			21 décembre 1980
Italia	Diploma di laurea in medicina veterinaria	Università	Diploma di abilitazione all'esercizio della medicina veterinaria	1 ^{er} janvier 1985
Luxembourg	Diplôme d'État de docteur en médecine vétérinaire	Jury d'examen d'État		21 décembre 1980
Nederland	Getuigschrift van met goed gevolg afgelegd diergeneeskundig/veeartse-nijkundig examen			21 décembre 1980

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Date de référence
Österreich	— Diplom-Tierarzt — Magister medicinae veterinariae	Universität	— Doktor der Veterinärmedizin — Doctor medicinae veterinariae — Fachtierarzt	1 ^{er} janvier 1994
Portugal	Carta de curso de licenciatura em medicina veterinária	Universidade		1 ^{er} janvier 1986
Suomi/ Finland	Eläinlääketieteen lisensiaatin tutkinto/Veterinärmedicinens licentiaexamen	Helsingin yliopisto/Helsingfors universitet		1 ^{er} janvier 1994
Sverige	Veterinärexamen	Sveriges Lantbruksuniversitet		1 ^{er} janvier 1994
United Kingdom	1. Bachelor of Veterinary Science (BVSc) 2. Bachelor of Veterinary Science (BVSc) 3. Bachelor of Veterinary Medicine (BvetMB) 4. Bachelor of Veterinary Medicine and Surgery (BVM&S) 5. Bachelor of Veterinary Medicine and Surgery (BVM&S) 6. Bachelor of Veterinary Medicine (BvetMed)	1. University of Bristol 2. University of Liverpool 3. University of Cambridge 4. University of Edinburgh 5. University of Glasgow 6. University of London		21 décembre 1980

ANNEXE V.5: SAGE-FEMME

5.5.1. **Connaissances et compétences (Voies de formation I et II)**

La formation de sage-femme donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- Connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des activités de sage-femme, notamment de l'obstétrique et de la gynécologie
- Connaissance adéquate de la déontologie et de la législation professionnelle
- Connaissance approfondie de la fonction biologique, de l'anatomie et de la physiologie dans le domaine de l'obstétrique et du nouveau-né, ainsi qu'une connaissance des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain, et de son comportement
- Expérience clinique adéquate sous le contrôle d'un personnel qualifié en obstétrique et dans des établissements agréés
- Compréhension nécessaire de la formation du personnel de santé et de l'expérience de la collaboration avec le personnel.

5.5.2. **Programme d'études pour les sages-femmes (Voies de formation I et II)**

Le programme d'études en vue de l'obtention des titres de formation de sage-femme comporte les deux volets suivants:

A. Enseignement théorique et technique

a) Matières de base

- Notions fondamentales d'anatomie et de physiologie
- Notions fondamentales de pathologie
- Notions fondamentales de bactériologie, virologie et parasitologie
- Notions fondamentales de biophysique, biochimie et radiologie
- Pédiatrie, eu égard notamment aux nouveau-nés
- Hygiène, éducation sanitaire, prévention des maladies, dépistage précoce
- Nutrition et diététique, eu égard notamment à l'alimentation de la femme, du nouveau-né et du nourrisson
- Notions fondamentales de sociologie et problème de la médecine sociale
- Notions fondamentales de pharmacologie
- Psychologie
- Pédagogie
- Législation sanitaire et sociale et organisation sanitaire
- Déontologie et législation professionnelle
- Éducation sexuelle et planification familiale
- Protection juridique de la mère et de l'enfant

b) Matières spécifiques aux activités de sage-femme

- Anatomie et physiologie
- Embryologie et développement du fœtus
- Grossesse, accouchement et suites de couches
- Pathologie gynécologique et obstétricale
- Préparation à l'accouchement et à la parenté, y compris les aspects psychologiques
- Préparation de l'accouchement (y compris connaissance et emploi du matériel obstétrical)
- Analgésie, anesthésie et réanimation
- Physiologie et pathologie du nouveau-né
- Soins et surveillance du nouveau-né
- Facteurs psychologiques et sociaux

B. Enseignement pratique et enseignement clinique

Ces enseignements sont dispensés sous surveillance appropriée:

- Consultations de femmes enceintes comportant au moins cent examens prénatals.
- Surveillance et soins d'au moins quarante parturientes.
- Pratique par élève d'au moins quarante accouchements; lorsque ce nombre ne peut être atteint en raison de l'indisponibilité de parturientes, il peut être ramené à trente au minimum, à condition que l'élève participe activement en outre à vingt accouchements.
- Participation active aux accouchements par le siège. En cas d'impossibilité liée à un nombre insuffisant d'accouchements par le siège, une formation par simulation devra être réalisée.
- Pratique de l'épisiotomie et initiation à la suture. L'initiation comprendra un enseignement théorique et des exercices cliniques. La pratique de la suture comprend la suture des épisiotomies et des déchirures simples du périnée, qui peut être réalisée de façon simulée si c'est absolument indispensable.
- Surveillance et soins de quarante femmes enceintes, en cours d'accouchement ou accouchées, exposées à des risques.
- Surveillance et soins, y compris examen, d'au moins cent accouchées et nouveau-nés sains.
- Observations et soins de nouveau-nés nécessitant des soins spéciaux y compris ceux nés avant terme, après terme ainsi que de nouveau-nés d'un poids inférieur à la normale ou de nouveau-nés malades.
- Soins aux femmes présentant des pathologies en gynécologie et en obstétrique.
- Initiation aux soins en médecine et en chirurgie. L'initiation comprendra un enseignement théorique et des exercices cliniques.

L'enseignement théorique et technique (partie A du programme de formation) doit être pondéré et coordonné avec l'enseignement clinique (partie B de ce programme), de telle sorte que les connaissances et expériences visées dans cette annexe puissent être acquises de façon adéquate.

L'enseignement clinique de sage-femme (partie B du programme de formation) doit s'effectuer sous la forme de stages guidés dans les services d'un centre hospitalier ou dans d'autres services de santé agréés par les autorités ou organismes compétents. Au cours de cette formation, les candidats sages-femmes participent aux activités des services en cause dans la mesure où ces activités concourent à leur formation. Ils sont initiés aux responsabilités qu'impliquent les activités des sages-femmes.

5.5.3. Activités de sage-femme au sens de l'article 38, paragraphe 2

- Assurer une bonne information et conseiller en matière de planification familiale
- Constater la grossesse, puis surveiller la grossesse normale, effectuer les examens nécessaires à la surveillance de l'évolution de la grossesse normale
- Prescrire ou conseiller les examens nécessaires au diagnostic le plus précoce possible de toute grossesse à risque
- Établir un programme de préparation des futurs parents à leur rôle, assurer la préparation complète à l'accouchement et les conseiller en matière d'hygiène et d'alimentation
- Assister la parturiente pendant le déroulement du travail et surveiller l'état du fœtus in utero par les moyens cliniques et techniques appropriés
- Pratiquer l'accouchement normal lorsqu'il s'agit d'une présentation du vertex y compris, au besoin, l'épisiotomie et en cas d'urgence pratiquer l'accouchement dans le cas d'une présentation du siège
- Déceler chez la mère ou l'enfant les signes annonciateurs d'anomalies qui nécessitent l'intervention d'un médecin et assister ce dernier en cas d'intervention; prendre les mesures d'urgence qui s'imposent en l'absence du médecin, notamment l'extraction manuelle du placenta suivie de la révision utérine manuelle éventuellement
- Examiner le nouveau-né et en prendre soin; prendre toutes les initiatives qui s'imposent en cas de besoin et pratiquer, le cas échéant, la réanimation immédiate
- Prendre soin de la parturiente, surveiller les suites de couches de la mère et donner tous conseils utiles permettant d'élever le nouveau-né dans les meilleures conditions
- Pratiquer les soins prescrits par un médecin
- Établir les rapports écrits nécessaires.

5.5.4. Titres de formation de sage-femme

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
België/ Belgique/ Belgien	Diploma van vroedvrouw/ Diplôme d'accoucheuse	— De erkende opleidingsinstellingen/Les établissements d'enseignement — De bevoegde Examencommissie van de Vlaamse Gemeenschap/Le Jury compétent d'enseignement de la Communauté française	Vroedvrouw/Accoucheuse	23 janvier 1983
Danmark	Bevis for består jordemoderskolen	Danmarks jordemoderskole	Jordemoder	23 janvier 1983
Deutschland	Zeugnis über die staatliche Prüfung für Hebammen und Entbindungspfleger	Staatlicher Prüfungsausschuss	— Hebamme — Entbindungspfleger	23 janvier 1983

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
Ελλάς	<ol style="list-style-type: none"> 1. Πτυχίο Τμήματος Μαιευτικής Τεχνολογικών Εκπαιδευτικών Ιδρυμάτων (Τ.Ε.Ι.) 2. Πτυχίο του Τμήματος Μαιών της Ανωτέρας Σχολής Στελεχών Υγείας και Κοινων. Πρόνοιας (ΚΑΤΕΕ) 3. Πτυχίο Μαιίας Ανωτέρας Σχολής Μαιών 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Τεχνολογικά Εκπαιδευτικά Ιδρύματα (Τ.Ε.Ι.) 2. ΚΑΤΕΕ Υπουργείου Εθνικής Παιδείας και Θρησκευμάτων 3. Υπουργείο Υγείας και Πρόνοιας 	<ul style="list-style-type: none"> — Μαλα — Μαιευτής 	23 janvier 1983
España	<ul style="list-style-type: none"> — Título de matrona — Título de asistente obstétrico (matrona) — Título de enfermería obstétrica-ginecológica 	Ministerio de Educación y Cultura	<ul style="list-style-type: none"> — Matrona — Asistente obstétrico 	1 ^{er} janvier 1986
France	Diplôme de sage-femme	L'État	Sage-femme	23 janvier 1983
Ireland	Certificate in Midwifery	An Board Altranais	Midwife	23 janvier 1983
Italia	Diploma d'ostetrica	Scuole riconosciute dallo Stato	Ostetrica	23 janvier 1983
Luxembourg	Diplôme de sage-femme	Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports	Sage-femme	23 janvier 1983
Nederland	Diploma van verloskundige	Door het Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport erkende opleidings-instellingen	Verloskundige	23 janvier 1983
Österreich	Hebammen-Diplom	<ul style="list-style-type: none"> — Hebammenakademie — Bundeshebammenlehranstalt 	Hebamme	1 ^{er} janvier 1994
Portugal	<ol style="list-style-type: none"> 1. Diploma de enfermeiro especialista em enfermagem de saúde materna e obstétrica 2. Diploma/carta de curso de estudos superiores especializados em enfermagem de saúde materna e obstétrica 3. Diploma (do curso de pós-licenciatura) de especialização em enfermagem de saúde materna e obstétrica 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ecolas de Enfermagem 2. Escolas Superiores de Enfermagem 3. — Escolas Superiores de Enfermagem — Escolas Superiores de Saúde 	Enfermeiro especialista em enfermagem de saúde materna e obstétrica	1 ^{er} janvier 1986
Suomi/ Finland	<ol style="list-style-type: none"> 1. Kättilön tutkinto/barnmorskeexamen 2. Sosiaali- ja terveystieteiden ammattikorkeakoulututkinto, kättilö (AMK)/yrkeshögskoleexamen inom hälsovård och det sociala området, barnmorska (YH) 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Terveystieteidenlaitokset/hälsövärdsläroanstalter 2. Ammattikorkeakoulut/Yrkes-högskolor 	Kättilö/Barnmorska	1 ^{er} janvier 1994
Sverige	Barnmorskeexamen	Universitet eller högskola	Barnmorska	1 ^{er} janvier 1994
United Kingdom	Statement of registration as a Midwife on part 10 of the register kept by the United Kingdom Central Council for Nursing, Midwifery and Health visiting	Various	Midwife	23 janvier 1983

ANNEXE V.6: PHARMACIEN

5.6.1. Connaissances et compétences

La formation de pharmacien donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- Connaissance adéquate des médicaments et des substances utilisées pour la fabrication des médicaments
- Connaissance adéquate de la technologie pharmaceutique et du contrôle physique, chimique, biologique et microbiologique des médicaments
- Connaissance adéquate du métabolisme et des effets des médicaments et de l'action des produits toxiques ainsi que de l'utilisation des médicaments
- Connaissance adéquate permettant d'évaluer les données scientifiques concernant les médicaments pour pouvoir fournir sur cette base des informations appropriées
- Connaissance adéquate des conditions légales et autres en matière d'exercice des activités pharmaceutiques.

5.6.2. Programme d'études pour les pharmaciens

- Biologie végétale et animale
- Physique
- Chimie générale et inorganique
- Chimie organique
- Chimie analytique
- Chimie pharmaceutique, y compris l'analyse des médicaments
- Biochimie générale et appliquée (médicale)
- Anatomie et physiologie; terminologie médicale
- Microbiologie
- Pharmacologie et pharmacothérapie
- Technologie pharmaceutique
- Toxicologie
- Pharmacognosie
- Législation et, le cas échéant, déontologie

La répartition entre enseignement théorique et pratique doit, pour chaque matière figurant au programme minimal d'études, laisser une importance suffisante à la théorie pour conserver à l'enseignement son caractère universitaire.

5.6.3. Activités de pharmacien au sens de l'article 41, paragraphe 2

- Mise au point de la forme pharmaceutique des médicaments
- Fabrication et le contrôle des médicaments
- Contrôle des médicaments dans un laboratoire de contrôle des médicaments
- Stockage, la conservation et la distribution des médicaments au stade du commerce de gros
- Préparation, le contrôle, le stockage et la distribution des médicaments dans les pharmacies ouvertes au public
- Préparation, le contrôle, le stockage et la dispense des médicaments dans les hôpitaux
- Diffusion d'informations et de conseils sur les médicaments.

5.6.4. Titres de formation de pharmacien

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Date de référence
België/ Belgique/ Belgien	Diploma van apoteker/Diplôme de pharmacien	— De universiteiten/Les universités — De bevoegde Examencommissie van de Vlaamse Gemeenschap/Le Jury compétent d'enseignement de la Communauté française	1 ^{er} octobre 1987
Danmark	Bevis for bestået farmaceutisk kandidateksamen	Danmarks Farmaceutiske Højskole	1 ^{er} octobre 1987
Deutschland	Zeugnis über die Staatliche Pharmazeutische Prüfung	Zuständige Behörden	1 ^{er} octobre 1987
Ελλάς	Άδεια άσκησης φαρμακευτικού επαγγέλματος	Νομαρχιακή Αυτοδιοίκηση	1 ^{er} octobre 1987
España	Título de licenciado en farmacia	— Ministerio de Educación y Cultura — El rector de una Universidad	1 ^{er} octobre 1987
France	— Diplôme d'État de pharmacien — Diplôme d'État de docteur en pharmacie	Universités	1 ^{er} octobre 1987
Irland	Certificate of Registered Pharmaceutical Chemist		1 ^{er} octobre 1987
Italia	Diploma o certificato di abilitazione all'esercizio della professione di farmacista ottenuto in seguito ad un esame di Stato	Università	1 ^{er} novembre 1993
Luxembourg	Diplôme d'État de pharmacien	Jury d'examen d'État + visa du ministre de l'éducation nationale	1 ^{er} octobre 1987
Nederland	Getuigschrift van met goed gevolg afgelegd apothekerexamen	Faculteit Pharmacie	1 ^{er} octobre 1987
Österreich	Staatliches Apothekerdiplom	Bundesministerium für Arbeit, Gesundheit und Soziales	1 ^{er} octobre 1994
Portugal	Carta de curso de licenciatura em Ciências Farmacêuticas	Universidades	1 ^{er} octobre 1987
Suomi/ Finland	Proviisorin tutkinto/Provisorexamen	— Helsingin yliopisto/Helsingfors universitet — Kuopion yliopisto	1 ^{er} octobre 1994
Sverige	Apotekarexamen	Uppsala universitet	1 ^{er} octobre 1994
United Kingdom	Certificate of Registered Pharmaceutical Chemist		1 ^{er} octobre 1987

ANNEXE V.7: ARCHITECTE

5.7.1. **Connaissances et compétences**

La formation d'architecte donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

1. Aptitude à concevoir des réalisations architecturales répondant à la fois aux exigences esthétiques et aux exigences techniques.
2. Connaissance appropriée de l'histoire et des théories de l'architecture ainsi que des arts, des technologies et des sciences humaines connexes.
3. Connaissance des beaux-arts en tant que facteurs susceptibles d'influer sur la qualité de la conception architecturale.
4. Connaissance appropriée en ce qui concerne l'urbanisme, la planification et les techniques mises en œuvre dans le processus de planification.
5. Faculté de saisir les relations entre les hommes et les créations architecturales, d'une part, les créations architecturales et leur environnement, d'autre part, ainsi que la faculté de saisir la nécessité d'accorder entre eux créations architecturales et espaces en fonction des nécessités et de l'échelle humaine.
6. Faculté de concevoir la profession d'architecte et son rôle dans la société, notamment en élaborant des projets compte tenu des facteurs sociaux.
7. Connaissance des méthodes de recherche et de préparation du projet de construction.
8. Connaissance des problèmes de conception structurale, de construction et de génie civil liés à la conception des bâtiments.
9. Connaissance appropriée des problèmes physiques et des technologies ainsi que celle de la fonction des constructions, de manière à doter celles-ci de tous les éléments de confort intérieur et de protection climatique.
10. Capacité technique lui permettant de concevoir des constructions satisfaisant aux exigences des usagers tout en respectant les limites imposées par les impératifs des budgets et des réglementations en matière de construction.
11. Connaissance appropriée des industries, organisations, réglementations et procédures intervenant lors de la concrétisation des projets en bâtiment et de l'intégration des plans dans la planification.

5.7.2. **Titres de formation d'architecte reconnus en vertu de l'article 17, premier paragraphe**

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année académique de référence
België/ Belgique/ Belgien	1. Architect/Architecte 2. Architect/Architecte 3. Architect 4. Architect/Architecte 5. Architect/Architecte 6. Burgelijke ingenieur-architect 1. Architecte/Architect 2. Architecte/Architect 3. Architect 4. Architecte/Architect 5. Architecte/Architect 6. Ingénieur-civil-architecte	1. Nationale hogescholen voor architectuur 2. Hogere-architectuur-instituten 3. Provinciaal Hoger Instituut voor Architectuur te Hasselt 4. Koninklijke Academies voor Schone Kunsten 5. Sint-Lucasscholen 6. Faculteiten Toegepaste Wetenschappen van de Universiteiten 6. «Faculté Polytechnique» van Mons 1. Écoles nationales supérieures d'architecture 2. Instituts supérieurs d'architecture 3. École provinciale supérieure d'architecture de Hasselt 4. Académies royales des Beaux-Arts 5. Écoles Saint-Luc 6. Facultés des sciences appliquées des universités 6. Faculté polytechnique de Mons		1988/1989
Danmark	Arkitekt cand. arch.	— Kunstakademiets Arkitektskole i København — Arkitektskolen i Århus		1988/1989

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année académique de référence
Deutschland	Diplom-Ingenieur, Diplom-Ingenieur Univ. Diplom-Ingenieur, Diplom-Ingenieur FH	<ul style="list-style-type: none"> — Universitäten (Architektur/Hochbau) — Technischen Hochschulen (Architektur/Hochbau) — Technischen Universitäten (Architektur/Hochbau) — Universitäten-Gesamthochschulen (Architektur/Hochbau) — Hochschulen für bildende Künste — Hochschulen für Künste — Fachhochschulen (Architektur/Hochbau) ⁽¹⁾ — Universitäten-Gesamthochschulen (Architektur/Hochbau) bei entsprechenden Fachhochschulstudiengängen <p>⁽¹⁾ Diese Diplome sind je nach Dauer der durch sie abgeschlossenen Ausbildung gemäß Artikel 43 Absatz 1 anzuerkennen.</p>		1988/1989
Ελλάς	Δίπλωμα αρχιτέκτονα — μηχανικού	<ul style="list-style-type: none"> — Εθνικό Μετσόβιο Πολυτεχνείο (ΕΜΠ), τμήμα αρχιτεκτόνων — μηχανικών — Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης (ΑΠΘ), τμήμα αρχιτεκτόνων — μηχανικών της Πολυτεχνικής σχολής 	Βεβαίωση που χορηγεί το Τεχνικό Τιμμελητήριο Ελλάδας (ΤΕΕ) και η οποία επιτρέπει την άσκηση δραστηριοτήτων στον τομέα της αρχιτεκτονικής	1988/1989
España	Título oficial de arquitecto	<p>Rectores de las universidades enumeradas a continuación:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Universidad politécnica de Cataluña, escuelas técnicas superiores de arquitectura de Barcelona o del Vallès; — Universidad politécnica de Madrid, escuela técnica superior de arquitectura de Madrid; — Universidad politécnica de Las Palmas, escuela técnica superior de arquitectura de Las Palmas; — Universidad politécnica de Valencia, escuela técnica superior de arquitectura de Valencia; — Universidad de Sevilla, escuela técnica superior de arquitectura de Sevilla; — Universidad de Valladolid, escuela técnica superior de arquitectura de Valladolid; — Universidad de Santiago de Compostela, escuela técnica superior de arquitectura de La Coruña; — Universidad del País Vasco, escuela técnica superior de arquitectura de San Sebastián; — Universidad de Navarra, escuela técnica superior de arquitectura de Pamplona. 		1988/1989

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année académique de référence
Nederland	<p>1. Het getuigschrift van het met goed gevolg afgelegde doctoraal examen van de studierichting bouwkunde, afstudeerrichting architectuur</p> <p>2. Het getuigschrift van het met goed gevolg afgelegde doctoraal examen van de studierichting bouwkunde, differentiatie architectuur en urbanistiek</p> <p>3. Het getuigschrift hoger beroepsonderwijs, op grond van het met goed gevolg afgelegde examen verbonden aan de opleiding van de tweede fase voor beroepen op het terrein van de architectuur, afgegeven door de betrokken examencommissies van respectievelijk:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de Amsterdamse Hogeschool voor de Kunsten te Amsterdam — de Hogeschool Rotterdam en omstreken te Rotterdam — de Hogeschool Katholieke Leer­gangen te Tilburg — de Hogeschool voor de Kunsten te Arnhem — de Rijkshogeschool Groningen te Groningen — de Hogeschool Maastricht te Maastricht 	<p>1. Technische Universiteit te Delft</p> <p>2. Technische Universiteit te Eindhoven</p>	Verklaring van de Stichting Bureau Architectenregister die bevestigt dat de opleiding voldoet aan de normen van artikel 42	1988/1989
Österreich	<p>1. Diplom-Ingenieur, Dipl.-Ing</p> <p>2. Diplom-Ingenieur, Dipl.-Ing.</p> <p>3. Diplom-Ingenieur, Dipl.-Ing.</p> <p>4. Magister der Architektur, Magister architecturae, Mag. Arch.</p> <p>5. Magister der Architektur, Magister architecturae, Mag. Arch.</p> <p>6. Magister der Architektur, Magister architecturae, Mag. Arch.</p>	<p>1. Technische Universität, Graz (Erzherzog-Johann-Universität Graz)</p> <p>2. Technische Universität Wien</p> <p>3. Universität Innsbruck (Leopold-Franzens-Universität Innsbruck)</p> <p>4. Hochschule für Angewandte Kunst in Wien</p> <p>5. Akademie der Bildenden Künste in Wien</p> <p>6. Hochschule für künstlerische und industrielle Gestaltung in Linz</p>		1998/1999
Portugal	Carta de curso de Licenciatura em Arquitectura	<ul style="list-style-type: none"> — Faculdade de arquitectura da Universidade técnica de Lisboa — Faculdade de arquitectura da Universidade do Porto — Escola Superior Artística do Porto 		1988/1989

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année académique de référence
Sverige	Arkitektexamen	Chalmers Tekniska Högskola AB Kungliga Tekniska Högskolan Lunds Universitet		1998/1999
United Kingdom	<ol style="list-style-type: none"> 1. Diplomas in architecture 2. Degrees in architecture 3. Final examination 4. Examination in architecture 5. Examination Part II 	<ol style="list-style-type: none"> 1. — Universities — Colleges of Art — Schools of Art 2. Universities 3. Architectural Association 4. Royal College of Art 5. Royal Institute of British Architects 	<p>Certificate of architectural education, issued by the Architects Registration Board</p> <p>The diploma and degree courses in architecture of the universities, schools and colleges of art should have met the requisite threshold standards as laid down in Article 42 of this Directive and in Criteria for validation published by the Validation Panel of the Royal Institute of British Architects and the Architects Registration Board</p> <p>EU nationals who possess the Royal Institute of British Architects Part I and Part II certificates, which are recognised by ARB as the competent authority, are eligible. Also EU nationals who do not possess the ARB-recognised Part I and Part II certificates will be eligible for the Certificate of Architectural Education if they can satisfy the Board that their standard and length of education has met the requisite threshold standards of Article 42 of this Directive and of the Criteria for validation</p>	1988/1989

ANNEXE VI

DROITS ACQUIS APPLICABLES AUX PROFESSIONS QUI FONT L'OBJET DE RECONNAISSANCE SUR LA
BASE DE LA COORDINATION DES CONDITIONS MINIMALES DE FORMATION

6.1. Droits acquis des médecins spécialistes

Biologie clinique Durée minimale de formation: 4 ans	
Pays	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Biologie clinique/Klinische biologie
España	Análisis clínicos
France	Biologie médicale
Italia	Patologia clinica
Luxembourg	Biologie clinique
Österreich	Medizinische Biologie
Portugal	Patologia clinica

Microbiologie-bactériologie Durée minimale de formation: 4 ans	
Pays	Dénomination
Danmark	Klinisk mikrobiologi
Deutschland	Mikrobiologie und Infektionsepidemiologie
Ελλάς	— Ιατρική Βιοπαθολογία — Μικροβιολογία
España	Microbiología y parasitología
Ireland	Microbiology
Italia	Microbiologia e virologia
Luxembourg	Microbiologie
Nederland	Medische microbiologie
Österreich	Hygiene und Mikrobiologie
Suomi/Finland	Kliininen mikrobiologia/Klinisk mikrobiologi
Sverige	Klinisk bakteriologi
United Kingdom	Medical microbiology and virology

Hématologie biologique Durée minimale de formation: 4 ans	
Pays	Dénomination
Danmark (*)	Klinisk blodtypeserologi
France	Hématologie
Luxembourg	Hématologie biologique
Portugal	Hematologia clinica

Dates d'abrogation au sens de l'article 25, paragraphe 5:

(*) 1^{er} janvier 1983, sauf pour les personnes ayant commencé la formation avant cette date et qui l'ont terminé avant fin 1988.

Chimie biologique Durée minimale de formation: 4 ans	
Pays	Dénomination
Danmark	Klinisk biokemi
España	Bioquímica clínica
Ireland	Chemical pathology
Italia	Biochimica clinica
Luxembourg	Chimie biologique
Nederland	Klinische chemie
Österreich	Medizinische und Chemische Labordiagnostik
Suomi/Finland	Kliininen kemia/Klinisk kemi
Sverige	Klinisk kemi
United Kingdom	Chemical pathology

Immunologie Durée minimale de formation: 4 ans	
Pays	Dénomination
Danmark	Klinisk immunologi
España	Immunología
Ireland	Clinical immunology
Österreich	Immunologie
Sverige	Klinisk immunologi
United Kingdom	Immunology

Chirurgie pédiatrique Durée minimale de formation: 5 ans	
Pays	Dénomination
Deutschland	Kinderchirurgie
Ελλάς	Χειρουργική Παιδών
España	Cirugía pediátrica
France	Chirurgie infantile
Ireland	Paediatric surgery
Italia	Chirurgia pediatrica
Luxembourg	Chirurgie pédiatrique
Österreich	Kinderchirurgie
Portugal	Cirurgia pediátrica
Suomi/Finland	Lastenkirurgia/Barnkirurgi
Sverige	Barn- och ungdomskirurgi
United Kingdom	Paediatric surgery

Chirurgie thoracique
Durée minimale de formation: 5 ans

Pays	Dénomination
Belgique/België/Belgien (*)	Chirurgie thoracique/Heelkunde op de thorax
Danmark	Thoraxkirurgi eller brysthulens kirurgiske sygdomme
Deutschland	Herzchirurgie
Ελλάς	Χειρουργική Θώρακος
España	Cirugía torácica
France	Chirurgie thoracique et cardiovasculaire
Ireland	Thoracic surgery
Italia	Chirurgia toracica
Luxembourg	Chirurgie thoracique
Nederland	Cardio-thoracale chirurgie
Portugal	Cirurgia cardiotorácica
Suomi/Finland	Sydän- ja rintaelinkirurgia/Hjärt- och thoraxkirurgi
Sverige	Thoraxkirurgi
United Kingdom	Cardo-thoracic surgery

Dates d'abrogation au sens de l'article 25, paragraphe 5:

(*) 1^{er} janvier 1983

Chirurgie des vaisseaux
Durée minimale de formation: 5 ans

Pays	Dénomination
Belgique/België/Belgien (*)	Chirurgie des vaisseaux/Bloedvatenheelkunde
Danmark	Karkirurgi eller kirurgiske blodkarsygdomme
Ελλάς	Αγγειοχειρουργική
España	Angiología y cirugía vascular
France	Chirurgie vasculaire
Italia	Chirurgia vascolare
Luxembourg	Chirurgie vasculaire
Portugal	Cirurgia vascular
Suomi/Finland	Verisuonikirurgia/Kärlkirurgi

Dates d'abrogation au sens de l'article 25, paragraphe 5:

(*) 1^{er} janvier 1983

Cardiologie
Durée minimale de formation: 4 ans

Pays	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Cardiologie/Kardilogie
Danmark	Kardiologi
Ελλάς	Καρδιολογία
España	Cardiología
France	Pathologie cardio-vasculaire
Ireland	Cardiology
Italia	Cardiologia
Luxembourg	Cardiologie et angiologie
Nederland	Cardiologie
Portugal	Cardiologia
Suomi/Finland	Kardiologia/Kardiologi
Sverige	Kardiologi
United Kingdom	Cardiology

Rhumatologie
Durée minimale de formation: 4 ans

Pays	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Rhumatologie/Reumatologie
Danmark	Reumatologi
Ελλάς	Ρευματολογία
España	Reumatología
France	Rhumatologie
Ireland	Rheumatology
Italia	Reumatologia
Luxembourg	Rhumatologie
Nederland	Reumatologie
Portugal	Reumatologia
Suomi/Finland	Reumatologia/Reumatologi
Sverige	Reumatologi
United Kingdom	Rheumatology

Gastro-entérologie	
Durée minimale de formation: 4 ans	
Pays	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Gastro-entérologie/Gastroenterologie
Danmark	Medicinsk gastroenterologi eller medicinske mave-tarmsygdomme
Ελλάς	Γαστρεντερολογία
España	Aparato digestivo
France	Gastro-entérologie et hépatologie
Irland	Gastro-enterology
Italia	Gastroenterologia
Luxembourg	Gastro-entérologie
Nederland	Gastro-enterologie
Portugal	Gastrenterologia
Suomi/Finland	Gastroenterologia/Gastroenterologi
Sverige	Medicinsk gastroenterologi och hepatologi
United Kingdom	Gastro-enterology

Hématologie générale	
Durée minimale de formation: 3 ans	
Pays	Dénomination
Danmark	Hæmatologi eller blodsygdomme
Ελλάς	Αιματολογία
España	Hematología y hemoterapia
Irland	Haematology
Italia	Ematologia
Luxembourg	Hématologie
Portugal	Imuno-hemoterapia
Suomi/Finland	Kliininen hematologia/Klinisk hematologi
Sverige	Hematologi

Endocrinologie	
Durée minimale de formation: 3 ans	
Pays	Dénomination
Danmark	Medicinsk endokrinologi eller medicinske hormonsygdomme
Ελλάς	Ενδοκρινολογία
España	Endocrinología y nutrición
France	Endocrinologie, maladies métaboliques
Irland	Endocrinology and diabetes mellitus
Italia	Endocrinologia e malattia del ricambio
Luxembourg	Endocrinologie, maladies du métabolisme et de la nutrition
Portugal	Endocrinologia
Suomi/Finland	Endokrinologia/Endokrinologi
Sverige	Endokrina sjukdomar
United Kingdom	Endocrinology and diabetes mellitus

Stomatologie	
Durée minimale de formation: 3 ans	
Pays	Dénomination
España	Estomatología
France	Stomatologie
Italia	Odontostomatologia
Luxembourg	Stomatologie
Portugal	Estomatologia

Médecine physique et de réadaptation	
Durée minimale de formation: 3 ans	
Pays	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Médecine physique et réadaptation/Fysische geneeskunde en revalidatie
Danmark (*)	Fysiurgi og rehabilitering
Deutschland	Physikalische und Rehabilitative Medizin
Ελλάς	Φυσική Ιατρική και Αποκατάσταση
España	Rehabilitación
France	Rééducation et réadaptation fonctionnelles
Italia	Medicina fisica e riabilitazione
Luxembourg	Rééducation et réadaptation fonctionnelles
Nederland	Revalidatiegeneeskunde
Österreich	Physikalische Medizin
Portugal	Fisiatria ou Medicina física e de reabilitação
Suomi/Finland	Fysiatría/Fysiatri
Sverige	Rehabiliteringsmedicin

Dates d'abrogation au sens de l'article 25, paragraphe 5:

(*) 1^{er} janvier 1983, sauf pour les personnes ayant commencé la formation avant cette date et qui l'ont terminée avant fin 1988.

Neuropsychiatrie	
Durée minimale de formation: 5 ans	
Pays	Dénomination
Belgique/België/Belgien (*)	Neuropsychiatrie
Deutschland	Nervenheilkunde (Neurologie und Psychiatrie)
Ελλάς	Νευρολογία — Ψυχιατρική
France (**)	Neuropsychiatrie
Italia	Neuropsychiatria
Luxembourg (***)	Neuropsychiatrie
Nederland (****)	Zenuw- en zielsziekten
Österreich	Neurologie und Psychiatrie

Dates d'abrogation au sens de l'article 25, paragraphe 5:

(*) 1^{er} août 1987, sauf pour les personnes ayant commencé la formation avant cette date.

(**) 31 décembre 1971.

(***) Les titres de formation ne sont plus délivrés pour les formations commencées après le 5 mars 1982.

(****) 9 juillet 1984.

Dermato-vénérologie Durée minimale de formation: 3 ans	
Pays	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Dermato-vénérologie/Dermato-venero- logie
Danmark	Dermato-venerologi eller hud- og køns- sygdomme
Deutschland	Haut- und Geschlechtskrankheiten
Ελλάς	Δερματολογία — Αφροδισιολογία
España	Dermatología médico-quirúrgica y venerología
France	Dermatologie et vénéréologie
Italia	Dermatologia e venerologia
Luxembourg	Dermato-vénérologie
Nederland	Dermatologie en venerologie
Österreich	Haut- und Geschlechtskrankheiten
Portugal	Dermatovenereologia
Suomi/Finland	Ihotaudit ja allergologia/Hudsjukdomar och allergologi
Sverige	Hud- och könssjukdomar

Vénérologie Durée minimale de formation: 4 ans	
Pays	Dénomination
Ireland	Venereology
United Kingdom	Genito-urinary medicine

Dermatologie Durée minimale de formation: 4 ans	
Pays	Dénomination
Ireland	Dermatology
United Kingdom	Dermatology

Radiologie Durée minimale de formation: 4 ans	
Pays	Dénomination
Deutschland	Radiologie
Ελλάς	Ακτινολογία — Ραδιολογία
España	Electroradiología
France (*)	Électro-radiologie
Italia	Radiologia
Luxembourg (**)	Électroradiologie
Nederland (***)	Radiologie
Österreich	Radiologie
Portugal	Radiologia

Dates d'abrogation au sens de l'article 25, paragraphe 5:

(*) 3 décembre 1971.

(**) Les titres de formation ne sont plus délivrés pour les formations commen-
cées après le 5 mars 1982.

(***) 8 juillet 1984.

Médecine tropicale Durée minimale de formation: 4 ans	
Pays	Dénomination
Danmark (*)	Tropemedicin
Ireland	Tropical medicine
Italia	Medicina tropicale
Österreich	Spezifische Prophylaxe und Tropenhy- giene
Portugal	Medicina tropical
United Kingdom	Tropical medicine

Dates d'abrogation au sens de l'article 25, paragraphe 5:

(*) 1^{er} janvier 1987, sauf pour les personnes ayant commencé la formation avant
cette date et qui l'ont terminé avant fin 1988.

Gériatrie Durée minimale de formation: 4 ans	
Pays	Dénomination
Danmark	Geriatry eller alderdommens sygdomme
España	Geriatría
Ireland	Geriatrics
Italia	Geriatría
Nederland	Klinische geriatrie
Suomi/Finland	Geriatría/Geriatry
Sverige	Geriatryk
United Kingdom	Geriatrics

Psychiatrie infantile Durée minimale de formation: 4 ans	
Pays	Dénomination
Danmark	Børne- og ungdomspsykiatri
Deutschland	Kinder- und Jugendpsychiatrie und -psychotherapie
Ελλάς	Παιδοψυχιατρική
France	Pédo-psychiatrie
Ireland	Child and adolescent psychiatry
Italia	Neuropsychiatria infantile
Luxembourg	Psychiatrie infantile
Portugal	Pedopsiquiatria
Suomi/Finland	Lastenpsykiatria/Barnpsykiatri
Sverige	Barn- och ungdomspsykiatri
United Kingdom	Child and adolescent psychiatry

Maladies rénales
Durée minimale de formation: 4 ans

Pays	Dénomination
Danmark	Nefrologi eller medicinske nyresygdomme
Ελλάς	Νεφρολογία
España	Nefrología
France	Néphrologie
Ireland	Nephrology
Italia	Nefrologia
Luxembourg	Néphrologie
Portugal	Nefrologia
Suomi/Finland	Nefrologia/Nefrologi
Sverige	Medicinska njursjukdomar (nefrologi)
United Kingdom	Renal medicine

Maladies contagieuses
Durée minimale de formation: 4 ans

Pays	Dénomination
Danmark	Infektionsmedicin
Ireland	Communicable diseases
Italia	Malattie infettive
Suomi/Finland	Infektiosairaudet/Infektionssjukdomar
Sverige	Infektionssjukdomar
United Kingdom	Infectious diseases

Pharmacologie
Durée minimale de formation: 4 ans

Pays	Dénomination
Danmark	Klinisk farmakologi
Deutschland	Pharmakologie und Toxikologie
España	Farmacología clínica
Ireland	Clinical pharmacology and therapeutics
Österreich	Pharmakologie und Toxikologie
Suomi/Finland	Kliininen farmakologia ja lääkehoito/ Klinisk farmakologi och läkemedels- behandling
Sverige	Klinisk farmakologi
United Kingdom	Clinical pharmacology and therapeutics

Santé publique et médecine sociale
Durée minimale de formation: 4 ans

Pays	Dénomination
Danmark	Samfundsmedicin
Deutschland	Öffentliches Gesundheitswesen
Ελλάς	Κοινωνική Ιατρική
España	Medicina preventiva y salud pública
France	Santé publique et médecine sociale
Ireland	Community medicine
Italia	Igiene e medicina sociale
Luxembourg	Santé publique
Nederland	Maatschappij en gezondheid
Österreich	Sozialmedizin
Suomi/Finland	Terveystieteiden tutkimus/Hälsöförskning
Sverige	Socialmedicin
United Kingdom	Public health medicine

Médecine du travail
Durée minimale de formation: 4 ans

Pays	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Médecine du travail/Arbeidsgeneeskunde
Danmark	Arbejdsmedicin
Deutschland	Arbeitsmedizin
Ελλάς	Ιατρική της Εργασίας
France	Médecine du travail
Ireland	Occupational medicine
Italia	Medicina del lavoro
Luxembourg	Médecine du travail
Nederland	— Arbeid en gezondheid, bedrijfs- geneeskunde — Arbeid en gezondheid, verzeke- ringsgeneeskunde
Österreich	Arbeits- und Betriebsmedizin
Portugal	Medicina do trabalho
Suomi/Finland	Työterveyshuolto/Företagshälsöförskning
Sverige	Yrkes- och miljömedicin
United Kingdom	Occupational medicine

Allergologie
Durée minimale de formation: 3 ans

Pays	Dénomination
Danmark	Medicinsk allergologi eller medicinske overfølsomheds sygdomme
Ελλάς	Αλλεργιολογία
España	Alergología
Italia	Allergologia ed immunologia clinica
Nederland	Allergologie en inwendige geneeskunde
Portugal	Imuno-alergologia
Sverige	Allergisjukdomar

Médecine nucléaire

Durée minimale de formation: 4 ans

Pays	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Médecine nucléaire/Nucleaire geneeskunde
Danmark	Klinisk fysiologi og nuklearmedicin
Deutschland	Nuklearmedizin
Ελλάς	Πυρηνική Ιατρική
España	Medicina nuclear
France	Médecine nucléaire
Italia	Medicina nucleare
Luxembourg	Médecine nucléaire
Nederland	Nucleaire geneeskunde
Österreich	Nuklearmedizin
Portugal	Medicina nuclear
Suomi/Finland	Kliininen Fysiologia ja isotooppiätketiede/Klinisk Fysiologi och nukleärmedicin
United Kingdom	Nuclear medicine

Chirurgie gastro-entérologique

Durée minimale de formation: 5 ans

Pays	Dénomination
Belgique/België/Belgien (*)	Chirurgie abdominale/Heelkunde op het abdomen
Danmark	Kirurgisk gastroenterologi eller kirurgiske mave-tarmsygdomme
España	Cirugía del aparato digestivo
France	Chirurgie viscérale et digestive
Italia	Chirurgia dell'apparato digestivo
Luxembourg	Chirurgie gastro-entérologique
Suomi/Finland	Gastroenterologinen kirurgia/Gastroenterologisk kirurgi

Dates d'abrogation au sens de l'article 25, paragraphe 5:

(*) 1^{er} janvier 1983.

Soins d'urgence

Durée minimale de formation: 5 ans

Pays	Dénomination
Ireland	Accident and emergency medicine
United Kingdom	Accident and emergency medicine

Neurophysiologie clinique

Durée minimale de formation: 4 ans

Pays	Dénomination
Danmark	Klinisk neurofysiologi
España	Neurofisiología clínica
Ireland	Neurophysiology
Suomi/Finland	Kliininen neurofysiologia/Klinisk neurofysiologi
Sverige	Klinisk neurofysiologi
United Kingdom	Clinical neurophysiology

Clinique dentaire, orale et maxillo-faciale (formation de base de médecin et de praticien de l'art dentaire) ⁽¹⁾

Durée minimale de formation: 4 ans

Pays	Dénomination
Belgique/België/Belgien	Stomatologie et chirurgie orale et maxillo-faciale/Stomatologie en mond-, kaak- en aangezichtschirurgie
Deutschland	Mund-, Kiefer- und Gesichtschirurgie
Ireland	Oral and maxillo-facial surgery
Luxembourg	Chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale
Suomi/Finland	Suu- ja leukakirurgia/Oral och maxillo-facial kirurgi
United Kingdom	Oral and maxillo-facial surgery

(¹) La formation conduisant à la délivrance du titre de formation de spécialiste en chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale (formation de base de médecin et de praticien de l'art dentaire) suppose l'accomplissement et la validation d'études de médecin de base (article 19) et, en outre, l'accomplissement et la validation d'études de praticien de l'art dentaire (article 29).

Chirurgie maxillo-faciale (formation de base de médecine)

Durée minimale de formation: 5 ans

Pays	Dénomination
España	Cirugía oral y maxilofacial
France	Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie
Italia	Chirurgia maxillo-facciale
Luxembourg	Chirurgie maxillo-faciale
Österreich	Mund-, Kiefer- und Gesichtschirurgie

6.2. Droits acquis des praticiens de l'art dentaire spécialistes

Orthodontie

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Date de référence
Danmark	Bevis for tilladelse til at betegne sig som specialtandlæge i ortodonti	Sundhedsstyrelsen	28 janvier 1980
Deutschland	Fachzahnärztliche Anerkennung für Kieferorthopädie;	Landes Zahnärztekammer	28 janvier 1980
Ελλάς	Τίτλος Οδοντιατρικής ειδικότητας της Ορθοδοντικής	— Νομαρχιακή Αυτοδιοίκηση — Νομαρχία	1 ^{er} janvier 1981
France	Titre de spécialiste en orthodontie	Conseil National de l'Ordre des chirurgiens dentistes	28 janvier 1980
Ireland	Certificate of specialist dentist in orthodontics	Competent authority recognised for this purpose by the competent minister	28 janvier 1980
Nederland	Bewijs van inschrijving als orthodontist in het Specialistenregister	Specialisten Registratie Commissie (SRC) van de Nederlandse Maatschappij tot bevordering der Tandheelkunde	28 janvier 1980
Suomi/Finland	Erikoishammaslääkärin tutkinto, hampaiston oikomishoito/Specialtandläkarexamen, tandreglering	— Helsingin yliopisto/Helsingfors universitet — Oulun yliopisto — Turun yliopisto	1 ^{er} janvier 1994
Sverige	Bevis om specialistkompetens i tandreglering	Socialstyrelsen	1 ^{er} janvier 1994
United Kingdom	Certificate of Completion of specialist training in orthodontics	Competent authority recognised for this purpose	28 janvier 1980

Chirurgie buccale

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Date de référence
Danmark	Bevis for tilladelse til at betegne sig som specialtandlæge i hospitalsodontologi	Sundhedsstyrelsen	28 janvier 1980
Deutschland	Fachzahnärztliche Anerkennung für Oralchirurgie/Mundchirurgie	Landes Zahnärztekammer	28 janvier 1980
Ελλάς	Τίτλος Οδοντιατρικής ειδικότητας της Γναθοχειρουργικής	— Νομαρχιακή Αυτοδιοίκηση — Νομαρχία	1 ^{er} janvier 1981
Ireland	Certificate of specialist dentist in oral surgery	Competent authority recognised for this purpose by the competent minister	28 janvier 1980
Nederland	Bewijs van inschrijving als kaakchirurg in het Specialistenregister	Specialisten Registratie Commissie (SRC) van de Nederlandse Maatschappij tot bevordering der Tandheelkunde	28 janvier 1980
Suomi/Finland	Erikoishammaslääkärin tutkinto, suu- ja leukakirurgia/Specialtandläkar-examen, oral och maxillofacial kirurgi	— Helsingin yliopisto/Helsingfors universitet — Oulun yliopisto — Turun yliopisto	1 ^{er} janvier 1994
Sverige	Bevis om specialist-kompetens i tandsystemets kirurgiska sjukdomar	Socialstyrelsen	1 ^{er} janvier 1994
United Kingdom	Certificate of completion of specialist training in oral surgery	Competent authority recognised for this purpose	28 janvier 1980

6.3. Titres de formation d'architecte bénéficiant des droits acquis en vertu de l'article 41, premier paragraphe

Pays	Titre de formation	Année académique de référence
België/ Belgique/ Belgien	<ul style="list-style-type: none"> — Diplômes délivrés par les écoles nationales supérieures d'architecture ou par les instituts supérieurs d'architecture (architecte-architect) — Diplômes délivrés par l'école provinciale supérieure d'architecte de Hasselt (architect) — Diplômes délivrés par les académies royales des beaux-arts (architecte — architect) — Diplômes délivrés par les écoles Saint-Luc (architecte — architect) — Diplômes universitaires d'ingénieur civil, accompagnés d'un certificat de stage délivré par l'ordre des architectes et donnant droit au port du titre professionnel d'architecte (architecte — architect) — Diplômes d'architecte délivrés par le jury central ou d'État d'architecte (architecte — architect) — Diplômes d'ingénieur-civil architecte, et d'ingénieur-architecte délivrés par les facultés des sciences appliquées des universités et par la faculté polytechnique de Mons (ingénieur-architecte, ingénieur-architect) 	1987/1988
Danmark	<ul style="list-style-type: none"> — Diplômes délivrés par les écoles nationales d'architecture de Copenhague et d'Arhus (arkitekt) — Certificat d'agrément délivré par la commission des architectes conformément à la loi n° 202 du 28 mai 1975 (registreret arkitekt) — Diplômes délivrés par les écoles supérieures de génie civil (bygningkonstruktør), accompagnés d'une attestation des autorités compétentes certifiant que l'intéressé a satisfait à une épreuve sur titre, comportant l'appréciation de plans établis et réalisés par le candidat au cours d'une pratique effective, pendant au moins six ans, des activités visées à l'article 44 de la présente directive 	1987/1988
Deutschland	<ul style="list-style-type: none"> — Diplômes délivrés par les écoles supérieures des beaux-arts [Dipl.-Ing., Architekt (HfbK)] — Diplômes délivrés par les Technische Hochschulen, section architecture (Architektur/Hochbau), les universités techniques, section architecture (Architektur/Hochbau), les universités, section architecture (Architektur/Hochbau), ainsi que, pour autant que ces établissements aient été regroupés dans des Gesamthochschulen, par les Gesamthochschulen, section architecture (Architektur/Hochbau) (Dipl.-Ing. et autres désignations qui seraient ultérieurement données à ces diplômes) — Diplômes délivrés par les Fachhochschulen, section architecture (Architektur/Hochbau) et, pour autant que ces établissements aient été regroupés dans des Gesamthochschulen, par les Gesamthochschulen, section architecture (Architektur/Hochbau), accompagnés, lorsque la durée des études est inférieure à quatre années mais comporte au moins trois années, du certificat attestant une période d'expérience professionnelle en république fédérale d'Allemagne de quatre années délivré par l'ordre professionnel conformément à l'article 43 paragraphe 1 (Ingénieur grad. et autres désignations qui seraient ultérieurement données à ces diplômes) — Certificats (Prüfungszeugnisse) délivrés avant le 1^{er} janvier 1973 par les Ingenieurschulen, section architecture, et les Werkkunstschulen, section architecture, accompagnés d'une attestation des autorités compétentes certifiant que l'intéressé a satisfait à une épreuve sur titre, comportant l'appréciation de plans établis et réalisés par le candidat au cours d'une pratique effective, pendant au moins six ans, des activités visées à l'article 44 de la présente directive 	1987/1988
Ελλάς	<ul style="list-style-type: none"> — Diplômes d'ingénieur-architecte délivrés par les Metsovion Polytechnion d'Athènes, accompagnés d'une attestation délivrée par la chambre technique de Grèce et donnant droit à l'exercice des activités dans le domaine de l'architecture — Diplômes d'ingénieur-architecte délivrés par le Aristotelion Panepistimion de Thessaloniki, accompagnés d'une attestation délivrée par la chambre technique de Grèce et donnant droit à l'exercice des activités dans le domaine de l'architecture — Diplômes d'ingénieur-ingénieur civil délivrés par le Metsovion Polytechnion d'Athènes, accompagnés d'une attestation délivrée par la chambre technique de Grèce et donnant droit à l'exercice des activités dans le domaine de l'architecture — Diplômes d'ingénieur-ingénieur civil délivrés par le Aristotelion Panepistimion de Thessaloniki, accompagnés d'une attestation délivrée par la chambre technique de Grèce et donnant droit à l'exercice des activités dans le domaine de l'architecture — Diplômes d'ingénieur-ingénieur civil délivrés par le Panepistimion Thrakis, accompagnés d'une attestation délivrée par la chambre technique de Grèce et donnant droit à l'exercice des activités dans le domaine de l'architecture — Diplômes d'ingénieur-ingénieur civil délivrés par le Panepistimion Patron, accompagnés d'une attestation délivrée par la chambre technique de Grèce et donnant droit à l'exercice des activités dans le domaine de l'architecture 	1987/1988

Pays	Titre de formation	Année académique de référence
España	Titre officiel d'architecte (título oficial de arquitecto) décerné par le ministère de l'éducation et de la science ou par les universités	1987/1988
France	<ul style="list-style-type: none"> — Diplômes d'architecte diplômé par le gouvernement délivrés jusqu'en 1959 par le ministère de l'éducation nationale et depuis cette date par le ministère des affaires culturelles (architecte DPLG) — Diplômes délivrés par l'école spéciale d'architecture (architecte DESA) — Diplômes délivrés depuis 1955 par l'école nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg (ex-école nationale d'ingénieurs de Strasbourg), section architecture (architecte ENSAIS) 	1987/1988
Ireland	<ul style="list-style-type: none"> — Grade de «Bachelor of Architecture» décerné par le «National University of Ireland» (B. Arch. N.U.I.) aux diplômés d'architecture du «University College» de Dublin — Diplôme de niveau universitaire en architecture décerné par le «College of Technology», Bolton Street, Dublin (Diplom. Arch.) — Certificat de membre associé du «Royal Institute of Architects of Ireland» (A.R.I.A.I.) — Certificat de membre du «Royal Institute of Architects of Ireland» (M.R.I.A.I.) 	1987/1988
Italia	<ul style="list-style-type: none"> — Diplômes de «laurea in architettura» délivrés par les universités, les instituts polytechniques et les instituts supérieurs d'architecture de Venise et de Reggio-Calabria, accompagnés du diplôme habilitant à l'exercice indépendant de la profession d'architecte, délivré par le ministre de l'instruction publique, après que le candidat a réussi, devant un jury compétent, l'examen d'État habilitant à l'exercice indépendant de la profession d'architecte (dott. architetto) — Diplômes de «laurea in ingegneria» dans le domaine de la construction délivrés par les universités et les instituts polytechniques, accompagnés du diplôme habilitant à l'exercice indépendant d'une profession dans le domaine de l'architecture, délivré par le ministre de l'instruction publique, après que le candidat a réussi, devant un jury compétent, l'examen d'État l'habilitant à l'exercice indépendant de la profession (dott. ing. Architetto ou dott. ing. in ingegneria civile) 	1987/1988
Nederland	<ul style="list-style-type: none"> — Attestation certifiant la réussite de l'examen de licence en architecture, délivrée par les sections d'architecture des écoles techniques supérieures de Delft ou d'Eindhoven (bouwkundig ingenieur) — Diplômes des académies d'architecture reconnues par l'État (architect) — Diplômes délivrés jusqu'en 1971 par les anciens établissements d'enseignement supérieur en architecture (Hoger Bouwkunstondericht) (architect HBO) — Diplômes délivrés jusqu'en 1970 par les anciens établissements d'enseignement supérieur d'architecture (vortgezet Bouwkunstondericht) (architect VBO) — Attestation certifiant la réussite d'un examen organisé par le conseil des architectes du «Bond van Nederlandse Architecten» (ordre des architectes néerlandais, BNA) (architect) — Diplôme de la Stichting Institut voor Architectuur (Fondation «Institut d'architecture») (IVA) délivré à l'issue d'un cours organisé par cette fondation s'étalant sur une période minimale de quatre ans (architect), accompagnés d'une attestation des autorités compétentes certifiant que l'intéressé a satisfait à une épreuve sur titre, comportant l'appréciation de plans établis et réalisés par le candidat au cours d'une pratique effective, pendant au moins six ans, des activités visées à l'article 44 de la présente directive — Attestation des autorités compétentes certifiant qu'avant le 5 août 1985 l'intéressé a été reçu à l'examen de «kandidaat in de bouwkunde», organisé par l'école technique supérieure de Delft ou d'Eindhoven, et qu'il a, durant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement ladite date, exercé des activités d'architecte dont la nature et l'importance garantissent, selon les critères reconnus aux Pays-Bas, une compétence suffisante pour l'exercice de ces activités (architect) — Attestation des autorités compétentes délivrée aux seules personnes ayant atteint l'âge de quarante ans avant le 5 août 1985 et certifiant que l'intéressé a, durant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement ladite date, exercé des activités d'architecte dont la nature et l'importance garantissent, selon les critères reconnus aux Pays-Bas, une compétence suffisante pour l'exercice de ces fonctions (architect) — Attestations visées aux septième et huitième tirets ne doivent plus être reconnues à compter de la date d'entrée en vigueur de dispositions législatives et réglementaires concernant l'accès aux activités d'architecte et leur exercice sous le titre professionnel d'architecte aux Pays-Bas dans la mesure où ces attestations ne donnent pas, en vertu desdites dispositions, accès à ces activités sous ledit titre professionnel 	1987/1988

Pays	Titre de formation	Année académique de référence
Österreich	<ul style="list-style-type: none"> — Diplômes délivrés par les universités techniques de Vienne et de Graz ainsi que l'université d'Innsbruck, faculté de génie civil et d'architecture, section architecte (Architektur), génie civil (Bauingenieurwesen Hochbau) et construction (Wirtschaftsingenieurwesen — Bauwesen) — Diplômes délivrés par l'université de génie rural, section économie foncière et économie des eaux (Kulturtechnik und Wasserwirtschaft) — Diplômes délivrés par le Collège universitaire des arts appliqués à Vienne, section architecture — Diplômes délivrés par l'Académie des Beaux-Arts à Vienne, section architecture — Diplômes d'ingénieur agréé (Ing.), délivrés par les écoles techniques supérieures ou les écoles techniques ou les écoles techniques du bâtiment, accompagnés de la licence de «Baumeister» attestant d'un minimum de six années d'expérience professionnelle en Autriche sanctionnées par un examen — Diplômes délivrés par le Collège universitaire de dessin industriel à Linz, section architecture — Certificats de qualifications pour l'exercice de la profession d'ingénieur civil ou d'ingénieur spécialisé dans le domaine de la construction (Hochbau, Bauwesen, Wirtschaftsingenieurwesen — Bauwesen, Kulturtechnik und Wasserwirtschaft), délivrés conformément à la loi sur les techniciens du bâtiment et des travaux publics, (Ziviltechniker-gesetz, BGBl, n° 156/1994) 	1997/1998
Portugal	<ul style="list-style-type: none"> — Diplôme «diploma do curso especial de arquitectura» délivré par les écoles des beaux-arts de Lisbonne et de Porto — Diplôme d'architecte «diploma de arquitecto» délivré par les écoles des beaux-arts de Lisbonne et de Porto — Diplôme «diploma do curso de arquitectura» délivré par les écoles supérieures des beaux-arts de Lisbonne et de Porto — Diplôme «diploma de licenciatura em arquitectura» délivré par l'école supérieure des beaux-arts de Lisbonne — Diplôme «carta de curso de licenciatura em arquitectura» délivré par l'université technique de Lisbonne et par l'université de Porto — Licence en génie civil (licenciatura em engenharia civil) délivrée par l'institut supérieur technique de l'université technique de Lisbonne — Licence en génie civil (licenciatura em engenharia civil) délivrée par la faculté du génie (de Engenharia) de l'université de Porto — Licence en génie civil (licenciatura em engenharia civil) délivrée par la faculté des sciences et de technologie de l'université de Coimbra — Licence en génie civil, production (licenciatura em engenharia civil, produção) délivrée par l'université du Minho 	1987/1988
Suomi/Finland	<ul style="list-style-type: none"> — Diplômes délivrés par les départements d'architecture des universités techniques et de l'université d'Oulu (arkkitehti/arkitekt) — Diplômes délivrés par les instituts de technologie (rakennusarkkitehti/byggnadsarkitekt) 	1997/1998
Sverige	<ul style="list-style-type: none"> — Diplômes délivrés par l'École d'architecture de l'Institut royal de technologie, l'Institut Chalmers de technologie et l'Institut de technologie de l'Université de Lund (arkitekt, maîtrise en architecture) — Certificats de membre de la Svenska Arkitekters Riksförbund (SAR), si les intéressés ont suivi leur formation dans un État auquel s'applique la présente directive 	1997/1998
United Kingdom	<ul style="list-style-type: none"> — Titres conférés à la suite d'examen passés dans: <ul style="list-style-type: none"> — le Royal Institute of British Architects — les écoles d'architecture des universités, collèges polytechniques supérieurs, collèges académies (collèges privés), collèges de technologie et des beaux-arts qui étaient reconnus en date du 10 juin 1985 par l'Architects Registration Council du Royaume-Uni en vue de l'inscription au registre de la profession (Architect) — Certificat stipulant que son titulaire a un droit acquis au maintien de son titre professionnel d'architecte en vertu de la section 6 (1) a, 6 (1) b, ou 6 (1) d de l'Architects Registration Act de 1931 (Architect) — Certificat stipulant que son titulaire a un droit acquis au maintien de son titre professionnel d'architecture en vertu de la section 2 de l'Architects Registration Act de 1938 (Architect) 	1987/1988

ANNEXE VII

DOCUMENTS ET CERTIFICATS EXIGIBLES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 46, PARAGRAPHE 1

1. Documents

- a) Preuve de la nationalité de l'intéressé.
- b) Copie des attestations de compétence ou du titre de formation qui donne accès à la profession en cause, et une attestation de l'expérience professionnelle de l'intéressé le cas échéant.
- c) Pour les cas visés à l'article 16, une attestation portant sur la nature et la durée de l'activité, délivrée par l'autorité ou l'organisme compétent de l'État membre d'origine.
- d) L'autorité compétente de l'État membre d'accueil qui subordonne l'accès à une profession réglementée à la production de preuves relatives à l'honorabilité, la moralité ou l'absence de faillite, ou bien qui suspend ou interdit l'exercice d'une telle profession en cas de faute professionnelle grave ou d'infraction pénale, accepte comme preuve suffisante pour les ressortissants de États membres qui veulent exercer cette profession sur son territoire la production de documents délivrés par des autorités compétentes de l'État membre d'origine, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Ces autorités doivent faire parvenir les documents requis dans un délai de deux mois.

Lorsque les documents visés au premier alinéa ne sont pas délivrés par les autorités compétentes de l'État membre d'origine, ils sont remplacés par une déclaration sous serment -ou, dans les États membres où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle- faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, devant un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'État membre d'origine, qui délivrera une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle.

- e) Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée un document relatif à la santé physique ou psychique du demandeur, cet État membre accepte comme preuve suffisante la production du document exigé dans l'État membre d'origine. Lorsque l'État membre d'origine n'exige pas de document de cette nature, l'État membre d'accueil accepte une attestation délivrée par une autorité compétente de cet État. Dans ce cas, les autorités compétentes de l'État membre d'origine doivent faire parvenir le document requis dans un délai de deux mois.
- f) Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée:
 - une preuve de la capacité financière du demandeur
 - la preuve que le demandeur est assuré contre les risques pécuniaires liés à la responsabilité professionnelle conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne les modalités et l'étendue de cette garantie

cet État membre accepte comme preuve suffisante une attestation y afférente délivrée par les banques et entreprises d'assurance d'un autre État membre.

2. Certificats

- a) En vue de faciliter l'application du titre III, chapitre III de la présente directive, les États membres peuvent prescrire que les bénéficiaires remplissant les conditions de formation requises présentent, conjointement à leur titre de formation, un certificat des autorités compétentes de l'État membre d'origine attestant que ces titres sont bien ceux visés par la présente directive.
- b) En cas de doute justifié, l'État membre d'accueil peut exiger des autorités compétentes d'un État membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet autre État membre, ainsi que, le cas échéant, la confirmation du fait que le bénéficiaire remplit, pour les professions visées au titre III, chapitre III de la présente directive, les conditions minimales de formation visées respectivement aux articles 22, 23, 26, 29, 32, 35, 36, 40 et 42.

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de la Communauté, du protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques

(2002/C 181 E/10)

COM(2002) 127 final — 2002/0062(CNS)

(Présentée par la Commission le 13 mars 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1, en relation avec la première phrase du premier alinéa de l'article 300, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) La promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, ainsi qu'à veiller à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, est un des objectifs de la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 174 du traité.
- (2) Par la décision 93/626/CEE du Conseil, du 25 octobre 1993, concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique ⁽¹⁾, la Communauté a conclu la convention sur la diversité biologique, sous l'égide du Programme des Nations unies pour l'Environnement.
- (3) En 1995, le Conseil a autorisé la Commission ⁽²⁾ à participer, au nom de la Communauté, aux négociations concernant un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, au titre de l'article 19, paragraphe 3, de la convention sur la diversité biologique. La Commission a participé à ces négociations, ainsi que les États membres.
- (4) Le protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques a été adopté à Montréal le 29 janvier 2000.
- (5) Ce protocole constitue un cadre, fondé sur le principe de précaution, qui vise à garantir le transfert, la manutention et l'utilisation en toute sécurité des organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie moderne, qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; il tient également

compte des risques pour la santé humaine et met l'accent en particulier sur les mouvements transfrontières.

- (6) La Communauté et quatorze États membres ont signé le protocole le 24 mai 2000, lors de la cinquième réunion des parties à la convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue à Nairobi. Le Luxembourg a signé le protocole le 11 juillet 2000.
- (7) En application de l'article 34 de la convention sur la diversité biologique, tout protocole à la convention est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États membres et des organisations régionales d'intégration économique.
- (8) Le protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques contribue à la réalisation des objectifs de la politique communautaire dans le domaine de l'environnement. Il importe donc que ce protocole soit le plus rapidement possible signé au nom de la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques à la convention sur la diversité biologique est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole figure dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

1. Le Président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à déposer l'instrument d'approbation, au nom de la Communauté, auprès du Secrétaire général des Nations unies, conformément aux articles 34 et 41 de la convention sur la diversité biologique.
2. Le Président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à déposer, au nom de la Communauté, la déclaration de compétences figurant à l'annexe de la présente décision, conformément à l'article 34, paragraphe 3, de la convention sur la diversité biologique.

⁽¹⁾ JO L 309 du 13.12.1993, p. 1.

⁽²⁾ Document du Conseil 10887/95 ENV 265.

PROTOCOLE**de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques**

LES PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

ÉTANT Parties à la Convention sur la diversité biologique, ci-après dénommée «la Convention»,

RAPPELANT les paragraphes 3 et 4 de l'article 19, l'article 8 g) et l'article 17 de la Convention,

RAPPELANT AUSSI la décision II/5 du 17 novembre 1995 de la Conférence des Parties à la Convention demandant l'élaboration d'un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques qui porterait expressément sur les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne pouvant avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et qui envisagerait, en particulier, une procédure appropriée d'accord préalable en connaissance de cause,

RÉAFFIRMANT le principe de précaution consacré par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

CONSCIENTES que la biotechnologie moderne se développe rapidement et que le grand public est de plus en plus préoccupé par les effets défavorables qu'elle pourrait avoir sur la diversité biologique, y compris les risques qu'elle pourrait comporter pour la santé humaine,

RECONNAISSANT que la biotechnologie moderne offre un potentiel considérable pour le bien-être de l'être humain pourvu qu'elle soit développée et utilisée dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour l'environnement et la santé humaine,

CONSCIENTES ÉGALEMENT de l'importance cruciale que revêtent pour l'humanité les centres d'origine et les centres de diversité génétique,

TENANT COMPTE DU FAIT que de nombreux pays, notamment les pays en développement, disposent de moyens limités pour faire face à la nature et à l'importance des risques, connus et potentiels, que présentent les organismes vivants modifiés,

ESTIMANT que les accords sur le commerce et l'environnement devraient concourir conjointement à l'avènement d'un développement durable,

SOULIGNANT que le présent Protocole ne sera pas interprété comme impliquant une modification des droits et obligations d'une Partie en vertu d'autres accords internationaux en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que le présent préambule ne vise pas à subordonner le Protocole à d'autres accords internationaux,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

*Article premier***Objectif**

Conformément au principe de précaution consacré par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif du présent Protocole est de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et comporter également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières.

*Article 2***Dispositions générales**

1. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires et appropriées pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole.
2. Les Parties veillent à ce que la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération de tout organisme vivant modifié se fassent de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.

3. Rien dans le présent Protocole ne porte atteinte, de quelque façon que ce soit, à la souveraineté des États sur leurs eaux territoriales telle qu'établie en droit international, ni aux droits souverains ou à la juridiction qu'ils exercent sur leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental en vertu du droit international, ni à l'exercice, par les navires et avions de tous les États, des droits et libertés de navigation conférés par le droit international et consacrés dans les instruments internationaux pertinents.

4. Rien dans le présent Protocole ne doit être interprété comme restreignant le droit d'une Partie de prendre des mesures plus rigoureuses pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique que celles prévues par le Protocole, à condition qu'elles soient compatibles avec l'objectif et les dispositions du Protocole et en accord avec les autres obligations imposées à cette Partie par le droit international.

5. Les Parties sont encouragées à tenir compte, au besoin, des compétences disponibles, des instruments existants et des travaux entrepris par les instances internationales compétentes s'agissant des risques pour la santé humaine.

Article 3

Définitions

Aux fins du Protocole:

- a) «Conférence des Parties» s'entend de la Conférence des Parties à la Convention;
- b) «Utilisation en milieu confiné» s'entend de toute opération, entreprise dans un dispositif, une installation, ou toute autre structure physique, faisant intervenir des organismes vivants modifiés qui sont réglementés par des mesures spécifiques qui en limitent effectivement le contact avec le milieu extérieur, et l'impact sur ce milieu;
- c) «Exportation» s'entend de tout mouvement transfrontière intentionnel en provenance d'une Partie et à destination d'une autre Partie;
- d) «Exportateur» s'entend de toute personne morale ou physique, relevant de la juridiction de la Partie exportatrice, qui prend des dispositions pour qu'un organisme vivant modifié soit exporté;
- e) «Importation» s'entend de tout mouvement transfrontière intentionnel à destination d'une Partie et en provenance d'une autre Partie;
- f) «Importateur» s'entend de toute personne morale ou physique, relevant de la juridiction de la Partie importatrice, qui prend des dispositions pour qu'un organisme vivant modifié soit importé;
- g) «Organisme vivant modifié» s'entend de tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne;

h) «Organisme vivant» s'entend de toute entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris des organismes stériles, des virus et des viroïdes;

i) «Biotechnologie moderne» s'entend:

a) de l'application de techniques *in vitro* au moyen d'acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites,

b) de la fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique,

qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique.

j) «Organisation régionale d'intégration économique» s'entend de toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré leur compétence pour toutes les questions relevant du Protocole et qui a été dûment habilitée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver le Protocole, ou à y adhérer;

k) «Mouvement transfrontière» s'entend de tout mouvement d'un organisme vivant modifié en provenance d'une Partie et à destination d'une autre Partie, à ceci près qu'aux fins des articles 17 et 24, «mouvement transfrontière» s'étend aux mouvements entre Parties et non-Parties.

Article 4

Champ d'application

Le présent Protocole s'applique aux mouvements transfrontières, au transit, à la manipulation et à l'utilisation de tout organisme vivant modifié qui pourrait avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et comporter également des risques pour la santé humaine.

Article 5

Produits pharmaceutiques

Nonobstant l'article 4 et sans préjudice du droit des Parties de soumettre tout organisme vivant modifié à une évaluation des risques avant de prendre une décision concernant son importation, le présent Protocole ne s'applique pas aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés qui sont des produits pharmaceutiques destinés à la consommation humaine relevant d'autres accords ou organismes internationaux pertinents.

*Article 6***Transit et utilisations en milieu confiné**

1. Nonobstant l'article 4 et sans préjudice du droit d'une Partie de transit de réglementer le transport d'organismes vivants modifiés sur son territoire et d'aviser le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques de toute décision qu'elle a prise, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2, concernant le transit sur son territoire d'un organisme vivant modifié déterminé, les dispositions du présent Protocole concernant la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ne s'appliquent pas aux organismes vivants modifiés en transit.

2. Nonobstant l'article 4 et sans préjudice du droit de toute Partie de soumettre un organisme vivant modifié quel qu'il soit à une évaluation des risques avant de prendre une décision concernant son importation et de fixer des normes applicables aux utilisations en milieu confiné dans les limites de sa juridiction, les dispositions du présent Protocole relatives à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ne s'appliquent pas aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné qui sont effectués conformément aux normes de la Partie importatrice.

*Article 7***Application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause**

1. Sous réserve des articles 5 et 6, la procédure d'accord préalable en connaissance de cause prévue aux articles 8, 9, 10 et 12 s'applique avant le premier mouvement transfrontière intentionnel d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice.

2. L'introduction intentionnelle dans l'environnement visée au paragraphe 1 ci-dessus ne concerne pas les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés.

3. L'article 11 s'applique avant le premier mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés.

4. La procédure d'accord préalable en connaissance de cause ne s'applique pas aux mouvements transfrontières intentionnels des organismes vivants modifiés qui, dans une décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, sont définis comme peu susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

*Article 8***Notification**

1. La Partie exportatrice adresse, ou exige que l'exportateur veuille à adresser, par écrit, à l'autorité nationale compétente de la Partie importatrice, une notification avant le mouvement transfrontière intentionnel d'un organisme vivant modifié visé au paragraphe 1 de l'article 7. La notification contient au minimum les informations spécifiées à l'annexe 1.

2. La Partie exportatrice veille à ce qu'il y ait responsabilité juridique quant à l'exactitude des informations communiquées par l'exportateur.

*Article 9***Accusé de réception de la notification**

1. La Partie importatrice adresse par écrit à l'auteur de la notification, dans les quatre-vingt-dix jours, un accusé de réception de la notification.

2. L'accusé de réception indique:

- a) La date de réception de la notification;
 - b) Si la notification contient à première vue les informations visées à l'article 8;
 - c) S'il convient de procéder en se conformant au cadre réglementaire national de la Partie importatrice ou en suivant la procédure prévue à l'article 10.
3. Le cadre réglementaire national mentionné au paragraphe 2 c) ci-dessus doit être conforme au Protocole.

4. Le fait, pour la Partie importatrice, de ne pas accuser réception, ne signifie pas qu'elle consent au mouvement transfrontière intentionnel.

*Article 10***Procédure de décision**

1. Les décisions prises par la Partie importatrice sont conformes à l'article 15.

2. La Partie importatrice doit, dans le délai prescrit à l'article 9, indiquer par écrit à l'auteur de la notification si le mouvement transfrontière intentionnel peut avoir lieu:

a) Lorsque la Partie importatrice a donné son consentement par écrit;

ou

b) À l'issue d'un délai de quatre-vingt-dix jours sans autre consentement par écrit.

3. Dans les deux cent soixante-dix jours suivant la date de réception de la notification, la Partie importatrice communique par écrit, à l'auteur de la notification et au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, la décision visée au paragraphe 2 a) ci-dessus:

- a) Autorisant l'importation, avec ou sans condition, et indiquant comment la décision s'appliquera aux importations ultérieures du même organisme vivant modifié;
- b) Interdisant l'importation;
- c) Demandant des renseignements pertinents supplémentaires conformément à sa réglementation nationale ou à l'annexe 1; le nombre de jours qui s'écoule entre le moment où la Partie importatrice demande des renseignements pertinents supplémentaires et celui où elle les obtient n'entre pas en ligne de compte dans le calcul du délai dont elle dispose pour répondre; ou
- d) Informant l'auteur de la notification que la période spécifiée au présent paragraphe est prolongée d'une durée définie.

4. Sauf dans le cas d'un consentement inconditionnel, les décisions visées au paragraphe 3 ci-dessus doivent indiquer les raisons qui les ont motivées.

5. Le fait, pour la Partie importatrice, de ne pas communiquer sa décision dans les deux cent soixante-dix jours suivant la date de réception de la notification ne signifie pas qu'elle consent au mouvement transfrontière intentionnel.

6. L'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme vivant modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la Partie importatrice, y compris les risques qu'il comporte pour la santé humaine, n'empêche pas cette Partie de prendre comme il convient une décision concernant l'importation de l'organisme vivant modifié en question comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, pour éviter ou réduire au minimum ces effets défavorables potentiels.

7. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole décide, à sa première réunion, des procédures et mécanismes appropriés pour aider les Parties importatrices à prendre une décision.

Article 11

Procédure à suivre pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés

1. Toute Partie qui prend une décision définitive concernant l'utilisation sur le territoire national, y compris le lancement sur le marché, d'un organisme vivant modifié qui peut faire l'objet d'un mouvement transfrontière et qui est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être

transformé, doit, dans les quinze jours qui suivent, en informer les autres Parties, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Cette information doit contenir au minimum les renseignements demandés à l'annexe 2. La Partie fournit par écrit une copie de cette information aux correspondants nationaux des Parties qui ont informé d'avance le Secrétariat du fait qu'elles n'ont pas accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. La présente disposition ne s'applique pas aux décisions concernant les essais sur le terrain.

2. Toute Partie qui prend une décision conformément au paragraphe 1 ci-dessus veille à ce que des dispositions légales garantissent l'exactitude des informations fournies par le demandeur.

3. Toute Partie peut demander des informations supplémentaires à l'autorité mentionnée au paragraphe b) de l'annexe 2.

4. Toute Partie peut prendre, dans le cadre de sa réglementation nationale, une décision concernant l'importation d'un organisme vivant modifié destiné à l'alimentation humaine ou animale ou destiné à être transformé, sous réserve que cette décision soit compatible avec l'objectif du présent Protocole.

5. Chaque Partie met à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques une copie de toutes les lois, réglementations et directives nationales applicables à l'importation des organismes vivants modifiés destinés à l'alimentation humaine ou animale ou destinés à être transformés, si disponibles.

6. Tout pays en développement ou pays à économie en transition Partie au présent Protocole peut, en l'absence du cadre réglementaire national visé au paragraphe 4 ci-dessus, lorsqu'il exerce sa compétence nationale, déclarer, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, que sa décision préalable à la première importation d'un organisme vivant modifié destiné à l'alimentation humaine ou animale ou destiné à être transformé, au sujet duquel des informations ont été fournies en application du paragraphe 1 ci-dessus sera prise:

- a) à l'issue d'une évaluation des risques entreprise conformément à l'article 15;

et

- b) dans un délai prévisible ne dépassant pas deux cent soixante-dix jours.

7. Le fait qu'une Partie ne communique pas sa décision conformément au paragraphe 6 ci-dessus ne signifie pas qu'elle consente à importer ou qu'elle refuse d'importer l'organisme vivant modifié considéré destiné à l'alimentation humaine ou animale ou destiné à être transformé, à moins qu'elle ne l'ait spécifié par ailleurs.

8. L'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme vivant modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la Partie importatrice, y compris les risques qu'il comporte pour la santé humaine, n'empêche pas cette Partie de prendre comme il convient une décision concernant l'importation de cet organisme vivant modifié s'il est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, pour éviter ou réduire au minimum ces effets défavorables potentiels.

9. Toute Partie peut faire connaître ses besoins en matière d'assistance financière et technique et de développement des capacités, s'agissant des organismes vivants modifiés destinés à l'alimentation humaine ou animale ou destinés à être transformés. Les Parties coopèrent pour répondre à ces besoins, conformément aux articles 22 et 28 du présent Protocole.

Article 12

Examen des décisions

1. Une Partie importatrice peut à tout moment, au vu de nouvelles informations scientifiques sur les effets défavorables potentiels sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu aussi des risques pour la santé humaine, reconsidérer et modifier sa décision concernant un mouvement transfrontière intentionnel. En pareil cas, dans un délai de trente jours, elle en informe les auteurs de notifications antérieures de mouvements de l'organisme vivant modifié en question, ainsi que le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en indiquant les raisons de sa décision.

2. Une Partie exportatrice ou l'auteur d'une notification peut demander à une Partie importatrice de reconsidérer la décision qu'elle a prise la concernant, en vertu de l'article 10, lorsque la Partie exportatrice ou l'auteur de la notification estime:

a) Qu'il y a un changement de circonstances de nature à influencer sur les résultats de l'évaluation des risques qui ont fondé la décision;

ou

b) Que des renseignements scientifiques ou techniques supplémentaires sont disponibles.

3. La Partie importatrice répond par écrit à cette demande dans les quatre-vingt-dix jours, en indiquant les raisons de sa décision.

4. La Partie importatrice peut, à sa discrétion, exiger une évaluation des risques pour les importations ultérieures.

Article 13

Procédure simplifiée

1. Une Partie importatrice peut, sous réserve que des mesures adéquates soient appliquées pour assurer le mouvement transfrontière intentionnel sans danger d'organismes vivants modifiés, conformément à l'objectif du Protocole, spécifier à l'avance au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques:

a) Les cas où un mouvement transfrontière intentionnel dont elle est la destination peut avoir lieu au moment même où le mouvement lui est notifié; et

b) Les importations d'organismes vivants modifiés exemptés de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause.

Les notifications visées à l'alinéa a) ci-dessus peuvent valoir pour des mouvements similaires ultérieurs à destination de la même Partie.

2. Les renseignements concernant un mouvement transfrontière intentionnel devant figurer dans la notification visée au paragraphe 1 a) ci-dessus sont ceux indiqués à l'annexe 1.

Article 14

Accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux

1. Les Parties peuvent conclure des accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux concernant les mouvements transfrontières intentionnels d'organismes vivants modifiés, si ceux-ci sont compatibles avec l'objectif du Protocole et à condition que ces accords et arrangements n'aboutissent pas à un degré de protection moindre que celui prévu par le Protocole.

2. Les Parties s'informent mutuellement, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, de tout accord ou arrangement bilatéral, régional ou multilatéral qu'elles ont conclu avant ou après la date d'entrée en vigueur du Protocole.

3. Les dispositions du Protocole n'ont aucun effet sur les mouvements transfrontières intentionnels qui ont lieu en vertu d'un de ces accords ou arrangements entre les Parties à cet accord ou arrangement.

4. Toute Partie peut décider que sa réglementation nationale s'applique à certaines importations spécifiques qui lui sont destinées et notifie sa décision au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

*Article 15***Évaluation des risques**

1. Les évaluations des risques entreprises en vertu du présent Protocole le sont selon des méthodes scientifiques éprouvées, conformément à l'annexe 3 et en tenant compte des méthodes d'évaluation des risques reconnues. Ces évaluations des risques s'appuient au minimum sur les informations fournies conformément à l'article 8 et sur les autres preuves scientifiques disponibles permettant de déterminer et d'évaluer les effets défavorables potentiels des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les risques pour la santé humaine.

2. La Partie importatrice veille à ce que soit effectuée une évaluation des risques pour prendre une décision au titre de l'article 10. Elle peut exiger que l'exportateur procède à l'évaluation des risques.

3. Le coût de l'évaluation des risques est pris en charge par l'auteur de la notification si la Partie importatrice l'exige.

*Article 16***Gestion des risques**

1. En tenant compte de l'article 8 g) de la Convention, les Parties mettent en place et appliquent des mécanismes, des mesures et des stratégies appropriés pour réglementer, gérer et maîtriser les risques définis par les dispositions du Protocole relatives à l'évaluation des risques associés à l'utilisation, à la manipulation et aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

2. Des mesures fondées sur l'évaluation des risques sont imposées dans la mesure nécessaire pour prévenir les effets défavorables de l'organisme vivant modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les risques pour la santé humaine, sur le territoire de la Partie importatrice.

3. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour empêcher les mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés, y compris des mesures prescrivant une évaluation des risques avant la première libération d'un organisme vivant modifié.

4. Sans préjudice du paragraphe 2 ci-dessus, chaque Partie veille à ce que tout organisme vivant modifié, importé ou mis au point localement, ait été soumis à une période d'observation appropriée correspondant à son cycle de vie ou à son temps de formation avant d'être utilisé comme prévu.

5. Les Parties coopèrent en vue:

- a) D'identifier les organismes vivants modifiés ou les caractères d'organismes vivants modifiés qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et présenter aussi des risques pour la santé humaine; et
- b) De prendre des mesures appropriées pour traiter ces organismes vivants modifiés ou caractères spécifiques.

*Article 17***Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence**

1. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour notifier aux États effectivement touchés ou pouvant l'être, au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et, au besoin, aux organisations internationales compétentes, tout incident dont elle a connaissance qui relève de sa compétence et qui a pour résultat une libération entraînant ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un organisme vivant modifié susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et de comporter également des risques pour la santé humaine dans ces États. La notification est donnée dès que la Partie concernée prend connaissance de cette situation.

2. Chaque Partie communique au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour ce qui la concerne, les coordonnées de la personne habilitée à recevoir les notifications données en vertu du présent article.

3. Toute notification donnée en vertu du paragraphe 1 ci-dessus devrait comporter les éléments suivants:

- a) Toute information pertinente disponible sur les quantités estimatives et les caractéristiques et caractères pertinents des organismes vivants modifiés;
- b) Des renseignements sur les circonstances et la date estimative de la libération, ainsi que sur l'utilisation de l'organisme vivant modifié dans la Partie d'origine;
- c) Toute information disponible sur les effets défavorables potentiels sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les risques pour la santé humaine, ainsi que toute information disponible sur les mesures possibles de gestion des risques;
- d) Tout autre renseignement pertinent; et
- e) Les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'information.

4. Pour réduire au minimum les effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les risques pour la santé humaine, chaque Partie sous la juridiction de laquelle a lieu la libération de l'organisme vivant modifié visée au paragraphe 1 ci-dessus consulte immédiatement les États effectivement touchés ou pouvant l'être, pour leur permettre de déterminer les interventions appropriées et de prendre les mesures nécessaires, y compris des mesures d'urgence.

Article 18

Manipulation, transport, emballage et identification

1. Afin d'éviter des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris des risques pour la santé humaine, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour exiger que les organismes vivants modifiés qui font l'objet d'un mouvement transfrontière intentionnel relevant du présent Protocole soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité tenant compte des règles et normes internationales pertinentes.

2. Chaque Partie prend des mesures pour exiger que la documentation accompagnant:

- a) les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale, ou destinés à être transformés, indique clairement qu'ils «peuvent contenir» des organismes vivants modifiés et qu'ils ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, et comporte les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'information. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole prend une décision spécifiant en détail les exigences en la matière, en particulier les précisions qu'il faudra donner sur l'identité de ces organismes ainsi que sur toute caractéristique propre permettant de les identifier, au plus tard dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole;
- b) les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné indique clairement qu'ils s'agit d'organismes vivants modifiés, spécifie les règles de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes, et comporte les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'information, y compris le nom et l'adresse de la personne et de l'institution auxquelles les organismes vivants modifiés sont expédiés; et
- c) les organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice, ainsi que tout autre organisme vivant modifié visé par le Protocole, indique clairement qu'il s'agit d'organismes vivants modifiés, spécifie leur identité et leurs traits et caractéristiques pertinents, ainsi que toute règle de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes, et comporte les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément

d'information, ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur; et contienne une déclaration certifiant que le mouvement est conforme aux prescriptions du Protocole applicables à l'exportateur.

3. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole détermine s'il est nécessaire d'élaborer des normes d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport, et fixe les modalités de cette élaboration, en consultant d'autres organismes internationaux compétents en la matière.

Article 19

Autorités nationales compétentes et correspondants nationaux

1. Chaque Partie désigne un correspondant national chargé d'assurer en son nom la liaison avec le Secrétariat. Chaque Partie désigne également une ou plusieurs autorités nationales compétentes chargées de s'acquitter des fonctions administratives qu'appelle le Protocole et autorisées à agir en son nom dans l'exécution de ces fonctions. Une Partie peut confier à une entité unique les fonctions de correspondant national et d'autorité nationale compétente.

2. Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour ce qui la concerne, le nom et l'adresse de son correspondant national ainsi que ceux de l'autorité ou des autorités nationales compétentes. Lorsqu'une Partie désigne plus d'une autorité nationale compétente, elle indique au Secrétariat, avec sa notification à cet effet, quels sont les domaines de responsabilité respectifs de ces autorités. Le cas échéant, il sera au moins précisé quelle est l'autorité compétente pour chaque type d'organisme vivant modifié. Chaque Partie notifie immédiatement au Secrétariat toute modification de la désignation de son correspondant national ou du nom, de l'adresse, ou des responsabilités de son ou ses autorités nationales compétentes.

3. Le Secrétariat porte immédiatement à la connaissance des Parties les notifications reçues en vertu du paragraphe 2 ci-dessus et met également cette information à disposition par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 20

Échange d'informations et centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

1. Un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est créé dans le cadre du mécanisme d'échange prévu au paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention, pour:

- a) Faciliter l'échange d'informations scientifiques, techniques, écologiques et juridiques, ainsi que de données d'expérience, relatives aux organismes vivants modifiés; et

b) Aider les Parties à appliquer le Protocole, en tenant compte des besoins spécifiques des pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et des pays à économie en transition, ainsi que des pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique.

2. Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est un organe d'échange d'informations aux fins précisées au paragraphe 1 ci-dessus. Il permet d'accéder aux informations pertinentes pour l'application du Protocole que fournissent les Parties. Il permet aussi d'accéder aux autres mécanismes internationaux d'échange d'informations sur la prévention des risques biotechnologiques, si possible.

3. Sans préjudice de la protection des informations confidentielles, chaque Partie communique au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques toute information qu'elle est tenue de fournir au titre du Protocole, et:

a) Toutes les lois, réglementations et directives nationales en vigueur visant l'application du Protocole, ainsi que les informations requises par les Parties dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause;

b) Tout accord ou arrangement bilatéral, régional ou multilatéral;

c) Un résumé des évaluations des risques ou des études écologiques relatives aux organismes vivants modifiés menées en application de sa réglementation et effectuées conformément à l'article 15, y compris, au besoin, des informations pertinentes concernant les produits qui en sont dérivés, à savoir le matériel génétique provenant d'organismes vivants modifiés qui contient des combinaisons nouvelles décelables de matériel génétique répliquable obtenu par le recours à la biotechnologie moderne;

d) Ses décisions finales concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés; et

e) Les rapports qu'elle soumet en vertu de l'article 33, y compris les rapports sur l'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause.

4. Les modalités de fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris ses rapports d'activité, sont examinées et arrêtées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à sa première réunion et font l'objet d'examen ultérieurs.

Article 21

Informations confidentielles

1. La Partie importatrice autorise l'auteur de la notification à indiquer quelles sont, parmi les informations communiquées en application des procédures prévues par le Protocole ou exigées par la Partie importatrice dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause du Protocole, celles qu'il faut considérer comme confidentielles. En pareil cas, une justification est fournie sur demande.

2. La Partie importatrice consulte l'auteur de la notification lorsqu'elle décide que l'information considérée par celui-ci comme confidentielle ne remplit pas les conditions requises pour être traitée comme telle et, avant de divulguer l'information, elle l'informe de sa décision, en indiquant ses raisons sur demande et en ménageant la possibilité de consultations et d'un réexamen interne de la décision.

3. Chaque Partie protège les informations confidentielles reçues en vertu du Protocole, y compris les informations confidentielles reçues au titre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause du Protocole. Chaque Partie veille à disposer de procédures lui permettant de protéger ces informations et protège la confidentialité de ces informations d'une manière aussi favorable que celle dont elle use pour les informations confidentielles se rapportant aux organismes vivants modifiés d'origine nationale.

4. La Partie importatrice n'utilise pas ces informations à des fins commerciales, sauf avec l'accord écrit de l'auteur de la notification.

5. Si l'auteur de la notification retire ou a retiré celle-ci, la Partie importatrice respecte la confidentialité de toutes les informations commerciales ou industrielles, y compris les informations sur la recherche-développement, ainsi que celles dont la confidentialité fait l'objet d'un désaccord entre cette Partie et l'auteur de la notification.

6. Sans préjudice du paragraphe 5 ci-dessus, les informations ci-après ne sont pas tenues pour confidentielles:

a) Le nom et l'adresse de l'auteur de la notification;

b) La description générale de l'organisme ou des organismes vivants modifiés;

c) Le résumé de l'évaluation des risques d'impact sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les risques pour la santé humaine; et

d) Les méthodes et plans d'intervention d'urgence.

Article 22

Création de capacités

1. Les Parties coopèrent au développement et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, y compris la biotechnologie dans la mesure où elle a trait à la prévention des risques biotechnologiques, en vue de la mise en œuvre effective du Protocole dans les pays en développement Parties, en particulier dans les pays les moins avancés et dans les petits États insulaires en développement, ainsi que dans les Parties à économie en transition, y compris par l'intermédiaire des institutions et organisations mondiales, régionales, sous-régionales et nationales et, s'il y a lieu, en favorisant la participation du secteur privé.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 ci-dessus, en ce qui concerne la coopération, les besoins des pays en développement Parties, en particulier ceux des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, en matière de ressources financières, d'accès à la technologie et au savoir-faire, et de transfert de technologie et de savoir-faire conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, sont pleinement pris en compte dans la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques. La coopération à la création de capacités comprend, sous réserve des différences existant entre les situations, les moyens et les besoins de chaque Partie: la formation scientifique et technique à l'utilisation rationnelle et sans danger de la biotechnologie et à l'utilisation des évaluations des risques et des techniques de gestion des risques biotechnologiques, ainsi que le renforcement des capacités techniques et institutionnelles en matière de prévention des risques biotechnologiques. Les besoins des Parties à économie en transition sont également pris pleinement en considération dans la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 23

Sensibilisation et participation du public

1. Les Parties:

a) Encouragent et facilitent la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine. Les Parties, pour ce faire, coopèrent, selon qu'il convient, avec les autres États et les organes internationaux;

b) S'efforcent de veiller à ce que la sensibilisation et l'éducation du public comprennent l'accès à l'information sur les organismes vivants modifiés, au sens du Protocole, qui peuvent être importés.

2. Les Parties, conformément à leurs lois et réglementations respectives, consultent le public lors de la prise des décisions relatives aux organismes vivants modifiés et mettent à la dispo-

sition du public l'issue de ces décisions, tout en respectant le caractère confidentiel de l'information, conformément à l'article 21.

3. Chaque Partie s'efforce d'informer le public sur les moyens d'accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 24

Non-parties

1. Les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre Parties et non-Parties doivent être compatibles avec l'objectif du Protocole. Les Parties peuvent conclure des accords et arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux avec des non-Parties au sujet de ces mouvements transfrontières.

2. Les Parties encouragent les non-Parties à adhérer au Protocole et à communiquer au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des renseignements appropriés sur les organismes vivants modifiés libérés sur leur territoire, ou faisant l'objet de mouvements à destination ou en provenance de zones relevant de leur juridiction nationale.

Article 25

Mouvements transfrontières illicites

1. Chaque Partie se dote d'une législation propre à prévenir et à réprimer, s'il convient, les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés contrevenant aux mesures nationales qu'elle a prises pour appliquer le présent Protocole. De tels mouvements seront réputés mouvements transfrontières illicites.

2. En cas de mouvement transfrontière illicite, la Partie touchée peut demander à la Partie d'origine d'éliminer à ses propres frais les organismes vivants modifiés concernés, en les reprenant ou en les détruisant, selon qu'il convient.

3. Chaque Partie met à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques les renseignements relatifs aux cas de mouvements transfrontières illicites la concernant.

Article 26

Considérations socio-économiques

1. Les Parties, lorsqu'elles prennent une décision concernant l'importation, en vertu du présent Protocole ou en vertu des mesures nationales qu'elles ont prises pour appliquer le Protocole, peuvent tenir compte, en accord avec leurs obligations internationales, des incidences socio-économiques de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, eu égard à la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales, en particulier.

2. Les Parties sont encouragées à coopérer à la recherche et à l'échange d'informations sur l'impact socio-économique des organismes vivants modifiés, en particulier pour les communautés autochtones et locales.

Article 27

Responsabilité et réparation

La Conférence des Parties, siégeant en tant que Réunion des Parties au présent Protocole, engage, à sa première réunion, un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, en analysant et en prenant dûment en compte les travaux en cours en droit international sur ces questions, et s'efforce d'achever ce processus dans les quatre ans.

Article 28

Mécanisme de financement et ressources financières

1. Lorsqu'elles examinent la question des ressources financières destinées à l'application du Protocole, les Parties tiennent compte des dispositions de l'article 20 de la Convention.

2. Le mécanisme de financement établi par l'article 21 de la Convention est, par l'intermédiaire de la structure institutionnelle qui en assure le fonctionnement, le mécanisme de financement du Protocole.

3. En ce qui concerne la création de capacités visée à l'article 22 du Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, tient compte, lorsqu'elle fournit des directives concernant le mécanisme de financement visé au paragraphe 2 ci-dessus, pour examen par la Conférence des Parties, du besoin de ressources financières des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement.

4. Dans le cadre du paragraphe 1 ci-dessus, les Parties tiennent également compte des besoins des pays en développement Parties, en particulier ceux des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que ceux des Parties à économie en transition, lorsqu'elles s'efforcent de déterminer et satisfaire leurs besoins en matière de création de capacités aux fins de l'application du Protocole.

5. Les directives fournies au mécanisme de financement de la Convention dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles qui ont été approuvées avant l'adoption du Protocole, s'appliquent, mutatis mutandis, aux dispositions du présent article.

6. Les pays développés Parties peuvent aussi fournir des ressources financières et technologiques pour l'application des

dispositions du Protocole, dans le cadre d'arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux, dont les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition pourront user.

Article 29

Conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au protocole

1. La Conférence des Parties siège en tant que Réunion des Parties au Protocole.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole peuvent participer en qualité d'observateur aux travaux de toute réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que Réunion des Parties au Protocole, les décisions qui sont prises en vertu du Protocole le sont seulement par les Parties au Protocole.

3. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que Réunion des Parties au Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.

4. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole suit l'application du Protocole et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser l'application effective. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Protocole et:

- a) Formule des recommandations sur toute question concernant l'application du Protocole;
- b) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires pour faire appliquer le Protocole;
- c) Fait appel et recourt, en tant que de besoin, aux services, à la coopération et aux informations fournis par les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;
- d) Détermine la présentation et la périodicité des informations qui doivent être communiquées en application de l'article 33 du Protocole et examine ces informations ainsi que les rapports soumis par ses organes subsidiaires;
- e) Examine et adopte, en tant que de besoin, les amendements au Protocole et à ses annexes, ainsi que toute nouvelle annexe au Protocole, jugés nécessaires pour son application; et
- f) Exerce toute autre fonction que pourrait exiger l'application du Protocole.

5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les règles de gestion financière de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus.

6. La première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole est convoquée par le Secrétariat en même temps que la première réunion de la Conférence des Parties qui se tiendra après la date d'entrée en vigueur du Protocole. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole se tiendront en même temps que les réunions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement.

7. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication aux Parties par le Secrétariat.

8. L'Organisation des Nations unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État membre desdites organisations ou tout observateur auprès desdites organisations qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Tout organe ou institution, à caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans des domaines visés par le présent Protocole et ayant informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté en qualité d'observateur à une réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, peut être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5 ci-dessus, sauf disposition contraire du présent article.

Article 30

Organes subsidiaires

1. Tout organe subsidiaire créé par, ou en vertu de, la Convention peut, sur décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au présent Protocole, s'acquitter de fonctions au titre du Protocole, auquel cas la Réunion des Parties spécifie les fonctions exercées par cet organe.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer, en qualité d'observateur, aux travaux de toute réunion d'un organe subsidiaire du Protocole. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention agit en tant

qu'organe subsidiaire du Protocole, les décisions relevant du Protocole sont prises uniquement par les Parties au Protocole.

3. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention exerce ses fonctions en tant qu'organe subsidiaire du Protocole, tout membre du Bureau de cet organe subsidiaire représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.

Article 31

Secrétariat

1. Le Secrétariat établi en vertu de l'article 24 de la Convention fait fonction de Secrétariat du présent Protocole.

2. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention relatif aux fonctions du Secrétariat s'applique mutatis mutandis au présent Protocole.

3. Pour autant qu'ils sont distincts, les coûts des services de secrétariat afférents au présent Protocole sont pris en charge par les Parties au Protocole. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole prend, à sa première réunion, des dispositions financières à cet effet.

Article 32

Relations avec la Convention

Sauf mention contraire dans le présent Protocole, les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliquent au présent instrument.

Article 33

Suivi et établissement des rapports

Chaque Partie veille au respect des obligations qui sont les siennes en vertu du présent Protocole et, à des intervalles réguliers décidés par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, fait rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole sur les mesures qu'elle a prises pour en appliquer les dispositions.

Article 34

Respect des obligations

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole examine et approuve, à sa première réunion, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect. Ces procédures et mécanismes comportent des dispositions visant à offrir des conseils ou une assistance, le cas échéant. Ils sont distincts et sans préjudice de la procédure et des mécanismes de règlement des différends établis en vertu de l'article 27 de la Convention.

*Article 35***Évaluation et examen**

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole procède, cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole, puis ensuite au moins tous les cinq ans, à une évaluation de son efficacité, notamment à une évaluation de ses procédures et annexes.

*Article 36***Signature**

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États et des organisations régionales d'intégration économique à l'Office des Nations unies à Nairobi du 15 au 26 mai 2000, et au Siège de l'Organisation des Nations unies à New York du 5 juin 2000 au 4 juin 2001.

*Article 37***Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.

2. Le présent Protocole entre en vigueur pour un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt, par cet État ou cette organisation d'intégration économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cet État ou cette organisation régionale d'intégration économique, la date la plus tardive étant retenue.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

*Article 38***Réserves**

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

*Article 39***Dénonciation**

1. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans ladite notification.

*Article 40***Textes faisant foi**

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Protocole.

Fait à Montréal le vingt-neuf janvier deux mille.

Annexe 1

Informations devant figurer dans les notifications à présenter conformément aux articles 8, 10 et 13

- a) Nom, adresse et coordonnées de l'exportateur.
 - b) Nom, adresse et coordonnées de l'importateur.
 - c) Nom et identité de l'organisme vivant modifié et, le cas échéant, son classement, en fonction du degré de sécurité biologique, dans l'État d'exportation.
 - d) Date ou dates prévues du mouvement transfrontière si elle est connue.
 - e) Nom commun et taxonomie, point de collecte ou d'acquisition, et caractéristiques de l'organisme récepteur ou des organismes parents pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques.
 - f) Centres d'origine et centres de diversité génétique, lorsqu'ils sont connus, de l'organisme récepteur et/ou des organismes parents et description des habitats où les organismes peuvent persister ou proliférer.
 - g) Nom commun et taxonomie, point de collecte ou d'acquisition, et caractéristiques de l'organisme ou des organismes donneurs pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques.
 - h) Description de l'acide nucléique ou de la modification introduite, de la technique utilisée et des caractéristiques de l'organisme vivant modifié qui en résultent.
 - i) Utilisation prévue de l'organisme vivant modifié ou des produits qui en sont dérivés, c'est-à-dire du matériel génétique transformé provenant d'organismes vivants modifiés qui contient des combinaisons nouvelles décelables de matériel génétique répliquable obtenu par le recours à la biotechnologie moderne.
 - j) Quantité ou volume des organismes vivants modifiés à transférer.
 - k) Rapport préexistant sur l'évaluation des risques qui soit conforme à l'annexe 3.
 - l) Méthodes proposées pour assurer la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger, y compris l'emballage, l'étiquetage, la documentation, les méthodes d'élimination et les procédures à suivre en cas d'urgence, le cas échéant.
 - m) Situation de l'organisme vivant modifié au regard de la réglementation dans l'État d'exportation (par exemple, s'il est interdit dans l'État exportateur, s'il existe d'autres restrictions, ou si sa simple libération a été autorisée); si l'organisme vivant modifié est prohibé dans l'État exportateur, la ou les raisons de cette interdiction.
 - n) Résultat et objet de toute notification de l'exportateur adressée à d'autres États en ce qui concerne l'organisme vivant modifié à transférer.
 - o) Déclaration selon laquelle les informations ci-dessus sont exactes.
-

*Annexe 2***Renseignements à fournir pour tout organisme vivant modifié destiné à être utilisé pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformé, conformément à l'article 11**

- a) Le nom et les coordonnées de la personne demandant une autorisation pour utilisation sur le territoire national.
- b) Le nom et les coordonnées de l'autorité responsable de la décision.
- c) Le nom et l'identité de l'organisme vivant modifié.
- d) Une description de la modification génétique, de la technique employée, et des caractéristiques de l'organisme vivant modifié qui en résulte.
- e) Toute caractéristique exceptionnelle permettant d'identifier l'organisme vivant modifié.
- f) La taxonomie, le nom commun, le point de collecte ou d'acquisition, et les caractéristiques de l'organisme récepteur ou des organismes parents pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques.
- g) Les centres d'origine et centres de diversité génétique, lorsqu'ils sont connus, de l'organisme récepteur et/ou des organismes parents et une description des habitats où les organismes peuvent persister ou proliférer.
- h) La taxonomie, le nom commun, le point de collecte et d'acquisition, et les caractéristiques de l'organisme ou des organismes donneurs pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques.
- i) Les utilisations autorisées de l'organisme vivant modifié.
- j) Un rapport sur l'évaluation des risques qui soit conforme à l'annexe 3.
- k) Les méthodes proposées pour assurer la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger, y compris l'emballage, l'étiquetage, la documentation, les méthodes d'élimination et les procédures à suivre en cas d'urgence, le cas échéant.

*Annexe 3***Évaluation des risques au titre de l'article 15****Objectif**

1. Aux fins du présent Protocole, l'évaluation des risques a pour objet de déterminer et d'évaluer les effets défavorables potentiels des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le milieu récepteur potentiel probable, y compris les risques pour la santé humaine.

Utilisation des évaluations des risques

2. L'évaluation des risques est utilisée notamment par les autorités compétentes pour prendre une décision en connaissance de cause concernant les organismes vivants modifiés.

Principes généraux

3. L'évaluation des risques devrait être effectuée selon des méthodes scientifiques éprouvées et dans la transparence et peut tenir compte des avis techniques et directives des organisations internationales compétentes.
4. Il ne faut pas nécessairement déduire de l'absence de connaissances ou de consensus scientifiques la gravité d'un risque, l'absence de risque, ou l'existence d'un risque acceptable.
5. Les risques associés aux organismes vivants modifiés ou aux produits qui en sont dérivés, à savoir le matériel génétique transformé provenant d'organismes vivants modifiés qui contient des combinaisons nouvelles décelables de matériel génétique répliquable obtenu par le recours à la biotechnologie moderne, devraient être considérés en regard des risques posés par les organismes récepteurs ou parents non modifiés dans le milieu récepteur potentiel probable.

6. L'évaluation des risques devrait être effectuée au cas par cas. La nature et le degré de précision de l'information requise peuvent varier selon le cas, en fonction de l'organisme vivant modifié concerné, de son utilisation prévue et du milieu récepteur potentiel probable.

Méthodes

7. L'évaluation des risques peut nécessiter un complément d'information sur des questions particulières, qui peut être défini et demandé à l'occasion de l'évaluation; en revanche, des informations sur d'autres questions peuvent ne pas être pertinentes, dans certains cas.
8. Pour atteindre son objectif, l'évaluation des risques comportera, le cas échéant, les étapes suivantes:
- L'identification de toutes nouvelles caractéristiques génotypiques et phénotypiques liées à l'organisme vivant modifié qui peuvent avoir des effets défavorables sur la diversité biologique dans le milieu récepteur potentiel probable, et comporter aussi des risques pour la santé humaine;
 - L'évaluation de la probabilité pour que ces effets défavorables surviennent, compte tenu du degré et du type d'exposition du milieu récepteur potentiel probable de l'organisme vivant modifié;
 - L'évaluation des conséquences qu'auraient ces effets défavorables s'ils survenaient;
 - L'estimation du risque global présenté par l'organisme vivant modifié sur la base de l'évaluation de la probabilité de survenue des effets défavorables repérés et de leurs conséquences;
 - Une recommandation indiquant si les risques sont acceptables ou gérables, y compris, au besoin, la définition de stratégies de gestion de ces risques; et
 - Lorsqu'il existe des incertitudes quant à la gravité du risque, on peut demander un complément d'information sur des points précis préoccupants, ou mettre en oeuvre des stratégies appropriées de gestion des risques et/ou contrôler l'organisme vivant modifié dans le milieu récepteur.

Points à examiner

9. Selon le cas, l'évaluation des risques tient compte des données techniques et scientifiques pertinentes concernant:
- l'organisme récepteur ou les organismes parents: Les caractéristiques biologiques de l'organisme récepteur ou des organismes parents, y compris des précisions concernant la taxonomie, le nom commun, l'origine, les centres d'origine et les centres de diversité génétique, lorsqu'ils sont connus, et une description de l'habitat où les organismes peuvent persister ou proliférer;
 - l'organisme ou les organismes donneurs: Taxonomie et nom commun, source et caractéristiques biologiques pertinentes des organismes donneurs;
 - le vecteur: Les caractéristiques du vecteur, y compris son identité, le cas échéant, sa source ou son origine, et les aires de répartition de ses hôtes;
 - l'insert ou les inserts et/ou les caractéristiques de la modification: Les caractéristiques génétiques de l'acide nucléique inséré et la fonction qu'il détermine, et/ou les caractéristiques de la modification introduite;
 - l'organisme vivant modifié: Identité de l'organisme vivant modifié, et différences entre les caractéristiques biologiques de l'organisme vivant modifié et celles de l'organisme récepteur ou des organismes parents;
 - la détection et l'identification de l'organisme vivant modifié: Méthodes de détection et d'identification proposées et leur particularité, précision et fiabilité;
 - l'information relative à l'utilisation prévue: Information relative à l'utilisation prévue de l'organisme vivant modifié, y compris toute utilisation nouvelle ou toute utilisation différant de celle de l'organisme récepteur ou parent; et
 - le milieu récepteur: Information sur l'emplacement et les caractéristiques géographiques, climatiques et écologiques du milieu récepteur potentiel probable, y compris information pertinente sur la diversité biologique et les centres d'origine qui s'y trouvent.
-

**DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 34,
PARAGRAPHE 3, DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

«La Communauté européenne déclare que, conformément au traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 175, elle est compétente pour conclure des accords internationaux et pour faire respecter les obligations qui en découlent, en vue d'atteindre les objectifs suivants:

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement;
- la protection de la santé humaine;
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles;
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement.

La Communauté européenne déclare de surcroît qu'elle a déjà adopté des instruments juridiques, qui lient ses États membres, dans toutes les matières régies par le présent protocole».

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(2002/C 181 E/11)

COM(2002) 139 final — 2002/0066(CNS)

(Présentée par la Commission le 15 mars 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des Régions,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe 1 du traité instituant la Communauté européenne ⁽¹⁾ établit les produits pour lesquels le titre II du traité s'applique.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil ⁽²⁾ ne s'applique ni aux produits relevant du secteur vitivinicole ni aux boissons spiritueuses; par contre, il apparaît opportun pour éviter un vide de protection d'inclure le vinaigre de vin dans le champ d'application prévu à l'article 1^{er}.
- (3) L'annexe I du règlement (CEE) n° 2081/92, contenant des denrées alimentaires susceptibles d'être enregistrées, inclut entre autres les eaux minérales naturelles et les eaux de sources. Lors de l'examen de demandes d'enregistrement plusieurs problèmes ont été constatés. Ces problèmes concernent l'existence de noms identiques pour des eaux distinctes, l'existence de noms de fantaisie qui ne sont pas couverts par les dispositions dudit règlement, la constatation que les noms en cause se prêtent mal à l'enregistrement en vertu de ce règlement, notamment compte tenu des conséquences qui découlent de l'article 13. Ces problèmes ont suscité de multiples conflits pratiques lors de la mise en œuvre dudit règlement.
- (4) Les eaux minérales et les eaux de sources font déjà l'objet de la directive 80/777/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ⁽³⁾. Même si cette directive n'a pas exactement la même finalité que le règlement (CEE) n° 2081/92, elle réalise toutefois une réglementation suffisante au niveau communautaire desdites eaux minérales et eaux de sources; en conséquence, il n'est pas opportun d'enregistrer des dénominations concernant les eaux minérales et les eaux de sources.
- (5) Il convient de supprimer les eaux minérales et les eaux de sources de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2081/92. Étant donné que certaines dénominations avaient déjà été enregistrées par le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission, du 12 juin 1996, relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil ⁽⁴⁾, il convient pour éviter tout préjudice de prévoir une période transitoire de cinq ans après laquelle ces dénominations ne feront plus partie du registre prévu à l'article 6, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2081/92.
- (6) Il convient de régler de manière appropriée, notamment afin de préserver le patrimoine des producteurs des États membres, les cas de dénominations géographiques totalement ou partiellement identiques soit pour ce qui concerne des dénominations conformes aux critères d'enregistrement soit pour des dénominations qui, n'étant pas conformes à ces critères, remplissent certaines conditions d'utilisation précisément établies.
- (7) Il convient d'adapter à l'article 10 la référence à la norme EN 45011 en vue de prévoir d'éventuelles modifications ultérieures.
- (8) Lorsque, pour des raisons dûment justifiées, un groupe ou une personne physique ou morale souhaite renoncer à l'enregistrement d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, il convient de prévoir l'annulation de la dénomination en cause du registre communautaire.
- (9) L'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (accord sur les ADPIC, 1994, objet de l'annexe 1C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce) comprend des dispositions détaillées concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter.
- (10) La protection moyennant un enregistrement octroyée par le règlement (CEE) n° 2081/92 est ouverte aux dénominations des pays tiers par la voie de la réciprocité et sous conditions d'équivalence tel que prévu à l'article 12 dudit règlement. Il convient de préciser les dispositions de cet article afin de garantir que la procédure communautaire d'enregistrement est disponible pour les pays qui remplissent lesdites conditions.

⁽¹⁾ JO C 340 du 10.11.1997, p. 303.

⁽²⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1 Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2796/2000 de la Commission (JO L 324 du 21.12.2000, p. 26).

⁽³⁾ JO L 229 du 30.8.1980, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/70/CE (JO L 299 du 23.11.1996, p. 26).

⁽⁴⁾ JO L 148 du 21.6.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2703/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 25).

(10) L'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/92 prévoit une procédure d'opposition. Il convient pour satisfaire à l'obligation découlant notamment de l'article 22 de l'accord ADPIC de préciser ces dispositions de façon à ce que les ressortissants de tous les membres de l'OMC bénéficient de ce régime et qu'elles s'appliquent effectivement sans préjudice des accords internationaux, tel que prévu en son article 12. Le droit d'opposition sera accordé aux ressortissants des membres de l'OMC lorsqu'ils sont légitimement concernés et selon les mêmes critères que ceux établis à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement. Les preuves et appréciations de ces critères doivent être justifiées par rapport au territoire communautaire, qui est celui où la protection octroyée par ledit règlement s'applique.

(11) L'article 24.5 de l'accord sur les ADPIC vise non seulement les marques enregistrées ou déposées, mais aussi les cas des marques pouvant être acquises par l'usage, la date de référence prévue et notamment la date de protection de la dénomination dans le pays d'origine. Ainsi il convient de modifier l'article 14.2 du règlement (CEE) n° 2081/92: la date de référence y prévue devient celle de la protection dans le pays d'origine ou celle de dépôt de la demande d'enregistrement de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine, selon qu'il s'agit respectivement d'une dénomination relevant, soit de l'article 17, soit de l'article 5 du même règlement; en outre à l'article 14.1 la date de référence devient celle du dépôt de la demande d'enregistrement au lieu de la date de la première publication.

(12) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 2081/92 étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision.

(13) La procédure simplifiée prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 ayant pour but l'enregistrement des dénominations existantes, protégées ou consacrées par l'usage dans les États membres, ne prévoit pas le droit d'opposition. Il convient pour une question de sécurité juridique et de transparence de supprimer cette disposition. De même, par cohérence, il convient de supprimer la période transitoire de cinq ans prévue au paragraphe 2 de l'article 13 destinée aux dénominations enregistrées en vertu de cette disposition, ceci sans préjudice de l'épuisement de ladite période transitoire à l'égard des dénominations enregistrées dans le cadre dudit article 17.

(14) Ces éléments conduisent à la modification du règlement (CEE) n° 2081/92,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2081/92 est modifié comme suit:

1. A l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le présent règlement établit les règles relatives à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles destinés à l'alimentation humaine visés à l'annexe I du traité et des denrées alimentaires visées à l'annexe I du présent règlement ainsi que des produits agricoles visés à l'annexe II du présent règlement.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique ni aux produits relevant du secteur vitivinicole sauf les vinaigres de vin, ni aux boissons spiritueuses. Le présent paragraphe est sans préjudice de l'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement les eaux minérales ne sont plus couvertes par le règlement (CEE) n° 2081/92. Par conséquent, à l'issue d'une période transitoire de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les dénominations déjà enregistrées et concernant des eaux minérales seront supprimées du registre prévu à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2081/92.

Les annexes I et II du présent règlement peuvent être modifiées, conformément à la procédure prévue à l'article 15.»

2. À l'article 5, paragraphe 5, le dernier alinéa est supprimé.

3. Après l'article 5, l'article 5 bis suivant est inséré:

«Article 5 bis

Si la demande concerne une dénomination désignant également une aire géographique située dans un autre État membre ou un pays tiers reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3, l'État en question est consulté avant toute prise de décision.

Les dénominations homonymes conformes au présent règlement peuvent être enregistrées en tenant dûment compte des usages locaux et traditionnels et des risques effectifs de confusion.

L'usage de telles dénominations n'est autorisé que si l'État d'origine est clairement et visiblement indiqué sur l'étiquette»

4. À l'article 10, paragraphe 3, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour être agréés par un État membre aux fins de l'application du présent règlement, les organismes doivent remplir les conditions définies dans la norme EN 45011 dans sa dernière version en vigueur.»

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

5. À l'article 11, paragraphe 4, le texte suivant est ajouté:

«Ces mesures sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.»

6. Après l'article 11, l'article 11 bis suivant est inséré:

«Article 11 bis

La Commission peut procéder à l'annulation de l'enregistrement d'une dénomination sur demande dûment justifiée du groupement concerné transmise par l'État qui avait transmis la demande d'enregistrement original.

L'annulation est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.»

7. À l'article 12, le paragraphe 1, deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«— qu'il existe dans le pays tiers concerné un régime de contrôle et un droit d'opposition équivalents à ceux définis par le règlement.»

8. À l'article 12, le paragraphe 3 suivant est inséré:

«3. La Commission peut constater, conformément à la procédure prévue à l'article 15, qu'un pays tiers remplit les conditions d'équivalence au sens du paragraphe 1 du présent article, en raison de sa législation interne, à la demande du pays concerné. Lorsque la décision de la Commission est dans l'affirmatif, la procédure de l'article 12 bis s'applique.»

9. Après l'article 12, les articles 12 bis à 12 quinquies suivants sont insérés:

«Article 12 bis

1. Dans le cas prévu à l'article 12, paragraphe 3, lorsqu'un groupement ou une personne physique ou morale, visée à l'article 5, paragraphes 1 et 2, d'un pays tiers souhaite faire enregistrer une dénomination au titre du présent règlement, il adresse une demande d'enregistrement aux autorités du pays tiers dans lequel est située l'aire géographique. La demande est accompagnée pour chaque dénomination d'un cahier des charges visé à l'article 4.

2. Si ce pays tiers estime que les exigences du présent règlement sont remplies, il transmet la demande d'enregistrement à la Commission accompagnée:

- a) d'une description du cadre juridique et de l'usage sur base desquels l'appellation d'origine ou l'indication géographique est protégée ou consacrée dans le pays,
- b) d'une déclaration que les éléments prévus à l'article 10 sont remplis sur son territoire et,
- c) des autres documents sur lesquels il a fondé son estimation.

3. La demande et tous les documents transmis à la Commission sont rédigés dans une langue officielle de la Communauté ou accompagnés d'une traduction dans une langue officielle de la Communauté.

Article 12 ter

1. La Commission vérifie, dans un délai de six mois, que la demande d'enregistrement transmise par un pays tiers comprend tous les éléments nécessaires. La Commission informe le pays concerné de ses conclusions.

Si la Commission

- a) est parvenue à la conclusion que la dénomination réunit les conditions pour être protégée, elle procède à la publication de la demande conformément à l'article 6, paragraphe 2. Avant la publication la Commission peut demander l'avis du comité prévu à l'article 15;
- b) est parvenue à la conclusion que la dénomination ne réunit pas les conditions pour être protégée, elle décide après consultation de l'État ayant transmis la demande, selon la procédure prévue à l'article 15, de ne pas procéder à la publication prévue sous a).

2. Dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication prévue au paragraphe 1 sous a), toute personne légitimement concernée, peut s'opposer à la demande publiée d'après le paragraphe 1 sous a) dans les conditions suivantes: Lorsque l'opposition provient d'un État membre de l'Union européenne ou d'un Membre OMC, les dispositions de l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, ou les dispositions de l'article 12 quinquies respectivement s'appliquent. Lorsqu'elle provient d'un ressortissant d'un pays tiers remplissant les conditions d'équivalence au titre de l'article 12, paragraphe 3, la déclaration d'opposition dûment motivée est adressée à l'État dans lequel il réside ou est établi qui la transmet à la Commission.

La déclaration d'opposition et tous les documents transmis à la Commission sont rédigés dans une langue officielle de la Communauté ou accompagnés d'une traduction dans une langue officielle de la Communauté

3. La Commission examine la recevabilité conformément aux critères prévus à l'article 7, paragraphe 4. Ces critères doivent être prouvés et appréciés par rapport au territoire communautaire. Lorsqu'une ou plusieurs oppositions sont recevables, la Commission arrête une décision conformément à la procédure prévue à l'article 15 après consultation de l'État ayant transmis la demande, en tenant compte des usages loyalement et traditionnellement pratiqués et des risques effectifs de confusion dans le territoire communautaire. S'il est décidé de procéder à l'enregistrement, la dénomination est inscrite dans le registre prévu à l'article 6, paragraphe 3, et est publiée conformément à l'article 6, paragraphe 4.

4. Si aucune déclaration d'opposition n'est notifiée à la Commission, la Commission procède à l'inscription de la ou des dénominations en question au Registre tel que prévu à l'article 6, paragraphe 3, et à la publication conformément au paragraphe 4 du même article.

Article 12 quater

Le groupement ou la personne physique ou morale, visée à l'article 5, paragraphes 1 et 2, concernée, peut demander la modification d'un cahier des charges d'une dénomination enregistrée au titre de l'article 12 bis, notamment pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ou pour revoir la délimitation géographique.

La procédure conformément à l'article 12 bis et ter s'applique.

Toutefois, la Commission peut décider, selon la procédure de l'article 15, de ne pas appliquer la procédure prévue à l'article 12 bis et ter lorsque la modification est mineure.

Article 12 quinquies

1. Dans un délai de six mois à compter de la date de publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, prévue à l'article 6, paragraphe 2, concernant une demande d'enregistrement introduite par un État membre, toute personne physique ou morale légitimement concernée ressortissant d'un État membre de l'OMC ou d'un pays tiers reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3, peut s'opposer à l'enregistrement envisagé par l'envoi d'une déclaration dûment motivée à l'État dans lequel elle réside ou est établie qui la transmet à la Commission, rédigée ou traduite dans une langue de la Communauté. Les États membres veillent à ce que toute personne d'un membre de l'OMC ou d'un pays tiers reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3, pouvant justifier d'un intérêt économique légitime soit autorisée à consulter la demande d'enregistrement.

2. La Commission examine la recevabilité des oppositions conformément aux critères prévus à l'article 7, paragraphe 4. Ces critères doivent être prouvés et appréciés par rapport au territoire de la Communauté.

3. Lorsqu'une opposition est recevable, la Commission arrête une décision conformément à la procédure prévue à l'article 15, après consultation de l'État ayant transmis la demande d'opposition, en tenant compte des usages loyalement et traditionnellement pratiqués et des risques effectifs de confusion. S'il est décidé de procéder à l'enregistrement, la Commission procède à la publication conformément à l'article 6, paragraphe 4.»

10. L'article 13 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est supprimé.

b) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Pour ce qui concerne les dénominations dont l'enregistrement est demandé au titre de l'article 5 ou l'article 12 bis, une période transitoire de cinq ans maximum peut être prévue, respectivement dans le cadre de l'article 7, paragraphe 5, point b) et des articles 12 ter, paragraphe 3 et 12 quinquies, paragraphe 3, uniquement dans le cas où une opposition a été déclarée recevable au motif que l'enregistrement du nom proposé porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou à l'existence de produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins les cinq ans précédant la date de publication prévue à l'article 6, paragraphe 2.

Cette période transitoire ne peut être prévue qu'à condition que les entreprises aient légalement commercialisé les produits en cause en utilisant de façon continue les dénominations concernées durant au moins les cinq ans précédant la date de publication prévue à l'article 6, paragraphe 2.»

c) Le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. La Commission peut décider, selon la procédure prévue à l'article 15, la coexistence d'une dénomination enregistrée et d'une dénomination désignant un lieu d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3, lorsque cette dénomination est identique à la dénomination enregistrée, sous réserve que les conditions suivantes sont remplies:

- la dénomination identique a été utilisée légalement sur le territoire communautaire pendant 25 ans au moins avant l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 2081/92, sur la base des usages loyaux et constants, et
- il est prouvé que cette utilisation n'a pas eu pour objet de profiter à aucun moment de la réputation de la dénomination enregistrée et qu'elle n'a pas induit ni n'a pu induire le public en erreur quant à la véritable origine du produit, et
- le problème soulevé par la dénomination identique a été évoqué avant l'enregistrement de la dénomination.

Cette coexistence de la dénomination enregistrée et de la dénomination identique concernée ne pourra excéder une période d'une durée maximale de 15 ans.

L'usage de la dénomination géographique concernée n'est autorisé que si l'État d'origine est clairement et visiblement indiqué sur l'étiquette.»

11. L'article 14 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsqu'une appellation d'origine ou une indication géographique est enregistrée conformément au présent règlement, la demande d'enregistrement d'une marque correspondant à l'une des situations visées à l'article 13 et concernant la même classe de produit est refusée, à condition que la demande d'enregistrement de la marque soit présentée après la date de dépôt de la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine ou l'indication géographique à la Commission.

Les marques enregistrées contrairement au premier alinéa sont annulées.»

b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Dans le respect du droit communautaire, l'usage d'une marque correspondant à l'une des situations visées à l'article 13, déposée, enregistrée ou, dans les cas où cela est prévu par la législation concernée, acquise par l'usage, de bonne foi sur le territoire communautaire soit, avant la date de protection dans le pays d'origine soit, avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique à la Commission, peut se poursuivre nonobstant l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, lorsque la marque n'encourt pas les motifs de nullité ou de déchéance prévus respectivement par la directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques ⁽¹⁾ et/ou par le règlement (CE) n° 40/94 du

Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 1.

⁽²⁾ JO L 11 du 14.1.1994, p. 1.»

12. L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

1. La Commission est assistée par le comité des appellations d'origine et des indications géographiques, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

4. Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit sur l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.»

13. L'article 17 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de décision du Conseil autorisant le Royaume-Uni à appliquer un taux différencié de droits d'accise aux carburants contenant du biodiesel, conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE

(2002/C 181 E/12)

COM(2002) 144 final

(Présentée par la Commission le 18 mars 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Royaume-Uni a demandé l'autorisation d'appliquer un taux différencié de droits d'accise au biodiesel utilisé comme carburant pour les transports routiers, soit sous sa forme pure, soit mélangé à des carburants diesel jusqu'à concurrence de 5 pour cent en volume, conformément à la norme EN590.
- (2) Les autres États membres ont été informés de cette demande.
- (3) Le développement, dans la Communauté, des énergies renouvelables et, en particulier des biocarburants, a été encouragé dès 1985. Récemment, la Commission a adopté, le 7 novembre 2001 ⁽²⁾, un plan d'action et deux propositions de directive en vue d'encourager l'utilisation des carburants de substitution dans le secteur des transports, en commençant par des mesures réglementaires et fiscales destinées à promouvoir les biocarburants.
- (4) La dérogation demandée par les autorités britanniques s'inscrit donc dans l'approche communautaire de développement des filières biocarburants, dans un double but de protection de l'environnement et de sécurité de l'approvisionnement énergétique.
- (5) Le taux relatif au biodiesel serait fixé à 20 pence par litre de moins que celui qui est applicable au gazole à très faible teneur en soufre (ULSD). Le droit d'accise s'élèverait à 25,82 pence (41,4 cents) par litre aux conditions actuelles. La réduction des droits d'accise prévue par le Royaume-Uni est en outre proportionnelle au pourcentage de biocarburant contenu dans le produit final.

- (6) Les taux d'accises effectifs sont par ailleurs supérieurs au minimum communautaire applicable, conformément à la directive 92/82/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales ⁽³⁾:

Minimum communautaire (par millier de litres)	ULSD	Biodiesel pur
245 euros	734,3 euros (*)	413,8 euros
	458,2 GBP	258,2 GBP

(*) Le taux de change moyen était de 0,624 GBP pour un euro en décembre 2001.

- (7) La réduction sollicitée porterait sur le biodiesel, carburant obtenu à partir de la biomasse définie à l'article 2, point b de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ⁽⁴⁾, ou fabriqué à partir d'huiles de friture usagées, utilisé comme carburant routier.
- (8) Le taux différencié s'appliquerait au biodiesel pur au moment de sa production ou de son importation. Le biodiesel pourra ensuite être utilisé soit sous sa forme pure, soit mélangé à d'autres carburants diesel. Les droits applicables aux mélanges importés seraient calculés, sur la base des taux appropriés, proportionnellement au pourcentage de leurs composants.
- (9) Le biodiesel a un coût de production supérieur à celui du gazole classique, de sorte que son prix de détail ne serait pas compétitif sans la réduction envisagée du taux de droits d'accise. Celle-ci vise simplement à compenser le surcoût de production. Elle permettra de vendre le biodiesel au même prix à la pompe que le gazole classique.
- (10) Le gouvernement du Royaume-Uni examinerait chaque année le coût de production du biodiesel et veillerait ainsi à ce qu'aucune surcompensation n'intervienne.

⁽¹⁾ JO L 316 du 31.10.1992, p. 12. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/74/CE (JO L 365 du 31.12.1994, p. 46).

⁽²⁾ COM(2001) 547 final du 7.11.2001.

⁽³⁾ JO L 316 du 31.10.1992, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/74/CE.

⁽⁴⁾ JO L 283 du 27.10.2001, p. 33.

(11) L'autorisation accordée s'appliquerait pendant une période de cinq ans.

(12) La Commission examine périodiquement les réductions et les exonérations afin de vérifier si elles n'entraînent aucune distorsion de la concurrence, si elles n'entravent pas le fonctionnement du marché intérieur et si elles ne sont pas incompatibles avec les politiques communautaires dans les domaines de la protection de l'environnement, de l'énergie et des transports,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le Royaume-Uni est autorisé à appliquer des taux différenciés de droits d'accise au carburant contenu du biodiesel ou au biodiesel utilisé pur pour les transports routiers.

Le biodiesel est un carburant obtenu à partir de la biomasse définie à l'article 2, point b de la directive 2001/77/CE ou d'huiles de friture usagées et utilisé comme carburant routier.

2. La réduction des droits d'accise ne peut pas être supérieure au montant de l'accise qui serait dû sur le volume de biocarburants présent dans les produits visés au paragraphe 1 qui peuvent bénéficier de ladite réduction.

3. Le taux d'accise applicable aux produits mentionnés au paragraphe 1 doit respecter les obligations prévues par la directive 92/82/CEE, et notamment le taux minimum visé à son article 5.

Article 2

Après examen annuel par le Royaume-Uni, la réduction des droits d'accise doit être ajustée de façon à éviter une compensation supérieure au surcoût de production des biocarburants.

Article 3

La présente décision expire le 31 mars 2007.

Article 4

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Proposition de règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie

(2002/C 181 E/13)

COM(2002) 148 final

(Présentée par la Commission le 18 mars 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphes 2 et 3,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Enquêtes précédentes

- (1) En mai 1994, par la décision 94/293/CE ⁽²⁾, la Commission a accepté des engagements pour les importations de nitrate d'ammonium originaire de Lituanie et de Russie à la suite d'une procédure antidumping régionale concernant les importations au Royaume-Uni. L'engagement offert par les autorités russes a toutefois été violé dans la première année de son acceptation.
- (2) En juin 1994, une enquête antidumping a été ouverte à l'échelle communautaire pour le nitrate d'ammonium originaire de Lituanie et de Russie à la suite d'une plainte déposée par l'EFMA, l'association européenne des fabricants d'engrais. La procédure a été close pour les importations en provenance de Lituanie ⁽³⁾ et, en août 1995, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2022/95 ⁽⁴⁾, institué un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie. Les mesures applicables aux importations originaires de Russie consistaient en un droit variable égal à la différence entre 102,9 écus par tonne nette du produit (prix minimum à l'importation) et le prix CAF net frontière communautaire avant dédouanement, si ce dernier était inférieur.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 du Conseil (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 129 du 21.5.1994, p. 24.

⁽³⁾ Décision 95/344/CE de la Commission, JO L 198 du 23.8.1995, p. 27.

⁽⁴⁾ JO L 198 du 23.8.1995, p. 1.

- (3) Une enquête ultérieure ayant établi que ces mesures étaient prises en charge, le règlement (CE) n° 663/98 du Conseil ⁽⁵⁾ les a transformées en un droit spécifique de 26,3 écus par tonne en mars 1998.

2. Enquêtes concernant d'autres pays

- (4) En octobre 1999, une enquête antidumping a été ouverte concernant les importations dans la Communauté de nitrate d'ammonium originaire de Lituanie, de Pologne et d'Ukraine ⁽⁶⁾. Cette enquête a révélé que le nitrate d'ammonium originaire de Pologne et d'Ukraine faisait l'objet d'un dumping et causait un préjudice important à l'industrie communautaire, mais n'a révélé aucun dumping de la part de la Lituanie. En conséquence, par le règlement (CE) n° 132/2001 du Conseil ⁽⁷⁾, des mesures antidumping définitives ont été instituées à l'encontre des importations de nitrate d'ammonium originaire de Pologne et d'Ukraine, tandis que la procédure était close pour les importations originaires de Lituanie. Les droits institués se présentent sous la forme d'un droit spécifique par tonne afin d'assurer l'efficacité des mesures et de décourager toute manipulation des prix.

3. Présente enquête

3.1. Demande de réexamen

- (5) À la suite de la publication, le 24 février 2000, d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping en vigueur sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie ⁽⁸⁾, la Commission a été saisie, conformément à l'article 11, paragraphes 2 et 3 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 ⁽⁹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), d'une demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures et de réexamen intermédiaire déposée par l'EFMA, l'association européenne des fabricants d'engrais au nom de producteurs représentant une proportion majeure de la production communautaire de nitrate d'ammonium (ci-après dénommés «producteurs communautaires à l'origine de la demande»). La demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures faisait valoir que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping préjudiciable dont faisaient l'objet les importations originaires de Russie. La demande de réexamen intermédiaire reposait sur le fait que les mesures en vigueur semblaient insuffisantes pour contrebalancer les effets préjudiciables du dumping.

⁽⁵⁾ JO L 93 du 26.3.1998, p. 1.

⁽⁶⁾ JO C 311 du 29.10.1999, p. 3.

⁽⁷⁾ JO L 23 du 25.1.2001, p. 1.

⁽⁸⁾ JO C 52 du 24.2.2000, p. 3.

⁽⁹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 du Conseil (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

3.2. Avis d'ouverture

- (6) Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier un réexamen, la Commission a ouvert une enquête au titre de l'article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement de base, en publiant un avis à cet effet au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾.

3.3. Période d'enquête

- (7) L'enquête sur la probabilité de continuation et de réapparition du dumping et du préjudice a couvert la période comprise entre le 1^{er} juillet 1999 et le 30 juin 2000 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'examen de l'évolution de la situation aux fins de l'évaluation de la continuation et/ou de la réapparition du préjudice a porté sur la période allant du 1^{er} janvier 1996 à la fin de la période d'enquête (ci-après dénommée «période considérée»).

3.4. Parties concernées par l'enquête

- (8) La Commission a officiellement avisé les producteurs communautaires à l'origine de la demande, les producteurs-exportateurs en Russie, les importateurs, les utilisateurs et les associations notoirement concernés ainsi que les représentants du pays exportateur de l'ouverture du réexamen. Elle a envoyé un questionnaire aux producteurs-exportateurs, aux producteurs communautaires, aux importateurs, aux utilisateurs et associations notoirement concernés ainsi qu'aux parties qui se sont fait connaître dans le délai précisé dans l'avis d'ouverture.
- (9) Afin de permettre aux producteurs-exportateurs russes qui le souhaitaient de présenter une demande de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché ou de traitement individuel, la Commission a envoyé des formulaires de demande aux producteurs-exportateurs notoirement concernés.
- (10) Neuf producteurs communautaires, un producteur du pays analogue, deux importateurs, une association d'importateurs et deux associations d'utilisateurs ont répondu aux questionnaires. Une seule réponse au questionnaire a été reçue en provenance du pays exportateur concerné.

3.5. Vérification des informations reçues

- (11) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination de la continuation ou de la réapparition du dumping et du préjudice ainsi que d'un examen de l'intérêt de la Communauté. Elle a également donné aux parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.

- (12) Des visites de vérification ont été effectuées auprès des sociétés suivantes:

Producteurs communautaires:

— Grande Paroisse SA, France

— Hydro Agri France, France

— Kemira Ince Ltd, Royaume-Uni

— Terra Nitrogen, Royaume-Uni

Producteur du pays analogue:

— Mississippi Chemical Corporation, Yazoo City, États-Unis

B. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

1. Produit concerné

- (13) Le produit concerné est le même que pour l'enquête précédente, à savoir le nitrate d'ammonium (ci-après dénommé «produit concerné»), un engrais azoté solide généralement utilisé dans l'agriculture. Il est obtenu à partir d'ammoniac et d'acide nitrique et sa teneur en azote dépasse 28 % en poids sous forme granulée ou microgranulée.
- (14) Il relève actuellement des codes NC 3102 30 90 (nitrate d'ammonium, autre qu'en solution aqueuse) et 3102 40 90 (mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant, d'une teneur en azote excédant 28 % en poids).

2. Produit similaire

- (15) Comme l'enquête précédente et l'enquête portant sur d'autres pays l'ont toutes deux montré, le nitrate d'ammonium est un produit de base pur dont les caractéristiques chimiques essentielles sont comparables quel que soit le pays d'origine. Il existe deux types de nitrate d'ammonium: granulé et microgranulé. Le premier type présente des granules d'un diamètre supérieur, ce qui confère au produit de meilleures caractéristiques de dispersion. L'enquête a montré que toutes les importations originaires de Russie concernaient du nitrate d'ammonium microgranulé et que la majorité du nitrate d'ammonium produit par l'industrie communautaire était granulé. Toutefois, dans la mesure où les produits granulés et microgranulés possèdent les mêmes caractéristiques chimiques, qu'ils sont destinés à la même utilisation finale et qu'ils sont considérés par les utilisateurs comme étant interchangeables, il convient de les considérer comme deux types différents d'un même produit.

⁽¹⁾ JO C 239 du 23.8.2000, p. 10.

- (16) En conséquence, le nitrate d'ammonium produit et vendu dans la Communauté par les producteurs communautaires à l'origine de la demande et celui produit en Russie et vendu sur le marché intérieur ou exporté vers la Communauté sont considérés comme des produits similaires. Il en est de même pour le nitrate d'ammonium vendu sur le marché intérieur du pays analogue.

C. DUMPING ET PROBABILITÉ D'UNE CONTINUATION DU DUMPING

- (17) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, il est nécessaire d'examiner si l'expiration des mesures en vigueur favoriserait une continuation ou une réapparition du dumping.
- (18) Lors de l'examen de la probabilité d'une continuation du dumping, il y a lieu de vérifier s'il y a dumping et, dans l'affirmative, si ce dumping est susceptible de continuer.

1. Dumping pendant la période d'enquête

1.1. Volume des exportations vers la Communauté pendant la période d'enquête

- (19) Les exportations de nitrate d'ammonium russe à destination de la Communauté ont représenté 282 000 tonnes pendant la période d'enquête, ce qui équivaut à quelque 20 % du total des importations communautaires de ce produit et à 5 % environ de la consommation communautaire. Ce volume n'est que légèrement inférieur à celui qui avait été constaté pour la période d'enquête précédente, soit 340 000 tonnes entre avril 1993 et mars 1994.

1.2. Statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et traitement individuel

- (20) Trois producteurs-exportateurs ont introduit une demande de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et/ou de traitement individuel. Deux de ces sociétés n'ayant pas communiqué leur réponse au questionnaire de la Commission dans un délai raisonnable, il a été jugé approprié de ne pas poursuivre l'examen de leurs demandes. En effet, en l'absence des données nécessaires au calcul du dumping, les demandes ne pouvaient être prises en compte. Ces sociétés ont donc été considérées comme n'ayant pas coopéré à l'enquête et ont, par la suite, été informées que les conclusions seraient établies sur la base des données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base.
- (21) Quant à la troisième société, il a été constaté qu'elle n'avait pas exporté le produit concerné vers la Communauté pendant la période d'enquête. Faute de données réelles sur les ventes à l'exportation pour la période d'enquête, il était impossible de calculer le dumping que ce soit dans le contexte du réexamen au titre de l'expiration des mesures ou du réexamen intermédiaire. Il ne

pouvait donc être envisagé de lui accorder le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché ou le traitement individuel.

1.3. Pays analogue

- (22) Comme les importations en provenance de Russie relèvent de l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, sauf lorsque le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché est accordé, la valeur normale a dû être fondée sur les données obtenues dans un pays tiers à économie de marché approprié. Dans l'avis d'ouverture, la Commission avait suggéré la Pologne parce que ce pays avait été utilisé comme pays analogue dans le cadre d'autres enquêtes portant sur le même produit et que les procédés de fabrication et l'accès aux matières premières y sont comparables à la situation en Russie.
- (23) L'EFIA, l'association européenne des importateurs d'engrais, s'est opposée à ce choix, objectant principalement que les prix des engrais étaient très élevés sur le marché intérieur polonais en raison d'un niveau de protection très élevé contre les importations et que les prix du gaz y étaient les plus élevés d'Europe centrale à cause du monopole exercé par l'État sur la distribution. Elle a proposé la Lituanie comme alternative, faisant valoir sa proximité géographique, les conditions de fabrication similaires à celles observées en Russie, l'absence de troc et le fait que le seul producteur lituanien achète du gaz à un fournisseur russe, qui fournit également des producteurs russes, à des prix variant en fonction du prix CAF de l'ammoniac publié pour l'Europe du Nord.
- (24) Toutefois, ni les producteurs polonais connus ni le seul producteur lituanien n'ont souhaité coopérer.
- (25) La Commission a alors pris contact avec des producteurs en Australie et aux États-Unis comme le suggérait l'EFMA. Un seul producteur étant disposé à coopérer dans chacun de ces pays, l'importance de leurs ventes intérieures respectives en terme de part de marché et la représentativité du volume de leurs ventes intérieures par rapport aux exportations russes vers la Communauté ont fait l'objet d'une analyse complémentaire qui a révélé que, si les ventes intérieures des deux producteurs étaient représentatives, le producteur australien ne devait faire face à aucune véritable concurrence sur son marché intérieur, tandis que le producteur des États-Unis était, quant à lui, confronté à la concurrence de sociétés tant nationales qu'étrangères. En conséquence, les États-Unis ont été retenus comme pays analogue le plus approprié.
- (26) Les ventes de nitrate d'ammonium réalisées par le producteur en question sur son marché intérieur ont été examinées et jugées représentatives par rapport aux ventes à l'exportation de nitrate d'ammonium russe à destination de la Communauté.

(27) Une fois ce choix notifié aux parties concernées, l'EFIA a fait valoir que le défaut de coopération de la part du seul producteur lituanien n'aurait pas dû empêcher la Commission d'utiliser la Lituanie comme pays analogue puisqu'elle possédait les informations utiles recueillies à l'occasion de la procédure antidumping récente concernant les importations de nitrate d'ammonium originaire de Lituanie, d'Ukraine et de Pologne ⁽¹⁾. En effet, les périodes d'enquête des deux procédures se chevauchent, mais ce chevauchement se limite aux trois premiers mois de la période couverte par l'enquête actuelle. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement de base, aux fins d'une détermination représentative, une période d'enquête doit normalement couvrir une période d'une durée de six mois immédiatement antérieure à l'ouverture de la procédure. Dans ces circonstances, il a été considéré que les données relatives aux trois premiers mois de la période d'enquête n'auraient pas été suffisamment représentatives du marché du nitrate d'ammonium qui est un marché saisonnier et instable. Il convient par ailleurs de souligner que l'utilisation de données recueillies à des fins précises à l'occasion d'une procédure donnée à des fins différentes dans le cadre d'une autre procédure, alors même que la partie concernée a exprimé sa réticence à coopérer à la deuxième enquête, serait contraire aux dispositions de l'article 19, paragraphe 6, du règlement de base. L'argument a donc été rejeté.

1.4. Valeur normale

(28) Comme précisé plus haut, la valeur normale a été calculée sur la base des données vérifiées dans les locaux de la société américaine qui a pleinement coopéré à l'enquête.

(29) Afin d'établir si les ventes du produit similaire sur le marché américain ont été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, le prix de vente intérieur au niveau départ usine a été comparé au coût total de production, c'est-à-dire au coût de fabrication augmenté des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux. Le prix de vente moyen pondéré étant supérieur au coût unitaire moyen pondéré, la valeur normale a été établie sur la base du prix de vente moyen pondéré observé sur le marché intérieur pour la période d'enquête.

(30) L'EFIA et l'exportateur russe ayant coopéré ont avancé que la valeur normale construite aurait dû être ajustée à la baisse en raison des prix élevés payés pour le gaz par les producteurs américains. Il y a tout d'abord lieu de noter que la valeur normale n'a pas été construite, mais établie sur la base des prix des ventes bénéficiaires réalisées sur le marché intérieur américain. Ensuite, si le gaz est un facteur de coût important, il a été constaté que le marché américain du nitrate d'ammonium était régi par la concurrence et que les importations y étaient importantes. Ainsi, les prix intérieurs du nitrate d'ammonium sont, dans une large mesure, déterminés plus par le marché que par les coûts. L'enquête n'a mis en lumière aucun élément indiquant dans quelle mesure les prix élevés du gaz sur le marché américain auraient affecté les prix de vente intérieurs du nitrate d'ammonium pendant la période d'enquête. Enfin, même s'il était estimé que les prix du gaz avaient fortement influencé les prix de

vente intérieurs du nitrate d'ammonium, cela n'aurait rien changé au droit définitif, puisque la marge de dumping constatée n'en serait pas moins restée supérieure à la marge de préjudice. Dans ces circonstances, l'argument a été rejeté.

1.5. Prix à l'exportation

(31) Comme le seul producteur-exportateur ayant coopéré n'a pas exporté le produit concerné vers la Communauté pendant la période d'enquête, le prix à l'exportation a été établi, conformément à l'article 18 du règlement de base, sur la base des données disponibles, en l'occurrence, les statistiques d'Eurostat concernant les prix CAF frontière communautaire.

1.6. Comparaison

(32) La valeur normale a été comparée au prix à l'exportation au niveau départ usine. Cette méthode a été utilisée pour tenir compte des différences de coûts de transport intérieur observées selon que le pays a ou non une économie de marché, différences d'autant plus marquées pour un produit en vrac tel le produit concerné, les frais de transport représentant alors une part considérable du prix de vente. Le prix CAF à l'exportation a donc été dûment ajusté d'un montant correspondant aux coûts du transport entre l'usine et le port, aux services portuaires ainsi qu'aux coûts de fret et d'assurance.

(33) Il a été constaté qu'aux États-Unis, les coûts de transport du nitrate d'ammonium étaient déterminés par les forces du marché et qu'il existait une concurrence entre les sociétés de transport. Les États-Unis étant un marché concurrentiel, les tarifs ferroviaires pratiqués pour le produit concerné pendant la période d'enquête ont été appliqués au prix à l'exportation frontière communautaire des producteurs-exportateurs russes au prorata de la distance moyenne pondérée qui, selon les estimations, sépare tous les producteurs russes « tournés vers l'exportation » de la frontière communautaire (voir le considérant 37).

1.7. Marge de dumping

(34) Conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base, la marge de dumping à l'échelle nationale a été établie sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré au niveau départ usine. Cette marge de dumping à l'échelle nationale, exprimée en pourcentage du prix CAF frontière communautaire, s'élève à 115,8 %.

2. Probabilité d'une continuation du dumping

(35) Comme précisé au considérant 34 ci-dessus, il a été constaté que, pendant la période d'enquête, le produit concerné a été exporté vers la Communauté à des prix de dumping. De plus, la marge de dumping établie est nettement supérieure à celle qui l'avait été lors de l'enquête précédente.

⁽¹⁾ JO L 23 du 25.1.2001, p. 1.

- (36) Plusieurs sources d'information ont été analysées lors de l'examen de la probabilité d'une continuation d'un dumping élevé portant sur des quantités importantes. Tout d'abord, la Commission a utilisé les informations communiquées par le seul producteur russe ayant coopéré. Toutefois, ce producteur, bien qu'exportant vers des pays tiers, ne pouvait faire état d'aucune vente à l'exportation vers la Communauté. Ensuite, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a, faute de société ayant coopéré exportant vers la Communauté, également fondé l'analyse sur les données d'Eurostat ainsi que sur les informations figurant dans la demande de réexamen qui ont permis d'anticiper l'évolution probable des volumes d'exportation vers la Communauté.
- (37) La capacité de production russe de nitrate d'ammonium est estimée au total à quelque 8 900 000 tonnes (soit 16 fois la consommation communautaire pendant la période d'enquête). Quant à la capacité de production des producteurs « tournés vers l'exportation » (à savoir ceux qui jouissent d'un accès raisonnable à un port), elle est estimée à 4 500 000 tonnes minimum. Bien que les taux d'utilisation des capacités varient sensiblement d'une société et d'une année à l'autre, la consommation locale est estimée à 2 200 000 tonnes seulement. Compte tenu du niveau actuel des exportations russes à destination d'autres pays tiers (soit 2 189 000 tonnes en 1999), il reste d'importantes capacités disponibles pour la production à l'exportation, capacités qui pourraient être utilisées pour renforcer les exportations vers la Communauté en cas d'expiration des mesures.
- (38) De plus, rappelons, qu'en 1996 encore, les exportations à destination de la Communauté représentaient 40 % du total des exportations russes du produit concerné⁽¹⁾. Si l'on y ajoute le fait que plusieurs pays tiers (États-Unis, Australie, Pologne et Hongrie) ont adopté des mesures de défense commerciale à l'encontre des importations en provenance de Russie, que, depuis 1997, la Chine poursuit activement une stratégie de remplacement des importations par la production intérieure et que la consommation intérieure russe devrait rester relativement faible dans un avenir proche, il est fort probable que les producteurs russes orienteraient toute production supplémentaire vers le marché communautaire.
- (39) Vu les niveaux de prix actuels sur le marché de la Communauté, il y a fort à parier que les producteurs-exportateurs russes continueraient à pratiquer une politique de dumping afin de récupérer les parts de marché qu'ils ont perdues. Cette hypothèse est d'ailleurs confirmée par la politique des prix qu'ils ont adoptée sur la plupart de leurs principaux marchés d'exportation autres que la Communauté et les États-Unis.
- (40) De plus, même si une hausse de la consommation mondiale d'engrais est prévue d'ici 2004, elle devrait surtout se marquer en Asie, notamment en Chine et en Inde. Or, ces deux pays ont mis en place d'énormes capacités de production d'engrais afin de limiter les importations, la Chine ayant même frappé d'interdiction les importations d'engrais azotés, dont le nitrate d'ammonium.
- (41) Comme précisé au considérant 21 ci-dessus, le seul producteur-exportateur ayant coopéré à l'enquête n'a pas exporté vers la Communauté pendant la période d'enquête. S'il possédait d'importantes capacités de production pendant la période d'enquête, il ne disposait que de capacités excédentaires limitées, si bien que, pour pouvoir exporter en quantités massives vers la Communauté en cas d'expiration des mesures, il devrait réduire ses ventes sur d'autres marchés. Néanmoins, vu le volume substantiel des exportations réalisées par les autres exportateurs pendant la période d'enquête et l'ampleur du dumping pratiqué, le fait qu'en cas d'expiration des mesures, cet exportateur aurait peut-être vendu son produit dans la Communauté à des prix ne faisant pas l'objet d'un dumping n'aurait rien changé à la conclusion concernant la probabilité d'une continuation du dumping pour le pays dans son ensemble.
- (42) L'EFIA a avancé que, depuis l'attaque terroriste aux États-Unis, tous les frais connexes, à savoir les frais d'assurance, de transport, de déchargement, de stockage et de maintenance, augmentent, présageant une hausse des prix des engrais importés dans la mesure où les importateurs doivent récupérer ces coûts. Elle n'a toutefois pas étayé cet argument, ne fournissant aucune preuve que cet élément influencerait davantage les prix à l'exportation russes que les prix intérieurs aux États-Unis. De plus, les événements postérieurs à la période d'enquête ne peuvent être pris en compte que s'il peut être démontré qu'ils auraient infirmé les résultats de l'enquête et rendu l'imposition des droits antidumping prévus manifestement inutile. Cela n'étant pas le cas, l'argument a été rejeté.

3. Conclusion

- (43) L'enquête n'a révélé aucun élément laissant à penser que la marge de dumping ou le volume des exportations faisant l'objet d'un dumping constatés pour la période d'enquête disparaîtraient voire même baisseraient en cas d'expiration des mesures. De plus, il a été constaté que les producteurs russes disposent d'énormes capacités inutilisées et que l'abrogation des mesures donnerait probablement lieu à une hausse des exportations faisant l'objet d'un dumping à destination de la Communauté. Il a donc été conclu que, selon toute probabilité, le dumping continuerait, qu'il resterait élevé et porterait sur des volumes plus importants.

⁽¹⁾ Source: Eurostat — Comext «Exportations russes».

D. DÉFINITION DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (44) Sur les onze producteurs communautaires à l'origine de la demande, un n'a pas répondu au questionnaire (Sefanitro) et un n'a pas communiqué d'informations suffisantes (Chemical Industries of Northern Greece). Ces deux producteurs, considérés comme n'ayant pas coopéré, ont donc été exclus de l'industrie communautaire. L'enquête a établi que les neuf producteurs ayant coopéré représentaient plus de 85 % de la production communautaire de nitrate d'ammonium pendant la période d'enquête. Ils forment donc l'industrie communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.

E. ANALYSE DE LA SITUATION SUR LE MARCHÉ DE LA COMMUNAUTÉ

1. Remarque préliminaire

- (45) Dans un premier temps, l'introduction, en 1995, de mesures antidumping à l'encontre des importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie a permis une amélioration considérable de la situation économique des producteurs communautaires à l'origine de la demande qui ont, notamment, obtenu de meilleurs résultats financiers, grâce à la hausse des prix observée entre 1995 et 1996.

2. Consommation

- (46) La consommation communautaire a été déterminée sur la base des volumes de vente de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté indiqués dans les réponses au questionnaire, du volume des ventes sur le marché de la Communauté réalisé par les autres producteurs de la Communauté (producteurs autres que ceux à l'origine de la demande et n'ayant pas coopéré) mentionnés dans la demande ainsi que des volumes d'importation dans la Communauté en provenance du pays concerné et de tous les pays tiers, communiqués par Eurostat.

Sur cette base, la consommation communautaire a baissé de 13 % entre 1996 et la période d'enquête, passant de 6 328 000 à 5 525 000 tonnes. Elle a surtout diminué entre 1996 et 1997 pour rester relativement stable jusqu'à la fin de la période d'enquête.

3. Importations en provenance du pays concerné

3.1. Volume et part de marché

- (47) Dans l'ensemble, même si elles ont légèrement augmenté entre 1999 et la période d'enquête, les importations communautaires de nitrate d'ammonium ont accusé une tendance à la baisse sur la période considérée (-28 %).

Le volume des importations en provenance de Russie a subi un net recul sur la période considérée, surtout à partir de 1997, ce qui semble s'expliquer, d'une part, par la réouverture, cette année-là, de l'enquête antidum-

ping dont les conclusions, publiées en 1998, ont entraîné une modification des mesures en vigueur et, d'autre part, par la forte progression des importations en provenance d'autres pays tiers qui ont tiré profit de l'institution de droits antidumping sur le produit russe. Entre 1996 et la fin de la période d'enquête, les importations en provenance de Russie ont chuté de 74 %, tandis que les autres importations gagnaient 30 %.

- (48) La part de marché détenue par les importations en provenance de Russie a rétréci de 12 points de pourcentage sur la période considérée. Toutefois, pendant la période d'enquête, ces importations représentaient encore 5 % de la consommation communautaire et une part importante, soit 20 %, de l'ensemble des importations.

3.2. Prix

- (49) Après l'institution des mesures en 1995, les prix moyens des importations concernées, communiqués par Eurostat, ont chuté de 45 % entre 1996 et la période d'enquête.

3.3. Comparaison des prix

- (50) La Commission a examiné si les prix pratiqués par les producteurs-exportateurs du pays concerné étaient inférieurs à ceux de l'industrie communautaire pendant la période d'enquête. Pour ce faire, les prix CAF des producteurs-exportateurs ont été dûment ajustés au niveau rendu à quai, frontière communautaire, après dédouanement (DEQ), et comparés, au même stade commercial, aux prix départ usine des producteurs communautaires, dans les deux cas pour des produits vendus en sac. En effet, les importations sont toujours livrées en sacs, alors que l'industrie communautaire vend ses produits tant en sac qu'en vrac. Des ajustements ont donc été opérés lorsqu'il y avait lieu. Par ailleurs, l'enquête a montré que les produits granulés étaient, en moyenne, vendus à un prix plus élevé que les produits microgranulés. En conséquence, il a été procédé à une correction de 3,1 euros par tonne aux fins de la comparaison des prix. Ce montant correspond à la différence de prix moyenne entre les nitrates d'ammonium granulés et microgranulés vendus par l'industrie communautaire pendant la période d'enquête.

- (51) L'EFIA a fait valoir qu'il aurait fallu opérer un ajustement pour tenir compte de la moins bonne qualité du produit importé de Russie. L'enquête a néanmoins révélé que la qualité du produit concerné originaire de Russie s'était améliorée ces dernières années et répondait aux normes européennes les plus élevées. L'argument a donc été rejeté.

- (52) La différence de prix à l'échelle nationale constatée sur cette base, exprimée en pourcentage des prix pratiqués par les producteurs communautaires, s'élève à 27,7 %. Elle reste de 3,2 % si l'on ajoute le droit antidumping en vigueur au prix à l'exportation. De plus, l'industrie communautaire enregistrant des pertes de 18 %, ses prix étaient déprimés.

4. Situation économique de l'industrie communautaire

4.1. Production

- (53) La production de l'industrie communautaire a diminué de 17 % entre 1996 et la période d'enquête, passant de 4 713 000 à 3 903 000 tonnes. Elle a légèrement augmenté entre 1997 et 1998 pour baisser à nouveau en 1999.

4.2. Capacités et utilisation des capacités

- (54) Il convient de noter que les capacités et leur utilisation ne se sont pas révélées être des indicateurs utiles pour ce type de production et cette industrie, dans la mesure où ils sont influencés par le fait que d'autres produits sont fabriqués avec les mêmes équipements. En effet, de nombreux produits différents à base de gaz naturel transformé en ammoniac sont fabriqués sur les mêmes chaînes de production. Les capacités totales de production de l'industrie communautaire sont restées relativement stables tout au long de la période considérée. Le taux d'utilisation des capacités a baissé, passant de 56 % en 1996 à 46 % en 1997, pour ensuite se stabiliser.

4.3. Ventes dans la Communauté

- (55) Le volume des ventes de l'industrie communautaire est passé de 4 238 000 tonnes en 1996 à 3 766 000 tonnes pendant la période d'enquête, ce qui correspond à une diminution de 11 %. Cette baisse s'est surtout marquée entre 1996 et 1997 lorsque les ventes ont reculé de 15 %.

4.4. Stocks

- (56) Le niveau des stocks n'est pas considéré comme un indicateur de préjudice déterminant en raison du caractère saisonnier des ventes et du fait que le nitrate d'ammonium est stocké à la fois par les producteurs et les coopératives agricoles.

4.5. Part de marché

- (57) La part de marché détenue par l'industrie communautaire a reculé entre 1996 et 1997 avant de regagner du terrain et finalement progresser de 1,2 point de pourcentage entre 1996 et la période d'enquête. Pendant cette période d'enquête, elle s'élevait à 68,2 %, contre 67 % en 1996.

4.6. Prix et facteurs affectant les prix

- (58) Le prix de vente net moyen des producteurs communautaires est passé de 133 écus/tonne en 1996 à 99 écus/tonne pendant la période d'enquête, ce qui correspond à une baisse de 25 %. Le recul a été particulièrement net entre 1996 et 1999 (- 28 %). Au-delà de la dépression des prix provoquée par les importations concernées, il se peut que d'autres facteurs, tels que la contraction de la demande sur le marché communautaire entre 1996 et 1997, les importations en provenance des pays couverts

par le règlement (CE) n° 132/2001 du Conseil et l'interdiction d'importer des engrais azotés imposée par la Chine en 1997, aient contribué à la chute des prix.

4.7. Rentabilité et rendement des investissements

- (59) La rentabilité moyenne pondérée de l'industrie communautaire s'est détériorée et a reculé de 37 points de pourcentage entre 1996 et la période d'enquête, passant de 18,6 % à - 18,0 %. Cette tendance doit être replacée dans le contexte de l'évolution des prix, eux aussi en baisse, et du prix du gaz naturel qui a augmenté à partir du troisième trimestre de 1999.

Sur la période considérée, le rendement des investissements a accusé une tendance similaire à celle de la rentabilité.

4.8. Flux de liquidités

- (60) Les flux de liquidités générés par les ventes de nitrate d'ammonium de l'industrie communautaire ont suivi de très près l'évolution de la rentabilité.

4.9. Aptitude à mobiliser les capitaux

- (61) En raison de la structure des sociétés à l'origine de la demande, les producteurs d'engrais appartenant à de grands groupes chimiques fabriquant également d'autres produits, il n'a pas été possible de déterminer la capacité à mobiliser les capitaux pour le produit concerné uniquement; il a donc été estimé que ce critère n'était pas un indicateur utile pour mesurer le préjudice.

4.10. Emploi et salaires

- (62) L'emploi dans l'industrie communautaire a diminué entre 1996 et la période d'enquête, les effectifs passant de 1 986 à 1 608 personnes, ce qui correspond à un recul de 19 %. Les salaires ont globalement suivi une baisse similaire à la diminution des effectifs.

4.11. Investissements

- (63) Les chiffres relatifs aux investissements, qui couvrent également les investissements afférents aux stades de fabrication antérieurs à la production de nitrate d'ammonium, sont restés relativement stables sur la période considérée. Les investissements les plus importants réalisés entre 1996 et la période d'enquête ont porté sur les installations de production d'acide nitrique, une matière première entrant dans la production du nitrate d'ammonium, mais qui peut également être utilisée à d'autres fins, notamment pour la production de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium.

4.12. Importance de la marge de dumping

- (64) Compte tenu du volume et des prix des importations en provenance du pays concerné, l'influence de l'ampleur de la marge de dumping effective sur l'industrie communautaire ne peut pas être considérée comme négligeable.

5. Conclusion

(65) Comme expliqué au considérant 45, l'introduction, en 1995, de mesures antidumping sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie a, dans un premier temps, considérablement amélioré la situation économique des producteurs communautaires à l'origine de la demande. La situation a toutefois recommencé à se détériorer à partir de 1997. À l'exception des parts de marché qui ont légèrement progressé à la suite de la baisse des prix, tous les autres indicateurs de préjudice, à savoir, la production, le volume des ventes, les prix, la rentabilité, le rendement des investissements, les flux de liquidités et l'emploi, ont accusé une tendance négative. En effet, la forte diminution des prix de vente de l'industrie communautaire a eu une incidence négative sur sa rentabilité. Comme l'a confirmé le règlement (CE) n° 132/2001 du Conseil instituant des droits définitifs sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Pologne et d'Ukraine, il faut, pour comprendre cette évolution, tenir compte, également, de la présence accrue, sur le marché de la Communauté, des importations en provenance de ces deux pays tiers qui ont grignoté plus de la moitié de la part de marché détenue par le produit russe et qui ont fortement sous-coté les prix de l'industrie communautaire.

(66) À cet égard, il y a lieu de noter que, d'après Eurostat et sans tenir compte du droit spécifique institué en 1998, les prix russes ont été inférieurs aux prix de vente polonais et ukrainiens tout au long de la période considérée (de 27 % pendant la période d'enquête), sauf en 1997 où ils se situaient au même niveau.

F. PROBABILITÉ DE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

1. Changements concernant le dumping et la situation de l'industrie communautaire

1.1. Changement concernant le dumping

(67) L'enquête a révélé que la marge de dumping a fortement augmenté par rapport à celle qui avait été calculée lors de l'enquête précédente, à l'origine des mesures en vigueur. En effet, la marge de dumping établie à l'époque était de 41,9 %, ce qui est nettement inférieur au 115,8 % obtenus dans le cadre de la présente enquête.

1.2. Changement concernant la situation de l'industrie communautaire

(68) L'enquête a montré que l'industrie communautaire a enregistré des pertes importantes entre 1998 et la période d'enquête. La situation est encore plus grave qu'à l'époque de l'enquête qui a donné lieu aux mesures en vigueur. Ainsi, par exemple, les pertes sont presque trois fois plus élevées que les pertes constatées pendant la période d'enquête précédente⁽¹⁾.

(69) Une forte sous-cotation des prix a été observée pendant presque toute la période d'application des droits sur les importations en provenance de Russie. En mars 1998, le droit variable a dû être remplacé par un droit spécifique,

car il n'était pas efficace. De plus, à partir de juillet 1998, les prix à l'exportation après dédouanement (donc après acquittement du droit spécifique) ont été inférieurs au prix non préjudiciable déterminé lors de l'enquête initiale pour l'industrie communautaire et utilisé pour fixer le niveau du droit.

2. Probabilité de réapparition du préjudice

(70) Afin d'évaluer l'effet probable de l'expiration des mesures en vigueur, les éléments suivants ont été pris en compte:

(71) En cas d'expiration des mesures, la politique des prix suivie par les producteurs-exportateurs russes, dont témoigne le faible niveau des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers et de la Communauté, associée à leur capacité d'accroître fortement leurs livraisons de nitrate d'ammonium, aurait, selon toute probabilité, un effet général de dépression des prix sur le marché de ce produit de base très sensible à l'évolution des prix. Il est plus que probable que les producteurs-exportateurs russes gagneraient à nouveau d'importantes parts de marché sur l'industrie communautaire, ce qui donnerait lieu à une réapparition du préjudice, sous la forme d'une diminution des prix, du volume des ventes et de la part de marché de l'industrie communautaire, sans parler des conséquences en termes de rentabilité.

(72) L'industrie communautaire se trouve dans une situation précaire, en particulier en ce qui concerne sa rentabilité. En effet, bien que sa situation se soit nettement améliorée au cours de la première année d'application des mesures examinées, elle s'est de nouveau détériorée, en particulier à partir de 1997, en raison du dumping préjudiciable dont faisaient l'objet les importations en provenance d'autres pays, ainsi que l'a établi le règlement (CE) n° 132/2001 du Conseil, pour devenir plus difficile encore. En cas d'abrogation des mesures prises à l'encontre de la Russie, non seulement l'industrie communautaire serait de nouveau menacée, mais les mesures prises à l'encontre d'autres pays perdraient tout ou partie de leur utilité.

(73) L'EFIA a fait valoir que la baisse des prix observée sur le marché communautaire à partir de 1997 s'expliquait par divers facteurs, dont l'interdiction d'importer des engrais azotés imposée par la Chine, et ne pouvait pas être imputée à la politique russe des prix. Néanmoins, même si d'autres facteurs tels que la contraction de la demande communautaire entre 1996 et 1997 et la politique chinoise peuvent expliquer une baisse des prix, les prix russes ont diminué davantage que les prix de tous les autres exportateurs et sont nettement inférieurs aux prix des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance de pays tels que la Lituanie, l'Égypte et la Bulgarie. Cela peut s'expliquer par le fait que la Russie a perdu son principal marché d'exportation. En effet, en 1996, soit l'année qui a précédé l'interdiction d'importation imposée par la Chine, les exportations russes à destination de ce pays représentaient plus de 1 000 000 de tonnes, ce qui correspondait à 90 % des importations chinoises de nitrate d'ammonium.

(1) JO L 198 du 23.8.1995, p. 1.

(74) La même association a également avancé que la détérioration de la situation de l'industrie communautaire ayant déjà été imputée à la Pologne et à l'Ukraine à l'occasion d'une autre enquête qui a donné lieu à l'institution de mesures antidumping, elle ne peut s'expliquer, en plus, par les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie. A cet égard, il convient de rappeler que les réexamens au titre de l'expiration des mesures servent à analyser la situation du marché communautaire dans l'éventualité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice après l'expiration des mesures. En conséquence, pour ce qui est de l'enquête actuelle, le fait que la détérioration de la situation de l'industrie communautaire ait été attribuée, pendant une certaine période, à la présence d'importations en provenance d'autres pays tiers, à savoir la Pologne et l'Ukraine, dans le cadre d'une autre procédure, n'affecte en rien l'analyse du comportement futur des exportateurs russes sur le marché de la Communauté et de ses effets probables sur l'industrie communautaire.

(75) Enfin, l'EFIA a avancé que le recul de la rentabilité de l'industrie communautaire était essentiellement dû à la hausse du prix du gaz naturel et qu'il aurait fallu ajuster le prix non préjudiciable en conséquence.

Comme précisé au considérant 59, il a été considéré que cette hausse du prix du gaz a peut-être eu une influence sur la rentabilité. Néanmoins, la rentabilité n'est qu'un des éléments d'analyse de la situation de l'industrie communautaire et, comme l'explique le considérant 65, bien d'autres facteurs ont évolué négativement sur la période considérée. Il a donc été jugé que l'évolution du prix du gaz devait être vue plus comme un facteur aggravant que comme une source de préjudice, en ce sens que la pression exercée sur les prix, qui a été constatée, n'a pas permis à l'industrie communautaire de répercuter cette hausse sur ses prix de vente.

Enfin, l'analyse de l'évolution du prix du gaz dans la Communauté ces dernières années témoigne de son instabilité. Il est impossible de prévoir ce qu'en sera l'évolution future. Il a donc été conclu qu'aucune circonstance spéciale sur le marché communautaire ne justifiait un ajustement.

(76) Sur la base de ce qui précède, il est conclu que le dumping réapparaîtra probablement en cas d'abrogation des mesures.

G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Introduction

(77) Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a examiné si la prorogation et la modifica-

tion des mesures antidumping en vigueur étaient contraires ou non à l'intérêt de la Communauté dans son ensemble. La détermination de l'intérêt de la Communauté repose sur une évaluation de tous les intérêts en cause, c'est-à-dire ceux de l'industrie communautaire, des importateurs/négociants ainsi que des utilisateurs du produit concerné. Afin d'évaluer l'incidence probable d'un maintien ou de l'expiration des mesures, la Commission a invité toutes ces parties intéressées à lui fournir des informations.

(78) Il convient de rappeler qu'à l'issue de l'enquête précédente, il avait été considéré que l'institution de mesures n'était pas contraire à l'intérêt de la Communauté. En outre, le fait que la présente enquête soit une enquête de réexamen, c'est-à-dire qu'elle analyse une situation dans laquelle des mesures antidumping sont déjà en vigueur, permettra d'évaluer toute incidence négative anormale de ces mesures sur les parties concernées.

(79) Sur cette base, il a été examiné si, en dépit des conclusions concernant la probabilité de réapparition du dumping préjudiciable, il existait des raisons impérieuses de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de la Communauté de maintenir des mesures dans ce cas particulier.

2. Intérêt de l'industrie communautaire

(80) Il est considéré qu'en cas d'expiration des mesures, le dumping préjudiciable réapparaîtra probablement, entraînant une nouvelle dégradation de la situation de l'industrie communautaire qui s'est déjà aggravée sur la période considérée.

(81) L'industrie communautaire s'est révélé être une industrie structurellement viable, capable de s'adapter aux conditions changeantes du marché, comme l'attestent en particulier les bénéfices qu'elle a réalisés jusqu'en 1997 et ses investissements dans des capacités de production à la pointe du progrès. La réussite de ces efforts dépend fortement de l'existence de conditions de concurrence loyale sur le marché de la Communauté.

(82) Il peut raisonnablement être escompté que l'industrie communautaire profitera des mesures instituées par le règlement (CE) n° 132/2001 du Conseil, pour autant qu'aucune nouvelle source de dumping préjudiciable ne vienne saper leur effet. Comme il est souligné ci-dessus, compte tenu de la probabilité de réapparition d'un dumping préjudiciable de la part de la Russie, il est dans l'intérêt de l'industrie communautaire de proroger les mesures antidumping appliquées à l'encontre des importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie.

3. Intérêt des importateurs

- (83) L'association européenne des importateurs d'engrais (EFIA, représentant 24 importateurs) et deux importateurs (sur les 48 sollicités) ont répondu au questionnaire et fourni des informations.
- (84) Les réponses des deux importateurs ayant coopéré ont confirmé la baisse des prix à partir de 1998 et le fait que les producteurs communautaires avaient dû suivre la tendance pour rester compétitifs. L'un d'eux a aussi souligné la nécessité de maintenir une infrastructure européenne afin d'assurer le bon approvisionnement du marché, alors que l'association était opposée à la prorogation des mesures.
- (85) Compte tenu du faible taux de coopération et du fait que les importateurs négocient généralement une large gamme d'engrais, dont le nitrate d'ammonium, il a été conclu que les éventuels effets négatifs sur les importateurs ne constituaient pas une raison impérieuse de ne pas proroger les mesures.

4. Intérêts des utilisateurs

- (86) Le produit concerné est utilisé par les agriculteurs. La Commission a envoyé un questionnaire à six associations d'utilisateurs, tant nationales qu'européennes. Deux d'entre elles ont répondu au questionnaire, toutes deux s'opposant, par principe, à la prorogation des mesures.
- (87) Une association d'utilisateurs a fait valoir que l'analyse de l'intérêt des utilisateurs devrait largement tenir compte de l'intérêt des utilisateurs du Royaume-Uni au motif que ce pays est le premier consommateur de nitrate d'ammonium dans la Communauté. L'enquête a toutefois établi que, pendant la période d'enquête, le Royaume-Uni ne représentait que 16 % (en volume) des importations de nitrate d'ammonium russe dans la Communauté contre 47 % pour la France. L'argument a donc été rejeté.
- (88) La même association a également affirmé que la prorogation des mesures antidumping en vigueur entraînerait une baisse des revenus des agriculteurs du Royaume-Uni, ce qui les placerait dans une situation économique beaucoup plus difficile. À cet égard, le règlement (CE) n° 132/2001 du Conseil précise que les engrais représentent en moyenne 6 % du coût total de production des agriculteurs. Étant donné que les importations en provenance du pays concerné représentaient 5 % de la consommation communautaire pendant la période d'enquête et que la hausse éventuelle du prix des importations ne sera sans doute que partiellement répercutée sur les utilisateurs, l'augmentation des coûts de production des agriculteurs devrait être minimale. En outre, si en plus d'accroître le volume de ses ventes l'industrie communautaire venait à augmenter ses prix, cette hausse serait limitée par la présence d'autres sources d'approvisionnement. En effet, 37 % de l'ensemble des importations de nitrate d'ammo-

nium dans la Communauté ne sont soumis à aucun droit antidumping.

- (89) L'EFIA et une association d'utilisateurs ont avancé que les mesures antidumping restreignent les sources auprès desquelles les agriculteurs peuvent s'approvisionner à des prix compétitifs, puisque 37 % seulement des importations de nitrate d'ammonium dans la Communauté ne font l'objet d'aucune mesure antidumping.

Rappelons, d'une part, que les mesures antidumping ne visent pas à restreindre les sources d'approvisionnement, mais à rétablir une concurrence équitable sur le marché de la Communauté.

D'autre part, ce pourcentage de 37 % est quelque peu sous-estimé puisqu'en raison de la forte pression exercée sur les prix par la Russie, la Pologne et l'Ukraine, le nitrate d'ammonium en provenance de pays ne pratiquant pas le dumping est devenu moins intéressant sur le marché communautaire. Ces pays renforceront vraisemblablement leur présence sur ce marché si une concurrence équitable y est rétablie.

- (90) Compte tenu de ce qui précède, il est considéré comme peu probable que les éventuels effets négatifs sur les agriculteurs compensent les effets positifs sur l'industrie communautaire, si bien qu'ils ne constituent pas une raison impérieuse de ne pas proroger les mesures.

5. Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté

- (91) Pour les raisons évoquées ci-dessus, il a été conclu que l'intérêt de la Communauté ne s'opposait pas de manière impérieuse à la prorogation des mesures antidumping.

H. MESURES ANTIDUMPING

- (92) Le requérant a fait valoir que certains éléments indiquaient l'apparition de nouvelles formes de nitrate d'ammonium, à savoir des mélanges avec d'autres produits, dont la seule finalité était de contourner d'éventuelles mesures antidumping instituées sur le nitrate d'ammonium. L'attention des autorités douanières est attirée sur ce problème.
- (93) Compte tenu des conclusions concernant le dumping et le préjudice et du fait qu'il a été établi que les mesures existantes n'ont pas le résultat escompté et n'éliminent pas le préjudice constaté antérieurement, il est conclu que les mesures antidumping doivent être maintenues et leur niveau modifié pour éviter l'aggravation du préjudice.
- (94) Aux fins de l'établissement du niveau du droit, il a été tenu compte de la marge de dumping constatée et du droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie communautaire. Vu la règle du droit moindre, la marge de préjudice a été utilisée pour déterminer le montant de droit à instituer.

(95) L'EFMA a avancé qu'en raison du prix extrêmement faible, fixé par l'État, que les producteurs russes paient pour le gaz, il serait plus approprié d'opter pour un double mécanisme associant un droit spécifique à un prix minimum à l'importation. Il est toutefois considéré qu'un droit spécifique suffit, puisqu'il repose sur les conclusions de l'enquête de réexamen et que cette forme de droit décourage la manipulation des prix et la prise en charge des droits. La demande de l'EFMA a donc été rejetée.

(96) Pour établir le niveau de droit nécessaire pour éliminer le préjudice causé par le dumping, des marges de préjudice ont été calculées. L'augmentation de prix nécessaire a été déterminée sur la base d'une comparaison, au même stade commercial, entre le prix à l'importation moyen pondéré et le prix non préjudiciable du nitrate d'ammonium vendu par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté.

(97) Ce prix non préjudiciable a été obtenu en majorant le coût de production unitaire total de la marge bénéficiaire qui peut être raisonnablement obtenue en l'absence de dumping préjudiciable, en tenant compte de la correction au titre de la différence entre les nitrates d'ammonium granulés et microgranulés déjà apportée pour le calcul de la sous-cotation. La marge bénéficiaire utilisée pour ce calcul s'élève à 8 %. L'écart résultant de la comparaison entre le prix à l'importation moyen pondéré et le prix non préjudiciable de l'industrie communautaire a ensuite été exprimé en pourcentage de la valeur totale CAF à l'importation.

(98) Le requérant a fait valoir qu'une marge bénéficiaire correspondant à 15 % de rendement du capital investi (RCI) serait appropriée. Il a allégué que ce niveau de rentabilité était nécessaire pour réinvestir à long terme et obtenir un rendement approprié des capitaux propres pour les actionnaires. Néanmoins, dans le contexte actuel, l'idée est de fixer une marge bénéficiaire raisonnable, à savoir celle que l'industrie communautaire aurait pu obtenir en l'absence de dumping préjudiciable, qui ne correspond pas à la notion de rendement des actionnaires. Au vu des conclusions du considérant 56 du règlement (CE) n° 132/2001 et en l'absence de toute autre observation, une marge bénéficiaire correspondant à 8 % du chiffre d'affaires semble raisonnable. Afin de garantir l'efficacité des mesures et de décourager la manipulation des prix observée précédemment, il est jugé approprié d'instituer

les droits sous la forme d'un montant spécifique par tonne.

(99) Compte tenu de ce qui précède, le montant de droit est égal au montant fixe par tonne de nitrate d'ammonium précisé ci-dessous:

Pays	Montant fixe de droit (EUR par tonne)
Russie	47,07

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie relevant des codes NC 3102 30 90 et 3102 40 90.

2. Le montant de droit applicable est le montant fixe par tonne de nitrate d'ammonium précisé ci-dessous:

Pays	Montant fixe de droit (EUR par tonne)
Russie	47,07

3. En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 145 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission⁽¹⁾, le montant de droit antidumping précisé plus haut est réduit au prorata du prix actuellement payé ou à payer.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 40.

Proposition de règlement du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certaines marchandises importées sous le couvert de certificats d'aptitude au vol

(2002/C 181 E/14)

COM(2002) 147 final

(Présentée par la Commission le 18 mars 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Les procédures douanières applicables aux importations en franchise de droits des pièces, composants et autres marchandises utilisés dans les véhicules aériens devraient être simplifiées.
- (2) La suspension des droits de douane autonomes applicables à l'importation de ces marchandises sous le couvert de certificats d'aptitude au vol délivrés par une partie habilitée par les autorités aéronautiques dans la Communauté ou dans un pays tiers constitue une mesure appropriée pour atteindre cet objectif.
- (3) Compte tenu du fait que les prix des pièces et composants utilisés dans le secteur aéronautique sont généralement au moins trois fois plus élevés que les prix pratiqués pour des marchandises similaires utilisées à d'autres fins, le risque que les marchandises, importées en franchise de droits, soient utilisées dans d'autres secteurs industriels est très faible.
- (4) La suspension allégerait les formalités administratives à accomplir par les opérateurs économiques dans le secteur des véhicules aériens étant donné qu'elle réduirait la nécessité, pour ces entreprises, de recourir à des régimes douaniers suspensifs, tels que le traitement tarifaire favorable accordé aux marchandises en raison de leur utilisation particulière, le régime du perfectionnement actif ou le régime de l'entrepôt sous douane. De plus, elle permettrait aux petites et moyennes entreprises, qui jusqu'à présent n'avaient pas la possibilité de recourir à des régimes douaniers suspensifs, d'être plus compétitives face aux grands opérateurs du secteur.
- (5) Étant donné que les marchandises ne sont pas toujours accompagnées de certificats d'aptitude au vol durant le transport, une procédure devrait être arrêtée pour permettre aux autorités douanières d'identifier les certificats lors de contrôles sur place effectués après la mise en libre pratique du produit.
- (6) Compte tenu de la complexité des règles applicables dans le secteur aéronautique, les autorités douanières doivent

pouvoir recourir au savoir-faire d'un représentant des autorités aéronautiques nationales, aux frais de l'importateur, lorsqu'elles ont de bonnes raisons de croire que les certificats d'aptitude au vol ont été falsifiés et que ce problème ne peut être résolu d'une autre manière. Toutefois, avant de procéder de la sorte, les autorités douanières devraient mettre en balance d'une part les coûts ainsi entraînés et d'autre part le volume d'importation et le montant des droits en cause afin d'éviter que le bénéfice de la suspension de droit pour l'importateur soit annihilé par le coût de cette expertise dès lors qu'il s'avère que les règles de délivrance de certificats n'ont en fait pas été transgressées.

- (7) La Commission devrait établir un rapport sur la base des informations qui lui sont transmises par les États membres au sujet de l'application pratique de la mesure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits de douane du tarif douanier commun applicables aux pièces, composants et autres marchandises destinés à être incorporés ou être utilisés dans les véhicules aériens civils et relevant des chapitres 25 à 97 du tarif douanier commun pour lesquels un certificat d'aptitude au vol a été délivré par une partie habilitée par les autorités aéronautiques européennes ou les autorités aéronautiques d'un pays tiers sont suspendus.

Article 2

1. La suspension visée à l'article premier est subordonnée à la présentation du certificat d'aptitude au vol original aux autorités douanières lorsque les marchandises sont déclarées en vue de leur mise en libre pratique.

Lorsque le certificat d'aptitude au vol original ne peut être présenté lors de la mise en libre pratique des marchandises, la suspension est subordonnée à l'inclusion d'une déclaration, signée par le vendeur des marchandises en question, sur la facture commerciale ou d'un document annexé à cette facture. Un modèle de la déclaration requise figure dans la partie A de l'annexe.

2. Le texte figurant dans la partie B de l'annexe est inséré par l'importateur dans le champ 44 du document administratif unique («DAU»).

3. Lorsque les marchandises sont mises en libre pratique dans le cadre de procédures simplifiées conformément au règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil ⁽¹⁾, l'importateur insère dans le DAU (champ 44) ou dans tout document autorisé remplaçant le DAU le texte figurant dans la partie B de l'annexe.

Dans ces cas, la suspension est subordonnée à la présentation des documents visés au paragraphe 1 conformément aux modalités de l'autorisation de la procédure simplifiée lorsque la déclaration supplémentaire est présentée au bureau des douanes compétent.

Article 3

Lorsque les autorités douanières ont de bonnes raisons de douter de l'authenticité des certificats d'aptitude au vol et que le problème ne peut être résolu d'une autre manière, elles peuvent, aux frais de l'importateur, solliciter l'avis d'un expert des autorités aéronautiques nationales.

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

Les autorités douanières tiennent compte dans ces cas du volume d'importation et du montant des droits en cause afin d'éviter que le bénéfice de la suspension de droit pour l'importateur soit annihilé par le coût de cette expertise dès lors que l'enquête établit que les règles de délivrance de ces certificats n'ont pas été transgressées.

Article 4

Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission soumet au Conseil, sur la base des informations qui lui ont été transmises par les États membres, un rapport concernant l'application de ce règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

A. Déclaration concernant la facture commerciale ou un document annexé à cette facture (article 2, paragraphe 1):

«Pour les marchandises suivantes ayant fait l'objet de la [présente facture]/[facture n° ... du ...] ⁽¹⁾, les certificats d'aptitude au vol suivants (voir colonne 2) ont été délivrés par la société mentionnée à la colonne 3 habilitée par l'autorité aéronautique mentionnée à la colonne 4 du pays mentionné à la colonne 5.

Numéro de la facture	Numéro du certificat d'aptitude au vol	Société ayant délivré le certificat	Autorité aéronautique ayant accordé l'habilitation	Pays
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)

⁽¹⁾ Lorsque la déclaration est jointe sur une page séparée, le numéro et la date de la facture doivent être mentionnés.»

B. Texte à faire figurer dans le champ 44 du document administratif unique (article 2, paragraphes 2 et 3):

«Importation sous le couvert d'un certificat d'aptitude au vol»

Proposition de décision du Conseil concernant la signature de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République du Chili

(2002/C 181 E/15)

COM(2002) 151 final

(Présentée par la Commission le 19 mars 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 170, paragraphe 2, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Un accord-cadre de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, est entré en vigueur le 1^{er} février 1999 ⁽¹⁾.
- (2) Dans sa résolution du 14 mars 1997 sur la communication de la Commission intitulée «Promouvoir la coopération avec les économies émergentes en matière de RDT» — COM(96) 344 final —, le Parlement européen «demande à la Commission de négocier, dans le contexte propre à chaque pays, des accords bilatéraux établissant un cadre juridique pour la promotion de la coopération et de la RDT» ⁽²⁾.
- (3) La Communauté européenne et la République du Chili mènent des programmes spécifiques de RDT dans des domaines d'intérêt commun.
- (4) Sur la base des expériences antérieures, les deux parties ont exprimé le souhait d'établir un cadre permettant d'étendre et d'intensifier la collaboration scientifique et technologique.
- (5) Le présent accord de coopération scientifique et technologique fait partie de la coopération générale entre la Communauté européenne et la République du Chili.
- (6) Par sa décision du 10 juillet 2001, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République du Chili. Les négociations, conduites conformément aux directives de négociation, ont abouti au projet d'accord ci-joint, accompagné de son annexe sur les droits de propriété intellectuelle.
- (7) Sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, l'accord paraphé le 11 décembre 2001 doit être signé,

DÉCIDE:

Article unique

Sous réserve d'une éventuelle conclusion à une date ultérieure, le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer, au nom de la Communauté européenne, l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République du Chili.

⁽¹⁾ JO L 42 du 16.2.1999, p. 46.

⁽²⁾ JO C 115 du 14.4.1997, p. 236.

ACCORD**de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République du Chili**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (ci-après dénommée la «Communauté»),

d'une part,

et

LA RÉPUBLIQUE DU CHILI (ci-après dénommée le «Chili»), d'autre part,

ci-après dénommées les «parties»;

CONSIDÉRANT l'accord-cadre de coopération entre le gouvernement de la République du Chili et la Communauté économique européenne conclu le 20 décembre 1990;

CONSIDÉRANT l'importance que revêtent la science et la technologie pour leur développement économique et social et l'article 16 de l'accord-cadre signé à Florence le 21 juin 1996;

CONSIDÉRANT la coopération scientifique et technologique actuelle entre la Communauté et le Chili;

CONSIDÉRANT que la Communauté et le Chili mènent des activités de recherche et de développement technologique, y compris des projets de démonstration au sens de l'article 2, point d), dans divers domaines d'intérêt commun, et qu'il sera à leur avantage mutuel que chacun d'entre eux participe aux activités de recherche et développement de l'autre, sur la base de la réciprocité;

DÉSIRANT établir un cadre formel de coopération en matière de recherche scientifique et technologique qui permettra d'étendre et d'intensifier les activités de coopération dans des domaines d'intérêt commun et d'encourager l'application des résultats de cette coopération dans le sens de leurs intérêts économiques et sociaux des parties;

CONSIDÉRANT que le présent accord de coopération scientifique et technologique entre le Chili et la Communauté fait partie de la coopération générale entre le Chili et la Communauté,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

*Article 1***Objet**

Les parties encouragent, développent et facilitent les activités de recherche et de développement scientifique et technologique en coopération dans les domaines d'intérêt commun entre la Communauté et le Chili.

*Article 2***Définitions**

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «activité de coopération», toute activité que les parties entreprennent ou soutiennent en vertu du présent accord, et notamment la recherche commune;
- b) «informations», les données scientifiques ou techniques, résultats ou méthodes de recherche et développement issus de la recherche commune menée dans le cadre du

présent accord, ainsi que toutes autres données que les participants prenant part aux activités de coopération, y compris, si nécessaire, les parties elles-mêmes, jugent nécessaires;

- c) «propriété intellectuelle», la notion définie à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967, et dans l'accord TRIPS;
- d) «recherche commune», les activités de recherche, de développement technologique ou de démonstration menées avec le soutien financier d'une ou des deux parties et comportant une collaboration entre participants de la Communauté et du Chili;
- e) «projet de démonstration», un projet visant à démontrer la viabilité de technologies, procédés, services ou produits nouveaux qui offrent un avantage économique potentiel mais ne peuvent être commercialisés directement;

- f) «recherche et développement» (R&D); des activités créatives menées de manière systématique en vue d'accroître le volume des connaissances humaines, culturelles, sociales et technologiques, et l'utilisation de ces connaissances en vue de la création de nouvelles applications;
- g) «participant» ou «entité de recherche», toute personne physique ou morale, institut de recherche, société ou toute autre entité juridique ou entreprise établi dans la Communauté ou au Chili et prenant part des activités de coopération, y compris les parties elles-mêmes.

Article 3

Principes

Les activités de coopération sont menées dans le respect des principes suivants:

- a) l'avantage mutuel fondé sur un équilibre global des avantages;
- b) les possibilités réciproques de s'engager dans des activités de recherche et de développement technologique menées par chacune des parties;
- c) l'échange en temps opportun d'informations pouvant avoir une incidence sur les activités de coopération;
- d) une protection adéquate des droits de propriété intellectuelle.

Article 4

Domaines de coopération

1. La coopération dans le cadre du présent accord peut porter sur toutes les activités de recherche, de développement technologique et de démonstration, ci-après dénommés «RDT», prévues dans la première activité du programme-cadre, telle que définie à l'article 164 du traité instituant la Communauté européenne, et sur toutes les activités de RDT analogues au Chili dans les domaines scientifiques et technologiques correspondants.

2. Le présent accord ne remet pas en cause la participation du Chili, en tant que pays en développement, aux activités communautaires dans le domaine de la recherche pour le développement.

Article 5

Modalités des activités de coopération

Dans le respect de leurs réglementations et politiques en vigueur, les parties promeuvent la participation d'entités de recherche et développement technologique aux activités de coopération relevant du présent accord, en vue d'offrir des possibilités comparables de participation à leurs activités de recherche et de développement scientifique et technologique respectives.

La coopération peut comprendre les activités suivantes:

1. participation d'entités de recherche et développement technologique chiliennes à des projets de RDT du programme-cadre et participation réciproque d'entités de recherche et développement technologique établies dans la Communauté à des projets chiliens menés dans des domaines de RDT analogues. Cette participation est régie par les lois et procédures en vigueur de chacune des parties;
2. regroupement de projets de RDT déjà en cours, conformément aux procédures applicables dans les programmes de RDT de chacune des parties;
3. projets de RDT menés dans le cadre de leur politique scientifique et technologique, en particulier ceux relatifs à des activités de prospective scientifique et technologique;
4. visites et échanges de chercheurs et d'experts techniques, ainsi que d'experts du secteur public, des universités et du secteur privé spécialisés dans le domaine de la conception et de l'application des politiques scientifiques et technologiques;
5. organisation conjointe de séminaires, de conférences, de symposiums et d'ateliers, avec la participation d'experts à ces activités;
6. réseaux scientifiques et formation des chercheurs;
7. actions concertées de diffusion des résultats et d'échange d'expérience à la suite des projets de RDT communs qui ont été financés ou en vue de la coordination de ces projets;
8. échange et partage d'équipements et de matériels, y compris l'utilisation partagée d'installations de recherche de pointe;
9. échange d'informations sur les pratiques, législations, réglementations et programmes relatifs à la coopération relevant du présent accord;
10. toute autre forme d'activité recommandée par le comité directeur et jugée conforme aux politiques et procédures en vigueur dans les deux parties.

Article 6

Coordination et promotion des activités de coopération

- a) La coordination et la promotion des activités de coopération dans le cadre du présent accord sont assurées, au nom du Chili, par la Commission nationale de la recherche scientifique et technologique (CONICYT), organisme décentralisé du ministère de l'Éducation, ayant sa propre personnalité juridique, ou par tout autre organisme que le Chili peut désigner à tout moment après notification écrite préalable, et, au nom de la Communauté, par les services de la Commission européenne chargés de la politique et des activités de RDT de la Communauté, en qualité d'agents exécutifs.

- b) Les agents exécutifs créent un comité directeur de coopération scientifique et technologique, ci-après dénommé le «comité directeur», chargé de la gestion du présent accord; ce comité se compose d'un nombre similaire de représentants officiels de chaque partie et de coprésidents désignés par les parties; il arrête son propre règlement intérieur.
- c) Les tâches du comité consistent à:
1. promouvoir et superviser les différentes activités de coopération visées aux articles 2 et 4 du présent accord, ainsi que celles mise en œuvre dans le cadre de la coopération en matière de RDT pour le développement;
 2. indiquer, pour l'année suivante, conformément à l'article 5, points 1 et 2, parmi les secteurs potentiels de coopération en matière de RDT, les secteurs ou sous-secteurs prioritaires d'intérêt mutuel dans lesquels une coopération est recherchée;
 3. proposer, conformément à l'article 5, point 2, aux chercheurs des deux parties de regrouper leurs projets complémentaires afin d'en retirer un avantage mutuel;
 4. formuler des recommandations conformément à l'article 5, point 10;
 5. recommander aux parties des moyens d'accroître et d'améliorer la coopération conformes aux principes du présent accord;
 6. évaluer l'efficacité du fonctionnement et de l'application du présent accord, y compris l'évaluation des projets de coopération en cours auxquels le Chili participe, en tant que pays en développement, dans le cadre des activités de la Communauté dans le domaine de la recherche pour le développement;
 7. fournir aux parties un rapport annuel sur le niveau, l'état d'avancement et l'efficacité des activités de coopération entreprises en vertu du présent accord. Ce rapport est transmis à la commission mixte créé conformément à l'accord-cadre de coopération conclu par la Communauté européenne et le Chili en juin 1996.
- d) Le comité directeur se réunit en règle générale une fois par an, de préférence avant la réunion de la commission mixte créé en vertu de l'accord-cadre de coopération de 1996, et conformément à un calendrier établi d'un commun accord; il fait rapport de ses activités à ladite commission. Les réunions se tiennent alternativement dans la Communauté et au Chili. Des réunions extraordinaires peuvent être organisées à la demande de l'une des parties.
- e) Les décisions du comité directeur sont prises par consensus. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu qui comprend un relevé des décisions prises et des principaux

points examinés. Ce compte rendu est soumis à l'approbation des coprésidents du comité directeur.

- f) Chaque partie prend en charge les frais de sa participation aux réunions du comité directeur. Pour les réunions du comité directeur, les frais de voyage et de séjour des participants sont pris en charge par la partie dont les participants relèvent. Tous les autres frais liés aux réunions du comité directeur sont pris en charge par la partie hôte.

Article 7

Financement

- a) Les activités de coopération sont menées sous réserve de la disponibilité de fonds et soumises aux législations, réglementations, politiques et programmes en vigueur sur le territoire de chaque partie. Les frais résultant des activités de coopération sélectionnées sont partagés par les participants, sans transfert de fonds entre les parties.
- b) Dans les cas où un régime spécifique de coopération en vigueur dans une partie prévoit une aide financière pour les participants de l'autre partie, toutes les subventions, contributions financières ou autres versés à ce titre par une partie aux participants de l'autre partie seront exemptées des taxes et droits de douane, conformément à la législation et à la réglementation applicable sur le territoire de chaque partie.
- c) Les projets de RDT auxquels le Chili participe en tant que pays en développement et qui sont financés dans le cadre des activités de la Communauté dans le domaine de la recherche pour le développement sont exclus des dispositions de l'article 7, point a).

Article 8

Entrée du personnel et des équipements

Chaque partie prend toutes les dispositions judicieuses et met tout en œuvre, en accord avec sa législation et sa réglementation en vigueur sur le territoire de chaque partie, pour faciliter l'entrée et le séjour sur son territoire et la sortie de son territoire des personnes, matériels, données et équipements intervenant ou utilisés dans les activités de coopération relevant du présent accord.

Article 9

Diffusion et utilisation des informations

1. La diffusion et l'utilisation des informations, ainsi que la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle issus de la recherche commune relevant du présent accord, sont soumis aux exigences prévues dans l'annexe du présent accord.
2. Cette annexe, intitulée «Droits de propriété intellectuelle» fait partie intégrante du présent accord.

*Article 10***Champ d'application territorial**

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires régis par le traité instituant la Communauté européenne et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire du Chili. Cette disposition n'exclut pas l'exécution d'activités de coopération en haute mer, dans l'espace et sur le territoire de pays tiers conformément au droit international.

*Article 11***Entrée en vigueur, résiliation et règlement des différends**

- a) Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les deux parties se sont notifiées par écrit l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires à cet effet.
- b) Le présent accord est conclu pour une période initiale de cinq ans et renouvelable par tacite reconduction après évaluation au cours de l'avant-dernière année de chaque période de cinq ans.
- c) Le présent accord peut être modifié d'un commun accord entre les parties. Les modifications entrent en vigueur dans les mêmes conditions que celles mentionnées au point a).
- d) Chaque partie peut, à tout moment, dénoncer le présent accord moyennant un préavis de six mois notifié à l'autre

partie par écrit et par la voie diplomatique. L'expiration du présent accord ne porte pas atteinte à la validité ou à la durée des éventuelles dispositions conclues dans le cadre dudit accord, ni aux droits et obligations spécifiques établis en vertu de son annexe.

- e) Les questions et les différends concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord sont réglés par accord mutuel des parties.

Article 12

Le présent accord est rédigé en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent accord.

Fait à ... le ... de l'an ..., en deux exemplaires, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Pour la Communauté européenne

Pour la République du Chili

ANNEXE

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La présente annexe fait partie intégrante de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République du Chili, ci-après dénommé «l'accord».

Les droits de propriété intellectuelle créés ou accordés dans le cadre de l'accord sont attribués conformément à la présente annexe.

I. CHAMP D'APPLICATION

Sauf disposition contraire convenue par les parties, la présente annexe est applicable à la recherche commune menée au titre du présent accord.

II. PROPRIÉTÉ, ATTRIBUTION ET EXERCICE DES DROITS

1. Aux fins de la présente annexe, le terme «propriété intellectuelle» est défini à l'article 2, point c), de l'accord.
2. La présente annexe concerne l'attribution des droits et intérêts des parties et de leurs participants. Chaque partie et ses participants veillent à ce que l'autre partie et ses participants puissent obtenir les droits de propriété intellectuelle attribués conformément à la présente annexe. La présente annexe ne modifie ni ne porte par ailleurs atteinte à l'attribution des droits, intérêts et redevances entre une partie et ses ressortissants ou participants, ni aux règles de diffusion et d'utilisation des informations, qui sont déterminés selon la législation et la pratique de chaque partie.
3. Les principes suivants guident également les parties et doivent figurer dans les dispositions contractuelles:
 - a) protection efficace de la propriété intellectuelle. Les parties et leurs participants veillent à se notifier dans un délai raisonnable toute création de propriété intellectuelle dans le cadre du présent accord ou des dispositions d'application, et à chercher à protéger cette propriété intellectuelle en temps utile;
 - b) exploitation efficace des résultats, en tenant compte des contributions des parties et de leurs participants;
 - c) traitement non discriminatoire des participants de l'autre partie par rapport au traitement réservé à ses propres participants;
 - d) protection des informations commerciales confidentielles.
4. Les participants élaborent conjointement un plan de gestion technologique (PGT) concernant la propriété et l'utilisation, y compris la publication, des informations et de la propriété intellectuelle qui seront créées au cours de la recherche commune. Le PGT est approuvé par l'agence ou l'organisme compétent de la partie concernée qui intervient dans le financement de la recherche avant la conclusion des contrats de coopération spécifique en matière de recherche et de développement auxquels il se rapporte. Le PGT est élaboré dans le cadre des règles et règlements en vigueur dans chaque partie, en tenant compte des objectifs de la recherche commune, des contributions relatives, financières ou autres, des parties et des participants, des avantages et des inconvénients de la licence par territoire ou par domaine d'utilisation, des transferts de données, de marchandises ou de services dont l'exportation est soumise à contrôle, des exigences imposées par la législation applicable et d'autres facteurs jugés appropriés par les participants. Les droits et obligations en matière de propriété intellectuelle concernant les activités de recherche et les informations produites par les chercheurs invités (c'est-à-dire les chercheurs non liés à une partie ou à un participant) sont également régis par le plan de gestion technologique.

Le PGT est un contrat spécifique conclu entre les participants au sujet de l'exécution de la recherche commune et de leurs droits et obligations respectifs.

En ce qui concerne la propriété intellectuelle, le PGT couvre normalement, entre autres, la propriété, la protection, les droits d'utilisation aux fins des activités de recherche et de développement, la valorisation et la diffusion, y compris les dispositions relatives à la publication conjointe, aux droits et obligations des chercheurs invités et aux procédures de règlement des différends. Le PGT peut également porter sur des informations d'ordre général ou spécifique, la délivrance de licences ou les éléments livrables.

5. L'attribution des informations ou de la propriété intellectuelle qui résultent de la recherche commune et qui ne sont pas visées par le PGT s'effectue, avec l'accord des parties, conformément aux principes énoncés dans le PGT. En cas de désaccord, ces informations ou cette propriété intellectuelle sont la propriété conjointe de tous les participants ayant pris part à la recherche commune qui est à l'origine de ces informations ou propriété intellectuelle. Chaque participant auquel cette disposition s'applique a le droit d'utiliser ces informations ou cette propriété intellectuelle pour sa propre exploitation commerciale sans limitation territoriale.

6. Chaque partie veille à ce que l'autre partie ainsi que ses participants se voient octroyer les droits de propriété intellectuelle qui leur sont attribués conformément aux présents principes.
7. Tout en préservant des conditions de concurrence dans les domaines visés par l'accord, chaque partie s'efforce de faire en sorte que les droits acquis en application du présent accord soient exercés de manière à encourager notamment
 - i) la diffusion et l'utilisation des informations produites, divulguées ou rendues disponibles de quelque autre manière en vertu de l'accord, et
 - ii) l'adoption et l'application de normes internationales.
8. La résiliation ou l'expiration du présent accord ne modifie en rien les droits et obligations des participants résultant de la présente annexe.

III. OEUVRES PROTÉGÉES PAR LES DROITS D'AUTEUR ET OEUVRES LITTÉRAIRES À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE

Les droits d'auteur appartenant aux parties ou à leurs participants bénéficient d'un traitement conforme à la convention de Berne (Acte de Paris, 1971) et à l'accord TRIPs. Les droits de propriété intellectuelle protégeront l'expression mais non les idées, procédures, méthodes ou concepts mathématiques en tant que tels. Des limitations ou des exceptions aux droits exclusifs ne sont possibles que dans certains cas spéciaux qui n'entravent pas l'exploitation normale des résultats et ne compromettent pas indûment les intérêts du titulaire du droit.

Sans préjudice des sections IV et V, et sauf convention contraire dans le PGT, les résultats de la recherche commune sont publiés conjointement par les parties ou les participants. En plus de la règle générale qui précède, la procédure suivante s'applique:

1. En cas de publication par une partie, ou par des organismes publics lui appartenant, de revues, articles, rapports et ouvrages, y compris des documents vidéos et des logiciels, résultant de la recherche commune entreprise en vertu du présent accord, l'autre partie a droit à une licence mondiale non exclusive, irrévocable et libre de redevance pour la traduction, la reproduction, l'adaptation, la transmission et la diffusion publique de ces œuvres.
2. Les parties veillent à ce que les œuvres littéraires à caractère scientifique résultant de la recherche commune entreprise en vertu du présent accord et publiées par des éditeurs indépendants soient diffusées aussi largement que possible.
3. Tous les exemplaires d'une œuvre protégée par des droits d'auteur destinée à être diffusée au public et produite en vertu de la présente disposition doivent faire apparaître le nom des auteurs de l'œuvre, à moins qu'ils ne refusent expressément d'être nommés. Chaque exemplaire doit également porter une mention clairement visible attestant du soutien conjoint des parties.

IV. INVENTIONS ET AUTRES RÉSULTATS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Les inventions et autres résultats scientifiques et technologiques résultant des activités de coopération entre les parties sont la propriété de celles-ci, sauf disposition contraire convenue par les parties.

V. INFORMATIONS À NE PAS DIVULGUER

A. Informations documentaires à ne pas divulguer

1. Les parties, leurs agences ou leurs participants déterminent, le plus tôt possible et, de préférence, dans le plan de gestion technologique, les informations à ne pas divulguer en relation avec le présent accord, en tenant compte notamment des critères suivants:
 - a) confidentialité des informations au sens où celles-ci ne sont pas, dans leur ensemble ou dans leur configuration ou leur agencement spécifique, généralement connues des spécialistes du domaine ou facilement accessibles à ces derniers par des moyens légaux;
 - b) valeur commerciale réelle ou potentielle des informations du fait de leur confidentialité;
 - c) protection antérieure des informations au sens où la personne légalement compétente a pris des mesures justifiées vu les circonstances afin de préserver leur confidentialité.

Les parties et leurs participants peuvent, dans certains cas, convenir que, sauf indication contraire, une partie ou la totalité des informations fournies, échangées ou créées dans le cadre de la recherche commune relevant de l'accord ne peut pas être divulguée.

2. Chaque partie s'assure qu'elle et ses participants indiquent clairement les informations à ne pas divulguer, par exemple au moyen d'une marque ou d'une mention restrictive appropriée. Cette disposition s'applique également à toute reproduction totale ou partielle desdites informations.

Une partie qui reçoit des informations à ne pas divulguer conformément au présent accord en respecte le caractère confidentiel. Ces restrictions prennent fin automatiquement lorsque le propriétaire desdites informations les divulgue et les fait entrer dans le domaine public.

3. Les informations à ne pas divulguer communiquées au titre du présent accord peuvent être diffusées par la partie destinataire aux personnes qui la composent ou qu'elle emploie ainsi qu'à ses autres organismes ou agences concernés autorisés aux fins spécifiques de la recherche commune en cours, à condition que la diffusion de ces informations fasse l'objet d'un accord de confidentialité et que leur caractère confidentiel soit immédiatement reconnaissable conformément aux dispositions ci-dessus.
4. Moyennant l'accord écrit préalable de la partie qui fournit des informations à ne pas divulguer, la partie destinataire peut diffuser ces informations plus largement que ne le lui permet le point 3 ci-dessus. Les parties collaborent à l'établissement des procédures de demande et d'obtention de l'autorisation écrite préalable nécessaire à une diffusion plus large, et chaque partie accorde cette autorisation dans la mesure permise par ses politiques, réglementations et législations nationales.

B. Informations non documentaires à ne pas divulguer

Les informations non documentaires à ne pas divulguer ou autres informations confidentielles ou protégées fournies lors de séminaires ou autres réunions organisés dans le cadre du présent accord, ou les informations résultant de l'affectation de personnel, de l'utilisation d'installations ou de projets communs, sont traitées par les parties ou leurs participants conformément aux principes stipulés dans la présente annexe pour les informations documentaires, à condition toutefois que le destinataire de ces informations à ne pas divulguer ou autres informations confidentielles ou protégées ait été averti par écrit de leur caractère confidentiel au moment de leur communication.

C. Protection

Chaque partie met tout en œuvre pour garantir que les informations à ne pas divulguer qu'elle reçoit dans le cadre du présent accord soient protégées conformément audit accord. Si l'une des parties constate qu'elle se trouvera, ou risque vraisemblablement de se trouver, dans l'incapacité de se conformer aux dispositions de non-diffusion visées aux sections A et B du présent chapitre, elle en informe immédiatement l'autre partie. Les parties doivent alors se consulter afin de déterminer la conduite à adopter.

Proposition modifiée de règlement du Conseil instituant, à l'occasion de la réforme de la Commission, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes

(2002/C 181 E/16)

COM(2002) 136 final — 2001/0027(CNS)

(Présentée par la Commission le 20 mars 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 283,

vu la proposition de la Commission faite après consultation du Comité du statut conformément à l'article 10 bis du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour de Justice,

vu l'avis de la Cour des Comptes,

considérant ce qui suit:

- (1) Une réforme est en cours à la Commission, qui vise en particulier à recentrer l'utilisation de ses ressources sur les activités prioritaires.
- (2) Une communication de la Commission ⁽²⁾ fait apparaître, au-delà des efforts déjà accomplis en 1999 et 2000, une insuffisance des effectifs alloués à certaines de ses activités prioritaires.
- (3) La Commission entend couvrir une partie significative de ces besoins par des mesures de rationalisation et de redéploiement interne.
- (4) La Commission entend prendre les dispositions pour assurer, notamment par la formation, la réadaptation du personnel redéployé de la manière la plus satisfaisante et efficace possible.
- (5) Les qualifications de certains fonctionnaires, particulièrement parmi les plus anciens, seraient cependant trop éloignées des fonctions à pourvoir.
- (6) La Commission a besoin de nouveaux profils de qualifications et de rééquilibrer le tableau de ses effectifs, et le nombre de départs naturels à la retraite sera insuffisant pour autoriser dans des délais satisfaisants, par le recrutement de nouveaux fonctionnaires, l'acquisition des compétences nécessaires.
- (7) Il convient dès lors d'arrêter des mesures particulières en matière de cessation définitive des fonctions, qui seront d'ailleurs complétées par des dispositions administratives internes visant un contrôle efficace de l'application de ce règlement.

(8) Ces mesures doivent être déployées dans toute la mesure du possible dans le respect d'un équilibre géographique, en conformité avec les principes régissant ce règlement.

(9) Ces mesures doivent respecter la neutralité budgétaire.

(10) La mise en œuvre des mesures reprises dans ce règlement s'impose de manière urgente afin de garantir le bon fonctionnement des services de la Commission. Alors que les mesures sont déjà prêtes en ce qui concerne la Commission, elles ne le sont pas en ce qui concerne les autres institutions.

(11) Tout recours par la Commission à d'autres mesures spécifiques ad hoc du type de ce règlement dans le cadre de sa réforme est à exclure, même si les mesures envisagées ici ne suscitent pas la réaction désirée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans l'intérêt du service, et pour tenir compte des besoins de renouvellement des compétences découlant du recentrage de l'utilisation de ses ressources sur ses activités prioritaires, la Commission est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2004, à prendre à l'égard de ses fonctionnaires, indépendamment du budget (fonctionnement ou recherche) dont ils relèvent, ayant atteint l'âge de 55 ans et ayant accompli au moins quinze ans de service, à l'exception de ceux classés dans les grades A1 et A2, des mesures de cessation définitive des fonctions au sens de l'article 47 du statut, dans les conditions définies par le présent règlement.

Article 2

Le nombre total de fonctionnaires à l'égard desquels les mesures visées à l'article 1^{er} peuvent être prises est fixé à 600.

Cette mesure est sans préjudice des décisions qui seront prises dans le cadre des procédures budgétaires annuelles.

Article 3

Compte tenu de l'intérêt du service, la Commission choisit, dans les limites déterminées à l'article 2 et après consultation de la commission paritaire, parmi les fonctionnaires sollicitant l'application d'une mesure de cessation définitive de fonctions au titre de l'article 1^{er}, ceux auxquels elle applique ladite mesure.

⁽¹⁾ Ci-après dénommé «statut».

⁽²⁾ N° doc 6343/00 INST 4.

Elle considère en priorité les fonctionnaires candidats touchés par les mesures de réorganisation et de recentrage des ressources sur les activités prioritaires, en particulier le redéploiement, dont les qualifications seraient trop éloignées des fonctions à pourvoir. Elle prend en compte le degré de formation nécessaire par rapport aux nouvelles tâches à accomplir, l'âge, la compétence, le rendement, la conduite dans le service, la situation de famille et l'ancienneté de service.

Article 4

1. L'ancien fonctionnaire ayant fait l'objet de la mesure prévue à l'article 1^{er} a droit à une indemnité mensuelle fixée en pourcentage du dernier traitement de base, ce pourcentage variant en fonction de l'âge et de l'ancienneté de service au moment du départ suivant le tableau annexé au présent règlement (annexe). Le dernier traitement de base à considérer est celui afférent au grade et à l'échelon que le fonctionnaire détenait lors de son départ du service, et figurant au tableau prévu à l'article 66 du statut, en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider.

2. L'ancien fonctionnaire peut à tout moment, à sa demande, être admis à la pension d'ancienneté dans les conditions du statut. Le bénéfice de l'indemnité cesse alors à ce moment. Il cesse en tous cas au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel l'ancien fonctionnaire atteint l'âge de 65 ans et lorsque, avant cet âge, il réunit les conditions ouvrant droit à la pension d'ancienneté maximale de 70 % (article 77 du statut).

L'ancien fonctionnaire est alors admis d'office au bénéfice de la pension d'ancienneté, laquelle prend effet au premier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel l'indemnité a été versée pour la dernière fois.

3. L'indemnité prévue au paragraphe 1 est affectée du coefficient correcteur fixé pour le pays situé à l'intérieur des Communautés où le bénéficiaire justifie avoir sa résidence. Ce dernier fournira chaque année la preuve de son lieu de résidence.

Si le bénéficiaire fixe sa résidence à l'extérieur des Communautés, le coefficient correcteur applicable à l'indemnité est égal à 100.

L'indemnité est exprimée en euros. Elle est payée dans la monnaie du pays de la résidence du bénéficiaire. Elle est toutefois payée en euros lorsqu'elle est affectée du coefficient égal à 100 conformément au deuxième alinéa.

L'indemnité payée en une monnaie autre que l'euro est calculée sur la base des taux de change visés à l'article 63 deuxième alinéa du statut.

4. Le montant des revenus bruts perçus par l'intéressé dans toutes nouvelles fonctions vient en déduction de l'indemnité prévue au paragraphe 1, dans la mesure où ces revenus, cumulés avec cette indemnité, dépassent sa dernière rémunération globale brute établie sur la base du tableau des traitements en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider. Cette rémunération est affectée du coefficient correcteur visé au paragraphe 3.

Les revenus bruts et la dernière rémunération globale brute visés au premier alinéa s'entendent comme étant des montants pris en compte après déduction des charges sociales et avant déduction de l'impôt.

L'intéressé est tenu de s'engager formellement à fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées, y compris un relevé annuel de ses revenus sous la forme d'un bulletin de rémunération ou de comptes contrôlés, selon le cas, et une déclaration assermentée ou authentifiée qu'il ne perçoit aucun autre revenu au titre de nouvelles fonctions, et à notifier à l'institution tout autre élément susceptible de modifier ses droits à l'indemnité, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 86 du statut.

5. Dans les conditions énoncées à l'article 67 du statut et aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'annexe VII du statut, l'allocation de foyer, l'allocation pour enfant à charge, et l'allocation scolaire sont soit versées au bénéficiaire de l'indemnité prévue au paragraphe 1^{er}, soit à la personne ou aux personnes auxquelles, en vertu de dispositions légales ou par décision de justice ou de l'autorité administrative compétente, la garde du ou des enfants est confiée, le montant de l'allocation de foyer étant calculé sur base de cette indemnité.

6. Pour autant qu'il ne bénéficie pas de revenus d'une activité professionnelle lucrative, le bénéficiaire de l'indemnité a droit, pour lui-même et les personnes assurées de son chef, aux prestations garanties par le système de sécurité sociale prévu à l'article 72 du statut, sous réserve qu'il verse la cotisation y afférente, calculée sur base du montant de l'indemnité visée au paragraphe 1.

7. Pendant la période au cours de laquelle le droit à l'indemnité est ouvert, mais pour une durée de soixante cinq mois maximum, l'ancien fonctionnaire continue d'acquérir de nouveaux droits à pension d'ancienneté sur la base du traitement afférent à son grade et à son échelon, sous réserve que, durant cette période, il y ait eu versement de la contribution prévue au statut sur la base dudit traitement, et sans que le total de la pension puisse excéder le montant maximal prévu à l'article 77 deuxième alinéa du statut. Pour l'application de l'article 5 de l'annexe VIII du statut, cette période est considérée comme période de service.

8. Sous réserve des articles 1^{er} paragraphe 1 et 22 de l'annexe VIII du statut, le conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire, décédé alors qu'il était bénéficiaire de l'indemnité mensuelle prévue au paragraphe 1, a droit, pour autant qu'il ait été son conjoint pendant un an au moins au moment où l'intéressé a cessé d'être au service de l'institution, à une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté dont aurait bénéficié l'ancien fonctionnaire s'il avait pu, sans condition de durée de service ni d'âge, y prétendre à la date de son décès.

Le montant de la pension de survie prévue au premier alinéa ne peut être inférieur aux montants prévus à l'article 79 deuxième alinéa du statut. Toutefois, le montant de cette pension ne peut en aucun cas dépasser le montant du premier versement de la pension d'ancienneté auquel l'ancien fonctionnaire aurait eu droit si, demeuré en vie et ayant épuisé ses droits à l'indemnité susvisée, il avait été admis au bénéfice de la pension d'ancienneté.

La condition d'antériorité du mariage, prévue au premier alinéa, ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage de l'ancien fonctionnaire, contracté antérieurement à la cessa-

tion d'activité, pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants.

Il en va de même si le décès de l'ancien fonctionnaire résulte d'une des circonstances prévues à l'article 17 deuxième alinéa in fine de l'annexe VIII du statut.

9. En cas de décès d'un ancien fonctionnaire bénéficiant de l'indemnité prévue au paragraphe 1, les enfants reconnus à sa charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII du statut ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions prévues à l'article 80 premier, deuxième et troisième alinéas du statut ainsi qu'à l'article 21 de l'annexe VIII du statut.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

POURCENTAGE D'INDEMNITÉ

Le pourcentage d'indemnité mentionné au paragraphe 1 de l'article 4 du présent règlement est déterminé, en fonction de l'âge et de l'ancienneté de service du fonctionnaire au moment du départ, selon le tableau suivant:

Niveau d'indemnité suivant l'âge et l'ancienneté de service

Ancienneté \ Âge	De 55 à 56 ans	De 57 à 58 ans	De 59 à 60 ans	De 61 à 62 ans	63 ans et plus
	De 15 à 19 ans	60,0 %	60,0 %	60,0 %	62,0 %
De 20 à 24 ans	60,0 %	60,0 %	62,0 %	64,0 %	66,0 %
De 25 à 29 ans	62,0 %	64,0 %	66,0 %	68,0 %	70,0 %
30 ans et plus	64,0 %	66,0 %	68,0 %	70,0 %	70,0 %

L'âge et l'ancienneté de service seront considérés par rapport à la date effective du départ du fonctionnaire concerné.

Appliquées de manière pondérée sur la population des fonctionnaires concernés, ces conditions correspondent à un niveau d'indemnité moyen de maximum 62,5 %.

Proposition de règlement du Conseil instituant des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne

(2002/C 181 E/17)

COM(2002) 136 final — 2002/0069(CNS)

(Présentée par la Commission le 20 mars 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 283,

vu la proposition de la Commission faite après consultation du Comité du statut conformément à l'article 10 bis du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour de Justice,

vu l'avis de la Cour des Comptes,

considérant ce qui suit:

- (1) Le développement de l'Union européenne depuis le traité de Maastricht a élargi le domaine d'activité du Conseil. Ces évolutions ont multiplié et renforcé les tâches du Secrétariat général, qui dépassent les seules fonctions d'un secrétariat de conférence.
- (2) Le Secrétariat général du Conseil entend couvrir une partie significative de ces besoins par des mesures de rationalisation et de redéploiement interne.
- (3) Le Secrétariat général du Conseil entend prendre les dispositions pour assurer, notamment par la formation, la réadaptation du personnel redéployé de la manière la plus satisfaisante et efficace possible.
- (4) Les qualifications de certains fonctionnaires, particulièrement parmi les plus anciens, seraient cependant trop éloignées des fonctions à pourvoir.
- (5) Le Secrétariat général du Conseil a besoin de nouveaux profils de qualifications et de rééquilibrer le tableau de ses effectifs, et le nombre de départs naturels à la retraite sera insuffisant pour autoriser dans des délais satisfaisants, par le recrutement de nouveaux fonctionnaires, l'acquisition des compétences nécessaires.

(6) Il convient dès lors d'arrêter des mesures particulières en matière de cessation définitive des fonctions, qui seront d'ailleurs complétées par des dispositions administratives internes visant un contrôle efficace de l'application de ce règlement.

(7) Ces mesures doivent être déployées dans toute la mesure du possible dans le respect d'un équilibre géographique, en conformité avec les principes régissant ce règlement.

(8) Ces mesures doivent respecter la neutralité budgétaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans l'intérêt du service, et pour tenir compte des besoins de renouvellement des compétences découlant du recentrage de l'utilisation de ses ressources sur ses activités prioritaires, le Secrétariat général du Conseil est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2004, à prendre à l'égard de ses fonctionnaires ayant atteint l'âge de 55 ans et ayant accompli au moins quinze ans de service, à l'exception de ceux classés dans les grades A1 et A2, des mesures de cessation définitive des fonctions au sens de l'article 47 du statut, dans les conditions définies par le présent règlement.

Article 2

Le nombre total de fonctionnaires à l'égard desquels les mesures visées à l'article 1^{er} peuvent être prises est fixé à 94 (12 A, 22 LA, 8 B, 44 C, et 8 D).

Cette mesure est sans préjudice des décisions qui seront prises dans le cadre des procédures budgétaires annuelles.

Article 3

Compte tenu de l'intérêt du service, le Secrétariat général du Conseil choisit, dans les limites déterminées à l'article 2 et après consultation de la commission paritaire, parmi les fonctionnaires sollicitant l'application d'une mesure de cessation définitive de fonctions au titre de l'article 1^{er}, ceux auxquels elle applique ladite mesure.

⁽¹⁾ Ci-après dénommé «statut».

Il considère en priorité les fonctionnaires candidats touchés par les mesures de réorganisation et de recentrage des ressources sur les activités prioritaires, en particulier le redéploiement, dont les qualifications seraient trop éloignées des fonctions à pourvoir. Il prend en compte le degré de formation nécessaire par rapport aux nouvelles tâches à accomplir, l'âge, la compétence, le rendement, la conduite dans le service, la situation de famille et l'ancienneté de service.

Article 4

1. L'ancien fonctionnaire ayant fait l'objet de la mesure prévue à l'article 1^{er} a droit à une indemnité mensuelle fixée en pourcentage du dernier traitement de base, ce pourcentage variant en fonction de l'âge et de l'ancienneté de service au moment du départ suivant le tableau annexé au présent règlement (annexe). Le dernier traitement de base à considérer est celui afférent au grade et à l'échelon que le fonctionnaire détenait lors de son départ du service, et figurant au tableau prévu à l'article 66 du statut, en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider.

2. L'ancien fonctionnaire peut à tout moment, à sa demande, être admis à la pension d'ancienneté dans les conditions du statut. Le bénéfice de l'indemnité cesse alors à ce moment. Il cesse en tous cas au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel l'ancien fonctionnaire atteint l'âge de 65 ans et lorsque, avant cet âge, il réunit les conditions ouvrant droit à la pension d'ancienneté maximale de 70 % (article 77 du statut).

L'ancien fonctionnaire est alors admis d'office au bénéfice de la pension d'ancienneté, laquelle prend effet au premier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel l'indemnité a été versée pour la dernière fois.

3. L'indemnité prévue au paragraphe 1 est affectée du coefficient correcteur fixé pour le pays situé à l'intérieur des Communautés où le bénéficiaire justifie avoir sa résidence. Ce dernier fournira chaque année la preuve de son lieu de résidence.

Si le bénéficiaire fixe sa résidence à l'extérieur des Communautés, le coefficient correcteur applicable à l'indemnité est égal à 100.

L'indemnité est exprimée en euros. Elle est payée dans la monnaie du pays de la résidence du bénéficiaire. Elle est toutefois payée en euros lorsqu'elle est affectée du coefficient égal à 100 conformément au deuxième alinéa.

L'indemnité payée en une monnaie autre que l'euro est calculée sur la base des taux de change visés à l'article 63 deuxième alinéa du statut.

4. Le montant des revenus bruts perçus par l'intéressé dans toutes nouvelles fonctions vient en déduction de l'indemnité prévue au paragraphe 1, dans la mesure où ces revenus, cumulés avec cette indemnité, dépassent sa dernière rémunération globale brute établie sur la base du tableau des traitements en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider. Cette rémunération est affectée du coefficient correcteur visé au paragraphe 3.

Les revenus bruts et la dernière rémunération globale brute visés au premier alinéa s'entendent comme étant des montants pris en compte après déduction des charges sociales et avant déduction de l'impôt.

L'intéressé est tenu de s'engager formellement à fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées, y compris un relevé annuel de ses revenus sous la forme d'un bulletin de rémunération ou de comptes contrôlés, selon le cas, et une déclaration assermentée ou authentifiée qu'il ne perçoit aucun autre revenu au titre de nouvelles fonctions, et à notifier à l'institution tout autre élément susceptible de modifier ses droits à l'indemnité, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 86 du statut.

5. Dans les conditions énoncées à l'article 67 du statut et aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'annexe VII du statut, l'allocation de foyer, l'allocation pour enfant à charge, et l'allocation scolaire sont soit versées au bénéficiaire de l'indemnité prévue au paragraphe 1^{er}, soit à la personne ou aux personnes auxquelles, en vertu de dispositions légales ou par décision de justice ou de l'autorité administrative compétente, la garde du ou des enfants est confiée, le montant de l'allocation de foyer étant calculé sur base de cette indemnité.

6. Pour autant qu'il ne bénéficie pas de revenus d'une activité professionnelle lucrative, le bénéficiaire de l'indemnité a droit, pour lui-même et les personnes assurées de son chef, aux prestations garanties par le système de sécurité sociale prévu à l'article 72 du statut, sous réserve qu'il verse la cotisation y afférente, calculée sur base du montant de l'indemnité visée au paragraphe 1.

7. Pendant la période au cours de laquelle le droit à l'indemnité est ouvert, mais pour une durée de soixante cinq mois maximum, l'ancien fonctionnaire continue d'acquérir de nouveaux droits à pension d'ancienneté sur la base du traitement afférent à son grade et à son échelon, sous réserve que, durant cette période, il y ait eu versement de la contribution prévue au statut sur la base dudit traitement, et sans que le total de la pension puisse excéder le montant maximal prévu à l'article 77 deuxième alinéa du statut. Pour l'application de l'article 5 de l'annexe VIII du statut, cette période est considérée comme période de service.

8. Sous réserve des articles 1^{er} paragraphe 1 et 22 de l'annexe VIII du statut, le conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire, décédé alors qu'il était bénéficiaire de l'indemnité mensuelle prévue au paragraphe 1, a droit, pour autant qu'il ait été son conjoint pendant un an au moins au moment où l'intéressé a cessé d'être au service de l'institution, à une pension de survie égale à 60 % de la pension d'ancienneté dont aurait bénéficié l'ancien fonctionnaire s'il avait pu, sans condition de durée de service ni d'âge, y prétendre à la date de son décès.

Le montant de la pension de survie prévue au premier alinéa ne peut être inférieur aux montants prévus à l'article 79 deuxième alinéa du statut. Toutefois, le montant de cette pension ne peut en aucun cas dépasser le montant du premier versement de la pension d'ancienneté auquel l'ancien fonctionnaire aurait eu droit si, demeuré en vie et ayant épuisé ses droits à l'indemnité susvisée, il avait été admis au bénéfice de la pension d'ancienneté.

La condition d'antériorité du mariage, prévue au premier alinéa, ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage de l'ancien fonctionnaire, contracté antérieurement à la cessa-

tion d'activité, pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants.

Il en va de même si le décès de l'ancien fonctionnaire résulte d'une des circonstances prévues à l'article 17 deuxième alinéa in fine de l'annexe VIII du statut.

9. En cas de décès d'un ancien fonctionnaire bénéficiant de l'indemnité prévue au paragraphe 1, les enfants reconnus à sa charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII du statut ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions prévues à l'article 80 premier, deuxième et troisième alinéas du statut ainsi qu'à l'article 21 de l'annexe VIII du statut.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

POURCENTAGE D'INDEMNITÉ

Le pourcentage d'indemnité mentionné au paragraphe 1 de l'article 4 du présent règlement est déterminé, en fonction de l'âge et de l'ancienneté de service du fonctionnaire au moment du départ, selon le tableau suivant:

Niveau d'indemnité suivant l'âge et l'ancienneté de service

Ancienneté \ Âge	De 55 à 56 ans	De 57 à 58 ans	De 59 à 60 ans	De 61 à 62 ans	63 ans et plus
	De 15 à 19 ans	60,0 %	60,0 %	60,0 %	62,0 %
De 20 à 24 ans	60,0 %	60,0 %	62,0 %	64,0 %	66,0 %
De 25 à 29 ans	62,0 %	64,0 %	66,0 %	68,0 %	70,0 %
30 ans et plus	64,0 %	66,0 %	68,0 %	70,0 %	70,0 %

L'âge et l'ancienneté de service seront considérés par rapport à la date effective du départ du fonctionnaire concerné.

Appliquées de manière pondérée sur la population des fonctionnaires concernés, ces conditions correspondent à un niveau d'indemnité moyen de maximum 62,5 %.

Proposition de règlement du Conseil instituant des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires et d'agents temporaires des Groupes politiques du Parlement européen

(2002/C 181 E/18)

COM(2002) 136 final — 2002/0070(CNS)

(Présentée par la Commission le 20 mars 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 283,

vu la proposition de la Commission faite après consultation du Comité du statut conformément à l'article 10 bis du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour de Justice,

vu l'avis de la Cour des Comptes,

considérant ce qui suit:

(1) Le Parlement européen s'est engagé dès 1997 dans une restructuration profonde de son mode de fonctionnement suite à l'adoption par le Bureau de la Nouvelle politique du Personnel,

(2) À la lumière de l'expérience de quatre années de mise en œuvre de cette nouvelle politique et en vue d'établir une politique à long terme en matière de recrutements et de nominations qui repose sur les besoins prévisibles en qualifications spécifiques, le Parlement européen a examiné, notamment dans le cadre de l'élaboration d'un répertoire opérationnel des métiers et emplois, ses besoins en ressources humaines pour les années à venir,

(3) Le Parlement européen entend prendre les dispositions pour assurer, notamment par la formation, la réadaptation du personnel redéployé de la manière la plus satisfaisante et efficace possible,

(4) Les qualifications de certains fonctionnaires et agents temporaires des Groupes politiques, particulièrement parmi les plus anciens, seraient cependant trop éloignées des fonctions à pourvoir,

(5) Le Parlement européen a besoin de nouveaux profils de qualifications et de rééquilibrer le tableau de ses effectifs, et le nombre de départs naturels à la retraite sera insuffisant pour autoriser dans des délais satisfaisants, par le recrutement de nouveaux fonctionnaires et agents temporaires, l'acquisition des compétences nécessaires,

(6) Il convient dès lors d'arrêter des mesures particulières en matière de cessation définitive des fonctions, qui seront d'ailleurs complétées par des dispositions administratives internes visant un contrôle efficace de l'application de ce règlement,

(7) Ces mesures doivent être déployées dans toute la mesure du possible dans le respect d'un équilibre géographique, en conformité avec les principes régissant ce règlement,

(8) Ces mesures doivent respecter la neutralité budgétaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans l'intérêt du service, et pour tenir compte des besoins de renouvellement des compétences découlant de l'adaptation de ses ressources à ses activités, le Parlement européen est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2004, à prendre à l'égard de ses fonctionnaires et agents temporaires des Groupes politiques ayant atteint l'âge de 55 ans et ayant accompli au moins quinze ans de service, à l'exception de ceux classés dans les grades A1 et A2, des mesures de cessation définitive des fonctions au sens de l'article 47 du statut, dans les conditions définies par le présent règlement.

Article 2

Le nombre total de fonctionnaires à l'égard desquels les mesures visées à l'article 1^{er} peuvent être prises est fixé à 100. Le nombre total d'agents temporaires des Groupes politiques à l'égard desquels les mesures visées à l'article 1^{er} peuvent être prises est fixé à 24.

Cette mesure est sans préjudice des décisions qui seront prises dans le cadre des procédures budgétaires annuelles.

Article 3

Compte tenu de l'intérêt du service, le Parlement européen choisit, dans les limites déterminées à l'article 2 et après consultation de la commission paritaire, parmi les fonctionnaires et agents temporaires des Groupes politiques sollicitant l'application d'une mesure de cessation définitive de fonctions au titre de l'article 1^{er}, ceux auxquels elle applique ladite mesure.

⁽¹⁾ Ci-après dénommé «statut».

Il considère en priorité les fonctionnaires et agents temporaires des Groupes politiques candidats touchés par les mesures de réorganisation et d'adaptation de ses ressources à ses activités, en particulier le redéploiement, dont les qualifications seraient trop éloignées des fonctions à pourvoir. Il prend en compte le degré de formation nécessaire par rapport aux nouvelles tâches à accomplir, l'âge, la compétence, le rendement, la conduite dans le service, la situation de famille et l'ancienneté de service.

Article 4

1. L'ancien fonctionnaire ou agent temporaire ayant fait l'objet de la mesure prévue à l'article 1^{er} a droit à une indemnité mensuelle fixée en pourcentage du dernier traitement de base, ce pourcentage variant en fonction de l'âge et de l'ancienneté de service au moment du départ suivant le tableau annexé au présent règlement (annexe). Le dernier traitement de base à considérer est celui afférent au grade et à l'échelon que le fonctionnaire ou l'agent temporaire détenait lors de son départ du service, et figurant au tableau prévu à l'article 66 du statut, en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider.

2. L'ancien fonctionnaire ou agent temporaire peut à tout moment, à sa demande, être admis à la pension d'ancienneté dans les conditions du statut. Le bénéfice de l'indemnité cesse alors à ce moment. Il cesse en tous cas au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel l'ancien fonctionnaire ou agent temporaire atteint l'âge de 65 ans et lorsque, avant cet âge, il réunit les conditions ouvrant droit à la pension d'ancienneté maximale de 70 % (article 77 du statut).

L'ancien fonctionnaire ou agent temporaire est alors admis d'office au bénéfice de la pension d'ancienneté, laquelle prend effet au premier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel l'indemnité a été versée pour la dernière fois.

3. L'indemnité prévue au paragraphe 1 est affectée du coefficient correcteur fixé pour le pays situé à l'intérieur des Communautés où le bénéficiaire justifie avoir sa résidence. Ce dernier fournira chaque année la preuve de son lieu de résidence.

Si le bénéficiaire fixe sa résidence à l'extérieur des Communautés, le coefficient correcteur applicable à l'indemnité est égal à 100.

L'indemnité est exprimée en euros. Elle est payée dans la monnaie du pays de la résidence du bénéficiaire. Elle est toutefois payée en euros lorsqu'elle est affectée du coefficient égal à 100 conformément au deuxième alinéa.

L'indemnité payée en une monnaie autre que l'euro est calculée sur la base des taux de change visés à l'article 63 deuxième alinéa du statut.

4. Le montant des revenus bruts perçus par l'intéressé dans toutes nouvelles fonctions vient en déduction de l'indemnité prévue au paragraphe 1, dans la mesure où ces revenus, cumulés avec cette indemnité, dépassent sa dernière rémunération globale brute établie sur la base du tableau des traitements en vigueur le premier jour du mois pour lequel l'indemnité est à liquider. Cette rémunération est affectée du coefficient correcteur visé au paragraphe 3.

Les revenus bruts et la dernière rémunération globale brute visés au premier alinéa s'entendent comme étant des montants pris en compte après déduction des charges sociales et avant déduction de l'impôt.

L'intéressé est tenu de s'engager formellement à fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées, y compris un relevé annuel de ses revenus sous la forme d'un bulletin de rémunération ou de comptes contrôlés, selon le cas, et une déclaration assermentée ou authentifiée qu'il ne perçoit aucun autre revenu au titre de nouvelles fonctions, et à notifier à l'institution tout autre élément susceptible de modifier ses droits à l'indemnité, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 86 du statut.

5. Dans les conditions énoncées à l'article 67 du statut et aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'annexe VII du statut, l'allocation de foyer, l'allocation pour enfant à charge, et l'allocation scolaire sont soit versées au bénéficiaire de l'indemnité prévue au paragraphe 1^{er}, soit à la personne ou aux personnes auxquelles, en vertu de dispositions légales ou par décision de justice ou de l'autorité administrative compétente, la garde du ou des enfants est confiée, le montant de l'allocation de foyer étant calculé sur base de cette indemnité.

6. Pour autant qu'il ne bénéficie pas de revenus d'une activité professionnelle lucrative, le bénéficiaire de l'indemnité a droit, pour lui-même et les personnes assurées de son chef, aux prestations garanties par le système de sécurité sociale prévu à l'article 72 du statut, sous réserve qu'il verse la cotisation y afférente, calculée sur base du montant de l'indemnité visée au paragraphe 1.

7. Pendant la période au cours de laquelle le droit à l'indemnité est ouvert, mais pour une durée de soixante cinq mois maximum, l'ancien fonctionnaire ou agent temporaire continue d'acquérir de nouveaux droits à pension d'ancienneté sur la base du traitement afférent à son grade et à son échelon, sous réserve que, durant cette période, il y ait eu versement de la contribution prévue au statut sur la base dudit traitement, et sans que le total de la pension puisse excéder le montant maximal prévu à l'article 77 deuxième alinéa du statut. Pour l'application de l'article 5 de l'annexe VIII du statut, cette période est considérée comme période de service.

8. Sous réserve des articles 1^{er} paragraphe 1 et 22 de l'annexe VIII du statut, le conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire ou agent temporaire, décédé alors qu'il était bénéficiaire de l'indemnité mensuelle prévue au paragraphe 1, a droit, pour autant qu'il ait été son conjoint pendant un an au moins au moment où l'intéressé a cessé d'être au service de l'institution, à une pension de survie égale à 60% de la pension d'ancienneté dont aurait bénéficié l'ancien fonctionnaire ou agent temporaire s'il avait pu, sans condition de durée de service ni d'âge, y prétendre à la date de son décès.

Le montant de la pension de survie prévue au premier alinéa ne peut être inférieur aux montants prévus à l'article 79 deuxième alinéa du statut. Toutefois, le montant de cette pension ne peut en aucun cas dépasser le montant du premier versement de la pension d'ancienneté auquel l'ancien fonctionnaire ou agent temporaire aurait eu droit si, demeuré en vie et ayant épuisé ses droits à l'indemnité susvisée, il avait été admis au bénéfice de la pension d'ancienneté.

La condition d'antériorité du mariage, prévue au premier alinéa, ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage de l'ancien fonctionnaire ou agent temporaire, contracté anté-

rieurement à la cessation d'activité, pour autant que le conjoint survivant pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants.

Il en va de même si le décès de l'ancien fonctionnaire ou agent temporaire résulte d'une des circonstances prévues à l'article 17 deuxième alinéa in fine de l'annexe VIII du statut.

9. En cas de décès d'un ancien fonctionnaire ou agent temporaire bénéficiant de l'indemnité prévue au paragraphe 1, les enfants reconnus à sa charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII du statut ont droit à une pension d'orphelin dans les conditions prévues à l'article 80 premier, deuxième et troisième alinéas du statut ainsi qu'à l'article 21 de l'annexe VIII du statut.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

POURCENTAGE D'INDEMNITÉ

Le pourcentage d'indemnité mentionné au paragraphe 1 de l'article 4 du présent règlement est déterminé, en fonction de l'âge et de l'ancienneté de service du fonctionnaire ou agent temporaire au moment du départ, selon le tableau suivant:

Niveau d'indemnité suivant l'âge et l'ancienneté de service

Ancienneté \ Âge	De 55 à 56 ans	De 57 à 58 ans	De 59 à 60 ans	De 61 à 62 ans	63 ans et plus
	De 15 à 19 ans	60,0 %	60,0 %	60,0 %	62,0 %
De 20 à 24 ans	60,0 %	60,0 %	62,0 %	64,0 %	66,0 %
De 25 à 29 ans	62,0 %	64,0 %	66,0 %	68,0 %	70,0 %
30 ans et plus	64,0 %	66,0 %	68,0 %	70,0 %	70,0 %

L'âge et l'ancienneté de service seront considérés par rapport à la date effective du départ du fonctionnaire ou agent temporaire concerné.

Appliquées de manière pondérée sur la population des fonctionnaires et agents temporaires concernés, ces conditions correspondent à un niveau d'indemnité moyen de maximum 62,5 %.

Proposition modifiée de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes

(2002/C 181 E/19)

COM(2002) 136 final

(Présentée par la Commission le 20 mars 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 283,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Il importe de modifier le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) 2804/00 ⁽²⁾, afin de tenir compte du règlement [xxx] n° [xxx] du Conseil, du . . ., instituant, à l'occasion de la réforme de la Commission, des mesures particulières concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes.
- (2) Il importe de modifier le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2804/00, afin de tenir compte du règlement [yyy] n° [yyy] du Conseil, du . . ., instituant des mesures particulières concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.
- (3) Il importe de modifier le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2804/00, afin de tenir compte du règlement [zzz] n° [zzz] du Conseil, du . . ., instituant des mesures particulières concernant la cessation définitive

des fonctions de fonctionnaires et d'agents temporaires des Groupes politiques du Parlement européen,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 sont ajoutés un seizième, un dix-septième, et un dix-huitième tirets ainsi libellés:

- «— les bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de cessation définitive des fonctions à l'article 4 du règlement [xxx] n° [xxx]
- les bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de cessation définitive des fonctions à l'article 4 du règlement [yyy] n° [yyy]
- les bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de cessation définitive des fonctions à l'article 4 du règlement [zzz] n° [zzz].»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter de la date de l'entrée en vigueur du règlement visé à l'article premier.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 8.

⁽²⁾ JO L 326 du 22.12.2000, p. 3.

Proposition modifiée de règlement du Conseil modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 12, de l'article 13 deuxième alinéa et de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés

(2002/C 181 E/20)

COM(2002) 136 final — 2001/0028(CNS)

(Présentée par la Commission le 20 mars 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 283,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment ses articles 16 et 22,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour de Justice,

vu l'avis de la Cour des Comptes,

considérant ce qui suit:

(1) Il importe de modifier le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 1198/98 ⁽²⁾, afin de tenir compte du règlement [xxx] n° [xxx] du Conseil, du . . ., instituant, à l'occasion de la réforme de la Commission, des mesures particulières concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes.

(2) Il importe de modifier le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 1198/98, afin de tenir compte du règlement [yyy] n° [yyy] du Conseil, du . . ., instituant des mesures particulières concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

(3) Il importe de modifier le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69, modifié en dernier lieu par le règlement (CE,

CECA, Euratom) n° 1198/98, afin de tenir compte du règlement [zzz] n° [zzz] du Conseil, du . . ., instituant des mesures particulières concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires et d'agents temporaires des Groupes politiques du Parlement européen,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 sont ajoutés les points p), q), et r) ainsi libellés:

- «p) les bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de cessation définitive des fonctions à l'article 4 du règlement [xxx] n° [xxx]
- q) les bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de cessation définitive des fonctions à l'article 4 du règlement [yyy] n° [yyy]
- r) les bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de cessation définitive des fonctions à l'article 4 du règlement [zzz] n° [zzz].»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter de la date de l'entrée en vigueur du règlement visé à l'article premier.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 74 du 27.3.1969, p. 1.

⁽²⁾ JO L 166 du 11.6.1998, p. 3.

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 517/94 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation

(2002/C 181 E/21)

COM(2002) 167 final — 2002/0081(ACC)

(Présentée par la Commission le 8 avril 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans un souci de meilleure gestion administrative, le document de surveillance figurant à l'annexe VII du règlement (CE) n° 517/94 ⁽¹⁾ du Conseil devrait être actualisé de manière à l'aligner sur le document commun de surveillance communautaire figurant dans les règlements (CE) n° 3285/94 ⁽²⁾ et (CE) n° 519/94 ⁽³⁾, tels qu'ils ont été modifiés par le règlement (CE) n° 139/96 ⁽⁴⁾. À des fins de clarté, il faudrait aussi remanier l'article 14 du règlement (CE) n° 517/94 en tenant compte de cette modification.
- (2) Le document de surveillance doit pouvoir être demandé et délivré par voie électronique. Il convient donc de modifier l'article 21 du règlement (CE) n° 517/94 en ce sens, afin que la transmission électronique de la demande soit autorisée.
- (3) Les dispositions du règlement (CE) n° 517/94 relatives au comité doivent être adaptées pour tenir compte de la décision 1999/468/CE ⁽⁵⁾ du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution confiées à la Commission.
- (4) La procédure prévue par l'article 25, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 517/94, relative à l'introduction de mesures de sauvegarde d'urgence en application de l'article 13 de ce même règlement est une variante de l'ancienne procédure «IIIB» qui n'est plus d'application. Pour l'application de mesures de sauvegarde d'urgence, il y a lieu de recourir à la procédure prévue dans l'article 6, paragraphe c) (première alternative), de la décision 1999/468/CE.
- (5) La procédure de l'article 25, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 517/94 relative à l'application de mesures de sauvegarde ordinaires correspond à la procédure décrite dans l'article 6, paragraphe c) (seconde alternative), de la décision

1999/468/CE, qui est indiquée lors du recours à ce type de mesures de sauvegarde.

- (6) La procédure à suivre pour les mesures de surveillance en application du Titre III du règlement (CE) n° 517/94 devrait donc être identique à celle qui est suivie pour l'application de mesures de sauvegarde ordinaires, à savoir celle de l'article 6, paragraphe c) (seconde alternative), de la décision 1999/468/CE puisque les deux types de mesures sont étroitement liées.
- (7) À des fins de clarté, il y a lieu de remplacer l'ensemble des dispositions du règlement (CE) n° 517/94, qui concernent la procédure du comité.
- (8) Pour la mise en œuvre du règlement n° 517/94, la République fédérale de Yougoslavie comprend le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999. Au Kosovo, l'administration civile internationale (MINUK) a établi une administration douanière distincte. Les annexes de ce règlement doivent être adaptées de manière à ce que cette situation soit prise en compte.
- (9) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 517/94 en tenant compte des remarques qui précèdent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 517/94 est modifié comme suit:

- 1) Les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 sont remplacés par le texte suivant:

«1. La mise en libre pratique des produits faisant l'objet d'une surveillance communautaire préalable ou de mesures de sauvegarde est subordonnée à la présentation d'un document d'importation.

Dans le cas des mesures de surveillance communautaire préalable, le document d'importation est délivré par l'autorité compétente désignée par les États membres, sans frais, pour toutes les quantités demandées, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables après réception d'une demande adressée à l'autorité nationale compétente par tout importateur de la Communauté, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Sauf preuve du contraire, ladite demande est réputée avoir été reçue par l'autorité nationale compétente au plus tard trois jours ouvrables après son dépôt. Le document d'importation est établi sur un formulaire correspondant au modèle de l'annexe VII. Les dispositions de l'article 21 s'appliquent *mutatis mutandis*.

⁽¹⁾ JO L 67 du 10.3.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2878/2000 (JO L 333 du 29.12.2000, p. 60).

⁽²⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 53. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2474/2000 du Conseil (JO L 286 du 11.11.2000, p. 1).

⁽³⁾ JO L 67 du 10.3.1994, p. 89. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1138/98 du Conseil (JO L 159 du 3.6.1998, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 21 du 27.1.1996, p. 7.

⁽⁵⁾ JO L 184 du 28.6.1999, p. 23.

Dans le cas des mesures de sauvegarde, le document d'importation est délivré conformément aux dispositions du titre IV.

(2) Des indications autres que celles fournies en application du paragraphe 1 peuvent être exigées lorsque la décision d'imposer des mesures de surveillance ou de sauvegarde est prise.»

2) L'article 21 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les demandes d'autorisation d'importation sont établies au moyen de formulaires conformes à un modèle dont les caractéristiques sont déterminées selon la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 25. Les autorités compétentes peuvent, selon les conditions qu'elles auront fixées, autoriser la transmission de déclarations, et l'impression et la transmission de demandes par voie électronique. Toutefois, tous les documents et toutes les pièces justificatives doivent être mis à la disposition des autorités compétentes.»

b) Le second alinéa du paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«Toute mesure nécessaire à la mise en œuvre du présent paragraphe peut être adoptée conformément à la procédure décrite au paragraphe 2 de l'article 25.»

3) L'article 25 est remplacé par le texte suivant:

«Article 25

Le comité textiles

1. La Commission est assistée par un comité dénommé "comité textiles" (ci-après dénommé "le comité"), composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE du Conseil s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 de cette même décision. La durée de la période visée à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Pour les domaines relevant du titre III du présent règlement, à l'exception de son article 13, la procédure de sauvegarde arrêtée en vertu de l'article 6 de la décision 1999/468/CE s'applique conformément aux dispositions de l'article 7 de cette même décision. Le délai prévu par l'article 6, paragraphe b), est fixé à un mois à partir de la date de la décision prise par la Commission concernant des mesures de sauvegarde. Le Conseil, statuant à la majorité

qualifiée, peut confirmer, modifier ou abroger la décision arrêtée par la Commission dans les trois mois suivant la date à laquelle il a été saisi de la décision de la Commission, délai à l'issue duquel la décision de la Commission est réputée abrogée.

4. Dans le cas des mesures de sauvegarde d'urgence arrêtées en vertu de l'article 13 du présent règlement, la procédure de sauvegarde prévue à l'article 6 de la décision 1999/468/CE s'applique suivant les dispositions de l'article 7 de cette même décision. Le délai prévu par l'article 6, paragraphe b), est fixé à un mois à partir de la date de la décision prise par la Commission concernant des mesures de sauvegarde. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans les trois mois suivant la date à laquelle il a été saisi de la décision de la Commission.

5. À la demande du président, agissant de sa propre initiative ou en réponse à la demande du représentant d'un État membre, le comité examine toute autre question relative au fonctionnement ou à l'application du présent règlement.

6. Le comité arrête son règlement intérieur.»

4) Les mots «selon la procédure appropriée prévue à l'article 25» dans les articles 3(3), 5(2), 6(2), 6(3), 7(1), 8(2), 17(3), 17(6), 20, 21(2), 22, 23 et 28 sont remplacés par les mots «selon la procédure prévue dans le paragraphe 2 de l'article 25».

5) Les annexes sont modifiées comme suit:

a) Dans les annexes IIIb et VI les mots «République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)» sont remplacés par «République fédérale de Yougoslavie (*)»,

(*) Y compris, le Kosovo, conformément à la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.»

b) L'annexe VII est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

«ANNEXE VII

LISTE DES MENTIONS DEVANT FIGURER DANS LES CASES DU DOCUMENT DE SURVEILLANCE

DOCUMENT DE SURVEILLANCE

1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)
2. Numéro d'émission
3. Lieu et date envisagés pour l'importation
4. Autorité compétente pour la délivrance du document (nom, adresse et téléphone)
5. Déclarant/représentant, le cas échéant (nom et adresse complète)
6. Pays d'origine/Code
7. Pays d'expédition/Code
8. Dernier jour de validité
9. Description des marchandises
10. Code NC et catégorie textile
11. Quantité exprimée en kg (poids net) ou en unités supplémentaires
12. Valeur caf frontière communautaire, en euros
13. Autres observations, notamment:

Attestation du demandeur:

Je, soussigné, certifie que les renseignements portés sur la présente demande sont exacts et établis de bonne foi.

Lieu et date

Signature (cachet)

14. Visa de l'autorité compétente

Lieu et date

Signature (cachet)

Original destiné au demandeur

Exemplaire destiné à l'autorité compétente

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DOCUMENT DE SURVEILLANCE

1 EXEMPLAIRE POUR LE DESTINATAIRE 1	1 Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA) <input type="checkbox"/>	2 Numéro de délivrance		
		3 Lieu et date prévus pour l'importation		
		4 Autorité compétente pour la délivrance (nom, adresse et n° de téléphone)		
	5 Déclarant/représentant selon le cas (nom et adresse complète)	6 Pays d'origine	Code	
		7 Pays de provenance	Code	
		8 Dernier jour de validité		
9 Désignation des marchandises	10 Code NC et catégorie des textiles			
	11 Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires			
	12 Valeur caf frontière CE en euros			
13 Mentions complémentaires				
Je, soussigné, certifie que les renseignements portés sur la présente demande sont exacts et établis de bonne foi.				
Date:				
Lieu:				
		Signature	Cachet	
14 Visa de l'autorité compétente				
Date:				
Lieu:				
		Signature	Cachet	

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DOCUMENT DE SURVEILLANCE

EXEMPLAIRE POUR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	2	1 Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA) <input type="checkbox"/>	2 Numéro de délivrance	
	2		3 Lieu et date prévus pour l'importation	
			4 Autorité compétente pour la délivrance (nom, adresse et n° de téléphone)	
		5 Déclarant/représentant selon le cas (nom et adresse complète)	6 Pays d'origine	Code
	7 Pays de provenance		Code	
	8 Dernier jour de validité			
2	9 Désignation des marchandises	10 Code NC et catégorie des textiles		
		11 Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires		
		12 Valeur caf frontière CE en euros		
13 Mentions complémentaires Je, soussigné, certifie que les renseignements portés sur la présente demande sont exacts et établis de bonne foi. Date: Lieu: <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> Signature Cachet </div>				
14 Visa de l'autorité compétente Date: Lieu: <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> Signature Cachet </div>				

15 IMPUTATIONS			
Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée			
16 Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		19 Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation	20 Nom, État membre, cachet et signature de l'autorité d'imputation
17 En chiffres	18 En lettres pour la quantité imputée		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Feuillets supplémentaires à annexer.»